



HAL
open science

Le droit international du désarmement : du constat de sa diversité à l'étude de son effectivité

Ludwig Boucher

► **To cite this version:**

Ludwig Boucher. Le droit international du désarmement : du constat de sa diversité à l'étude de son effectivité. Droit. Université de Bordeaux, 2024. Français. NNT : 2024BORD0008 . tel-04774879

HAL Id: tel-04774879

<https://theses.hal.science/tel-04774879v1>

Submitted on 9 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (EA 4193)
SPECIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **Ludwig BOUCHER**

**LE DROIT INTERNATIONAL DU DÉSARMEMENT :
DU CONSTAT DE SA DIVERSITÉ
À L'ÉTUDE DE SON EFFECTIVITÉ**

Sous la direction de : M. le Professeur Loïc GRARD

Soutenue le 18 janvier 2024

Membres du jury :

Monsieur Loïc GRARD,

Professeur à l'Université de Bordeaux, *directeur de thèse*

Monsieur Nicolas HAUPAIS,

Professeur à l'Université d'Orléans, *rapporteur*

Madame Anne MILLET DEVALLE,

Professeur à l'Université Côte d'Azur, *rapporteur*

Madame Anne-Marie TOURNEPICHE

Professeur à l'Université de Bordeaux

Titre : Le droit international du désarmement : du constat de sa diversité à l'étude de son effectivité.

Résumé : Le désarmement et la maîtrise des armements ne constituent pas un ensemble de problématiques nouvellement saisies par le droit international. L'encadrement juridique et la régulation des différents types d'armes sont amorcés depuis plusieurs décennies, eu égard aux risques pour la paix durable et la sécurité, que représentent les armes de destruction massive, chimiques et bactériologiques. Le désarmement a fait l'objet d'un traitement juridique, différentes catégories d'armes ont été ciblées par des processus normatifs internationaux et régionaux, pour former aujourd'hui, un cadre légal dense, dont l'efficacité est soumise à son application et au respect de son intégrité. L'effectivité du droit international du désarmement est rapidement apparue comme la question centrale, l'objectif à atteindre. La volonté de veiller à une stricte application des règles de droit s'est doublement organisée autour de mécanismes juridiques de pression et de contrainte. Depuis quelques années, la question la plus cruciale est en effet devenue celle de la préservation de l'intégrité de ce régime, face notamment au retrait ou menace de retrait des traités, avec notamment un effondrement de l'architecture du droit des armes. Le constat de l'essoufflement du droit du désarmement, les tentatives de contournement et violations menaçant son effectivité, interrogent sur la capacité du droit à assurer la sauvegarde de l'intégrité de cet ensemble normatif, essentiel à la paix et stabilité internationale.

Mots clés : désarmement, vérification, effectivité, maîtrise des armements, sécurité, dissuasion, traités sur le désarmement, inspections, sanctions internationales, sanctions ciblées, mesures incitatives, négociation.

Title : Disarmament international law : from the observation of its diversity to the study of its effectiveness.

Abstract : Disarmament and arms control do not constitute a set of issues newly addressed by international law. The legal framework and regulation of different types of weapons have been underway for several decades, given the risks to lasting peace and security posed by weapons of mass destruction, chemical and bacteriological. Disarmament has been the subject of legal treatment, different categories of weapons have been targeted by international and regional normative processes, to form today a dense legal framework, the effectiveness of which is subject to its application and to respect its integrity. The effectiveness of international disarmament law quickly emerged as the central question, the objective to be achieved. The desire to ensure strict

application of the rules of law is doubly organized around legal mechanisms of pressure and constraint. In recent years, the most crucial question has in fact become that of preserving the integrity of this regime, particularly in the face of the withdrawal or threat of withdrawal from the treaties, including a collapse of the architecture of gun rights. The observation that disarmament law is running out of steam, attempts to circumvent it and violations threatening its effectiveness, raise questions about the capacity of the law to ensure the safeguarding of the integrity of this normative body, essential to international peace and stability.

Keywords : disarmament, verification, effectiveness, arms control, security, inspection, international sanctions, smart sanctions, negotiation.

L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*« ... Soit l'humanité détruira les armements
Soit les armements détruiront l'humanité »¹*

¹EINSTEIN (A.)

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer toute ma gratitude envers Monsieur le Professeur Loïc Grard, pour son entière disponibilité et pour m'avoir accordé continuellement sa confiance et apporté son soutien. La rigueur et la précision de ses conseils m'auront guidé tout au long de ces années de recherche et m'auront été d'une aide précieuse.

Je remercie l'ensemble des membres du Centre de recherches et de documentations européennes et internationales (CRDEI), et en particulier Mesdames Dominique Marmié et Florence Quéré, pour leur soutien et leur bienveillance. J'adresse également mes remerciements les plus grands, à monsieur Christophe Radé, directeur de l'école doctorale de droit, pour sa bienveillance et écoute.

J'adresse mes remerciements à l'Académie de droit international de la Haye et à la Bibliothèque du Palais de la Paix ainsi qu'à l'Institut des Relations Internationales et Stratégiques, pour leur accueil et leur excellence scientifique. J'exprime toute ma reconnaissance aux enseignants avec lesquels j'ai eu le privilège d'échanger et qui ont concouru par leurs remarques et leurs analyses à la construction et à l'évolution de ma démarche scientifique.

Une pensée pour mes amis Nihar, Tarek, laetitia, Flo qui auront su insuffler un vent de légèreté dans ce tourbillon d'épreuves, et m'honorer de leur amitié, entière et sans jugement. Une tendre pensée pour Gwen, dont l'écoute et les conseils m'auront apaisé. Un merci particulier et appuyé, à Sofiane, mon ami et complice, qui m'aura soutenu, fait confiance, accueilli sans condition. Merci à vous.

Je souhaite également témoigner toute ma gratitude à Armandine Gattelet, mon alter-ego, et Laetitia Groslevin, ma fidèle amie, dont la bienveillance, les encouragements permanents ont été un soutien indispensable. Vous êtes ma base, une famille. Merci à Alex, Audrey, Anaïs. Une pensée pour Anetta, une amie fidèle. Merci à mon ami Sylvain, pour sa fidélité et bienveillance.

Enfin, j'adresse mes remerciements éternels à mes formidables parents, pour avoir fait preuve d'une patience sans faille, d'une pudeur admirable et sans lesquels rien n'aurait été possible. Merci infiniment de m'avoir insufflé les valeurs du travail, et de la détermination. A toi papa, dont le soutien silencieux n'aura eu pour seule volonté, de me soutenir, tout en cachant tes inquiétudes. A toi ma maman, mon tout, mon essentiel dont le sacrifice, l'abnégation et l'amour

m' auront permis de mener sereinement ces recherches. Ta force et ta combativité m'auront donné l'énergie nécessaire à la bonne marche de ce travail de recherche. Notre moment est là. Aucun mot ne pourra jamais être à la hauteur des parents que vous êtes. Un pardon accompagne ce grand mais insuffisant merci, pour les inquiétudes suscitées au cours de cette rédaction. En espérant vous rendre fiers. A mon tour d'être là. Je vous aime.

Pour terminer, je souhaite remercier mon trio de choc et de charme, mes sœurs, Angélique, Laëtitia et Aurélie, pour leur amour, leur soutien inconditionnel ainsi que mes nièces et filleuls, Emilie, Emma, Manon, Charlotte et Sasha. Notre famille, tribu est un cadeau, une chance. C'est une aventure familiale, ponctuée d'anecdotes que je garde précieusement.

A ma grand-mère Anna Borovetchenko
A mon grand-père Émile Chrétien

Liste des principales abréviations et acronymes

| | |
|--------------|--|
| ACDI | Annuaire de la Commission du droit international |
| AFDI | Annuaire français de droit international |
| AFRI | Annuaire français des relations internationales |
| AIEA | Agence internationale de l'énergie atomique |
| CDE | Cahiers de droit européen |
| CEDEAO | Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest |
| CEEAC | Communauté économique des États de l'Afrique centrale |
| CESIM | Centre d'Études de Sécurité Internationale et de Maîtrise des armements |
| CIJ | Cour internationale de justice |
| CSNU | Conseil de sécurité des Nations Unies |
| COCVINU | Commission de contrôle, vérification et d'inspection des Nations Unies |
| CPI | Cour pénale internationale |
| DDR | Désarmement, démobilisation, réinsertion |
| GRIP | Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (Bruxelles) |
| HLR | Harvard law review |
| IDI | Institut de droit international |
| IFRI | Institut français des relations internationales |
| IRIS | Institut de Relations Internationales et Stratégiques |
| JO CE/ JO UE | Journal officiel des Communautés européennes /Journal officiel de l'Union européenne |
| LGDJ | Librairie générale de droit et de jurisprudence |
| MTN | Moyens techniques nationaux |
| OEA | Organisation des États américains |
| OIAC | Organisation pour l'interdiction des armes chimiques |
| OI | Organisation internationale |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU /UN | Organisation des Nations Unies / United Nations |
| OPANAL | Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine |
| OUA | Organisation de l'unité africaine |

| | |
|--------|--|
| OSCE | Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe |
| OTAN | Organisation du traité de l'Atlantique nord |
| OTICE | Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires |
| PESC | Politique étrangère et de sécurité commune |
| PESD | Politique européenne de sécurité et de défense |
| RBDI | Revue belge de droit international |
| RCADI | Recueil des cours de l'Académie de droit internationale (La Haye) |
| RGDIP | Revue générale de droit international public |
| SDN | Société des Nations |
| SFDI | Société française pour le droit international |
| SIPRI | Stockholm international peace research institute |
| TCA | Traité sur le commerce des armes |
| TFUE | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| UA | Union africaine |
| UE | Union européenne |
| UNIDIR | United Nations Institute for disarmament research |
| UNODA | United Nations Office for Disarmament Affairs |
| UNRCPD | Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les caraïbes |
| UNREC | Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique |
| UNSCOM | Commission spéciale des Nations Unies sur l'Irak |
| UFV | Unité française de vérification |
| VERTIC | Verification research, training and information Center (Londres) |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| PARTIE 1. LA VÉRIFICATION COMPOSITE DE L'EFFECTIVITÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT : LE RESPECT DU DROIT PAR LA PRESSION | 54 |
| <i>TITRE 1. L'ÉMERGENCE DU PRINCIPE DE VÉRIFICATION ET L'IMPÉRATIF DE SÉCURITÉ</i> | 62 |
| CHAPITRE 1. LES VÉRIFICATEURS | 65 |
| CHAPITRE 2. L'IMPOSSIBLE THÉORISATION DU PRINCIPE DE VÉRIFICATION EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT | 116 |
| <i>TITRE 2. LE DYNAMISME RENFORCÉ DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION ET L'IMPÉRATIF D'EFFICACITÉ</i> | 167 |
| CHAPITRE 1. UN OUTIL DE CONTRÔLE INTRUSIF ET DISSUASIF : L'EXEMPLE DES INSPECTIONS DE L'A.I.E.A | 169 |
| CHAPITRE 2. UN OUTIL DE VÉRIFICATION DÉPOURVU DE POUVOIR JURIDIQUE DE CONTRAINTE | 192 |
| PARTIE 2. L'EFFECTIVITÉ CONTRASTÉE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT : LE RESPECT DU DROIT PAR LA CONTRAINTE | 214 |
| <i>TITRE 1. LE CHOIX DE LA COERCITION AU SERVICE D'UN DÉSARMEMENT IMPOSÉ</i> | 219 |
| CHAPITRE 1. LA TYPOLOGIE DES SANCTIONS APPLICABLES EN DROIT DU DÉSARMEMENT | 221 |
| CHAPITRE 2. LA PERFORMANCE CONTESTÉE DES SANCTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT..... | 274 |
| <i>TITRE 2. L'INOPÉRANCE DES SANCTIONS NON JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES : DE LA SMART SANCTION VERS UN DÉSARMEMENT NEGOCIÉ</i> | 314 |

CHAPITRE 1. L'ADAPTATION DE LA CONTRAINTE ET LES ESPOIRS DE
RÉGIMES DE SANCTIONS VERTUEUX : LES SMART SANCTIONS ET
LE DÉSARMEMENT 317

CHAPITRE 2. LES MESURES INCITATIVES ET LE DÉSARMEMENT : LE RETOUR DE
LA NÉGOCIATION, CLÉ DE VOUTE D'UN DROIT DU DÉSARMEMENT RENOUVELÉ
ET EFFECTIF 352

INTRODUCTION

« [...], Notre époque nous rappelle que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels non seulement à un futur pacifique mais aussi à notre existence même [...]. Les dirigeants du monde doivent investir dans la paix en améliorant les systèmes et les outils empêchant la prolifération et l'utilisation d'armes meurtrières, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en développant des solutions de désarmement [...]. Le désarmement c'est maintenant. ».

1. L'intervention du Secrétaire générale des Nations-Unies, Antonio Guterres à l'occasion de la journée de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération, le 27 février 2024, en même temps qu'elle témoigne de l'interaction entre le désarmement et la sécurité, illustre la nécessité, pour la communauté internationale de s'entendre collectivement autour de politiques de désarmement et maîtrise des armements, garde fous de l'ordre public international et de la sécurité et la paix internationales². La nécessaire voire indispensable contribution des politiques du désarmement à la stabilité stratégique et à la sécurité internationale constitue aujourd'hui le noyau dur du discours international sur le désarmement, eu égard notamment, aux remarques du Secrétaire général des Nations Unies, lors la 72ème session de l'Assemblée générale de juillet 2017, selon lesquelles, « *le désarmement et la maîtrise des armements sont des facteurs d'apaisement des tensions internationales et de maintien de la paix et de la sécurité* »³.

2. Dans une société internationale multipolaire confrontée au développement de nouvelles technologies et systèmes d'armes, en même temps qu'une augmentation croissante des investissements militaires, défense, symptomatiques d'une confrontation des systèmes de sécurité nationaux, les mécanismes de désarmement constituent plus que jamais la pierre angulaire de la sécurité et stabilité internationales⁴. Le discours sur le désarmement qui traduit l'intérêt des États pour cette problématique, s'est développé et enrichi au fil des générations et des conflits. Il s'apparentait à l'époque classique, à des actions isolées tendant à la limitation des dangers des guerres ou à leur non extension. A la suite du premier conflit mondial, l'attention a été attirée sur les dangers inhérents à la guerre et aux armes et des appels étaient lancés en faveur d'un désarmement total et complet. Aux termes de la seconde guerre mondiale, le désarmement devenait une priorité et le discours en faveur du désarmement, trouvait ses assises dans l'intérêt général et l'utilité permanente⁵. Le discours sur le désarmement a une place

² Déclaration SG/SM/22140, 27 fév. 2024.

³Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Secrétaire général de l'organisation, du 28 juillet 2017, doc. A/72/1, § 117).

⁴PLESCH (D.), MILETIC (K.), RAUF (T.), « *Reintroducing Disarmament and cooperative security to the toolbox of 21th century leaders* », SIPRI, 2017

⁵Pour une analyse complète et détaillée du discours sur le désarmement, voir ZRANE (A.), « *Le discours*

Importante dans les relations interétatiques et il dynamise les relations internationales. NEHRU affirmait ainsi que le désarmement vient en tête des grands problèmes du monde moderne. Le discours à la fois simple et complexe sur le désarmement évolue en fonction du contexte géopolitique et des rapports de force. Il entraîne aussi, successivement, des dialogues interétatiques, des ruptures de dialogue et des reprises. Il s'adapte aux paramètres évolutifs de la sécurité internationale. Le désarmement et le discours qui le porte, sont complexes car si les conséquences désastreuses des deux conflits mondiaux ont fait prendre conscience aux États de la nécessité de réguler l'usage des armes, les États se montrent réticents à se démunir de leurs arsenaux⁶. Si les armements sont un symbole de puissance pour les États, ils sont également l'expression de la méfiance, du sentiment d'insécurité au regard des relations interétatiques régies par le recours à la force, en dernier recours. L'entreprise du désarmement est ainsi marquée par une sorte de schizophrénie entre « l'idéologie qui la nourrit » et les résultats modestes observés⁷. Ainsi, même si le débat stratégique international s'est polarisé autour du désarmement et de la maîtrise des armements, la militarisation des États s'est poursuivie ainsi que le développement des technologies et des systèmes d'armements. Cette volonté d'autoprotection et démonstration de puissance s'est faite non seulement au détriment du discours collectif sur le désarmement, mais également, à certaines occasions, au détriment de l'application des instruments juridiques en matière de désarmement.

3. L'institut de recherche suédois *SIPRI*, a dressé un état des lieux des dépenses militaires et des politiques de désarmement dans son annuaire de 2023⁸ et a souligné l'impasse dans laquelle se trouvent les politiques de désarmement. En 2022, le volume des transferts d'armes internationaux majeures était inférieur de 5,1% à celui de 2013-17 en même temps que la transparence dans les politiques de transfert était faible⁹. En 2022, les dépenses militaires atteignaient 2240 milliards de dollars¹⁰. A cela s'ajoutaient les progrès techniques et la construction de nouvelles générations d'armes plus performantes. En matière nucléaire, la prolifération continuait de faire obstacle au désarmement et entraînait des tensions interétatiques. La Corée du nord, à titre d'exemple, continuait de placer son programme nucléaire au centre de

international sur le désarmement », thèse, 1989.

⁶GUSTEYGER (C.), « *Les défis de la paix* », Graduate institute publications, Genève, 1986, chap. II « Le désarmement et la maîtrise des armements : un bilan ».

⁷DAHAN (P.), « *Désarmement : préserver l'héritage, relancer l'entreprise, la querelle des anciens et des modernes* », 2003.

⁸SIPRI Yearbook 2023, Armaments, disarmament and international security, Oxford University press, 2023.

⁹ Les acquisitions d'armes par les Etats sont largement motivées par les conflits armés et les tensions politiques. La SIPRI a identifié 63 Etats comme exportateurs d'armes majeures en 2018-22. Les 25 plus grands fournisseurs ont représenté 98% du volume total des exportations et les 5 plus grands fournisseurs de la période (Etats-Unis, Chine, France, Russie, Allemagne), 76%.

¹⁰*op.cit.* Les gouvernements du monde entier ont consacré en moyenne 6,2% de leur budget aux dépenses militaires, soit 282 USD par personne.

sa stratégie de sécurité nationale. La communauté internationale échouait un accord en août 2022 lors de la dixième conférence d'examen du T.N.P et les parties convenaient de créer un groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du T.N.P en vue de la conférence d'examen de 2026¹¹. En matière de menaces chimiques et biologiques, les enquêtes sur l'utilisation présumée d'armes chimiques en Syrie se poursuivaient et l'O.I.A.C estimait fin 2022 que la déclaration de la Syrie concernant son programme d'armes chimiques « ne peut toujours pas être considérée comme précise et complète ». L'institut soulignait enfin que les Etats-Unis étaient le seul Etat partie à la convention détenteur déclaré d'armes chimique devant encore être détruites¹². A cet état des lieux s'ajoutait un climat de méfiance interétatique faisant obstacle à de nouveaux accords¹³. L'énumération non exhaustive des défis posés au désarmement et avec lui, la sécurité internationale, donne toute leur dimension aux propos d'Antonio Guterres, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération. Face à la volonté de puissance des États, le droit a mis en place des mécanismes permettant de veiller à l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement. Avant de s'intéresser au contenu de ces mécanismes de protection et d'effectivité de la norme et leur efficacité, il faut préciser ce que recouvre le concept de désarmement (§1) et analyser la façon dont le droit a appréhendé cette problématique sécuritaire (§2). A l'issue de cette présentation, il conviendra d'évoquer les défis engendrés par le traitement juridique de l'entreprise du désarmement (§3).

§ 1. La problématique du désarmement

4. Le désarmement et la limitation des armements est devenu une thématique de paix et de sécurité incontournable. Afin d'en déterminer le sens précis, la délimitation du concept du désarmement sera établie (A), et les principes sur lesquels est fondé le droit du désarmement seront dressés (B).

¹¹ Presque tous les Etats parties étaient désireux d'un consensus sur un résultat substantiel. Un texte de compromis était produit en dépit de désaccords sur des questions qui ont fait obstacle lors de conférence d'examen antérieurs. L'absence de consensus a été largement imputée à la Russie.

¹² Les activités de destruction devraient être achevées selon le calendrier prévu d'ici fin 2023.

¹³ PLESCH (D.), *op. cit.* L'auteur précise que durant la guerre froide, le dialogue sur le désarmement et l'*Arms control* était dominant même si l'armement était une pratique dominante, alors qu'aujourd'hui, l'armement reste la pratique dominante mais le dialogue est limité quant aux mesures de confiance entre parties.

A. La délimitation du concept

5. Le droit international du désarmement et la limitation des armements renvoie à un ensemble important de règles. Le désarmement est un concept complexe, dont la définition a évolué au fil du contexte des relations internationales (1), tout comme son contenu, progressivement esquissé dans le cadre onusien (2).

1. Un concept à la définition complexe

6. En droit international, le désarmement peut avoir une signification restrictive et une autre extensive. Le désarmement est un concept ambigu, susceptible d'interprétations multiples. Le droit international a fait un long cheminement pour le définir, le structurer, l'organiser et *in fine* le négocier¹⁴. Il s'apparente en premier lieu, à un processus résultant de toute mesure entraînant la suppression des armements ou d'une arme particulière¹⁵. Il peut également s'agir plus globalement, du processus visant à une diminution du niveau d'armement existant¹⁶. Étymologiquement, le terme désarmement est un nom masculin du XV^{ème} siècle, dérivé du verbe désarmer signifiant l'action de désarmer quelqu'un. Le verbe désarmer est apparu au XI^{ème} siècle et signifie « dépouiller quelqu'un de son armure ». En droit international, désarmer un pays correspond à la réduction partielle ou totale de son potentiel militaire.

7. Dans un lexique relatif à la maîtrise des armes, du désarmement et de l'instauration de la confiance de 2003, l'Organisation des Nations-Unies retient que le désarmement vise à « réduire le niveau des capacités militaires nationales ou à interdire complètement certaines catégories d'armes déjà employées »¹⁷. Le désarmement tend à empêcher ou à réduire le risque de conflits militaires en privant totalement ou partiellement les États de leurs capacités militaires. Les mesures de désarmement peuvent comprendre toutes les dispositions prises pour éliminer complètement ou en partie les capacités militaires nationales. Alain PELLET précisait ainsi, que le désarmement correspond à « une diminution du volume absolu du nombre d'armes, puissance de feu des armements des États »¹⁸. Le désarmement est un processus résultant de toute mesure prise en vertu d'une obligation juridique entraînant une réduction du niveau d'armements existant.

¹⁴VIAUD (P.), « *L'arme du désarmement* », in *Revue de la défense nationale*, n° spécial, « *Le désarmement en perspective* », Economica, 2010.

¹⁵SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, p. 327.

¹⁶*Ibidem*.

¹⁷TULLIU (S.), SCHMALBERGER (T.), « *Les termes de la sécurité, un lexique pour la maîtrise des armes, le désarmement et l'instauration de la confiance* », UNIDIR, Genève, 2003, p. 8.

¹⁸DAILLIER (P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *Droit international public*, L.G.D.J – lextenso, 9^{ème} éd. 2022.

Pascal BONIFACE précise à ce titre, qu'il peut aller de la réduction d'un type d'armes déterminé à la destruction totale des arsenaux des États en passant par l'ensemble des étapes intermédiaires¹⁹. Le désarmement peut prendre plusieurs formes. Il peut être général ou complet, partiel ou régional. Le désarmement peut être négocié dans le cadre de négociations régionales ou multilatérales et s'inscrire dans une perspective d'organisation régionale ou internationale de la sécurité. Le désarmement unilatéral, consiste pour un pays, à décider d'une réduction individuelle des armements ou un désarmement global du pays. L'idée de ces initiatives unilatérales est de conduire au désarmement général et complet. C'est le « risque de la paix »²⁰. Ce désarmement est toutefois considéré comme synonyme d'insécurité.

8. Une clarification est nécessaire pour appréhender le désarmement. La notion de désarmement doit être distinguée de notions voisines²¹. Ainsi, elle doit être distinguée de la notion de démilitarisation qui désigne le fait d'interdire sur une zone géographique déterminée, la présence de forces armées ou d'installations militaires ou encore d'activités militaires de toutes sortes. Le concept doit également être distingué de la dénucléarisation qui consiste en l'interdiction, dans une zone géographique déterminée, la fabrication, le stockage, le passage ou l'essai d'armes nucléaires. Enfin et surtout, le désarmement doit être distingué de la maîtrise des armements qui sont souvent utilisées indifféremment. Contrairement au désarmement, la maîtrise des armements est une notion anglo-saxonne, liée à la course aux armements, caractéristique de la Guerre froide, qui désigne les pourparlers entre les deux puissances, aux fins de ralentir la cadence de l'armement sans destruction des stocks existants. Elle n'a pas pour seul objet de limiter un niveau d'armes mais de maîtriser la gestion des armes existantes. Elle n'est pas incompatible avec la continuation de la course aux armements, mais suppose une concertation internationale aux fins de contrôler cette course et permettre un équilibre des puissances. La définition onusienne présente les mesures de maîtrise des armements comme des « restrictions politiques ou juridiques qui limitent, en type et/ou en quantité, les capacités et technologies militaires »²². Elle vise à réduire le risque de guerre par malentendu, en améliorant la possibilité d'évaluer avec précision les intentions de l'autre et en limitant les options militaires de chacun, sans pour autant mettre en cause la contribution des armements à la sécurité de l'État. Morton HALPERIN décrivait l'Arms control comme un moyen consistant à faire abstraction de l'absence d'un accord politique entre deux systèmes idéologiques antagonistes et se concentrer sur un

¹⁹BONIFACE (P.), COT (J.P.), « *Le contrôle de l'armement et le désarmement* », in *Droit international, bilan et perspectives*, PEDONE (ed.), UNESCO, 1991.

²⁰LAVIEILLE (J.M.), « *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements* », L'HARMATTAN.

²¹KLEIN (J.), « *L'entreprise du désarmement* », CUJAS, 1964.

²²TULLIU (S.), SCHMALBERGER (T.), *op. cit.*

plafonnement et une réduction coopérative des armements²³. Les deux notions ne s'excluent pas, eu égard à des traités qui peuvent prévoir à la fois une réduction et un contrôle des armements²⁴. La définition du désarmement n'est pas simple, il y a différentes résonances.

9. Le désarmement peut s'appliquer à tout type d'armes ou activités militaires. Avant la seconde Guerre mondiale, les mesures de limitation des armements concernaient essentiellement les règles de guerre et la réduction des capacités militaires totales. Depuis, il porte plutôt sur des catégories d'armes. Cela s'explique par l'apparition de l'arme nucléaire qui a poussé à une distinction entre les armes classiques et les armes de destruction massive, qui définies par les Nations Unies, comme les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir, seront comparables aux armes atomiques. Le succès ou l'échec du désarmement est lié à la configuration du monde. C'est une question de volonté politique dont les États sont les acteurs majeurs. La mise en œuvre du désarmement n'est en effet possible, que lorsque la volonté dédiée à sa concrétisation se manifeste.

2. Un droit au contenu hétérogène

10. Le droit du désarmement est une discipline du droit international, constitué de ses propres sources. Il s'agit, en effet d'un droit hétérogène duquel on peut dégager un corpus de règles juridiques²⁵. Dès le départ, à compter des années 1960, le droit du désarmement s'est retranché derrière la règle conventionnelle²⁶. Les sources conventionnelles sont les sources essentielles de ce droit, la toile de fond de l'entreprise du désarmement. L'essentiel passe par les traités, même s'il convient de ne pas négliger les instruments collectifs non conventionnels, de soft law²⁷ ou encore, les résolutions des organisations internationales.

11. En matière de désarmement, dans son acception large, il existe des traités internationaux,

²³HALPERIN (M.), SCHELLING (T.), « *Strategy and Arms control* », Pergamon and Brassey, 1962 ; GERE (F.), « *Le désarmement : entre intemporel et temporel, entre idéal et pragmatisme* », in *Revue de la défense nationale*, 2010, Economica.

²⁴VIAUD (P.), « *L'arme du désarmement* », in *Revue de défense nationale*, 2010, Economica, Paris, 2010.

²⁵BONIFACE (P.), « *Les sources du désarmement* », Economica, Paris, 1989, 263 p.

²⁶FOGNE BLIVI (A.), « *Les Nations Unies, le désarmement, et le droit international* », Montpellier.

²⁷Code de conduite internationale de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, 1ère rencontre des Etats signataires le 25 novembre 2002 ; Document final Acte d'Helsinki signé le 1er août 1975.

parmi lesquels, le traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires entré en vigueur le 10 octobre 1963 ou encore la convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction, entrée en vigueur le 26 mars 1975, des traités régionaux tels que le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes du 25 avril 1969²⁸ et des traités bilatéraux, tel que le traité SALT I, du 3 octobre 1972²⁹. Ces traités, dans leur ensemble, établissent un régime juridique autonome, sans se fondre dans un ensemble juridique commun. On peut ainsi observer un régime juridique sur les armes légères et à sous-munitions³⁰, sur les armes chimiques³¹ ou encore les armes bactériologiques³². D'autres traités sont consacrés partiellement au désarmement³³. Le contenu hétérogène du droit du désarmement s'explique par une diversité des contextes géopolitiques et des logiques inspiratrices³⁴. A titre d'exemple, pendant la guerre froide, il s'agissait de prévenir la guerre nucléaire alors qu'à la suite de la guerre froide, la communauté internationale prend conscience de l'impératif de désarmement et commence à établir un arsenal juridique ayant vocation à remettre en cause les armes de destruction massive. Le rôle du traité est ainsi, essentiel en matière de désarmement. Il a pour premier objectif de prendre en considération les situations passées et les risques encourus pour la sécurité et la stabilité internationales. Le traité international correspond également à un accord de volontés, destiné à freiner les volontés de puissance, ou encore à un esprit solidariste de la communauté internationale, tendant à faire face à des inquiétudes ou des défis communs. Enfin, le traité peut également avoir un but préventif et préserver le futur des armes dangereuses et destructrices³⁵. Même si les traités constituent la source essentielle du droit du désarmement, les

²⁸Traité dit de TLATELOLCO (Mexique), le 14 février 1967, entré en vigueur le 25 avril 1969. Voir également, le traité pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud ouvert à la signature à Raratonga, le 6 août 1985, entré en vigueur le 11 décembre 1986 ; Traité sur la zone d'exclusion des armes nucléaires en Afrique ou traité de Pelindaba, signé le 11 avril 1996 au Caire ; traité sur la zone d'exclusion des armes nucléaires en Asie du sud est ou traité de Bangkok, signé le 15 décembre 1995, entré en vigueur le 28 mars 1997 ; traité de réduction des forces armées conventionnelles en Europe, signé le 119 novembre, entré en vigueur le 09 novembre 1992.

²⁹Accord entre les USA et l'URSS signé à Moscou le 26 mai 1972, entré en vigueur le 03 octobre 1972. Voir également Accords START I et II, signés à Moscou le 31 juillet 1991, entré en vigueur le 5 décembre 1994 et à Moscou le 3 janvier 1993, non entré en vigueur ; Accord START 2010, signé à Prague le 8 avril 2010, entré en vigueur le 5 février 2011.

³⁰Convention sur les armes à sous-munitions signée à Dublin le 30 mars 2008, entrée en vigueur le 1er août 2010.

³¹Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

³²Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972, entrée en vigueur le 26 mars 1975.

³³Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961 ; traité sur l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les corps célestes ouvert à Moscou le 5 août 1963, entré en vigueur le 10 octobre 1963.

³⁴Pour une analyse détaillée des composantes du droit du désarmement, voir LAVIEILLE (J.M.), *op. cit.*, pp. 135-318.

³⁵« Dans le domaine du contrôle des armements, le traité constitue aussi une ouverture sur l'avenir, annonce de nouvelles mesures, énonce non seulement les engagements des Parties mais aussi leurs espoirs et leurs aspirations. Instrument de l'évolution par étapes, il trace des perspectives et fixe des objectifs à atteindre, ces objectifs devenant de plus en plus précis et nettement délimités au fur et à mesure que de

actes des organisations internationales, même si elles ne représentent pas l'essentiel du contenu de ce droit, peuvent avoir une certaine influence³⁶. Parmi ces sources complémentaires, les résolutions du Conseil de sécurité jouent un rôle non négligeable, en ce sens qu'elles comportent des mesures de désarmement et œuvrent, par le biais des systèmes de sanctions, à assurer l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement³⁷. L'Assemblée générale des Nations Unies, s'est notamment préoccupée de la problématique du désarmement en adoptant plusieurs résolutions relatives aux essais nucléaires, à la non-prolifération, aux armes chimiques ou encore aux armes biologiques, qui même si elles ne sont pas de nature contraignante, constituent des sources participant de l'évolution du droit du désarmement³⁸. Le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, du 1er juillet 1978, constitue une source de référence, eu égard aux bases d'une stratégie internationale de désarmement qu'il voulait instituer³⁹.

12. Outre les sources constitutives, il existe de nombreuses instances du désarmement dont l'institutionnalisation a pu être observée au niveau international et au niveau européen, et qui participent à la mise en œuvre du droit du désarmement. Alors même qu'il est prévu dans la Charte onusienne, aux termes des articles 11 et 26, le désarmement n'est plus, contrairement à la SDN, conçu comme la condition essentielle de la sécurité collective mais comme un moyen parmi d'autres, de renforcer la paix et la sécurité internationales du désarmement. Dans le cadre de l'Assemblée générale, la première commission sur les questions de désarmement et de la sécurité internationale, élabore des projets de résolutions soumis à l'Assemblée et entreprend des études à l'aide d'experts gouvernementaux. Son rôle est toutefois limité. Dans le cadre du Conseil de sécurité, le Comité 1540, établi sur la base de la résolution 1540⁴⁰ œuvre contre la

nouvelles conventions sont conclues », FISCHER (G.), Chronique de désarmement, A.F.D.I., 1971.

³⁶BEDJAOUI (M.), « *Pour un nouvel ordre économique international* », UNESCO, 1979. L'auteur, à ce propos, précise qu'il ne faut pas douter que « la résolution exerce sur les pays du Tiers-monde, une séduction réelle par sa souplesse [...], La résolution leur paraît présenter des garanties suffisantes d'une méthode d'élaboration de la norme internationale répondant aux besoins du temps ».

³⁷Res. S/RES/2375 du 11 septembre 2017, relatives aux mesures de sanctions à l'encontre de la Corée du nord, dans le cadre de la prolifération des armes nucléaires et balistiques.

³⁸Res. A/RES/70/71 du 11 décembre 2015, relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatisants excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1981 ; Res. A/RES/69/64 du 2 décembre 2014, relative aux mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.

³⁹Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (doc. S-10/2). Dans ce document, l'Assemblée générale précisait que « l'accumulation d'armes [...], constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité », et qu'il faut « chercher la sécurité dans le désarmement, [...], essentiel pour la prévention de la guerre et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour le progrès économiques et social de tous les peuples [...] ».

⁴⁰Res. S/RES/1540 du 28 avril 2004. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité affirmait que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, dites armes de destruction massive, constituaient un risque pour la paix et la sécurité internationales et décidaient que les États devaient s'abstenir d'appuyer un appui à des acteurs non-étatiques qui chercheraient à en mettre au point, à s'en

prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (ci-après NBC), en veillant notamment, à ce que les États adoptent des mesures internes en vue de prévenir la prolifération de ces arsenaux et d'incriminer la possession, la fabrication ou l'utilisation des armes NBC⁴¹. La résolution 1540 cherche à remédier à l'absence de régime international universel de contrôle des exportations. Puissant mécanisme, ladite résolution 1540 a renforcé le régime multilatéral de non-prolifération en s'emparant d'une problématique qui échappait aux grands mécanismes multilatéraux de non-prolifération des armes NBC. Fondée sur le chapitre VII de la Chartre des Nations-Unies, cette résolution s'applique *erga omnes* à tout membre de l'O.N.U, même en cas d'absence de consentement étatique. Elle oblige tous les Etats à s'abstenir d'apporter un appui à des acteurs non étatiques qui souhaiteraient accéder à des armes NBC ainsi qu'à leurs vecteurs. Depuis 2011, le comité 1540 est tenu de présenter au Conseil de sécurité un rapport annuel faisant le bilan de l'organisation de ses travaux dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution. Dans son dernier rapport du 29 novembre 2022, le comité précise à cet effet, que les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution a dans l'ensemble augmenté de 6% depuis 2016, avant de rappeler que la résolution 1540 est « un pilier majeur de l'architecture internationale de non-prolifération⁴². Parmi les instances du désarmement, la Conférence du désarmement, instance indépendante des Nations Unies, constituée en 1979⁴³, constitue le forum multilatéral de la communauté internationale, pour les négociations en matière de désarmement⁴⁴. Si la Conférence a essentiellement négocié la convention sur les armes chimiques et le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires⁴⁵, elle connaît depuis 1999, une paralysie en raison des désaccords entre ses membres quant aux priorités et la règle du consensus est utilisée comme un droit de veto, à un degré tel, qu'elle est devenue, pour certains, « *un organe de farniente* » ou encore « *une juxtapositions de soliloques* »⁴⁶. Le cadre institutionnel régional, européen s'est créé, en matière de désarmement, par l'intermédiaire de conférences, parmi

procurer ou encore à en fabriquer. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité décidait que les États devaient adoptaient une législation en vue de prévenir la prolifération de ces armes. Par la résolution 1977 (doc. S/RES/1977), du 20 avril 2011, le mandat du comité était prorogé jusqu'en 2021.

⁴¹Rapport du Comité du Conseil de sécurité, du 09 décembre 2016. Doc. S/2016/1038.

⁴² Doc. S/2022/899. Depuis 2016, 77 Etats (40%) ont présenté des rapports nationaux ou fourni au Comité des informations supplémentaires sur leurs mises en œuvre de la résolution au niveau national. 95% des Etats membres ont mis en place des mesures de contrôle aux frontières et des mesures coercitives pour détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite des armes NBC (§59).

⁴³ Doc. S-10/2 du 28 juin 1978. Elle succédait à d'autres instances de négociation, telles que le Comité des dix puissances sur le désarmement de 1960, le Comité sur les dix-huit puissances sur le désarmement de 1962 à 1968 et la Conférence du comité du désarmement de 1969 à 1978.

⁴⁴Rapport annuel de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 septembre 2017 (Doc. CD/2112).

⁴⁵Ouvert à la signature le 24 septembre 1996, il n'est toujours pas entré en vigueur, faute de ratification suffisante.

⁴⁶DAHAN (P.), « *La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ?* », AFRI, 2002.

lesquelles, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dont la base était créée par l'Acte final d'Helsinki du 1er août 1975⁴⁷, et devenait, l'Organisation de la sécurité et coopération en Europe (ci-après O.S.C.E), par la conférence de révision des 5 et 6 décembre 1994 et dont la Conférence de Paris du 20 novembre 1990, achevait l'institutionnalisation. Lors du sommet de Lisbonne, en décembre 1996, le désarmement et la maîtrise des armements étaient reconnus comme faisant partie intégrante du concept de sécurité globale et coopérative de l'O.S.C.E⁴⁸. Après avoir délimité le concept du désarmement et ses éléments constitutifs, les principes fondamentaux sur lesquels il est basé, doivent être évoqués.

B. Les objectifs fondamentaux du droit du désarmement

13. Le droit international du désarmement participe de la préservation de la stabilité et l'intégrité de la paix internationale. Il constitue une problématique juridique au cœur des relations interétatiques. Afin de comprendre l'importance et la portée du droit du désarmement, ses liens avec l'impératif de sécurité seront établis (1), puis l'interaction entre l'entreprise de désarmement et le développement sera observée (2).

1. Le désarmement au nom de la sécurité

14. Le désarmement a une vocation essentiellement sécuritaire. Conscients des risques inhérents à la course aux armements et au développement des technologies militaires, les États ont progressivement développé un ensemble règles visant à régler l'usage de certains types d'armement, d'en limiter ou d'en bannir certains autres. Si à l'origine, l'impératif de sécurité étatique était la préoccupation principale du désarmement (a), la sécurité humaine est devenue, au fil de l'évolution du droit, l'un des objectifs principaux de l'entreprise du désarmement.

⁴⁷ Il souligne « la nécessité de contribuer à réduire les risques de conflit armé et de malentendus ou d'appréciations erronées concernant les activités militaires qui pourraient susciter de l'inquiétude, notamment lorsque les États participants ne disposent pas en utile d'indications claires sur la nature des activités ». Il contient également un ensemble de mesures de confiance et de sécurité militaires (MDCS). Le Document de Stockholm du 19 décembre 1986, renforçait ces MDCS. Le Document de Vienne du 17 novembre 1990 participait de ce renforcement. Le dernier Document de Vienne datant du 30 novembre 2011 (FSC.DOC/1/11).

⁴⁸DOC.S/1/96 du 3 décembre 1996.

a. La sécurité interétatique

15. Le désarmement est un système de sécurité parmi d'autres. Il a ses spécificités issues de divers types d'obligations juridiques. Le désarmement est également une composante de la paix⁴⁹. Le désarmement est un maillon essentiel de la chaîne pour bâtir un monde débarrassé de menaces et de risques inhérents à une militarisation à outrance⁵⁰. L'accumulation des armes constitue une source de tensions internationales. L'idée de désarmement est devenue une composante essentielle du pacifisme⁵¹. Les États ont toujours compté sur leurs moyens militaires nationaux pour assurer leur sécurité. Ces moyens donnent parfois lieu à des courses aux armements dangereuses et déstabilisatrices. La course aux armements fonctionnant comme un schéma action-réaction, elle ne fait qu'attiser les tensions entre les États et peut conduire à un conflit armé en multipliant les motifs d'attaques préventives, et les risques de guerre accidentelle. Le désarmement est donc un moyen d'assurer la sécurité. C'est un outil de sécurité internationale. Il y a en effet, une interconnexion entre les actions du désarmement et le maintien de la paix⁵².

16. Les conceptions de sécurité sont diverses. Elles sont presque aussi nombreuses que les États qui construisent leur conception autour de leurs propres intérêts. Trois conceptions sont ici, dominantes. Il s'agit de la théorie de l'équilibre international, celle de la sécurité collective et la dissuasion nucléaire⁵³. La sécurité collective est volontairement encouragée par la Charte des Nations Unies. C'est le système de référence qui suppose une gestion collective de la sécurité et qui revêt une dimension solidariste. Elle implique l'interdiction du recours à la force et la menace. La dissuasion nucléaire, quant à elle, repose sur le principe de la sécurité individuelle des États qui participent à la stratégie nucléaire. L'un et l'autre supposent une certaine forme de désarmement. La sécurité collective suppose des traités multilatéraux généraux et une réglementation des armements sans aboutir à un désarmement général et complet. Les États conservent le droit d'organiser leur propre sécurité. Quant à la dissuasion nucléaire, elle repose sur l'existence d'armes nucléaires et appelle donc à une maîtrise des armements et non un désarmement. L'entreprise du désarmement reflète ces deux conceptions traduites sur le plan

⁴⁹Document final de l'Assemblée générale de 1978 : « Une paix durable exige un système de sécurité efficace et une réduction progressive des armements et des forces armées. A chaque stade du désarmement, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les troupes au niveau le plus bas possible », § 13 et 29.

⁵⁰NGABE (N.), « *Étude du désarmement dans le contexte de recomposition du paysage internationale* », 2013.

⁵¹SOUTOU (G.H), « Désarmement, non-prolifération, mesures de confiance, maîtrise des armements », éditorial, 2015, n° 108, Institut de stratégie comparée.

⁵²KINLOCH PICHAT (S.), « *Le maintien de la paix, le désarmement et une force internationale : un paradoxe* », UNIDIR.

⁵³PITISUK (M.), « *Disarmament and survival* », Peace and conflicts studies researchs, ed. by WEBEL (C.P), JOHANSON (J.), Routledge, 2012.

juridique. Elle relève d'une part de l'Arms control et de la réduction des armements et la sécurité collective⁵⁴. L'Assemblée générale précise que le désarmement peut apparaître comme une condition à la paix, eu égard au geste de bonne volonté, à la bonne foi qu'il suppose dans le cadre de négociations visant à faire tomber les tensions. Dans le même sens, le désarmement est la conséquence de la paix⁵⁵. L'entreprise du désarmement est un outil de sécurité internationale nécessaire à tous les États. Elle est « l'accompagnement obligé » de toute paix⁵⁶, même si elle est sujette à des remises en causes ou à des crises interétatiques.

17. Un désarmement effectif peut constituer un sérieux moyen de lutte contre la prolifération des conflits⁵⁷. Outre, la sécurité interétatique, le désarmement peut également permettre de protéger et préserver l'être humain de graves conséquences.

b. La sécurité humaine

18. La théorie qui plaçait l'État au cœur de la réflexion sur le désarmement, est désormais remise en cause. La nouvelle stratégie sécuritaire, qui place l'individu au centre des attentions, cible le désarmement car les armes représentent un danger pour la sécurité humaine. Le concept de sécurité humaine vise en effet à réorienter le débat sur la sécurité en remplaçant l'accent exclusif mis sur la sécurité militaire de l'État, par une sécurité axée sur les personnes. D'un point de vue historique, il coïncide avec l'effondrement du système bipolaire de la Guerre froide et la remise en question de la primauté de l'État Nation. Ce concept insiste sur les menaces pouvant peser sur les hommes et complète la théorie de la sécurité de l'État. Les groupes de défense des droits de l'homme et de la sécurité humaine mènent le même combat contre les armements et le trafic d'armes. Le réseau de la sécurité humaine crée en 1999 après que les initiatives de la société civile et certains gouvernements permettaient la conclusion du traité interdisant les mines antipersonnel⁵⁸. A la suite de succès, l'accent était mis sur la prolifération des armes légères et

⁵⁴SUR (S.), « *Désarmement et droit international* », AFRI, 7 mars 2006 ; « Sécurité collective », DE MONTBRIAL (T.), KLEIN (J.), dictionnaire de stratégie, PUF, 2000.

⁵⁵CORNET (B.), « *Construire la paix* », 1994. L'auteur précise que le mot d'ordre des dividendes de la paix. La réduction des menaces peut rendre certaines capacités militaires superflues. Elle précise toutefois que le désarmement peut avoir une relation perverse avec la paix, en ce sens que s'il est conduit avec maladresse, il peut faire disparaître des capacités de dissuasion et transmettre des messages erronés, réduisant les perceptions du risque chez les dirigeants de certains États.

⁵⁶DAHAN (P.), « *Désarmement : préserver l'héritage relancer l'entreprise, la querelle des anciens et des modernes* », 2003.

⁵⁷KLEIN (J.), « *Désarmement régional en Europe et sécurité collective* », politique étrangère, 1991, vol. 56, n° 1, pp. 41-57.

⁵⁸Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997, entrée en vigueur le 1er mars 1999.

de petits calibres⁵⁹. Le fait de concrétiser la notion de sécurité humaine, a permis de renforcer l'approche du désarmement sous l'angle des droits de l'homme. Il est en effet aujourd'hui possible, d'établir un lien entre les droits de l'homme et le désarmement par le biais du concept de la sécurité humaine. Les droits de l'homme et le désarmement sont des objectifs connexes de la communauté internationale. La sécurité humaine a été définie par les instances onusiennes et est apparue pour la première fois, dans un rapport du PNUD sur le développement humain en 1994⁶⁰. Le rapport sur la sécurité humaine de 2005 insiste sur la sécurité de l'individu⁶¹.

19. La notion de sécurité humaine repose sur trois arguments fondamentaux, dont l'un moral, l'autre légal et l'autre relatif à l'intérêt des acteurs⁶². Cette interaction entre le désarmement et la préservation des droits humains et la sécurité, met non seulement fin à la dichotomie qui visait les questions de sécurité et les considérations humanitaires et fait apparaître le concept de désarmement humanitaire où le désarmement est un outil de l'action humanitaire. Pendant les années 1990, la communauté de désarmement a joint ses forces à celles des communautés humanitaires et de développement pour notamment s'attaquer, aux effets destructeurs des mines terrestres, en produisant le protocole II, annexé à la convention sur les armes inhumaines de 1983⁶³. Le protocole cherche à limiter les dégâts pour protéger les civils. Cette convention et ce protocole constituent les prémices du désarmement humanitaire. Le traité exhorte les parties à un conflit, à protéger la population contre les dangers qu'il représente et le protocole est d'ailleurs destiné à résoudre les problèmes humanitaires occasionnés par les munitions non explosées ou abandonnées. Mais c'est surtout avec le processus d'Ottawa et d'Oslo, que va se dégager une réelle approche humanitaire du désarmement où les préoccupations humanitaires ont provoqué un changement structurel dans le contrôle des armements et le désarmement⁶⁴. La convention

⁵⁹BOYLE (K.), SIMONSEN (S.), « *La sécurité humaine, les droits de l'homme et le désarmement* », Forum du désarmement, 2004.

⁶⁰Rapport sur le développement humain : nouvelles dimensions de la sécurité humaine », Paris, Economica, 1994. Ce rapport identifiait différentes composantes de la sécurité humaine : sécurité économique, sécurité alimentaire, sécurité sanitaire, sécurité de l'environnement, sécurité personnelle, sécurité de la communauté, sécurité politique. Il fait le constat que depuis longtemps, la notion de sécurité est l'objet d'une interprétation trop restrictive qui la cantonne à la sécurité du territoire et s'applique davantage aux Etats Nations qu'aux personnes.

⁶¹Human security report: war and Peace in the 21th century. Victoria/Oxford, Human Security Center, University of British Columbia, 2005.

⁶²CALDOR (M.), « *La sécurité humaine : un concept pertinent ?* », politique étrangère, IFRI, 2006 ; BASTY (F.), « *La sécurité humaine : un renversement conceptuel pour les relations internationales* », Raisons politiques, n° 32, 2008, Presses de Sciences Po.

⁶³Il a été modifié le 3 mai 1996 et est entré en vigueur le 3 décembre 1998.

⁶⁴WISOTZKI (S.), « *Between morality and military interests : norm setting in humanitarian arms control* », Peace research Institute Frankfurt, reports n° 92, 2009.

d'Ottawa, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, entrée en vigueur le 1 mars 1999, prohibe de manière absolue les mines antipersonnel, à la suite notamment d'une campagne menée par les ONG pour dénoncer les conséquences de l'usage de telles armes pour les populations civiles. L'article I de la convention prévoit ainsi que « *chaque État s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel, de mettre au point, produire, acquérir de quelque manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel [...]* ». L'article VI prévoit l'assistance aux victimes et témoigne des préoccupations quant à la protection des droits de l'homme, qui ont mené à la conclusion de cet accord de désarmement⁶⁵. Les armes à sous-munition ont également fait l'objet d'une étude approfondie, eu égard aux conséquences néfastes pour les populations civiles. Le processus d'Oslo initié en février 2007, établi à nouveau, un lien entre le droit humanitaire et le désarmement, en soulignant les défis humanitaires des armes à sous-munition⁶⁶. Ce processus débouchait sur l'établissement de la convention sur les armes à sous munition du 30 mars 2008, dans laquelle le lien entre le désarmement et les droits de l'homme y est aussi prégnante⁶⁷. On observe ici un bloc conventionnel établissant un lien entre le désarmement et l'action humanitaire, qui participe du renforcement de l'ossature du droit du désarmement. Dans son rapport A/71/1, sur l'activité de l'organisation du 5 juillet 2016, le secrétaire général rappelait que le désarmement humanitaire est une priorité⁶⁸. D'autre part, les interactions entre le désarmement et la protection des droits fondamentaux se sont illustrées au travers du traité sur le commerce des armes, adopté à New-York, par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 2 avril 2013. L'objectif est de faire cesser les conséquences mortelles de ces trafics incontrôlés. L'article I précise ainsi que le présent traité a pour objet « *[...], de prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes afin de contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales, réduire la souffrance humaine [...]*, » Les actions pour les droits de l'homme et le contrôle de la vente des armes, doivent être liées. Encore une fois, on observe le souci humanitaire qui émane d'une initiative relative au désarmement. Si le traité reconnaît à tous les

⁶⁵ ZIPPER DE FABIANI (H.), « *Le processus d'OTTAWA, 10 ans de désarmement humanitaire* », AFRI, vol. IX, 2008.

⁶⁶ GRA ND (C.), « *La convention sur les armes à sous-munition et le processus d'Oslo, une négociation atypique* », AFRI, vol. X, 2009.

⁶⁷ Cf. Art. V ; POITEVIN (C.), « *La convention sur les armes à sous munition est née : quand le désarmement va de pair avec l'action humanitaire* », groupe de recherche sur la paix et la sécurité, note d'analyse, juin 2008, p.5. Pour une présentation détaillée de la notion d'armes à sous-munition, voir rapport du Sénat relatif aux armes à sous-munition, rapport d'informations n°118, commission des affaires étrangères, PLANLADE (J.P), MAYLAN (J. G.).

⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation présenté à l'occasion de la 71ème session du 05 juillet 2016, doc. A/71/1, § 100. « La protection des civils et des combattants contre des armes qui frappent sans discrimination est une mission fondamentale de l'ONU. Le désarmement humanitaire continue donc d'être une priorité ».

États, le droit de légitime défense et l'intérêt d'acquérir des armes pour exercer celui-ci, il a vocation à encadrer le transfert de ces armes pour que leur utilisation ne soit pas destinée à violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire⁶⁹. Toujours dans l'optique de faire interagir le droit du désarmement et les droits fondamentaux, le traité d'interdiction des armes nucléaires (ci-après le TIAN), a été adopté à l'ONU, le 7 juillet 2017 entrant en vigueur le 22 janvier 2021. Ce traité est fondé sur un argument moral, la protection des droits de l'homme et lie le désarmement à des impératifs éthiques⁷⁰.

20. L'idéal humain s'est révélé efficace pour l'établissement de régimes de désarmement. Ainsi, la mobilisation contre l'arme atomique aboutissait à la mise hors-la-loi de toute catégorie d'armement et avait pour origine des considérations humanitaires. Cet idéal humanitaire n'est pas récent et existait déjà dans le cadre des conflits armés. La Conférence de La Haye de 1907, réitérait l'interdiction sur l'emploi de poisons ou d'armes toxiques. En 1675, l'accord de Strasbourg entre l'Allemagne et la France interdisait les balles empoisonnées. Le désarmement poursuit à la fois un idéal de sécurité défense et sécurité humaine, mais se fonde également sur des mesures visant à favoriser le développement.

2. Le désarmement au nom du développement

21. Une corrélation est faite entre le développement et le désarmement⁷¹. Le désarmement est en effet perçu comme un instrument de développement⁷². La logique du désarmement pour le développement est inscrite dans la Charte de l'ONU. Aux termes de l'article 26, le Conseil de sécurité doit ainsi favoriser l'établissement et le maintien de la paix en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques. La relation entre le désarmement et le développement fait l'objet de discussions depuis la création des Nations Unies. L'intérêt porté à cette question a atteint son paroxysme au cours de la Guerre froide⁷³. Ainsi, en avril 1955, lors de la conférence des pays non alignés de Bandung, les pays en voie de développement, déclaraient que le désarmement universel était une nécessité. Edgard FAURE,

⁶⁹Art. VI et VII.

⁷⁰ Dans son rapport de 2023, la SIPRI précisait que la première réunion des Etats parties au TIAN parvenait à un accord sur plusieurs questions essentielles. Les parties adoptaient à l'unanimité une déclaration politique et un plan d'action, contenant 50 actions spécifiques, notamment sur l'universalisation.

⁷¹BONIFACE (P.), « *Désarmement et développement* », revue internationale et stratégique, 2003, n° 50.

⁷²« Chaque fusil fabriqué, chaque navire de guerre lancé, chaque roquette tirée signifie, en fin de compte un vol au détriment de ceux qui ont faim et n'ont pas à manger, de ceux qui ont froid et n'ont pas d'abri. Ce monde en armes ne dépense pas seulement de l'argent. Il dépense la sueur de ses travailleurs, le génie de ses savants et les espoirs de ses enfants », EISENHOWER, président des Etats Unis, 1953.

⁷³VERNANT (J.), « *Les projets de désarmement et les perspectives de développement économique et social* », vol.VII, 1966, pp. 731-740.

alors chef du gouvernement français, proposer de lier les politiques de désarmement à des fins de développement, en affectant à l'amélioration des conditions de vie des pays sous-développés, une partie des réductions opérées sur les dépenses militaires⁷⁴. En 1978, Valérie Giscard d'Estaing proposait, quant à lui, la création d'un fonds spécial du désarmement pour le développement. Le concept du désarmement pour le développement est fondé sur l'idée du choix entre « le beurre ou le canon »⁷⁵. Selon cette interaction, la baisse des dépenses militaires semble nécessairement favorable au développement de la croissance mondiale. Dans le cadre de la guerre froide, il y avait des divergences autour de ce lien entre désarmement et développement. Alors que les pays du sud établissaient un lien direct entre le développement et le désarmement, pour lesquels, le désarmement était considéré comme une source potentielle de nouveaux revenus, les pays occidentaux, refusaient cette théorie et lui préféraient celle de la sécurité-désarmement-développement. Toutefois, au cours des années 1990, la réduction de la baisse des dépenses militaires n'entraînait pas forcément une réaffectation des sommes vers l'aide publique au développement, eu égard aux coûts engendrés par le désarmement préalablement à d'éventuelles recettes⁷⁶, et le rapport désarmement-développement s'en trouvait même inversé⁷⁷. Ce constat d'échec de la théorie des dividendes de paix, provoquait des désillusions et déceptions et marginalisait cette réflexion⁷⁸.

22. En raison d'une nouvelle conception de la sécurité, qui met notamment l'accent sur le désarmement humain et la sécurité des personnes, la relation entre le développement est à nouveau au centre des débats depuis quelques années⁷⁹. Le nouvel intérêt porté au désarmement et au développement se propageait, à la fin des années 1990, dans tous les organismes des Nations Unies. Le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères insistait dès sa création, sur le lien entre désarmement et développement. En 2002, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de créer un groupe d'experts gouvernementaux aux fins de réévaluer la relation entre le désarmement et le développement, dans le contexte actuel⁸⁰. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait le rôle central joué par les

⁷⁴FALK (R. A.), « *Disarmament and economic development* », 1966, 672 p.

⁷⁵*Ibidem*.

⁷⁶FRAPPIER-DESROCHERS (M.), « *Les conséquences économiques du désarmement* », L'actualité économique, vol. 39, 1963.

⁷⁷DAHAN (P.), « *Du désarmement-développement au développement – désarmement ? La révélation des contraires* », AFRI, vol. IV, 2003. A titre d'exemple, la convention sur les armes chimiques ou encore celle sur les mines antipersonnel n'ont pu être mises en place, qu'avec la promesse d'aider certains pays dans leur tâche de destruction.

⁷⁸COLARD (D.), FONTANEL (J.), GUILHAUDIS (J.F.), « *Le désarmement pour le développement : dossier d'une paix difficile* », le 7 épées, cahiers de la fondation pour les Études de défense nationale, 1981, 173p.

⁷⁹Doc. A/59/2005. Kofi ANNAN précise qu'il n'y a pas de développement sans sécurité, et il n'y a pas de sécurité sans développement [...] ».

⁸⁰Rés. A/RES/57/65 du 30 décembre 2002.

Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et a prié le Secrétaire général de renforcer le rôle de l'organisation dans ce domaine⁸¹. Un lien était établi entre les violations armées et les conséquences négatives sur la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, et par là-même, entre le développement durable et le désarmement⁸². Les processus de désarmement et de développement sont distincts mais il existe une relation étroite et multidimensionnelle entre eux. Ils se renforcent l'un et l'autre et ils peuvent fonctionner en synergie pour promouvoir et renforcer la paix, la sécurité et le développement économique, social et humain⁸³. Ils sont susceptibles de créer un contexte propice l'un pour l'autre⁸⁴. La sécurité est considérée comme le troisième pilier de la relation désarmement-développement, jouant l'intermédiaire entre les deux notions. L'instabilité, aggravée par la course aux armements engendre des conséquences pour tous les aspects du développement. La résolution des conflits régionaux peut donc ainsi permettre une sécurité plus équilibrée propice à la réduction des dépenses militaires et l'insécurité des personnes⁸⁵. Dans le cadre du triangle désarmement-développement-sécurité, il est important de définir une convergence sur les intérêts communs et de prendre en compte la dimension économique, financière et celle de développement des accords de désarmement⁸⁶.

§ 2. Le désarmement progressivement appréhendé par le droit international

23. L'intérêt du droit international pour la problématique du désarmement s'est modelé progressivement, au fil de l'histoire des relations internationales. Si les États ont depuis toujours, prévu des mesures individuelles de désarmement, l'approche collective de cette problématique est récente. Il faut attendre la fin de la première guerre mondiale, pour observer les tentatives d'approches par le droit international (A). Mais ce n'est qu'à l'issue de la seconde guerre mondiale,

⁸¹Rapport A/68/168 du Secrétaire général sur la relation entre désarmement et développement. Dans ce rapport, l'Assemblée générale parle des « efforts et mesures visant à consacrer au développement économique et social, une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de diminuer l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement.

⁸²Les OMD issus du sommet du Millénaire du 6 au 8 septembre 2000, ont expiré en 2015 et ont été remplacés par le programme de développement durable à l'horizon de 2033 mettant en place 17 objectifs mondiaux.

⁸³VIGNARD (K.), « *Désarmement, développement, et sécurité : au-delà des dividendes de paix* », UNIDIR, forum du désarmement, 2003.

⁸⁴MALIZAUD (J.), « *Analyse économique du désarmement : une revue de littérature* », Stratégie 2015/1, 262p.

⁸⁵COOPER (N.), PUGH (M.), « *Conflict, Security, and development Group* », 2002.

⁸⁶HARTLEY (K.), « *Aspects économiques du désarmement : le désarmement en tant qu'investissement* », UNIDIR, 1993, 104p.

que le droit international se saisi de la matière du désarmement et que l'on assiste à la polarisation de l'attention internationale sur le sujet (B).

A. Le désarmement approché par le droit international

24. L'observation du droit international classique permet de constater la présence de règles et tentatives de désarmement, à travers notamment des volontés individuelles d'encadrement de certains armements et de mise en œuvre de mécanismes d'arbitrage (1). Le droit international moderne, antérieur à la seconde guerre mondiale, a quant à lui, tenté d'établir des règles collectives en matière de désarmement et établir une approche globale (2).

1. La conceptualisation timide du désarmement dans le droit international classique

25. La nécessité d'encadrer les armements n'est pas une idée de l'homme du XXème siècle. La période avant 1914-1918 correspond à de multiples actions individuelles et éparses des États concernant les armes et le désarmement. L'époque classique, qui est l'une des époques déterminant l'évolution historique du désarmement, correspond à celle où les États s'arment et se désarment en fonction des réalités socio-économiques et réalités politico-militaires, contrairement à l'époque contemporaine dans le cadre de laquelle, les États établissent des calculs et hypothèses. Bien avant l'apparition du droit international coopératif, les États établissaient des règles, des tentatives de désarmement. Le premier millénaire voit en effet apparaître des actions en faveur de la notion de sécurité collective, de l'arbitrage, qui sont les tentatives les plus significatives en matière de désarmement durant ce premier millénaire⁸⁷. Entre le XII et XV siècles, les tentatives de désarmement se diversifient autour des notions de paix perpétuelle et arbitrage. Ainsi, en 1218, Philippe Auguste établissait la quarantaine-du-roi, correspondant à un temps de réflexion obligatoire avant le règlement éventuel par les armes. En 1291, les cantons suisses élaboraient un traité d'arbitrage et d'alliance s'apparentant à un pacte perpétuel pour la défense mutuelle des trois communautés⁸⁸. En 1516, un traité de paix

⁸⁷ZRANE (A.), « *Discours sur le désarmement* », 1989, pp. 13-15. L'auteur dresse un historique des tentatives du désarmement au cours de ce premier millénaire et prend à titre d'exemples, l'alliance entre les cités grecques et Mycène pour éviter la guerre, de 1500 avant notre ère, le traité de désarmement entre les provinces chinoises riveraines du flux jaune contre les provinces riveraines du Yong Tsé, 600 ans avant notre ère. Il cite également le traité entre Athènes et Spartes en 445, instaurant la trêve et le règlement des différends par l'arbitrage ou encore la pax romana imposée par les vainqueurs et que l'Empire romain a fait régner sur l'Occident et le bassin méditerranéen.

⁸⁸La charte fédérale de 1291 précise que « si un conflit surgit entre quelques-uns, les plus sages des confédérés doivent intervenir en médiateur pour apaiser le différend de leur façon qui leur paraîtra efficace ». Texte disponible sur le portail du Gouvernement Suisse.

perpétuelle est signé entre François 1er et les Cantons suisses⁸⁹. Le concept de désarmement apparaît donc ici de façon embryonnaire, et sans support théorique véritable. Il ne trouve un écho qu'au travers des notions de paix, de sécurité.

26. Le concept de désarmement se développe davantage par la suite, avec la progression, dans la conscience des peuples et des gouvernants, des notions voisines telles que la réduction des forces ou encore la démilitarisation⁹⁰. Ainsi, en 1648, apparaît l'idée d'un désarmement régional, sous l'impulsion des traités de Westphalie qui mettent fin à la guerre de Trente ans. Ils introduisent en effet, la pratique du désarmement régional partiel, avec l'obligation de détruire certaines fortifications et l'interdiction d'en construire de nouvelles. Dès le XVIIIème siècle, plusieurs théoriciens abordent les questions de désarmement, en faisant valoir leur désir de paix et de voir la suppression des armes existantes au service d'une paix perpétuelle. L'interaction entre la sécurité et le désarmement est ici, déjà établie. Ainsi, l'Abbé Saint-Pierre élaborait un projet de paix perpétuelle dans lequel il encourage les États à renoncer la force et l'usage des armes pour résoudre leur conflit⁹¹. Tout comme le XVIIIème siècle, le XIXème a vu se développer les initiatives pour la recherche de la paix, et avec elles, la volonté de souligner la dangerosité des armes. En 1817, les États-Unis et la Grande Bretagne (ci-après GB), décidaient d'une obligation réciproque de désarmer en prévoyant la limitation des armements navals. Au cours de ce siècle, des projets de désarmement étaient proposés, tels celui du tsar Alexandre 1er, qui en 1816, proposait à la GB, une réduction des forces armées ou encore la volonté de la France de créer en 1831, une conférence des cinq grands sur le désarmement, sans aboutir. Ces initiatives marquent tout de même une évolution de la théorisation du désarmement. A côté de ces projets de désarmement avortés, des projets d'interdiction de certaines armes et d'amélioration du droit de la guerre, aboutissaient, au premier rang desquels, la déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, qui visait à interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre⁹². Elle a force de loi et confirme une norme coutumière selon laquelle l'utilisation des armes de nature à causer des souffrances inutiles est interdite. Elle constitue avec les déclarations de la Haye de 1899 et 1907 les premières conventions sur le désarmement, ce droit ayant une origine

⁸⁹Art. VII : Les deux parties tâcheront de ne plus se molester par les armes, en cas de conflit, ce sera la voie de la justice à l'amiable qu'il faudra privilégier ».

⁹⁰ZORGBIBE (C.), « *Les relations internationales* »Thémis, 1994, 501p.

⁹¹COUTOU-BEGARIE (H.), « *Saint-Pierre (abbé de). Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe, compte rendu* » politique étrangère, 1987, vol. 52, n°4. A ce sujet, il faut également se référer au plan de paix perpétuelle de BENTHAM (J.), de 1789 et le projet de KANT, De la paix perpétuelle de 1795.

⁹²Cette règle sera par la suite, incorporée dans l'article 23 e) des règlements de La Haye de 1899 et 1907. Cette déclaration inspira l'adoption d'autres déclarations de caractère similaire lors des deux Conférences internationales de la Paix tenues à la Haye, telles que la déclaration de La Haye interdisant de lancer des projectiles et des explosifs du haut ballons (1899 et 1907), ou encore celle interdisant l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (1899).

humanitaire. L'interaction entre la paix et le désarmement se dessinait dans la doctrine internationaliste classique où le désarmement était de plus en plus présenté comme la condition sine qua non de la paix. Auguste COMTE évoquait ainsi la nécessité de rejeter la guerre et les armements, « négation de la sociabilité de l'humanité »⁹³. Par la suite, sous l'impulsion des mouvements pacifistes ; aboutissant à la création de la Fédération internationale de l'Arbitrage et de la Paix et l'Union interparlementaire ; étaient développées l'idée d'un désarmement initiée par un abaissement des niveaux des armements et celle d'une organisation pour le règlement des litiges internationaux. Ainsi, en 1898, le Tsar Nicolas II adressait une lettre aux grandes puissances, pour leur signifier la nécessité « d'efforts [...], au désarmement des armements excessifs des nations »⁹⁴. Cette prise de position débouchait sur les Conférences de La Haye de 1899 et 1907 dont le but initial était le désarmement. Même si l'objectif n'était pas atteint⁹⁵, le désarmement étant simplement un vœu pieux et à l'étude, elles avaient l'intérêt de poser la problématique du désarmement au niveau diplomatique et par conséquent, les premiers fondements du discours international sur le désarmement. Le premier conflit mondial marquait une pause du discours du désarmement et était l'illustration que la problématique du désarmement dépend notamment des situations géopolitiques et militaires, appelées plus prosaïquement les relations internationales.

2. Une approche collective du désarmement dans le droit international moderne

27. L'ampleur de la première guerre mondiale favorisait un important mouvement d'opinion, et marquait l'occasion de reposer en des termes concrets la question du désarmement. La paix et la sécurité devenaient un enjeu fondamental, eu égard à l'ampleur du traumatisme subi. Le droit international postérieur au premier conflit mondial dessinait les contours d'un ensemble de règles autour du désarmement, lequel avait subi de sévères avanies à la suite dudit conflit. En 1918, le Président Wilson affirmait que la paix nécessite un engagement de désarmement des États, qui doivent garantir l'intégrité de leurs associés⁹⁶. Le lien entre désarmement et sécurité collective était établi. Au cours de cette période, le désarmement prend une signification particulière, en étant envisagé par le traité de Versailles et le Pacte de la SDN, et en ayant une

⁹³COMTE (A.), « *Cours de philosophie positive* », 1842. L'auteur précise que « l'époque est enfin venue où la guerre sérieuse et durable doit totalement disparaître chez l'élite de l'humanité ».

⁹⁴AYACHE (G.), DEMANT (A.), « *Les impasses du désarmement* », in *Armements et désarmement depuis 1945*, Complexe, 245 p.

⁹⁵Les puissances se montraient peu disposées à accepter des mesures de limitation et de réduction. L'acte final du 21 juillet 1899 débouchait sur 3 conventions relatives au règlement pacifique des différends, lois et coutumes de la guerre sur terre ; droit de la guerre maritime ; l'acte final du 18 octobre 1907 qui donnait lieu à 13 conventions.

⁹⁶Discours du 8 janvier 1918. Le 4ème des 14 points précise : « réduction des armements nationaux à l'extrême limite compatible avec la sécurité internationale du pays ».

assise internationale. Le désarmement est en effet envisagé collectivement et universellement. Dans le cadre du traité de Versailles du 28 juin 1919, le désarmement est assimilé à une garantie de paix et les mesures imposées à l'Allemagne, comme les prémices d'un désarmement général⁹⁷. Le pacte de la SDN illustre quant à lui, l'intégration de la problématique du désarmement dans la sphère diplomatique et juridique internationale. Le désarmement général prend une place prépondérante dans un texte de portée générale et universelle. Aux termes de l'article VIII, il est établi que la paix nécessite une « réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune ». L'article IX prévoyait même l'instauration d'une commission de contrôle aux fins d'assurer l'effectivité des mesures de désarmement établies. La SDN souhaitait organiser un désarmement global et durable, eu égard à son article XXIII prévoyant le contrôle du commerce des armes et des munitions. Le désarmement global se heurtait toutefois, à une différence entre d'un côté les vaincus assujettis à un désarmement total et les autres, à une limitation des armements éventuelle et indéterminée⁹⁸. En 1920, la commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes reconnaissait, face à des obstacles techniques, que la limitation des armements était prématurée. Une nouvelle commission était destinée à travailler sur les questions techniques telles que les dépenses budgétaires ou garanties de sécurité. Une telle substitution laissait apparaître les difficultés de la SDN, voire son impuissance en matière de désarmement. Les notions de sécurité et de désarmement étant fortement liées, la réduction des armements impliquait un échange d'informations, une transparence mêlée à une confiance mutuelle. Toutefois, aucune disposition ne prévoyait si le désarmement était la condition de la sécurité ou si au contraire, la sécurité devait précéder l'entreprise du désarmement. Aux difficultés techniques, s'ajoutaient les difficultés politiques⁹⁹. Les efforts de la SDN en matière de désarmement se sont toutefois concrétisés à travers le désarmement naval et le désarmement général. Le désarmement naval connaissait des résultats satisfaisants jusqu'en 1936, avec des accords multilatéraux et collectifs¹⁰⁰. Quant au désarmement général, la SDN optait pour un désarmement relatif et proportionné en écartant le désarmement systématique. En 1924, elle adoptait le protocole de Genève aux fins de déclarer la guerre hors-la-loi et rendre l'arbitrage obligatoire. Si ce protocole ne fit pas l'objet d'une ratification, le protocole de Genève du 17 juin 1925 interdisant l'usage d'armes chimiques et biologiques connaissait un autre sort. Dès 1925, la SDN mettait en place la commission préparatoire pour la commission du désarmement. Les

⁹⁷GENEVEY (P.), « *Le désarmement après le traité de Versailles* », politique étrangère, 1967, vol. 32, n°1.

⁹⁸Cf. partie V du traité de Versailles, art. 159-213.

⁹⁹BRIERE DE LA R-P (Y.), « *L'aspect juridique du désarmement moral* », R.G.D.I.P, 1933, pp. 129-139. La France défendait l'idée d'un désarmement assuré par des garanties de sécurité. Édouard HENRIOT résumait cela par le triptyque arbitrage-sécurité-désarmement.

¹⁰⁰A cet effet, voir le traité de Washington du 6 février 1922, le traité de Londres du 22 avril 1930 et celui du 25 mars 1936, les accords bilatéraux du 17 juillet 1937 et 27 avril 1938.

travaux de ladite commission étaient effectués en parallèle à des initiatives internationales condamnant le recours à la force, au premier rang desquels, le pacte Briand-Kellog, du 27 août 1928 qui déclare la guerre hors-la-loi¹⁰¹. Enfin, si la Conférence du désarmement suscitait de grands espoirs et témoignait d'une volonté d'établir un désarmement global sous l'égide du droit international, elle mettait également en exergue, les difficultés d'une telle entreprise au regard des conceptions étatiques du désarmement et de la sécurité. Réalité qui ne sera que confirmée dans la suite de l'histoire de l'entreprise du désarmement dont la viabilité était en fonction d'un rapport de forces déterminé. En 1932, la Conférence du désarmement, réunissant 59 États, était l'occasion de travailler collectivement à un désarmement global, avec préalablement, l'examen du désarmement qualitatif du matériel de guerre. Deux projets étaient proposés, parmi lesquels, le plan TARDIEU du 05 février 1932 qui préconisait de laisser à la SDN, l'entière responsabilité de toutes les armes offensives et le plan Hoover, préconisant une réduction générale d'un tiers de tous les effectifs et l'élimination des chars et des avions. Toutefois, face à l'absence de compromis autour de la sécurité individuelle de chaque État, et un désaccord profond quant au sens à donner au désarmement¹⁰², la Conférence aboutissait simplement au compromis BENES, lequel prônait une réduction substantielle des arsenaux mondiaux, sans en fixer les chiffres ou proportions. Cet échec témoignait du manque de détermination des États à réaliser une entreprise du désarmement viable et un manque d'action universelle. La situation internationale sonnait le glas des efforts en matière de désarmement et l'approche timide du droit international tout en sanctionnant les faiblesses de la SDN.

B. Le désarmement saisi par le droit international issu de la seconde guerre mondiale

Le désarmement s'imposait progressivement comme une thématique de sécurité internationale incontournable et impérative, à la fin du second conflit mondial. A partir de 1945, deux périodes sont à distinguer concernant l'appréhension de la problématique de désarmement. L'une est marquée par la bipolarisation des relations interétatiques, dans un contexte de Guerre Froide, l'autre par la multipolarisation des relations internationales favorisant un discours horizontal, avec

¹⁰¹ Art. I : « Les Hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».

¹⁰² Les Pays anglo-saxons souhaitaient un désarmement limitatif, qualitatif, l'Allemagne un désarmement qui ne serait pas dirigé seulement sur elle, l'Union soviétique, un désarmement absolu alors que les États-Unis et le Japon ne souhaitaient pas de désarmement. COLARD (D.), précise que « l'échec s'explique par deux séries de considérations, d'un part une différence de points de vue entre les participants sur la méthode à suivre, certains souhaitant réaliser la sécurité avant le désarmement, et inversement, d'autre part, l'attitude de l'Allemagne et la contradiction entre le désarmement unilatéral qui lui était imposé et le désarmement général envisagé.

la participation grandissante de nouveaux acteurs aux négociations sur le désarmement. A compter de cette période, la problématique du désarmement, intégrée dans un processus international à vocation universelle, est abordée selon les différentes phases des relations internationales. Ainsi, à chaque contexte et changement de rapports de force sur la scène internationale, correspond soit le démarrage des négociations, soit un ralentissement, une suspension ou une reprise. Une telle situation explique les fluctuations du droit du désarmement depuis 1945, qui a vu son expansion freinée par la Guerre Froide et son contexte de méfiance et d'équilibre de la terreur (1), puis accélérée aux cours des années 1990, propices à l'émergence d'un véritable droit du désarmement (2), avant de subir une érosion, une panne qui pérenne aujourd'hui (3).

1. L'établissement du désarmement freiné par le contexte de Guerre Froide

28. A la fin de la seconde guerre mondiale, le traumatisme et la volonté de l'opinion n'ont pas favorisé l'entreprise du désarmement, aux prises avec les conceptions antagonistes de l'URSS et de la puissance américaine. Ce nouvel ordre mondial, formé de blocs antagonistes entre lesquels la méfiance et la suspicion sont exacerbées, ne favorise pas les négociations sur le désarmement, domaine qui nécessite une confiance interétatique¹⁰³. Chaque État alimente le blocage en souhaitant renforcer ses avantages et proposant le désarmement de l'autre sous couvert d'un désarmement réciproque. Si les États-Unis sont favorables à un contrôle des armes nucléaires suivie de la réduction des armes classiques, l'URSS prône l'interdiction du nucléaire comme préalable à une réduction proportionnelle des armes classiques. A cette période, pour chaque protagoniste, la possession d'armes est un symbole de puissance, un moyen d'asseoir son idéologie mais également un moyen de survie. L'apparition de la problématique de l'arme nucléaire et de nouveaux domaines tels que le thermo-nucléaire ou encore le balistico-nucléaire, ne favorise pas l'expansion du droit du désarmement dont la mise en œuvre et traitement s'en trouvent compliqués. Les expériences nucléaires de Hiroshima et Nagasaki de 1945 donnaient en effet, une nouvelle orientation aux relations internationales et voyaient se confronter deux suprématies, celle du nucléaire et celle des armements classiques. Ce contexte de tensions était propice à une course aux armements et à la recherche de l'équilibre, reléguant la problématique du désarmement, au second plan.

29. La cristallisation de la bipolarisation et la compétition techno-stratégique entraînait

¹⁰³ MOCH (J.), « *Les problèmes actuels du désarmement* », politique étrangère, n° 2, 1955, 20ème année.

notamment un blocage des politiques de désarmement conduites au sein des Nations Unies, qui se trouvaient dans une impasse, eu égard à l'impossibilité de garantir le respect et le contrôle de futurs engagements. Les premières négociations en vue du désarmement collectif s'effectuaient au sein de la commission de l'énergie atomique (ci-après CEA), créée en 1946, et celle des armements classiques de 1947. En 1946, la CEA se voyait proposer par la puissance américaine, le plan BARUCH, aux termes duquel, la création d'une agence internationale chargée du désarmement de l'énergie atomique et gérant les activités nucléaires. Cette proposition était refusée par l'URSS, qui y voyait un moyen pour les États Unis, d'empêcher Moscou d'obtenir l'arme nucléaire. L'URSS proposait en retour, le plan GROMYKO, visant à établir un projet de convention tendant à l'interdiction de la fabrication et l'utilisation d'armes atomiques. Une situation analogue s'observait au sein de la commission des armes classiques. Les instances de négociation du désarmement s'apparentaient davantage à une zone de lutte d'influence. En 1950, les deux commissions fusionnaient en une commission permanente de désarmement, principal organe subsidiaire des Nations Unies en matière de désarmement. Toutefois, malgré le contexte de blocage, la contribution des Nations Unies permettait de capter une opinion internationale en faveur du désarmement. La confrontation Est/Ouest déportait toutefois, l'attention de la communauté internationale vers une maîtrise des armements, alimentée par l'équilibre de la terreur. Cette période de polarisation de la méfiance dans les rapports internationaux, rendait impossible la vérification des engagements pris et la garantie de sécurité dans un monde désarmé. Toutes les tentatives de désarmement se punctuaient par un échec. En 1954, un mémorandum fondé sur un désarmement général, progressif, équilibré et contrôlé était proposé sur proposition franco-britannique. Même si l'URSS acceptait la mise en place de négociations, l'absence de consensus, au sein du sous-comité de désarmement, autour des questions de contrôle ne permettait à la proposition d'aboutir. Ces difficultés cristallisées autour des questions de vérification s'illustraient également au travers du refus du projet américain Open Skies lors du sommet de Genève les 18 et 21 juillet 1955 ou encore le refus par les soviétiques, en 1957, d'un plan de contrôle aérien limité, prévoyant des mesures d'inspection. Même des propositions, telles que l'accord Mc CLOY- ZORIN, préconisant en 1961, des mesures partielles de désarmement et reconnaissant la nécessité de conserver des forces armées au service du maintien de l'ordre intérieur et international, n'aboutissaient pas en raison d'une méfiance sur les mesures de contrôle et d'inspection. Le contexte de méfiance faisait apparaître les mesures de contrôle comme des mesures d'espionnage.

30. Dans ce contexte international, les principaux accords relevaient de l'Arms control visant essentiellement à contenir les risques d'une guerre nucléaire, et le désarmement apparaissait

comme une perspective lointaine¹⁰⁴. Les Nations Unies restaient toutefois saisies de la question du désarmement et se prononçaient pour la mise en place d'une conférence de désarmement. En 1978, une session extraordinaire de l'Assemblée générale était consacrée au désarmement, dans le cadre de laquelle le lien entre le désarmement et la sécurité était établi. Elle préconisait des mesures graduelles de désarmement, équilibrées et équitables assorties de mesures de vérification adéquates. Les autres sessions extraordinaires de 1982 et 1988 se soldaient toutefois, par des désaccords et des résultats peu probants¹⁰⁵. La fin de la Guerre Froide a amené les deux grands à s'intéresser à d'autres problématiques que *l'arm control*, et à mettre en œuvre les bases d'une négociation autour du désarmement et la réduction des armements¹⁰⁶. Le 15 janvier 1986, GORBATCHEV affirmait la nécessité de réaliser le processus de libération de la terre des armes nucléaires aux termes des années 2000, avant d'accepter en 1987, un accord séparé des euromissiles, dans le cadre duquel, le démantèlement de tous les SS-20 d'Asie, était décidé. Le 15 juillet 1998, les pays du Pacte de Varsovie proposaient d'ouvrir des négociations sur la diminution des forces armées et de l'armement conventionnel en Europe. Le 6 mars 1990, s'ouvraient, à Vienne, des négociations pour la diminution des forces conventionnelles en Europe et débouchaient sur la conclusion du traité de réduction des forces armées conventionnelles en Europe (ci-après FCE), le 19 novembre 1990. Le passage progressif d'un monde bipolaire à un monde multipolaire était propice à une mise en œuvre progressive du droit du désarmement.

2. Le développement du droit du désarmement par le droit international postérieur à la Guerre Froide

31. La décennie 1990 représente une période fructueuse sur le plan du désarmement et de la maîtrise des armements¹⁰⁷. Cette période est en effet riche en accords internationaux de désarmement et de maîtrise des armements, parmi lesquels, la convention sur l'interdiction des armes chimiques entrée en vigueur le 29 avril 1997 ou encore le traité de réduction des forces

¹⁰⁴ Ces accords concernaient en effet la limitation des armements stratégiques. A titre d'exemple, on peut citer l'accord SALT I signé à Moscou le 26 mars 1972, entré en vigueur le 03 octobre 1972 ; l'accord SALT II signé à Vienne le 18 juin 1979 et non ratifié.

¹⁰⁵ La troisième session extraordinaire sur le désarmement n'aboutissait pas à l'adoption d'un document final en raison de plusieurs désaccords, portant sur la prévention de la course aux armements dans l'espace, liens entre le désarmement et le développement et la mise en place de mécanismes permanents d'enquête sur l'emploi des armes chimiques.

¹⁰⁶ Cf. traités russo-américain de réduction des armements nucléaires stratégiques. START I signés à Moscou le 31 juillet 1991, entrés en vigueur le 31 juillet 1991. START II, signé le 3 janvier 1993, non entré en vigueur.

¹⁰⁷ BIAD (A.), « *Désarmement et maîtrise des armements : entre rupture et continuité* », in « La sécurité internationale entre rupture et continuité », Mélanges en l'honneur du Pr. Jean- François GUILHAUDIS, Bruylant, Bruxelles, 2007, 638 p.

armées conventionnelles en Europe, entré en vigueur le 9 novembre 1992. Ces accords sont d'une grande diversité pouvant être de nature bilatérale¹⁰⁸, multilatérale et de portée régionale ou universelle et se répartissent sur toute la période¹⁰⁹. La fin de la bipolarisation du monde encourageait en effet, la mise en œuvre d'un véritable droit du désarmement¹¹⁰. Au cours des années 1990, le désarmement s'installe dans la pratique internationale et dans une perspective multilatérale même si les nombreux traités établis à cette période dite prospère ne forment toutefois pas un ensemble homogène tendant vers une codification du désarmement. On assiste cependant, à une véritable institutionnalisation des accords en matière de désarmement.

32. La question du nucléaire recouvrait une importance particulière au cours de cette période où les antagonismes entre les États nucléaires et ceux qui en étaient dépourvus persistaient. La prorogation du TNP était l'occasion de souligner ces discordances et permettait aux États non dotés, de revendiquer leur positionnement et négocier des concessions. Cela se traduisait notamment par la contestation de l'arme nucléaire qui leur apparaissait délégitimée par la fin de la Guerre Froide¹¹¹. La question de la prolifération nucléaire évoluait avec la mise en place de zones d'exclusion du nucléaire en Afrique et en Asie. Les discordances autour du traité d'interdiction complète des essais nucléaires illustraient toutefois, la sensibilité du traitement de cette problématique et l'absence d'une volonté complète des États. C'est également au cours de cette décennie, que le Conseil de sécurité faisait sa grande entrée dans la gestion de la problématique du désarmement, en prévoyant notamment, via des résolutions, des moyens de parvenir au développement du désarmement¹¹². Ainsi, le Conseil de sécurité décidait par la résolution 687 du 3 avril 1991, relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït, du désarmement de l'Irak¹¹³, en prévoyant des mesures de contrôle intrusives, aux fins de vérifier l'effectivité du désarmement. A compter de cette période, le Conseil de sécurité n'aura de cesse d'intervenir au service du désarmement et de la paix internationale, notamment par le biais de systèmes de mesures coercitives visant à dissuader les États de ne pas respecter l'ensemble normatif établi autour de la question du désarmement.

¹⁰⁸ Les accords START I, signés le 31 juillet 1991, entré en vigueur le 5 décembre 1994 et les accords START II, signés le 3 janvier 1993.

¹⁰⁹ Outre le traité FCE, on peut citer, le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires ou encore la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. On peut citer également le consensus décidant de la prorogation du TNP de 1995, le protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA de 1997 ou encore l'adaptation du traité FCE de 1999.

¹¹⁰ GUILHAUDIS (J.F.), « *La maîtrise des armements et le désarmement, dix ans après la Guerre Froide* », AFRI 2001, vol. II.

¹¹¹ KLEIN (J.), « *Vingt ans de négociations sur le désarmement et la maîtrise des armements* », Politique étrangère, n°3, 1999.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ § 8 et 9.

33. Cette période propice au développement du droit du désarmement coïncide également avec l'atténuation des tensions et de la suspicion générale. La fin de la Guerre Froide, et avec elle, de la bipolarisation du monde vont entraîner un bouleversement des rapports internationaux. La progression du droit du désarmement s'explique notamment par l'instauration de la confiance dans les rapports interétatiques, qui permettait de s'accorder sur des mesures de contrôle des accords négociables. La vérification, longtemps sujet de discorde entre les puissances, pendant la Guerre Froide et cause principale de l'échec de l'ensemble des négociations, devenait un point fort au cours de la décennie 90. Elle était en effet organisée selon les modalités propres à chaque traité, et considérée comme un aspect à la fois majeur et indispensable du processus de désarmement. Au cours de cette décennie, la confiance devenait un mode d'organisation de la sécurité internationale et un concept préventif favorable au développement des accords en matière de désarmement et des règles normatives¹¹⁴. L'avènement d'un nouvel ordre mondial et avec lui, le processus de désarmement est toutefois entravé par quelques difficultés. En effet, si les progrès au cours de la décennie 90 sont incontestables en matière de désarmement, ils sont ralentis par la non-ratification du traité START II où les obstacles retardant ou empêchant l'exécution des accords, tels que le T.I.C.E.N. D'autre part, la volonté de puissance des États, le développement des technologies militaires et les risques de prolifération des ADM, n'étaient pas conjurés et présageaient des difficultés pour l'entreprise du désarmement¹¹⁵.

3. L'érosion du désarmement dans le droit international contemporain

34. La décennie suivante s'illustre par un recul du droit du désarmement, voire d'une situation de blocage qui témoigne de l'inversion de la dynamique du désarmement. Plusieurs facteurs expliquent l'érosion du désarmement. Le débat s'est polarisé autour de la question de la prolifération nucléaire et de *l'Arms control* nucléaire, les risques liés à ces questions et plus largement aux ADM, se renforçant. La maîtrise des armements semble être à nouveau au premier plan¹¹⁶.

35. Les instruments juridiques en matière de désarmement qui s'étaient multipliés au cours des années 1990, voient leur intégrité menacée, par la violation de certaines règles édictées et par les retraits et menaces de retrait des traités, qui fait non seulement douter de leur efficacité, mais interroge également sur l'impérative nécessité de préserver l'intégrité de ce régime. L'affaire

¹¹⁴ SUR (S.), « *L'entreprise du désarmement au péril du nouveau contexte international de sécurité* », vol.V, 2004.

¹¹⁵ BUTFOY (A.), « *Is Arms Control Approaching a dead-end ?* », Australian Journal of International affairs, vol. 52, n°3, 1998.

¹¹⁶ GUILHAUDIS (J.F.), *op. cit.*

irakienne avait été le point de départ de cette remise en question, dès lors qu'elle illustre les insuffisances des mécanismes de vérification, pourtant intrusifs et stricts. En même temps, qu'une remise en question des instruments juridiques, on assiste à une crise de confiance dans le système de contrôle de leur respect, en raison notamment de l'opacité et l'ambiguïté de certains États. Les crises iraniennes et nord-coréennes, sur fond de transgression des règles de non-prolifération, renforcent le sentiment d'inefficacité des régimes juridiques dont l'intrusion et les mécanismes correctifs des violations, avaient été multipliés au cours de la décennie précédente. Les instruments juridiques sont notamment considérés comme inadaptés, et le doute quant au caractère suffisant des dispositions, notamment en matière de prohibition, se renforce. À titre d'illustration, l'encadrement du droit nucléaire ne suffit pas à enrayer les velléités de prolifération iraniennes et nord-coréennes et s'en trouve menacé. Les instruments juridiques étaient enfin, remis en cause en raison de l'absence d'universalité concrète permettant des revendications et l'absence de respect de certaines dispositions.

36. La période actuelle d'érosion du désarmement s'explique notamment par un changement de contexte des relations internationales et de sécurité. On est en effet passé du développement de la confiance, au renforcement de la méfiance, en raison notamment de l'apparition de nouveaux acteurs dans le cadre de la diversification des relations internationales. L'apparition de nouveaux acteurs accentue les différences de perceptions de l'entreprise du désarmement et de la sécurité. Aujourd'hui, plusieurs positionnements peuvent être observés. Alors que le positionnement américain consiste en une contestation des formes actuelles de désarmement, au nom de la sécurité intérieure, le positionnement européen illustre une volonté de préserver le droit du désarmement contrairement à la volonté des autres pays, anciennement non-alignés, qui souhaitent un rééquilibrage et des mesures de désarmement moins discriminantes. Cette absence de consensus autour du droit du désarmement renforce la volonté de certains États, qui souhaitent profiter du contexte de confusion, pour développer des programmes d'armements. Les nouvelles formes de menaces contre la sécurité, le développement des technologies militaires et l'imprévisibilité des acteurs étatiques ont eu raison du climat de confiance. Ce changement s'illustre notamment au travers le renforcement des moyens répressifs de sécurité face aux moyens préventifs et la paralysie des instances internationales consacrées au désarmement, au premier rang desquels, la Conférence du désarmement. La déréliction du contrôle des armements s'illustre enfin par la multiplication de la fin des traités bilatéraux, le retrait de traités internationaux, et l'absence de résultats des conférences d'examen des traités. Le premier phénomène s'observe notamment avec la fin du traité sur les forces nucléaires intermédiaires (ci-

après F.N.I) dont les Etats-Unis se retiraient le 1^{er} février 2019, suivis par la Russie¹¹⁷. Véritable coup porté aux acquis du désarmement, la fin dudit traité F.N.I emportait des conséquences pour l'architecture globale du droit du désarmement. Le 22 novembre 2020 la puissance américaine quittait le traité à ciel ouvert et le retrait effectif de la Russie, le 18 décembre 2021, sonnait le glas dudit traité¹¹⁸. Le 23 février 2023, la puissance russe suspendait sa participation au traité NEW START, en raison notamment de la volonté américaine d'une reprise des inspections. Si un accord avait été conclu en janvier 2021, pour le prolonger de cinq ans, jusqu'au 5 février 2026, fin effective du traité, la situation de blocage actuel rend inéluctable la fin de ce traité bilatéral¹¹⁹. Enfin, la Russie quittait le 7 novembre 2023 le traité sur les forces conventionnelles en Europe, le considérant comme désavantageux¹²⁰. Si ce retrait dans la lignée de celui du traité ciel ouvert porte une nouvelle fois atteinte à la sécurité euro-atlantique, il illustre également un effondrement de l'architecture du droit des armes en Europe. L'impossibilité pour les conférences d'examen des traités de parvenir à des résultats probants, constitue d'autre part, un signe tangible de l'érosion du droit du désarmement. L'atteinte à l'architecture du droit du désarmement en Europe s'illustre également par la violation, en mars 2022, par la Russie du mémorandum de Budapest à la suite de l'invasion de l'Ukraine¹²¹. La dixième conférence d'examen du T.N.P s'achevait à ce titre, en août 2022 sans parvenir à s'accorder sur des conclusions et recommandations de fond¹²². C'est la deuxième conférence d'examen de suite après celle de 2015 qui ne produit pas un document final substantiel¹²³. Le 19 mai 2023, la 5^{ème} conférence d'examen de la Convention sur les armes chimiques et biologiques s'achevait également sur une absence de document final

¹¹⁷ Depuis 2014, les Etats-Unis estimaient que la Russie violait ses obligations découlant du traité I.N.F en ayant développé et mis en service un nouveau missile, le novator 9M729. Signé le 8 décembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} juin 1988, ledit traité concernait l'élimination de tous les missiles de croisière et missiles balistiques à charge conventionnelle ou nucléaire.

¹¹⁸ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, ce traité visait à promouvoir la confiance sur les activités militaires des pays signataires. Il permettait aux signataires d'observer leurs mouvements militaires et stratégies d'armement.

¹¹⁹ Signé le 8 avril 2010, entré en vigueur le 5 février 2011, il vise à limiter les arsenaux nucléaires.

¹²⁰ Entré en vigueur le 17 juillet 1992, le traité FCE souffrait des violations de la Russie, qui depuis 2015 avait mis fin aux échanges d'informations militaires avec les autres signataires, ainsi qu'aux inspections. La puissance russe avait également brandi la menace de suspension et retrait pour dénoncer la réticence des puissances occidentales à ratifier la version du traité amendée en 1999, pour tenir compte de la fin de la guerre froide.

¹²¹ Signés le 05 décembre 1994 par la Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Ukraine, le Royaume Uni, les Etats-Unis, les trois documents du mémorandum de Budapest accordent des garanties d'intégrité territoriale et de sécurité à chacune de ces 3 anciennes républiques socialistes soviétiques en échange de leur ratification au T.N.P.

¹²² Outre l'opposition de la Russie, de nombreux sujets de désaccords apparaissaient entre les Etats, notamment autour de la question des progrès réalisés en matière de désarmement. Des critiques des Etats signataires du TIAN étaient formulées à l'égard des Etats dotés de l'arme nucléaire.

¹²³ MILLE DEVALLE (A.), « *La neuvième conférence d'examen du TNP : crise récurrente ou aigue de la non-prolifération nucléaire ?* », HAL, 2 juin 2021.

adopté par consensus, en raison de l'obstruction de la Russie et de la Syrie¹²⁴. Le pouvoir discrétionnaire et la marge d'appréciation dont disposent les Etats en matière de régimes d'exportation des armes interroge également sur l'impérative préservation de l'intégrité du droit du désarmement. SIPRI identifiait à cet effet, 63 Etats comme exportateurs d'armes majeurs entre 2018-2022. Les cinq plus grands fournisseurs de la période étant les Etats-Unis, la Russie, la France, la Chine et l'Allemagne. Malgré les règles édictées par le Traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014, premier instrument juridiquement contraignant de réglementation du commerce internationale des armes classiques, les Etats gardent une marge de manœuvre assez large. A titre d'illustration, la France depuis le début du conflit au Yémen, a livré plus de six milliards d'euros de matériels de guerre à l'Arabie Saoudite et plus d'un milliard aux Emirats arabes unis, tous deux à la tête de la coalition engagée au Yémen¹²⁵. Des situations de cet acabit sont susceptibles de contrevenir notamment aux articles 6 et 7 dudit Traité sur les commerce des armes susmentionné et qui font obligations notamment aux Etats de vérifier que les exportations d'armes ne portent pas atteinte à la sécurité et la paix internationales ou ne peuvent pas servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire¹²⁶. Le droit du désarmement est en perte de vitesse, les causes de son érosion, multiples et il est impératif de réfléchir à des moyens de rétablir le dialogue stratégique, la diplomatie de la confiance, aux fins de lui permettre un nouvel essor.

§ 3. Les défis posés par le traitement juridique de la problématique du désarmement

37. La mise en œuvre du désarmement par le droit international pose de nombreux défis. L'attention portée par la communauté internationale et les États est complexe et évolutive et la capacité du droit à assurer l'effectivité des règles édictées en la matière doit être questionnée (A). Les réponses apportées suivront une méthodologie précise (B), mettant en exergue les intérêts du sujet (C) et des objectifs définis (D).

A. La problématique soulevée

38. L'entreprise du désarmement est une thématique de sécurité internationale

¹²⁴ Le cas syrien a cristallisé les désaccords entre les puissances qui refusent les contrôles.

¹²⁵ BALMOND (L.), « *observation sur les ventes d'armes récentes de la France à l'Arabie Saoudite* », Paix et sécurité européenne et internationale, 2019, pp. 196-208, HAL. Voir également « *les exportations d'armes françaises à l'Arabie Saoudite* », mai 2022, Paris advanced research center.

¹²⁶ LEFEVRE (J.), FERNANDA (R.), « *Le traité sur le commerce des armes, interprétation et effet direct des articles 6 et 7* », Université Paris Nanterre, juillet 2020.

incontournable. Son appréhension par le droit s'accrue à compter de la fin du second conflit mondial. Une fois identifié comme une condition à la paix et la stabilité internationales, les États ont progressivement entamé une démarche normative aux fins d'établir des règles internationales en la matière. L'établissement d'instruments juridiques en matière de désarmement, a donné lieu à de longues négociations qui n'ont pas toujours abouti, à d'âpres discussions et a nécessité des efforts importants de la part des États, eu égard à l'importance accordée à la souveraineté et la sécurité intérieure. Rattachées aux compétences régaliennes des États et leur indépendance, les questions d'armement restent un sujet sensible et délicat sur lequel les États ont des difficultés à céder. L'arsenal militaire et son développement sont pour les États, associés à un symbole de puissance mais également un moyen de protection, voire de survie. L'armement est également considéré, par la majorité des États comme le moyen d'assurer sa légitime défense. Ainsi, la problématique du désarmement est sujette à des remises en cause et notamment des crises, même si les États ont conscience de son importance vitale pour tout processus de paix. La mise en place de l'entreprise du désarmement a du toutefois, faire face à de nombreuses résistances et oppositions, tous les États n'étant pas enclins à établir des compromis autour de leurs politiques de défense et de sécurité. Paul DAHAN évoque à ce sujet, le manque d'universalité de certains traités¹²⁷.

39. Si le désarmement suppose l'établissement d'accords qui peuvent être de différentes natures, il nécessite également des mesures de confiance entre les États, une coopération et surtout des mécanismes assurant son application et son respect¹²⁸. Pour consentir et faire sortir progressivement la question des armements de leur champ de leur domaine réservé, les États veulent pouvoir s'assurer de la bonne foi dans l'exécution des autres États parties, condition de la coopération interétatique. Le désarmement n'a en effet de sens que s'il est effectif et les instruments juridiques appliqués et respectés. Cette problématique est d'autant plus complexe que les garanties d'application du droit du désarmement restent dépendantes de la volonté des États. L'absence de respect affaiblit automatiquement le processus régulateur et entraîne la remise en doute de la force du droit¹²⁹. Mais que recouvre cette notion d'effectivité ?

40. La captation du désarmement par le droit international pose la question de son effectivité, de son application¹³⁰. Paul AMSELEK précise que l'analyse de l'effectivité des règles de droit

¹²⁷ *op. cit.*

¹²⁸ Léon BOURGEOIS précisait lors d'un discours au Palais du Luxembourg, le 14 novembre 1907, que le « désarmement est une conséquence et n'est pas une préparation. Pour que le désarmement soit possible il faut d'abord que chacun sente que son droit est assuré. C'est la sécurité du droit qui d'abord doit être organisée ».

¹²⁹ JOUANNET (E.), « *A quoi sert le droit international ?* », RBD, vol. XL, 2007, Bruxelles, Bruylant.

¹³⁰ LEROY (Y.), « *La notion d'effectivité du droit* », droits et société, 2011/3, n°79, éd. Juridiques associées.

porte sur la question de son application¹³¹. C'est le sens que nous retiendrons dans le cadre de la présente étude. Il existe un autre sens de l'effectivité en droit international et qui se rapporte à une situation effective prise en compte par la règle de droit, autrement dit, le rôle joué par le fait au niveau de la création de la règle de droit. La détermination du contenu des normes doit être associée à l'effectivité de celles-ci. Elle doit s'inscrire dans les pratiques sociales des États. Il s'agit d'apprécier les effets concrets ou l'efficace de ces instruments juridiques¹³². Classiquement, le manque d'effectivité du droit renvoie à l'idée qu'il n'est pas appliqué, voire pas respecté. L'effectivité est en effet définie comme « le caractère d'une règle de droit qui est appliquée réellement »¹³³. L'effectivité de la norme repose dès lors, soit sur la conformité des comportements des destinataires soit sur la sanction à l'encontre de ceux qui ne respectent pas la règle. Dire qu'une norme est effective signifie qu'elle existe réellement et est appliquée dans la réalité. Il s'agit d'observer le degré de réalisation, d'application de la norme dans les pratiques¹³⁴. Certains auteurs ont cherché à faire évoluer la notion dans son acception classique. Dans le premier cas, la notion d'effectivité ne correspond plus à l'application de la norme, mais plus à son utilisation par les individus ou les autorités compétentes. La règle est ici effective lorsqu'elle est utilisée par ses destinataires comme modèle pour orienter leur pratique¹³⁵. Le second cas, place la notion d'effectivité au cœur même des effets produits par les normes juridiques. L'effectivité se découvre ici, à travers les effets engendrés par les mesures¹³⁶. La pérennité et la valeur de l'entreprise du désarmement sont liées à l'acceptation par les États, d'un ensemble de règles et de principes juridiques. Le droit international sert à mettre en place la régulation juridique internationale, l'orientation des comportements, leur prévisibilité, leur évaluation, la réglementation des réactions.

41. Toutefois, alors que l'effectivité est indispensable au bon fonctionnement du désarmement, qui n'a de sens que s'il est juridiquement appliqué, la mise en œuvre des régimes juridiques a également entraîné une augmentation des violations, des contournements et également des situations d'exception ou dérogations qui ont fait douter de leur efficacité et s'interroger sur leur

¹³¹ « *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit* », Paris, LGDJ, 1964.

¹³² JEAMMAUD (A.), SERVERIN (E.), « *Evaluer le droit* », recueil DALLOZ, 1992 ; THIBIERGE (C.), « La force normative. Naissance d'un concept », Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2009.

¹³³ CORNU (G.), « *Vocabulaire juridique* », Paris, PUF, 2004, p. 339.

¹³⁴ GUILLAUMA DRAGO (P.) précise que l'effectivité est la réalisation concrète pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires.

¹³⁵ OST (F.), VAN DE KERCHOV (M.), « *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit* », Bruxelles, publication des facultés universitaires St-Louis, 2002.

¹³⁶ RANGEON (F.), explique que l'effectivité ne se limite pas au comportement actif d'application d'une règle mais doit également recouvrir les hypothèses dans lesquelles une norme est respectée parce que les individus la considèrent comme juste et légitime ou parce qu'ils craignent d'éventuelles sanctions. Il y a pour l'auteur une question de fait mais également de symbole.

pertinence¹³⁷. Dans un contexte international caractérisé par un ralentissement de l'entreprise du désarmement et la difficulté voire l'impossibilité pour la communauté internationale de conclure de nouveaux accords, la question de l'effectivité des instruments juridiques existants, revêt un intérêt encore plus accru. Ce constat amène à questionner les instruments juridiques établis en matière de désarmement : Comment le droit assure-t-il l'effectivité des règles juridiques du désarmement ? Ces mécanismes d'effectivité établis permettent-ils d'apporter, dans l'ordre juridique international, les garanties suffisantes à la bonne application des règles du désarmement ?

B. La méthode employée

42. La formulation d'une réponse ordonnée à l'étude des mécanismes d'effectivité établis par le droit, au service du désarmement, nécessite d'apporter quelques précisions méthodologiques préalables. Cette étude se concentre sur l'analyse du droit international du désarmement dans sa plus large acception, en englobant à la fois, les mesures de limitation visant à réduire les armements, les mesures d'interdiction qui dépassent les simples initiatives ainsi que les mesures de destruction et de conversion. La réflexion aurait pu porter sur le désarmement au sens strict, c'est-à-dire, l'élimination totale des arsenaux. Cet angle d'analyse n'a pas été suivi. D'une part, cette conception de désarmement qualifiée de « vœu pieux et utopique », ne correspond plus à la version contemporaine du droit du désarmement, et d'autre part, se limiter à cette conception stricte aurait privé la réflexion d'une part importante de sources conventionnelles, utiles à la compréhension du sujet et son analyse. Cette analyse se concentrera donc sur l'étude des sources du droit international du désarmement, essentiellement constituées de conventions, et traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Il conviendra de déceler parmi les instruments juridiques, ceux qui établissent des mécanismes de vérification et d'application des règles établies, aux fins d'observer la façon dont l'effectivité est prévue. Cette analyse se basera également sur le droit international public aux fins de déterminer les mécanismes d'effectivité prévus et qui sont susceptibles de combler les insuffisances voire les absences, de certains instruments juridiques relatifs au désarmement.

43. Cette analyse amènera également à évoquer l'existence de sources issues des organisations internationales qui peuvent contribuer à assurer l'application du droit du désarmement. Il s'agira aussi bien d'organisations régionales, au premier rang desquelles, l'Union européenne, que d'organisations internationales, comme les Nations Unies. L'analyse des

¹³⁷ MILLER (E.S), « *Le triomphe du scepticisme. L'administration Bush et le déclin de la maîtrise des armements* », la revue internationale et stratégique, n°51, 2003.

mécanismes d'effectivité en matière de désarmement concernera à la fois, les mécanismes de *soft power* et de *hard power*. Cette pluralité de sources permettra également de mettre en lumière le rôle insuffisant et limité du *hard power*. Enfin, cette analyse amènera à connaître, à titre principal, les règles du droit international du désarmement, et à titre accessoire, d'autres branches du droit international.

C. Intérêts de l'étude

44. L'étude des mécanismes juridiques d'effectivité des instruments normatifs en matière de désarmement présente un intérêt majeur qui est celui de son originalité. En effet, bien qu'une importance majeure, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, soit portée à la problématique du désarmement, il n'existe, à ce jour, aucun ouvrage spécifique exclusivement consacré à l'ensemble des mécanismes d'application du droit du désarmement. Autrement dit, malgré son importance et son actualité, le sujet en tant que tel n'a pas été traité dans sa globalité. Les recherches sur le désarmement constituent un volume conséquent et de nombreux auteurs juristes ont contribué au développement de ces recherches¹³⁸. Si certains mécanismes d'effectivité ont été abordés, ils l'ont été soit de façon individuelle, soit sous l'angle d'une problématique particulière et non dans leur intégralité¹³⁹.

45. L'étude sur les mécanismes d'effectivité des instruments juridiques du désarmement présente un second intérêt majeur qui est celui de l'utilité, car ces mécanismes sont les garants de l'application des traités en matière de désarmement et de la préservation de la norme.

D. Les objectifs poursuivis

46. Les expériences passées ont illustré les dangers pour la sécurité internationale et humaine, liés à la course aux armements, au développement incontrôlé des arsenaux militaires aux capacités de destruction conséquentes. L'entreprise du désarmement a ainsi vocation à assurer la stabilité des rapports interétatique et préserver l'équilibre mondial. Elle participe ainsi de la construction de la paix. L'entreprise du désarmement est en effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, considérée comme une condition à la paix, un moyen d'instaurer une paix positive, instaurant un climat de confiance entre les États. L'entreprise du désarmement a de tout temps, eu de grandes ambitions. Détruire ou limiter les différents types d'arsenaux aux fins de

¹³⁸ KLEIN (J.), « *L'entreprise du désarmement* », 1964 ; GUILHAUDIS (J.F), « *La maîtrise des armements et le désarmement* », Université Pierre Mendès France, 2005.

¹³⁹ KRID (D.), « *La vérification : symbole de la transparence dans les accords de limitation des armements et de désarmement nucléaires ?* », ANRT, 1997, thèse.

juguler leur développement et utilisation incontrôlés, lesquels peuvent participer de la violation d'autres disciplines du droit, au premier rang desquelles, les droits de l'homme. L'amorce d'une telle entreprise n'est pas sans difficultés. Elle nécessite la volonté des États d'abandonner leur volonté de puissance par les armes et de mettre en place des compromis, mettant en balance des intérêts et des conceptions de sécurité différents. Elle nécessite surtout, la bonne foi des États dans l'exécution des traités, seul moyen d'instaurer la confiance entre les États, susceptible d'encourager l'établissement d'autres accords et l'amélioration de l'entreprise du désarmement. L'érosion actuelle et les situations de blocage et de violations, illustrent toutes les difficultés d'un tel projet de paix.

47. Le droit du désarmement souffre, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, d'irrégularités dans sa mise en œuvre et son application. Elle présente des insuffisances et des limites matérielles nombreuses. L'ordre juridique international a des difficultés à prendre toute la mesure de l'ampleur de l'entreprise du désarmement et peine à assurer la pleine effectivité des règles établies. L'application des instruments juridiques en matière de désarmement est assurée, en amont, par des moyens dissuasifs et de pression (Partie 1), pouvant être complétés par des moyens coercitifs, qui ne sont pas toujours adaptés (Partie 2)

PARTIE 1.
LA VÉRIFICATION COMPOSITE DE L'EFFECTIVITÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES
EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT : LE RESPECT DU DROIT PAR LA PRESSION

48. Le désarmement est une entreprise juridique reposant sur des accords, des traités, des engagements qui tirent leur autorité du droit international et dont la valeur et la pérennité se trouvent liées à l'acceptation et l'application par les États, d'un ensemble de règles et principes juridiques communs gouvernant leur activité¹⁴⁰. La communauté internationale a mis en place un ensemble normatif important en matière de désarmement, qui compte notamment, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entré en vigueur le 5 mars 1970, la convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975 ou encore la convention sur les armes à sous-munitions entrée en vigueur le 1er août 2010. L'utilité du droit international en matière de désarmement, se rattache aux fonctions générales que remplit la régulation juridique internationale, tendant à assurer l'effectivité et l'efficacité des normes établies en la matière. Cette fonction régulatrice peut être analysée sous l'angle du processus de vérification, instrument juridique du droit, garant de l'intégrité et réalisation du désarmement¹⁴¹.

49. Le processus de vérification est un ensemble de techniques et procédures établies par le droit positif, destinées à mesurer l'application des normes établies et la bonne foi des États juridiquement liés. Cette définition permet d'observer que la vérification est un processus organisé et spécifique. Il n'existe pas un mais plusieurs systèmes de vérification dont les fonctions et fonctionnalités sont établies par chaque instrument juridique prévoyant un mécanisme de vérification. Aux termes de son article XII, le traité dit de Tlatelolco, relatif à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, du 14 février 1967, prévoit ainsi que « *afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les Parties contractantes [...], un système de contrôle est établi [...], destiné à veiller tout particulièrement à ce que les dispositifs, services, et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires ; à ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes, aucune des activités prohibées [...]* ». La Convention sur l'interdiction des armes chimiques, du 13 janvier 1993, prévoit, quant à elle, en son article VIII, la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques « *afin de réaliser l'objet et le but de la présente convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux* ». En matière de désarmement, le processus de vérification n'est toutefois pas établi juridiquement, par tous les traités, au premier rang desquels, le protocole de Genève relatif à la prohibition d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du 17 juin 1925, la Convention

¹⁴⁰SUR (S.), « *Désarmement et droit international* », AFRI, 7 mars 2006.

¹⁴¹*Ibidem*. La fonction régulatrice internationale sous 4 angles : l'orientation des comportements étatiques, leur prévisibilité, leur évaluation et de façon extensive, la réglementation des réactions qu'appellent la violation des engagements acceptés.

sur les armes classiques, entrée en vigueur le 2 décembre 1983 ou encore la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, entrée en vigueur le 1er mars 1999¹⁴². Lorsqu'il est envisagé, le processus peut en revanche être organisé soit de façon unilatérale, soit collectivement, comme dans le cadre du traité de réduction des forces armées conventionnelles en Europe (ci-après FCE), du 19 novembre 1990, qui prévoit, à l'article XV, « *qu'en vue d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, un État Partie a le droit d'utiliser, outre les procédures mentionnées par l'article XIV, les moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification à sa disposition [...]* ».

50. Le droit du désarmement a vu s'opérer une expansion de son champ matériel, eu égard à l'accroissement de la production normative et à la multiplication des acteurs, participant de la diversification et la complexification de son ordre juridique¹⁴³. L'expansion du champ matériel s'illustre en effet, par la mise en place de régimes de désarmement, à la fois régionaux, bilatéraux et multilatéraux. Cette multiplication de régimes de désarmement emportait des conséquences sur l'organisation du processus de vérification, dont la mise en œuvre est en fonction de l'objet des dits régime de désarmement¹⁴⁴. L'organisation du processus de vérification est basée sur le respect des principes fondamentaux du droit international public, au premier rang desquels, la souveraineté territoriale, l'intégrité politique et le respect du secret défense. A titre d'illustration, l'article II § 6 du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires précise que « *l'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité* ». La vérification consiste en effet à démontrer le respect de la norme par les États, sans dévoiler les activités mettant à mal leur sécurité. Le désarmement impliquant des questions sécuritaires, militaires, les États sont exigeants quant à l'encadrement de la vérification. La définition de la vérification permet, d'autre part, de souligner qu'elle constitue un outil juridique au service de l'effectivité de la norme, et un moyen de pression à destination des États qui envisageraient de violer ou contourner les accords librement souscrits. Le processus emporte ainsi des effets dissuasifs¹⁴⁵.

¹⁴² Cf. le tableau récapitulatif de l'annexe I.

¹⁴³ Pour une analyse de portée générale sur la fragmentation du droit international, voir le rapport préliminaire de KOSKENNIEMI (M. M.), « *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* », New-York, Nations-Unies, 2012, pp. 118-127.

¹⁴⁴ RIETIFER (D.), « *Le régime juridique des traités de maîtrise des armements, plaidoyer pour l'unité de l'ordre juridique international* », thèse, Ed. Stämpfli, 2010, 719 p

¹⁴⁵ WALTER (A.), et S. SCOTT (D.), présentent ainsi la vérification comme un moyen « *to determine and hence, to promote treaty compliance. Other important means and mechanisms -some provided for in treaties themselves- can also be used to stop nations from violating their commitments and to permit*

51. Initialement perçue comme une menace pour l'indépendance étatique et une méthode d'espionnage militaire et d'ingérence déguisée jusqu'aux années 1980, le processus de vérification n'emportait pas une forte adhésion sur le plan politique et constituait un obstacle à toute négociation de traités¹⁴⁶. Le processus de vérification impliquant une transparence, une coopération interétatique et l'établissement de la confiance, sa réalisation dépend de l'évolution des rapports de force et du contexte des relations internationales. L'interaction entre le processus de vérification et les relations internationales se vérifiait davantage au cours de la décennie 1990 correspondant à la fois à la fin de la Guerre froide et la période faste pour les systèmes de vérification. Sur le plan juridique, la mesure de l'effectivité de l'ensemble normatif relatif au désarmement, apparaissait peu à peu, comme la condition de leur viabilité et pérennité¹⁴⁷. Notre champ d'étude n'est pas le seul à composer avec le processus de vérification. Le droit international contient plusieurs exemples dans lequel le processus de vérification est utilisé pour assurer l'application de la règle de droit. On peut à ce titre, citer l'exemple du droit international des droits de l'homme dans le cadre duquel, de nombreux mécanismes de vérification sont établis. Des comités des droits de l'homme sont ainsi créés et prévus par les 9 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment par l'article VIII de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965¹⁴⁸. On peut également citer le droit international de l'environnement qui prévoit des mécanismes de contrôle¹⁴⁹. Ce processus est ainsi, à l'heure actuelle, utilisé, dans la plupart des engagements internationaux, comme un moyen de renforcer la norme par un contrôle crédible de son respect et accroître la confiance interétatique, en attestant de la bonne foi et probité des partenaires¹⁵⁰. En matière de désarmement, la vérification est toutefois plus délicate à mettre en œuvre, les États privilégiant leur sécurité intérieure.

52. De la même façon que la nécessité de la vérification était avérée, la nature fragmentée de son régime juridique apparaissait et emportait des conséquences pour la vocation à la

action to be taken in the event of non-compliance »

¹⁴⁶ Pour une étude détaillée de l'histoire de la vérification, voir LAVIEILLE (J.M), « Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements », l'Harmattan (ed.).

¹⁴⁷ *Ibidem.*, pp. 40-42.

¹⁴⁸ Voir également l'article XVII de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

¹⁴⁹ Voir la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 qui prévoit, dans les articles XIII et XIV, la création d'un comité de suivi d'application de la convention. Voir également l'article XVII de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 23 mai 2001.

¹⁵⁰ GERE (F.), « Le désarmement : entre intemporel et temporel, entre idéal et pragmatisme », in *Revue de la défense nationale*, 2010, « le désarmement en perspective », Economica, Paris, 2010.

théorisation de cet outil juridique. Dépendant de l'ensemble normatif qui la prévoit, la vérification présente autant de systèmes et combinaisons, qu'il existe d'accords en matière de désarmement. La pluralité de la vérification rendait l'appréhension du processus plus complexe et technique mais n'altérait en rien, sa mission au service de l'effectivité de la norme. Il s'agira de constater, dans un premier temps, que le processus de vérification fait l'objet d'un encadrement juridique strictement délimité et s'applique au travers de méthodes hétérogènes (Titre I). Puis d'observer, dans un second temps, qu'au-delà de son rôle de garant du respect de la norme, le processus de vérification souffre de quelques insuffisances, l'obligeant à une perpétuelle réadaptation et au renforcement de ses méthodes (Titre II).

TITRE 1. L'ÉMERGENCE DU PRINCIPE DE VÉRIFICATION ET L'IMPÉRATIF DE LÉGALITÉ

53. « Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout État Partie audit Traité, a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres États Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités », les dispositions de l'article III § 1 du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que les sous-sol, du 11 février 1971 illustrent l'émergence du concept de vérification en droit positif. Le Traité FCE organisait la vérification en prévoyant, aux termes de son article XIII, que « chaque État Partie fournit des notifications et échange des informations relatives à ses armements et équipements conventionnels conformément au Protocole sur l'échange d'informations ». L'objectif est ici d'éviter tout contournement des dispositions du Traité. L'article XIV dudit Traité garantit l'effectivité de la règle de droit en prévoyant notamment, la mise en place de mesures d'inspection. Le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires du 24 septembre 1996, définit dans son article IV § 2, les activités de vérification comme des activités qui « sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États Parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus ». Ces dispositions normatives, outre qu'elles définissent et organisent le concept de vérification, confirment que ce même concept est une notion consubstantielle à la mise en œuvre des instruments juridiques du droit du désarmement.

54. Le processus de vérification joue, depuis toujours un rôle déterminant dans les réalisations concrètes du désarmement et l'équilibre de la sécurité collective¹⁵¹. Pierre GENEVEY, expert en désarmement, constatait en 1956, que « la seule technique du désarmement est la technique du contrôle, et quelle que soit la perfection théorique du programme de désarmement, sa valeur pratique reste nulle si le contrôle en est impossible »¹⁵². L'état des relations internationales et du droit international de désarmement ne dément pas ce constat et le lien est au contraire, devenu plus ostensible et réglementé dans la pratique contemporaine. La vérification a été

¹⁵¹ Le traité de Versailles du 28 juin 1919, avait, aux termes de l'article 203 (section IV), une commission interalliée de contrôle aux fins de vérifier par l'Allemagne, le respect des clauses militaires, navales et aéronautiques. Son article 205 déjà des mesures s'apparentant aux inspections.

¹⁵² GENEVEY (P.), « Technique de désarmement », in *Politique étrangère*, n°5, 1956.

internationalement consacrée et sa substance enrichie par les instruments internationaux récents, qui tendent à un perfectionnement et une amplification des mécanismes de vérification¹⁵³.

55. Bien que la nécessité de vérifier l'effectivité d'une obligation internationale ne soit pas inhérente au désarmement mais connaisse d'autres domaines de prédilection, au premier rang desquels, les droits de l'Homme et l'environnement, ce principe conserve un écho particulier en matière de désarmement, domaine dans lequel, la précision des obligations et la prégnance de l'impératif de sécurité exigent une vérification ne laissant qu'une place restreinte à l'incertitude. L'émergence du principe de vérification dans le domaine du désarmement, s'explique par une évolution de la dynamique du droit international mettant l'accent sur les conditions d'application des engagements internationaux et les mécanismes permettant d'assurer une meilleure exécution¹⁵⁴. L'approche positive et poussée du processus de vérification dans le domaine du désarmement, s'explique notamment par l'évolution du contexte des relations internationales, propulsant le principe de vérification du rang d'obstacle à la conclusion d'accords de désarmement, à celui d'instrument de sa réalisation. Si la période de l'après-Guerre, théâtre de l'opposition des deux Grands, correspond à un contexte de défiance à l'égard de la vérification à laquelle on ne reconnaît que peu de vertus, il faut attendre la période de la détente des relations Est-Ouest, pour que la vérification soit analysée comme un mécanisme juridique au service de l'intégrité du droit¹⁵⁵. L'émergence d'une approche positive de la vérification a poussé à une organisation juridique progressive de son régime, aux fins de permettre une évolution du processus dans le respect des principes fondamentaux du droit, au premier rang desquels, le principe de la souveraineté. Il conviendra de rechercher les règles qui ont pour objectif d'organiser juridiquement le processus de vérification, en mettant en lumière ses caractéristiques et composantes. Le régime juridique (Chapitre 1), et la conceptualisation du mécanisme de vérification (Chapitre 2), seront ainsi mis en exergue.

¹⁵³ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », RCADI, 1998, T.273, pp. 13-102. L'auteur confirme que la « réalité et l'efficacité de leur vérification sur la base de procédures internationalement définies est une condition essentielle d'existence de semblables instruments ».

¹⁵⁴ FINDLAY (T.), « The salience and future of verification », *Verification Yearbook*, 2000. L'émergence du principe de vérification s'inscrit également dans un contexte de soumission aux valeurs universelles et contraignantes.

¹⁵⁵ GENEVEY (P.), « Désarmement : le procès du contrôle », *in* *Politique étrangère*, n°1, 1964.

CHAPITRE 1. LES VÉRIFICATEURS

56. L'établissement de mécanismes de vérification en droit international public relève de la compétence de l'État et des organisations internationales¹⁵⁶. Les modalités d'exercice du processus sont ainsi déterminées et organisées selon les orientations données par ces deux acteurs du système juridique international. Si la mise en œuvre de la vérification s'articule autour de ces sujets de droit, la base légale de leur intervention n'en demeure pas moins distincte. Alors que la compétence étatique, découle d'une norme juridique de base à laquelle l'État est lié, la compétence des organisations internationales dont les éléments sont davantage morcelés, trouve son origine dans une norme particulière attributive de compétences¹⁵⁷. Cela signifie que la compétence étatique est naturelle, contrairement à celle des organisations internationales qui découle d'une disposition particulière du traité ou de la convention¹⁵⁸.

57. L'analyse de l'attribution des compétences de vérification en matière de désarmement, illustre assez fidèlement l'idée soutenue par le courant doctrinal dit volontariste ; idée selon laquelle, le droit international public repose sur la volonté de l'État et s'apparente à un droit interétatique dans lequel, les organisations internationales dérivent de la volonté des États et où la souveraineté étatique domine¹⁵⁹. En matière de vérification, l'État prédomine et orchestre ainsi naturellement sa mise en œuvre (Section 1). La vérification est une affaire d'États. La nécessité de renforcer, tant juridiquement que techniquement, le processus de vérification, et la faire évoluer au sein d'un système coopératif et impartial, voyait toutefois, certains traités internationaux à établir des compétences au bénéfice des organisations internationales qui se voyaient attribuer un rôle au service de l'effectivité des normes en matière de désarmement (Section 2).

Section 1. La compétence première des États en matière de vérification

¹⁵⁶ COUSSIRAT (V.), « La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des États », thèse, Paris II, 1979.

¹⁵⁷ SUR (S.), *op. cit.*

¹⁵⁸ Les organisations internationales spécialisées sont ainsi créées de toute part par le Traité concerné. A titre d'exemple, on peut se référer à l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires dont les compétences découlent de l'article II du T.I.C.E. D'autre part, la compétence supplétive du Conseil de sécurité en matière d'enquête ou d'éclaircissement de la situation doit être expressément prévue. Voir notamment les articles V et VI de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques.

¹⁵⁹ BLACHER (P.), « L'État dans la doctrine progressiste du droit international public », *Presse universitaire de France*, n°18, 2004.

58. L'analyse de la compétence des États dans la mise en application des normes conventionnelles en matière de désarmement, implique en premier lieu, de s'intéresser à ses fondements, son contenu et ses manifestations. Dans l'ordre juridique international, qui n'obéit pas à la logique centralisée, unilatérale et hiérarchisée des ordres juridiques internes, aucun groupe n'est investi de la fonction de légiférer. Néanmoins, l'État qui est la base du droit international, conserve la maîtrise directe de la production des règles et des mécanismes de vérification de leur respect (1). En se soumettant librement à l'objet légal d'une norme de droit international, qui lui devient opposable, l'État la rend viable, et s'oblige en effet, non seulement à la respecter, mais à veiller par tout moyen, à son efficience¹⁶⁰. Toutefois, eu égard aux principes fondamentaux du droit, et l'impératif de légalité, les prérogatives étatiques en matière de vérification ont naturellement fait l'objet d'un stricte encadrement juridique (2).

§ 1. Une compétence organisée et aux objectifs ambitieux

59. En exerçant leur compétence en matière de vérification, les États œuvrent en faveur de la pérennité de la norme conventionnelle et préservent à la fois leur sécurité individuelle et la sécurité internationale. La vérification est à la fois un droit qui leur est accordé pour veiller à l'égalité d'exécution (A), et un devoir au service de l'intégrité du droit international (B).

A. Un droit de vérification accordé aux États

60. En tant que créateur de la règle conventionnelle, l'État en assure naturellement le suivi et la mise en application. Les entités étatiques disposent pour ce faire, de prérogatives en matière de vérification (1), lesquelles répondent à des modalités d'exécution diversifiées (2).

1. Une compétence consacrée

61. L'article IV § 4 du T.I.C.E dispose que « *quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les États Parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification* ». L'article III § 5 du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fonds des mers et des océans reconnaît également que « *tout État Partie peut procéder à la vérification [...], soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre État Partie, soit par des*

¹⁶⁰ COMBACAU (J.), SUR (S.), « Droit internationale public », Montchrestien, 2008, p. 24.

procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies et conformément à la Charte ». Ces deux exemples montrent que si dans les espaces internationaux comme les fonds des mers sus mentionnés, l'Etat a un droit de vérification, il n'en a pas dans les espaces soumis à souveraineté nationale, sauf si un traité l'y autorise, comme le TICE cité ci-dessus. La compétence des États en matière de vérification implique un possible échange d'informations, de données et/ou l'observation (a), mais son aspect juridique ne concerne que les États parties au régime conventionnel concerné (b).

a. La possibilité d'échanger des informations

62. Aux fins de veiller au respect des engagements et exercer leur prérogative en matière de vérification, les États disposent, dans la limite des règles de droit international, de la possibilité de rassembler des données et/ou échanger des informations relatives aux comportements des autres États. L'article IX § 2 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques prévoit à cet effet que « *les États Parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations [...], toute question qui susciterait un doute quant au respect de la présente Convention [...]* »¹⁶¹. L'article IX § 2 du Traité de Rarotonga du 6 août 1985 renvoie également à cette prérogative en prévoyant que « *les parties s'efforceront de se tenir mutuellement au courant des questions qui découlent du présent Traité ou sont en rapport avec celui-ci [...], peuvent échanger des informations [...]* » Ces échanges d'informations établis par les traités leur permet notamment, d'évaluer les menaces et/ou prévenir des violations préjudiciables. La vérification relève d'une compétence banale de l'État (i), qui présente des inégalités factuelles dans sa réalisation (ii).

i. Une compétence organisée au service de la sécurité

63. La compétence de vérification apparaît en vertu du droit international général, comme appartenant naturellement aux États, qui sont liés par la norme établie et juridiquement impliqués dans sa mise en œuvre et efficience. Il s'agit en effet d'une compétence de droit commun découlant du droit international¹⁶². Chaque État dispose de la liberté de se tenir informé, à titre individuel et en vertu de ses compétences souveraines, des comportements des autres parties et les analyser et qualifier sur la base des normes concernées¹⁶³. Cette compétence, au

¹⁶¹ Voir également l'article VIII de la Convention sur les armes à sous-munition ; l'article III du Traité sur l'antarctique.

¹⁶² SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op.cit.* L'auteur précise qu'il est ambiguë de parler de vérification internationale car la compétence exercée en matière de vérification est par définition internationale nonobstant le fait qu'elle soit individuellement exercée par chaque État pour son propre compte.

¹⁶³ COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit*

demeurant banale, concerne l'ensemble des entités étatiques qui sont liées par des accords ou Traités et responsables de leur application et respect. Dans sa résolution 43/81 B du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations-Unies, rappelle que « *tous les États ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties* »¹⁶⁴.

64. La souveraineté confère directement à l'État la qualité d'auteur de la règle de droit et la capacité de s'engager sur le plan international par la conclusion d'accords ou traités. L'État est la seule entité jouissant de la plénitude de la souveraineté en droit international. La création par l'État, de normes conventionnelles, spécifiquement et individuellement acceptées par lui et correspondant à ses intérêts, lui confère l'obligation de les respecter mais également de veiller à leur respect. Le processus de vérification se déroule par conséquent dans un cadre tracé par les entités étatiques concernées, relatif à des obligations volontairement assumées¹⁶⁵. Le droit de vérifier que toute partie au traité, est susceptible d'exercer sur le comportement d'une autre ne constitue que l'expression d'un intérêt légitime à voir respecter les normes consenties et intériorisées et par là-même, le droit international. Dans le cadre de la vérification, l'entité étatique dispose d'un pouvoir certes discrétionnaire en matière de vérification mais les processus, les moyens sont encadrés par les traités, du fait de l'exercice de la vérification sur le territoire d'un autre Etat, protégé par le principe général de non-ingérence¹⁶⁶. Nonobstant les éventuelles compétences des organisations internationales prévues par les traités, lesdites entités étatiques souhaitent conserver le monopôle en matière de vérification en raison du lien étroit et légitime qui existe entre la question du désarmement et leur sécurité intérieure¹⁶⁷. La vérification est un gage de sécurité renforcée et la problématique sécuritaire est la première responsabilité des acteurs étatiques et leur premier souci.

65. La prérogative étatique en matière de vérification est dans la plupart des cas, prévue par les Traités et accords concernés. Il s'agit d'une compétence organisée. L'article VIII § 2 de la Convention sur les armes à sous-munitions dispose, à ce propos, que « *si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations-Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie* »¹⁶⁸. Cette compétence peut, toutefois, ne pas être envisagée dans

¹⁶⁴ Cf. Le point 10 des principes de vérification érigés par la Commission du désarmement et adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies, en 1988

¹⁶⁵ *Ibidem.*, p. 23.

¹⁶⁶ DAHLMAN (O.), « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance », in La vérification de la maîtrise des armements, Forum du désarmement, UNIDIR, 2010.

¹⁶⁷ « Vérification en matière de désarmement », *op.cit.*

¹⁶⁸ Voir également l'article V de la Convention sur les armes bactériologiques du 10 avril 1972 : « Les Etats

les engagements souscrits, et sera alors inorganisée mais basée sur les compétences générales de l'État, telles qu'elles émanent de sa souveraineté et des règles générales du droit international¹⁶⁹. Cette compétence est une compétence de principe qui n'est pas exercée de façon égale suivant l'État qui en est le dépositaire.

ii. Une compétence aux inégalités factuelles

66. L'exercice de la compétence étatique en matière de vérification est inégale, eu égard à la disparité des moyens dont disposent chaque État. Il s'agit avant tout d'une inégalité factuelle. Aux fins de mesurer l'effectivité des engagements, les États peuvent recourir à de multiples méthodes, au premier rang desquelles, les communications diplomatiques ou encore les techniques d'observation à distance, satellitaire, que l'on nomme également les moyens techniques nationaux¹⁷⁰. L'article XII §1 du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles dit A.B.M, du 26 mai 1972, précise que « *en vue d'assurer l'observation des dispositions du présent traité, chaque partie a recours aux moyens techniques nationaux de vérification dont elle dispose d'une manière compatible avec les principes généraux reconnus du droit international* ». C'est dans le cadre de cet exercice, qu'apparaissent les inégalités concrètes entre les parties, relatives à leurs capacités. Il s'agit avant tout d'une inégalité factuelle, car on part du postulat que toutes les parties sont toutes, en principe, juridiquement égales. Cette inégalité n'oppose pas les États parties et les tiers mais ceux qui disposent d'importants moyens techniques, humains et administratifs, procéduraux et des ressources économiques et les autres. L'ampleur des inégalités est conséquente et scinde en deux groupes les titulaires de la compétence en matière de vérification. Elle constitue un problème majeur de la vérification qui nécessite des efforts de la part des acteurs étatiques pour les corriger ou compenser. Dans les Traités contemporains, la création spéciale d'organisations internationales de vérification ou les procédures collectives et multilatérales tendent à effacer ces inégalités¹⁷¹. Ainsi, dans le cadre de l'article IV § 12 du T.I.C.E, « *les États parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à un échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité, afin de permettre à tous les États parties de*

parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions ».

¹⁶⁹ SUR (S.), « La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements : moyens, méthodes et pratiques », Nations-Unies, 1991, 406 p.

¹⁷⁰ Au cours de la présente étude, nous analyserons de façon détaillée les moyens techniques nationaux qui se rattachent à l'une des formes de vérification, la vérification unilatérale. Dans le cadre de cette analyse, nous observerons également les disparités qui existent entre les différents États et les solutions proposées pour pallier à ces inégalités. Voir l'article XV du Traité FCE relatif aux MTN.

¹⁷¹ Pour la création spéciale d'organisation internationale, voir notamment l'article VIII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui prévoit la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques ».

67. Ces inégalités concernent également la nature de leur système politique et juridique interne, et le degré de transparence qu'il permet. Les États ne sont pas égaux dans la pratique des mesures de transparence. La majorité accepte plus largement de se soumettre à la publicité de leurs pratiques et les politiques publiques sont soumises à différents contrôles, contrairement à d'autres, qui ne s'inscrivent pas dans la tradition de la démocratie libérale, sont moins enclin à coopérer et ne pas dissimuler au nom d'une pratique défensive et protectrice de la souveraineté¹⁷². L'inégalité factuelle qu'implique, entre les acteurs étatiques, cette compétence en matière de vérification établie, il convient maintenant d'observer qu'elle n'est réservée aux seules parties ayant consenti à être liées par la norme.

b. Une compétence de qualification juridique *ratione personae*

68. Dans l'ordre juridique international, les États ne sont obligés que du fait de leur volonté. La norme conventionnelle repose sur des manifestations explicites de volonté. La vérification des obligations conventionnelles est suspendue à l'expression préalable des consentements et n'affecte *ratione personae* que les parties juridiquement engagées. Les autres sont en effet, en principe, dépourvus de cette compétence et ne peuvent pas lui être soumis¹⁷³. Cela renvoie au principe de l'effet relatif des traités.

69. Si tous ont la capacité d'observer et analyser le comportement de chacun, la qualification juridique des comportements observés, par rapport à une norme, ne peut être effectuée quant à elle, que par les États parties à l'accord concerné. La distinction entre l'aspect factuel et l'aspect juridique de la vérification apparaît essentiel pour souligner cette nuance. Il s'agit d'une règle de droit découlant du principe de l'effet relatif des obligations internationales. Les tiers peuvent être concernés par le non-respect qui pourrait provoquer des dommages collatéraux à l'encontre de leur sécurité ou la sécurité internationale. Les tiers peuvent parfois même se voir attribuer

¹⁷² Le 16 avril 2015, la France, dans le cadre de ses efforts de transparence en matière de désarmement, ouvrait la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur, en Haute-Saône. Des représentants d'une cinquantaine de pays membres de la Conférence du désarmement et d'organisations internationales visitaient les anciens dépôts de munitions AN22/AN52/ASMP, les anciennes installations de l'escadron de chasse Lafayette. La base de Luxeuil-Saint-Sauveur était jusqu'en 2011 un site nucléaire. Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'exemplarité de la France en matière de transparence sur les mesures de désarmement, la doctrine de dissuasion et la composition de ses forces en matière de désarmement. En 2008, elle avait déjà ouvert les portes de ses anciennes installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires de Pierrelatte (Drôme), et de Marcoule (Gard). Pour des informations supplémentaires, voir la note du ministère des armées (www.defense.gouv.fr).

¹⁷³ « La vérification en matière de désarmement », *op.cit.*

certaines fonctions et compétences dans le cadre des conventions relatives au désarmement¹⁷⁴. La convention sur l'interdiction des armes chimiques prévoit ainsi, à l'article XII §4, la possibilité, dans l'hypothèse d'une situation grave, de porter des questions pertinentes à l'attention de l'Assemblée générale des Nations-Unies et le Conseil de sécurité de l'O.N.U. Toutefois, Les parties extérieures au traité comme les organisations internationales ne peuvent tirer de droits éventuels à participer à la vérification qui implique nécessairement une appréciation juridique obligatoire du comportement des autres États parties¹⁷⁵.

70. La Convention de Vienne relative au droit des traités pose, dans la section 4 intitulée « Traités et États tiers », le principe de l'effet relatif des traités et des obligations conventionnelles qui en découlent¹⁷⁶. Si un Traité ne crée ni de droits, compétences et obligations pour un tiers, ses dispositions peuvent être étendues aux tiers sur la base de leur consentement¹⁷⁷. La Convention de Vienne prévoit en effet, à la fois, une possible extension des droits et/ou des obligations issus des Traités à l'égard des tiers sous couvert de leur consentement¹⁷⁸. En dehors de tels mécanismes, le processus de vérification et l'aspect juridique qu'il implique ne concerne *ratione personae* que les États parties. La compétence étatique en matière de vérification n'a pas simplement plusieurs caractéristiques, mais également différentes modalités d'exercice.

2. Une compétence aux modalités d'exercice diversifiées

71. La mission de vérification est dévolue aux États parties qui peuvent l'exercer de diverses manières. Si les mesures diplomatiques constituent la méthode la plus classique, leur caractère unilatéral atteste de leur insuffisance (a) et la nécessité d'une exécution interétatique plus coopérative et réciproque (b).

¹⁷⁴Certaines conventions donnent compétence à des organes des Nations-Unies pour exercer certaines fonctions. Le Secrétaire général peut ainsi recevoir des informations, le Conseil de sécurité participer à des enquêtes. Ces missions confiées aux organisations internationales ne sauraient excéder les compétences qu'elles tirent de leur charte constitutive.

¹⁷⁵SUR (S.), « Peut-on définir un standard minimum de vérification dans le domaine du désarmement ou de la limitation des armements ? », Arès, 1989, pp. 13-32.

¹⁷⁶Cf., Convention de Vienne sur le droit des Traités, le 23 mai 1969, Recueil des Traités, Nations-Unies, vol. 1155 I- 18232. Voir notamment l'article 34.

¹⁷⁷*Ibidem.*, art. 34, section 4 qui dispose que : « Un Traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ». Il s'agit d'une règle établie, de droit coutumier, formulée dans la maxime *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*.

¹⁷⁸Art. 35 : « Une obligation naît pour un état tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation » ; l'art. 36 dispose : « Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel ils appartiennent, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent.

a. L'insuffisance des canaux diplomatiques de vérification

72. Le droit de regard que tout État peut exercer sur les autres n'est pas nécessairement expressément prévu et organisé, et peut s'exécuter suivant les différents procédés diplomatiques traditionnels et les représentants des nations concernées¹⁷⁹. La vérification diplomatique est l'une des manifestations du contrôle de l'effectivité des instruments juridiques, utilisée en matière de désarmement. Les instruments diplomatiques permettent également une analyse des comportements étatiques. La diplomatie constitue l'un des moyens les plus classiques utilisés pour rappeler l'exécution et respect des obligations normatives. L'État qui formule des réclamations et soulève des problématiques de violations éventuelles de la norme conventionnelle, exerce un droit individuel et manifeste, sur le plan international, l'intérêt porté à l'effectivité du droit international et des règles qui en découlent¹⁸⁰. *L'article VI de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques du 10 avril 1972 prévoit que « chaque État partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies [...] »*. La vérification diplomatique, dans le cadre des Traités et accords, tend à assurer l'interdépendance des engagements et la réciprocité de l'exécution des obligations conventionnelles. Chaque État souhaite une égalité dans le traitement et l'exécution des règles de droit. La vérification diplomatique apparaît par conséquent comme une mesure unilatérale, gage de garantie du créancier pour les entités engagées.

73. Les procédés diplomatiques au service de la mission étatique de vérification présentent des inégalités profondes, en raison du fait que l'efficacité de leur exercice dépend et varie en fonction de la puissance des parties engagées. La vérification diplomatique paraît également insuffisante puisqu'en qualité de mesure unilatérale, elle est susceptible de ne tendre qu'à assurer la conservation d'avantages acquis et de puissance des États. La vérification diplomatique s'apparente davantage à un contrôle de la réciprocité qu'à une orientation et encadrement des comportements étatiques au service de progrès dans l'application et le respect de la norme conventionnelle, propre au processus de vérification¹⁸¹. La vérification diplomatique unilatérale

¹⁷⁹COUSSIRAT COUSTERE (V.), *op. cit.*, p. 27. L'auteur précise qu'il peut s'agir des démarches, des protestations.

¹⁸⁰*Ibidem.*, p. 28

¹⁸¹La vérification diplomatique peut s'effectuer par l'intermédiaire des satellites de reconnaissance, les avions de reconnaissance, les radars ou encore les renseignements électroniques. Les satellites de reconnaissance sont l'une des pièces maîtresses sur un théâtre d'opérations et complètent les données reçues par les satellites d'écoute et de surveillance. A titre d'exemples, on peut citer les satellites américains KH-11 ou encore les satellites français Hélios 2A/ Hélios 2/B mis en orbite entre 1995 et 2009. Le centre principal Hélios français (CPHF) a pour missions la vérification des traités de désarmement et de non-prolifération et la préparation des missions militaires. On peut également citer le programme MUSIS (Multinational Space-Based Imaging System) issu d'une logique européenne et devant succéder

rend chaque État qui dispose de son pouvoir d'auto-interprétation, juge et partie et en manque d'objectivité¹⁸². La compétence étatique doit pouvoir s'adapter et s'exercer de manière coopérative.

b. L'importance d'une vérification interétatique conventionnelle réciproque et évolutive

74. La compétence étatique en matière de vérification peut s'exercer collectivement, être organisée et réglementée conventionnellement, au service de la garantie des engagements concernés¹⁸³. Si la compétence étatique de vérification peut s'exercer au nom de la communauté internationale, elle n'en reste pas moins une prérogative individuelle des États contractants.

75. Aux fins d'exercer leur compétence au service de la norme conventionnelle, les États peuvent mettre en œuvre une vérification interétatique coopérative et réciproque. Outre le droit d'observation réciproque, qui doit être exercé de façon compatible avec les principes du droit international, ils peuvent exercer leur compétence par le biais d'échanges d'informations dont chacun dispose et qui résultent de leur activité d'observation¹⁸⁴. En exerçant ainsi leur compétence individuelle, les parties engagées participent à la promotion de la transparence et par là-même, au développement de la confiance. Les États peuvent organiser collectivement leurs compétences en matière de vérification quand dans d'autres cas, les traités prévoient la création d'une organisation internationale spécialisée à qui il est délégué des compétences en matière de vérification¹⁸⁵. Dans le cadre du Traité de Tlatelolco, une organisation est ainsi créée aux termes de l'article VII, l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (ci-après OPANAL), aux fins d'assurer le respect du Traité¹⁸⁶. Cela participe de

au système Hélios.

¹⁸²SCELLE (G.), « Règles générales du droit de la paix », R.C.A.D.I., 1933-IV, vol. 46, p. 634. L'auteur précise ainsi que la vérification diplomatique est « subjective, incertaines et périlleuses pour la paix ».

¹⁸³COUSSIRAT COUSTERE (V.), *op. cit.*, pp.29-41.

¹⁸⁴*Cf.*, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique entré en vigueur le 10 octobre 1967. L'art. XII prévoit des mesures d'observation réciproque et dispose : « Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États au Traité [...] »
Le Traité pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud (Rarotonga), entré en vigueur le 11 décembre 1986, prévoit dans son article IX, un échange d'informations entre les États. Il précise que « Chaque partie rendra compte [...], aussi rapidement que possible, de tout événement de quelque importance survenant sous sa juridiction et ayant des incidences sur l'application du présent Traité [...] »

¹⁸⁵Voir l'article II du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires ouvert à la signature le 24 septembre 1996. Cet article prévoit la création de l'Organisation du traité d'interdiction des essais nucléaires (OTICE), aux fins de vérifier l'application des dispositions du Traité. Voir également l'article VIII de la convention sur l'interdiction des armes chimiques du 13 janvier 1993, qui prévoit la création de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

¹⁸⁶Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques qui précise : « *Chaque État partie*

l'institutionnalisation de la vérification¹⁸⁷.

76. L'exercice de la compétence étatique de vérification dans un cadre interétatique réciproque permet, contrairement, à la vérification diplomatique unilatérale, d'organiser le processus de vérification et le rendre moins anarchique. Cette organisation a également permis de donner à cette prérogative individuelle un aspect collectif, puisqu'à chaque vérification individuelle, est susceptible de s'ajouter une vérification collective. Cette évolution de l'exercice de la compétence étatique dans un cadre collectif, n'enlève pas le caractère personnel et individuel de la mission dévolue à l'État, qui agit pour son propre compte et cherche à se convaincre que les obligations conventionnelles supportées sont compensées par le même respect de la part des parties contractantes. Dans le cadre d'une vérification interétatique tendant à une coopération active, les États n'en demeurent pas moins intéressés par l'intérêt de la réciprocité et sécurité personnelle que par l'idéal de solidarité coopérative au service de la sécurité internationale. La vérification n'est pas simplement un droit accordé aux États, c'est également un devoir auquel ils doivent se soumettre.

B. Un devoir de vérification confié aux entités étatiques

77. Les États ne sont pas simplement investis d'un droit de regard sur les activités des autres parties contractantes en matière de désarmement, ils ont également le devoir de veiller à l'effectivité de la norme conventionnelle établie en la matière, en contrôlant d'une part, la rectitude des autres parties (1) et leur devoir de préservation des engagements internationaux (2).

1. La vérification de l'obligation de respecter les instruments juridiques du désarmement

78. Dans le cadre des obligations internationales, le processus de vérification sert à veiller à l'exécution des normes souscrites en matière de désarmement (a), et la bonne foi des parties contractantes (b).

a. Le droit du désarmement et le principe pacta sunt servanda

à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention, peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies [...] »

¹⁸⁷L'institutionnalisation du processus de vérification fera l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la section II de la présente étude.

79. Si l'État dispose de la liberté de s'engager internationalement, notamment en matière de désarmement, il est contraint de respecter les normes conventionnelles auxquelles il souscrit. Son engagement entraîne des obligations et la pleine application des normes. L'article IX de la convention sur les armes à sous-munitions précise que « *chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente convention [...]* ». Les obligations internationales de l'État dépendent de son propre engagement. Les normes conventionnelles et autres règles de droit international du désarmement n'existent pas de façon abstraite et désincarnée mais par rapport aux sujets qu'elles lient. C'est dans la mesure de son engagement qu'il se trouve lié par le droit international. L'engagement doit être imputable à l'État qui le conduit à appliquer la règle en cause ou des règles alternatives¹⁸⁸. Même si le principe découle du droit des traités issus de la Convention de Vienne, ce principe doit être abordé dans le cadre de la vérification en matière de désarmement, eu égard à la possibilité pour les États, de s'appuyer sur cette obligation, pour demander ou exiger des autres, le respect et l'application des engagements souscrits en matière de désarmement. L'article V de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques prévoit ainsi que « *les États parties à la présente convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous les problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la convention, ou quant à l'application de ses dispositions* ». Ce principe oblige et rend les États signataires garants du respect des traités établis¹⁸⁹.

80. Certains Traités en matière de désarmement, font explicitement référence à ce principe, en renvoyant notamment, l'État partie à son obligation d'adopter des mesures d'application nationales au nom du respect de ses engagements. L'article VII de la Convention sur les armes chimiques du 29 avril 1997, prévoit que « *Chaque État partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention* ». Ce principe garantit l'effectivité des normes conventionnelles établies en matière de désarmement. Le principe *pacta sunt servanda* soumet les États parties à l'exécution des obligations sans possibilité d'invoquer leur droit interne aux fins d'en justifier les non-exécutions¹⁹⁰. L'article VII § 5 de la convention sur l'interdiction des

¹⁸⁸« Droit internationale public », *op. cit.*, pp. 47-49. Les auteurs précisent que le critère de l'engagement repose « sur son invocabilité par un ou d'autres sujets de droit international. Il se distingue des déclarations d'intention, des pratiques reposant sur la simple opportunité ou la courtoisie, des comportements sans portée juridique. L'invocabilité implique que le sujet concerné peut s'en prévaloir sur le plan international, obtenir son respect suivant les procédures adéquates, et à défaut adopter les mesures de compensation autorisées ».

¹⁸⁹*Ibidem.*, pp.149-152. La puissance des normes conventionnelles et l'intensité des obligations divergent en fonction du contenu de chaque Traité.

¹⁹⁰L'art. 27 de la Convention de Vienne, dispose que : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son

armes chimiques soumet les parties à l'obligation d'informer « *l'Organisation des mesures législatives et administratives [...], prises pour appliquer la présente convention* »¹⁹¹. L'État qui n'observerait pas ses obligations en matière de désarmement, peut faire l'objet, sur la base de ce principe, de recommandations destinées à modifier son attitude illicite. L'article XX § 1 du traité de Tlatelolco précise ainsi que « *la Conférence générale prendra connaissance de tous les cas dans lesquels, à son avis, une quelconque des parties contractantes ne s'acquitte pas comme il convient des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité et attirera sur ce point l'attention de ladite Partie, en lui faisant les recommandations qu'elle jugera appropriées* ». Le respect des normes conventionnelles, soumise à vérification, n'est pas la seule obligation pesant sur l'État contractant, qui doit également faire preuve de bonne foi dans l'application des obligations souscrites en matière de désarmement.

b. L'impératif de bonne foi en matière de désarmement

81. Le processus de vérification en matière de désarmement tend également au contrôle de la bonne foi des États dans l'établissement du droit du désarmement et/ou l'exécution des obligations souscrites. L'article V du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres A.D.M sur le fond des mers et des océans du 11 février 1971, prévoit ainsi « *que les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol* »¹⁹². La bonne foi qui s'oppose à ce qu'un État partie puisse tirer profit d'un comportement déloyal enfreignant la réciprocité et l'égalité, n'est toutefois pas un principe propre au droit du désarmement mais une obligation générale de droit international. La Charte des Nations-Unies, en son article II § 2, souligne notamment son importance, en prévoyant que « *Les membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont*

droit interne comme justifiant la non-exécution d'un Traité ».

¹⁹¹ Voir notamment COTTEREAU (G.), « Respect et exécution des accords sur le désarmement : vue d'ensemble et analyse », *in.*, « Problèmes de respect et mesures d'imposition », UNIDIR, Nations-Unies, 1995, pp. 121-148.

L'application des règles internationales dans l'ordre interne n'est pas toujours nécessaire à leur mise ne œuvre. Elles peuvent régler les compétences internationales de l'État sans directement concerner les sujets internes. Toutefois, les règles conventionnelles sont de plus en plus appelées à produire des effets en droit interne et leur intégration est tributaire de chaque ordre interne. En droit français, l'art. 55 de la Constitution, pose l'autorité des Traités en prévoyant que : « les Traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou Traité, de son application par l'autre partie ».

¹⁹² Voir également l'article VI du Traité de non-prolifération qui précise que « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires [...] ».

assumées aux termes de la présente Charte »¹⁹³. La vérification de l'obligation de bonne foi des parties contractantes, participe de la protection de l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement et la préservation de la confiance nécessaire à l'établissement de nouveaux accords¹⁹⁴.

82. Le principe de bonne foi impose aux États parties, des obligations corollaires au service de la préservation des traités concernés, soumises elles aussi au processus de vérification. Outre les obligations de coopération et d'information, la bonne foi implique l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible de priver le Traité ou l'accord de son objet, de son but, et l'obligation de respecter le processus de vérification. L'article XV § 2 du Traité de réduction des forces armées conventionnelles en Europe prévoit que « *un État Partie ne doit pas l'application de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre État [...]* ». Le paragraphe 3 précise que « *un État Partie ne doit pas avoir recours à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification du respect des dispositions du présent traité [...]* ». La vérification de la bonne foi tend à préserver l'objet d'une convention après son entrée en vigueur et la substance juridique des normes conventionnelles. La bonne foi exclut en effet la sélectivité en fonction des intérêts de l'instant. Le processus de vérification doit permettre également de contrôler l'obligation des États parties, de promouvoir et faire respecter les normes conventionnelles auxquelles ils ont souscrit en matière de désarmement.

2. La vérification du devoir de faire respecter les engagements internationaux

83. Les États parties n'ont pas simplement l'obligation d'exécuter les obligations conventionnelles du droit du désarmement, mais ont également la responsabilité de faire respecter les Traités ou accords et agir au service de leur effectivité¹⁹⁵. L'État est à la fois contrôlé et contrôleur et doit exercer son droit de regard aux fins d'assurer la préservation des engagements internationaux. L'idéal du processus de vérification est de tendre vers une complète exécution et une égalité entre les parties. Il s'agit veiller à la compatibilité des comportements étatiques avec les buts conventionnels¹⁹⁶.

84. Pour assurer au mieux sa mission et veiller à l'intégrité des accords internationaux du

¹⁹³ Le principe est également prévu par la Convention de Vienne sur le droit des Traités, en son article 26 .

¹⁹⁴KOLB (R.), « La bonne foi en droit international public », ed. Graduate Institute Publication, 2000, 758 p. L'auteur précise que la bonne foi est l'essence de la règle *pacta sunt servanda*.

¹⁹⁵« La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des États », *op. cit.*, p. 25.

¹⁹⁶*ibidem*. Souvent générale, la norme s'accommode d'une grande diversité dans les mesures d'exécution.

désarmement, l'État partie doit se soumettre à plusieurs obligations. Il doit être en mesure d'anticiper et prévenir toute violation d'une norme conventionnelle¹⁹⁷. Aucun ne doit faire preuve de laxisme face à la mauvaise foi des autres parties, et se faire complice d'une violation éventuelle ou avérée. Lorsqu'un État constate qu'une partie agit en violation d'une norme conventionnelle, il a le devoir de le dénoncer et dispose, à certains égards, de la possibilité d'ester en justice, en déposant une plainte auprès des organes onusiens ou alerter les organes de contrôle. L'article VI de la Convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975, précise en effet que « *chaque État à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité* ». Les États parties ont également le devoir de guider les autres dans une application effective et les inciter à prendre des mesures correctives en cas de mauvaise application¹⁹⁸. L'article IV § 26 du T.I.C.E prévoit à cet effet que « *[...] les États Parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux, avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci, toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité* »¹⁹⁹.

85. Les États parties ont également pour devoir d'empêcher un mauvais usage du principe *rebus sic stantibus*²⁰⁰, qui permet aux parties contractantes d'invoquer un changement fondamental de circonstances par rapport à celles qui existaient au moment de la conception du Traité, qui le rendrait caduc. Les États doivent vérifier la véracité des changements invoqués et caractériser la mauvaise foi éventuelle des autres parties²⁰¹. Les États ont, de façon globale, le devoir de veiller au respect de la norme conventionnelle en usant de tous les moyens mis à leur disposition, selon les traités et accords, au premier rang desquels, les enquêtes, la médiation ou encore l'arbitrage. L'article XI du Traité sur l'Antarctique précise à cet effet, que « *en cas de*

¹⁹⁷Le principe 11, qui compte parmi les principes relatifs à la vérification, érigés par la Commission du désarmement en 1988, prévoyait déjà que : « Des arrangements appropriés et efficaces en matière de vérification doivent permettre d'établir en temps utile, de manière claire et convaincante, si un accord est respecté ou non. La confirmation continue du respect des dispositions de l'accord est essentielle pour instaurer et maintenir la confiance entre les parties ».

¹⁹⁸COUSSIRAT COUSTERE (V.), *op. cit.*, p. 24.

¹⁹⁹Voir également l'art. VIII de la Convention sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008.

²⁰⁰Article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui précise : « Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que : a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité et que b) ce changement n'ait pour effet de transformer, radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité »

²⁰¹« Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », Département des Affaires de désarmement, New-York, 1991, 31. p.

différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix ». Cette prérogative est toutefois encadrée.

§ 2. Une prérogative contrôlée au périmètre limité

86. Le droit du désarmement étant lié à des problématiques de sécurité intérieure, de souveraineté et des questions de secret-défense, les États font montre de vigilance et exigence à l'encontre du processus de vérification qui requiert un degré d'accessibilité aux affaires nationales ou au territoire faisant l'objet du contrôle. La vérification peut revêtir des formes indiscrettes et avoir des degrés d'intrusion différents. Il est donc indispensable de contrôler et limiter le périmètre de la vérification, qui ne peut être absolue. La vérification ne doit pas aller au-delà de ce qui est prévu par les instruments juridiques du droit du désarmement. La vérification en matière de désarmement fait ainsi l'objet d'un encadrement strict sur la base des principes fondamentaux du droit (A) aux fins de préserver les intérêts légitimes des États (B).

A. Un exercice strictement encadré

87. Alors que le processus de vérification ne constitue plus un obstacle à la ratification d'accords sur le désarmement ni une menace pour la souveraineté²⁰², et qu'il est devenu plus intrusif, la pratique confiée aux entités étatiques est juridiquement encadrée aux fins d'éviter des abus et de détourner la vérification de ses objectifs premiers. Il s'agit d'éviter les effets négatifs et pervers d'une vérification abusive. Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires prévoit en son article II § 6, que l'Organisation doit « *exécuter les activités de vérification prévues [...], de la manière la moins intrusive possible [...], et ne demander que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité [...]* ». L'objectif est ici, de ne pas dénaturer le concept et l'objet de la vérification, et le transformer en activités illégales d'espionnage²⁰³. Les États parties ne peuvent ainsi donc pas, user de méthodes de vérification qui seraient injustifiées, au regard du droit du désarmement. L'article VI §10 de la Convention sur les armes chimiques rappelle ainsi que « *en exécutant ses activités de vérification, le secrétariat technique évite toute intrusion injustifiée dans les activités chimiques [...], et en particulier, il se conforme aux dispositions de l'Annexe sur la protection de*

²⁰²GENEVEY (P.), « Désarmement : le procès du contrôle », *Politique étrangère*, 1964, 29^{ème} année. Il y a longtemps un désaccord profond quant à la finalité de la vérification perçue comme une méthode d'espionnage et la preuve que l'on ne peut faire confiance.

²⁰³LAFOUASSE (F.), « Espionnage en droit international », *AFRI*, 2001, vol. 47, n°1, p. 63-136

l'information confidentielle ».

88. Dans le cadre des problématiques des armements et de désarmement, et plus particulièrement dans le domaine de la défense, les États ont le droit au secret, à la confidentialité, que le processus de vérification ne saurait entacher²⁰⁴. L'article II § 6 du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, conclu par ailleurs, que l'organisation « *prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité, et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité* ». En matière de vérification, les États doivent tenir compte de l'intérêt légitime des autres entités étatiques, à ne pas dévoiler ou laisser dévoiler certains aspects de leurs activités²⁰⁵. Le paragraphe 7 dudit article II du T.I.C.E précise ainsi que « *Chaque État partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité [...]* ». La Convention pour l'interdiction des armes chimiques prévoit à cet effet, une annexe sur la confidentialité exposant en partie, les principes généraux du traitement de l'information confidentielle. La partie A § 1 énonce que « *l'obligation de protéger l'information confidentielle s'applique à la vérification des activités et des installations tant civiles que militaires [...]* ». L'encadrement de la vérification tend ainsi non seulement, à assurer le respect du droit de ne pas informer et celui de s'opposer à la publicité des informations et leurs contenus, outrepassant les dispositions des Traités de désarmement, sans être en contradiction avec l'objet même du processus impliquant le recueil d'informations, et mais aussi sauvegarder les intérêts fondamentaux des parties.

B. La sauvegarde des intérêts étatiques vigoureusement affirmée

89. Si certains traités en matière de désarmement prévoient et organisent le processus de vérification, ils assurent, dans le même temps, la protection des intérêts des États et leur liberté d'action. L'article IV §1 du T.N.P précise « *qu'aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité* »²⁰⁶. Il

²⁰⁴ « La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des États », *op.cit*, pp. 460-464.

²⁰⁵ « Vérification en matière de désarmement », *op. cit*, p. 50.

²⁰⁶ Voir également l'art. XVII du Traité de Tlatelolco qui précise « qu'aucune des dispositions du présent Traité ne portera atteinte au droit des parties contractantes [...], d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social ».

s'agit ici, d'assurer que l'usage des moyens et méthodes de vérification ne se fasse pas au détriment des intérêts légitimes des parties, parmi lesquels la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et les intérêts stratégiques et militaires. L'article III § 6 du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans rappelle à ce titre que « *les activités de vérification prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres États Parties et comptent dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et des droits des États riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental* ». Les dispositifs de vérification ne doivent pas entamer les libertés des États. Elles ne peuvent pas non plus mettre à mal leur sécurité respective. Le chapitre C § 13 de l'annexe sur la confidentialité de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques précise à ce titre, que « *les États parties peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information à condition qu'ils s'acquittent de leur obligation de démontrer, conformément aux articles pertinents et à l'annexe sur la vérification, qu'ils respectent la convention. En recevant une inspection, l'État partie peut indiquer à l'équipe d'inspection, le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles ou sans rapport avec le but de l'inspection* ». Cette disposition rappelle notamment que la vérification prévue par les instruments du droit de désarmement, ne revêt pas un caractère absolu.

90. La difficulté réside dans la conciliation de la souveraineté de l'État avec ses obligations internationales sans sacrifier l'une des notions²⁰⁷. La question de la souveraineté occupe une place centrale dans la problématique de la vérification en matière de désarmement et a longtemps été un frein, voire un obstacle au développement dudit processus de contrôle. Les États y voyaient une menace pour leur souveraineté et une ingérence dans des secteurs relevant du contrôle national ainsi qu'un facteur de risque pour la sécurité interne²⁰⁸. Si les mesures de confiance ont permis aux États d'accepter conventionnellement des mesures intrusives au service du désarmement et des limitations à l'exercice souverain de leurs compétences, l'articulation entre la vérification et la souveraineté ne s'en trouve pas nécessairement plus aisée et satisfaisante. En effet, dans l'hypothèse où les mesures de vérification choisies ne sont pas nuisibles pour l'État visé, il en acceptera facilement le déroulement, mais les autres États mettront en doute l'efficacité du processus. Et à l'inverse, si les méthodes choisies se veulent plus efficaces, c'est l'État concerné qui considérera sa souveraineté bafouée²⁰⁹. Il est par conséquent important de trouver un équilibre entre les mesures de vérification efficaces et le respect de la souveraineté territoriale, sans pour autant opter pour une vision trop rigoriste et rigide de la souveraineté

²⁰⁷SUR (S.), « Relations internationales », ed. Montchrestien, 2006, pp. 192-194.

²⁰⁸KRID (D.), « La vérification : symbole de transparence dans les accords de limitation des armements et de désarmement nucléaire ? ANRT, 1997.

²⁰⁹BONIFACE (P.), « Les sources du désarmement », Collection Droit international Economica, 1989, p. 110.

étatique²¹⁰. Les États acceptent ainsi de céder une part de leur souveraineté, dans le cadre de la vérification des obligations conventionnelles librement consenties par eux, et les méthodes choisies, comme les missions d'enquêtes ou inspections, ne doivent pas outrepasser le cadre conventionnel fixé et être subordonnées à la notification et l'accord de l'État visé. La partie XI, B § 6 de l'annexe sur l'application de la convention et la vérification, de la Convention sur les armes chimiques, relative aux enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques précise que « *s'il y a lieu, le Directeur général informe l'État partie visé qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe d'autres États parties, s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête* ». L'égalité qu'implique la souveraineté internationale entre les États, instaure une parité égale et signifie qu'aucun État ne peut être le sujet de l'autre et qu'il doit y avoir un respect réciproque de la souveraineté et des autres intérêts légitimes de chacun. En dernier recours, si l'une des parties considère sa souveraineté menacée par des éléments liés à l'objet d'un instrument juridique de désarmement auquel elle est liée, elle peut s'en désolidariser, en usant de son droit de retrait. L'article XIX § 2 du Traité F.C.E prévoit ainsi que « *dans l'exercice de sa souveraineté nationale, chaque État partie a le droit de se retirer du présent Traité s'il estime que des événements extraordinaires liés à l'objet du présent traité ont mis en danger ses intérêts supérieurs* »²¹¹.

91. En matière de vérification des accords et Traités de désarmement, les États ont également le droit de déléguer, transférer, une part de leur compétence à des organisations internationales suivant différentes modalités.

Section 2. La compétence des organisations internationales en matière de vérification

92. Si l'État exerce la compétence en matière de vérification, les organisations internationales ont vu leur rôle et compétences se développer en la matière. Les compétences des organisations internationales ne résultent pas du droit international général mais constituent des compétences d'attribution, établies par des traités ou dispositions d'un traité portant sur la vérification²¹². La

²¹⁰*Ibidem.*

²¹¹ Le § 3 dudit Traité F.C.E dispose que « chaque État Partie a en particulier le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du présent Traité si un autre État partie augmente, dans des proportions telles que cela constitue une évidente menace pour l'équilibre des forces dans la zone d'application, ses dotations en chars de batailles [...] ».

²¹²« Vérification en matière de désarmement », *op.cit.*, p. 53. Les organisations internationales servent d'instrument aux États mais constituent une catégorie autonome de sujets de droit international public. Comme les États, elles sont des institutions internationales ou des êtres corporatifs et leur statut est déterminé par le droit international et dominé par une finalité fonctionnelle. Leur structure est entièrement contrôlée par les États membres, ce qui en fait des organisations interétatiques et intergouvernementales. Elles restent dominées par le principe de la spécialité de leur statut.

compétence des organisations internationales se trouve par conséquent, limitée au mandat reçu par lesdits traités. L'article II § 1 du T.I.C.E prévoit, par exemple, que « *Les États parties établissent par les présentes l'Organisation du T.I.C.E, afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité [..]* ». L'intervention des organisations internationales qui assure également une meilleure égalité entre les États tend à assurer un dialogue organisé non plus simplement entre les cocontractants mais entre les États et les organes de contrôle, associés en qualité de partenaires, dans le cadre de la compétence qui leur est attribuée²¹³. Nonobstant le saut qualitatif que permet l'intervention des organisations internationales dans le processus de vérification, l'idée de les associer à la bonne exécution des accords et traités de désarmement a fait l'objet de méfiance et contestations. Certains soulignaient le problème de la confidentialité des données inhérent à l'internationalisation de la vérification et celui, redondant, de la souveraineté²¹⁴. Si l'intervention des organisations internationales dans le domaine de la vérification peut s'effectuer sur la base de leurs compétences générales tirées de leur charte ou traité constitutif, comme le système onusien (1), elle peut se baser sur des Traités extérieurs et la création d'organisations spécialisées dans la vérification (2).

§ 1. L'implication des Nations-Unies dans le processus de vérification en matière de désarmement

93. L'organisation des Nations-Unies s'intéresse à la question de la vérification depuis sa création, tant dans ses organes délibérants que dans ses instances de négociation. De nombreux États ou groupes d'États ont formulé de nombreuses propositions relatives à la nécessité de l'application d'un système efficace de vérification, devenu un objectif prioritaire et recherché par le système onusien. Dans sa résolution 1378 (XIV), du 20 novembre 1959, issue de la 840ème séance plénière, l'Assemblée générale déclare ainsi que « *tout progrès vers l'objectif du désarmement général est complet sous un contrôle international efficace contribuera à l'accomplissement de ces fins élevées* ». La compétence des Nations-Unies en matière de vérification peut être basée sur sa charte exécutive ou prévue par certains Traités qui leur reconnaissent des prérogatives particulières. Ainsi, le Conseil de sécurité veille doublement sur les normes conventionnelles (A), tout en étant assister des autres instances onusiennes dans le contrôle de l'effectivité des accords en matière de désarmement (B).

²¹³« La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des États », *op.cit.*, pp. 41-44.

²¹⁴DE JONGE OUDRAAT (C.), « Organisations internationales et vérification », *in* Vérification du désarmement ou de la limitation des armements : instruments, négociations, propositions, UNIDIR, New-York, 1994. L'idée d'associer des organisations internationales à la vérification de la bonne exécution d'accords de désarmement est aussi très contestée, eu égard au problème de la confidentialité des données et le risque pour les données commerciales et militaires.

A. La double intervention du Conseil de sécurité dans la préservation des outils juridiques en matière de désarmement

94. Le Conseil de sécurité exerce une compétence en matière de vérification dont l'origine est à la fois institutionnelle et conventionnelle²¹⁵. La base juridique de l'action du Conseil de Sécurité réside en premier lieu dans la Charte des Nations-Unies qui intervient dans le cadre de la vérification de la paix et de la sécurité. Mise en œuvre autour de la problématique de la sécurité internationale, la Charte évoque naturellement la problématique du désarmement. Aux termes de l'article 26, elle prévoit en effet, qu'afin « *de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale en en détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements* ». En revanche, alors que la Charte donne des compétences au Conseil de sécurité pour prendre des résolutions, adopter différents mécanismes, notamment aux termes des articles 36 et 41 de la Charte²¹⁶, aucune de ses dispositions ne prévoient de compétence spécifique en matière de vérification. De façon globale et non spécifique à la problématique du désarmement, le Conseil de sécurité est investi d'une mission de préservation de paix et de sécurité²¹⁷. Le Conseil de sécurité se voit définir d'autres missions et une gamme de mesures étendues, définies par les chapitres VI et VII de la Charte, relatives au règlement des différends et l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression²¹⁸. Même si cela n'est pas justifié, le Conseil de sécurité peut enquêter sur des plaintes de violation d'un accord de désarmement s'il considère que la situation constitue une menace à la paix et la sécurité internationales. Cette compétence est prévue par certains traités de désarmement, au premier rang desquels, la Convention sur les armes biologiques qui, dans son article VI, invite chaque État partie « *à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des*

²¹⁵« Droit international public », *op. cit.*, p. 215

²¹⁶ L'article 36 précise à ce propos que « *le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées [...]* ».

L'article 41 dispose que « *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures [...]* ».

²¹⁷ L'article 24 § 1 de la Charte prévoit que : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom* ».

²¹⁸ KRID (D.), *op. cit.*, p. 25. L'article 39 de la Charte prévoit que : « *le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue ». Il peut également qualifier les faits et prendre des mesures pour faire appliquer ses décisions²¹⁹. A titre d'illustration, par la résolution S/RES/707 du 15 août 1991, dans le cadre de laquelle le Conseil de sécurité qualifie le comportement de l'Irak comme violant la résolution S/RES/687 du 1 avril 1991 énonçant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et la sécurité, il prend des mesures aux fins de condamner l'Irak et exige une coopération quant à la destruction des armes de destruction massive. La Charte institue également un pouvoir d'enquête au profit du Conseil de sécurité, qui peut être au service de l'effectivité des engagements internationaux même si rien ne le destine spécifiquement à la vérification²²⁰. Le Conseil de sécurité est toutefois intervenu en la matière, à l'issue de conflits ou différends relatifs au désarmement.

Procédures de vérification dans le cadre de la guerre du Golfe

95. À l'issue de la Guerre du Golfe, le Conseil de sécurité imposait des mesures de désarmement à l'Irak, en prévoyant des mesures de vérification décidées unilatéralement par lui. Cette intervention basée sur le chapitre VII et la résolution 687, comportait une réglementation complète du processus de vérification dans toutes ses composantes²²¹. Le Conseil de sécurité définissait lui-même les normes de base, les procédures de recueil et d'analyses des données, et disposait de la compétence de qualification du comportement de l'Irak. La compétence du Conseil de sécurité en matière de vérification n'était pas douteuse en ce sens que les engagements de l'Irak étant pris devant le Conseil de sécurité, leur respect pouvait être vérifié par lui. Le Conseil est au centre du processus²²². Dans le cadre de la vérification, une commission spéciale des Nations-Unies, l'UNSCOM était mise en place, aux termes du paragraphe IX, alinéa b de la résolution 687, pour apporter un soutien logistique à l'AIEA et mettre en œuvre les clauses de la résolution ne traitant pas des questions nucléaires²²³. Le Conseil de

²¹⁹ DE JONGE OUDRAAT (C.), *op. cit.*, p. 215. D'autre part, par la résolution 2321 du 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité qualifie le comportement de la Corée du nord de menaçant pour la paix et la sécurité et établit une série de mesures visant à faire appliquer les recommandations précédentes.

²²⁰ Cf., l'article 34 de la Charte selon lequel « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

²²¹ Résolution S/RES/687, Conseil de sécurité, 03 avril 1991. La présente résolution avait pour objectif de mettre fin au conflit international résultant de l'occupation et de l'annexion du Koweït, État membre des Nations-Unies, par l'Irak, autre membre et rétablir et organiser la paix dans la région. Il s'agit d'un régime juridique d'exception, imposé, contraignant et unilatéral. Elle joue sur un ensemble de registres variés, celui des invitations, celui des exigences, celui des mesures coercitives. Elle utilise plusieurs techniques institutionnelles, le recours au Secrétaire général, la constitution d'organes subsidiaires, le concours d'institutions spécialisées.

²²² *ibidem.*, § 34 qui indique que le Conseil « reste saisi de la question », et peut « prendre toutes nouvelles mesures », pour assurer l'application de la résolution.

²²³ L'UNSCOM, commission spéciale des Nations-Unies pour l'Irak, avait pour mission de réunir les informations nécessaires à l'évaluation des capacités irakiennes dans les domaines des armes

sécurité décidait, par la suite, de renforcer les mesures de vérification et la coopération avec l'AIEA, et créait sur la base de la résolution S/RES/1284 du 17 décembre 1999, un nouvel organe de vérification chargé de poursuivre les travaux et responsabilités confiées antérieurement à l'UNSCOM, en matière de vérification des obligations irakienne, la COCOVINU²²⁴. La résolution 687 représentait ainsi, pour certains auteurs, un « monument historique »²²⁵. Dépourvu de moyen pour procéder à la vérification, le Conseil de sécurité bénéficiait du concours de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (ci-après AIEA), organisation internationale autonome, sur la base d'un accord ONU-AIEA²²⁶. Nonobstant le caractère exceptionnel de cette procédure institutionnelle et singulière, il convient de préciser qu'elle reste toutefois, fondée sur les compétences du Conseil de sécurité en matière de maintien et rétablissement de la paix et de la sécurité et que ni le désarmement, ni la vérification, considérés sous l'angle général du maintien de la paix, ne sont un objet à part entière.

96. La compétence du Conseil de sécurité en matière de vérification peut également être organisée conventionnellement, par des Traités extérieurs. Certains Traités relatifs au désarmement ou contrôle des armements, prévoient en effet l'assistance du Conseil de sécurité auprès des États parties, dans des situations précises, et lui délèguent des prérogatives. L'article V § 3 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles précise que « *tout État partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre État partie agit en violation des obligations découlant des obligations de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies [...]* »²²⁷. La compétence conventionnelle du Conseil de sécurité, garant de la sécurité internationale, prévue par certains engagements multilatéraux illustre le lien qui existe entre l'entreprise de désarmement, la vérification et la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité peut être saisi de plaintes d'États parties sur la base d'allégations de non-respect des dispositions conventionnelles visées et entreprendre des enquêtes²²⁸. L'article VI de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques dispose

chimiques, biologiques et nucléaires ; détruire les stocks d'agents chimiques et biologiques. Elle était autorisée à réaliser des inspections sans préavis ou à court délai de préavis.

²²⁴ La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations-Unies (ci-après COCOVINU), était créée sur la base de la résolution 1284 du Conseil de sécurité adoptée du 17 décembre 1999 au cours de la 4084^{ème} séance. Voir la résolution S/RES/1284 du Conseil de sécurité. Elle était dissoute le 29 juin 2007, par la résolution 1762 du Conseil de sécurité.

²²⁵ SUR (S.), « La résolution 687 (3 avril 1991), du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : problèmes de rétablissement et de garantie de la paix », AFDI, 1991, vol. 37, n°1, p. 25-97.

²²⁶ Document INFCIRC/11 de 1985. Voir également CHAUVISTR (E.), « The implications of IAEA Inspections under Security Council Resolution 687 », UNIDIR, Research Paper No 11, Nations-Unies, 1992.

²²⁷ Voir également l'art. III § 4 et 5 du Traité sur la dénucléarisation des fonds marins de 1971 ; l'art. VI de la Convention sur les armes biologiques de 1972.

²²⁸ A titre d'exemple, on peut citer la saisie par les États-Unis et le Japon, du Conseil de sécurité, à la suite de la salve de missiles balistiques en direction du Japon, en mars 2017. Le comportement de la Corée

que « *Chaque État partie à la présente convention, qui constate qu'un autre État partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention, peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité* ». Le Conseil de sécurité peut ainsi jouer, le rôle de médiateur entre États suspicieux et ceux suspectés et participer ainsi, à l'équilibre des traités. Le recours au Conseil de sécurité intervient en dernier ressort, lorsque notamment les parties ne parviennent pas à remplir leur mission de consultation et coopération visant à résoudre collectivement les problèmes soulevés²²⁹. Le Conseil de sécurité peut notamment être amené à jouer un rôle d'assistant auprès des organes ou organisations chargés de la vérification. Ainsi, sur la base de la résolution S/RES/2235 du 07 août 2015, le Conseil de sécurité créait un mécanisme d'enquête entre les Nations-Unies et l' OIAC, *le Joint Investigate Mechanism*, composé d'un groupe d'experts, chargé d'apporter un soutien à la mission d'établissement des faits de l' OIAC, aux fins d'identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements ayant perpétré, organisé ou commandité l'utilisation de produits chimiques y compris le chlore ou d'autres produits toxiques, en violation du droit international, en République arabe syrienne. Si la double compétence du Conseil de sécurité permet un renforcement de l'efficacité du processus de vérification, la compétence conventionnelle est susceptible de soulever des problèmes juridiques. On peut en effet, s'interroger sur le caractère superfétatoire de la compétence conventionnelle du Conseil de sécurité, étant donné que ce dernier, garant de la paix internationale, est déjà investi, sur la base de la Charte, d'un pouvoir d'intervention dans l'hypothèse d'une menace contre la sécurité mondiale, pouvant être causée notamment, par la violation de traités relatifs au désarmement²³⁰. Le Conseil de sécurité n'est pas le seul organe onusien impliqué dans le processus de vérification.

B. Le concours des instances onusiennes à l'application des règles conventionnelles en matière de désarmement

97. L'intervention onusienne en matière de vérification s'effectue également par l'intermédiaire de l'Assemblée générale dont les prérogatives n'ont eu de cesse d'évoluer (1), et du Secrétaire

du Nord donnait lieu, à la suite de saisie, à une condamnation du régime nord-coréen. Voir le document SC/12741-CD/3687 du 7 mars 2017.

²²⁹ Cf., art. V de la Convention sur les armes biologiques.

L'intervention du Conseil de sécurité, pour reconnaître la violation d'un engagement international auquel il n'est pas parti, a suscité la controverse et était considérée par certains auteurs comme l'illustration de l'incapacité des parties à s'entendre sur des procédures internationales spécifiques et efficaces.

²³⁰ D'autres émettent l'hypothèse selon laquelle les prérogatives issues de Traités extérieurs, attribuées au Conseil de sécurité, et ajoutées à celles issues de la Charte, sont susceptibles de modifier indirectement la Charte en dehors des procédures établies par elle. Voir « Vérification en matière de désarmement », *op.cit.*

général, mandataire de ladite Assemblée générale et Conseil de sécurité (2).

1. Le renforcement du rôle de l'Assemblée générale en matière de vérification

98. L'Assemblée générale des Nations-Unies est investie de prérogatives participant à la promotion du désarmement et les procédures de vérification. Elle affirmait, dans la résolution 47/45 du 9 décembre 1992, que « *l'ONU, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier, les accords multilatéraux* ». Si elle affiche une volonté ambitieuse au service de l'effectivité des engagements internationaux et la sécurité (a), elle est assistée du concours d'organes subsidiaires mettant leurs compétences au service de l'équilibre des traités (b).

a. Une volonté innovante et ambitieuse au service de la vérification

99. Instance internationale dont les missions consistent à discuter, délibérer et adopter des résolutions sur toutes les questions afférentes à la paix et la sécurité, l'Assemblée générale des Nations-Unies est une instance internationale permanente pour les délibérations sur le désarmement et la vérification²³¹. Contrairement au Conseil de sécurité, qui bénéficie d'une compétence à la fois institutionnelle et conventionnelle, le pouvoir d'intervention de l'Assemblée générale est avant tout de nature institutionnelle et se base sur la Charte. Ses compétences en matière de vérification découlent des dispositions des articles XI et XIV de ladite Charte, en vertu desquels, l'Assemblée générale peut faire des recommandations aux membres de l'Organisation, ou encore alerter le Conseil de sécurité de situations dangereuses pour la paix et la sécurité²³². Il convient de préciser que sur le plan juridique, l'Assemblée générale n'a pas l'autorité pour faire

²³¹ Cf., art. 10 de la Charte des Nations-Unies selon lequel, « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte [...]. Voir KRID (D.), *op. cit.*, pp. 29-30

²³² Voir l'article XI de la Charte qui dispose que « *l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire sur ces principes, des recommandations soit aux membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'organisation et au Conseil de sécurité* ».

Voir également § 2 selon lequel, « *l'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations-Unies, ou par le Conseil de sécurité ou par un État qui n'est pas membre de l'organisation [...]* ».

Voir également CHAUMONT (Ch.), « L'équilibre des organes politiques des Nations-Unies et la crise de l'organisation », AFDI, 1965, vol. XI, n° 1, pp. 428-446. Selon l'auteur, « la fonction d'étude revient à l'Assemblée générale mais la fonction d'action est réservée au Conseil de Sécurité qui agit pour assurer la paix ».

appliquer les recommandations et son jugement relatif à un comportement n'emporte aucune conséquence juridique. Au même titre que le Conseil de sécurité, les prérogatives dont est investie l'Assemblée générale ne sont pas destinées spécifiquement à la vérification, mais à la préservation de la paix et de la sécurité internationales dont l'équilibre des traités est l'une des conditions²³³.

100. Le lien entre le désarmement, la vérification et la sécurité étant caractérisé, l'Assemblée générale a rapidement inscrit ces problématiques à son ordre du jour et, manifesté l'ambition d'œuvrer en faveur d'une meilleure effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement. Elle inscrivait la question du désarmement général et complet à l'ordre du jour en 1959 et déclarait, en vertu de la résolution 1378 (XIV), du 20 novembre 1959, adoptée lors de la 840^{ème} séance plénière que le désarmement général et complet devait s'effectuer sous « *un contrôle international efficace* ». Elle réfléchissait ainsi à l'établissement de mesures susceptibles d'améliorer le processus de vérification, gage de transparence et de confiance interétatique. Elle consacrait, à cette fin, trois sessions extraordinaires à la problématique du désarmement entre 1978 et 1988, au cours desquelles, l'intérêt pour la question de la vérification prenait de l'ampleur²³⁴.

La dixième session extraordinaire et l'intérêt marqué par la question du désarmement

101. Pour la première fois, l'Assemblée générale consacrait une session extraordinaire à la problématique du désarmement²³⁵. La première commission se spécialisait, à cette occasion, dans le désarmement et une commission du désarmement était créée. Si cette session extraordinaire parvenait à mettre en place un consensus autour de la stratégie globale du désarmement, elle constituait la session la plus marquante, en permettant notamment l'examen de la question de la vérification, objet de plusieurs propositions des États. Le § 9 du document final de la 10^{ème} session extraordinaire, prévoyait que « *pour que le désarmement devienne une réalité, il est indispensable d'arrêter une série de mesures spécifiques de désarmement [...]*,

²³³ L'article 14 de la Charte précise que : « *Sous réserve de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations-Unies* ».

²³⁴ KRID (D.), *op. cit.*, pp.30-33.

²³⁵ LAVIEILLE (J.M), *op.cit.*, pp. 95-96. Elle a été décidée par l'Assemblée générale, en 1976, au vu des maigres résultats obtenus au cours de la décennie 1970-80 et préparée par un rapport d'experts de 1972 relatif aux conséquences économiques et sociales de la course aux armements. Elle s'est déroulée à New-York du 23 mai au 1er juillet 1978. Document officiel A/S-10/4.

également arrêter les procédures permettant de veiller au respect des obligations ainsi contractées [...] »²³⁶. Le document final contenait ainsi, plusieurs principes fondamentaux sur lesquels devaient reposer les dispositions relatives à la vérification aux fins de les rendre satisfaisantes pour toutes les parties et permettre ainsi, l'instauration de la confiance. Aux fins d'organiser la vérification et l'effectivité des engagements, les États proposaient notamment la création d'une organisation internationale chargée de la vérification ou encore la création d'une agence internationale de satellites de contrôle chargée de l'application des accords internationaux²³⁷. Nonobstant la non-application des mesures annoncées dans le document final, cette session extraordinaire marque un tournant dans la quête de l'effectivité des instruments juridiques, en ce sens, qu'elle cristallise l'intérêt marqué pour la question de la vérification, présentée par les organes onusiens, comme un gage de transparence et de confiance au service de la dynamique du désarmement.

La douzième session extraordinaire et les difficultés d'un consensus autour de la vérification

102. L'intérêt des Nations-Unies pour la question du désarmement se manifestait également au cours de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la problématique du désarmement et de la vérification²³⁸. Si de nombreuses questions relatives à la vérification de l'effectivité des engagements étaient examinées, elles s'inscrivaient dans un contexte international de défiance et de course à l'armement entre l'URSS et les États-Unis. Ce contexte difficile des relations internationales rendait impossible l'adoption d'un consensus autour du processus de vérification, analysé comme un procédé intrusif dans les affaires internes et une activité d'espionnage déguisée. Alors que cette session ne permettait pas d'accord sur le désarmement et le processus de vérification, elle illustre la nature, à la fois juridique et politique du processus de vérification. Outil juridique au service de la norme qui la prévoit, la vérification voit son développement lié voire assujéti au contexte international et autres rapports interétatiques.

La quinzième session extraordinaire et l'impératif de vérification du désarmement confirmé

103. La nécessaire implication du système onusien dans le processus de vérification était

²³⁶ Document final de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale, 129 paragraphes, 14 p.

Le §50 ajoute que : « la réalisation du désarmement nucléaire nécessaire à la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les États concernés [...] ».

²³⁷ Voir proposition des Pays-Bas et du Sri Lanka, A/AC. 187/108 et A/S-10/AC.1/9. Pour la création de l'Agence de satellites, voir proposition française, A/S-10/AC.1/9.

²³⁸ Voir Document officiel A/S-12/6, session extraordinaire de l'Assemblée générale, du 7 au 10 juillet 1982.

rappelée au cours de cette troisième session extraordinaire consacrée au désarmement²³⁹. S'inscrivant dans un contexte politique plus favorable, caractérisé par un dégel des relations américano-soviétiques²⁴⁰, cette session soulignait le lien entre le renforcement du processus de vérification et l'efficience et l'effectivité du désarmement. De nombreuses propositions étaient formulées auprès de l'Assemblée générale aux fins d'améliorer les systèmes de vérification et associer davantage l'ONU au processus en vue de le placer au centre d'un système multilatéral de vérification²⁴¹. Nonobstant le climat politique favorable et la volonté d'affirmer l'impératif d'efficacité du processus de vérification, aucun document final n'était adopté au cours de ladite session extraordinaire, faute d'accord unanime²⁴². Ce constat n'empêchait toutefois pas, la prise de conscience de l'importance des mesures de confiance et de la nécessité de perfectionner les systèmes de vérification. L'action de l'Assemblée générale en matière de vérification est étendue également au-delà du cadre des sessions extraordinaires.

104. Bien qu'investie d'un pouvoir essentiellement déclaratoire, l'Assemblée générale des Nations-Unies, multipliait les interventions et les travaux aux fins de renforcer le processus de vérification et, de participer, au nom de la paix et la sécurité internationales, à l'effectivité des engagements en matière de désarmement. L'Assemblée générale agit principalement sur la base de résolutions, et notamment par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires et le Secrétaire général, auxquels elle peut commander des rapports tendant à promouvoir les mécanismes de vérification. Ainsi, par la Résolution du 16 décembre 1985, document 40/152 O, relative à « La vérification sous tous ses aspects », elle chargeait le Secrétaire Général d'établir un rapport sur les principes, techniques et procédures de vérification. Dans le cadre de ses travaux, l'Assemblée générale confirmait la nécessaire inclusion de dispositions de vérification appropriées dans les accords de désarmement et de limitation des armements, ainsi que l'importance d'une coopération en la matière. Elle le confirmait dans sa résolution du 04 décembre 1986, document 41/86 Q, qui rappelait qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les États en matière de sécurité.

105. L'Assemblée générale soulignait également, dans sa résolution du 07 décembre 1988, la

²³⁹ Voir document officiel A/5-15/6 de la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, du 31 mai au 25 juin 1988. Voir également le document final S-15/24 du 25 juin 1988.

²⁴⁰ LAVIEILLE (J.M), *op. cit.*, p. 97

²⁴¹ « Le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op. cit.* Les membres du Groupe d'initiative des Six nations pour la paix et le désarmement proposaient la souscription au principe d'un système intégré de vérification multilatérale au sein de l'ONU, faisant partie intégrante du mécanisme multilatéral renforcé requis pour le maintien de la paix et de la sécurité (proposition A/S-15/AC.1/1). La France proposait la création d'un groupe d'experts étudiant la relation entre la vérification et la sécurité (proposition A/S-15/34). Voir également la proposition A/S-15/AC.1/15.

²⁴² LAVIEILLE (J.M), *op. cit.*, p.98

nécessité d'examiner la vérification sous tous ses aspects, aux fins de mettre en place des mesures équilibrées, mutuellement acceptables par les États parties et efficaces²⁴³. L'organe onusien démontrait, dans le cadre de sa résolution du 30 novembre 1987, que le caractère vérifiable des normes établies participe de leur efficacité et conditionne même, leur application pleine et effective²⁴⁴. Le lien établi entre les mesures de vérification adéquates et l'instauration de la confiance interétatique était également confirmé dans sa résolution A/RES/57/75 du 22 novembre 2002, relative à la transparence dans le domaine des armements. L'Assemblée générale mettait enfin, en exergue l'impératif de combinaison des différentes méthodes de vérification et souligne par ailleurs, la technicité et complexité du processus de vérification qui revêt un caractère plural.

106. L'Assemblée générale tentait également de peser davantage dans le développement du processus de vérification en affirmant sa capacité à organiser et effectuer des enquêtes, et ce, nonobstant sa qualité d'organe subsidiaire par rapport au Conseil de sécurité. Dans le cadre d'allégations de l'usage d'armes chimiques dans plusieurs conflits, en violation au Protocole de Genève de 1925, l'Assemblée générale adoptait la résolution 37/98 D, du 13 décembre 1982, aux fins de vérifier la véracité des faits et confirmait l'importance de la vérification pour la sécurité internationale, en confiant la mission d'enquête, au Secrétaire général assisté d'experts. Suite à la controverse juridique provoquée par ladite résolution ²⁴⁵, alors même que les enquêtes n'avaient aucun caractère coercitif et ne concernaient que l'établissement des faits, l'Assemblée générale adoptait, le 30 novembre 1987, une résolution plus consensuelle²⁴⁶. Si aujourd'hui, des procédures conventionnelles de vérification se sont développées en la matière, cet épisode revêt toutefois, un intérêt académique, en ce sens qu'il atteste de la volonté de l'Assemblée générale des Nations-Unies, de participer au renforcement du processus de vérification et ce, nonobstant l'absence de pouvoir juridique contraignant. Elle est assistée, pour ce faire, de ses organes subsidiaires.

b. Une volonté soutenue par les organes subsidiaires

107. L'Assemblée générale des Nations-Unies est assistée de plusieurs organes subsidiaires

²⁴³ Document A/RES/43/81-A-B.

²⁴⁴ Document 42/42 F. Pour la première fois, l'Assemblée générale décidait d'inscrire une question distincte intitulée « La vérification sous tous ses aspects », à l'ordre du jour provisoire de sa 43^{ème} session. Dans cette résolution, elle précisait notamment que les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendent et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord.

²⁴⁵ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op.cit.* Cette résolution suscitait une controverse juridique reposant sur des oppositions politiques qui y voyaient un moyen pour l'Assemblée générale, d'aller au-delà de ses prérogatives en modifiant un Traité international, par l'ajout d'une procédure de vérification, et ce, en violation du droit international.

²⁴⁶ Résolution 42/37 « armes chimiques et bactériologiques ».

pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues en matière de désarmement, parmi lesquels le Conseil consultatif pour les questions du désarmement²⁴⁷ et la Commission du désarmement créée par la résolution 502 du 11 janvier 1952²⁴⁸. Dans le cadre de la problématique de la vérification en matière de désarmement, elle a essentiellement été assistée de la Commission désarmement²⁴⁹. Dès 1988, lors de sa session de fond, la Commission concluait un accord établissant un ensemble de principes de vérification, précisant les composantes et techniques du processus de vérification et déterminant l'implication nécessaire des États et du système onusien²⁵⁰. Dans le cadre de cet accord, la Commission du désarmement soulignait le caractère indispensable de mesures de vérification dans tout accord ou engagement en matière de désarmement. La Commission précisait également le caractère spécifique du processus de vérification déterminé par l'accord ou engagement le prévoyant ainsi que la nécessité de combiner les différents systèmes de contrôle aux fins de renforcer l'effectivité des engagements internationaux. La Commission établissait ainsi une base de données et d'indices relatifs à la nature et caractère de la vérification, qui aujourd'hui encore, servent de référence pour la conclusion de nouveaux accords. La Commission confirmait par la suite, en 1996 et 1999, ces principes relatifs à la vérification dans des lignes directrices établies et soulignait le lien entre le renforcement de la vérification et l'instauration de la confiance et stabilité interétatiques²⁵¹. Si la Commission a joué un rôle actif dans la promotion du processus de vérification, en érigeant de nombreux principes, et en assistant l'Assemblée générale, elle semble aujourd'hui en perte de vitesse, eu égard aux incapacités à trouver, ces dernières décennies, un accord sur un résultat significatif. Dans sa résolution A/RES/69/77 du 02 décembre 2014 l'Assemblée générale déclarait en effet, que « *cela fait 15 ans que la Commission du désarmement ne lui a pas présenté de recommandations de fond, et encourage la revitalisation des travaux de celle-ci [...]* »²⁵². Le rôle

²⁴⁷ Résolution 37/99 K du 13 décembre 1982

²⁴⁸ La Commission du désarmement des Nations-Unies a pour mandat général les questions de désarmement, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Elle ne s'est réunie qu'occasionnellement après 1959. Lors de la 1^{ère} session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, une nouvelle commission du désarmement était créée, avec pour missions d'examiner et faire des recommandations sur diverses questions dans le domaine du désarmement. Entre 1977-1999, la commission a adopté 16 directives, lignes directrices et recommandations (voir les documents A/51/182 et A/51/182/REV.1 du 1^{er} juillet 1996). En 2017, elle clôture sa session en parvenant pour la première fois, depuis 1999, à des recommandations sur les armes classiques (« recommandations sur des mesures pratiques de rétablissement de la confiance dans le domaine des armes classiques » document A/CN.10/2017/L.1).

²⁴⁹ Création de la Commission par la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, adoptée lors de la 358^{ème} séance plénière. Elle remplace la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique. Dans le cadre de cette résolution, l'Assemblée générale précise que dans un système de désarmement garanti doivent figurer la divulgation et la vérification progressive et continues de toutes les forces armées et de tous les armements, y compris les armements atomiques.

²⁵⁰ Cf. le document A/5-15/3. Ces principes étaient par la suite validés par l'Assemblée générale dans le cadre de la résolution 43/81 B.

²⁵¹ Cf. Document A/51/182 du 1^{er} juillet 1996 et document A/51/182/Rev_1 du 09 juin 1999.

²⁵² Cf. le document CD/36220 du 04 avril 2016 intitulé « La Commission du désarmement ouvre sa session de fond dans l'espoir de surmonter ses 16 années d'impasse », Assemblée générale, session de fond de 2016.

du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de vérification étant établi, il convient d'observer la nature de l'intervention du Secrétaire général dans ledit processus.

2. Le rôle d'agent d'exécution du Secrétaire général en matière de vérification

108. Au même titre que le Conseil de sécurité, la compétence du Secrétaire général des Nations-Unies en matière de vérification, est double, puisqu'à la fois, de nature institutionnelle et conventionnelle. Si les compétences institutionnelles sont axées sur une problématique sécuritaire générale englobant la problématique de vérification, les compétences conventionnelles dont est investi le Secrétaire général sur la base d'engagements internationaux, sont essentiellement axées sur la problématique du processus de vérification et l'application des normes établies.

109. L'intervention du Secrétaire général en matière de vérification du respect des accords de désarmement, découle en premier lieu de la Charte des Nations-Unies et son article 99, qui investit ce dernier, du pouvoir de signaler toute situation susceptible d'ébranler la sécurité internationale, parmi lesquelles, la violation supposée ou attestée, d'accords internationaux relatif au désarmement²⁵³. *Le Secrétaire général est ainsi implicitement investi du pouvoir d'établir les faits. En vertu de la Charte, le Secrétaire général est également habilité à intervenir sur la base de missions confiées par les organes onusiens²⁵⁴. Il est ainsi érigé en agent d'exécution en matière de vérification. Il peut être amené, à cet effet, à établir des rapports visant à réfléchir à des moyens de renforcer l'effectivité des accords de désarmement et l'évolution du processus de vérification. Dans sa résolution 43/81 B du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale demandait ainsi, au Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie sur le rôle des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et de formuler des recommandations visant à améliorer l'action future de l'ONU, dans ce domaine. A travers la résolution 47/45 du 09 décembre 1992, l'Assemblée générale des Nations-Unies lui confiait également la mission de déterminer les mesures supplémentaires à mettre en place pour renforcer l'intervention de l'ONU dans le processus de vérification²⁵⁵.*

²⁵³ Cf. Art. 99 de la Charte qui précise que « le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

²⁵⁴ Cf., Art. 98 de la Charte qui précise que « [...], il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes [...] ».

²⁵⁵ « *Prie le Secrétaire général de créer [...], un groupe de sept d'experts au maximum [...], pour réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, des organismes des Nations-Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718* ». Voir également, le rapport présenté au Conseil de sécurité relatif aux armes légères et leur vérification du 05 avril 2011 (document S/2011/255).

110. Le Secrétaire général est susceptible de se voir confier, d'autre part, des missions d'enquêtes au sujet d'allégations de violations d'engagements internationaux en matière de désarmement. L'Assemblée générale lui confiait ainsi, en 1980 et 1981, des missions d'enquêtes, à la suite d'allégations d'usage d'armes chimiques, dans le cadre des affaires dites de « *Sverdlovsk* » et de « *la pluie jaune* »²⁵⁶. Suite à ces affaires, l'Assemblée générale, via *résolution A/37/98 D* du 13 décembre 1982, demandait au Secrétaire général, d'enquêter sur toutes informations concernant des activités pouvant constituer une violation du protocole de 1925 ou des règles du droit coutumier international et d'élaborer des procédures en vue de l'ouverture d'enquêtes efficaces et effectuées en temps utile sur ces dites activités²⁵⁷. Le Secrétaire général peut enfin se voir confier, comme dans le cadre de la *résolution S/RES/1874* du 12 juin 2009, la formation de groupes d'experts aux fins d'assister les comités d'enquêtes et vérifier la pleine application des dispositions des résolutions adoptées dans le cadre de crises provoquées par des violations des engagements²⁵⁸. En matière de vérification, la compétence du Secrétaire général est double, eu égard au contrôle qu'il exerce sur le respect des engagements internationaux, et également sur le respect des mesures prises pour corriger les violations avérées.

111. La compétence conventionnelle du Secrétaire général en matière de vérification se limite, quant à elle, aux dispositions prévues par les traités. A cet effet, le Secrétaire général peut, dans certains accords, assurer la vérification de la bonne foi des États parties dans l'application de leurs engagements et les soumettre à des mesures de transparence. Ainsi, l'article VII de la Convention sur les armes à sous-munition dispose que « *Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations-Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport [...]* ». Il revêt dans ce cas présent un rôle d'agent contrôleur. Dans l'hypothèse de soupçons quant au non-respect d'un engagement, le Secrétaire peut également servir d'intermédiaire entre les États parties, pour adresser une demande d'éclaircissements. L'article VIII § 2 de la Convention dite d'Ottawa précise ainsi que « *si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir*

²⁵⁶ Dans le cadre de l'affaire Sverdlovsk, les États-Unis accusaient l'URSS de poursuivre un programme d'armes biologiques de caractère offensif, eu égard à la dispersion de spores d'anthrax sur la région. En 1992, l'URSS reconnaissait la violation de la Convention sur les armes biologiques et prenait l'engagement d'ouvrir à des inspecteurs internationaux leurs installations secrètes de recherche militaire. Dans l'affaire de la pluie jaune, les Américains accusaient l'URSS d'être impliquée dans la fabrication, le transfert et l'emploi d'un agent au Laos, au Cambodge et en Afghanistan, en violation du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention sur les armes biologiques. L'enquête ne permettait toutefois pas de confirmer les accusations. Voir à ce propos, les rapports du Secrétaire général figurent dans les documents suivants : A/36/613 du 26 novembre 1981 ; A/37/259 du 1er décembre 1982 ; A/38/435 du 19 octobre 1983 et A/39/488 du 2 octobre 1984.

²⁵⁷ Cf. § 4 et 7 de la résolution.

²⁵⁸ Cf. § 26 de la résolution du Conseil de sécurité (document S/RES/1874), du 12 juin 2009.

des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie [...] ». Les prérogatives conventionnelles du Secrétaire général en matière de vérification sont toutefois assez limitées et se résument le plus souvent à des missions de contrôle et d'assistance. Outre le système onusien, différentes organisations internationales interviennent de façon supplétive dans le processus de vérification.

§ 2. L'établissement de compétences de vérification au bénéfice des organisations internationales

112. L'institutionnalisation des compétences en matière de vérification s'illustre par l'implication croissante des organisations internationales, en plus du mandat onusien, dans la mission d'application des normes conventionnelles engagées. La contribution des organisations internationales au processus de vérification offre un cadre plus élaboré et des moyens plus développés et performants dans une dynamique coopérative²⁵⁹. Les prérogatives dévolues aux organisations internationales en la matière participent de l'accroissement de la probabilité d'une application correcte et effective des obligations contractées par les États dans un cadre procédural et organique accepté par eux. Si les compétences des organisations internationales non spécialisées dans la vérification mais au mandat étendu s'opèrent sur la base de dispositions légales établies par certains traités (A), elles s'exercent également au travers la création spéciale d'organisations internationales de vérification (B).

A. L'engagement d'organisations internationales dans la vérification

113. A l'image des prérogatives onusiennes, des organisations internationales non spécialisées, interviennent dans le processus de vérification sur la base de leur mandat plus large en matière de paix et de sécurité. Leur intervention s'effectue à la fois, à l'échelon régional (1), et à l'échelon international (2).

1. Des initiatives de vérification à échelon régional

114. A l'échelon régional, si l'intervention des organisations africaines et américaines souffre

²⁵⁹ DE JONGE OUDRAAT (C.), *op. cit.*

de quelques difficultés et paraît timorée (a), le mandat européen en matière de vérification apparaît plus étendu (b).

a. L'intervention discrète des organisations africaines et américaines

115. Les organisations internationales régionales africaines, au premier rang desquelles, la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (ci-après CEDEAO)²⁶⁰, la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (ci-après CEEAC)²⁶¹, la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (ci-après SADC)²⁶², l'Organisation des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, et l'Union Africaine (ci-après UA)²⁶³, participent à la question du désarmement et la problématique de son application, à la fois en coopérant au niveau multilatéral et en développant un ensemble normatif spécifique et structuré autour d'une finalité sécuritaire²⁶⁴. Les organisations internationales régionales africaines s'appuient en effet, sur le postulat selon lequel le désarmement est un préalable indispensable à la sécurité humaine et au développement. La production normative des organisations internationales régionales africaines portent avant tout sur la problématique de l'application du désarmement en matière nucléaire, et le contrôle des armes légères et de petit calibre²⁶⁵.

116. En matière d'armes légères et de petit calibre, les organisations internationales régionales africaines ont adopté un ensemble normatif présentant quelques originalités²⁶⁶. La première consécration normative en la matière prenait la forme d'un moratoire régional tendant à la régulation des armes légères et de petit calibre²⁶⁷. Aux fins d'assurer la pleine effectivité de cet instrument de *soft law*, un dispositif institutionnel dense, sur la base d'un code de conduite, était établi et visait à favoriser la transparence, les échanges d'informations et l'harmonisation des

²⁶⁰ Traité instituant la CEDEAO signé à Lagos le 28 mai 1975, entré en vigueur provisoirement le 18 mai 1975 et définitivement le 1er août 1995.

²⁶¹ Traité instituant la CEEAC signé à Libreville le 18 octobre 1983, entré en vigueur le 18 décembre 1984.

²⁶² Traité instituant la SADC signé à Windhoek le 17 août 1992, entré en vigueur le 30 septembre 1993. Cette Communauté a succédé à la conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe fondée à Lusaka le 1er avril 1980.

²⁶³ L'acte constitutif de l'UA signé à Lomé le 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001. Il vient remplacer la Charte de l'organisation de l'UA, signée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba, entrée en vigueur le 13 septembre 1963.

²⁶⁴ QUASHIGAH (K.), « The role of Africa in arms control and disarmament », *African Journal of International and comparative law*, vol. 11, Société africaine de droit international et comparé, 1999.

²⁶⁵ LORTHOIS (S.), « Le microdésarmement et l'Afrique », Bordeaux, thèse, 2009.

²⁶⁶ Pour une analyse de la question des armes légères et de petit calibre, voir ANCELIN (J.), « La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international », Bordeaux, thèse, pp. 119-167.

²⁶⁷ Le moratoire a été adopté par les États membres de la CEDEAO lors d'une réunion à Banjul les 23 et 25 juillet 1998 et signé par les Chefs d'État de la CEDEAO, à Abuja le 31 octobre 1998. Il est entré en vigueur le 1er novembre 1998.

mesures législatives et administratives²⁶⁸. Le processus de vérification était également assuré par la publication de rapports par le secrétariat exécutif de la CEDEAO et, la création de commissions nationales, le 10 décembre 1999, au service de l'application des normes établies²⁶⁹. Pour pallier l'absence, au niveau du Secrétariat exécutif, d'un organe de suivi et de mise en œuvre, le Programme de coopération et d'assistance pour la sécurité et le désarmement (ci-après PCASED), était investi d'une mission opérationnelle visant à renforcer l'application de l'espace normatif créé. Nonobstant l'importance des moyens institutionnels de mise en œuvre, la pleine effectivité se heurtait toutefois, à l'insuffisance de la volonté politique et au manque de confiance dans les mécanismes de vérification institués. D'autres initiatives régionales étaient mises en œuvre par les organisations internationales régionales africaines avec pour objectif d'assurer une plus grande effectivité de la lutte contre la prolifération des armes légères, et des mesures étaient adoptées à l'échelle continentale. L'Union africaine adoptait un document ambitieux, « la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre²⁷⁰ visant à porter une position commune africaine dans le cadre des négociations internationales et renforcer une position continentale. En 2013, l'Union africaine rappelait l'importance de l'effectivité des règles établies et adoptait une stratégie sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre²⁷¹ dans laquelle l'effectivité était assurée par des organismes régionaux et la Commission de l'Union Africaine. Des lignes directrices de mise en application et de vérification au niveau régional, continental et national, étaient arrêtées dans un plan d'action en 2013²⁷².

117. Ces mesures de *soft law* aboutissaient à l'établissement de règles conventionnelles formant un processus normatif ambitieux mis en place par les organisations internationales régionales africaines²⁷³. La maturité normative était ainsi illustrée par l'adoption du Protocole de

²⁶⁸ Code de conduite pour la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, adopté à Lomé le 10 décembre 1999.

²⁶⁹ Décision portant « création des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères », du 10 décembre 1999. Document A/DEC 12/99 § 3. Voir à ce sujet, COULIBALY (M.), « Les défis de la mise en œuvre du moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest », in COULIBALY (M.) *et al.*, « Les commissions nationales et les coalitions de la société civile en Afrique de l'Ouest, Contribution à l'évaluation de la mise en œuvre du moratoire sur les armes légères dans neuf pays ouest-africain », in *Les Rapports du GRIP*, Hors série, 2004, Bruxelles.

²⁷⁰ Adoptée à l'occasion de la Conférence ministérielle sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre à Bamako des 30 novembre et 1er décembre 2000. Préalablement à ce document, la déclaration de Bamako du 28 mars 1997 était adoptée dans le but d'apporter une réponse multilatérale au problème des armes légères.

²⁷¹ Stratégie de contrôle de l'Union Africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée le 30 avril 2013. Voir notamment le § 4.O.

²⁷² Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie de l'UA sur le contrôle de la prolifération, de la circulation, et du trafic illicite des armes légères et de petit calibre du 01 mai 2013. Il envisage une répartition des rôles entre l'UA, les Comités économiques régionaux (CER), et les États membres.

²⁷³ ANCELIN (J.), *op. cit*

la SADC en 2001²⁷⁴, le Protocole de Nairobi en 2004²⁷⁵ et la Convention de la CEDEAO en 2006²⁷⁶. Ces différents dispositifs normatifs veillent à l'effectivité des règles établies, en favorisant les mesures de transparence et de coopération²⁷⁷ et en mettant en place des mécanismes de vérification qui peuvent revêtir, selon l'instrument juridique concerné, soit un caractère interétatique²⁷⁸, soit institutionnel²⁷⁹. A titre d'illustration, sous l'égide du Secrétariat de Nairobi, était adopté un guide des meilleures pratiques et créé le Centre régional sur les armes légères de la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique (RECSA), indépendant, chargé d'assurer la vérification du respect des dispositions. La SADC, quant à elle, créait un comité en charge d'informer des meilleures pratiques, sans toutefois intervenir directement dans le processus d'application du protocole. Alors même que les Organisations internationales régionales africaines ont adopté un ensemble normatif dense en reconnaissant l'importance du contrôle de désarmement sur la base des instruments africains et internationaux pertinents²⁸⁰, les garanties de mise en application demeurent imparfaites en raison notamment d'un suivi interétatique limité, notamment par le manque de moyens des différents comités, et un suivi institutionnel fort mais peu opérant, en raison notamment de l'affaiblissement de la volonté politique et l'opposition à des processus de vérification trop intrusifs et jugés attentatoires à la souveraineté²⁸¹. Les Organisations internationales régionales africaines intervenaient également dans la promotion du désarmement nucléaire et ce, alors même que l'Afrique est rarement au centre des préoccupations lorsque l'on évoque la problématique de la prolifération nucléaire. Depuis les débuts de l'arme atomique, l'Afrique s'est toutefois, fréquemment trouvée impliquée dans la prolifération nucléaire et les rumeurs de trafic nucléaire en transit par l'Afrique sont régulières²⁸².

²⁷⁴ Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, leurs munitions et matériels connexes, conclu à Blantyre le 14 août 2001, entré en vigueur le 08 novembre 2004.

²⁷⁵ Protocole pour la « prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique », adopté à Nairobi le 21 avril 2004, entré en vigueur le 05 mai 2006.

²⁷⁶ La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres, leur munition, explosifs, matériels connexes, adoptée le 14 juin 2006 à ABUJA.

²⁷⁷ Cf. l'article XVI relatif à la « transparence, échange d'informations et harmonisation » du Protocole de Nairobi ; art. X relatif au « Contrôle des armements et désarmement » du Protocole de la SADC.

²⁷⁸ Cf. article 17 du Protocole de la SADC qui prévoit l'établissement d'un Comité de suivi établi par les États, chargé de vérifier l'application des obligations conventionnelles ; art. 18 du Protocole de Nairobi qui donne compétence au Secrétariat de Nairobi pour assurer le contrôle de l'effectivité des règles visées.

²⁷⁹ Cf. art. 24 de la Convention CEDEAO qui prévoit la création de commissions nationales et de plans nationaux pour assurer la pleine effectivité des règles ; art. 25 qui permet au Secrétariat exécutif de veiller à une coopération effective entre les États et de superviser l'application des dispositions de la Convention en vu d'en assurer le suivi via notamment les rapports annuels transmis par les États ; art. 27 qui prévoit un mécanisme de plaintes en cas de violations de la Convention.

²⁸⁰ Cf. le Protocole d'accord sur la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité signé entre l'UA et les Communautés économiques régionales, signé le 02 septembre 2007.

²⁸¹ ANCELIN (J.), *op. cit*

²⁸² POITEVIN (C.), « Le Traité de Pelindaba, l'Afrique face aux défis de la prolifération nucléaire », GRIP, 2009/3, 2009.

118. L'intervention la plus significative en la matière, est l'établissement, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine, du traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, dit « Traité de PELINDABA »²⁸³ du 11 avril 1996. L'ensemble normatif issu de ce traité est structuré autour d'une finalité sécuritaire et marque une contribution spectaculaire de l'Afrique au renforcement du régime international de non-prolifération mis à mal ces dernières décennies²⁸⁴. La mise en application de ces normes est assurée par un mécanisme institutionnel double. L'effectivité est en effet assurée par une organisation internationale, l'AIEA, et un organisme régional créé par le traité, la Commission africaine de l'énergie nucléaire²⁸⁵. L'AIEA exerce un contrôle sur les activités des États parties, sur la base d'accords de garanties intégrales conclus avec eux, en vertu desquels ils s'engagent à user de l'atome à des fins pacifiques²⁸⁶. L'AIEA est investie du pouvoir de vérifier sur place le respect des engagements souscrits et établi des rapports d'inspection contenant ses conclusions générales, transmis à la Commission²⁸⁷. La Commission africaine de l'énergie nucléaire, quant à elle, exerce un contrôle basé sur les dispositions du Traité et veille à l'effectivité des normes établies et des accords de garanties signés, en collectant les rapports d'activités des États membres et organisant des consultations en cas de plainte et allégation de non-respect de l'application du Traité²⁸⁸. Fort ce mécanisme institutionnel développé en matière de dénucléarisation, les organisations internationales régionales africaines se doivent d'opérer un nouveau dynamisme du Traité de Pelindaba, en invitant davantage d'États à le ratifier et en assurant le caractère opérationnel intégral et effectif de la commission africaine de l'énergie nucléaire, aux fins de renforcer la coopération régionale, nationale, continentale et l'influence internationale.

119. Au niveau régional, l'Organisation des États Américains (ci-après OEA)²⁸⁹, participe à la problématique du désarmement, même si elle ne joue pas réellement de rôle dans le processus de vérification des accords et que la production normative ne présente pas de grandes spécificités. L'O.E.A encourage les mesures de coopération et de transparence entre les États, davantage qu'elle ne met en place un dispositif institutionnel de mise en application. Lors de la Conférence régionale sur les « mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité » de Santiago, en

²⁸³ Entré en vigueur le 15 juillet 2009 à la suite de l'obtention de la 28ème signature. Voir DU PREEZ (J.), « The potential role and functions of the African Commission on Nuclear energy : Assessing the benefits for Africa », James Martin Center for non-proliferation studies, mars 2008.

²⁸⁴ ADENJI (O.), « The treaty of Pelindaba on the African Nuclear – weapon free Zone », UNIDIR, Genève, 2002.

²⁸⁵ Cf. Annexe III du Traité de Pelindaba. Elle tenait sa première session le 4 mai 2011 à ADDIS ABEBA.

²⁸⁶ Cf. Art. IX du Traité de Pelindaba.

²⁸⁷ *Ibidem.*, Annexe II.

²⁸⁸ *Ibidem.*, Art. XII

²⁸⁹ Institution régionale la plus ancienne du monde. Ses origines remontent à la première conférence interaméricaine, tenue à Washington d'octobre 1889 à avril 1890. Cette réunion aboutissait à la création de l'Union internationale des républiques américaines. L'OEA est fondée en 1948 lors de la signature, à Bogota de la Charte de l'OEA, qui entre en vigueur en décembre 1951.

1995, l'organisation soulignait l'importance du respect du droit international et l'exécution fidèle des traités²⁹⁰ et établissait une liste de mesures participant du renforcement de la confiance et de la sécurité, parmi lesquelles, l'observation conjointe des activités militaires réciproques ou l'instauration de programmes de visites se rapportant à la défense²⁹¹. L'O.E.A intervient essentiellement dans le domaine des armes classiques et de la non-prolifération nucléaire. En matière d'armes classiques, l' O.E.A adoptait la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (ci-après CIFTA), le 13 novembre 1997, et la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition d'armes classiques (ci-après CITAAC), du 7 juin 1999. Cet ensemble conventionnel ne prévoit pas de mécanisme de vérification mais institue un système déclaratoire et coopératif, basé sur la transparence²⁹². Concernant la matière nucléaire, l' O.E.A et la commission interaméricaine de l'énergie nucléaire sont mentionnées dans le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, de 1967, mais leur participation effective est minime puisqu'elles ne jouent aucun rôle dans le processus de vérification et sont simplement informées des résultats des inspections spéciales et des éventuelles violations des dispositions normatives²⁹³. L' O.E.A, ne dispose, par conséquent, d'aucune force d'intervention dans le processus de mise en application des règles de droit en matière de désarmement appréhendé dans sa globalité et n'intervient que de façon informelle et indirecte, en opposition aux organisations européennes qui multiplient les initiatives en la matière.

b. L'étendue du mandat des organisations régionales et européennes

120. Le désarmement n'est pas une idée neuve en Europe, mais une idée sur laquelle on débat depuis 1950 et qui a modifié le paysage stratégique européen²⁹⁴. Au cours des dernières décennies, de nombreuses initiatives en la matière ont débouché sur l'établissement d'un important système normatif faisant peser l'Europe dans le processus de désarmement. Si l'influence européenne en matière de désarmement s'explique par le jeu des alliances et de la coopération (i), elle s'explique notamment par la densité de la production normative en la matière (ii).

²⁹⁰ La conférence aboutissait à la Déclaration sur les mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité du 8-10 novembre 1995. Voir le document OEA/Ser. K/XXIX.2 COSEGRE/doc. 18/95 rev.2. Voir également la déclaration de Miami de 2003.

²⁹¹ Voir les points 5, 6 et 7 du document CP/CHS-1043/08 rev. 1. Cette liste était approuvée le 15 janvier 2009 et renforcée lors d'une réunion du 3 mars 2016.

²⁹² Cf. art. XIII De la CIFTA relatif à l'échange d'informations et art. XIV relatif à la coopération. Voir également l'art. III de la CITAAC, relatif à l'établissement de rapports annuels.

²⁹³ Cf. art. 16 § 8 du Traité de Tlatelolco relatif aux inspections spéciales ; art. 20 relatif aux violations.

²⁹⁴ KLEIN (J.), « Désarmement régional en Europe et sécurité collective », politique étrangère, 1991, vol. 56, n° 1, pp. 41-57.

i. Le Comité de coordination de la vérification de l'OTAN

121. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après OTAN)²⁹⁵, bien que signataire d'aucun traité ou accord en matière de désarmement, soutien et favorise le dialogue entre ses membres, ses partenaires et d'autres pays pour qu'ils s'acquittent pleinement de leurs obligations internationales. Structurée autour du postulat selon lequel, la paix et la sécurité nécessitent des dispositions permettant de garantir la mise en œuvre des accords de désarmement et de maîtrise des armements, l'OTAN détermine son approche sécuritaire sur l'établissement de dispositions appropriées de la vérification. Ainsi, si l'OTAN mène, notamment par l'intermédiaire des États membres, une politique active en matière de désarmement, elle participe également à assurer et encourager l'effectivité des accords en vigueur²⁹⁶. Les politiques de l'OTAN se basent sur la coopération et la consultation et couvrent de nombreux domaines, parmi lesquels, les armements conventionnels, le nucléaire ou encore les armes de destruction massive²⁹⁷. Dans le cadre de la consultation et la coopération en matière de vérification, l'OTAN renforçait les échanges d'informations entre les forces alliées, en proposant lors des sommets de Chicago du 20 mai 2012 et du Pays de Galle des 4-5 septembre 2014, la mise en place d'un système renseignements, surveillance et reconnaissance interarmées (ci-après JISR), aux fins de perfectionner le recueil des données et d'informations et permettre une meilleure connectivité entre les capacités de l'OTAN et des alliés²⁹⁸.

122. En matière de vérification, le Conseil de l'Atlantique Nord créait en 1990, un comité de coordination de la vérification, chargé de coordonner les activités des membres de l'Alliance en matière de vérification et de mise en œuvre des accords de maîtrise des armements conventionnels et de désarmement en général, aux fins d'assurer une plus grande effectivité des règles de droit établies. Ce comité tend à faciliter l'échange d'informations sur les programmes d'inspection et sur toutes les questions en rapport avec le processus de vérification et la mise en application. Le comité supervise également l'exploitation d'une base de données centrales de

²⁹⁵ Organisation politico-militaire de sécurité collective, créée à partir du Traité de l'Atlantique Nord signé Washington le 04 avril 1949.

²⁹⁶ Cf. le Sommet de Varsovie du 8-9 juillet 2016, dans le cadre duquel le Conseil de l'Atlantique Nord réitère l'importance de la coopération et de l'application des engagements internationaux. Le point 62 du compte rendu dispose qu'il est « extrêmement important que les engagements pris en matière de désarmement et non-prolifération au titre des traités existants soient respectés ».

²⁹⁷ Cf. Rapport de la Commission intitulé « neutraliser les menaces biologiques et chimiques : la voie à suivre », David SCOTT (rapporteur), session 2011, document 187 STC 11 F. Rev. 1. ; Rapport de la Commission concernant la « prolifération des armes nucléaires et de destruction massive et de défense antimissile : la création d'un nouveau partenariat avec la Russie », session 2013, document 223 STC 10 F. Rev. 1.

²⁹⁸ En 2015, l'efficacité opérationnelle de la JISR était validée et la voie à la capacité opérationnelle initiale (ci-après IOC), du JISR de l'OTAN. Le 10 février 2016, les ministres de la défense déclaraient l'IOC « renseignements, surveillance et reconnaissance interarmées ».

vérification (ci-après VERITY), comportant les données relatives aux échanges d'informations entre les forces alliées et les rapports d'inspection. Le Comité vise ainsi à établir une véritable coopération en matière de vérification et un cadre de coordination des plans nationaux. Le Comité tend également à faire de la prospection et réfléchir à des méthodes nouvelles de coopération dans le domaine de la vérification interalliée. Au niveau de l'OTAN, il n'y a pas de véritable mécanisme institutionnel de vérification dense. La vérification reste une affaire d'État et l'OTAN sert essentiellement de cadre pour les échanges d'informations, la transparence et constitue un organe de coordination plus qu'un organe créateur de normes²⁹⁹. Les déstabilisations européennes provoquées par les soubresauts géopolitiques, dépassant le cadre de la problématique de la vérification, ébranlent l'OTAN et le contraignent à dynamiser davantage sa politique de coopération. Le bras de fer avec la Russie, au lendemain de la crise ukrainienne³⁰⁰ et avec lui, la résurgence de l'activisme militaire³⁰¹ fragilise la cohésion européenne et oblige l'OTAN à renforcer ses capacités d'observation et de vérification³⁰².

ii. L'implication européenne dans le processus de vérification

123. Le continent européen pèse dans la problématique du désarmement et a produit un ensemble normatif conséquent, qui lui a valu d'être considéré, à certains égards, comme la région la plus avancée en la matière³⁰³. L'ensemble normatif européen issu du Traité instituant la Communauté Européenne de l'énergie nucléaire (EURATOM)³⁰⁴, des mesures de confiance et de sécurité adoptées sous l'égide de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

²⁹⁹ Cf. art. III du Traité de l'Atlantique Nord qui précise que « afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent traité, les parties agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance [...] ».

³⁰⁰ Suite à l'action jugée disproportionnée par la Russie, en Géorgie en août 2008, les réunions formelles du Conseil OTAN-Russie (ci-après COR), ont été suspendues jusqu'en 2009. En avril 2014, les alliés suspendaient la coopération pratique, tant civile que militaire, avec la Russie, en réponse à la crise ukrainienne. Lors du sommet du Pays de Galles en 2014, l'OTAN condamnait l'intervention russe.

³⁰¹ En octobre 2016, la Russie installait, à nouveau, des missiles Iskander à Kaliningrad, pour faire pression sur l'Europe et l'OTAN.

³⁰² IRONDELLE (B.), LACHMANN (N.), « L'OTAN est-elle encore l'OTAN ? », *Critique internationale*, 2011/4, n°53.

³⁰³ GUILHAUDIS (J.F.), « Désarmement régional et sécurité régionale », *in* *Régionalisme et sécurité internationale*, Bruxelles, 2009, 278 p.

³⁰⁴ Traité instituant l'EURATOM, dit Traité de Rome, signé le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1er janvier 1958.

(ci-après OSCE)³⁰⁵, du Traité sur les forces conventionnelles en Europe (ci-après FCE)³⁰⁶, prévoient d'importants dispositifs en matière de vérification.

124. Dans le cadre européen, le processus de vérification était également mis en exergue dans le régime des mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE (ci-après MCDS)³⁰⁷ énoncées dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki en 1975 établissant un code de bonne conduite. C'est à l'occasion de l'évaluation qualitative de ces MCDS, que des mesures de vérification étaient introduites par le document de Stockholm de 1986, qui pour la première fois, introduisait le droit de procéder à des inspections des activités militaires sur le terrain³⁰⁸. En parallèle d'un système de sécurité déclaratif basé sur les échanges d'informations et de notifications, des mesures intrusives inédites depuis la seconde Guerre mondiale, étaient mises au service de l'effectivité de la norme³⁰⁹. Ces mesures de vérification se trouvaient renforcées par le document de Vienne de 1990 dont la version mise à jour de 1999, établissait des mesures régionales fournissant un cadre pour les activités de vérification bilatérales³¹⁰. Toutefois, si le mécanisme des MDCS permettait une évolution du processus de vérification, par l'introduction de mesures intrusives, il ne disposait, à l'instar du Traité F.C.E, d'aucune force juridique obligatoire et ne prévoyait aucun régime contraignant renforçant et complétant le dit processus de vérification et mise en application du droit.

125. Pierre angulaire de la sécurité européenne, le Traité F.C.E³¹¹, quant à lui, est un traité

³⁰⁵ L'OSCE porte ce nom depuis 1994, mais est née de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ci-après CSCE). En 1973, la CSCE lançait un dialogue multilatéral en matière de coopération et de sécurité européenne. Le 1er août 1975, l'acte final d'Helsinki arrêta le périmètre de la CSCE. En 1990, au sommet de Paris, la CSCE adoptait la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et en 1992, la Conférence de Helsinki achevait la mise en place des institutions avec la création du Forum pour la coopération en matière de sécurité. En 1994, la CSCE devient l'OSCE aux fins de prendre en compte l'évolution intervenue en Europe. Elle constitue la plus grande organisation régionale de sécurité au monde.

³⁰⁶ Traité FCE signé à Paris le 19 novembre 1990, entré en vigueur le 17 juillet 1992. Voir l'article XIII qui précise : « Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent traité, chaque État partie fournit des notifications et échanges d'informations relatives à ses armements, équipements conventionnels, conformément au protocole sur l'échange d'informations ». Voir également l'article XIV relatif aux inspections ou encore l'article XV relatif aux moyens techniques nationaux. Le traité comporte également un protocole sur la notification et l'échange d'informations et un protocole sur l'inspection.

³⁰⁷ Les cinq premières mesures de confiance étaient énoncées dans l'acte final d'Helsinki du 1er août 1975. Il s'agit d'une déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des 35 États participants appelés à promouvoir le désarmement. Les États doivent procéder à la notification préalable des manœuvres militaires et à l'échange d'observateurs.

³⁰⁸ Document de Stockholm du 19 septembre 1986.

³⁰⁹ *Ibidem.*, § 65, 66.

³¹⁰ Document de Vienne du 17 novembre 1990. Ce document était mis à jour en 1992, 1994, 1999. La dernière mise à jour était programmée le 30 novembre 2011 (document FSC/DEC/14/11).

³¹¹ A la suite de la dissolution de l'URSS, le traité a été ratifié par 30 États (les pays membres de l'OTAN, les 6 États membres du Pacte de Varsovie et 8 États de l'ex URSS). Il devait préfigurer d'une transformation substantielle dans la stratégie des deux alliances militaires. Le traité est légalement entré en vigueur le 9 novembre 1992 après le dépôt du dernier instrument de ratification par la Biélorussie.

européen majeur de désarmement à la production normative poussée³¹² qui tend à établir un équilibre stable des forces conventionnelles et établir un modèle de relations de sécurité fondé sur la coopération pacifique. Aux fins d'assurer la pleine effectivité des règles établies au sujet de la maîtrise des armes conventionnelles, le Traité F.C.E a élaboré un système de vérification développé et évolué, basé à la fois sur un mécanisme déclaratif de transparence³¹³ et un mécanisme intrusif très détaillé, cristallisé par la mesure d'inspection³¹⁴ contribuant à établir un nouveau climat de confiance et de coopération. Le système de vérification repose en effet, sur trois piliers parmi lesquels, les échanges de données, les techniques individuelles de vérification et le système d'inspections qui en font un régime complet et contraignant. Le régime de vérification établi par le Traité F.C.E s'inspire du mécanisme de mise en œuvre du Traité sur l'élimination des forces nucléaires de portée intermédiaire (ci-après FNI), qui avait établi pour la première fois, des directives précises sur les échanges de données et les inspections³¹⁵. Ces mesures d'accompagnement du Traité sont renforcées par deux protocoles relatifs à l'échange

de données et aux inspections. Si le protocole relatif à l'échange de données et autres notifications présente une liste exhaustive d'informations à déclarer, le protocole afférent aux inspections participe de l'institutionnalisation de ce mécanisme de vérification et le fait intervenir à tous les stades du processus de vérification³¹⁶. Nonobstant des dispositions innovantes et un mécanisme institutionnel de vérification fort, le Traité F.C.E faisait l'objet d'un accord d'adaptation à la nouvelle réalité géostratégique, le 19 novembre 1999, lors du Sommet de l' OSCE d'Istanbul. Ce nouvel accord dit F.C.E-A, renforçait notamment le mécanisme de vérification en augmentant le quota des inspections et en exigeant des États, davantage de renseignements sur leurs forces. Il tendait également à étendre la coopération en matière d'armes conventionnelles, en ouvrant aux États non-membre de l'OTAN, ni du Pacte de Varsovie, la possibilité d'adhérer au Traité. Faute de ratification suffisante, le nouveau traité n'est pas applicable et le Traité FCE initial pérenne alors même qu'il n'est plus adapté au contexte actuel³¹⁷. A cette situation de blocage, s'ajoute un contexte de délitement du Traité F.C.E venant mettre en péril la stabilité du régime, dont le point d'orgue était la suspension par la Russie, du Traité F.C.E, provoquée par une série

Voir BIAD (A.), « L'accord d'adaptation du traité sur les forces conventionnelles en Europe (19 novembre 1999) », AFRI, vol. II, 2001.

³¹² CHILLAUD (M.), « Désarmement classique et sécurité en Europe les fortunes du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe », Enjeux Contemporains, 2011.

³¹³ Art. XIII du Traité FCE.

³¹⁴ *Ibidem.*, art. XIV.

³¹⁵ Traité FNI signé à Washington le 08 décembre 1987, entré en vigueur le 1er juin 1988. Voir l'article XI relatif aux inspections, l'article XII relatif aux moyens techniques nationaux et l'article XIII qui prévoyait la création d'une commission spéciale de vérification.

³¹⁶ DOUDIES (C.), « L' Unité française de vérification, outil de la diplomatie de défense », Sécurité globale, 2010/4, n° 4.

³¹⁷ CHILLAUD (M.), *op. cit.*, pp. 71-95.

d'incompréhensions entre la Russie et les Alliés de l'OTAN³¹⁸. La crise atteignait son paroxysme avec la signature du moratoire russe sur la mise en œuvre du Traité, entré en vigueur le 12 décembre 2007, qui en plus d'interrompre la coopération, dégageait la Russie de toute obligation sur la base du Traité F.C.E. En 2015, la Russie décidait de suspendre sa participation aux réunions du Groupe consultatif commun (ci-après GCC), organe chargé des questions relatives au Traité³¹⁹. En provoquant l'altération de la confiance réciproque, la dégradation du contexte politique autour du Traité F.C.E, peut, à terme, fragiliser davantage la mise en application du régime juridique déjà affaibli et provoquer un accroissement du dilemme de sécurité³²⁰.

2. Des initiatives de vérification à échelon international et au mandat technique précis

126. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après A.I.E.A)³²¹, intervient dans le processus de vérification sur la base de missions particulières, techniques et précises. Son rôle et ses compétences en matière de vérification sont délimités à la fois, par les dispositions de son statut mais également par les différents Traités qui lui donnent mandat³²². Ainsi, l'article XVI du Traité de Tlatelolco prévoit la possibilité, pour l' A.I.E.A, d'effectuer des inspections aux fins d'assurer le respect des engagements. Elle peut également se voir attribuer des compétences par le système onusien, en particulier le Conseil de sécurité.

127. Dans le cadre de son statut, l'AIEA dispose d'un mandat technique et est habilitée à vérifier l'usage fait par les États, de la matière fissile. Elle a pour mission d'ériger et promouvoir des mesures visant à garantir l'utilisation des dites matières à des fins pacifiques³²³. Aux fins de

³¹⁸ Les Alliés conditionnaient la ratification du nouvel accord FCE A au retrait des forces russes de Géorgie et Moldavie. De son côté, la Russie considérait le traité FCE comme un traité inégal et obsolète tout en contestant le processus d'élargissement de l'OTAN, à compter de 2004. Pour une analyse complète de la situation, voir CHILLAUD (M.), « Incertitudes stratégiques en Europe septentrionale : les États baltes, l'OTAN et le traité FCE », AFRI, vol.III, 2002.

³¹⁹ Cf. art. XVI du Traité FCE.

³²⁰ FORNEL (P.), « Le traité FCE : état des lieux et perspective de négociation », CESIM, 9 avril 2008.

³²¹ Le statut portant création de l'AIEA était approuvé le 23 octobre 1956, par 81 pays, dans le cadre de la Conférence sur le statut de l'AIEA, qui se tenait au siège de l'ONU. Il entré en vigueur le 29 juillet 1957. Elle a pour missions d'encourager et faciliter dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et la recherche dans ce domaine. Elle tend, comme le souhaitait le Président Eisenhower, à mettre « l'atome au service de la paix ».

³²² Voir le Traité de Non-prolifération ouvert à la signature le 1er juillet 1968, entré en vigueur le 05 mars 1970 ; Traité de Rarotonga ouvert à la signature le 06 août 1985, entré en vigueur le 11 décembre 1986 ; Traité de Bangkok ouvert à la signature le 15 décembre 1995, entré en vigueur le 28 mars 1987 ; le Traité de Pelindaba ouvert à la signature le 11 avril 1996, entré en vigueur le 15 juillet 2009.

³²³ Cf. l'article II § 5 qui précise que l'Agence a pour attributions « d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits [...], ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ».

remplir sa mission, l'AIEA peut établir des accords de garanties dont la particularité par rapport à d'autres systèmes de vérification, est d'établir une vérification en continu, en plus de favoriser une coopération nucléaire pacifique³²⁴. Le système de garanties de l'AIEA est intrinsèquement lié au régime international de non-prolifération nucléaire et s'inscrit dans une logique sécuritaire³²⁵. Les garanties ainsi créées investissent l'AIEA du pouvoir de vérifier, y compris par des moyens intrusifs, tels que les inspections, la conformité des différentes installations ou équipements, la bonne foi des États dans l'application des normes édictées et issues des engagements librement souscrits³²⁶. Initialement, le système de garanties présentait toutefois des failles et des insuffisances, puisque principalement axé sur la vérification des matières et activités nucléaires déclarées par les États. La découverte du programme clandestin d'armement nucléaire de l'Irak, nonobstant ces accords de garanties, ainsi que la découverte de matières nucléaires non déclarées en République démocratique de Corée (ci-après RPDC), mettaient en exergue les limites des garanties et démontraient qu'un régime efficace de vérification doit également concerner d'éventuelles matières et activités non déclarées. Ce constat amenait l'AIEA à renforcer le système de garanties en adoptant de nouvelles mesures, dont certaines nécessitaient des pouvoirs juridiques supplémentaires. Dès 1992, le droit de l'AIEA de mener des inspections de différentes natures était réaffirmé et une base de données des garanties était créée³²⁷. Des mesures supplémentaires visant à améliorer les capacités de l'AIEA, étaient prise en 1993, dans le cadre du projet « 93+2 »³²⁸, et tendaient à permettre la détection des activités clandestines par un renforcement du processus de vérification. Le 15 mai 1997, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA adoptait un modèle de protocole additionnel aux accords de garanties aux fins de définir de nouvelles obligations pour les États et doter le système de meilleurs outils permettant à l'AIEA de donner une assurance concernant à la fois les activités nucléaires déclarées et les éventuelles activités nucléaires non déclarées³²⁹. Depuis lors, l'AIEA poursuit son projet visant à améliorer l'efficacité et l'effectivité de ses contrôles au travers notamment, de garanties intégrées tendant à une application optimale des garanties et de toutes les mesures de vérification dont elle dispose, dans un État donné, soumis à la fois, à un accord de garanties et à un protocole additionnel³³⁰.

³²⁴ Art. XII du Statut de l'AIEA

³²⁵ Les matières nucléaires concernées par les garanties sont définies à l'article XX du Statut.

³²⁶ *Ibidem.*, art. XII § 1 et 6

³²⁷ La base de données des garanties comporte non seulement des données recueillies au cours des activités régulières dans le cadre de l'application des garanties mais également, des informations ouvertes, telles que les informations de presse, des informations plus confidentielles telles que les photographies prise par des satellites, venant à la connaissance de l'Agence.

³²⁸ Ce programme portait cette appellation parce qu'il était lancé en 1993 et censé aboutir deux ans plus tard, à l'occasion de la conférence de prorogation du TNP.

³²⁹ Cf. manuel de l'AIEA relatif « Aux accords de garanties et protocoles additionnels de l'AIEA, vérification du respect des engagements de non-prolifération » sept. 2011.

³³⁰ Cf. Résolution de la Conférence générale de l'AIEA, relative « au renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité des garanties de l'Agence », (document GC (58)/RES/14), du 26 septembre 2014.

Elle établit ainsi une combinaison des mesures traditionnelles de vérification et les nouvelles mesures de renforcement des garanties. Le renforcement du système des garanties repose sur les engagements des États à appuyer un système de vérification, comprenant parallèlement aux mesures quantitatives de contrôle comptable, une évaluation qualitative. Dans le cadre de l'amélioration du processus de vérification opéré par l'AIEA, les garanties ont notamment fait l'objet d'une généralisation, en étant intégrées dans des accords internationaux et régionaux juridiquement contraignants et relatifs à la matière nucléaire³³¹. Cette généralisation qui oblige les États parties à adhérer et appliquer le système de garanties de l'AIEA, participe du développement de la coopération pacifique de l'atome et pallie l'éventuelle absence de véritables procédures de vérification dans les dits Traités, au premier rang desquels le Traité de non-prolifération (ci-après TNP)³³². L'intégration des garanties dans de tels instruments juridiques contraignants, en plus d'une universalisation des garanties, permet d'étendre l'application du processus de vérification à des engagements similaires en matière de non-prolifération, et par là-même, renforcer l'effectivité de l'ensemble normatif établi en la matière et de façon plus globale, au service de la problématique du désarmement.

128. L'AIEA constitue aujourd'hui un pilier indispensable du régime de non-prolifération et intervient dans le processus de vérification, y compris par l'intermédiaire de ses organes, au premier rang desquels le Conseil des Gouverneurs, qui joue un rôle important dans la prévention et la vérification³³³. Le Conseil des Gouverneurs peut en effet, adopter des résolutions pour promouvoir et garantir le respect des engagements³³⁴ ou alerter de leur non-respect par les États visés³³⁵. Il s'agit ici, d'un pouvoir essentiellement déclaratoire puisqu'il revient au Conseil de sécurité, saisi de la question, de prendre les mesures adéquates au service du maintien de la paix et de la sécurité³³⁶. L'Agence peut également adresser des recommandations³³⁷ aux fins de

³³¹ Le Traité de Tlatelolco visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, prévoit l'application obligatoire des garanties de l'AIEA. Son article XIII précise que « Chaque Partie contractante négociera des accords – multilatéraux ou bilatéraux -avec l'AIEA en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires [...]». D'autres Traités régionaux prévoient cette application obligatoire, tels que le Traité de PELINDABA, le Traité de BANGKOK, le Traité de RAROTONGA.

³³² Le TNP qui en son art. III, prévoit l'obligation pour les États parties non dotés d'armes nucléaires, de se soumettre au système de garanties de l'AIEA, ne contient pas, à proprement parler, de procédures de vérification. Le mécanisme de garanties organisé par des accords distincts du TNP, et qui prévoit la soumission des activités nucléaires à des inspections de l'AIEA constitue en l'État une vérification indirecte.

³³³ Cf. art. VI du Statut de l'AIEA

³³⁴ A titre d'exemple, entre septembre 2003 et septembre 2012, le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran. Voir le document GOV/2013/56.

³³⁵ Le 18 juillet 1991, le Conseil des Gouverneurs, signalait pour la première fois, la violation commise par l'Irak auprès du Conseil de sécurité des Nations-Unies (document GOV/2532).

³³⁶ Le Conseil des Gouverneurs dénonçait le 1er avril 1993, le non-respect des obligations par la Corée du Nord. A la suite de cette résolution, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 825 du 11 mai 1993 (Document S/RES/825).

³³⁷ Cf., résolution GC(59)/RES/15 du 17 septembre 2015. Il s'agit ici, de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'AIEA au Moyen-Orient, en vue de la création d'une ZEAN.

renforcer le respect des engagements ou se saisir de questions relatives à l'application des garanties par le biais de la Conférence générale³³⁸. Nonobstant le caractère essentiellement déclaratoire et l'absence de force juridique contraignante de ses actions, la responsabilité supplétive exercée par l'AIEA en matière de vérification est devenue incontournable, eu égard notamment à sa récente mission de vérification de l'effectivité des engagements librement consentis par l'Iran, dans le cadre de l'accord du 14 juillet 2015 visant à mettre fin à la crise nucléaire iranienne³³⁹. A la suite de cet accord, l'Agence était investie, par le Conseil de sécurité, des missions de vérification et de contrôle du respect par l'Iran du plan d'action³⁴⁰. Le rôle central de l'Agence était réaffirmé³⁴¹. A cette fin, le Conseil des Gouverneurs adoptait une résolution en vue de l'application du plan d'action décidé³⁴². Par la suite, le Directeur général de l'Agence établissait deux rapports, en date du 16 janvier et 29 février 2016, attestant de la bonne foi de l'Iran dans l'exécution dudit engagement³⁴³. L'AIEA restait saisie de cette mission de vérification.

129. Le rôle de l'AIEA en matière de vérification est aujourd'hui important voire fondamental, eu égard aux difficultés rencontrées ces dernières décennies quant à l'effectivité des engagements pris en faveur de la non-prolifération et de la nécessité urgente de perfectionner davantage, à l'échelle mondiale la vérification de l'usage des matières nucléaires. Bien que déterminé par son statut, le rôle de l'AIEA est également précisé par des traités extérieurs qui prévoient son intervention en qualité d'organe de contrôle. Essentiellement lié au TNP pour l'application duquel, elle joue un rôle fondamental, sur la base des accords de garanties, la compétence de l'AIEA peut s'exercer au-delà³⁴⁴. Elle préexiste en effet, au TNP, lui est extérieure, et peut exercer d'autres missions dans le cadre des accords régionaux prévoyant des zones exemptes d'armes nucléaires. L'AIEA se voit ainsi, attribuer des compétences en matière de

³³⁸ Art. V du Statut de l'AIEA. Elle se réunit chaque année, en session ordinaire et tient des sessions extraordinaires que le directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des Gouverneurs ou de la majorité des membres. Elle a vocation à statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs le saisie et également prévoir des mesures appropriées pour le règlement des conflits.

A titre d'illustration, le 20 septembre 2013, sur la base de la résolution GC(57)/RES/14, la Conférence décidait de rester saisie de la question de l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée, nonobstant l'impasse des négociations.

³³⁹ L'accord politique était signé le 14 juillet 2015 entre le groupe E3/UE+ 3 (Allemagne, Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie) et l'Iran. Il tend à l'encadrement des activités nucléaires en contrepartie de la levée des sanctions. Cet accord politique. Il est entré en vigueur le 16 janvier 2016.

³⁴⁰ Résolution 2231 du 20 juillet 2015, du Conseil de sécurité. Document S/RES/2231. Le Conseil de sécurité avait attribué pour la première fois, à l'AIEA, des tâches sans précédents, dans le cadre de la crise irakienne et la résolution 687 du 3 avril 1991 (document S/RES/687).

³⁴¹ ROUPPERT (B.), « Le programme nucléaire iranien, rétrospectives sur les accords conclus avec l'AIEA et le « P5+1 », rapport du GRIP, 2014/2, 2014.

³⁴² Résolution du 15 décembre 2015, relative à « l'application du plan d'action globale commun et vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU ». Document GOV/2015/72.

³⁴³ Cf. le rapport du 16 janvier 2016 (document GOV/INF/2016/1) et le rapport du 29 février 2016 (document GOV/INF/2016/8)

³⁴⁴ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op. cit*

vérification, par des traités extérieurs, qui sont à la fois, multilatéraux et régionaux. Les compétences attribuées revêtent un caractère technique et se limitent généralement à une assistance technique ou des missions d'établissement des faits s'exerçant par le biais de mesures d'inspections³⁴⁵. L'Agence est également investie du pouvoir d'évaluation des comportements étatiques par le biais des rapports d'informations qu'elle est en mesure d'exiger de la part des parties contractantes³⁴⁶. Toutefois, si l'AIEA peut qualifier les faits et dans des limites étroites, imposer des sanctions, elle n'a aucun pouvoir de faire exécuter les engagements pris mais peut simplement en donner l'alerte. Le processus de vérification bien que complet et institutionnalisé ou intégré, porte davantage sur les garanties que les États parties sont tenus de négocier avec l'agence, que sur les traités eux-mêmes.

130. Bien qu'ayant un rôle charnière dans la mise en application des accords relatifs à la matière nucléaire, le périmètre d'actions de l'AIEA n'est pas illimité et le caractère déclaratoire de ses actions peut, à certains égards, souligner ses incapacités et limites dans le processus de vérification. Dans le cadre de la crise nucléaire nord-coréenne, l'Agence a ainsi reconnu, elle-même, son incapacité d'action et l'absence de pouvoir contraignant pour soumettre le régime nord-coréen au respect de ses engagements³⁴⁷. Les limites démontrées, l'Agence garde toutefois un rôle central dans le processus de vérification et de mise en alerte. L'institutionnalisation des compétences en matière de vérification peut s'illustrer en dernier lieu par la création d'organisations internationales de vérification.

B. Le choix de la création d'organisations internationales de vérification

131. La vérification en matière de désarmement, peut également s'effectuer par l'intermédiaire d'organisations internationales spécialement créées à cet effet. Les organisations internationales de vérification, au premier rang desquelles, l'Organisation du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après OTICE)³⁴⁸, l'Organisation internationale des armes chimiques (ci-après l'O.I.A.C)³⁴⁹, et l'Organisme pour l'interdiction des Armes nucléaires en Amérique Latine (ci-

³⁴⁵ L'article XVI du Traité de Tlatelolco prévoit que « L'AIEA, de même que le Conseil créé aux termes du présent traité, ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales [...] ».

³⁴⁶ *Ibidem.*, art. XIV qui précise que « les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'AIEA, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs ».

³⁴⁷ Cf. Résolution de la Conférence générale du 18 septembre 2015, adoptée lors de la 9^{ème} séance plénière (document GC(59)/RES/14, relative à « la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'agence et la RPDC ». Dans le point 9 de la présente résolution, l'Agence reconnaît l'échec des solutions diplomatiques et son incapacités à mener des activités de vérification en raison du refus de la RPDC. Elle confirmait cette incapacité dans le document GOV/2015/45-GC (60)/16, en date du 30 août 2016. Le point 4 du présent document précise que de la fin de 2002 à juillet 2007, aucune mesure de garanties n'a pu être appliquées et qu'il en est de même depuis avril 2009.

³⁴⁸ Cf. art. II du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

³⁴⁹ Cf. art. VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de

après OPANAL)³⁵⁰, sont directement issues des traités constitutifs et offrent un mécanisme plus internationalisé et plus complet de vérification.

132. Ces organisations internationales de vérification sont organisées autour d'une structure institutionnelle forte et schématiquement comparable. Les mesures de contrôle sont orchestrées à la fois par la Conférence générale³⁵¹, organe plénier et suprême qui établit les modalités du mécanisme de vérification ; le Conseil exécutif, organe restreint habilité à examiner les doutes et les préoccupations quant au respect du Traité visé et à adresser des recommandations à la Conférence³⁵² et le Secrétariat, organe intégré qui fournit une assistance et un appui technique à la réalisation de la vérification³⁵³. En qualité de gardien de l'intégrité des traités visés, ces organisations internationales et régionales de vérification exercent une autorité sur les États membres et veillent à l'effectivité des normes établies en les soumettant à des obligations d'informations et des mesures intrusives d'inspection. Ces organisations internationales de vérification peuvent également mettre au point des moyens de contrôle coopératifs, de grande technicité. Ainsi, dans le cadre du TICE, au cœur de la vérification, a été mis en place le Système de surveillance international (SSI), système unique et complet qui repose sur des moyens techniques et scientifiques de pointe capables de détecter des explosions nucléaires de façon constante et sur toute la planète. Ce système perfectionné permettait notamment de détecter le 9 septembre 2016, un nouvel essai nucléaire nord-coréen. Aussi perfectionnés et intrusifs soient-ils, ces moyens de vérifications, n'empêchent pas ces organisations internationales de contrôle, d'assurer dans le cadre coopératif, la protection de la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elles ont connaissance³⁵⁴. L'O.I.A.C protège ainsi les renseignements relevant du secret défense, communiqués par les États parties, par l'établissement d'un réseau électronique sécurisé, à l'accès limité. Ces mesures répondent aux préoccupations de certains États réfractaires à l'idée de donner accès à une organisation internationale, à des informations essentielles.

133. Ces organisations internationales de vérification participent du renforcement de l'effectivité des instruments juridiques et de l'universalisation de la norme, en collaborant notamment avec d'autres organisations internationales ou en mettant en œuvre des programmes

l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

³⁵⁰ Cf. art. VII et VIII du Traité de Tlatelolco.

³⁵¹ L'article IX, § 2 b) dispose que « la Conférence générale établira les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du présent Traité [...] ».

³⁵² Cf. art. VIII C du TICE.

³⁵³ Cf. art. II § 43.

³⁵⁴ Cf. art. II § 6 du TICE

coopératifs de renforcement de leur traité visant à les diffuser dans toutes les zones du monde³⁵⁵. C'est dans ce sens que l'OPANAL collabore avec l'AIEA ou que l'O.I.A.C a collaboré avec le Conseil de sécurité dans le cadre du démantèlement des armes chimiques syriennes en 2013 avant d'obtenir le prix Nobel de la paix le 11 octobre 2011³⁵⁶. La création influente d'organisations internationales de vérification atteste de la forte institutionnalisation des compétences en la matière et la volonté d'adopter une réponse coordonnée aux défis de l'application de la norme.

³⁵⁵ Depuis 2008, le programme de renforcement de la coopération avec l'Afrique sur la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est appliqué. Il vise à faire progresser l'application des dispositions de la Convention dans la région. La troisième phase du programme s'étend du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016. Voir le rapport de l'OIAC du 03 décembre 2014 (document C-19/4).

³⁵⁶ Cf. Résolution S/RES/2118 du 28 septembre 2013 du Conseil de sécurité (§ 8).

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

134. Le processus de vérification est un outil d'application du droit international, à vocation sécuritaire, soumis à un impératif de légalité. L'analyse de son régime juridique aura permis de relever les dynamiques qui lui sont inhérentes et les limites qui lui sont imposées. La désignation des titulaires de la compétence en matière de vérification a permis de comprendre la prédominance du rôle de l'État et d'en mettre en lumière les insuffisances. En effet, ce n'est qu'après avoir déterminé les conditions optimales de l'existence d'un régime de vérification répondant à ses intérêts et son impératif de sécurité, que l'État s'engage dans un processus normatif de désarmement. Une fois la viabilité du processus de vérification garantie, l'État, dans un mouvement unilatéral ou coopératif, entreprend d'en réguler les modalités d'application. Les États liés par la norme, sont égaux dans l'exercice du processus de vérification, en vertu du principe de la souveraineté internationale, qui n'emporte aucun lien de subordination ni hiérarchisation entre eux. L'égalité en droit n'implique toutefois pas une égalité en fait, eu égard, à la disparité de moyens et techniques de vérification entre les États. L'institutionnalisation progressive de la vérification est rapidement apparue comme la solution palliant aux inégalités factuelles. L'intervention d'organisations internationales dans le processus de vérification, qu'elle soit bilatérale, régionale ou multilatérale, renforce la technicité des mécanismes de vérification et établit une égalité de moyens entre les États. Ce dédoublement de compétences participe du renforcement et perfectionnement du processus de vérification. En tout état de cause, si le processus de vérification est prévu par le droit, il doit également être limité et encadré par lui. L'encadrement juridique des mécanismes de vérification permet d'en limiter le caractère intrusif et d'assurer le respect des principes fondamentaux du droit. L'impératif sécuritaire ne prévaut pas sur la règle de droit. Après avoir analysé les titulaires des compétences de vérification, il convient désormais de s'intéresser aux modalités d'exécution et caractères.

CHAPITRE 2. L'IMPOSSIBLE THÉORISATION DU PRINCIPE DE VÉRIFICATION EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

135. Le processus de vérification est un mécanisme complexe, qui mêle des considérations, à la fois, techniques, juridiques et politiques. Il convient d'analyser les conditions et moyens d'application de la vérification et de décrypter les composantes et les caractéristiques de ce processus sécuritaire³⁵⁷.

136. La vérification en matière de désarmement est structurée autour de traités ou accords qui la réglementent et l'organisent. De cette base, découlent la spécificité et la pluralité des mécanismes de vérification. Il existe en effet, autant de systèmes de vérification que de traités ou accords en vigueur et le degré de contrôle diffère d'un instrument juridique à un autre. Chaque processus de vérification est spécifique au traité qui l'a établi. Cette diversité des mécanismes de vérification empêche l'établissement d'une définition uniforme et une construction normative du processus tendant à définir le cadre légal d'une vérification de référence. La théorisation de la vérification est inutile pour comprendre l'étendu de ce mécanisme d'effectivité organisé, spécifique et limité. Aux fins de comprendre la nature du processus de vérification et dégager une problématique constante, il suffit par conséquent, de partir du droit positif, c'est-à-dire, les traités et conventions qui envisagent et limitent ce processus.³⁵⁸ L'analyse des Traités en vigueur, des règles établies et la pratique, permet en effet, de déterminer une conception d'ensemble et des éléments de base communs, et ce nonobstant la pluralité des systèmes de vérification. Nonobstant la spécificité de chaque processus, la vérification tend toujours, à assurer le respect de la norme établie et veiller à la probité des États parties ainsi que la stabilité de l'ordre juridique international. Nul besoin de théoriser ici les différentes fonctionnalités de la vérification, au demeurant spécifiques et multiples. La Commission du désarmement proposait en 1988, l'élaboration de 16 principes de référence de la vérification, adoptés par l'Assemblée générale lors de la 73^{ème} session plénière du 7 décembre 1988, par la résolution 43/81 B³⁵⁹. S'intéresser à la dynamique de la vérification nécessite tout d'abord, d'analyser les composantes et les fonctions du processus (Section 1). La nature plurale et spécifique de la vérification sera ensuite

³⁵⁷ BOTHE (M.), « Verification of disarmament Treaties, the tenth anniversary of the CWC'S entry into force : achievements and Problems », ed. Quaderni IAI, art. 3, 2007.

³⁵⁸ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.* Voir également « Considérations générales sur la vérification : définition, bilan, perspective », *in* « La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements : moyens, méthodes et pratiques », Nations-Unies, 1991, 406 p.

³⁵⁹ Voir la résolution A/43/78 A du 7 décembre 1988 lors de la 73^{ème} séance plénière. Voir également le rapport de la Commission soumis lors de la 15^{ème} session extraordinaire, AG, 3^{ème}, sur le désarmement. Document A/S-15/3 du 28 mai 1988.

développée au travers de l'analyse des principes et moyens des mécanismes de vérification (Section 2).

Section 1. Le développement d'un principe de vérification en matière de désarmement, garant de l'effectivité du droit

137. La vérification est devenue la pierre angulaire de tout système de désarmement. Garant de la sécurité internationale et gage de confiance interétatique, elle est aujourd'hui la condition première à l'établissement de nouveaux accords et traités en matière de désarmement. Alors qu'il n'était pas envisagé par l'ensemble de la production normative relative au désarmement, le processus fait l'objet, dans les traités les plus contemporains, de mesures de perfectionnement tant technique que scientifique visant à renforcer la vocation sécuritaire du processus. L'établissement du Système internationale de surveillance (ci-après SIS), dans le cadre du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et son article IV § 16, en est une parfaite illustration. Dans le même temps, la doctrine s'emparait de ce processus complexe et tendait à en préciser davantage les contours³⁶⁰. Serge SUR définit la vérification comme « *un processus qui recouvre l'ensemble des mesures tendant à permettre aux Parties à un accord d'établir que les autres Parties n'ont pas un comportement incompatible avec les engagements qu'elles ont acceptés en vertu de cet accord* ». Le développement du processus de vérification traduisait la nécessité de pérenniser la confiance des rapports interétatiques, garde-fou de la sécurité et de la poursuite des mesures de désarmement. Il convient d'analyser ainsi la singularité du mécanisme de vérification (§1), puis d'observer la consécration du processus dont les composantes ont été définies (§2), et les fonctions, l'objet d'un accroissement significatif (§3).

§ 1. Un processus dépourvu de définition officielle

138. Organisé et défini sur la base de la norme conventionnelle qui le prévoit, le processus de vérification n'emporte pas de définition officielle et unique, mais se caractérise par une pluralité de combinaisons délimitées chacune, par l'objet du traité. La spécificité de la vérification, qui varie d'un traité à un autre et en fonction de l'objet ciblé, rendait l'établissement de l'unité du processus difficile (A). Toutefois, l'analyse de la vérification et des différents instruments juridiques prévoyant un tel mécanisme, permet de définir une base commune, des caractéristiques similaires, tendant à distinguer le processus de vérification des autres notions voisines de droit international et

³⁶⁰ PINO (R.), « Le droit des relations internationales », 1970. L'auteur précise que « sans pour autant garantir l'application uniforme et effective des normes internationales, l'existence de procédures de contrôle a par elle-même un résultat bénéfique. Elle met les États en alerte ».

déterminer sa nature (B).

A. L'établissement difficile d'un standard minimum de la vérification

139. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la vérification est une préoccupation croissante des négociations de désarmement et de maîtrise des armements. Des initiatives mondiales, régionales et bilatérales ont tendu à développer et préciser la notion et son champ d'application. Un grand nombre de définitions ont été proposées mais aucune n'a véritablement de caractère officiel. C'est la première raison pour laquelle, l'établissement de l'unité de la vérification a toujours été difficile. Cette difficulté s'explique par la grande diversité des modalités et conditions de vérification qui soulignent son caractère spécifique. L'empirisme et le coup par coup dominant et prévalent sur l'unité. Le Oxford English dictionary définit le processus de vérification comme : « l'action de démontrer ou de prouver la véracité ou de légitimer par le biais de preuves ou de témoignages »³⁶¹. C'est un mécanisme sécuritaire visant à assurer le respect de la norme et l'intégrité des traités de désarmement et par là-même, de l'équilibre juridique international établi en la matière. Certains pays mettaient l'accent sur l'aspect « examen » de la vérification, alors que d'autres, sur l'aspect « démonstration ». Les États n'ont pas les mêmes exigences sur le plan de la sécurité nationale et peuvent par conséquent, avoir des avis divergents sur la pertinence et le contenu du système de vérification.

140. Si la théorisation de la vérification a toujours semblé impossible, c'est notamment parce que sa mise en œuvre est soumise à la volonté des États et la dimension et l'intérêt donné au processus varie en fonction des courants idéologiques inhérents aux relations internationales. L'appréhension de la vérification diffère d'un État à un autre³⁶². Les divergences doctrinales attestent de l'absence de consensus autour de la vérification et démontrent que la diversité de

³⁶¹ S. KRASS (A.), « La vérification des accords de maîtrise des armements », étude du GRIP, Bruxelles, jan. 1987 n°105, p.5. La vérification peut donc être considérée comme l'action de démontrer le respect des obligations du Traité par le biais de preuve ou de renseignements collectés par une série de moyens techniques et institutionnels. Le processus de vérification ne s'attache pas à la question des mesures à prendre en cas d'inconduite, il n'a aucune fonction judiciaire.

³⁶² GALLAGHER (N.), « The politics of verification », Johns Hopkins University Press, 1999. L'auteur n'utilise pas la dichotomie classique entre les réalistes et les idéalistes ou encore les néo-libéraux et les libéraux institutionnalistes, mais use d'une autre approche visant à distinguer l'école kantienne, l'école hobessienne, et la théorie selon Grotius aux fins de mettre en exergue les conceptions conflictuelles de la vérification en matière de désarmement. Pour l'auteur, les États appartenant à l'école Hobbesienne, accepteront de signer un accord en cherchant à amoindrir le régime de vérification tout en maximisant leurs propres capacités de contrôle. La vérification ne doit pas être la base de la coopération, en raison de son imperfection. Selon l'école Grotius, la vérification peut participer au renforcement de la confiance et de la transparence et constitue une alternative à l'anarchie. Enfin, l'auteur précise que l'école kantienne considère que la vérification doit promouvoir la coopération et permettre de détecter et traiter les violations.

l'argumentaire autour de ce processus tient notamment son origine de l'évolution des relations internationales et politiques internationales.

141. L'histoire de la vérification est essentiellement liée à celle des relations internationales et de la question du désarmement, qui a suivi la fin des affrontements est/ouest. Si le contexte international a, de tout temps, marqué l'évolution du processus, il a notamment illustré la difficile unité autour de cette problématique. Cette difficile unité autour du processus de vérification pendant la période de l'après-guerre, érigeant la vérification en obstacle insurmontable et élément de blocage, a eu raison de la concrétisation d'accords internationaux. Alors que les États-Unis considéraient la vérification comme un préliminaire à tout désarmement, l'URSS affirmait qu'il ne pouvait y avoir de désarmement possible sans traité préalable³⁶³. Si la période de relative détente entre les deux blocs (1960-1970), marque une évolution autour de la question de la vérification, des méthodes de coopération, et la conclusion de plusieurs accords tels que le traité de Tlatelolco ou le T.N.P, le consensus sur l'acceptation dudit processus, n'est que minime en raison de désaccords idéologiques entre les États-Unis et l'Union soviétique. Alors que les États-Unis veulent développer une vérification « adéquate », visant à éviter les violations militairement importantes des traités, l'Union soviétique, accordant une priorité à la problématique de la légalité, refuse cette conception³⁶⁴. De plus, alors que les États-Unis considéraient la vérification comme « l'élément critique du désarmement », l'Union soviétique refusait de donner, au processus, une prééminence absolue et militait pour une vérification équilibrée et raisonnable³⁶⁵. Le début des années 1980 marque le développement, par les États-Unis, de la théorie de la vérification effective, visant à empêcher toute violation des traités. L'Union soviétique qui voit la vérification comme une menace pour la souveraineté, refuse la pleine effectivité et pose, à nouveau, la problématique de la légalité du processus. Le désaccord entre les deux puissances, portait également sur la nature technique ou politique du processus de vérification. Alors que la puissance américaine considérait la vérification comme un système objectif visant à établir la vérité et la véracité des faits, l'Union soviétique la considérait comme un processus subjectif et politique dépendant du contexte international³⁶⁶. Le dégel des relations est/ouest au cours de la décennie 1990, marquait une évolution autour du processus de vérification, qui n'était plus vu

³⁶³ LAVIEILLE (J.M), « Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements », l'Harmattan, 1997, 368 p. L'auteur précise que dans le contexte de la guerre froide, l'Union soviétique considérait que la vérification sans désarmement s'apparentait à une activité d'espionnage, alors que les États-Unis voyaient dans le refus de la vérification une preuve de l'impossibilité d'accorder la confiance.

³⁶⁴ MORRIS (E.), « La vérification de la négociation sur le désarmement aux Nations-Unies », UNIDIR, Genève, 1988. L'auteur précise que la vérification adéquate est l'acceptation d'un certain degré d'incertitude et de risque et dont l'importance est de savoir à quelle hauteur situer le niveau de confiance et jusqu'où peut aller la marge d'erreur. La conception de la vérification adéquate est liée à la doctrine soutenant que les changements secondaires dans un équilibre militaire déjà de haut niveau, sont militairement, et de façon implicite politiquement, peu significatifs.

³⁶⁵ S. KRASS (A.), « La vérification des accords de maîtrise des armements », *op. cit.*

³⁶⁶ GALLAGHER (N.), « The politics of verification », *op. cit.*

comme un obstacle insurmontable mais comme un gage de confiance³⁶⁷. Le contexte stratégique évoluait et mettait au premier plan, les impératifs de vérification et l'importance de la soumission aux valeurs universelles et contraignantes. C'est le début de la « décennie prodigieuse »³⁶⁸. Toutefois, le consensus autour du processus de vérification reste fragile. Au cours des années 2000, les États-Unis, opposés à la conception d'une vérification forte, dotée de mécanismes robustes, refusaient la mise en œuvre d'un protocole de vérification, dans le cadre de la Convention sur les armes bactériologiques et sonnaient le glas de la décennie prodigieuse. Une préférence est accordée aux mesures de confiance de nature politique plus qu'à des engagements juridiquement contraignants. Si l'impossible unité de la vérification est aujourd'hui établie, eu égard aux divergences idéologiques et la spécificité du processus, il convient de surmonter une autre difficulté, la nécessaire distinction de la vérification avec les notions juridiques voisines.

B. La nécessaire distinction avec les mesures de contrôle voisines

142. Le processus de vérification entretient des liens étroits avec d'autres mesures et mécanismes, au premier rang desquels, la surveillance ou encore les mesures de confiance, et avec lesquels, il peut être confondu³⁶⁹. Si la distinction sémantique est nécessaire, c'est en raison du risque de voir la vérification se dissoudre dans une notion plus vaste comportant pléthores de composantes et perdre sa spécificité³⁷⁰. La compréhension du processus de vérification, nécessite de s'attarder sur ces distinctions.

143. La vérification doit être distinguée de la surveillance, qui peut être à la fois, un élément nécessaire de la vérification mais également une activité autonome³⁷¹. C'est une notion à la fois plus large et plus étroite. La surveillance n'est pas liée à des accords ou à des engagements précis. Elle ne suppose, en effet, aucune norme juridique de base particulière et peut s'exercer à tout moment dans le respect du droit international. Contrairement à la vérification, la surveillance se limite au rassemblement et à l'analyse des données et ne comporte aucune dimension juridique. Elle consiste, pour les États, à se tenir informés des activités internes et/ou

³⁶⁷ « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification », rapport du groupe d'experts, Département des affaires de désarmement, Nations-Unies, 2007, document A/61/1028, 52 p.

³⁶⁸ DAHAN (P.), « Déconstruction de la vérification ? La convention sur les armes biologiques : un précurseur... », AFRI 2007, 2008.

³⁶⁹ SUR (S.), « « Vérification en matière de désarmement », in *Collected Courses of the Hague Academy*, The Hague Academy of International Law, vol. 273, Boston, 1998, 92 p.

³⁷⁰ KRID (D.), « La vérification : symbole de la transparence dans les accords de limitation des armements et de désarmement nucléaires ? », ed. ANRT, Nice, 1997, p. 109.

³⁷¹ SUR (S.), « Peut-on définir un standard minimum de vérification dans le domaine du désarmement ou de la limitation des armements ? », Arès, 1989, pp. 13-32.

internationales, de sécurité, de défense et d'armement des autres États, par les moyens légaux qui sont à leur disposition. Elle s'apparente à une tâche de renseignement menée indépendamment des accords sur le désarmement ou la limitation des armements. Elle constitue une étape indispensable de la vérification mais n'est qu'une étape. Si la distinction revêt une importance particulière, c'est que la vérification a longtemps été résumée et limitée à l'activité de surveillance, en faisant abstraction de l'aspect juridique, qui constitue une étape décisive du processus de vérification.

144. La vérification entretient également des liens étroits avec les mesures de confiance, qui constituent toutefois, une notion substantiellement différente³⁷². Leurs relations sont multiples et réversibles³⁷³. La mise en œuvre de procédures de vérification peut être assimilée à des mesures de confiance, visant à améliorer les rapports interétatiques. Certaines mesures de confiance, tels que la fourniture de données, peuvent constituer des éléments, des conditions inhérents au processus de vérification et peuvent notamment faire l'objet d'une vérification de leur respect³⁷⁴. Les mesures de confiance peuvent notamment être conçues comme une alternative dans des domaines où des obligations seraient difficilement vérifiables et par là-même, difficilement acceptées. Toutefois, leur nature est différente. Alors que les mesures de confiance se suffisent à elles-mêmes et constituent l'objet principal d'un engagement, la vérification n'a de sens que par rapport à un engagement et ne se définit que par rapport à lui³⁷⁵. La vérification renvoie à

³⁷² *Ibidem.*, p. 12.

³⁷³ SUR (S.), SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », in Guy LACHARRIERE et la politique juridique extérieure de la France, Masson, 1989.

³⁷⁴ Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe, 1986. Le paragraphe 63 précise : « *Conformément au mandat de Madrid, les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu* ».

³⁷⁵ MORRIS (E.), « Mesures visant à faciliter la transparence », in « Vérification du désarmement ou de la limitation des armements : instruments, négociations, propositions », UNIDIR, New-York, 1994. Parmi les mesures de confiance, on peut citer la proposition d'un « ciel ouvert », lors d'une conférence au sommet des quatre puissances à Genève, en 1955. Le président Eisenhower proposait que les États-Unis et l'Union soviétique ouvrent leur ciel l'un à l'autre et s'accordent mutuellement le moyen d'effectuer une reconnaissance aérienne aux fins de se donner l'assurance qu'aucune attaque par surprise n'était en cours de préparation. L'Union soviétique refusait cette proposition, en y voyant, une manœuvre déguisée pour pratiquer l'espionnage. La relance de la proposition était effective en 1989, sous la présidence Bush. Le Canada militait en faveur d'un élargissement du projet, aux membres de l'OTAN et de l'Organisation du Traité de Varsovie. Ce n'était pas appréhendé comme une mesure de vérification mais bien comme une mesure de confiance, existant indépendamment de tout accord de limitation des armements et axé sur l'amélioration générale du climat Est-Ouest grâce à une franchise accrue. Mais elle avait toutefois, pour objectif, d'apporter une contribution à la vérification. Les premières sessions de négociation avaient lieu à Ottawa en 1990. Des divergences apparaissaient entre l'OTAN et l'Organisation du Traité de Varsovie (le partage des données, l'étendue du territoire ouverte au survol, etc...). Une solution de compromis était proposée le 30 avril 1991. Il était signé le 24 mars 1992, à Helsinki et entré en vigueur le 1er janvier 2002, après ratification par la Russie en 2001. Il compte actuellement 34 États membres. Il est conclu pour une durée illimitée et peut être signé par d'autres États. Le 11 décembre 2017, la Tunisie signait avec l'Union Européenne, la convention de l'open sky. Ce premier régime multilatéral d'observation aérienne vise à renforcer la compréhension et la confiance

l'application de normes obligatoires et au contrôle de leur respect alors que les mesures de confiance sont afférentes à des comportements, des situations qui ne sont pas en tant que tels contraires au droit³⁷⁶. Les mesures de confiance concernent des données, des éléments factuels alors que la vérification concerne des normes juridiques³⁷⁷.

145. Le processus de vérification doit être enfin, distingué des mesures de garantie. Ces mesures tendent à une démonstration positive du respect du traité. La vérification ne peut tendre, quant à elle, qu'à une démonstration négative, c'est-à-dire, que la violation du traité ne peut être établie. La mise en œuvre d'un processus de vérification constitue une garantie d'application des engagements mais un mécanisme de garanties peut être envisagé comme un substitut à la vérification. A titre d'exemple, les mesures de garanties de l'Agence internationale de Vienne dans le domaine du désarmement nucléaire, prévues notamment à l'article III du Traité sur la non-prolifération, comblent l'absence de mesures de vérification et font toutefois l'objet de procédures de vérification, qui sont exercées par l'Agence. Les mesures de garanties sont plus proches des mesures de confiance que des mesures de vérification. Ces distinctions opérées, la vérification apparaît comme un processus spécifique aux composantes et caractéristiques propres, devant être délimitées par les instruments juridiques.

§ 2. Un processus progressivement défini par les instruments juridiques et la pratique

146. Initialement considérée comme un système flou, porteur de risques pour la souveraineté et la sécurité étatiques, la vérification inspirait la méfiance et suscitait peu d'intérêt. L'évolution des relations internationales accompagnée d'un regain d'intérêt pour le processus, rendait compte de la nature complexe de la vérification. Le processus de vérification tend à renforcer la confiance entre les États en veillant au respect réciproque des normes juridiques établies et librement consenties, par tous les États signataires. La vérification est un mécanisme d'effectivité qui s'assure de la bonne foi des États parties, de leur moralité et bonne exécution. Comme indiquait précédemment, certains traités ne prévoient pas de mécanismes de vérification, tels que le Protocole de Genève du 17 juin 1925, alors que d'autres définissent de façon expresse la

mutuelle en donnant à tous les participants, un rôle direct dans la collecte d'informations au sujet des forces militaires et des activités liées. Les États-Unis, ont depuis, accusé la Russie de la violation du Traité, en raison des restrictions sur les vols américains à Kaliningrad, enclave russe en mer Baltique. Ils annonçaient des restrictions sur les vols d'observation russes qui devaient prendre effet au cours de l'année 2018.

³⁷⁶ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.*, p. 327.

³⁷⁷ MEYER (P.), « Confidence – Building measures and vérification : a symbolic relationship », *in* Les relations entre les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement, colloque de Bakou, 1987, UNIDIR, 1988, pp. 219-227.

vérification et ses objectifs³⁷⁸. L'analyse des différents instruments juridiques en matière de désarmement³⁷⁹ permettait d'en constater non seulement la diversité des éléments constitutifs (A), mais également sa double nature politique et juridique (B).

A. Un processus de sécurité aux composantes multiples

147. La vérification exige la réunion de plusieurs éléments constitutifs, dont l'association est nécessaire à son accomplissement et à la réalisation de son objet. Si la norme juridique en constitue la base (1), des composantes factuelles (2), et des composantes juridiques (3), complètent ce processus au caractère composite.

1. L'existence d'une norme juridique de base

148. La vérification a toujours pour objet d'établir le respect ou le non-respect d'une obligation conventionnelle envers laquelle un État s'est lié et engagé souverainement. Elle constitue un processus d'application du droit et ne prend son sens que dans le contrôle d'un Traité ou d'un accord. La vérification vise à renforcer les règles, à privilégier leur application par rapport à leur mobilité et renforcer ainsi les garanties d'application du droit. L'existence de la vérification est par conséquent subordonnée à la présence d'une norme juridique de base, correspondant aux obligations juridiques de désarmement ou contrôle des armements auxquelles se lient les États, et dont il s'agit de favoriser l'application et le respect³⁸⁰.

149. Le rappel de la nécessité de l'existence d'une norme juridique de base dans le processus de vérification peut paraître superfétatoire, tant cette norme constitue l'objet même dudit processus de vérification et la pleine application, son objectif. Pour autant, cette composante, base de la vérification est essentielle puisqu'elle donne la dimension juridique à la vérification et permet de définir ce processus, au service de l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement, comme une activité juridique.

150. En l'absence d'une telle norme, il n'existe pas de vérification, mais un simple contrôle des attitudes des États, une simple observation, sans dimension juridique. Elle constitue une composante essentielle de la vérification, puisque c'est à partir de celle-ci, que les comportements étatiques correspondants seront définis, observés, évalués ou encore qualifiés.

³⁷⁸ Voir les articles XII à XVIII du traité de Tlatelolco du 14 février 1967.

³⁷⁹ Voir le tableau récapitulatif en ANNEXE I, de tous les Traités et conventions en matière de désarmement et limitation des armements prévoyant des mesures de vérification,

³⁸⁰ DAHAN (P.), « *Déconstruction de la vérification ? La convention sur les armes biologiques : un précurseur...* », *op.cit.*

C'est donc l'existence d'un engagement de l'État, objet de la vérification, qui donne à l'ensemble du processus sa signification juridique particulière et qui l'établit comme une garantie d'exécution et du respect du droit. La vérification est en effet organisée par les traités et conventions pour contrôler la pleine application des obligations juridiques auxquelles les États se soumettent librement. Pour qu'il y ait un processus de vérification, il faut nécessairement un engagement juridique, des obligations légales. La norme juridique de base, sur laquelle les États s'engagent, contient les engagements qui font l'objet de la vérification. Il peut s'agir d'obligations de faire (obligations positives), ou d'obligations de ne pas faire (obligations négatives) qui sont propres à chaque traité. L'article I § 2 de la Convention sur les armes chimiques prévoit que « *chaque État s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente convention* »³⁸¹. Ce sont ces normes primaires qui sont soumises au processus de vérification et c'est en référence à elles, que la vérification peut pleinement s'effectuer.

2. Les composantes factuelles

151. Le système de vérification s'amorce par l'établissement des faits, relatifs à l'application des engagements. Bien que constituant le point de départ de la vérification, cette composante n'en reste pas moins insuffisante et doit être complétée par une appréciation juridique. Illustration de la technicité de la vérification, l'établissement des faits peut se décomposer en deux étapes, qui ne requièrent ni les mêmes moyens ni les mêmes compétences : l'acquisition de données (a), et l'analyse des données (b).

a. La coopération et l'échange d'informations

152. Dans le cadre de la vérification, l'acquisition de données consiste en une collecte de renseignements relatifs aux comportements des États engagés et soumis aux obligations. Dénommée *fact finding* ou *monitoring* dans la littérature doctrinale anglo-saxonne³⁸², cette

³⁸¹ Pour les obligations de ne pas faire, on peut se référer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 5 mars 1970, dont l'article 1 précise que : « Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer, à qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs [...] ».

³⁸²S. KRASS (A.), « Verification : how much is enough ? », SIPRI, 1985, 281 p. L'auteur évoque la vérification en matière de désarmement consistant en un certain nombre d'activités, parmi lesquelles, le monitoring, ou établissement des faits. Il précise que cette étape peut se diviser en deux activités distinctes, la surveillance ou l'observation systématique de certaines places ou activités, et la reconnaissance qui s'apparente à des missions ciblées, aux objectifs particuliers. Il affirme notamment, que l'établissement des faits se ponctue par « l'information processing » ou le rassemblement des informations collectées, dans une forme appropriée. Voir également VELOCCI (T.), « Strategic reconnaissance/surveillance », Military Technology, oct. 1983, p. 38.

composante de la vérification n'en constitue pas le cœur, mais n'en demeure pas moins une étape importante sans laquelle, l'évaluation de la conformité ou de la non-conformité aux traités de désarmement ne reposerait que sur une poignée de services nationaux de renseignements, ce qui, au demeurant, serait susceptible de poser des problèmes de neutralité et d'objectivité. Cette étape mobilise des capacités essentiellement techniques dont les origines peuvent être multiples.

153. La collecte de données peut, dans un premier temps, être le résultat d'un processus inorganisé, spontané, extérieur aux États intéressés, qui ne peuvent ni le contrôler, ni s'en prévaloir officiellement. Il s'agit de données dites indirectes, émanant d'un flux d'informations qui provient de divers canaux, au premier rang desquels, la presse et les expertises. Ces données quotidiennes et diffuses, de source privée et/ou publique, sont insuffisantes et inadaptées en matière de désarmement, étant donné leur caractère aléatoire. Il s'agit du degré zéro de la vérification³⁸³. Dans le cadre des traités de désarmement, si la collecte des données revêt un caractère actif lorsque les États établissent eux-mêmes, des faits à l'égard d'autres États, elle revêt un caractère passif lorsque la communication d'informations est contrainte ou volontaire. Ainsi, la Convention sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008 contraint les États à une communication d'informations, en prévoyant, à l'article 7 § 1 que « *Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations-Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention pour cet État partie, un rapport sur : a) les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente convention ; b) le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, [...] comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type [...]* ». La collecte des données constitue la phase technique de la vérification, en ce sens, qu'il apparaît essentiel de déterminer la méthode de collecte d'informations, la mieux adaptée à la nature des comportements à vérifier. Elle suppose l'usage d'un instrument de collecte approprié et une cible déterminée. Cette technique peut s'opérer de façon unilatérale ou de façon coopérative, comme le prévoit l'article XV du Traité F.C.E³⁸⁴. La collecte d'informations peut également se dérouler à distance, en dehors des limites territoriales du pays surveillé. Ainsi, la télésurveillance, qui est l'une des méthodes de collecte, peut-être réalisée à distance, à l'aide notamment de satellites, d'avions ou encore de stations au sol³⁸⁵. La surveillance sismique,

³⁸³ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.* L'auteur précise que cette connaissance indirecte contribue davantage à alimenter le soupçon, soit par ce qu'elle montre, soit surtout par ce qu'elle ne peut démontrer, que la confiance.

³⁸⁴ On observera de façon plus détaillée, au cours de cette étude, que les États peuvent user de leurs propres moyens pour vérifier l'effectivité d'un traité international, mais que des moyens coopératifs se développent au service de l'efficacité de la vérification. Les accords SALT I (article V) et II (article XV) prévoyaient également le recours aux moyens techniques nationaux.

³⁸⁵ BHUPENDRA (J.), « La télédétection depuis l'espace, facteur de sécurité nationale et internationale », Forum du désarmement, 1999, p.10.

Voir également JASANI (B.), « Arms Control Verification by Satellites », *International Defense Review*,

prévue notamment à l'article IV § 16 du T.I.C.E, est une autre technique de collecte qui ne requiert aucun lien direct avec le territoire d'un État. Les informations peuvent être enfin, recueillies sur place, avec des activités menées au sol près de l'activité ou de l'objet vérifié. Les technologies de la vérification sont à la fois spatiales, aériennes et terrestres³⁸⁶. Ces différentes techniques ne requièrent pas le même degré d'intrusion et le lien entre la vérification, la technique et la souveraineté territoriale tend à démontrer que l'aspect technique ne peut faire oublier l'aspect juridique comme critère complémentaire de la vérification³⁸⁷.

154. La collecte des données démontre le lien étroit entre la technologie et la vérification. La technologie joue un rôle essentiel dans les activités de vérification pour obtenir, regrouper ou encore diffuser des informations. L'amélioration de la mise en œuvre des traités internationaux dépend également des avancées scientifiques et technologiques. Le T.I.C.E prévoit ainsi, dans son article IV § 11, que « *chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite [...]* ». L'appui scientifique pour la vérification est fondamental puisque la science et les scientifiques n'ont eu de cesse de jouer un rôle crucial dans l'élaboration des instruments de collectes de données en matière de vérification³⁸⁸. L'article VIII § 6 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques précise à cet effet, que « *l'Organisation cherche à tirer parti des progrès de la science et de la technique aux fins de ses activités de vérification* ». La technologie présente certains avantages dans la collecte des données. Elle fonctionne en permanence, en assurant le même niveau d'observation et peut également détecter uniquement les informations en rapport avec le traité et ignorer d'autres types d'informations. La communauté internationale a désormais accès à des technologies de collecte d'informations bien plus larges et des outils bien plus perfectionnés que par le passé. Elle est de ce fait, capable de mettre en place des systèmes plus solides et

vol. 23, n° 6, juin 1990, pp. 643-646.

³⁸⁶ « Les termes de la sécurité : un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des traités », UNIDIR/VERTIC, 2009. L'étude précise que la collecte de données par satellite présente l'avantage de ne pas nécessiter l'autorisation de l'État surveillé. La collecte aérienne s'effectue par l'intermédiaire d'avions, d'hélicoptères ou encore de drones et les conditions de surveillance aérienne doivent être organisées dans le cadre d'un accord.

³⁸⁷ On a longtemps assimilé la vérification à une activité purement factuelle, en la réduisant à la collecte des données et à l'établissement de l'exactitude d'un fait par l'examen. C'est une conception restrictive de la vérification qui traduit une méconnaissance de la dimension juridique de ce concept. La littérature doctrinale anglo-saxonne distinguait notamment le processus de vérification du processus de « compliance » ou conformité, et les érigeait en deux activités successives alors même que le processus de vérification comporte ces deux dimensions et s'analyse en « verification of compliance ». Voir à ce sujet, WALTER DORN (A.), S. SCOTT (D.), « Compliance mechanisms for disarmament treaties », in *Verification Yearbook 2000*, Verification Research, Londres, 2000, pp. 229-247.

³⁸⁸ DAHLMAN (O.), « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance », Forum du désarmement, 2010, pp. 9-10.

perfectionnés qui rendent plus aisée notamment l'analyse des données collectées, au premier rang desquels, le système de surveillance internationale du T.I.C.E et ses 337 centres de surveillance des explosions nucléaires³⁸⁹.

b. L'analyse des données

155. La collecte des données brutes est insuffisante dans le processus de vérification. Aux fins de tirer profit de telles informations, il faut pouvoir les clarifier, les comparer et les évaluer d'un point de vue technique, juridique et politique. Seconde étape de l'établissement des faits, l'analyse des données ne doit être ni confondue, ni négligée. L'analyse des informations revêt une importance fondamentale dans le processus de vérification, puisque c'est à partir de celle-ci, que l'on mesure la pertinence des éléments et des données recueillies par rapport aux obligations en cause. Les normes en cause présentent un certain degré de flexibilité et peuvent être appliquées et respectées de diverses manières. L'analyse des données permet donc d'apprécier la compatibilité des pratiques étatiques, amenant des comportements différents, avec une obligation commune³⁹⁰. Le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires prévoit cette analyse des données en précisant, à l'article IV § 14, que le secrétariat technique, en coopération avec les parties, « *traite et analyse les données issues du système de surveillance internationale et fait rapport à leur sujet [...], afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité* ». C'est cette analyse technique et scientifique qui détermine si les informations recueillies, sont susceptibles de caractériser des comportements prohibés par le droit, mettant en péril la stabilité et la pérennité d'un traité international et par là même, la sécurité internationale. Elle précise également les éléments à partir desquels, le soupçon peut être manifesté.

156. L'évaluation des données requiert des capacités et des compétences spécialisées de la part du personnel, en charge de l'analyse. Il faut pouvoir en effet, mobiliser un personnel qualifié pour rapprocher et évaluer des informations dispersées ou pour interpréter les documents

³⁸⁹ Le système de surveillance internationale (ISS) mis en place par le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires du 24 septembre 1996 illustre l'évolution des technologies de collecte d'informations. Le système de vérification contient plus de 337 centres situés partout dans le monde, qui surveillent de façon constante, à la recherche de signes d'explosions nucléaires. Bien que ledit Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires ne soit pas encore entré en vigueur, les centres fonctionnent et communiquent des informations au centre international des données de Vienne. Des technologies de pointe sont utilisées parmi lesquelles, la surveillance sismique, la surveillance hydroacoustique, l'infrason et le radionucléide. Les données sont traitées et analysées dans des bulletins émis une heure, quatre heures puis six heures après détection. Puis intervient la seconde phase, celle de l'analyse simultanée, dans le centre de traitement de Vienne. Ce système perfectionné avait notamment permis de détecter l'essai nucléaire annoncé par la Corée du nord le 9 octobre 2006 et le dernier en date du 06 janvier 2016.

³⁹⁰ COMBACAU (J.), SUR (S.), « Droit international public », ed. Montchrestien, 2008, p. 210.

techniques officiels. Si les capacités et compétences sont spécialisées, elles sont également démultipliées en raison de la grande diversité de la nature des données collectées. Ainsi, l'enregistrement d'un sismographe doit être étudié par un sismographe selon certaines règles et procédures³⁹¹, de la même façon que les données provenant des registres d'une installation de retraitement nucléaire doivent être analysées selon des méthodes de statistiques inhérentes aux données radios nucléaires. Cette analyse scientifique est complétée par une analyse politico-militaire qui permet de déterminer le degré de risque d'une information et mesurer sa vraisemblance ainsi que la probabilité de sa réalisation. Il s'agit également d'anticiper et mesurer les conséquences des comportements et la gravité de l'éventuelle atteinte portée à la norme. L'évidence factuelle peut quelque fois, donner l'impression que le processus de vérification est épuisé, alors même que c'est la phase juridique qui permet de caractériser et qualifier le comportement au regard du droit et de la norme concernée.

3. La qualification juridique des comportements

157. La qualification juridique est un élément essentiel, qui constitue le cœur de la vérification. Il s'agit de qualifier des comportements étatiques concrets, en les comparant à une norme abstraite. C'est un raisonnement juridique qui consiste à catégoriser les comportements, en leur conférant le statut d'actes contraires à une norme engagée ou d'actes conformes. La composante juridique va donner tout son poids aux observations recueillies et analysées. La qualification juridique peut être réalisée de façon unilatérale ou coopérative. On retrouve donc, une situation analogue à celle inhérente à la phase technique. Il faut en effet, distinguer, la qualification unilatérale qui n'engage que son auteur, et la qualification qui s'impose à l'État dont le comportement est mis en cause. Jean COMBACAU précise que : « *si la première émane d'un ou de plusieurs États en fonction de leur appréciation du comportement d'un tiers. La seconde provient soit d'un processus coopératif qui associe tous les États concernés, soit d'un mécanisme institutionnel qui soumet l'ensemble des États à la décision d'un organe ou d'une instance extérieurs* »³⁹². La première relève du droit commun alors que la seconde, de techniques internationales organisées. La qualification juridique nécessite la justification d'un titre pour l'opérer et être en mesure de l'opposer à l'auteur des comportements en cause. Il s'agit, comme rappelé précédemment, d'une compétence *ratione personae*, eu égard au principe selon lequel la vérification ne lie que les États parties, qui seuls peuvent qualifier juridiquement un comportement. La qualification juridique qui tend à confronter les conduites étatiques aux mesures définissant leurs obligations, se conclut par un jugement qui incorpore une part de choix

³⁹¹ BASHAM (P.), DAHLMAN (O.), « International seismological verification » in *Nuclear Weapon Test : prohibition or limitation ?*, chap. 8, 1988.

³⁹² COMBACAU (J.), SUR (S.), « Droit international public », *op. cit.*

politiques. Elle marque l'aboutissement du processus de vérification.

158. La qualification juridique comporte des considérations de nature politique ou d'opportunité, susceptibles d'influencer le jugement final. L'intervention d'un élément politique dans le jeu de qualification juridique démontre que cette étape ne répond à aucun syllogisme ni aucune forme d'automatisme. La caractérisation juridique d'une violation ne demeure pas sans conséquences. Elle conduit à une prétention de droit qui peut faire l'objet de concertation entre États intéressés et provoquer la mise en œuvre d'autres mesures. L'interprétation repose en effet, sur un choix, un acte de volonté qui peut bouleverser les relations étatiques. Le jugement est influencé par plusieurs facteurs, parmi lesquels, la conjoncture politique et le sens précis que donne un pays aux dispositions d'un traité ou encore, l'impression qu'a laissé un comportement passé. Dans le cadre de son appréciation, chaque État partie n'est pas uniquement guidé par des considérations juridiques. Les instruments concernés touchent en effet, étroitement, à leur sécurité et sont par conséquent, au cœur de la décision politique. Il en résulte que l'attitude retenue, suivant le droit et sur la base d'un argument juridique, sera essentiellement en fonction des impératifs de sécurité perçus par l'État, qui pourra être conduit, à ignorer certains manquements mineurs, non intentionnels ou non dangereux pour la sécurité. Aux fins d'éviter une qualification juridique hâtive ou prématurée aux lourdes conséquences, les États pourront formuler une demande d'éclaircissement ou des informations supplémentaires. Ainsi, l'article VIII § 2 de la Convention d'Ottawa précise que « *si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations-Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie [...]* ». La qualification juridique est une démarche subjective se concluant par une décision de nature politique. Ces différentes composantes démontrent que la vérification est un processus complexe faisant intervenir à la fois, des techniques et des procédures.

B. Un outil juridique au caractère dual

159. La vérification doit répondre à deux impératifs. Elle doit être techniquement faisable et juridiquement acceptable. Cette combinaison de considérations techniques, juridiques et politiques, participe à la dualité du processus. Elle est à la fois, un outil de négociation (1), et une technique exécutive (2).

1. La vérification appréhendée comme un outil de négociation

160. La vérification est un outil de négociation à la fois dans sa conception et dans sa mise en œuvre³⁹³. Ce mécanisme d'effectivité fait l'objet de négociations spécifiques, dont les mécanismes et les procédures ont une articulation propre à chaque instrument auquel il est rattaché. La vérification ne se présente pas comme un ensemble ou un régime conditionné, mais plutôt comme un processus dans lequel s'inscrivent des procédures diversifiées. Le choix des procédures et des mécanismes interétatiques ou institutionnels, dépend de plusieurs considérations³⁹⁴. Elles tiennent en premier lieu, à l'objet des réglementations ou prohibitions qui peuvent concerner des armes, des activités industrielles ou la production de systèmes d'armement ou leur destruction. Elles tiennent également à l'aspect économique, avec le coût des mécanismes envisagés, ainsi qu'à la capacité technique des moyens disponibles³⁹⁵. Les considérations tiennent également au degré d'intrusion accepté par les États, et par là-même, la perception de leur sécurité³⁹⁶. Chaque État recherchera l'avantage maximum contre la contrainte minimale et tendra à se rallier à une solution équilibrée. Ces choix relèvent donc d'une politique juridique³⁹⁷.

161. La vérification est également une politique juridique dans sa mise en œuvre. Les États ne portent pas un intérêt égal pour la question du désarmement et leur capacité d'observation n'est pas absolue. Ils peuvent concentrer leur attention sur des aspects différents des instruments en vigueur ou sur le comportement de certains États qui interpellent³⁹⁸. Cela relève donc d'un choix politique avec des conséquences juridiques. Les États restent maîtres et seuls juges du choix d'usage des mécanismes et procédures disponibles et des conséquences à tirer des observations. Si la vérification se ponctue par un choix politico-juridique, elle tend avant tout, à une exécution.

2. La vérification assimilée à une technique exécutive

³⁹³ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.*

³⁹⁴ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op. cit.*

³⁹⁵ *Ibidem.*, p. 44.

³⁹⁶ La vérification dépend des prétentions de chaque État partie, de leurs exigences en matière de sécurité et souveraineté et les attentes quant aux politiques de négociations. Pour un aperçu de l'histoire des négociations en matière de vérification, voir LAVIEILLE (J.M), *op. cit.*, pp. 116 à 118.

³⁹⁷ *Ibidem.*, p. 45. Le choix est politique dans la décision et les orientations générales, juridique dans la formulation et dans le caractère obligatoire des procédures.

³⁹⁸ Les États portent une attention toute particulière à l'égard des États déviants, appelés également « Rogue States ». Voir à ce sujet, D. HOYT (P.), « Rogue State and international relations theory », *The journal of conflict studies*, vol.20, n°2, 2000 ; SIDANI (S.), « Que veut dire être un État déviant ? » *CERISCOPE Puissance*, 2013 ; « Washington et les États voyous », *IRIS/Dalloz*, 2007, 304 p.
SUR (S.), « Relations internationales », *Montchrestien*, 2006, pp.136-138.

162. La vérification est un outil juridique au service du droit, dont la mission principale consiste à assurer l'exécution la plus effective de l'instrument juridique ou des normes sur lesquels elle porte. L'application n'est pas la seule fonction du processus, car elles sont plus complexes et denses que cette pleine application. Elle en est toutefois, au cœur. La technique est « *juridique dans l'organisation des mécanismes et procédures et repose sur des normes internationales écrites et passe par des conduites juridiques* »³⁹⁹. Nonobstant le caractère juridique, aucune juridiction spécialisée, aucun tribunal ou encore la Cour internationale de justice, n'interviennent dans la mise en œuvre du processus. D'autre part, l'option juridictionnelle pour régler les questions soulevées par la vérification et l'appréciation des situations qui en découlent, n'est pas appropriée, en raison de l'incompatibilité du rythme de la justice internationale avec le caractère urgent de certaines constatations issues de la vérification. La vérification n'a pas pour seule caractéristique un caractère dual, c'est notamment un processus aux fonctions multiples et évolutives, au service du droit et de la sécurité.

§ 3. Un processus progressivement délimité dans ses fonctions et fonctionnalités

163. La vérification est une opération complexe aux fonctions multiples. Elle n'est en rien un but en soi, mais, un instrument répondant, en effet, à certaines fins⁴⁰⁰. Les fonctions ne diffèrent pas d'un traité à un autre, puisque tous les mécanismes de vérification visent à assurer le respect des instruments juridiques dont ils dépendent, par les États. Il y a une pression exercée à leur encontre, eu égard à la possibilité de découvrir les éventuelles violations ou comportements déviants. Certains hésitent ainsi à franchir la barrière de l'illégalité, en imitant les États déviants. L'absence de mécanisme d'effectivité tels que la vérification, encouragerait à l'illicite. Un accord international n'a de sens que si son application et son respect peuvent être vérifiables. La vérification est la garante de l'intégrité et viabilité des instruments juridiques en matière de désarmement, comme pour les autres secteurs du droit international public, tels que les droits de l'homme. La vérification tend à assurer la pérennité de la confiance entre les États en assurant un certain degré de transparence, au travers notamment la coopération et/ou les échanges d'informations⁴⁰¹. Si les fonctions sont similaires à tous les mécanismes de vérification, les fonctionnalités de ce mécanisme diffèrent d'un traité à un autre. Ainsi la vérification peut s'exercer par le biais de moyens techniques nationaux tels que la télédétection, les drones ou encore les satellites d'observation. Elle peut également être exercée par l'intermédiaire de moyens humains,

³⁹⁹ SUR (S.), « La vérification en matière de désarmement », *op. cit.*

⁴⁰⁰ KRID (J.), *op.cit.* p. 109.

⁴⁰¹ Cf. article V de la Convention relative à l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles (E.N.M.O.D) du 18 mai 1977. Voir également l'article XIII du traité de Pelindaba du 11 avril 1996.

avec l'organisation de mesures d'inspection, mesures d'enquêtes⁴⁰². L'article XIII du Traité de Bangkok du 15 décembre 1995 précise que « *un État partie a le droit de demander au comité consultatif d'envoyer une mission d'enquête dans un autre État partie afin d'apporter des précisions ou un règlement à toute situation pouvant être considérée comme ambiguë* ». Elle peut enfin être mise en œuvre par des moyens techniques internationaux⁴⁰³. L'étude des fonctions de la vérification tend à s'interroger sur le caractère indispensable du processus et son utilité au regard du droit, mais également sur la délimitation de son champ d'action⁴⁰⁴. Si les arguments en défaveur de la vérification ont laissé des stigmates importants dans le droit positif contemporain, illustrés notamment par l'absence de mécanismes de vérification dans certains instruments juridiques de désarmement tels que la Convention relative à certaines armes classiques du 10 avril 1981⁴⁰⁵, l'intérêt accordé à la vérification atteste de la prise de conscience de l'importance des fonctions dudit processus.

164. Les fonctions exercées, dépendent du développement des procédures, notamment de leur caractère national ou international, unilatéral ou coopératif mais également de la volonté des parties. Ces fonctions sont ainsi, toujours exercées dans l'intérêt des parties en cause. L'analyse des attentes et des différentes conceptions étatiques de la sécurité permettent de mettre en lumière les fonctions objectives que peut remplir la vérification. L'exercice des fonctions inhérentes au processus de vérification est opéré en vertu des dispositions des traités et peut être plus ou moins développé et varié suivant leur nature et leur degré de précision. Les fonctions du processus de vérification se démultiplient et se différencient suivant qu'elles s'exercent au stade de la négociation des traités (A), ou dans le cadre de leur application (B).

A. Une vocation essentiellement sécuritaire au stade de l'élaboration des traités

165. Si la vérification a longtemps constitué un obstacle de principe aux négociations, elle est aujourd'hui, un instrument qui contribue à les dynamiser et atteste de la volonté de conclure⁴⁰⁶.

⁴⁰² Voir l'article VII du Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959 ; l'article IV § 2-3-4-5 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

⁴⁰³ Cf. la création d'organisations internationales spécialisées telles que l'OPANAL issue du traité de Tlatelolco (article VII § 1). On peut également citer à nouveau le système de surveillance établi par le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

⁴⁰⁴ GALLAGHER (N.), *op. cit.* p. 32. Dans le contexte de la Guerre froide, on se demandait déjà si la vérification avait pour objectif de contrôler les capacités aux fins de rendre quasi-impossible les violations, ce qui, aujourd'hui est impossible ou si elle doit avoir pour fonction plus réaliste, de rendre la violation moins attractive que la coopération.

⁴⁰⁵ On constate en effet que certains engagements internationaux ne comportent aucune disposition spéciale relative à la vérification. On peut citer le Protocole de Genève du 17 juin 1925 ou encore la Convention relatives à certaines armes classiques du 10 avril 1981.

⁴⁰⁶ « Les termes de la sécurité : un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des Traités », *op. cit.*

Au stade de la négociation, la problématique correspond à l'interaction entre le fond des obligations, la nature des prohibitions et le dispositif de vérification qui doit être appliqué comme garantie de la sécurité. Elle constitue un contre-point fondamental des négociations en matière de désarmement, négociations qui s'entendent de l'ensemble du processus d'élaboration du traité jusqu'à l'expression définitive du consentement de l'État à être lié par lui. Le processus de vérification conditionne la conclusion des engagements en matière de désarmement, eu égard à la volonté des parties d'assurer la sécurité collective et préserver leur sécurité interne. La sécurité est au cœur du mécanisme de vérification et la préoccupation première des États lors des négociations. L'entreprise du désarmement repose sur la liberté de décision de chacun et ne peut se concevoir que sur la base de leur sécurité. Le domaine du désarmement ne laisse que peu de place à la flexibilité mais implique au contraire, une précision des obligations, l'exigence d'une application stricte et l'impératif du souci de sécurité. Ces facteurs expliquent les raisons pour lesquelles la vérification doit être négociée et organisée avec rigueur⁴⁰⁷.

166. La vérification n'est plus un obstacle à la conclusion d'accords mais reste toutefois, une difficulté à résoudre. Le rapport A/50/377, du Secrétaire général des Nations Unies, du 22 septembre 1995 conclue en effet, que « *la vérification est désormais acceptée comme moyen de renforcer les accords de désarmement et donc d'améliorer la paix et la sécurité nationales et internationales. Elle reste toutefois délicate à négocier tant la vérification est liée à la sécurité* »⁴⁰⁸. Alors que les États ont pour volonté commune de ne négocier que des accords vérifiables n'altérant pas leur sécurité, leur appréhension de la notion de sécurité diverge, tout comme leurs exigences. Ils veulent observer, s'assurer de la bonne foi des autres parties en faisant face aux moyens les moins intrusifs pour eux. Les conceptions de la sécurité peuvent être en effet, multiples, et les applications différentes, selon que les uns négocient au profit d'une sécurité individuelle ou d'une sécurité collective⁴⁰⁹. Ainsi, lors des négociations, les États ne perçoivent pas les mêmes risques et ne tirent pas les mêmes conclusions quant aux garanties de sécurité. En négociant les termes de la vérification, ils négocient en réalité leur sécurité, les limites et les compromis qu'ils sont prêts à conclure. Lors des négociations des traités, ils délimitent le champ d'application du processus de vérification, son encadrement juridique. Il s'agit avant tout, d'assurer le respect du secret-défense, leur sécurité intérieure en évitant que la vérification ne soit détournée de son objet initial. L'impératif de sécurité inhérent à l'entreprise du désarmement

⁴⁰⁷ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement » *op.cit.* L'auteur précise que si la vérification existe notamment dans le domaine des droits de l'homme ou l'environnement, les obligations sont en revanche plus floues dans leur contenu et plus abstraitement et plus généralement définies, contrairement au domaine du désarmement. Il précise que ces obligations sont en quelques sorte des standards plus que des obligations. L'auteur argue que la vérification doit être organisée de façon plus stricte dans le domaine du désarmement et dépasser un simple contrôle.

⁴⁰⁸ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies intitulé « La vérification sous tous ses aspects y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification ».

⁴⁰⁹ SUR (S.), « Considérations générales sur la vérification », *op. cit.*

et par là-même, celle de sa vérification les contraint à ne pas souscrire légèrement à des engagements déclaratoires, dont l'effectivité serait subordonnée à la bonne volonté des autres parties engagées. Les techniques et procédures de vérification disponibles aux fins d'assurer la sécurité, contenues dans les accords négociés, constituent le critère décisif de leur conclusion. La réalité et l'efficacité de la vérification sur la base de procédures définies, au service de la sécurité interne, est en effet, une condition essentielle de conclusion d'accords de cet acabit. Cette exigence atteste une nouvelle fois, du lien entre la vérification et la question suprême de sécurité, clé de voûte des négociations⁴¹⁰.

167. Au stade de la négociation, les États cherchent à établir un compromis entre des méthodes de vérification réalisables et acceptables au regard de l'impératif de sécurité. Selon leurs prétentions en matière de sécurité et en fonction des compromis autour de ce même impératif, les négociations feront de la vérification, soit un signe de méfiance, soit une objectivation de la confiance⁴¹¹. Des prétentions opposées des États quant à l'impératif de sécurité, peuvent entraîner un climat de méfiance et des doutes concernant la fiabilité des dispositifs de vérification, garants de la sécurité. Un compromis autour de règles objectives de vérification au service de la sécurité collective serait, au contraire, un accélérateur de confiance. L'impératif de sécurité n'est pas propre aux négociations mais s'observe également au stade de l'application de la vérification, sous plusieurs facettes.

B. Des finalités multiformes au stade de l'application des traités

168. Outil juridique au service du droit, la vérification assure la pleine effectivité des engagements internationaux contractés, en garantissant leur application respectueuse et pérennité tout en préservant la sécurité internationale. Elle assure en quelque sorte, le « service après-vente »⁴¹² de la signature et ratification des instruments juridiques en matière de désarmement. La sauvegarde de l'arsenal juridique est ainsi assurée par la force dissuasive de la vérification (1), et sa capacité à anticiper et neutraliser les violations menaçant l'équilibre

⁴¹⁰ DAHLMAN (O.), « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance », *op. cit.*

Pour souligner ce lien, l'auteur se réfère à la définition de l'Ambassadeur Paul Nitze, selon lequel, la vérification est efficace si : « l'autre partie sort du traité d'une manière significative sur le plan militaire, nous serions en mesure de repérer à temps ces violations pour réagir de manière efficace et empêcher ainsi l'autre partie de tirer profit de cette violation ».

Voir également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification, document des Nations-Unies, A/61/1028, du 15 août 2007, par. 9.

⁴¹¹ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.*

⁴¹² Jean-Pierre MAULNY, directeur adjoint de l'Institut de relations internationales et stratégiques. C'est au cours d'une entrevue réalisée en 2015, dans le cadre de ces recherches, que le chercheur avait usé de ce qualificatif pour décrire le processus de vérification.

sécuritaire (2).

1. La sauvegarde de l'intégrité de l'arsenal juridique

169. La sauvegarde de l'intégrité des instruments juridiques constitue la mission première du processus de vérification. Elle a toujours eu pour vocation d'empêcher les violations des engagements concernés (1), en évaluant leur application et instaurant la confiance dans les rapports interétatiques (2).

a. Un outil de dissuasion

170. La dissuasion est la fonction la plus apparente et la plus manifeste du processus de vérification, qui tend à assurer le respect des outils juridiques et leur effectivité. C'est la fonction qui réalise le plus complètement l'objet de la vérification alors même qu'elle est invisible et quasiment indémontrable⁴¹³. La dissuasion participe à faire naître la confiance entre les États, que le respect des engagements établis sera assuré. La dissuasion passe par une série de mesures, au premier rang desquelles, la constatation des manquements, la protection des parties atteintes et la répression éventuelle des comportements fautifs⁴¹⁴. L'usage des procédures et techniques de vérification a pour vocation de répandre la conviction au sein des États parties que toute violation significative sera décelée et qu'elle ne comportera aucun avantage pour l'auteur de ladite violation des engagements contractés. La dissuasion se base essentiellement sur le fait que les parties ne souhaitent pas encourir la désapprobation des autres et de la communauté internationale, ni d'actions susceptibles d'être prise pour les punir. L'établissement de fortes dispositions en matière de vérification peut en effet, avoir un effet dissuasif, si l'État partie qui souhaite enfreindre le traité se rétracte devant l'importance des éventuels coûts politiques et le poids de la communauté internationale, contreparties trop importantes pour rester acceptables à un calcul rationnel⁴¹⁵. En théorie, l'efficacité d'un système de vérification peut se mesurer à son pouvoir de dissuader les parties d'envisager une violation délibérée. Les systèmes de vérification n'ont toutefois, pas besoin d'être parfaitement et absolument efficace pour permettre une dissuasion conséquente⁴¹⁶. Le processus de vérification exerce une certaine force dissuasive du

⁴¹³ SUR (S.), « SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op. cit.* L'auteur précise que la dissuasion se traduit par des non-événements que constituent l'absence de violation d'une obligation et qu'il n'est impossible d'établir avec certitude l'origine d'un événement qui ne s'est pas produit. Il précise que la dissuasion a deux aspects, en ce sens, qu'elle accroît la probabilité que soient décelés les manquements et rend les tentatives d'évasion plus difficiles.

⁴¹⁴ SUR (S.), « Considérations générales sur la vérification : définition, bilan, perspective », *op. cit.*

⁴¹⁵ Serge Sur précise que c'est le mécanisme rationnel et psychologique de toute dissuasion.

⁴¹⁶ « Les termes de la sécurité : un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des traités », *op. cit.* L'étude précise que de la même façon qu'un État partie n'est jamais sûr que tous les autres respectent pleinement les engagements, un État qui contrevient à ses engagements, n'est jamais certain que ses

fait de son existence. Ainsi, plus les niveaux de vérification et les sources d'informations seront importants et perfectionnés, plus l'effet dissuasif sera conséquent. Si la dissuasion tend à prévenir les activités contraires aux engagements, elle a, d'autre part, pour vocation de décourager les fausses alertes, l'invocation de fausses violations d'un engagement par un État aux fins de se soustraire de ses propres obligations, et par conséquent, l'usage actif de la mauvaise foi⁴¹⁷. La force de dissuasion passe enfin, par le degré d'intrusion des systèmes de vérification. Plus le degré d'intrusion est fort, plus la pression exercée sur les éventuels États voyous l'est également. Cela nécessite cependant, une coopération étroite entre les parties et le respect des principes de droit international. Il est important d'établir un équilibre entre les mesures nécessaires pour décourager le non-respect et les mesures de vérification devant permettre d'exécuter les dispositions d'un accord.

171. La dissuasion par la seule vérification ne suffit pas. La seule constatation des situations de violation et de non-respect est en effet, insuffisante, il est notamment nécessaire de définir les conséquences claires auxquelles s'exposent et ne pourront échapper, les États qui ne respectent pas un instrument juridique en vigueur. Le poids dissuasif d'un système de vérification se mesure donc également, par la crédibilité des dispositions concernant le respect mais également sur la probabilité de sanctions ou autres mesures en cas de non-respect. Jean Fabre, ministre de la défense nationale et de la guerre, sous le gouvernement Daladier, posait ainsi, dans les années 1930, la nécessité de « *donner des dents à cet instrument diplomatique* »⁴¹⁸. Le processus de vérification stricto sensu ne comporte pas de telles sanctions qui sont des éléments extérieurs à la vérification, sortant de son périmètre de compétences, même si certains considèrent qu'il pourrait s'agir d'une conception extensive du processus de vérification, son aboutissement obligé⁴¹⁹. Elles relèvent de procédures subséquentes d'exécution ou d'imposition du droit. Il y a, toutefois, un double lien établi entre la dissuasion inhérente à la vérification et l'imposition des obligations en ce sens, qu'un mécanisme de vérification conditionne la mise en œuvre de sanctions, en offrant une base objective pour leur application et que le mécanisme de réactions et mesures coercitives prévus par le droit, donne une supériorité qualitative à la vérification, en renforçant notamment les garanties d'application des traités⁴²⁰. La dissuasion ne peut, toutefois,

agissements ne seront pas repérés, et si c'est le cas, pour combien de temps.

⁴¹⁷ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements ». *op. cit.* Sur ce point, l'auteur précise qu'un État peut user de fausses alertes pour justifier le retrait, plutôt que de méconnaître ouvertement l'accord ou courir le risque de la clandestinité. Il précise notamment que la mauvaise foi peut tendre à la référence ostensible à la vérification, comme un faux-semblant, pour mieux détourner les mécanismes. Il parle, dans ce cas, de *vérification propagande*, de *vérification miroir*. Selon lui, la dissuasion doit éviter que la vérification ne relève de la prestidigitiation.

⁴¹⁸ DAHAN (P.), « Déconstruction de la vérification ? La Convention biologique : un précurseur ... », *op. cit.*

⁴¹⁹ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.*

⁴²⁰ KRAUSE (J.), « Respect et imposition des mesures de désarmement/limitation des armements : est-ce important ? » in « Problèmes de respect et mesures d'imposition », UNIDIR, Nations-Unies, 1995, 429

être absolue et faire abstraction d'activités marginales ou éventualités de contournement d'un accord. Elle est impuissante face à un État qui ne craint pas d'être repéré et prêt à assumer les conséquences de ses actes⁴²¹. Il est donc primordial de veiller à une bonne évaluation d'application et détecter tout signe de préparation de violation.

b. Évaluer l'application et engendrer la confiance

172. En plus de dissuader des contrevenants potentiels, un système de vérification doit permettre aux États parties, d'évaluer progressivement la façon dont les dispositions des engagements sont appliquées. Les moyens de vérifications ont un impératif de puissance et d'efficacité pour fournir l'assurance que les parties s'acquittent de leurs obligations⁴²². Les dispositions afférentes à cet effet varient selon les instruments juridiques⁴²³. La fonction d'évaluation concerne deux catégories de dispositions, parmi lesquelles, celles afférentes au fond des obligations primaires contractées et celles concernant la vérification elle-même. Concernant le fond des engagements contractés, la vérification permet de mesurer leur vérifiabilité et leur qualité et voir s'ils répondent aux objectifs assignés par les parties ou s'ils sont conçus en des termes trop larges. Elle permet de mesurer l'intérêt des engagements. Cette évaluation permet d'émettre l'hypothèse selon laquelle, lorsqu'une obligation est difficile, voire impossible à vérifier, une mauvaise conception peut en être l'origine. Cette fonction tend donc à envisager la reformulation des obligations en question ou l'institution de mécanismes de vérification adaptés. Il faut toutefois, préciser la difficulté de pallier l'insuffisance de ces obligations sans risquer de remettre en cause l'équilibre général du traité longuement négocié et difficilement susceptible d'être bouleversé. Dans la pratique, les modifications ou les amendements sont difficiles à mettre en œuvre. Le contrôle des mécanismes de vérification, quant à lui, permet de constater s'il y a ou non une inadaptation aux obligations posées. L'inadaptation peut être par insuffisance, dans l'hypothèse de l'inexistence de procédures satisfaisantes dans un traité ou par excès, dans l'hypothèse d'un système fonctionnant sur la base répétitive de soupçons qui ne seraient jamais confirmés⁴²⁴. L'évaluation permet de palier les imperfections des systèmes de vérification et

p.

⁴²¹ Les exemples de l'Irak ou encore de la Corée du Nord, sur lesquels nous reviendrons en détail, attestent de cette éventualité.

⁴²² « Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », Département des affaires de désarmement, New-York, 1991, 31 p.

⁴²³ Il y a des instruments qui prévoient des mécanismes d'évaluation et d'autres qui sont muets sur la question.

La Convention sur l'interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980, ne prévoit aucune mesure de vérification et d'évaluation d'application. Le Traité sur les forces conventionnelles en Europe, entré en vigueur le 17 juillet 1992, prévoit des mesures de vérification, avec son article XIII.

⁴²⁴ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op.cit.*, p. 357.

tendre à leur amélioration ou perfectionnement⁴²⁵.

173. Veiller à l'application des engagements contractés permet notamment d'accroître la confiance entre les États. La vérification a pour fonction d'engendrer la confiance en donnant l'assurance que les autres parties s'acquittent des obligations qui leur incombent et de dissiper les craintes de non-respect⁴²⁶. Il est nécessaire, à cet effet, que le pouvoir de collecter des informations soit suffisamment élevé aux fins d'évaluer et constater la manière dont ils appliquent les engagements. Les dispositions des traités doivent notamment permettre aux États parties d'apporter la preuve de leur volonté de respecter l'accord. Des dispositions interdisant la dissimulation ou encourageant à la coopération et la transparence et la vérification de leur respect, favorisent l'établissement et la pérennité de la confiance inter étatique⁴²⁷. Les systèmes de vérification visent à accroître la transparence et avec elle, la confiance⁴²⁸. La transparence est un signe d'ouverture. Les informations transparentes sont celles qui ne sont pas classées confidentielles, mais sont librement accessibles à toutes les parties. Elle est essentielle pour une vérification efficace quel que soit sa nature. Il faut cependant, parvenir à un juste équilibre entre une transparence suffisante pour engendrer la confiance, et la protection des données afférentes à la sécurité nationale et qui sont dépourvues de liens avec les obligations acceptées par les États parties. Si la protection de l'arsenal juridique par la vérification permet d'assurer la viabilité des engagements internationaux au service du droit et plus spécifiquement de la question du désarmement, elle permet notamment d'assurer la stabilité des relations interétatiques et la sécurité en prévenant les différends et les éventuelles crises politiques et juridiques qui en découlent.

2. L'anticipation des différends et des crises

174. Les systèmes de vérification doivent permettre de dissiper les incertitudes et prévenir, en

⁴²⁵ Nous aborderons cette question plus en profondeur un peu plus loin dans le présent développement, dans le cadre de l'étude du dynamisme renforcé de la vérification.

⁴²⁶ « Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op. cit.*

⁴²⁷ Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud et de ses trois protocoles (Rarotonga), du 6 août 1985 prévoit des mesures de transparence et de coopération. Son article 8 § 1 précise : « Les Parties créent par les présentes un système de contrôle aux fins de vérifier le respect de leurs obligations découlant du présent ». Le paragraphe 2 préconise des États : « a) Des comptes rendus et des échanges d'informations, comme prévu dans l'article 9 ; b) Des consultations, comme prévu dans l'article 10 et dans le paragraphe I de l'annexe 4 ; c) L'application aux activités nucléaires pacifiques des garanties de l'AIEA, comme prévu dans l'annexe 2 [...] ».

La Convention d'Ottawa, entrée en vigueur le 1er mars 1999 prévoit des mesures de transparence. Son article 7 précise : « Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations-Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur : a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 [...] ».

⁴²⁸ SUR (S.), « Relations internationales », *op. cit.*

temps opportun toutes les violations aux fins d'assurer la sécurité internationale et garantir l'équilibre et l'effectivité des engagements internationaux.

175. Les incertitudes quant à l'application pleine et effective des engagements acceptés et contractés par les acteurs étatiques peuvent avoir des répercussions négatives sur l'équilibre des traités et la stabilité des rapports interétatiques, en insufflant un climat de méfiance et en institutionnalisant le soupçon. Cette situation pourrait à long terme nuire à la sécurité internationale. La vérification doit remplir, par conséquent, une autre fonction non moins essentielle, se résumant à dissiper les incertitudes liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions des accords concernés⁴²⁹. Des dispositions en matière de vérification peuvent en effet, contribuer à diminuer les incertitudes et les fausses alertes qui pourraient discréditer les mécanismes, en prévoyant toute une série de mesures au premier rang desquelles, la demande d'éclaircissement ou des informations complémentaires⁴³⁰. Il est en effet, nécessaire, voire indispensable, de prévoir des mécanismes de prévention et résolution des crises de confiance aux fins d'éviter une gradation dans la méfiance et le doute, altérant de façon irréversible les relations entre États parties. Ces mesures qui tendent à éviter un repli étatique et la mise en danger des engagements concernés, appellent à une coopération interétatique renforçant les systèmes de vérification aux fins de résoudre les questions soulevées par le respect des traités et dissiper les préoccupations des États. La vérification peut ainsi permettre de désamorcer des crises susceptibles de déboucher sur des conflits que toutes les parties souhaitaient éviter.

176. La vérification permet également d'établir la distinction entre une interprétation laxiste d'un engagement et une réelle violation. Il convient en effet, de distinguer les violations basées sur une mauvaise foi avec les malentendus réels, une violation indirecte et involontaire. La vérification doit permettre de démontrer le manque de bases réelles de violations prétendues. Elle permet de se situer sur les faits, les faits contrôlables et non sur celui des assertions unilatérales. En opérant une telle distinction, le processus de vérification peut éviter des malentendus débouchant sur des crises politiques et diplomatiques, notamment le retrait d'un traité. En remplissant cette

⁴²⁹ SUR (S.), « Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op. cit.*

⁴³⁰ Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature le 24 septembre 1966, prévoit de telles mesures. L'article IV, paragraphe 29 précise : « Sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection sur place, les États parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux, ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci, toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, du 14 février 1967, prévoit dans son article 15 que : « Le Secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstances, relatifs à l'exécution du présent traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.

fonction, la vérification peut permettre de créer une dynamique conventionnelle, une dynamique des engagements encouragés par les précédents engagements préservés et jugés satisfaisants. En préservant l'équilibre des engagements et dissipant les incertitudes, le processus de vérification est susceptible de représenter la clé de l'entrée de nouveaux engagements. Toutefois, si elle permet de caractériser les fausses alertes et non-violations, la vérification doit permettre également de caractériser les violations réelles et avertir en temps opportun les États parties.

177. Les systèmes de vérification bien conçus, doivent permettre aux États parties de prévenir les violations, en permettant notamment, de signaler rapidement les problèmes susceptibles d'apparaître dans le domaine du désarmement⁴³¹. Les dispositions relatives aux méthodes intrusives de vérification peuvent offrir de multiples moyens d'alerte. Les méthodes de vérification envisagées peuvent permettre d'accéder notamment, à des installations militaires névralgiques ou encore à des lieux où des activités alarmantes peuvent s'y prêter. En étant plus intrusifs, les mécanismes de vérification sont susceptibles de rendre les activités clandestines plus difficile, ou encore plus flagrantes et de permettre donc d'avertir rapidement. Une telle fonction joue un rôle fondamental, en ce sens, qu'elle permet soit d'entamer des pourparlers ou négociations avec l'État visé, soit d'éviter que la violation, si elle est déjà caractérisée, ne s'aggrave. Si ces fonctions revêtent un caractère fondamental, leur application n'est possible qu'à l'aide de moyens de vérifications qui ont la caractéristique d'être multifformes et perfectibles.

Section 2. Les formes et fonctionnalités des mécanismes de vérification

178. L'analyse du processus de vérification implique en premier lieu, de s'intéresser aux différents instruments participant de sa mise en œuvre et aux caractères qui leur sont inhérents. A travers les différentes formes de vérification, il s'agit d'analyser les différentes fonctionnalités, participant de leur mise en œuvre et établir une comparaison des différents systèmes de vérification pour mettre en lumière les similitudes et les différences. La vérification constitue aujourd'hui un processus complexe pouvant être qualifié de procédé technique et évolutif, eu égard à la gradation de ses modalités d'organisation et les caractères multiples. La vérification demeure aujourd'hui un vaste chantier perfectible, au même titre que l'entreprise de désarmement et la limitation des armements ou encore la sécurité et paix internationales⁴³². Instrument de mesure de l'effectivité des engagements internationaux, le processus de vérification dispose d'une capacité technique impliquant et nécessitant une superposition de moyens au service d'une meilleure efficience (1). Toutefois, la vérification demeure un processus

⁴³¹ « Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op. cit.*

⁴³² « Considérations générales sur la vérification, définition, bilan, perspectives », *op. cit.*

complexe, eu égard aux spécificités de chaque processus de vérification, qu'une comparaison permet d'établir (2).

§ 1. La superposition et la coexistence des moyens de vérification

179. Aux fins de veiller à l'effectivité des accords et traités, les États Parties, investis du devoir d'organiser l'intégralité du processus de vérification, disposent d'instruments techniques et juridiques de nature composite, au regard notamment du caractère bilatéral ou multilatéral qu'ils peuvent revêtir. Aussi différents soient-ils, les instruments de vérification ne sont pas nécessairement concurrents, mais peuvent être utilisés de façon alternative ou coordonnée. L'articulation entre ces instruments pouvant être combinés participe à la complexité et ambiguïté de la vérification en même temps qu'elle permet une plus grande efficacité du processus et de sa dynamique. Les moyens de vérification et leur développement sont indispensables, en ce qu'ils rendent le mécanisme de vérification fonctionnel, c'est-à-dire, capable d'assurer les missions de préservation et d'application des traités. Ce qui rapproche les instruments, malgré leur variété, c'est que la vérification est toujours conçue sur la base d'un traité particulier et en règle générale, réglementé par lui-même. La vérification est un processus évolutif aux fonctionnalités multiples et évolutives, selon qu'il s'agisse d'une vérification unilatérale (A), ou d'une vérification coopérative, institutionnalisée et collective (B).

A. La mise en œuvre de la vérification unilatérale

180. Le processus de vérification peut s'articuler autour de mesures unilatérales dans le cadre desquelles les États usent de leurs propres technologies pour s'assurer de la pleine effectivité des engagements. L'unilatéralisme est la forme la plus ancienne de vérification, longtemps préférée en raison de la volonté d'éviter toute entrave à la souveraineté et risque pour la sécurité intérieure. La mise en œuvre de la vérification unilatérale s'effectue essentiellement par les moyens dont disposent les parties (moyens techniques, financiers, économiques ou encore humains). La vérification unilatérale peut être dite « organisée », lorsque les modalités de fonctionnements sont prévues par les traités⁴³³ et « inorganisée », lorsqu'aucune disposition n'est prévue dans les traités, comme dans le Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires du 5 août 1963⁴³⁴. Les fonctionnalités de la vérification unilatérale sont assurées par les moyens dits

⁴³³Article III du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, du 11 février 1971. Article XIII du traité pour l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (I.N.F) du 08 décembre 1987. Voir tableau Annexe I.

⁴³⁴Certains instruments juridiques ne prévoient pas de dispositions relatives à la vérification. Parmi eux, on peut citer le protocole de Genève du 17 juin 1925 ou encore le traité sur les armes bactériologiques du 10 avril 1972. Voir tableau Annexe 1.

moyens techniques nationaux (1), qui bien que perfectibles restent insuffisants pour assurer l'effectivité des traités ciblés (2).

1. Le choix des moyens techniques nationaux

181. Dans le cadre de la vérification de l'effectivité et respect des engagements internationaux souscrits en matière de désarmement, un État Partie peut mettre en œuvre les moyens dont il dispose sous sa responsabilité, et tenter d'obtenir les informations qui lui sont utiles. La vérification peut être assurée par des moyens internes, des méthodes unilatérales, regroupés sous l'appellation moyens techniques nationaux (ci-après MTN)⁴³⁵.

182. Les MTN sont au cœur des moyens nationaux et sont ouvertement et légalement mis en œuvre et développés par les États. Ils sont techniquement multiformes et peuvent bénéficier d'une réglementation conventionnelle même s'il n'est pas toujours nécessaire que leur utilisation soit spécifiquement prévue par un traité⁴³⁶. Alors que l'usage des MTN correspondent aux moyens internes de chaque État partie, ces mêmes moyens peuvent être utilisés dans le cadre de méthodes coopératives de vérification pour compléter les déclarations, les échanges d'informations et autres communications destinées à communiquer et renseigner les autres parties à l'engagement visé. L'usage des MTN n'est pas sans soulever d'interrogations de nature politique en raison de la grande disparité qui existe entre les États dont les capacités de puissance sont inégales. Si le recours aux MTN relève des capacités internes de chaque partie, leur usage n'en est pas moins soumis au contrôle du droit international public, qui en délimite et garantit l'application (1), et dont la télé détection en est la parfaite illustration (2).

a. Une vérification unilatérale à l'application garantie

183. Alors que les moyens techniques nationaux correspondent à des mesures unilatérales dont usent ouvertement et légalement les États pour leur propre compte, sans participation extérieure et qui sont directement utilisés par eux-mêmes et pour eux-mêmes⁴³⁷, ils ne disposent pas d'un caractère absolu, le droit international intervenant dans leur réglementation et délimitant leur champ d'application. Si les moyens mis en œuvre sont encadrés juridiquement, le droit d'en user est également garanti soit de façon générale soit de façon spécifique, et protégé. La

⁴³⁵ Dans les accords bilatéraux américano-soviétiques, on rencontre la référence aux « national technical means ». Cf. § 64 du Document Final de la Conférence de Stockholm du 19 septembre 1986.

⁴³⁶ Parmi ces MTN, on peut citer les satellites d'observation, les systèmes aéroportés tels que les radars, les systèmes maritimes et terrestres ou encore les images de satellite, les moyens humains

⁴³⁷ SUR (S.), « Désarmement et limitation des armements : mesures et attitudes unilatérales », UNIDIR, Nations-Unies, 1992, 101 p.

réglementation de ces moyens de vérification semble reposer sur deux piliers : la reconnaissance d'un droit de regard et d'observation au profit des parties ; une obligation de transparence au service du bon fonctionnement des moyens techniques nationaux.

184. Le recours aux M.T.N n'est pas toujours conventionnellement organisé et il revient aux États de les organiser, tout en étant soumis aux principes fondamentaux du droit international, tel que le principe de la souveraineté nationale, ou encore l'intégrité territoriale. Il peut, cependant, être soumis à la réglementation de l'instrument concerné⁴³⁸. Ainsi, les différents moyens d'observation à distance, au premier rang desquels, les satellites d'observation, sont soumis aux principes du droit international public, nonobstant une utilisation unilatérale qui n'est pas toujours définie et prévue dans les instruments en cause. Les instruments juridiques, quant à eux, qui envisagent et organisent, au service des États parties, l'usage des dits moyens techniques nationaux, le font toujours sur la base du respect du droit international. L'article XV § 1 du Traité sur les forces conventionnelles en Europe précise à cette fin que « *en vue d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, un État Partie a le droit d'utiliser, outre les procédures mentionnées par l'article XIV, les moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification à sa disposition, d'une façon compatible avec les principes généralement reconnus du droit international* ». Qu'il soit ou non conventionnellement envisagé, l'usage des moyens techniques nationaux ne doit pas être en contradiction avec les autres obligations internationales de l'État⁴³⁹. S'il a été constaté que le poids de la souveraineté étatique et de la sécurité pèse sur la vérification, il pèse également sur ses moyens. Les moyens techniques nationaux doivent être adaptés à l'objet de la vérification et ne doivent pas outrepasser les mesures engagées, lorsqu'ils sont prévus par un traité ou un accord. Les contraintes et restrictions s'appliquant aux moyens techniques nationaux sont identiques à celles délimitant le processus de vérification.

185. Si les engagements internationaux peuvent prévoir une réglementation restrictive des moyens techniques nationaux, comme le Traité F.C.E, ils peuvent également assurer la garantie et protection de ces différentes techniques de vérification. Ainsi, le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire du 8 décembre 1987, prévoyait à l'article XII, l'interdiction des activités de dissimulation susceptibles de gêner l'usage des M.T.N. Ces moyens reposent en effet sur des dispositions protectrices spéciales dans les traités ou accords concernés⁴⁴⁰. Les garanties accordées à ces moyens techniques nationaux visent à faciliter leur utilisation et à prévenir toute tentative d'entrave à leur application. L'article XV §. 2 du Traité sur les Forces conventionnelles

⁴³⁸ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op.cit.*

⁴³⁹ SUR (S.), « *Considérations générales sur la vérification* », *op.cit.*

⁴⁴⁰ Les Traités bilatéraux prévoyaient des garanties d'application des moyens techniques nationaux (ci-après MTN). Le Traité ABM, qui prit fin en juin 2002, garantissait, en son article XV § 2 et 3 les interdictions d'interférence avec les MTN.

en Europe précise en effet que « *Un État Partie ne doit pas entraver l'application de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre État Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article* ». ⁴⁴¹. Ces garanties ne valent que pour les États Parties qui se voient interdire d'user de méthodes de dissimulation ou de camouflage visant à faire échec à ces moyens de vérification. Les moyens techniques nationaux bénéficient ainsi, d'une protection internationale, visée dans les traités ⁴⁴². La méthode de télédétection est une illustration ces techniques de vérification unilatérales, à la fois restreintes et préservées.

b. La problématique de la télédétection

186. La télédétection représente une source d'informations qui peut s'avérer très utile pour le contrôle de l'application des normes de droit international en matière de désarmement ⁴⁴³. Elle permet un accès facile à des informations précises pour obtenir une mesure objective de la situation. Les technologies spatiales sont un formidable outil, au service de l'information internationale et constituent un important relais pour communiquer et observer les comportements et actions des autres États. La mise en œuvre de la télédétection, outil de vérification de l'effectivité des engagements internationaux et de sécurité, est soumise à un encadrement juridique ⁴⁴⁴.

187. Le cadre juridique international de la télédétection s'est construit sur la base de la recherche d'un compromis entre la liberté d'observation et la protection des intérêts des États. La sauvegarde de la souveraineté et des intérêts fondamentaux reste le critère prioritaire pour les États et le compromis entre des techniques réalisables et juridiquement acceptables, la problématique du processus de vérification dans sa globalité. L'intérêt est de tendre vers l'établissement de règles claires et acceptables pour l'ensemble des acteurs. Le débat a été initié en 1968, sous l'égide des Nations-Unies. L'encadrement juridique de la télédétection était au

⁴⁴¹ L'effectivité de la vérification unilatérale est ici assurée, eu égard aux garanties assurées à l'État observateur et l'obligation de l'observé de faire preuve de bonne foi et ne pas vicier les observations dans l'intérêt de la bonne application des normes établies.

⁴⁴² Serge SUR assimilait ce phénomène à « l'embryon d'un processus coopératif ». Voir « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op.cit.*

⁴⁴³ En 1978, la France proposait la création d'une agence internationale de satellites pour vérifier les accords de limitation des armements et contrôler les zones de crises. Ce projet n'aboutissait pas. Le Centre satellitaire de l'Union Européenne établie en juin 2002, traduit une initiative régionale et l'importance accordée par les États, à la télédétection. Le centre vise à améliorer les décisions prises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en analysant notamment les capacités militaires ou les armes de destruction massive.

Le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, met en place des technologies de télédétection développées.

⁴⁴⁴ JASANI (B.), « La télédétection depuis l'espace, facteur de sécurité nationale et internationale », Forum du désarmement, le nouveau débat sur la sécurité, n°1, 1999, pp. 37-46.

cœur d'une polémique alimentée par des États hostiles exprimant leur réticence à reconnaître la licéité d'une technologie, qui selon eux, permettait de collecter et de distribuer des informations sans considérations de frontières et sans contrôle gouvernemental. Le contexte de la Guerre froide exacerbait davantage ce désaccord. Une faille dans le bloc des États hostiles permettait cependant, un compromis autour d'un ensemble de principes favorables à l'essor de la télédétection⁴⁴⁵. La résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, en date du 3 décembre 1986, offrait une base pour l'organisation juridique de la télédétection, veillant à assurer la liberté des États observateurs et la protection de la souveraineté des observés⁴⁴⁶. Cette résolution ne consacre pas la télédétection en tant que telle, mais lui offre un fondement solide. Dans le cadre de cette résolution, la liberté de collecte et de distribution des données est affirmée de façon indirecte, mais également assortie de conditions pour faire de la télédétection, un outil servant les intérêts de tous⁴⁴⁷. S'il apparaît, en effet, que les technologies spatiales sont situées dans une zone non soumise à juridiction nationale, l'espace extra-atmosphérique, et que la télédétection peut, par conséquent, s'exercer sans le consentement ni autorisation des pays concernés, cette activité reste encore considérée, par certain, comme une violation manifeste de leur souveraineté⁴⁴⁸. Nonobstant la volonté de certains États, d'imposer un consentement préalable à cette activité, la télédétection s'exerce aujourd'hui encore, sans que le consentement des États ne soit requis, ni sur la collecte des informations ni sur leur diffusion⁴⁴⁹. Si le consentement n'est pas requis, le respect des intérêts étatiques et des principes de droit international, est toutefois requis, comme le souligne le principe IV de la résolution 41/65 de l'Assemblée générale. L'usage de moyens techniques nationaux comme mesure de l'effectivité des engagements internationaux se révèle à la fois utile mais insuffisant pour une vérification efficace.

2. Des instruments de vérification nationaux fonctionnels mais limités

⁴⁴⁵ ACHILLEAS (P.), « Le cadre juridique international de la collecte et de la distribution des données de télédétection », AFRI, vol. 32, 1986, 17 p.

⁴⁴⁶ Résolution de l'Assemblée générale sur les principes de la télédétection du 3 décembre 1986, Nations-Unies, 41ème session de l'Assemblée générale, document A/RES/41/65.

⁴⁴⁷ *Ibidem.*, principe III. Selon ce principe, « les activités sont menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations-Unies [...] ».

⁴⁴⁸ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, entré en vigueur le 10 octobre 1967. L'article 2 précise : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ».

⁴⁴⁹ LAVIEILLE (J.M), « Droit international du désarmement », *op.cit.*, p.124. Le désaccord relatif au consentement préalable des États, avait poussé, dans le contexte de la Guerre froide, 9 États du bloc socialiste, à adopter à Moscou, le 19 mai 1978, l'unique traité international visant à régler la télédétection, la Convention sur le transfert et l'utilisation des données de télé-observation de la terre à partir de l'espace.

188. Dans le cadre des régimes conventionnels et coopératifs, l'État exprime son engagement de façon unilatérale et tire pour lui-même, les conséquences inhérentes aux obligations acceptées⁴⁵⁰. Le caractère unilatéral se retrouve également dans le cadre de l'application de l'engagement et de la vérification de son effectivité, avec l'usage des moyens techniques nationaux. L'État peut en effet, utiliser ses propres moyens législatifs, administratifs ou encore judiciaires. Si le recours aux moyens internes est au service de la vérification, il pose toutefois des interrogations quant au caractère égalitaire des dits moyens et leur autorité juridique.

189. Le recours aux moyens techniques nationaux révèle une inégalité de fait entre les États dont les moyens matériels et techniques sont directement liés à leur puissance. Une inégalité pérenne en matière de capacités concrètes de vérification, qui constitue une difficulté permanente pour la conclusion d'engagements internationaux et la vérification de leur application. Les capacités d'observation divergent en effet, d'un État à un autre, au même titre que les moyens techniques, financiers ou humains⁴⁵¹. Le progrès accéléré de la technologie appuyant la vérification est également inégalitaire et pose un problème de nature politique. Ainsi, seuls certains États sont dotés de la technologie de pointe, telle que la télédétection par satellite dont la grande majorité n'est pas dotée⁴⁵². Les moyens techniques nationaux ne sont pas simplement inégalitaires, ils ont également, en raison de leur utilisation unilatérale, une autorité juridique faible et limitée⁴⁵³. Le caractère unilatéral de cette technique de vérification limite la portée des constatations qui en découlent. S'ils permettent de parvenir à des conclusions, de baser une demande d'explication ou d'éclaircissement ou encore d'émettre une réclamation dans le cadre d'un contentieux, ils ne nourrissent que des prétentions qui ne sauraient établir de façon autoritaire ou définitive la véracité des faits supputés, au regard des autres parties⁴⁵⁴.

190. Pour pallier ce caractère inégalitaire, certains États, émettaient l'idée de l'instauration d'un système de vérification général. Ils militaient pour la mise en œuvre d'un système homogène et internationalement défini et unique⁴⁵⁵. On pouvait voir dans ce souhait, une opposition entre la *lex lata* et la *lex ferenda* ou plus prosaïquement, entre le droit existant et une nouvelle dynamique vers laquelle tendre pour pallier les difficultés et limites. Les velléités de mise en œuvre d'un

⁴⁵⁰« Désarmement et limitation des armements : mesures et attitudes unilatérales », *op. cit.*, p.5.

⁴⁵¹ COMBACAU (J.), SUR (S.), « Droit international public », *op.cit.*, pp. 211-212.

L'étude précise que certains États possèdent des moyens administratifs qui leur permettent de surveiller les comportements des autres États, de multiples façons, alors que beaucoup d'États ne sont pas en mesure de le faire.

⁴⁵² KRID (D.), « La vérification : symbole de la transparence dans les accords de limitation des armements et de désarmement nucléaire ? », *op.cit.*, p. 135.

⁴⁵³ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.*, p. 336.

⁴⁵⁴ *Ibidem.*

⁴⁵⁵ SUR (S.), « Considérations générales sur la vérification : définition, bilan, perspective », *op.cit.*

mécanisme international de portée générale se heurtaient à la réalité de la nature du processus de vérification, qui repose sur le principe de spécificité et le privilège des États parties en matière d'interprétation des traités et constatation de sa violation, et dont les sensibilités sont divergentes. La vérification générale supposerait un mécanisme global, indépendant de chaque traité particulier, mais s'appliquant virtuellement à tous. Il faudrait que les États consentent, dans le cadre de l'ensemble de tous les traités relatifs au désarmement, à confier cette responsabilité à une institution commune, ce qui semble aujourd'hui impossible, en raison de nombreux obstacles juridiques et politiques. Les limites à l'internationalisation de la vérification poussaient à la mise en œuvre et au développement d'une vérification coopérative et de moyens techniques multinationaux, aux fins de combler et amoindrir les disparités étatiques et l'inégalité des moyens techniques nationaux. Ainsi, certains régimes conventionnels prévoient désormais, des mécanismes d'assistance des autres États en matière de techniques de vérification. L'article IV § 9 du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires précise que « [...], les informations obtenues par l'organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité, sont mises à la disposition de tous les États parties, conformément aux dispositions pertinentes du Traité »⁴⁵⁶. Cette coopération suppose le concours actif technique et administratif des plus puissants même si aucune garantie n'existe quant à la communication intégrale et coopération active. Les limites de la vérification unilatérale témoignent du caractère profondément et nécessairement coopératif de la vérification. C'est une procédure réellement internationale qui requiert une coopération poussée⁴⁵⁷.

B. La diffusion d'une approche collective et coopérative de la vérification

191. Alors que les moyens techniques nationaux se perfectionnent constamment, leur insuffisance pour une vérification effective et efficace est apparue et avec elle, la diffusion de mesures de coopération qui ont pris de l'importance tant dans les accords multilatéraux que bilatéraux et régionaux. La complexité des négociations passées et futures, la mobilité ou double capacité de certains systèmes d'armes et potentiels militaires que les accords s'efforcent d'interdire ou de limiter, ont peu à peu exigé le recours à la coopération. La coopération en matière de vérification est rapidement devenue un objectif souhaitable en raison de sa propension à

⁴⁵⁶ L'article IV § 9 du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires précise « [...], les informations obtenues par l'organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité, sont mises à la disposition de tous les États parties, conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du protocole » ; § 12 : « Les États parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à un échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité, afin de permettre à tous les États parties de renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques ».

⁴⁵⁷ KRASS, « La vérification des accords de maîtrise des armements », *op. cit.*, p. 19.

encourager l'universalité des engagements souscrits ou souhaités, renforcer la transparence et la confiance et participer à la mise en œuvre d'une dynamique de sécurité collective. La coopération renforce et facilite la mission dévolue à la vérification, relative à l'effectivité des engagements en matière de désarmement. Les mesures de coopération sont donc aujourd'hui indispensables pour l'efficacité de la vérification (1), même si leur mise en œuvre est complexe en raison de leur caractère multiforme (2).

1. La coopération, gage d'efficacité renforcée de la vérification

192. Le processus complexe de vérification est facilité par la coopération. Alors que l'approche unilatérale a montré ses limites tant techniques que juridiques, la coopération constitue un saut qualitatif au service de l'effectivité des engagements souscrits. Portant sur l'aspect factuel et aussi juridique, la coopération permet une réciprocité dans le contrôle du respect et donne une force quasi incontestable aux conclusions communes. Elle implique un partage des techniques et informations et donne un poids nécessaire à la vérification. La nature coopérative de la vérification apparaît comme une nécessité naturelle (a), qui comporte plusieurs aspects (b).

a. La nécessité d'un système coopératif

193. Dans le cadre de la vérification coopérative, la logique principale n'est en rien celle du gendarme et du voleur. La coopération active requise entre les États Parties, implique en effet, qu'ils ne se traitent pas mutuellement comme des suspects. La coopération permet ainsi, d'instaurer une confiance initiale. A la différence de l'unilatéralisme pouvant institutionnaliser le soupçon, la coopération tend à baser le processus de vérification, sur une transparence réciproque. La vérification coopérative repose en effet, sur la réciprocité, l'interchangeabilité et la réversibilité des rôles et des activités⁴⁵⁸. La vérification doit nécessairement être coopérative en ce sens qu'elle permet, contrairement à la vérification unilatérale, de parvenir à des conclusions que l'État, objet de la procédure de vérification, ne pourra contester⁴⁵⁹. Lorsque la coopération est plus ou moins développée, ou plus ou moins active, cela confère en effet, au processus, un caractère plus ou moins incontestable pour les parties. La vérification coopérative permet d'engager les deux parties sur la validité des résultats⁴⁶⁰. La coopération revêt un caractère primordial, en ce qu'elle tend à permettre une manifestation de solidarité entre les parties, qui assureront une cogestion des accords et engagements internationaux souscrits, et par là-même,

⁴⁵⁸ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op. cit.* L'auteur précise que dans la logique coopérative, tel vérifie aujourd'hui, fera l'objet d'une vérification demain.

⁴⁵⁹ *Ibidem.*, p. 338.

⁴⁶⁰ *Ibidem.*, p.337.

une cogestion de la sécurité internationale. La coopération marque une évolution qualitative dans le processus de vérification et les différentes étapes qui la composent, en facilitant notamment, la collecte des informations et permettant un règlement commun multiforme des questions politico-juridiques inhérentes audit processus de vérification⁴⁶¹. La nécessité de la coopération dans le cadre de la vérification, ne saurait toutefois pas, éluder le fait que cette même coopération peut être porteur de risques.

194. Bien qu'elle constitue un gage d'efficacité pour les systèmes de vérification en matière de désarmement, la coopération ne doit pas faire l'objet d'une surévaluation de ses avantages et aspects positifs, qui conduirait à omettre qu'elle n'exclut pas la confrontation et la méfiance entre les États⁴⁶². La coopération, bien que basée sur la transparence réciproque et la solidarité, ne saurait en effet, empêcher la violation des engagements concernés. La situation internationale et les différentes crises passées et actuelles, afférentes à la problématique de la non-prolifération et du désarmement, l'attestent. La coopération constitue même, dans certaines situations, un mode de règlement des différends en matière de désarmement, et pas seulement une méthode de vérification⁴⁶³. Il convient, par conséquent, de favoriser des mécanismes de vérification coopératifs et fonctionnels, aux fins de renforcer l'effectivité des traités et compléter ainsi les mécanismes de vérification unilatéraux qui sont insuffisants. Outre les risques pouvant en résulter, la coopération présente différents degrés.

b. Les degrés et gradations de la coopération

195. La vérification coopérative est une vérification internationale et plus précisément intergouvernementale par nature. Quelque soient ses modalités d'organisation, elle est susceptible de degrés suivant les composantes du processus, d'une part, et les États concernés, d'autre part.

196. La coopération n'apparaît pas obligatoirement dans toutes les différentes étapes composant le processus de vérification, mais peut, au contraire, apparaître de façon épisodique. Ainsi, une coopération entre les États Parties peut être décidée dans le cadre du rassemblement des informations et autres données factuelles et l'appréciation politico-juridique laissée au jugement unilatéral de chaque Partie. Nonobstant la nécessité du caractère coopératif de la vérification, le système de sécurité au service duquel se mettent les processus de vérification, repose encore davantage sur la primauté de la sécurité étatique individuelle que celle de la

⁴⁶¹ *Ibidem.*, pp. 340-341.

⁴⁶² SUR (S.), « Peut-on définir un standard minimum de vérification dans le domaine du désarmement ou de la limitation des armements », *op. cit.*

⁴⁶³ *Ibidem.*, p.20.

sécurité internationale⁴⁶⁴. Cette primauté peut justifier le choix d'un jugement unilatéral, eu égard à la conception personnelle de chaque État autour de la notion de sécurité. L'importance accordée à la sécurité intérieure n'empêche toutefois pas, les États de coopérer au cours de la phase juridique de la vérification⁴⁶⁵. Ils peuvent adopter une politique juridique commune dans le cadre de traités bilatéraux et multilatéraux ou encore par l'intermédiaire d'organisations internationales⁴⁶⁶. Il convient, pour ce faire, que les États Parties adoptent une interprétation commune de la norme concernée. D'autre part, suivant les instruments juridiques concernés, la coopération peut s'étendre à l'ensemble des parties, ce qui est par nature la situation dans le cadre d'engagements bilatéraux, mais elle ne peut, cependant, concerner que certaines parties qui coopèrent en se prêtant une assistance mutuelle et aux fins d'aboutir à des solutions communes. Dans ce cas présent, la situation est intermédiaire entre une vérification unilatérale et coopérative. Les positions adoptées seront en effet, propres à certains États et n'engageront pas, à priori, l'ensemble des parties. Si le choix de la coopération peut apparaître à différents stades de la vérification, les moyens par lesquels, cette coopération est assurée, sont également diversifiés.

2. La mise en œuvre composite de la vérification intergouvernementale

197. La coopération en matière de vérification s'est développée et présente désormais un caractère hétérogène et les moyens techniques internationaux qui permettent sa mise en œuvre ne cessent de se diversifier et se perfectionner aux fins de tendre vers une plus grande effectivité des traités engagés. Si la coopération est aujourd'hui nécessaire à la vérification, elle doit être basée sur une crédibilité objective de tous les acteurs étatiques pour être efficace.

198. Les procédures de coopération, bien que souvent internationalement organisées, reposent sur des moyens présentant une diversité de caractéristiques⁴⁶⁷. Les moyens sont en

⁴⁶⁴ *Ibidem.*, p. 21

⁴⁶⁵ SUR (S.), « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op.cit.*, pp. 342-344.

⁴⁶⁶ L'article V de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972 précise : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous les problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprise au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies et conformément à sa Charte ». Son article IV prévoit également une saisine du Conseil de sécurité pour la constatation et la qualification juridique. L'A.I.E.A, issue du Traité de non-prolifération est également une illustration de la coopération étatique, dans le cadre de la qualification juridique, mais par l'intermédiaire d'une organisation internationale.

⁴⁶⁷ KRID (D.), « La vérification : symbole de la transparence dans les accords de limitation des armements et de désarmement nucléaires ? », *op. cit.*, pp. 136-149.

premier lieu coopératifs et solidaires en ce sens qu'ils supposent le concours et la participation de plusieurs États parties ou un organe international dont le concours actif est indispensable et non pas seulement la tolérance passive inhérente aux moyens techniques nationaux. Ces moyens coopératifs ne se limitent pas à l'acceptation de principes de vérification. Parmi ces moyens coopératifs, on peut citer la fourniture et l'échange de données qui constituent des moyens de coopération importants en ce sens qu'en renforçant la confiance et la transparence, ils sont susceptibles de faciliter l'adoption de mesures de coopération plus intrusives, au premier rang desquelles, l'inspection⁴⁶⁸. Ces données peuvent être communiquées directement par les États ou alors, dans le cadre d'une coopération organisée, par l'intermédiaire d'une commission ou d'une organisation internationale ou du dépositaire du traité⁴⁶⁹. D'autres moyens coopératifs autorisent l'installation sur le territoire des États, de divers dispositifs de surveillance pouvant être fixes ou mobiles ou permettent des notifications préalables de manœuvres et mouvements militaires importants. Les moyens de la coopération ne sont pas seulement informels mais peuvent également être organisés, c'est-à-dire, envisagé dans le cadre d'un traité. Les engagements multilatéraux en matière de désarmement peuvent ainsi prévoir des procédures d'enquêtes qui peuvent être régulières, routinières, aléatoires et même être confiées à des organisations internationales⁴⁷⁰. A titre d'illustration, l'article VIII § 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, prévoit la possible intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les missions d'enquêtes sont généralement considérées dans les traités comme une option plus flexible et moins contraignante que les inspections. Les États parties, peuvent notamment prévoir des mesures de consultations, initialement élaborées dans le cadre des accords bilatéraux américano-soviétique. Cette forme de coopération consiste en un processus institutionnalisé en commissions consultatives composées d'experts hautement qualifiés et dont l'objectif est la préservation des accords et l'instauration de la confiance, par le traitement rapide et objectif de toute ambiguïtés ou autres malentendus. L'article X du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et de ses trois protocoles (Rarotonga), du 6 août 1985, précise que « *sans préjudice de la tenue de consultations entre les Parties selon d'autres modalités, le Directeur, agissant à la demande de toute Partie, convoquera une réunion du Comité consultatif créé conformément à l'annexe 3 à des fins de consultations et de coopération à propos de toute question survenant en rapport avec le présent Traité, ou pour examiner le fonctionnement de*

⁴⁶⁸ « Le rôle de l'organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op.cit.*, pp. 20-23.

⁴⁶⁹ « Les termes de la sécurité : un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des Traités », *op.cit.*

⁴⁷⁰ Certaines enquêtes sont menées sans qu'il n'y ait de soupçons nécessairement établis mais pour veiller à la régularité des comportements. D'autres sont entreprises de manière ponctuelle, en raison d'un doute quant à certains comportements. Elles ont un caractère précontentieux et peuvent notamment mettre fin à ce contentieux, de façon préventive. Ces deux types d'enquêtes peuvent être combinées. Les organisations internationales peuvent intervenir dans le cadre de cette seconde catégorie d'enquêtes. A titre d'exemple, le Conseil de sécurité peut être requis pour les mener à bien.

celui-ci ». La coopération en matière de vérification peut également déboucher sur des techniques institutionnelles faisant intervenir des organisations internationales, au premier rang desquelles les Nations-Unies, ou alors des organisations créées dans le cadre d'un traité, ce qui permet notamment d'assurer une meilleure égalité entre les États et la mise en œuvre de procédures internationales en principe, objectives et indépendantes ⁴⁷¹ . Les moyens techniques multinationaux ont connu une amélioration et un perfectionnement technique avec la mise en œuvre, dans le cadre du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, du système international de surveillance (SSI), cas unique de régime multilatéral de vérification couvrant l'ensemble du globe et instituant une vérification basée sur des techniques communes et partagées.

199. La coopération ne présente pas un caractère essentiellement multilatéral mais peut également s'organiser de manière bilatérale ou encore régionale. La coopération régionale en matière de vérification s'articule autour de structures établies, au premier rang desquels, l'Union Africaine, l'Union Européenne ou encore l'Union sud-américaine, et participe à l'accroissement de la mobilisation au niveau mondial⁴⁷². Quant à la coopération bilatérale, elle constitue l'une des plus anciennes formes de vérification coopérative et prenait essentiellement forme dans le cadre des accords américano-soviétique⁴⁷³. La complexité des accords négociés oblige les États à parfaire les mesures de coopération et les adapter aux défis posés par les différents engagements. La coopération peut également avoir des caractères distincts, selon qu'elle est dite active ou passive. A la différence de la coopération active qui s'organisera sous formes d'échanges de renseignements utiles et de l'acceptation de certaines formes d'indiscrétions physiques, la coopération passive, s'apparentera à une forme de retenue aussi bien sur le fait de ne pas interférer ou empêcher les activités légitimes de vérification des autres parties. Outre, la forme, la coopération doit reposer sur une crédibilité objective, qui est gage de son efficacité.

⁴⁷¹ Cf. le titre I de la présente étude. Les Nations-Unies, avec le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale, peuvent participation à l'effectivité des engagements internationaux, en menant des enquêtes ou en demandant l'établissement de comptes rendus. Pour ce qui est de la coopération institutionnalisée, elle est réalisée par des organisations propres à un Traité, telles que l'OPANAL, l'OIAC, ou encore l'AIEA.

⁴⁷² Cf. le Traité sur les forces conventionnelles en Europe dont le respect est assuré collégalement par l'intermédiaire de moyens coopératifs de vérification (inspections), ou encore le Traité « ciel ouvert »; en vigueur depuis le 1er janvier 2002 ; le Traité de Tlatelolco quant à lui, envisage la coopération sous l'angle de l'intervention d'organisations internationales, dont l'une est rattachée au système onusien (l'AIEA), et l'autre instituée par le traité lui-même (OPANAL). Voir le chap. I de la présente étude.

⁴⁷³ SITT (B.), « Le Traité nouveau START est-il un bon traité ? », AFRI, vol. XIII, 2012. Le dernier accord américano-soviétique est l'accord dit « START 2010 » signé à Prague le 8 avril 2010 et entré en vigueur le 5 février 2011. Ce traité valable 10 ans, est reconductible pour 5 ans. Il prévoit que chacun des deux pays peut déployer au maximum, 1550 têtes nucléaires, soit une réduction de 30% par rapport à 2002. Il marque également la reprise de la vérification mutuelle des arsenaux nucléaires des deux superpuissances, interrompues fin 2009 à l'expiration du précédent accord de désarmement bilatéral, datant de 1991. Le présent Traité a fait l'objet de critiques en raison de son manque d'ambition, puisqu'il ne tient pas compte des milliers d'ogives nucléaires stockées par la Russie et les États-Unis.

200. La crédibilité qui doit être observée en matière de vérification coopérative, concerne l'ensemble des acteurs⁴⁷⁴. Aux fins d'être effective et efficace, la coopération doit impliquer la réciprocité des obligations acceptées et leur équilibre. Chaque partie doit accepter à la fois de vérifier et d'être soumise à vérification. La nature objective de la coopération passe par l'examen contradictoire qu'elle implique et qui permet de rationaliser et contrôler la vérification unilatérale. La crédibilité de la coopération repose également sur la crédibilité des acteurs qui en usent. Ces derniers doivent reposer sur un état de droit et intégrer une organisation interne ouverte et pluraliste. Le système politico-juridique de chaque acteur étatique engagé doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle public et contradictoire. Cette crédibilité des acteurs étatiques tend à créer une dynamique de l'ouverture, qui pousse au développement de la vérification coopérative. Si la vérification repose sur une coexistence de moyens, elle présente divers caractères qui l'érigent en processus complexe.

§ 2. La comparaison des systèmes de vérification

201. L'étude des instruments de vérification, au demeurant, superposables, et leur champ d'application permet de déterminer la complexité et la pluralité des systèmes, eu égard à la diversité des modalités d'organisation et les multiples fonctions exercées. Le processus de vérification est un processus évolutif susceptible de gradations. La comparaison tend à démontrer que les systèmes de vérification présentent des caractéristiques différentes, illustrant la spécificité et l'organisation du mécanisme de vérification. La complexité et la technicité de la vérification s'expliquent également par la diversité de ses caractères dominants qui illustrent tant les contradictions (A), que les similitudes (B), entre les différents systèmes.

A. L'existence de caractères antinomiques

202. L'analyse tant technique que juridique de la vérification permet de démontrer la nature complexe du processus. Instrument de mesure d'application et de respect des engagements concernés, le système de vérification repose sur des modalités d'exécution différentes et revêt une diversité de fonctions qui varient selon le stade de progression, l'étape de « vie » du traité ciblé. La vérification repose également sur une diversité de caractères, dont les plus dominants permettent de deviner davantage la nature du processus. Au regard de la spécificité de chaque système de vérification, ces caractères diffèrent d'un cas à un autre (1), et doivent être distingués des principes onusiens qui tendent plus à orienter la politique de la vérification qu'à définir le processus (2).

⁴⁷⁴ SUR (S.), « Peut-on définir un standard minimum de vérification dans le domaine du désarmement ou de la limitation des armements ? », *op. cit.*, pp. 25-29.

1. Des modalités d'exécution distinctes

203. Le processus de vérification peut être exécuté de différentes façons selon les traités ou accords concernés et les choix des États parties et le contexte des relations inter-étatiques. De la même manière que chaque système de vérification est unique, les modalités d'exécution sont différentes, voire antinomiques⁴⁷⁵. La distinction la plus classique est opérée entre la vérification unilatérale qui s'opère par des M.T.N et la vérification collective qui fonctionne par l'intermédiaire de moyens techniques multilatéraux et/ou des organisations spécialisées. L'analyse des instruments de la vérification, dans le cadre de la présente étude, nous permet de constater que l'aspect unilatéral met le processus de vérification au service de l'État qui le met en œuvre sur la base de ses caractéristiques internes alors que l'aspect collectif est au service du traité et des normes prévues et de la stabilité internationale. La vérification peut, par conséquent, être utilisée comme un processus au service de la sécurité interne de chaque partie ou comme un moyen d'assurer la sécurité collective en veillant à l'effectivité des instruments juridiques établis. Cette antinomie engendre une autre distinction quant à l'exécution du processus. La vérification peut être exécutée publiquement ou secrètement⁴⁷⁶. Dans le cadre d'une coopération, la vérification sera exécutée publiquement et les données et informations obtenues seront nécessairement communiquées à l'ensemble des parties intéressées. Les traités ou accords concernés, ayant un intérêt international, le caractère public des résultats apparaît évident. En l'absence de coopération, la vérification est en principe exécutée à la discrétion de l'État concerné⁴⁷⁷. La vérification peut en effet, impliquer un certain degré de secret, notamment en raison du lien existant entre le processus de vérification et la récolte de renseignements militaires appréciables soumise à des règles de droit international⁴⁷⁸. La discrétion peut également résulter d'une incertitude quant à la véracité des données obtenues et des capacités techniques et technologiques de l'État observateur et par conséquent, de la crédibilité des résultats des activités de vérification.

204. En outre, il existe une autre distinction entre la vérification dite incluse et la vérification dite extérieure. La vérification incluse est exclusivement exécutée sur la base des dispositions de chaque traité et les moyens nationaux et/ou multinationaux mis à la disposition des États qui en ont le privilège. La vérification extérieure quant à elle, peut être exécutée en partie, par des instances extérieures aux États parties, telles que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations-Unies, notamment sur la base de la Charte et son article VII. Ces éventualités sont

⁴⁷⁵ « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op.cit.*

⁴⁷⁶ *Ibidem.*, p. 361.

⁴⁷⁷ « Désarmement et limitation des armements : mesures et attitudes unilatérales », *op.cit.*

⁴⁷⁸ « La vérification des accords de maîtrise des armements », *op.cit.*, p. 18-19.

aujourd'hui prévues et envisagées dans les traités les plus contemporains, notamment dans le cadre de mesures d'enquêtes, et qui peuvent même prévoir que la vérification sera exécutée par une organisation internationale spécialement créée⁴⁷⁹. L'analyse de l'organisation des processus de vérification permet d'opposer deux types de mise en œuvre de vérification, n'impliquant pas les mêmes fonctionnalités selon qu'elle est unilatérale ou collective. Les traités les plus contemporains, comme le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après T.I.C.E.N), tendent à favoriser la vérification collective, avec des moyens techniques multilatéraux perfectionnés. Aux fins d'analyser au mieux le processus de vérification, les modalités seules ne doivent pas être distinguées, encore faut-il distinguer le processus de vérification lui-même, avec les principes érigés par le système onusien.

2. Des caractères à distinguer des « principes » onusiens

205. L'analyse des caractères inhérents au processus de vérification et de ses instruments et application permet de formuler de façon synthétique et générale un concept, une sorte de théorie pratique de cet instrument de mesure de l'effectivité⁴⁸⁰. Dans le cadre de l'internationalisation de la vérification, la communauté internationale a tenté de s'entendre, par l'intermédiaire du système onusien, sur l'élaboration de principes dudit processus, tendant à en définir les contours et l'établissement d'un socle commun à tous les traités et accords relatifs au désarmement. Préalablement à l'étude de ces principes onusiens, résultante d'une entente de la communauté internationale, il faut préciser qu'ils n'ont pas la même portée que les caractères dominants de la vérification. Les principes onusiens s'apparentent davantage à des normes s'imposant aux États, ou notamment des directives ou recommandations tendant à façonner les comportements étatiques. Les principes onusiens de vérification attestent de l'importance du processus accordée par les Nations-Unies et du caractère indispensable d'un tel mécanisme d'effectivité pour l'intégrité des normes juridiques établies dans le cadre du droit international du désarmement. Ces principes ne tendent pas à une analyse du processus et de ses composantes et fonctionnalités, mais à l'élaboration d'une définition de référence de la vérification, en orientant la pratique des États. Ils s'apparentent ainsi à des directives ou recommandations destinées à préciser la nature d'une « bonne vérification ».

L'analyse du processus de vérification permet de déterminer ce qui est, c'est-à-dire, comprendre les fonctions et fonctionnalités dudit processus alors que les principes onusiens élaborent un projet, ce qui devrait être ⁴⁸¹. Ces principes n'en demeurent pas moins importants, en ce qu'ils

⁴⁷⁹ Voir le tableau récapitulatif Annexe I. Voir également « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance », *op. cit.*

⁴⁸⁰ « Vérification en matière de désarmement », *op. cit.*

⁴⁸¹ Ces principes ont toutefois servi de base pour la conclusion des traités postérieurs, au premier rang desquels la Convention sur les armes chimiques entrée en vigueur en 1993 ou encore, le Traité sur

constituent une source d'inspiration pour la mise en œuvre de mécanismes de vérification dans les traités les plus contemporains, comme le T.I.C.E.N. Il serait par ailleurs, utile de se demander si ces principes ne devraient pas servir de base de référence pour la mise en place d'un système de vérification à portée internationale, qui au sein des Nations-Unies, veillerait à l'intégralité des textes juridiques relatifs à la problématique du désarmement. Il conviendrait de réfléchir, dans ce sens, à un moyen de combiner toutes les structures existantes au service du désarmement pour une grande efficacité et mettre en place une véritable négociation autour du mécanisme de vérification préalablement à tout accord.

206. Lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies, première sur le désarmement, trois principes relatifs à la vérification étaient énoncés et marquaient ainsi le début de l'implication onusienne dans le champ de la vérification. Le paragraphe 31 du document final du 30 juin 1978, énonçait que « *Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à avoir la confiance nécessaire et assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être en fonction des objectifs de la portée et de la nature dudit accord [...]. Il faudrait utiliser, le cas échéant une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution* ». ⁴⁸². L'élaboration de tels principes avaient pour objectif de faire l'ébauche d'une « bonne vérification », susceptible de bénéficier de l'appui général des parties à un accord⁴⁸³. Le paragraphe 91 dudit document final précisait à cette fin que « *dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence incluse dans les affaires intérieures d'autres États et n'entravent pas leur développement économique et social* ». Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale adoptait un nouveau projet, dans le cadre de la résolution 43/81 B, contenant un ensemble de 16 principes de vérification, qui se basant sur les précédents, confirmaient l'importance cruciale du processus de vérification en matière de désarmement⁴⁸⁴. Même s'ils continuent de s'apparenter à une politique de la vérification et ne constituent pas les

l'interdiction complète des essais nucléaires de 1996. De principes prospectifs, ils ont influencé et inspiré l'établissement de nouveaux critères de vérification.

⁴⁸² Cf. Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, document des Nations-Unies A/RES/S-10/2, 30 juin 1978.

⁴⁸³ « Le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op.cit.*, pp. 5-7.

⁴⁸⁴ Cf. Résolution de l'Assemblée générale, document des Nations-Unies 43/81 B, 73ème séance plénière, 7 déc. 1988. L'Assemblée réitère son avis quant à l'importance de la vérification et des formes qu'elle devrait revêtir. Elle précise que le système onusien peut jouer un rôle central dans le domaine de la vérification.

caractères dominants du processus, tel que la spécificité, il n'en demeure pas moins que ces principes ont joué un rôle important en orientant les nouvelles négociations en matière de désarmement et éclairant les États quant à la nature exigeante d'un tel processus⁴⁸⁵. A titre d'illustration, le principe 10 qui dispose que « *tous les États ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties* ». Pour déterminer les caractères antinomiques et homogènes de la vérification, il faut analyser les instruments de vérification et leur application.

B. La présence de caractères homogènes

207. Bien que la vérification soit un processus pluriel aux modalités d'exécution distinctes, voire antinomiques, des analogies peuvent être observées entre les différents systèmes de vérification. Ces similitudes dépassent la nature composite de la vérification et permettent d'établir un standard de vérification, une base commune mais non juridiquement obligatoire à ce concept complexe multiforme. La comparaison du droit positif tend ainsi, à démontrer que si la vérification est un processus spécifique dont les composantes doivent interagir (1), elle n'est pas un instrument juridique infaillible mais sujet à des réévaluations (2).

1. Un processus de vérification spécifique aux fonctionnalités combinables

208. Le processus de vérification ne s'illustre pas par un modèle unique mais par une multiplicité de systèmes qui s'adaptent à chaque norme dont ils dépendent. L'organisation de la vérification est spécifique à chaque traité qui la prévoit (a), et peut reposer sur l'interaction de différentes méthodes et techniques (b).

a. La spécificité du processus consacrée

209. Dans le cadre du contrôle de l'effectivité des engagements en matière de désarmement, il n'existe pas de processus de vérification unique. La vérification est une méthode autonome et multiforme qui s'organise en fonction du traité ou de l'accord et des dispositions qui la prévoient. La vérification est faite d'une pluralité de méthodes combinables. Les velléités de mise en œuvre d'un système de vérification générale et globale ont laissé place à l'empirisme et au cas par cas. La spécificité limite en effet, la formulation d'observations générales et la possibilité pratique de

⁴⁸⁵ Parmi les principes ayant inspiré les accords postérieurs à leur adoption, on peut notamment citer le principe 4 qui dispose que « des mesures de vérification appropriées et efficace exigent le recours à différentes techniques, notamment à des moyens techniques nationaux, à des moyens techniques internationaux et à des procédures internationales, y compris des inspections sur place ».

mise en œuvre d'une réglementation à portée universelle. La nature spécifique de la vérification est l'une des caractéristiques la plus apparente. La spécificité de la vérification implique que les développements inhérents à la problématique du désarmement soient difficilement transposables dans d'autres domaines, même si le processus de vérification peut y opérer⁴⁸⁶. Sur le plan juridique comme sur le plan pratique, la vérification et les développements intervenus en matière de désarmement ne sont en effet que difficilement transposables sous la forme qu'ils revêtent en la matière. Elle implique également que chaque traité ou accord ne peut être vérifié que sur la base de ses dispositions⁴⁸⁷. Chaque traité ou instrument dispose donc d'un régime de vérification. Cette spécificité est justifiée par les particularités propres aux accords, et les interdictions ou limitations qu'ils contiennent et obligent la vérification, ses techniques et mécanismes et procédures à s'adapter à l'objet de l'accord concerné. Les particularités peuvent résulter du type d'armements mais également de la nature de la prohibition, selon qu'il s'agisse d'interdictions complètes ou d'interdictions partielles. Le processus de vérification doit être adapté à chaque type d'obligations souscrites. La spécificité participe de la complexité du processus de vérification, eu égard aux difficultés d'analyse de ses fonctions et de l'élaboration d'une définition qui en résultent. La spécificité s'entend également de la possibilité pour chaque État de juger de la pertinence des mécanismes de vérification en fonction de sa situation intérieure. Si les capacités techniques d'un système de vérification peuvent être définies, la pertinence des moyens de vérification ne peut être jugé qu'au cas par cas. Chaque État a en réalité, son idée de la vérification⁴⁸⁸. D'un point de vue juridique, la spécificité signifie enfin, que seules les parties ont compétence pour qualifier les comportements des autres parties. La spécificité renvoie à la compétence *ratione personae*⁴⁸⁹. Aucune autorité extérieure ou non spécialement habilitée par elles, ne peut être compétente pour procéder à cette qualification. Cette caractéristique ne fait toutefois pas obstacle, à la combinaison des différentes composantes de la vérification.

b. Des composantes autonomes mais interactives

210. La technicité inhérente au processus de vérification et les procédures juridiques qu'il implique en font un outil juridique sophistiqué et complexe au service de l'application de la norme. L'effectivité des instruments juridiques est en effet assurée sur la base de composantes distinctes qu'il convient à la fois de ne pas confondre pour analyser la logique de la vérification (i), et de

⁴⁸⁶ SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *op.cit.*

La vérification peut intervenir dans d'autres domaines comme celui des droits de l'homme ou encore de l'environnement. Toutefois, la vérification opère de façon différente et les formes qu'elle revêt en matière de désarmement sont difficilement transposables aux dits domaines.

⁴⁸⁷ *Ibidem.*, p. 94

⁴⁸⁸ DAHLMAN (O.), « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion ou de l'instauration de la confiance », *op.cit.*

⁴⁸⁹ Ce point est abordé aux termes de la section I, du chapitre I de la présente analyse.

faire interagir pour en accroître l'efficacité (ii).

i. La segmentation des composantes

211. La vérification n'est pas simplement un processus spécifique, elle est également autonome. A l'inverse de la spécificité, l'autonomie implique que le processus de vérification peut être envisagé en tant que tel, distinct de tout traité, s'appliquant à un ensemble. L'autonomie de la vérification s'illustre notamment par la segmentation de ses composantes, dans le cadre de laquelle, l'établissement des faits est distingué du jugement politico-juridique. La segmentation démontre par conséquent, que les composantes du processus qui ne prennent leur sens que dans un ensemble coordonné, peuvent être individualisées et organisées de façon différenciée. Les différentes étapes du processus de la vérification ne peuvent être confondues puisqu'elles n'ont pas le même objet, n'exigent pas les mêmes compétences et n'impliquent pas les mêmes instances. Si l'établissement des faits relève de l'appréciation scientifique et technique, l'appréciation juridique soulève quant à elle, des questions de droit⁴⁹⁰. Dans le cadre d'un même accord ou traité, les différentes étapes de la vérification peuvent ainsi, reposer sur des logiques différentes. Les moyens techniques nationaux peuvent être utilisés pour le rassemblement des données, et l'option des procédures de consultation coopérative, intervenir pour apporter un éclaircissement et limiter les soupçons ou malentendus. Des enquêtes internationales peuvent être également décidées alors même que les jugements seront individualisés. La segmentation de la vérification s'explique par la double nature du processus, à la fois un procédé technique, et une mesure d'exécution juridique. La segmentation présente ainsi, un intérêt essentiel pour l'organisation de la vérification en permettant d'organiser les différentes modalités d'exécution de la vérification. La segmentation illustre les différentes étapes qui constituent le processus de vérification, en distinguant l'observation de la qualification des comportements. Elle permet d'observer qu'à chaque étape, ce mécanisme d'effectivité implique des fonctionnalités différentes. Ainsi, pour la phase technique, il impliquera des moyens humains et techniques, pour la phase de qualification, dite juridique, il sera essentiellement basé sur la norme existante. Malgré la distinction opérée par la segmentation, ces différentes étapes sont automatiquement liées pour réaliser une vérification efficace et effective. La phase technique est nécessaire à la phase juridique et inversement. Il y a une nécessaire coordination des différentes étapes du processus de vérification. La segmentation est par conséquent relative et ne sert qu'à mettre en évidence les différentes étapes constitutives du mécanisme de vérification.

⁴⁹⁰ Une distinction est opérée entre l'expert, le juge, l'interprète autorisé, et le politique. Aux de souligner le caractère segmenté du processus de vérification, il est possible de procéder à une démultiplication plus affinée, en distinguant le rassemblement des données, des informations, et leur interprétation, l'évaluation de leur contenu et de leur signification.

ii. La nécessaire coordination des composantes

212. Le processus de vérification tend à se renforcer de façon pérenne aux fins de poursuivre le plus efficacement possible sa mission au service de l'effectivité des instruments internationaux en matière de désarmement. Aucun instrument de vérification ne peut, à lui seul, être suffisant pour un accord ou traité souscrit. Ainsi, si les systèmes de vérification comportent plusieurs éléments et composantes distincts, ces derniers doivent faire l'objet d'une interaction et coordination aux fins d'en connaître leur efficacité. La vérification doit être considérée dans son ensemble et les différents mécanismes doivent être basés sur une action synergique et l'usage interactif de plusieurs méthodes et instruments⁴⁹¹. L'interaction des méthodes et moyens de vérification permet d'amoindrir les mauvaises interprétations et de renforcer l'impartialité des analyses et jugements en contournant les préjugés personnels, nationaux et politiques. La vérification doit associer différentes techniques pour les rendre plus efficaces. On doit pouvoir recourir, soit alternativement, soit successivement, soit conjointement à des moyens nationaux, des moyens coopératifs ou encore solliciter l'intervention d'une organisation internationale. Les moyens techniques nationaux peuvent ainsi être utilisés pour conforter les éléments obtenus dans le cadre de mécanismes d'enquêtes coopératives. Le principe d'interaction visant une articulation entre l'unilatéral et le coopératif permet une division de la mission du processus de vérification, et participe à son organisation qui souffre encore d'imperfections⁴⁹².

2. Une vérification imparfaite mais perfectible

213. En qualité de processus d'application du droit, la vérification veille au respect des normes et principes érigés et acceptés par les parties. Elle contribue à une double mission, consistant à veiller à l'intégrité des traités et faire pression sur les États pour encourager les exécutions ou corriger les comportements déviants. L'efficacité du processus est garantie par des moyens diversifiés et procédures multiples mis en œuvre, au cas par cas, par les États parties. La multiplication des techniques et procédures de vérification ne saurait toutefois, pas assurer une effectivité absolue des instruments juridiques et pose la problématique de la relativité de la vérification (a) en même temps que celle du caractère évolutif du processus (b).

a. L'impossibilité d'une efficacité absolue

⁴⁹¹ « Le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'ONU », *op.cit.*

⁴⁹² Dans le cadre de l'interaction entre l'unilatéral et le coopératif, les moyens nationaux peuvent être utilisés pour une vérification préliminaire filtrant les fausses alarmes et permettant de ne déclencher les moyens coopératifs qu'en cas de réelle nécessité, en les orientant sur les activités suspectes. La combinaison permet d'utiliser efficacement tous les moyens et méthodes de vérification.

214. Le processus de vérification a vocation à être un rempart crédible contre les violations des instruments juridiques concernés et un garant de la confiance inter-étatique⁴⁹³. Les problématiques posées par ces deux impératifs et la complexité de la mission confiée tendent à s'interroger sur l'exigence d'efficacité du processus ou à défaut, de la formule adéquate, idéale. Les États-Unis évoquaient les premiers, la notion de vérification efficace d'un traité lors de la procédure de ratification par le Sénat du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire⁴⁹⁴. Il s'agit davantage de déterminer ici, le niveau d'exigence requis que de déterminer la nature profonde du processus de vérification⁴⁹⁵.

215. Nonobstant l'impératif d'efficacité de la vérification, gage d'équilibre de la sécurité internationale, son efficience ne peut revêtir un caractère absolu, eu égard à l'impossibilité de parvenir à une vérifiabilité pleine et entière. L'argument tendant à déterminer si la vérification peut être adéquate ou idéale pose alors, la problématique de la marge d'imperfection et d'erreurs acceptables du processus de vérification. Il faut donc entendre par ces notions de vérification adéquate et/ou idéale, l'acceptation d'un certain degré d'incertitudes, de risque et l'aptitude de tout système de vérification, de composer avec les différents niveaux de confiance et les marges d'erreur⁴⁹⁶. La vérification est un processus multiforme complexe qui ne peut reposer sur un modèle unique ou une formule universellement acceptée, convenant à toutes les circonstances et tendant à l'idéal en raison notamment de son caractère spécifique. La vérification idéale est utopique mais le processus peut toutefois tendre à être le plus adapté possible à chaque accord ou traité ou nature des comportements à vérifier et œuvrer pour chaque cas, à un équilibre entre ce qui est techniquement nécessaire et ce qui est juridiquement et politiquement acceptable⁴⁹⁷. L'étude du processus de vérification, instrument au service de l'effectivité des règles de droit établies, ne peut permettre et ne doit pas tendre à déterminer ce que serait une bonne ou une vraie vérification, au demeurant impossible à établir, mais plutôt à déterminer la base commune à tous les systèmes de vérification, qui s'adaptent ensuite à chaque obligation convenue et opèrent une articulation unique entre les moyens choisis et les règles de droit.

⁴⁹³ KRASS (A.S), « La vérification des accords de maîtrise des armements », *op.cit.*

⁴⁹⁴ Lors des auditions relatives à la ratification, l'Ambassadeur Paul NITZE donnait la définition d'une vérification efficace en précisant : « Si l'autre partie sort du cadre du traité d'une manière significative sur le plan militaire, nous serions en mesure de repérer à temps ces violations pour réagir de manière efficace et empêcher ainsi l'autre partie de tirer profit de cette violation ». Le critère d'une vérification efficace avait été substitué à celui d'une vérification adéquate, ce qui conduisait à accroître les exigences en la matière.

⁴⁹⁵ Serge SUR indique à ce propos, qu'il est préférable de s'attacher à déterminer un standard minimum de la vérification aux fins d'en comprendre la nature et écarter les notions de vérification efficace et adéquate qui sont « liées à la définition de la politique en la matière d'un État donné ». Il ajoute qu'elles ont un caractère conjoncturel, et ne paraissent pas pouvoir relever d'une définition objective et générale.

⁴⁹⁶ « Les termes de la sécurité : un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des Traités », *op.cit.*

⁴⁹⁷ « La question de la vérification dans les négociations contre le désarmement aux Nations-Unies », *op.cit.*

216. La vérification n'est pas seulement susceptible d'imperfections et de marge d'erreurs, mais revêt également un caractère relatif. La vérification ne peut jamais parvenir à un résultat absolu et à la démonstration du respect intégral des accords concernés, ni en fait ni en droit. Aussi perfectionné et intrusif soit-il, le processus de vérification ne peut apporter qu'à titre exceptionnel une garantie totale du respect des engagements souscrits. La vérification n'empêche pas les comportements déviants. On assiste en effet, depuis plusieurs décennies, à des crises majeures en matière de désarmement, et plus spécifiquement en matière de prolifération nucléaire, avec notamment les crises irakiennes, iranienne et nord-coréenne. Ce constat pose la question des limites du mécanisme de la vérification et celle des réponses à apporter à la suite de la constatation du comportement illicite. Il est nécessaire d'associer au processus de vérification, un processus de réactions et d'actions susceptibles de pallier les insuffisances de la pression. Ces comportements déviants mettent en lumière les failles du processus de vérification qui ne peut tendre qu'à une démonstration négative, celle de la violation de l'engagement. Pour faire face à ces faiblesses et son efficacité relative, le processus de vérification doit pouvoir être adaptable et ses fonctionnalités perfectibles en fonction des exigences ciblées et du contexte international.

b. Le caractère variable du processus, palliatif à ses insuffisances

217. Le processus de vérification doit prévoir différentes procédures et moyens susceptibles de s'adapter à la grande diversité des traités et accords qui le prévoient et les obligations juridiques qui en découlent. Les procédures envisagées doivent suffire aux États parties et correspondent à leurs besoins et au fonctionnement effectif des traités auxquels ils sont liés. La suffisance doit être déterminée par les parties mais peut être également notifiée par les recommandations des Nations-Unies ou les travaux d'experts. Le processus de vérification doit pouvoir s'adapter à différents paramètres, pouvant évoluer d'un traité à un autre et en fonction du contexte international et des relations internationales. Les exigences des parties, tant sur les objectifs de la vérification que sur son périmètre et le degré de suffisance mutuelle peuvent changer d'un traité à un autre. Ainsi, une majorité peut se prononcer en faveur d'un mécanisme multilatéral dans le cadre d'une vérification globale pendant qu'une minorité privilégie le concept des moyens techniques nationaux et leur mutualisation dans le cadre d'une vérification ciblée. La vérification a par conséquent un caractère variable, qui s'explique notamment par son caractère spécifique, et lui permet de s'adapter à chaque situation donnée⁴⁹⁸. Le caractère variable du

⁴⁹⁸ « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », *op.cit.*, pp.367-369.

processus de vérification est un palliatif à ses insuffisances et sa relativité, en ce sens qu'il lui permet d'évoluer et se développer dans le temps, et faire l'objet d'une réévaluation au cours de l'application d'un traité ou autre accord nonobstant les difficultés qu'implique une renégociation de cet acabit. Ainsi, lorsque les mécanismes qui paraissaient suffisants pour les États parties au moment de la négociation, ne sont plus perçus comme tels, la variabilité du processus de vérification peut permettre de s'adapter aux nouveaux défis et autres impondérables et difficultés. La variabilité participe par conséquent à dynamiser le processus et répondre au second impératif, inhérent au processus, l'efficacité.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

218. L'analyse du processus de vérification a permis de constater la complexité et technicité du mécanisme. Cette réflexion a également permis de relever le caractère ambivalent de la vérification, à la fois juridique et technique. La compréhension des mécanismes de vérification, au service de l'effectivité des normes et de la sécurité n'est pas tâche aisée, et nécessite l'analyse des réflexions conceptuelles et de la production normative en la matière.

219. D'un point de vue théorique, l'analyse de la doctrine a permis d'observer que la réflexion internationale sur le processus de vérification a produit une multitude de définitions tendant à conceptualiser cet outil juridique, même si aucune n'a de véritable caractère officiel. Cette analyse permettait également de noter que la vérification n'est pas toujours appréhendée sous le même angle. La doctrine anglo-saxonne insiste peu, en effet, sur l'aspect juridique de la vérification. La vérification ne peut faire l'objet d'une théorisation normative, mais la pratique ainsi que la multiplication des instruments juridiques la prévoyant, ont permis de dégager un standard de vérification.

220. D'un point de vue normatif, l'analyse des accords adoptés en matière de désarmement et limitation des armements⁴⁹⁹ a permis d'observer que le processus de vérification est propre à chaque traité et instrument juridique établi. Sa transposition et sa généralisation sont impossibles. Chaque mécanisme de vérification est adapté à l'objet d'une norme et revêt un caractère spécifique. L'analyse a permis de mettre en lumière la pluralité des mécanismes de vérification et leurs capacités de combinaison. Il est possible de conclure que la vérification issue de l'ensemble des traités relatifs au désarmement, est un processus protéiforme ambitieux, mais qui reste relatif et imparfait et qui doit, en conséquence, s'adapter perpétuellement.

⁴⁹⁹ Cf. Annexe I

CONCLUSION DU TITRE 1

221. L'effectivité de la production normative afférente au désarmement est garantie par des mesures de vérification dont l'efficace réside dans la force de dissuasion et les capacités d'alerte. Donnant effet à l'appel à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1959, les négociations engagées depuis, en faveur de l'établissement et le développement de mécanismes de vérification tendent à assurer la pleine application des normes établies et leur universalisation. Par l'instauration de mécanismes de vérification, conformément au droit international, la volonté de garantir et pérenniser la confiance interétatique, corollaire de la sécurité, est affirmée. Les règles adoptées par les États et celles adoptées par les organisations internationales, ont ainsi vocation à renforcer la stabilité stratégique et préserver la sécurité préventive qui suppose des relations de confiance entre partenaires. L'impératif de sécurité a encouragé le renforcement de mécanismes complets de vérification, qui en plus, d'être définie dans ses composantes, l'est également dans ses fonctions. La vérification coopérative sur la base d'une combinaison de moyens est favorisée. Néanmoins, et malgré l'importance primordiale que revêt la vérification, l'intensité du processus n'est pas constante mais varie selon le contexte politique et le degré de confiance interétatique. D'un consensus fort autour de ses vertus, on peut parvenir à des doutes quant à son efficacité et sa propension à assurer le respect du droit du désarmement. C'est ainsi que les États-Unis, rejetaient en 2001, le projet de protocole de vérification de la Convention sur les armes chimiques, en soulignant, dans un contexte post 11 septembre, son efficacité incertaine et son caractère intrusif. Ce rejet marquait un tournant dans la décennie prodigieuse de la vérification⁵⁰⁰. Ce contexte démontre ainsi, que si la vérification des instruments juridiques en matière de désarmement conditionne leur efficacité et application, son exercice est délicat et son efficacité incertaine.

⁵⁰⁰ DAHAN (P.), *op. cit.*

TITRE 2. LE DYNAMISME RENFORCÉ DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION ET L'IMPÉRATIF D'EFFICACITÉ : LES INSPECTIONS

222. « *Chaque État partie a le droit de demander une inspection sur place, par mise en demeure de toute installation ou de tout emplacement se trouvant sur le territoire d'un autre État partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État, à seule fin d'élucider et de résoudre toutes questions liées au non-respect éventuel des dispositions de la présente Convention, et de faire effectuer cette inspection sans retard [...]* ». L'article IX, paragraphe 8 de la convention sur l'interdiction des armes chimiques illustre l'établissement, en droit positif, de mécanismes intrusifs de vérification de l'application et du respect des normes de droit adoptés en matière de désarmement. L'inspection est un outil juridique de contrôle, visant à s'assurer, par un déplacement sur place et/ou sur site, de l'exécution des obligations assurées par les États visés, aux termes des traités et conventions réglementant le droit du désarmement. Le paragraphe III de l'annexe sur la vérification, de ladite convention sur l'interdiction des armes chimiques, définit ainsi ce mécanisme, comme « *l'inspection de toute installation ou de tout emplacement sur le territoire d'un État partie ou en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État, que demande un autre État partie* ». L'inspection constitue ainsi, un outil, à la fois, de pression et de dissuasion, destiné à pousser les États à la transparence et à la démonstration du respect des normes. Le paragraphe 9 de l'article IX de cette même convention sur l'interdiction des armes chimiques, précise à cet effet, que la mesure d'inspection est « *effectuée à seule fin d'établir les faits se rapportant au non-respect éventuel de la Convention* ». L'objet de la mesure d'inspection est également établi par le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qui aux termes de l'article IV, paragraphe 35, affirme que ce moyen de contrôle vise à « *recueillir toutes les données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel* ». A la suite d'une attaque chimique présumée le 7 avril 2018, la Syrie se voyait ainsi, imposer à cette fin, des mesures d'inspections, diligentées par les inspecteurs de l'O.I.A.C.⁵⁰¹, et destinées à vérifier les allégations de violations de la convention contre les armes chimiques, qui aux termes de ses article I et III, oblige les États parties, à ne pas fabriquer d'armes chimiques, déclarer leur arsenal existant et autre installation avant de les détruire⁵⁰².

⁵⁰¹ Cf. Le rapport officiel des inspecteurs de l'O.I.A.C, du 1er mars 2019, « *report of the fact-finding mission regarding the incident of alleged use of toxic chemicals as a weapon in Douma. Syrian Arab Republic* ». Doc. S/1731/2019.

⁵⁰² Cf. § 1 à 5 de l'art. I et § 1 et 2 de l'art.III. La partie IV de l'annexe sur la vérification de ladite convention établit également l'ensemble des obligations des États parties, portant sur les modalités de destruction des armes chimiques et les inspections de contrôle.

223. Les mesures d'inspection en matière de droit du désarmement, fruit d'une lente maturation⁵⁰³, sont strictement organisées⁵⁰⁴ et juridiquement encadrées. Leur mise en œuvre implique en effet, à la fois des moyens humains et matériels. Le protocole du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, précise à cet effet, au paragraphe XIV, partie B, que l'équipe d'inspection « *peut être composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspections [...]* », et qu'elle n'est « *effectuée que par des inspecteurs qualifiés, spécialement désignés pour cette fonction [...]* », par les États parties⁵⁰⁵. L'annexe sur la vérification de la convention sur l'interdiction des armes chimiques, établit également, au paragraphe III de la seconde partie, que ces « *activités de vérification [...], sont exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés* ». Les moyens techniques d'inspection sont, quant à eux, multiples et hétérogènes. Le protocole du T.I.C.E établit ainsi, au paragraphe 69, plusieurs techniques et activités d'inspections, parmi lesquelles, l'analyse d'échantillons, les prélèvements, ou encore les photographies⁵⁰⁶. Aux fins de faire un repérage de la zone et mieux cibler les lieux d'activités, le protocole prévoit également des possibilités d'utiliser les techniques de survol, avec utilisation de caméras vidéos, appareils photos et matériel de localisation passive⁵⁰⁷. Les États parties disposent donc d'un grand choix de techniques d'inspection, à condition de respecter le périmètre de la zone d'inspection et le mandat délivré.

224. Alors que les mesures d'inspections peuvent être spécifiquement organisées par des organisations internationales de vérification, telles que l'O.I.A.C, pour le contrôle du démantèlement et la destruction des armes chimiques, ce sont les inspecteurs de l'A.I.E.A qui sont intervenus le plus régulièrement pour mener les opérations de contrôle en matière de désarmement nucléaire. Ils ont ainsi mené l'ensemble des opérations d'inspection dans le cadre des crises de prolifération irakienne, iranienne et nord-coréenne. Il conviendra d'étudier l'ensemble des caractéristiques des inspections menées sous l'égide de l'A.I.E.A (Chapitre 1), aux fins d'en observer les bases légales et les difficultés techniques. Cette observation permettra également de déterminer les insuffisances de ces mécanismes de contrôle renforcé, et établir si la société civile, dont le rôle d'observateur et donneur d'alerte n'a eu de cesse d'évoluer, peut constituer un palliatif suffisant (Chapitre 2).

⁵⁰³ RENACLE (E.), « L'inspection sur place, ou la transparence des relations internationales », Études internationales, vol. 19, n°4, 1988.

⁵⁰⁴ Cf. annexe sur la vérification de la convention sur l'interdiction des armes chimiques, partie II, point C, § 16 à 27.

⁵⁰⁵ Cf. § XV du protocole du T.I.C.E

⁵⁰⁶ Cf. points a à g du § 69.

⁵⁰⁷ Cf. § 71 à 87

CHAPITRE 1. UN OUTIL DE CONTROLE INTRUSIF ET DISSUASSIF : L'EXEMPLE DES INSPECTIONS DE L'A.I.E.A

225. Dans un rapport officiel du 2 septembre 2019, portant vérification et contrôle en République islamique d'Iran, le directeur général de l' A.I.E.A, précisait, au paragraphe XXIV, que l'agence a « *continué d'évaluer les déclarations de l'Iran [...], et a exercé son droit d'accès complémentaire [...], à tous les sites et emplacements en Iran, sur lesquels elle avait besoin de se rendre* », avant de déclarer, au paragraphe XXV, que « *les activités de vérification et de contrôle du respect par l'Iran des autres engagements en matière nucléaire [...], se poursuivent* »⁵⁰⁸. L'A.I.E.A dispose d'importantes prérogatives en matière d'inspection, notamment sur la base de l'article XII, § 6 de son statut, qui établit la responsabilité et le droit pour la dite agence, « *d'envoyer sur le territoire de l'État partie ou des États bénéficiaires des inspecteurs désignés [...], qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipements ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous les éléments d'information, nécessaires [...]* ». L'ensemble de ces prérogatives font de l'A.I.E.A, une institution incontournable en matière de contrôle du respect et de l'application du droit du désarmement nucléaire. Ses équipes d'inspecteurs ont ainsi été placées au centre des principales opérations de vérification, dans le cadre des trois principales crises de désarmement, ces dernières décennies, que sont les crises irakiennes, iranienne et nord-coréenne. Si l'A.I.E.A assistait les commissions onusiennes, UNSCOM et COCOVINU, et leurs inspecteurs, dans le démantèlement des armes de destruction massive de l'Irak, elle était également chargée, de vérifier le programme nucléaire iranien, et inspectait encore, les installations et sites iraniens, aux fins de s'assurer de la bonne foi de l'Iran, dans l'application du Plan d'action global commun⁵⁰⁹. Il conviendra d'observer l'organisation de ces mécanismes d'inspection et d'en déterminer la base légale (section 1), avant d'en analyser l'organisation fonctionnelle (section 2).

Section 1. Des inspections strictement encadrées

226. L'inspection est un mécanisme de contrôle intrusif. Cette mesure, pour être efficace, nécessite la coopération de l'État ciblé, sur le territoire duquel les opérations de vérification sont

⁵⁰⁸ Doc. GOV/2019/32, « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015), du Conseil de sécurité de l'ONU », 2 sept. 2019.

⁵⁰⁹ Cf. Doc. GOV/INF/2019/10 du 8 sept. 2019.

envisagées et l'assistance de moyens techniques et technologiques élaborés. Au service d'un système de sécurité collective, la mesure d'inspection n'en reste pas moins astreinte à un cadre juridique stricte. L'importance de l'encadrement de ce mécanisme de contrôle se justifie notamment par l'importance des effets qu'elles emportent pour les États. Les inspections imposent aux acteurs étatiques, une véritable transparence, voire un renoncement à certains aspects significatifs de la souveraineté nationale. La licéité de ces mécanismes a longtemps été discuté et l'établissement de ces mesures à l'encontre de plusieurs États destinataires, a fait peser sur eux, pléthores de critiques, parmi lesquelles, l'atteinte à la souveraineté territoriale⁵¹⁰. Chacun des pays ciblés par les inspections de l'A.I.E.A, dont l'Irak, l'Iran et la RPDC, a déjà marqué, à cet effet, son opposition à ce contrôle. Dans un rapport officiel du 31 août 2018, le Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A déclarait ainsi que la Corée du nord s'opposait à toute forme d'inspection⁵¹¹. Cet argument doit toutefois être nuancé, puisque ce n'est que dans l'exercice de leurs droits souverains que les États concluent des accords avec l'A.I.E.A et qu'avec leur autorisation que les opérations de garanties sont établies. Si des traités internationaux et régionaux de désarmement, tels que le T.N.P et le traité de Tlatelolco, prévoient des mécanismes d'inspection, ce sont les accords de garanties seuls, qui investissent et établissent les prérogatives de l'A.I.E.A en la matière. Les garanties constituent ainsi la base légale des mesures d'inspection (§ 1), et déterminent l'ensemble des règles régissant ces mesures de contrôle (§ 2).

§ 1. Les accords de garanties : base légale du pouvoir d'inspection de l'A.I.E.A

227. L'analyse des mécanismes d'inspection de l'A.I.E.A ne peut être effectuée sans évoquer le rôle central joué par les accords de garanties dans ce domaine. Qu'il s'agisse de donner une base légale aux inspections ou encadrer juridiquement leur fonctionnement, les accords de garanties sont indispensables à la mise en œuvre, l'organisation et l'effectivité de ce contrôle intrusif. Ils en sont l'élément constitutif. Aux termes de son article III, le T.N.P conditionne ainsi, l'exercice par l'A.I.E.A, de ses prérogatives en matière d'inspection, à la conclusion des dits accords de garanties⁵¹². Le Traité de Tlatelolco poursuit, en précisant aux article XII et XIII, que le système de contrôle est établi par les accords multilatéraux et bilatéraux de garanties de l'A.I.E.A.

228. Les garanties correspondent à des mesures techniques appliquées aux matières et

⁵¹⁰ RENACLE (E.), *op.cit*

⁵¹¹ Doc. GOV/2018/34-GC (62)/12.

⁵¹² « *Tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité, s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'A.I.E.A, conformément au statut de l'A.I.E.A et au système de garanties de la dite agence à seule de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État [...]* ».

activités nucléaires, grâce auxquelles l'Agence s'efforce de vérifier que les installations ne sont pas utilisées de façon abusive et qu'il n'y a pas de détournement. Composante essentielle du système international de sécurité, les garanties de l'A.I.E.A sont destinées à décourager la prolifération des armes nucléaires, en violation du droit, en détectant, à un stade précoce, l'utilisation abusive de matières ou de techniques nucléaires, en contrôlant notamment, l'exactitude des déclarations des États. La base juridique des garanties est constituée par le statut de l'A.I.E.A, les accords de garanties et les protocoles additionnels. Elles permettent de fournir des assurances crédibles que les États honorent les obligations juridiques souscrites, portant sur l'utilisation, à des fins exclusivement pacifiques, des matières nucléaires et ne mettent pas en place des activités nucléaires non déclarées. L'Agence précise en effet, au paragraphe 28 du document officiel relatif aux accords de garanties, qu'ils sont destinés à assurer l'effectivité des règles de droit établies en matière de désarmement nucléaire⁵¹³. Les garanties de l'A.I.E.A s'appliquent conformément aux articles III.A.5 et XI.F.4 de son statut, dans trois hypothèses. Lorsqu'un État reçoit une aide par l'intermédiaire de l'Agence, pour laquelle, il doit garantir qu'elle ne sera pas utilisée à des fins militaires. Dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral. Et enfin, elles sont mises en œuvre quand un État en demande volontairement l'application. Les États parties aux traités portant sur les armes nucléaires, les acceptent en concluant des accords de garanties, qui déterminent les modalités d'application des mesures d'inspection. Le 27 janvier 1975, l'Iran concluait ainsi, en qualité d'État partie au T.N.P, un accord avec l'A.I.E.A, en vertu duquel, elle se soumettait aux garanties de l'agence et s'engageait, aux termes de l'article I dudit accord, « à accepter des garanties [...], sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire [...] »⁵¹⁴. Dans le rapport officiel annuel de 2017, l'A.I.E.A déclarait que douze États parties au T.N.P n'avaient pas encore d'accord général en vigueur, et qu'aucune conclusion ne pouvait être par conséquent tirée quant à l'application des règles⁵¹⁵. L'application des garanties se fait selon un cycle annuel et comprend quatre processus, parmi lesquels, la collecte et l'évaluation des informations pertinentes, la conception d'une méthode de contrôle au niveau de l'État, la planification, l'exécution et l'évaluation des activités de garanties ainsi que les conclusions⁵¹⁶.

229. Les garanties sont variées et hétérogènes. Il convient d'identifier leurs différentes caractéristiques pour faciliter notre lisibilité et identifier en quoi ces garanties constituent des

⁵¹³ Doc. INFCIRC/153. « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », AIEA.

⁵¹⁴ Doc. INFCIRC/214

⁵¹⁵ Doc. GC (62)/3, rapport annuel de l' A.I.E.A, 2017-2018.

⁵¹⁶ En 2018, des accords ont été signés et appliqués dans 182 États ; 3011 vérifications sur le terrain ont été effectuées ; l'Agence a vérifié environ 24800 scellés opposés sur des matières nucléaires, des équipements critiques.

mesures qui participent à l'effectivité de la lutte contre la prolifération, et par là même, à l'application des normes de droit en matière de désarmement. Si l'ensemble des traités relatifs aux armes nucléaires prévoient les garanties, comme condition à l'établissement des mécanismes d'inspection, aucun ne précise leur contenu. Ainsi, alors que le Traité de Pelindaba prévoit, aux termes de son article IX, les mesures de garanties, comme moyen de vérification, et leur consacre son annexe II, qui en fixe les objectifs, aucune disposition n'établit la nature des actions techniques pouvant être prises au titre de ces garanties⁵¹⁷. C'est aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article XII du statut de l'A.I.E.A, que l'on observe que les garanties consistent en des examens des plans et installation et de l'équipement spécialisés ainsi que l'obligation pour les États de la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux. Dans son rapport annuel de 2017-2018, l'A.I.E.A précise également, dans la partie consacrée à la vérification, le matériel et les outils indispensables, pouvant être utilisés pour les garanties⁵¹⁸. Elle établit à cet effet, que des systèmes portatifs et fixes d'analyse non destructive, des systèmes de surveillance automatiques ou encore des caméras, sont utilisés et renforcés au service de l'application des normes de droit en matière de désarmement nucléaire.

230. Généralisées avec la conclusion d'accords multilatéraux, précédemment cités, prévoyant leur application obligatoire, les garanties sont sans cesse renforcées et adaptées⁵¹⁹. Les crises de prolifération irakienne et nord-coréenne ont révélé qu'un pays soumis aux garanties de l'A.I.E.A pouvait réussir à mener des activités nucléaires clandestines et que la dite agence n'était pas en mesure de remplir sa mission dans des conditions optimales de fiabilité. Un premier renforcement des garanties a donc consisté à créer une base de données des garanties, contenant non seulement les données recueillies au cours des activités, mais également les informations dites ouvertes, émanant de la presse et/ou de photos par satellite et l'établissement d'inspections spéciales. L'amélioration de l'efficacité des garanties s'est poursuivie, sur la base du *programme* « 93+2 », destiné à accroître les capacités de l'agence, à détecter les activités nucléaires clandestines et en la dotant de moyens techniques plus perfectionnés et à contraindre les États à fournir des déclarations plus complètes des programmes nucléaires. La mise en œuvre des protocoles additionnels à chaque accord de garanties tendait à donner une base

⁵¹⁷ Cf. § 3, annexe II : « *Les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins non connues* ».

⁵¹⁸ Cf. § 28. Au cours de l'année 2017, 1150 systèmes portatifs et fixe d'analyse non destructive ont été mis au point et assemblés pour être utilisés à des fins d'inspection. L'Agence disposait de 1541 caméras en service dans 277 installations situées dans 37 États.

⁵¹⁹ Cf. Doc. GOV/2013/38 de septembre 2013 et GOV/2014/41 du 13 août 2014. Ces documents attestent de la mise en œuvre de nouvelles méthodes de contrôle au niveau de l'État.

légale aux nouveaux pouvoirs de l'A.I.E.A. Le 18 décembre 2003, l'Iran adhéra ainsi au protocole additionnel de son accord de garanties avec l'A.I.E.A⁵²⁰.

231. Cette présentation démontre qu'au-delà de la simple base légale des inspections, les garanties organisent, coordonnent intégralement leur fonctionnement et sont de véritables outils juridiques au service de l'effectivité du droit du désarmement. Il est probable qu'il faille toutefois, encore les renforcer et les adapter aux méthodes sophistiquées de contournement des États visés. Le point faible des garanties étant que leur application repose sur le consentement de l'État concerné, qui est libre de ne pas les accepter. Après avoir étayé ce que recouvre la notion de garantie, il convient d'interroger leurs effets sur l'A.I.E.A et les États.

§ 2. Un outil de contrôle à la licéité encadrée

232. Afin d'exercer un contrôle de l'application des normes en matière de désarmement, qui s'inscrit dans le respect des règles de droit, les inspections font l'objet d'un encadrement juridique précis et exigeant, à la fois pour l'A.I.E.A et les États visés. En tant que mécanisme de contrôle et outil juridique au service de l'effectivité du droit du désarmement et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, les inspections visent à établir la bonne foi des États ou révéler l'organisation de programmes clandestins, et contiennent en effet, des obligations étendues. Cet encadrement juridique vise notamment à délimiter le périmètre des inspections, leur application temporelle et spatiale ainsi que leur portée. Si l'ensemble de ces règles est prévu dans les outils de l'A.I.E.A, au premier rang desquels, le document portant « *orientation à l'usage des États appliquant des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels* », de juillet 2017⁵²¹, certains traités en matière de désarmement organisent également les inspections, tels que le Traité de Pelindaba et son annexe II, l'un des traités constitutifs de zones exemptes d'armes nucléaires. Après avoir étudié le champ des inspections, et avec lui, les obligations de l'A.I.E.A et des États (A), il conviendra de détailler le statut légal qui s'applique aux inspecteurs (B).

A. Le régime juridique des inspections

233. L'analyse des mécanismes d'inspection a révélé, que même s'il en existe une grande variété, allant de l'inspection ad hoc, à l'inspection spéciale, l'encadrement juridique et les

⁵²⁰ Doc. INFCIRC/214/Add.1

⁵²¹ Cf. doc. Collection service de l'A.I.E.A, n° 21

modalités d'application sont identiques. Les inspections qui ciblent l'Iran⁵²², répondent aux mêmes exigences légales, que celles visant la RPDC⁵²³. L'objectif de ces mécanismes est également identique quelle que soit la zone géographique inspectée. Il est donc envisageable d'identifier, un champ d'application et un régime juridique applicables à toutes les mesures d'inspection. Il s'agira ainsi, pour appréhender le cadre légal dans lequel évoluent ces mesures, de présenter brièvement les obligations de l'A.I.E.A (1), avant d'analyser les droits et obligations des États inspectés (2).

1. Les droits et obligations de l'A.I.E.A

234. Le recours aux mécanismes des inspections s'est progressivement imposé comme une réaction aux violations du droit du désarmement et un moyen efficace de mesurer la bonne foi et l'intégrité des États dans l'application des garanties de l'A.I.E.A. Une véritable obligation de rendre des comptes s'est, peu à peu, installée. Si aux termes des article III, paragraphe B-2, et XII, paragraphe 6 de son statut, l'A.I.E.A est investie du pouvoir d'établir un contrôle sur l'utilisation des matières nucléaires, et de diligenter des inspections, elle n'en reste pas moins soumise à certaines obligations empêchant toute mesure abusive (a). On observera néanmoins que ces prérogatives se sont renforcées et qu'elle dispose d'un pouvoir étendu en la matière (b).

a. L'obligation de respecter les prescriptions des accords de garanties

235. Les décisions internationales établissant des mesures d'inspection ne sont pas d'application aisée. En visant directement les compétences sécuritaires des États, en lien avec le domaine de la défense, tout en exigeant une coopération et une transparence dans l'ensemble des activités visées, ces mesures font, dans certains cas, l'objet de vives contestations et ne sont pas toujours acceptées. Au paragraphe VIII de son rapport officiel du 21 août 2019, portant sur la RPDC, l'Agence déclarait à cet effet, que les inspecteurs restaient, parfois, dans l'incapacité de mener des activités de vérification, emportant une connaissance limitée des programmes nucléaire et balistique, qui s'amenuise, à mesure que de nouveaux programmes sont menés, en violation des règles de droit⁵²⁴. Eu égard à la réticence des États à abandonner une parcelle de leur souveraineté territoriale, au profit de méthodes de vérification intrusives, et afin d'éviter que les inspections ne soient abusivement utilisées, les accords de garanties prévoient des

⁵²² A.I.E.A, Conseil des gouverneurs, rapport 21 relatif « la vérification et au contrôle » de l'Iran, du 4 juin 2019, document GOV/2019/21.

⁵²³ A.I.E.A, Conseil des gouverneurs, rapport 45 relatif « la vérification et au contrôle » de la RPDC, du 30 août 2016, document GOV/2016/45-GC(60)/16.

⁵²⁴ Doc. GOV/2019/33-GC(63)/20, A.I.E.A, 21 août 2019.

obligations auxquelles ne peut déroger l'A.I.E.A, dans l'exercice de ses prérogatives. L'obligation essentielle de l'Agence vise à se conformer aux prescriptions des dits accords de garanties en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de ses méthodes de contrôle et activités de garanties et veiller à leur effectivité. Aux termes de son article II, l'accord de garanties portant sur l'Iran, confirme que l'A.I.E.A, a « *le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties [...]* ». Les présentes prescriptions sont destinées à dégager des gains d'efficience et diminuer le degré d'intrusion, tout en faisant en sorte que les objectifs des garanties soient atteints.

236. Le recours aux mesures d'inspection dans la lutte pour l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement est devenu fréquent. Elles sont tout aussi bien utilisées à titre préventif, que pour vérifier le respect de certaines résolutions du Conseil de sécurité, relatives au désarmement, par les États. L'A.I.E.A doit toutefois, au regard du paragraphe IV du guide officiel relatif à « *la structure et contenu des accords de garanties* », veiller à ce que ces mesures de contrôle n'entravent pas le développement économique et technologique de l'État visé, ni ne gênent de façon injustifiée les activités nucléaires pacifiques⁵²⁵. L'Agence ne peut ainsi demander que les renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations et certains renseignements, relatifs aux installations nucléaires, sont réduits au minimum nécessaire au contrôle⁵²⁶. Des mesures particulières de précaution doivent être également prises par l'Agence, aux fins de protéger les secrets commerciaux, industriels et autres renseignements confidentiels de l'État⁵²⁷. Aux termes du paragraphe IX du guide officiel de l'A.I.E.A, il est établi à cet effet, que « *les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour l'État et les activités nucléaires pacifiques inspectées et à assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs* ». Les renseignements ainsi obtenus aux fins de l'application des accords de garanties, ne font l'objet, à cet effet, ni de publication ni de communication à aucun État. Investie d'un fort pouvoir de contrôle, l'A.I.E.A n'en reste pas moins obligée de respecter la souveraineté territoriale de chaque État, en transmettant notamment, les notifications d'inspections, préalablement à l'arrivée des équipes d'inspecteurs⁵²⁸. Elle doit en effet, communiquer le nom des inspecteurs, et indiquer les installations et zones visées par ces mesures de vérification. On perçoit ici la grande rigueur qui préside à l'établissement des missions d'inspections par l'A.I.E.A. Il apparaît indispensable d'encourager la pleine coopération entre cette dernière et les États, en établissant un juste équilibre entre l'exigence de transparence et le respect impératif de la souveraineté étatique.

⁵²⁵ Voir également art. IV de l'accord de garanties avec l'Iran. Doc. INFCIRC/214.

⁵²⁶ Doc. INFCIRC/153, guide sur la structure et contenu des accords de garanties, § VIII

⁵²⁷ *Ibidem.* § V.

⁵²⁸ *Ibid.* § 83

b. Des prérogatives aux effets étendus

237. L'A.I.E.A, dont la mission principale consiste en l'organisation de mesures d'inspection, a vu son mandat évoluer progressivement et sa capacité d'effectuer les vérifications, considérablement augmenter. Aux termes de l'article XII, paragraphe six de son statut, l'agence a pour prérogative principale, de mener trois catégories d'inspections, parmi lesquelles, l'inspection ad hoc, régulière ou encore l'inspection spéciale. Si ces opérations de vérification présentent un caractère hétérogène, les pouvoirs de l'agence, dans le cadre de ces mesures, sont identiques, pour l'un quelconque des trois types d'inspections. En vertu du paragraphe 74 du guide de l'A.I.E.A, relatif à la structure et contenu des accords de garanties, l'agence peut faire usage et accéder au système national de contrôle et de comptabilité portant sur les matières nucléaires, de l'État visé. Cet accès lui permet non seulement de mesurer les quantités des matières nucléaires en stock, d'en établir des inventaires physiques, mais également d'évaluer les accumulations de stock non mesurées⁵²⁹. L'Agence peut également au titre de ces dispositions, appliquer et utiliser toutes les mesures de surveillance et les techniques de confinement, aux fins de s'assurer de la bonne application des obligations souscrites⁵³⁰. Dans son rapport officiel, du 3 septembre 2019, portant vérification en Iran, l'A.I.E.A précisait à cet effet, au paragraphe 23, que « *l'Iran a continué de permettre à l'Agence de s'assurer, grâce [...], à des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran était transféré à l'installation de conversion d'uranium [...]* ». L'A.I.E.A peut également, au regard du paragraphe 75 dudit guide, prévoir l'utilisation de son propre matériel de surveillance, poser des scellés et demander à l'État concerné, des mesures supplémentaires et d'autres échantillons. Il apparaît ici, que l'A.I.E.A dispose, sur la base des accords de garanties, d'un panel de prérogatives et de moyens techniques importants, pour effectuer des missions de vérification poussées.

238. Parmi les inspections menées par l'A.I.E.A, l'inspection ad hoc consiste à vérifier les renseignements contenus dans les rapports initiaux sur les matières nucléaires, et identifier les éventuels changements opérés depuis la date dudit rapport⁵³¹. Cette inspection donne accès à tout emplacement où se trouvent des matières nucléaires, identifiés dans les rapports⁵³². Les inspections dites régulières, quant à elles, tendent à vérifier la conformité des rapports à la comptabilité des matières nucléaires, ou encore à vérifier l'emplacement et/ou la quantité de l'ensemble des dites matières soumises aux garanties⁵³³. L'A.I.E.A a le droit d'effectuer une partie

⁵²⁹ Cf. § 31, 32, doc. INFCIRC/153.

⁵³⁰ *Ibidem* d)

⁵³¹ § 71, Doc. INFCIRC/153

⁵³² *Ibidem*. § 76

⁵³³ *Ibid.* § 72, 76, 84, 89

de ces inspections régulières, sans notification préalable à l'État. Cette mesure supplémentaire peut permettre d'améliorer aussi bien l'efficacité que l'efficience du contrôle. Les inspecteurs qui procèdent à une inspection de ce type, doivent bénéficier d'un accès et d'un appui pour effectuer leurs activités et ainsi remplir les objectifs de vérification de l'inspection. Enfin, l'agence a également l'autorité pour mener des inspections spéciales. Ces inspections peuvent soit s'ajouter aux activités d'inspection régulière, soit impliquer l'accès à des renseignements et des emplacements qui s'ajoutent à ceux faisant l'objet d'inspections régulières et/ou ad hoc. L'Agence peut en disposer lorsqu'elle estime que les renseignements communiqués par l'État ne suffisent pour exercer une vérification efficace et s'acquitter de ses responsabilités⁵³⁴. Ces mesures de contrôle constituent un élément important des pouvoirs juridiques dont jouit l'A.I.E.A. Aux termes de son article XVI, le traité de Tlatelolco, établit que ces inspections spéciales peuvent être également décidées, lorsqu'il existe de forts soupçons d'activités interdites et d'une violation des règles de droit⁵³⁵.

239. Tirant enseignement de l'insuffisance des inspections irakiennes, et de l'impossibilité pour l'A.I.E.A, de vérifier les activités non déclarées, un renforcement des prérogatives de l'agence était opéré aux fins de lui fournir des outils supplémentaires de vérification et étendre son droit à l'information, son droit d'accès aux différents emplacements. Ces nouveaux droits s'exercent en vertu d'un protocole additionnel aux accords de garanties, qui en constitue la base légale. Il encadre ainsi ces pouvoirs renforcés, visant à réaffirmer la volonté de décourager la prolifération des armes de destruction massive. L'A.I.E.A bénéficie ainsi du droit à un accès complémentaire, lui permettant d'effectuer des vérifications spécifiques, en parallèle des mesures d'inspections. A chaque type d'accès demandé, sont associées des exigences particulières en matière de préavis. Dans certains cas, le préavis peut être inférieur à deux heures, et l'État doit faire tout ce qui est raisonnablement possible, pour satisfaire aux exigences de l'agence⁵³⁶. Dans le cadre de cet accès complémentaire, l'A.I.E.A peut mener différentes activités, parmi lesquelles, l'observation visuelle ou encore l'utilisation d'appareils de détections supplémentaires. Le protocole additionnel à l'accord de garanties avec l'Iran, du 10 mars 2016, prévoit ainsi, aux articles IV à VI, les modalités d'application de ce droit, en précisant notamment, que le préavis doit indiquer les raisons de la demande dudit accès complémentaire et les activités qui y seront menées⁵³⁷. Cette prérogative renforcée, agit comme une garantie de l'exécution des obligations et garanties souscrites en matière de prolifération des armes de destruction massive et de lutte contre les activités non déclarées, avec la pleine et impérative coopération des États.

⁵³⁴ *Ibid.* § 73, 77

⁵³⁵ *Cf.* § 1 à 8

⁵³⁶ Doc. INFCIRC/540, art. 4, 5, 6 et 9, A.I.E.A.

⁵³⁷ Doc. INFCIRC/214/add.1, A.I.E.A.

2. Les droits et les obligations des États

240. Les mécanismes d'inspection ont donné une impulsion nouvelle et un dynamisme au processus de vérification de l'application des instruments juridiques en matière de désarmement. Ce contrôle intrusif, mêlant moyens humains et techniques sophistiqués, impose aux États qui s'y soumettent, une véritable et profonde obligation de rendre des comptes (a). Les entités étatiques, qui disposent d'un véritable droit à l'information, n'en restent pas moins associées à toutes les étapes de l'inspection, auxquelles elles peuvent soit consentir, soit s'opposer (b).

a. L'impérative obligation de transparence

241. La principale obligation des États consiste à coopérer avec l'A.I.E.A, en transmettant l'ensemble des renseignements descriptifs, essentiels pour satisfaire aux objectifs de la vérification, par mécanismes d'inspection. Au regard des paragraphes 43 et 46 du guide officiel de l'A.I.E.A, relatif à la structure et au contenu des accords de garanties, ces renseignements doivent indiquer avec précision, les installations nucléaires, avec une description détaillée de leurs caractéristiques, et celles des matières nucléaires. Ces informations sont destinées à déterminer les stocks et les flux de matières nucléaires et établir ainsi les modalités d'inventaire et les méthodes de vérification. Les paragraphes 62 à 65 dudit guide, prévoient à cet effet, qu'ils doivent transmettre de véritables rapports comptables, rendant compte de toute évolution des stocks et des flux. Même si l'agence ne peut exiger que les informations strictement nécessaires au contrôle de l'exécution des obligations, l'obligation de transparence des États apparaît très exigeante et stricte, aux fins de dissuader ou décourager à toute tentative de détournement des matières ou activités clandestines. Ainsi, aux termes de l'article II du Protocole additionnel de son accord de garanties, du 10 mars 2016, l'Iran doit transmettre à l'agence, une description générale et détaillée des activités de recherche, un rapport précis de l'ensemble des bâtiments ainsi que leur capacité de production annuelle ou encore la composition des matières brutes et autres composantes chimiques⁵³⁸. Les entités étatiques sont par ailleurs, tenues, au titre du paragraphe 42 dudit guide sur la structure et contenu des accords de garanties, de présenter très rapidement, les informations exigées, avant l'introduction de nouvelles matières nucléaires, et de communiquer régulièrement sur la mise à jour des dits renseignements⁵³⁹. Aux fins de faciliter les opérations de vérification de l'A.I.E.A, et répondre à leur obligation de transparence, les États doivent d'autre part, mettre en place un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires produites, arrivées, consommées et/ou expédiées et un relevé des

⁵³⁸ Cf. § a à c, doc. INFCIRC/214/add.1

⁵³⁹ *Ibidem*. Art. III, § b

opérations, et faciliter leur examen par les inspecteurs de l'agence⁵⁴⁰. Les représentants de l'A.I.E.A doivent à cet effet, pouvoir circuler et voir leur accès aux emplacements déterminés, facilité par les États, pour que les objectifs de la vérification puissent être atteints. Le paragraphe 3 du guide officiel de l'agence, rappelle à cet effet, la pleine coopération qui doit exister entre elle et les États, pour la mise en œuvre des garanties et l'application des règles de droit en matière de désarmement nucléaire. Une coopération dans le cadre de laquelle, les États disposent de prérogatives et jouent un rôle dans l'organisation des mesures d'inspection.

b. L'implication reconnue des États dans le processus d'inspection

242. Les États, au même titre que l'A.I.E.A, interviennent dans l'organisation et le déroulement des mesures d'inspection. Au titre des paragraphes 83 et 84 du guide officiel sur la structure et le contenu des accords de garanties, les États doivent se voir notifier, les mesures d'inspection, avant l'arrivée des inspecteurs. Les délais de notification diffèrent, en fonction de l'inspection déterminée. Ainsi, pour les inspections ad hoc et régulière, la notification doit être faite au moins 24h00 à l'avance. Pour les inspections spéciales, elle intervient aussi rapidement que possible. La notification tend à informer les États, sur l'identité des inspecteurs, les installations visées, mais également les périodes d'intervention. Il y a là encore, une volonté de ne pas perturber les activités des États et leur fonctionnement, en respectant notamment leur souveraineté territoriale.

243. Alors que l'Agence établit une liste des inspecteurs, ce sont les États qui la valident et lui donnent autorité. Le paragraphe 9 dudit guide de l'A.I.E.A prévoit à cet effet, que l'Agence « *obtient le consentement de l'État à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour cet État* », et ajoute que « *si lorsqu'une désignation est proposée pour un État, [...], cet État s'élève contre la désignation d'un inspecteur de l'Agence, l'Agence propose à l'État, une ou plusieurs autres désignations* ». Les États peuvent ainsi s'opposer à la candidature d'un ou plusieurs inspecteurs et doivent le mentionner, dans un délai de trente jours, suivant la proposition⁵⁴¹. En cas de refus répété, l'article IX de l'accord entre l'Iran et l'A.I.E.A relatif à l'application des garanties, du 27 janvier 1967, établit que « *les inspections sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées* »⁵⁴². Ils peuvent obtenir le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence⁵⁴³.

⁵⁴⁰ § 7, guide officiel de l'A.I.E.A sur la structure et contenu des accords de garanties. Voir également les § 31, 32 et 51 à 58.

⁵⁴¹ Cf. § 85, b), guide officiel sur la structure et le contenu des accords de garanties, A.I.E.A. Le refus répété d'un État, d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, qui entraverait les inspections faites en vertu de l'accord, serait renvoyé par le Directeur général au Conseil pour examen, en vue d'arrêter les mesures appropriées.

⁵⁴² Doc. INFCIRC/214, A.I.E.A, 27 janv. 1967.

⁵⁴³ *Ibidem.* § 85, a)

Enfin, les États doivent pouvoir obtenir, au regard du paragraphe 90 dudit guide, les résultats de toutes les opérations menées par les équipes d'inspecteurs, et les conclusions des opérations de vérification effectuées.

244. Si les États interviennent dans la nomination des inspecteurs, ils peuvent également contrôler leurs activités, en les faisant accompagner par leurs représentants, au cours des différentes opérations de vérification. Le guide officiel de l'A.I.E.A, prévoit toutefois, au paragraphe 89, que cet accompagnement ne peut se faire que « *sous réserve que les inspecteurs ne soient pas retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions* »⁵⁴⁴. A titre exceptionnel, ils peuvent également apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence. Le paragraphe 76 dudit guide, l'A.I.E.A précise à cet effet que l'État et l'Agence doivent alors conclure de nouveaux arrangements, en vue de poursuivre les opérations, au regard des nouvelles limitations. Cet accès réglementé permet notamment aux États de protéger des informations sensibles du point de vue de la prolifération ou encore préserver d'autres informations exclusives et/ou sensibles, sans empêcher les activités de l'A.I.E.A⁵⁴⁵. Il peut consister ainsi, à établir des itinéraires de vérification, qui évitent les zones qui posent problème. Quant aux inspections spéciales, le droit d'accès à des renseignements ou emplacements supplémentaires est là encore subordonné à l'assentiment des États⁵⁴⁶. Cette analyse permet d'observer que les États ciblés ne subissent pas les opérations d'inspection, mais disposent au contraire, d'importantes prérogatives leur permettant de peser dans leur mise en œuvre.

B. Le statut légal des inspecteurs

245. L'article XV paragraphe C du statut de l'A.I.E.A, du 28 décembre 1989, établit que les inspecteurs agissant sous l'autorité de la dite agence, disposent d'une capacité juridique et d'un statut légal, leur permettant d'exercer en toute indépendance, les fonctions et missions confiées. Le statut légal des inspecteurs tend à déterminer les missions des experts et leur périmètre d'action, tout en précisant leurs droits et obligations. Il permet également, d'assurer la protection des dits fonctionnaires de l'Agence, en précisant l'ensemble des privilèges et immunités, inhérents à leur fonction.

246. Si le champ d'action des experts, défini par leur statut, était initialement réduit, ces derniers ont bénéficié, au cours des dernières décennies, d'un élargissement de leurs attributions. La présente observation impliquant davantage d'éléments géopolitiques, que juridiques, nous n'en

⁵⁴⁴ Voir également art. IV, b, f), Protocole additionnel relatif à l'Iran, doc. INFCIRC/214/Add.1, 10 mars 2016.

⁵⁴⁵ Ibidem. Art. VII. Voir également doc. INFCIRC/540, A.I.E.A, sept. 1997.

⁵⁴⁶ Cf. § 77, doc. INFCIRC/153

aborderons les contours, que de façon succincte. La mission première des inspecteurs, au regard de l'article III du T.N.P, consistait à s'assurer du non-détournement des matières fissiles, soustraites des installations civiles. Le périmètre d'action des dits fonctionnaires était limité, eu égard à la volonté des États de ne pas céder une partie de leur souveraineté. La crise irakienne et la découverte d'un programme clandestin démontrait que le détournement des matières fissiles n'était pas le seul moyen de transgresser les règles de droit issues du T.N.P, mais que les activités clandestines le permettaient tout autant. Il apparaissait également que l'A.I.E.A n'avait pas les moyens juridiques et/ou techniques, de déceler ce type de fraude. En 1997, les inspecteurs voyaient donc leurs prérogatives étendues, consistant non plus seulement à vérifier des installations déclarées, mais également à tenter de déceler des activités secrètes, voire clandestines. La difficulté essentielle de la nouvelle mission consistait donc à discerner des indices d'activités anormales et à les vérifier.

247. Les privilèges et immunités qui découlent de leur statut, sont destinés à leur permettre d'assurer la mission de contrôle tout en bénéficiant de protections et garanties. L'article XI. 6 du texte officiel de l'A.I.E.A, intitulé « *orientations à l'usage des États appliquant des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels* »⁵⁴⁷, impose à cet effet, aux États dans lesquels les garanties de l' A.I.E.A sont appliquées, « d'accorder aux inspecteurs, pendant leur présence sur leur territoire, certains privilèges et immunités. Outre les documents officiels de l'A.I.E.A, certains traités de droit du désarmement prévoient également cette obligation. Le Traité de Pelindaba, prévoit ainsi, au point 4. b de son annexe II, que chaque partie « *prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités [...]* ». L'article X du règlement officiel INFCIRC/153 de l'A.I.E.A établi quant à lui, que ces protections doivent être précisées et détaillées dans chaque accord⁵⁴⁸. Les protections et immunités sont multiples et sont référencées par l'A.I.E.A, dans l'accord sur les privilèges et immunités de l'agence, du 31 octobre 1967⁵⁴⁹. L'article VII, section 23, prévoit ainsi que les experts en mission pour l'Agence, bénéficient de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention de leurs bagages, d'une immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis ou encore l'inviolabilité de leurs papiers. Ils bénéficient également d'une protection « *contre les perquisitions, les réquisitions, les confiscations et d'autres formes de contraintes en ce qui concerne le matériel, les données, les documents et les autres renseignements de l'A.I.E.A* »⁵⁵⁰. Alors même qu'ils exercent sous

⁵⁴⁷ Document A.I.E.A, collection service de l'A.I.E.A, Vienne, juillet 2017.

⁵⁴⁸ « *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du T.N.P* », Vienne 1975, *op.cit*

⁵⁴⁹ Doc. INFCIRC/9/Rev.2.

⁵⁵⁰ Cf. doc. « *orientations à l'usage des États appliquant des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels* », point XI.6

l'autorité et au bénéfice de l'agence, les inspecteurs bénéficient également, au regard de l'article IX, section II. B, de l'accord sur les privilèges et immunités de l'agence cité ci-dessus, des avantages accordés aux fonctionnaires des Nations-Unies, conformément aux arrangements administratifs conclus entre le directeur général de l'A.I.E.A et le secrétaire de l'ONU. Ils peuvent ainsi bénéficier du droit d'utiliser le laissez passer des Nations-Unies, destinés à faciliter les conditions de voyage et les missions d'inspection. Les inspecteurs de l'A.I.E.A profitent par conséquent, des privilèges accordés au regard de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, du 13 février 1946, dont l'article IV prévoit des mesures de protection, analogues à celles prévues par l'agence.

248. Les inspecteurs sous le contrôle et l'autorité de l'A.I.E.A, assurant la vérification de l'effectivité des règles de droit relatives à la prolifération nucléaire, ne sont pas les seuls à bénéficier d'un régime de protection de cet acabit. Ainsi, les experts agissant sous l'autorité d'organisations indépendantes, telle que l'O.I.A.C, pour la vérification des armes chimiques, disposent d'un régime de protection analogue. La convention sur les armes chimiques établit en effet, à l'article II, partie B, de l'annexe sur la vérification, que les inspecteurs bénéficient de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques, et de la protection de leur personne, leur liberté et leur dignité, conformément à l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961⁵⁵¹. Dans le cadre du T.I.C.E, les inspecteurs qui agissent pour l'organisation de vérification, disposent également, au regard des articles 54 à 57 et du protocole sur les privilèges et immunités, des mêmes avantages.

249. L'ensemble de ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Agence et non pour le bénéfice personnel des experts, qui disposeraient d'un blanc-seing pour adopter des comportements abusifs. Le règlement officiel de l'A.I.E.A, INFCIRC/153, établit à cet effet, à son article IX, que « *les visites et activités sont organisées de manière à réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour l'État et les activités nucléaires pacifiques inspectées et à assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs* »⁵⁵². La vérification, sous le contrôle de l'A.I.E.A ou d'une organisation internationale technique, doit être réalisée dans le respect de l'État inspecté. L'article XIII de la Convention sur les armes chimiques, précise ainsi que « *les membres de l'équipe*

⁵⁵¹ Cf. art. 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques : « *La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec respect qui lui est dû, et prend toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté, sa dignité* ».

⁵⁵² Voir également l'art. VII, § a du protocole additionnel à l'accord entre l'Iran et l'A.I.E.A, relatif à l'application de garanties dans le cadre du T.N.P. Cette disposition insiste sur l'importance de respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou de protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial.

d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État partie inspecté ou de l'État partie hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État ». Si les experts disposent d'importantes prérogatives dans la réalisation de leurs missions, ils doivent toutefois s'astreindre à une certaine conduite et respect des sites vérifiés. L'article 87 dudit règlement officiel de l'A.I.E.A, dispose ainsi que *« les inspecteurs s'acquittent de leur tâche, de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation de l'installation, ou compromettre sa sécurité [...] ».* Il poursuit en précisant que *« les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes, une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque ».* Alors même qu'ils disposent de toute la latitude pour se déplacer dans la zone d'inspection, les experts, peuvent se voir imposer, au regard de l'article 89 du règlement officiel de l'Agence, par l'État inspecté, la présence de représentants pendant les opérations de vérification. Cette observation permet de constater l'encadrement juridique stricte des prérogatives des experts inspecteurs, qui ne peuvent abuser de leur position ni exercer des activités sans rapport avec leurs fonctions officielles. L'accord de l'A.I.E.A sur les privilèges et immunités prévoit et encadre à cet effet, les hypothèses d'abus de privilèges. L'article VIII, section 26, établit ainsi que *« si un État partie au présent Accord estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité [...], des consultations auront lieu entre cet État et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition ».* Si les consultations sont impossibles ou n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, ledit accord officiel, précise à la section 34 de l'article VIII, que la Cour internationale de Justice peut être saisie pour trancher le différend. Dans l'hypothèse d'un abus juridiquement caractérisé, l'État partie affecté, pourrait, au regard de ladite section 26 de l'article VIII, précédemment cité, cesser d'accorder *« le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus »*, dans la limite de ne pas gêner ou empêcher l'Agence, dans l'exercice de ses tâches. Les experts visés, qui abuseraient notamment du privilège de résidence, peuvent également au regard de la section 27 de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, faire l'objet d'une expulsion, *« conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques, ou avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays concerné ».* Il convient, en effet ici, de ne pas maintenir les avantages accordés, au risque d'entraver le cours de la justice et le respect des règles de droit⁵⁵³.

⁵⁵³ La convention sur les armes chimiques prévoit également, ces mêmes dispositions, pour les experts exerçant sous l'autorité de l'O.I.A.C. Voir à cet effet, l'annexe sur la vérification, seconde partie, B, par. 14.

Section 2. Des inspections dépourvues d'effet juridique direct

250. Les constatations issues des inspections ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une décision de justice dotée d'une force contraignante, et n'emportent aucun effet juridique direct en droit international. Le contenu des rapports des inspecteurs apparaît essentiellement factuel, au regard notamment de l'article IV, paragraphe 35 du T.I.C.E, aux termes duquel, l'inspection « *a pour seul but de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel* »⁵⁵⁴. Ainsi dans le rapport officiel de l'A.I.E.A du 21 août 2019, relatif à la RPDC, les inspecteurs établissaient prioritairement, une synthèse des informations générales, portant sur le programme nucléaire⁵⁵⁵. L'inspection internationale, bien que technique et mécanisme incitatif, ne donne aux inspecteurs, aucun pouvoir de formuler des recommandations. Ils ne peuvent pas décider de mesures coercitives à l'encontre de l'État inspecté en cas de violation des obligations internationales. L'article XII, C du statut de l'A.I.E.A établissait à cet effet, que les inspecteurs « *rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs [...]* ». Ledit article précisait également qu'il revient au Conseil d'enjoindre à l'État ou aux États bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation, de la porter à la connaissance de tous les membres et de saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations-Unies. L'inspection demeure par conséquent, un outil de vérification et non de sanction, même si « *les constatations peuvent stimuler des réactions porteuses de conséquences juridiques dans le rapport entre sujets de droit international* »⁵⁵⁶. Essentiellement factuelles, les constatations des inspecteurs peuvent toutefois, produire des effets juridiques, de manière subsidiaire et circonstancielle. La constatation de certains faits peut en effet, entraîner une appréciation en droit, eu égard à l'obligation de ne retenir que des faits pertinents pour le respect de la norme, impliquant un tri des données factuelles en fonction de leur implication juridique. Vérifier la conformité du comportement de l'État aux prescriptions d'un traité, implique également pour les inspecteurs, de comprendre les termes du traité, la nature et l'étendue des obligations juridiques qui en résultent. Cette interprétation est susceptible d'engendrer des effets juridiques. Instance extra-judiciaire, dont le pouvoir d'action est tributaire de la volonté des États, l'inspection produit de rares effets juridiques conjoncturels, qui résultent à la fois, de ses modalités de fonctionnement (1), et de l'usage des constatations dressées (2). Lesdits effets juridiques n'en demeurent pas moins insuffisants, pour « *une généralisation des pouvoirs de décision des inspections internationales* »⁵⁵⁷.

⁵⁵⁴ Voir notamment le paragraphe 62 de l'art. IV.

⁵⁵⁵ Doc. GOV/2019/33-GC (63) 20, A.I.E.A, 21 août 2019.

⁵⁵⁶ WELLA (M.), « Les effets juridiques des constatations des inspecteurs en droit international », université de Lomé, Afrilex, sept. 2020.

⁵⁵⁷ *Ibidem*

§1. Les modalités de constatation des inspections :
entre dimension factuelle et normative

251. Les inspections tendent non seulement à qualifier des faits, mais également à apprécier la conformité du comportement des États visés, à l'obligation juridique, et/ou règle normative, auxquelles ils ont volontairement souscrit. Elles permettent à cet effet, de clarifier et renforcer, consolider le droit international. Ainsi, si les rapports d'inspection revêtent un caractère essentiellement factuel (A), la pratique des inspections implique des opérations à portée normative (B), qui participent du développement du droit international.

A. Le caractère essentiellement factuel des rapports d'inspection

252. Les rapports des inspecteurs contiennent une description détaillée des faits dans leur intégralité. Les inspections reposent ainsi sur l'acquisition des données factuelles, portant sur le comportement des États visés, au regard des obligations en cause, et auxquelles ils sont soumis. Ces données peuvent être matérielles, administratives et/ou juridiques⁵⁵⁸. Si la mission des inspecteurs repose essentiellement sur la collecte de données, c'est que leur mandat repose majoritairement, sur l'observation et la description des faits et autres événements. Le caractère factuel des constatations des inspections est mentionné dans de nombreux instruments juridiques relatifs au désarmement. La convention sur les armes chimiques prévoit à cet effet, au paragraphe 62, de la seconde partie de son annexe sur la vérification, que « *les inspecteurs établissent un rapport final faisant état de leurs activités et de leurs constatations, dans lequel ils s'en tiennent aux faits [...]* »⁵⁵⁹. Les inspections visent avant tout, à établir la matérialité des faits. Cette observation permet d'affirmer que le mandat donné aux inspecteurs ne leur permet ni de créer des obligations, ni d'octroyer des droits à l'État inspecté. Si l'inspecteur a pour mission de collecter des faits et vérifier, il ne peut en aucun cas, recommander ou décider. L'inspection se limite par conséquent, au rassemblement de données factuelles, susceptibles d'être prises en compte par le droit. L'inspection ne constitue pas un acte créateur de droits et d'obligations. Elle ne peut à cet effet, constituer que des faits juridiques, et non des actes juridiques créateurs de droits⁵⁶⁰. Les inspections ont pour mission principale, de répertorier les violations des engagements pris par les États et non celle de condamner ou sanctionner.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁵⁹ Voir également l'article IV, par. 62 du T.I.C.E, qui dispose que « *le rapport d'inspection contient les informations suivantes : une description des activités menées, les faits constatés par l'équipe d'inspection, un compte rendu du concours prêté par l'État partie inspecté, une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe d'inspection et tous autres détails en rapport avec le but de l'inspection* ».

⁵⁶⁰ WELLA (M.), *op. cit*

253. Si l'inspection ne constitue pas un acte créateur de droits et d'obligations, il faut toutefois préciser, que les inspecteurs peuvent être amenés à qualifier juridiquement des faits, en les mettant en relation avec une norme de droit, dont ils cherchent à établir la violation. Cette mission de qualification des faits, autre élément du mandat des inspecteurs, revêt un caractère juridique⁵⁶¹. Les inspecteurs donnent ainsi, une connotation juridique aux faits collectés. Dans la collecte des données factuelles, ces derniers doivent privilégier les faits ayant une incidence sur la mise en œuvre du droit international. Il s'agit ici de ne retenir, pour les inspecteurs, que les faits dits pertinents par rapport aux obligations en cause, en lien avec le traité ou la norme internationale, dont ils sont chargés de vérifier la conformité avec le comportement de l'État visé. L'annexe II de la convention sur les armes chimiques, point G, paragraphe 62, précédemment citée, établit ainsi que « *leur rapport ne contient que des faits pertinents pour le respect de la présente Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection* ». Cette obligation pousse les inspecteurs à apprécier et sélectionner les faits, principalement ceux ayant une incidence sur la mise en œuvre du droit international du désarmement. En interprétant les comportements des États visés au regard de la norme, en sélectionnant et en mettant en exergue les faits les plus significatifs, les inspecteurs, regroupent, interprètent une succession d'événements, aux fins de tendre à l'application d'une règle de droit précise. Ils cherchent à cet effet, à donner aux faits, une signification juridique. D'autre part, si les rapports de constatation des inspecteurs ont pour but d'établir la matérialité des faits présumés, ils ont également pour objectif de les qualifier. Lesdits rapports précisent en réalité ce que doit être le comportement de l'État inspecté, tout en rappelant ce qui est établi par la règle de droit. Ils n'emportent donc pas seulement une dimension strictement factuelle, mais également juridique.

B. La portée normative des pratiques des inspections

254. En vérifiant le respect des règles de droit en matière de désarmement, les inspecteurs ne se contentent pas d'interpréter la norme et d'en rechercher les différents sens, mais la clarifient et en déterminent également le champ d'application. L'intervention permet ainsi de « *consolider les normes conventionnelles* »⁵⁶², issues des instruments juridiques du désarmement. Le droit joue à cet effet, un rôle conséquent dans les inspections internationales. Si les inspecteurs en charge de vérifier la conformité du comportement des États, au regard de la norme, doivent

⁵⁶¹ Le lien entre fait et droit est réel, nonobstant la controverse doctrinale sur la nature de ce lien. Plusieurs thèses s'affrontent « *sur la relation entre norme et fait, notamment sur le point de savoir si les normes se réduisent à des faits, dérivent des faits ou si elles appartiennent à une sphère entièrement dépendante des faits* ». Le fait et le droit sont liés et forment deux composantes essentielles des rapports d'inspection. L'observation des faits permet ainsi de révéler l'existence d'une norme et l'application du droit amène à prendre en considération les faits nouveaux. Voir notamment TROPER (M.), « La philosophie du droit », Paris, PUF, 3ème éd., 2011, p. 15.

⁵⁶² WELLA (M.), *op.cit*

interpréter les règles de droit, c'est que les accords en matière de désarmement font prévaloir, dans leur rédaction, la précision technique à la rigueur juridique. Les instruments juridiques portant sur le désarmement usent en effet, de formules très larges pour définir leur objet et poussent les inspecteurs à l'interprétation, voire la consolidation et la création des règles de droit⁵⁶³. En interprétant, dans le cadre des inspections internationales, la règle de droit, les inspecteurs peuvent élargir ou rétrécir son champ d'application, en fonction de l'objectif visé. C'est ainsi que les recommandations issues des rapports d'inspection, peuvent avoir une portée normative à défaut d'avoir force obligatoire. Elles peuvent même constituer des normes subsidiaires, et contribuer dans une certaine mesure, pour une partie de la doctrine, à « *la création de soft law* »⁵⁶⁴.

255. Si elles peuvent participer, à certains endroits, de la création de soft law, les constatations des inspecteurs et avec elles, les recommandations, peuvent potentiellement se transformer en règles coutumières. Les recommandations issues des rapports d'inspection, et qui établissent et suggèrent aux États, de nouveaux comportements et conduites, peuvent en effet, devenir des règles coutumières, si elles sont peu à peu appliquées par les entités étatiques. Les inspections, organisées par les organisations internationales, au premier rang desquelles, l'A.I.E.A, pour vérifier l'application, par les États, de leurs obligations internationales, sont en effet, susceptibles, d'encourager la formation de règles coutumières. Ainsi, les inspections en Iraq favorisaient l'établissement de nouvelles méthodes, telles que la surveillance de l'environnement, aux fins de repérer d'hypothétiques rejets autour des installations liées aux activités nucléaires⁵⁶⁵. Les inspections en Iran quant à elles, permettaient le développement de nouvelles techniques de prélèvement d'échantillons de l'environnement, indiquant la présence de particules nucléaires modifiées. Dans le rapport officiel de l'A.I.E.A, du 23 février 2021, relatif à l'Iran, les inspecteurs usaient de ces méthodes pour vérifier le respect par la république islamique des accords de garanties T.N.P⁵⁶⁶. Les recommandations contenues dans les rapports d'inspection débouchent ou alimentent régulièrement des résolutions, qui adoptées à la majorité ou par consensus, peuvent notamment alimenter la création de règles coutumières⁵⁶⁷. Les résolutions et les

⁵⁶³ L'interprétation est définie comme un moyen qui « *consiste non pas seulement à retrouver la signification primitive d'un instrument juridique, mais à lui donner, sous réserve toujours du respect du texte, la signification spécifique que formule son application pratique ; non pas seulement à repenser, mais à achever de penser une idée pour découvrir et lui faire produire toutes ses virtualités* ». L'interprétation présente en droit international public, des caractéristiques particulières. Elle est à la fois, « *une interrogation ou une recherche de la signification d'une règle ou d'une situation juridique, et la réponse ou le résultat obtenu* ». Voir DE PASQUIER (C.), « Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit », Neuchâtel, Delachaux et Niestle, 1948, 3ème éd.

⁵⁶⁴ *Obidem*

⁵⁶⁵ WELLA (M.), *op.cit.*, p.16

⁵⁶⁶ Doc. GOV/2021/15 du 23 février 2021.

⁵⁶⁷ La commission du droit international précisait à cet effet, dans ses travaux sur la détermination du droit international coutumier, au paragraphe 2 du projet de conclusion 12, consacré aux résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales, que « *bien que les résolutions*

recommandations des rapports d'inspection peuvent ainsi établir l'existence d'une règle de droit coutumier ou contribuer à son développement, en influençant la pratique des États et l'*opinio juris*.

§2. Les effets juridiques issus de l'usage des rapports d'inspection

256. Les inspections ne sont pas destinées à être de simples mécanismes de collectes de données sur l'application du droit international du désarmement et le respect par les États, de l'ensemble des instruments juridiques qui le composent. Les constatations de violation contenues dans les rapports d'inspection n'ont pas vocation à rester déclaratoires, mais sont susceptibles d'emporter des effets juridiques, notamment entre les entités étatiques. Si lesdits effets juridiques produits, ne peuvent pas être directs, les réactions éventuelles à ces constatations ne sont pas sans conséquences juridiques.

257. Le mandat délivré aux inspecteurs les pousse majoritairement à constater les faits sans se prononcer sur leurs effets. Ces faits peuvent toutefois, engendrer des conséquences juridiques par la force de la règle de droit international. Les effets juridiques sont ainsi produits, du fait des dispositions composant la norme juridique elle-même, et non du fait de la volonté des inspecteurs. L'ensemble des instruments juridiques prévoit en effet, en principe, l'obligation de régler tout différend issu de la violation d'une règle de droit établie et en détermine les éventuelles conséquences juridiques. A titre d'illustration, le T.I.C.E précise au paragraphe 3 de l'article V, que « *dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international* ». Si les effets juridiques sont prévus par les traités relatifs au désarmement, ce sont les constatations des inspecteurs qui, dans le cadre de la vérification du respect des normes internationales, déclenchent leur application.

258. Les constatations des inspecteurs peuvent également produire des effets juridiques, eu égard aux réactions qu'elles peuvent provoquer auprès des États et des organisations internationales, lorsqu'elles concluent à des comportements jugés non conformes aux règles de droit du désarmement. Chaque mission d'inspection de l'A.I.E.A se ponctue par un rapport élaboré et mis à la disposition de l'État inspecté et des autres États. L'article IV du T.I.C.E prévoit à cet effet, au paragraphe 64, que « *le directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État partie requérant, à l'État partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les*

ne puissent pas, en elles-mêmes, créer le droit international coutumier, elles peuvent jouer un rôle important dans la formation et la détermination du droit international coutumier ». Voir doc. UN A/56/10 (2001).

autres États parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres États parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, [...], les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'État partie requérant et celle de l'État partie inspecté, ainsi que tous les autres renseignements qu'il jugerait pertinents [...] ». Les inspecteurs ayant un mandat limité et aucun pouvoir contraignant, les constatations délivrées par ces derniers, ne produiront d'effet que si l'organe commanditaire ou les États réagissent et donnent une suite. Le T.I.C.E prévoit ainsi à l'article V, paragraphe 4, en cas de risque pour l'intégrité du traité, que « *la Conférence, ou s'il y a urgence, le Conseil exécutif, peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations-Unies* ». Le Traité de Tlatelolco quant à lui, établit à l'article XX, paragraphe 2, que « *au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation [...], de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'O.N.U par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des États américains. La Conférence générale en informera de même l'A.I.E.A pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son statut* ». Ce sont ces réactions, pouvant être unilatérales et/ou collectives, qui peuvent produire des effets juridiques. Les réactions unilatérales, en réaction aux constatations des inspecteurs, peuvent consister en l'exercice du droit au retrait d'un État du traité concerné, ou en des mesures unilatérales. Le Traité de Pelindaba prévoit ainsi, à son article XX, que « *chacune des parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide, que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes* ». D'autre part, les rapports de constatation des inspecteurs peuvent entraîner des réactions dites collectives, s'apparentant à des mesures coercitives, destinées à contraindre l'État visé à agir conformément à la norme internationale. Il peut s'agir de mesures internes prises par l'A.I.E.A, impliquant une suspension ou une restriction des droits et privilèges des membres, comme établie par l'article XIX, paragraphe B, du son statut. Ces mesures collectives peuvent également consister en des mesures recommandées aux États membres, par l'intermédiaire des résolutions du Conseil de sécurité, établissant des sanctions internationales. Enfin, les faits contenus dans les rapports de constatation des inspections, peuvent, s'ils établissent l'existence d'une violation, entraîner la saisie d'une juridiction internationale, telle que la Cour Internationale de justice. L'article 24 du Traité de Tlatelolco prévoit cette possibilité. Il faut toutefois préciser que cette hypothèse ne s'est jamais présentée en matière de désarmement. L'ensemble de ces mesures seront étudiées de façon approfondie dans la seconde partie de cette étude, raison pour laquelle, elles ne seront pas ici détaillées.

CONCLUSION CHAPITRE I

259. L'analyse du mécanisme des inspections internationales a permis de constater une volonté d'améliorer les outils de vérification, et avec eux, l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement. Mécanisme intrusif, impliquant des déplacements et vérification sur place et sur site, l'inspection internationale revêt un caractère hétérogène, eu égard aux multiples modèles et techniques d'inspection. Cette réflexion a notamment permis de relever la complexité du processus d'inspection, qui nécessite, pour être effectif, la coopération des États ciblés, qui acceptent de renoncer à certains aspects de leur souveraineté territoriale. Le pouvoir d'action des inspections dépend donc de la volonté des États et de la contingence des relations interétatiques.

260. D'un point de vue juridique, l'inspection, imposée comme réaction majeure aux violations des normes internationales et/ou suspicions de non-respect, fait l'objet d'un encadrement strict. Ainsi, elles obéissent à plusieurs règles qui déterminent non seulement leur périmètre, mais également leur application temporelle et spatiale. L'observation du cadre juridique des inspections internationales, permet d'établir l'impérative nécessité des accords de garantie, base légale et éléments constitutifs des inspections de l'A.I.E.A. Ces accords, mesures techniques appliquées aux matières nucléaires, sont en effet indispensables à leur mise en œuvre, leur organisation et effectivité. Si, au regard du cadre légal, l'A.I.E.A doit se limiter au mandat d'inspection, aux fins d'éviter des mesures abusives, ses prérogatives ont été renforcées, et les mesures d'inspection approfondies. Par le biais de protocoles additionnels aux accords de garanties, des demandes de mesures d'inspections supplémentaires plus intrusives et des accès supplémentaires aux sites, peuvent être formulées. Le renforcement du mandat d'inspection n'emporte toutefois aucune incidence sur les droits des États inspectés ; parmi lesquels, celui de participer à la désignation des inspecteurs ; dont la coopération demeure indispensable à la réalisation de ces mesures de vérification.

261. Sous l'angle théorique, l'analyse de la doctrine a permis d'observer que l'opinion internationale se divise autour de la question des potentiels effets juridiques des inspections internationales. Si ce mécanisme de vérification intrusif peut emporter, par le biais des rapports de constatation et leur usage, des réactions porteuses de conséquences juridiques, elles n'en demeurent pas moins sans effet juridique direct clairement définis en droit international.

CHAPITRE 2. UN OUTIL DE VÉRIFICATION DÉPOURVU DE POUVOIR JURIDIQUE DE CONTRAINTE

262. « Depuis le 23 février 2021, les activités de vérification et de contrôle de l'Agence ont été sérieusement entravées par la décision de l'Iran de cesser d'honorer les engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, notamment d'appliquer le protocole additionnel ». Dans un rapport officiel du 07 septembre 2022, portant vérification et contrôle en Iran, l'A.I.E.A, en même temps qu'elle constatait les limites de ses prérogatives au paragraphe 61, confessait son absence de pouvoir juridique de contrainte face à un État qui refuse de se soumettre partiellement ou totalement aux mesures d'inspection⁵⁶⁸. L'institution de vérification ajoutait au paragraphe 63 dudit rapport officiel susmentionné, que « la décision de l'Iran d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mesurer ses activités de surveillance et de contrôle liées au PAGC a aussi nuit à la capacité de cette dernière de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien »⁵⁶⁹. Cette mention éclaire non seulement sur les limites du caractère intrusif des mesures d'inspection, mais également la volonté politique des États à laquelle est soumise la pérennité des dites mesures de vérification. Si la présente étude se concentre sur l'A.I.E.A, qui offre plusieurs cas d'études illustrant au mieux, les limites de ces mécanismes d'inspection, ces difficultés d'action, touchent également d'autres institutions de vérification, au premier rang desquelles, l' O.I.A.C. Dans l'annexe sur l'application de la convention sur l'interdiction des armes chimiques et la vérification, le paragraphe III dispose à cet effet, que « chaque État partie conclut avec l'organisation, un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place [...] ». Le paragraphe VIII précise quant à lui, que « les accords d'installation s'inspirent d'accords types et contiennent des arrangements détaillés qui régissent les inspections dans chaque installation ». Ces dispositions revêtent un intérêt particulier, en ce qu'elles témoignent du poids déterminant des états, dans la conduite des inspections menées par l'O.I.A.C. Si l'A.I.E.A reste dans l'incapacité d'imposer des mesures d'inspection, indépendamment de son influence, c'est qu'elle est une institution non juridictionnelle, dépourvue de pouvoir décisionnaire, et dont les rapports ou observations n'ont, sur le plan juridique, aucune force exécutoire. Si l'efficacité relative des mesures d'inspection témoigne des limites et de l'essoufflement du respect du droit du désarmement par les mécanismes de pression (section 1), il apparaît impératif de trouver des alternatives tendant à encourager les États, au respect des normes juridiques dudit droit du désarmement (section 1).

⁵⁶⁸ Rapport du 07 septembre 2022, portant sur la vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015), du conseil de sécurité. Doc. GOV/2022/39.

⁵⁶⁹ *Obid.*

Section 1. L'A.I.E.A : une organisation non juridictionnelle aux prérogatives limitées.

263. « L'Agence a donné à l'Iran de nombreuses occasions de clarifier ces questions de garanties, sous différents formats, par des échanges et des réunions à Vienne et à Téhéran, mais sans succès [...], au moment de la réunion du Conseil des gouverneurs de juin 2022, l'Iran n'avait toujours pas fourni d'explications techniquement crédibles »⁵⁷⁰. Le rapport officiel de l'A.I.E.A du 11 novembre 2022 sur l'Iran, donne à observer à son point IV, l'impuissance de cette organisation réglementaire, face aux violations des accords de garanties, et le manque de coopération des États dans la mise en œuvre des mesures d'inspection. Ledit rapport officiel du 11 novembre 2022 poursuivait, en établissant en son point X que « *que le Directeur général exhorte une nouvelle fois l'Iran à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent les arrangements [...]* ». Cet appel au respect des dispositions légales du droit du désarmement nucléaire, relayé dans plusieurs rapports officiels⁵⁷¹, confirme l'absence de pouvoir de contrainte de l'A.I.E.A, et son incapacité à réagir avec autorité aux violations des accords de garanties. Si l'A.I.E.A est amputée d'un pouvoir coercitif, dans ses statuts juridiques, qui rend son efficacité relative (§1), elle apparaît impuissante devant les États qui s'opposent illégalement, aux mesures d'inspection (§2).

§ 1. Un cadre règlementaire sans pouvoir de contrainte

264. « *The Director General continues to call upon the DPRK to comply fully with its obligations under relevant UN Security Council resolution, to cooperate promptly with the Agency in the full and effective implementation of its NPT safeguards Agreement and to resolve all outstanding issues* ». Le point 82 du rapport officiel portant sur la Corée du Nord, en date du 7 septembre 2022, témoigne de l'impuissance de l'A.I.E.A, face aux violations des dispositions légales en matière de droit nucléaire, qui ne peut qu'encourager le ou les États récalcitrants, à se soumettre à leurs obligations, sans pouvoir les y contraindre⁵⁷². Le paragraphe C de l'article XII du Statut de ladite A.I.E.A énonce à cet effet, que « *le Conseil enjoint à l'État ou aux États bénéficiaires, de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée* », sans instituer un pouvoir de coercition. Bien que point de focalisation mondial pour la coopération sur le nucléaire, l'A.I.E.A ne dispose donc d'aucun pouvoir de contrainte, pour réaliser son objectif statutaire établi

⁵⁷⁰ Rapport sur les accords de garanties TNP avec la République islamique d'Iran, doc. Gov/2022/63 du 11 novembre 2022.

⁵⁷¹ Cf. Rapport officiel du 13 septembre 2022, portant sur les accords de garanties TNP avec la République islamique d'Iran. Doc. GOV/2022/42. Le point X précise que « *le Directeur général insiste une fois de plus sur le fait que les questions de garanties non résolues mentionnées dans le présent rapport découlent des obligations de l'Iran au titre de l'accord de garanties généralisées qu'il a conclu avec l'Agence* ».

⁵⁷² Rapport officiel relatif à la Corée du Nord, doc. GOV2022/40-GC(66)/16, du 7 sept. 2022.

à l'article II de son statut, « *de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé, et la prospérité dans le monde entier [...], de s'assurer [...], que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires* ». La résolution du 19 septembre 2019, relative à la RPDC, témoignait déjà à cet effet, de l'impuissance et le défaut d'autorité de l' A.I.E.A, en précisant au point n), que « *l'Agence est toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC, et notant que sa connaissance de l'évolution du programme nucléaire de la RPDC est de plus en plus limitée* », tout en condamnant symboliquement au point 1, « *avec la plus grande fermeté, les six essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé en violation et au mépris évident des résolutions [...]* ». Le Statut de l'A.I.E.A, non seulement, n'octroie aucune autorité juridiquement établie à cette organisation, mais se montre également, sibyllin, quant à ses marges de manœuvre, dans l'hypothèse de violations des systèmes de garanties et des mesures d'inspection. Le paragraphe B de l'article XII, cité ci-dessus, précise ainsi que « *l'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées* », sans en exposer le contenu. L'A.I.E.A, apparaît ici, comme un lanceur d'alerte, cantonné à la vérification, plus qu'une organisation douée d'une autorité de persuasion, eu égard à cette incapacité juridique de contraindre et sanctionner.

265. Le statut de l'A.I.E.A fournit un cadre règlementaire sans établir une véritable autorité juridiquement établie, qui donne peu de poids et de force dissuasive, aux mesures adoptées, caractérisées par leur absence de force obligatoire. L'A.I.E.A est ainsi limitée, y compris en temps de crise, à la rédactions de rapports et l'adoption de résolutions, tous dépourvus de tout caractère contraignant à l'égard du ou des États visés. Ces mesures sont de nature déclaratoire. Dans le rapport officiel du 11 novembre 2022, le directeur général, est ainsi limité à décrire au point 1, « *les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations [...]* »⁵⁷³, et à regretter au point C paragraphe 6, que « *malgré le fait que l'Agence ait affiché sa volonté de dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre ces questions, ce dernier n'a pas établi de contact avec elle. Par conséquent, il n'y a eu aucune évolution au cours de la période considérée [...]* ». Dans la résolution du 17 novembre 2022, l'Agence se contentait d'insister sur la nécessité de « *résoudre les questions de garanties en suspens depuis longtemps* », et ce, alors même que ces questions de garanties découlent des obligations juridiques de l'Iran, au titre de l'accord de garanties généralisées qu'il a conclu avec l'Agence⁵⁷⁴. L'absence de pouvoir coercitif de l'A.I.E.A limite donc son champ d'action et la rend impuissante, devant la violation de dispositions légales en matière de sécurité nucléaire.

⁵⁷³ Rapport du 11 novembre 2022, doc. GOV/2022/63.

⁵⁷⁴ Doc. GOV/2022/70 du 17 novembre 2022.

266. Le statut de l'A.I.E.A n'octroie à ladite organisation, qu'une très faible marge de manœuvre de réaction, face aux violations des États et leurs refus des mesures d'inspection. Seules des mesures d'ordre interne et inhérentes au statut d'État membre de l'A.I.E.A, peuvent être adoptées par cette dernière. L'article XII, paragraphe 7 du statut prévoit à cet effet, que « *en cas de violation et de manquement, si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet* ». Il ne s'agit là, que de mesures à faible portée, qui n'ont pas d'impact sur les États récalcitrants. Le rapport officiel en date du 7 septembre 2022, relatif à l'application des accords de garanties en Corée du Nord, confirme leur faible portée, en précisant au point 81, que malgré ces mesures, « *the DPRK's nuclear activities continue to be a cause for serious concern [...]. The continuation of the DPRK's nuclear program is a clear violation of relevant UN Security Council resolution and is deeply regrettable* »⁵⁷⁵. Parmi les mesures d'ordre interne à faible portée, l'A.I.E.A peut également décider, en vertu de l'article XIX paragraphe B de son statut, la suspension de « *l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale [...]* », dans l'hypothèse ou « *un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut* ». L'article XII paragraphe c du statut, en vertu duquel, l'A.I.E.A doit, à chaque violation, « *porter cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations-Unies [...]* », témoigne enfin, lui aussi, de la faible marge de manœuvre de ladite organisation, placée sous le contrôle du Conseil de sécurité, disposant seul d'un pouvoir de sanctions juridiquement établi⁵⁷⁶. Cette analyse permet de mettre en exergue les raisons pour lesquelles, les mesures d'inspections, aussi essentielles soient-elles, peinent à être totalement effectives et efficaces.

§ 2. Un mécanisme juridique soumis à la volonté politique des États

267. L'absence de pouvoir de contrainte de l'A.I.E.A, analysée ci-dessus, constitue un frein à sa dynamique d'action en matière d'inspection et de respect de leur intégrité. Si l'A.I.E.A a l'autorité juridique, notamment en vertu de l'article 70 de l'accord de garanties avec la RPDC du 30 janvier 1992⁵⁷⁷, pour établir des mesures d'inspection, elle reste toutefois, dans l'impossibilité de riposter face au refus d'un État de mauvaise foi, de poursuivre ces dites mesures d'inspection, au détriment des accords juridiques conclus. Cette lacune de l'A.I.E.A en matière de

⁵⁷⁵ Doc. GOV2022/40-GC(66)/16.

⁵⁷⁶ L'art. III B, § 4 du statut prévoit également l'obligation pour l'A.I.E.A « d'adresser des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations-Unies, et lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité ».

⁵⁷⁷ « *L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 71 à 82* ».

moyens de pression, renforce le poids des États récalcitrants, qui peuvent ainsi, décider, à eux seuls, de l'interruption de ces mesures d'inspection. Les cas de la Corée du Nord (A), et de l'Iran (B), sont ici, les plus probants. Il convient toutefois, ici de préciser, que des dispositions légales prévoient la possibilité pour les États, d'apporter des modifications et/ou limitations aux mesures d'inspection décidées, et ce, aux fins d'éviter des ruptures unilatérales de cet acabit. L'article 82 de l'accord de garantie avec la RPDC prévoit ainsi que « *la RPDC et l'Agence se consultent si la RPDC estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations* ». L'article 76 paragraphe d) dudit accord de garanties dispose quant à lui, que « *si la RPDC estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, la RPDC et l'Agence concluent sans tarder des aménagements [...]* »⁵⁷⁸. Si le développement sera ici essentiellement descriptif, c'est pour insister et illustrer, notamment à l'appui de résolutions officielles onusiennes et de l'A.I.E.A, visant à la fois la Corée du nord et l'Iran, le poids déterminant des États, dans la mise en œuvre ou interruption des inspections.

A. Le refus des inspections : le cas pratique nord-coréen

268. Dans le rapport officiel du 14 septembre 2022, le directeur général confirmait au point 94, que l'Agence « *n'a pas été en mesure de mener toutes les activités de garanties nécessaires prévues par l'accord de garanties TNP et, depuis avril 2009, les inspecteurs de l'Agence n'ont pas été présents en RPDC* »⁵⁷⁹. La RPDC décidait en effet, de suspendre, le 14 avril 2009, de façon unilatérale les inspections, et renvoyer l'ensemble du personnel de l' A.I.E.A, sans plier devant les injonctions de coopération, et les régimes de sanctions adoptés par le Conseil de sécurité, qui feront l'objet d'une analyse approfondie, dans la seconde partie de la présente étude. Si le régime nord-coréen avait déjà levé, en décembre 2002, les mesures de gel sur les installations nucléaires et demandé aux inspecteurs de quitter le pays, avant de déclarer son retrait du T.N.P, le 10 janvier 2003, la situation héritée de 2009, semble différente, eu égard à l'absence de pourparlers et la volonté de la RPDC de rompre toute forme de négociation et poursuivre son programme nucléaire, au détriment des règles de droit en la matière. Le point 13 dudit rapport du 14 septembre 2022, cité ci-dessus, atteste à cet effet, que malgré les exigences du Conseil de sécurité, établies sur la base de résolutions, la RPDC « *n'a pas abandonné son programme nucléaire existant de façon complète, vérifiable et irréversible ni cessé toute activité connexe* ». Les violations successives du T.N.P, puis des accords de garanties, par la RPDC, sont alimentées par une volonté de s'extraire d'un processus de vérification, jugé trop intrusif, et auquel, elle ne semble jamais avoir souhaité coopérer. L'arrêt des inspections en décembre 2002,

⁵⁷⁸ Ces mêmes dispositions sont établies aux mêmes articles de l'accord de garanties avec l'Iran, du 27 janvier 1975, pour lequel un protocole additionnel a été adopté le 4 mars 2016.

⁵⁷⁹ Rapport GOV/2022/40-GC(66)/16.

intervenait ainsi, après les dénonciations par le Conseil des gouverneurs, en date du 1er avril 1993, devant les instances onusiennes, des violations de la RPDC et l'échec des inspections ad-hoc⁵⁸⁰. Cette suspension de coopération visait également à dénoncer le cadre agréé entre la puissance américaine et la RPDC, du 21 octobre 1994, en vertu duquel, une présence continue d'inspecteur était établie, et avec elle, la surveillance du gel de plusieurs installations stratégiques⁵⁸¹. La rupture des pourparlers du 14 avril 2009, visait quant à elle, à annuler la déclaration commune du 19 septembre 2005, issue des négociations, qui imposait une mise à l'arrêt des installations stratégiques, en sus d'une présence continue d'équipes d'inspecteurs⁵⁸². Depuis le 16 avril 2009, date de départ de l'intégralité des équipes de l'A.I.E.A, aucune mesure d'inspection n'a pu être exercée et aucune négociation n'est aujourd'hui pendante. L'A.I.E.A fait aveu de cet échec et de son impuissance au paragraphe 12 dudit rapport officiel du 14 septembre 2022, qui précise que « *depuis 1994, l'Agence n'est plus en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties TNP. De la fin de 2002 à juillet 2007, et depuis avril 2009, elle n'a pu appliquer aucune mesure de contrôle en RPDC* ». Elle poursuivait, au point 14, en affirmant que « *l'Agence est toujours dans l'incapacité de mener les activités de vérification en RPDC et que d'autres activités nucléaires se poursuivent dans le pays [...]* ». Pour quelles raisons alors relayer ce constat d'échec de l'A.I.E.A, et de façon plus élargie, celui des mécanismes de vérification du respect du droit du désarmement ? Dans un premier temps, pour confirmer les limites des prérogatives et du rôle de l'A.I.E.A., en matière de protection du droit du désarmement, dont les injonctions et les pressions restent sans effet. Dans la résolution officielle du 19 septembre 2019, l'A.I.E.A réaffirmait déjà, à cet effet, au point X, que « *la RPDC ne peut pas avoir le statut d'Etat doté d'armes nucléaires en application du T.N.P, comme l'ont déclaré le Conseil de sécurité de l'ONU [...]* », en vain⁵⁸³. Elle engageait également au point XI de ladite résolution, « *la RPDC à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence [...]* », sans que cela ne soit suivi d'aucun retour à la légalité. On assiste donc à une impasse juridique, en sus de l'impasse géopolitique, qui n'intéresse pas ici, notre étude, eu égard l'impuissance des outils juridiques face à la RPDC, mis au service de la protection des instruments juridiques en matière de désarmement, et plus spécifiquement ici du désarmement nucléaire. Le régime juridique des sanctions établies par le Conseil de sécurité, destiné à contraindre la RPDC au respect des règles de droit, apparaît également, comme insuffisant, et ce, malgré la volonté du concert des nations, de maintenir le système des dites sanctions juridiques. En témoigne la résolution S/RES/2680 du 23 mars 2023, par laquelle, le Conseil de sécurité proroge le mandat du groupe d'experts en matière de vérification et surveillance de

⁵⁸⁰ Ibidem § 6.

⁵⁸¹ Ibid § 7.

⁵⁸² Ibid § 11.

⁵⁸³ Résolution relative à « la mise en œuvre de l'accord de garantie TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée », du 19 septembre 2019. Doc. GC(63)/RES/12.

l'application des sanctions. Il n'est nullement question ici, pour autant, de minimiser le rôle des sanctions internationales dans la protection du droit du désarmement, qui nous le verrons dans la seconde partie de la présente étude, jouent un rôle primordial. Dans un second temps, il s'agit d'amorcer une réflexion autour du droit du désarmement et de la nécessité de le repenser, dynamiser et trouver une issue à son essoufflement. A l'heure où la RPDC tend de plus en plus vers une dissuasion nucléaire crédible⁵⁸⁴, où le doute à l'égard du droit international et des institutions internationales est prégnant, et où le scepticisme portant sur la maîtrise des armements et des traités internationaux s'intensifie⁵⁸⁵, cette problématique apparaît comme centrale. Ne faudrait-il pas alors, en matière de droit nucléaire, abandonner la dénucléarisation comme préalable de toute négociation, tout en maintenant le régime des sanctions dans le domaine des armements ? Ce premier axe de réflexion confirme l'importance que revêt la nécessité de repenser le droit du désarmement et en parallèle, la maîtrise des armements, et met en exergue l'intérêt de lui consacrer une analyse plus approfondie, au cours de la section suivante de la présente étude.

B. Quid des zones non déclarées : la problématique iranienne

269. Dans le rapport officiel du 10 novembre 2022, l'A.I.E.A mentionnait les difficultés rencontrées avec l'Iran, en matière d'application et de respect des normes de droit issues de son accord de garantie et du protocole additionnel, en date du 10 mars 2016⁵⁸⁶. Au paragraphe IV, l'Agence résumait à cet effet, que « *depuis le 8 mai 2019, l'Iran a réduit progressivement le respect de ses engagements en matière nucléaire au titre du PAGC et depuis le 23 février 2021, les activités de vérification et de contrôle de l'Agence liées au PAGC ont été sérieusement entravées à la suite de la décision de l'Iran de cesser d'honorer ses engagements, notamment d'arrêter d'appliquer le protocole additionnel* ». Au paragraphe 58, l'Agence confirmait que « *depuis le 23 février 2021, l'Iran n'applique plus à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties [...]. Par conséquent, depuis plus de 20 mois, il n'a pas fourni de déclarations actualisées et l'Agence n'a pu exercer le droit d'accès complémentaire que lui confère le protocole additionnel à tous les sites et emplacements en Iran* ». L'A.I.E.A poursuivait en explicitant, au paragraphe 65, du même rapport officiel, que « *la décision de l'Iran d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mener ses activités de surveillance et de contrôle liées au PAGC a aussi nuit à la capacité de cette dernière de fournir une assurance quant à la*

⁵⁸⁴ HEMEZ (R.), « *La Corée du nord disposerait de l'arme nucléaire, et après ?* », Revue défense nationale, 2015/7 (n° 782), pp. 102-107.

⁵⁸⁵ E. MILLER (S.), « *Le triomphe du scepticisme – l'administration Bush et le déclin de la maîtrise des armements* », Revue internationale et stratégique, n° 51, automne 2003.

⁵⁸⁶ Rapport GOV/2022/62 du 10 nov. 2022, « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015), du Conseil de sécurité de l'ONU* ».

nature pacifique du programme nucléaire iranien ». La situation de blocage de l'Agence de vérification avec l'Iran, est similaire à celle résumant la problématique nord-coréenne, et s'explique à nouveau par un défaut d'autorité de cette dernière, caractérisée par l'absence de prérogatives de contrainte, face aux violations établies. Ainsi, en réaction à la présence de matières nucléaires dans des emplacements non déclarés, en violation des articles 2 et 3 du protocole additionnel du 10 mars 2016⁵⁸⁷, portant obligation pour l'Iran de déclarer l'intégralité des activités mettant en jeu des matières nucléaires, l'A.I.E.A se contentait d'en appeler à la coopération du régime iranien. Dans le rapport officiel du Conseil des gouverneurs, du 11 novembre 2022, l'A.I.E.A déclarait ainsi, au point IV, que « *l'Agence a donné à l'Iran de nombreuses occasions de clarifier ces questions de garanties, sous différents formats, par des échanges et des réunions à Vienne et à Téhéran, mais sans succès* »⁵⁸⁸. Le conseil des gouverneurs exhortait également l'Iran, au point VI, « *d'agir de toute urgence pour s'acquitter de ses obligations juridiques et d'accepter au plus tôt la proposition du Directeur général de continuer de dialoguer pour clarifier et résoudre toutes les questions de garantie en suspens* », sans succès. Privée par le régime iranien, d'exercer ses prérogatives encadrant le droit à un accès complémentaire, prévu aux articles IV à X dudit protocole du 10 mars 2016, l'A.I.E.A ne disposait donc, d'aucun moyen de pression, légalement établi. La situation semble toutefois moins critique qu'avec la Corée du nord, eu égard à la volonté iranienne, de maintenir un dialogue, face à la pression associée des sanctions internationales du Conseil de sécurité, les sanctions ciblées et l'insistance de l'A.I.E.A. L'Agence confirmait ainsi, dans le rapport officiel du directeur général, du 6 mars 2023, au point XIX, « *se féliciter de l'assurance donnée au plus haut niveau par l'Iran, qu'il est prêt à coopérer avec l'Agence pour résoudre les questions de garanties en suspens et à tenir prochainement des discussions techniques de suivi avec l'Agence. Il se félicite également que l'Iran ai accepté de permettre à l'Agence de mener d'autres activités de vérifications et de contrôle appropriées* »⁵⁸⁹. Ledit rapport du 6 mars 2023, en plus de la coopération iranienne, témoigne ainsi, de l'efficacité et de la nécessité, des mécanismes juridiques de pression, au service du respect du droit du désarmement, et ce, nonobstant ses insuffisances.

Section 2. De la nécessité de repenser les mécanismes de vérification au service du droit du désarmement

270. « *Tous les États Membres doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations et honorer intégralement leurs engagements en matière de maîtrise des armements et de désarmement et*

⁵⁸⁷ Doc. INFCIRC/214/add.1

⁵⁸⁸ Rapport A.I.E.A relatif à « *l'accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* ». Doc. GOV/2022/63, du 11 nov. 2022.

⁵⁸⁹ Rapport du directeur général, portant sur les accords de garanties TNP avec la République islamique d'Iran, du 6 mars 2023. Doc. GOV/2023/9.

en ce qui concerne la non-prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs ». Dans la résolution du 30 novembre 2022, le Conseil de sécurité en même temps qu'il se dit toujours préoccupé par la menace que constitue le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, rappelle la nécessité impérieuse de vérifier le respect des engagements internationaux en matière de désarmement⁵⁹⁰. Corollaire de la maîtrise des armements, les systèmes de vérification ont été sans cesse développés et perfectionnés, pour permettre d'assurer le mieux possible, la protection de l'intégrité de l'arsenal juridique afférent à cette problématique. Aucun régime de vérification n'a pour autant, été jugé assez solide ou crédible pour permettre d'envisager un désarmement complet⁵⁹¹. L'insuffisance d'un système d'accords internationaux interdisant ces armes, « basé uniquement sur des inspections ou d'autres méthodes de nature policière »⁵⁹², est au contraire, régulièrement soulignée. Les perspectives de désarmement apparaissent à cet effet, relativement sombres, et la vision sans aucune arme de destruction massive, lointaine et chimérique. L'arsenal juridique permet toutefois, de donner un cadre réglementaire et réguler les vellétés de violation des États. Il apparaît donc nécessaire de réfléchir sans cesse, à de nouvelles alternatives permettant de compléter les mécanismes de vérification, et exercer ainsi une pression pérenne. Si l'axe de réflexion apparaîtra ici moins juridique mais plus prospectif, il n'en demeure pas moins destiné à assurer davantage l'intégrité et l'application des instruments juridiques en matière de désarmement. Il conviendra en premier lieu de s'interroger sur le rôle des O.N.G en matière de vérification (§1), avant de réfléchir à la façon de relancer la maîtrise des armements (§2).

§ 1. Quel rôle pour les O.N.G dans la vérification des accords de désarmement : la pression par la société civile?

271. La société civile joue un rôle croissant dans la vérification du respect des accords internationaux de maîtrise des armements. Si son rôle s'est accru ces dernières décennies, en dépassant le stade du militantisme, pour assurer une véritable expertise, c'est en raison de la paralysie et l'essoufflement des instances internationales de négociation en matière de désarmement, au premier rang desquelles la Conférence du désarmement⁵⁹³. L'impulsion de la société civile permet à cet effet, de s'éloigner du mécanisme international, en proie à certaines frustrations, et dont la crédibilité, l'efficacité et le caractère adapté sont remis en cause. L'intérêt ici est de réfléchir à la façon dont la société civile peut encourager les changements nécessaires

⁵⁹⁰ Doc. S/RES/2663 du 30 novembre 2022.

⁵⁹¹ MAITRE (E.), « *Les enjeux de la vérification du désarmement nucléaire* », recherches et documents n°9, Fondation pour la recherche stratégique, sept. 2020.

⁵⁹² *Ibidem*.

⁵⁹³ BOUVERET (P.), « *Les ONG, moteur du désarmement* », revue internationale et stratégique, 2014/4 (N°96), Iris ed.

et œuvrer à l'amélioration du désarmement et la maîtrise des armements. Il convient également d'observer dans quelle mesure les domaines du désarmement et de la maîtrise des armements, sont ouverts à cette société civile.

272. La surveillance non gouvernementale est courante. Les acteurs privés peuvent en effet, jouer un rôle dans la vérification du respect des règles de droit en matière de désarmement. L'intervention des ONG ne concerne pas seulement le droit du désarmement, mais s'étend également à d'autres problématiques, telles que les droits de l'homme. Même si l'implication des ONG est récente en matière de contrôle et vérification, leur influence ne peut être ignorée, eu égard au succès de certaines initiatives, qui seront ici observées⁵⁹⁴. Une ONG disposant d'un financement suffisant et d'un personnel qualifié, peut réaliser une vérification tout aussi efficace que celle menée par une organisation intergouvernementale. Elles peuvent se consacrer à l'abolition des armes nucléaires, à l'arm control ou à des domaines plus spécifiques⁵⁹⁵. Il s'agira ici pour ces organisations, de comparer les faits rassemblés, à l'obligation qui incombe à l'Etat visé, à laquelle il aura volontairement souscrite. L'intervention de la société civile participe à cet effet, de l'effectivité renforcée des instruments juridiques en matière de désarmement. Les ONG peuvent influencer sur l'activité diplomatique des États, eu égard à leur rôle d'éveil des conscience et d'éducation des populations. Elles peuvent à cet effet, servir de facilitateur ou favoriser la mise en œuvre de décisions. Si la société civile dispose aujourd'hui, d'une influence certaine, elle a bénéficié d'une visibilité dans les conférences multilatérales, à compter des sessions spéciales de l'assemblée générale des Nations-Unies sur le désarmement, tenues en 1978, 1982 et 1988⁵⁹⁶. Même si les initiatives et les tentatives d'influence ont été modestes, les ONG tentaient d'intervenir dans les travaux des États membres, et notamment de sensibiliser à la question du désarmement nucléaire. Ces sessions marquaient également une première tentative de coopération transnationale entre ONG, au service du désarmement. Parmi les succès du concept de vérification et surveillance par la société civile, l'observatoire des mines et des armes à sous-munitions, est une illustration probante. Réseau non gouvernemental, issu d'une initiative de la société civile, l'observatoire des mines exerce un contrôle efficace sur le respect par les États, du traité sur l'interdiction des mines du 1er mars 1999, et de la Convention sur les armes à sous-munitions, du 1er août 2010, qui n'est ni un système de vérification technique, ni un régime d'inspection officiel. L'observatoire des mines examine le niveau d'adhésion à l'interdiction des armes à sous-munitions, et sa mise en œuvre par les États. Il documente également, sur la base de rapports annuels, les progrès et défis pour assurer le déminage du reste de ces armes, et

⁵⁹⁴ PERSBO (A.), « *Le rôle des organisations non gouvernementales dans la vérification des accords internationaux* », forum du désarmement, UNIDIR, 2011.

⁵⁹⁵ MARRET (J. L.), « *L'action des ONG dans le domaine du désarmement (entre ambitions et limites) et l'exemple britannique* », Fondation pour la recherche stratégique, 2022.

⁵⁹⁶ *Obidem*.

fournir une éducation aux différents risques. L'objectif des rapports dudit observatoire des mines, est d'éliminer et stigmatiser les armes de cet acabit et assurer une vérification des stocks déclarés, tout en soutenant l'universalisation de la Convention. Ils peuvent également, comme le souligne l'observatoire lui-même, « servir d'outil de plaidoyer que la société civile peut utiliser pour tenir les gouvernements responsables, des actions en vertu de ces textes internationaux »⁵⁹⁷. Dans son rapport officiel du 25 août 2022, l'observatoire des mines rappelait l'obligation de transparence des États parties, en vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions. Aux termes dudit article VII, portant sur les mesures de transparence, les États doivent soumettre un rapport initial, sur les stocks d'armes à sous-munitions et les mesures prises pour les détruire ou convertir⁵⁹⁸. L'observatoire des mines précisait à cet effet, dans le rapport du 25 août 2022, qu'au 1er août 2022, 102 États parties avaient soumis un rapport initial sur les mesures de transparence. Ledit rapport nuancait toutefois la coopération de l'ensemble des États parties, en soulignant qu'ils doivent veiller à respecter davantage une seconde obligation, visant à adresser un rapport annuel, le 30 avril de chaque année, sur les mesures de transparence. Cette initiative de la société civile est observée comme une réussite, puisqu'en même temps, qu'elle dresse un bilan annuel de la situation en matière d'armes à sous-munitions, elle assure l'effectivité de la Convention portant interdiction desdites armes à sous-munitions, en exerçant un contrôle strict et une pression sur les États parties. Ainsi, le rapport du 25 août 2022 établissait que 99 pour cent des États parties avaient détruit leurs stocks d'armes à sous-munitions, et que seuls 16 d'entre eux, en continuaient la production⁵⁹⁹.

273. Les ONG peuvent également œuvrer en faveur du désarmement, en éveillant les consciences sur la problématique de certaines armes et en poussant à l'adoption de textes internationaux. La campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel, dans les années 1990, est ici une autre illustration du poids et de l'implication de la société civile transnationale, en faveur du désarmement. En octobre 1992, plusieurs ONG créaient ainsi la campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel (ci-après ICBL), et lançaient un appel à se joindre à ladite campagne. L'objectif était de parvenir à une interdiction dans le cadre des traités existants. L'ICBL mobilisait, dès septembre 1995, plus de 350 ONG, issues de 32 États, à la conférence de Vienne. Si la conférence se ponctuait par un échec, eu égard à l'impossibilité de parvenir à un accord sur la définition des mines antipersonnel, les membres

⁵⁹⁷ Rapport officiel de l'observatoire des mines et des armes à sous-munitions, du 25 août 2022, 114 p.. Disponible sur www.themonitor-org.

⁵⁹⁸ Cf. art. VII 1) §b-n de la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions.

⁵⁹⁹ L'observatoire des mines ajoutait que seuls 149 utilisations d'armes à sous-munitions étaient répertoriées en 2021, contre 360 cas en 2020. Depuis l'adoption de la Convention en mai 2008, aucune allégation d'utilisation d'armes à sous-munitions n'a été soulevée. L'Ukraine est le seul pays où les armes à sous-munitions ont été utilisées en août 2022. La Russie utilisait également les armes à sous-munitions, lors de l'invasion de l'Ukraine, le 24 février 2022.

d'ICBL décidaient de réunir les États ayant soutenu l'interdiction universelle de ces armes. Le Canada y voyait une opportunité d'initiative et mis en œuvre le processus d'Ottawa⁶⁰⁰. L'ICBL était toujours associée aux négociations, dans les limites de son statut, et participait à la conférence de négociation du traité, à Oslo, en septembre 1997, en qualité d'observateur formel. Elle pouvait ainsi faire des déclarations, d'exercer des pressions ponctuelles, à défaut de pouvoir voter. L'ICBL recevait dans le même temps, le prix Nobel de la paix, en décembre 1997. Cette distinction représentait un instrument de légitimation de l'influence de l'action de la société civile transnationale, en faveur du désarmement⁶⁰¹. L'interdiction des armes à sous-munitions suivait un modèle similaire, avec un groupe d'États déterminés, associés à une coalition d'ONG, participant au processus d'Oslo. Les ONG poursuivent aujourd'hui encore leur mobilisation, en faveur du désarmement, et de la maîtrise des armements, au travers de multiples initiatives visant à intervenir dans les négociations portant encadrement des armements. Depuis avril 2007, la campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ci-après ICAN), œuvre pour rendre les armes nucléaires illégales et pour l'adoption d'un traité d'interdiction totale. Depuis le 23 avril 2023, plusieurs ONG veulent prévenir l'élaboration de nouvelles armes, et lançaient la campagne internationale pour l'interdiction des robots létaux autonomes tueurs, dans le cadre d'un instrument juridique contraignant⁶⁰².

274. Si la société civile est aujourd'hui reconnue à la fois, comme groupe d'experts et groupe de pression, intervenant en faveur du désarmement et de la maîtrise des armements, son influence reste toutefois à nuancer. Aucun instrument juridique en matière de droit du désarmement ne prévoit ni n'encadre de prérogatives portant sur les capacités de vérification et contrôle des ONG, qui font régulièrement face à des obstacles juridiques⁶⁰³. L'accès des ONG, aux instances internationales, se trouve de plus, régulièrement limité par de multiples règles de procédure, eu égard à la volonté des États de préserver « *leurs prérogatives décisionnelles en matière d'armes et de réduction des armements* »⁶⁰⁴. Les négociations et la mise en œuvre des problématiques internationales en matière de désarmement, interviennent à cet effet, uniquement entre États souverains, et les ONG ne bénéficient que d'un accès limité. Alors même que son engagement en faveur de la problématique du désarmement n'est plus à démontrer, la société civile ne joue encore d'autre part, aucun rôle officiel, dans les travaux des instances

⁶⁰⁰ CHASLES (J.M), « *La mobilisation des ONG en faveur du désarmement et de la maîtrise des armements* », les cahiers de l'Orient 2012/1 (n° 105).

⁶⁰¹ Trois ONG de désarmement se sont vues décerner le prix Nobel de la paix : l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire en 1985, les Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux, en 1995 et l'ICBL en 1997.

⁶⁰² Cf. *Conference on Conventional Weapons, Draft report of the 2014 meeting of experts on lethal Autonomous weapons systems*, 16 mai 2014.

⁶⁰³ CARROLL (S.), « *L'accès des ONG aux instances multilatérales : le désarmement est-il à la traîne ?* », Forum du désarmement, UNDIR, 2002.

⁶⁰⁴ *Op. cit.*

internationales, et reste cantonnée au rôle d'observateur, et ses possibilités d'action, rigoureusement limitées⁶⁰⁵. Le constat du faible accès des ONG aux instances internationales consacrées au désarmement, ne doit toutefois pas pousser, à minimiser l'impact de la société civile transnationale en la matière, et mésestimer son rôle dans la volonté de repenser le droit du désarmement.

§ 2. Les limites du processus de vérification et l'impératif de relancer la maîtrise des armements

275. La négociation autour du désarmement et de la maîtrise des armements permettait non seulement de constituer un corpus juridique solide, composé à la fois, de traités et de décisions contraignantes du Conseil de sécurité, mais également de développer des mécanismes de vérification, transparence, et d'améliorer « *la prévisibilité* »⁶⁰⁶. Si la vérification ou respect du droit du désarmement par la pression, doit être maintenue et réinventée, c'est qu'elle assure la crédibilité des instruments juridiques composant le droit du désarmement et qu'elle permet par là-même, de rendre la norme plus efficace, en veillant à son application et effectivité⁶⁰⁷. La vérification permet également le compromis nécessaire à la maîtrise des armements, qui tend à « *maintenir par le biais d'accords vérifiables et effectifs, le degré de stabilité et de prévisibilité le plus haut au niveau des forces le plus bas compatible avec le maintien d'une capacité de dissuasion effective et crédible* »⁶⁰⁸. Le processus de vérification reste toutefois, en proie à des difficultés techniques de mise en œuvre, et soumis à la volonté des États, pas toujours vertueux. Le mécanisme de vérification ne revêt qu'une efficacité relative, en même temps que les instruments juridiques composant le droit du désarmement, subissent une érosion et un essoufflement, eu égard à la nouvelle prolifération des armes de destruction massive, la paralysie des instances internationales de négociation et le non-respect de la norme établie. Certains observateurs parlent à cet effet, du « *crépuscule de la vérification* », pour souligner les obstacles et limites de ce mécanisme de contrôle⁶⁰⁹. Le difficile consensus autour de la vérification peut être illustré par l'échec de la négociation du protocole de la Convention sur les armes biologiques en 2001. Ce protocole de renforcement de ladite convention sur les armes biologiques, incluait

⁶⁰⁵ ATWOOD (D. C), « *Les ONG et le désarmement : un point de vue du front* », Forum du désarmement, UNIDIR, 2002.

⁶⁰⁶ CHAMPENOIS (P. E), « *De la maîtrise des armements à la non-prolifération : les nouveaux défis de la sécurité coopérative* », nov. 2008, Royal institute for international relations, Academia Press.

⁶⁰⁷ DAHAN (P.), « *Désarmement : préserver l'héritage, relancer l'entreprise la querelle des anciens et des modernes* », AFRI, vol. V, 2004. Paul DAHAN précise que « les faiblesses des traités et régimes de contrôle luttant contre la prolifération et celles de leurs systèmes de vérification sont l'une des problématiques essentielles à considérer ».

⁶⁰⁸ CHAMPENOIS (P.E), *op. cit.*

⁶⁰⁹ DAHAN (P.), « *Déconstruction de la vérification ? La convention biologique : un précurseur ..* », AFRI, vol. VIII, 2007.

des mesures de vérification, et tendait à adopter une approche équilibrée de la vérification et renforcer la crédibilité de la norme⁶¹⁰. Cet échec atteste de la difficulté présente d'organiser de nouvelles négociations autour du désarmement, de renforcer la crédibilité de la norme déjà établie en la matière, et parvenir à un accord autour des mesures de confiance et transparence. La 9^{ème} conférence sur les armes biologiques de décembre 2022, ne parvenait toujours pas à s'accorder autour de l'établissement de mesures de vérification renforcées, même si un consensus était trouvé sur la création d'un groupe de travail destiné à œuvrer en faveur de la conformité et la vérification. Le document final de ladite conférence, rappelait ainsi, à son article VIII, la détermination « à améliorer l'application de la convention sous tous ses aspects [...], y compris par des mesures juridiquement contraignantes [...] », tout en insistant sur le renforcement de la confiance et de la transparence, en faveur de l'application et respect des dispositions de la convention⁶¹¹.

276. Les limites du processus de négociation et la méfiance des États pour le mécanisme de vérification, marquent également les limites du respect du droit du désarmement, par les mécanismes de pression. Si la pression, caractérisée par la vérification et le contrôle, ne suffit pas à assurer l'intégrité de la norme, et faire face à la défiance des États, il est impératif de mettre en œuvre et associer à la pression, des mécanismes de contrainte, aux fins d'éviter le dépérissement des instruments juridiques composant le droit du désarmement, déjà fragilisés par l'érosion de leur crédibilité et la dissidence de certains États. Il s'agira ici de passer d'une « *logique consensuelle de la maîtrise des armements à une logique autoritaire de convergence des régimes préventifs et des régimes correctifs* »⁶¹². Les sanctions et les mesures incitatives sont les composantes de ces mécanismes de contrainte, qui participent de l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement, en imposant le respect de leur intégrité, basé sur leur application. Le respect du droit du désarmement par la contrainte faisant l'objet d'une étude approfondie, dans la seconde partie de la présente étude, nous ne les détaillerons pas ici.

277. Au-delà du difficile compromis autour de la vérification du respect de la norme de droit composant le désarmement, se pose enfin, la question impérieuse de la nécessité de repenser cette discipline du droit international public, fragilisée et qui peine à se réinventer et à progresser vers l'universalité. Les mécanismes de vérification ont mis en exergue des cas de non-respect des règles de droit, qui seront étudiés au cours de la seconde partie de la présente étude, et pointé les revers subis par le régime de non-prolifération et de maîtrise des armements, qui ne

⁶¹⁰ REVILL (J.), BORRIE (J.), LENNANE (M.), « Back to the future for verification in the biological disarmament regime ? », 13 juin 2022, 38 p.

⁶¹¹ Doc. BWC/Conf.IX/9 du 22 décembre 2022.

⁶¹² DAHAN (P.), « *De la non-prolifération à la contre-prolifération, du passé (re)composé au futur antérieur* », *op. cit.*

connaissent plus de réelles avancées. La pertinence des instruments juridiques en matière de désarmement étant toutefois pérenne, il convient d'aller au-delà de l'essoufflement et paralysie des instances internationales de négociation, et travailler à plus grande universalité et crédibilité des dits instruments juridiques, sur la base d'approches nouvelles, au premier rang desquelles, le *soft disarmament*, caractérisé par une approche plus souple et des normes flexibles. Avant d'appréhender la réflexion autour de la nécessité de réinventer et renouveler le droit du désarmement, qui pourra servir de sujet d'ouverture à la présente étude, il convient d'étudier les mécanismes de contrainte, au service de cette matière juridique.

CONCLUSION CHAPITRE II

278. L'analyse des prérogatives de l'A.I.E.A a permis de mettre en exergue l'absence de force contraignante en matière d'inspection. Organisation non juridictionnelle, l'A.I.E.A ne dispose en effet, d'aucun pouvoir décisionnaire ni d'aucune autorité juridiquement établie, pour imposer et/ou sanctionner le refus des inspections, prévues notamment dans les accords de garanties. Aucune disposition de son statut du 28 décembre 1989, ne prévoit de pouvoir de contrainte au service de l'effectivité et efficience des mesures d'inspection. Les observations et les rapports officiels de l'A.I.E.A portant sur l'application des accords de garanties en matière d'inspection, n'ont, sur le plan juridique, aucune force exécutoire. Si ces rapports tendent le plus souvent, à exercer une pression sur les États récalcitrants, à former à un appel au respect des dispositions souscrites, ils ne revêtent qu'une forme déclaratoire et ne sont pas nécessairement suivi d'une exécution. Les crises de prolifération iranienne et nord-coréenne illustrent à cet effet, de façon probante, les prérogatives limitées de l'A.I.E.A et l'impasse dans laquelle elle se trouve face à des États refusant ou annulant les mesures d'inspection. L'A.I.E.A dispose ainsi de marges de manœuvre réduites pour réaliser son objectif statutaire, qui consiste à vérifier que l'aide fournie aux États, n'est pas utilisée de manière à servir des intérêts militaires. Il s'agit essentiellement de mesures d'ordre interne, et touchant au statut d'état membre, qui n'ont qu'un très faible impact. Ce constat n'entame toutefois en rien, l'importance jouée par l'A.I.E.A en matière de vérification et pousse au contraire, à s'interroger sur d'autres acteurs, moyens de contrôle et de pression au service de l'application du droit du désarmement, tels que les O.N.G.

279. L'interrogation autour de la force des O.N.G en matière de vérification a permis d'établir son influence certaine et son implication dans la protection de l'intégrité de l'arsenal juridique composant le droit du désarmement. La société civile transnationale est aujourd'hui, à la fois un groupe d'expert et de pression au service de l'effectivité du droit du désarmement et maîtrise des armements. L'observatoire des mines et des armes à sous-munitions, dont les rapports annuels poussent les États à la transparence, illustre à cet effet, l'évolution du poids des O.N.G, en matière de vérification. Il convient toutefois de préciser que ce rôle reste encore à confirmer, eu égard à l'absence de dispositions juridiques réglementant leurs actions, dans les traités et conventions composant le droit du désarmement, et à leur faible influence dans les instances internationales de négociation.

CONCLUSION DU TITRE II

280. La vérification du respect et application de l'arsenal juridique composant le droit du désarmement, a été renforcée et dynamisée par les mesures d'inspection. Véritable mécanisme de contrôle intrusif, destiné à vérifier toute installation ou tout emplacement sur le territoire d'un État partie, à seule fin de caractériser les faits se rapportant à une violation éventuelle de la règle de droit, l'inspection est à la fois, un outil de contrôle et de dissuasion. Décrites par une poignée d'États, comme un mécanisme de contrôle ébranlant la souveraineté étatique, les mesures d'inspection sont juridiquement organisées et encadrées, pour éviter tout débordement et recours abusif. Cet encadrement juridique qui délimite le périmètre, l'application temporelle et spatiale des mesures d'inspection, s'applique uniformément aux dites mesures, indépendamment de leur caractère hétérogène. Si le régime juridique est prévu par certains instruments juridiques comme le T.N.P ou la convention sur l'interdiction des armes chimiques, il est essentiellement établi par les accords de garanties, souscrits entre les entités étatiques et l'A.I.E.A, organisation de référence en matière d'inspection. L'observation du système de garanties a permis de mesurer à la fois, l'obligation de l'A.I.E.A de se conformer aux prescriptions des accords de garanties, et ne pas perturber les activités nucléaires pacifiques, le développement économique et technologique de l'État visé, et le renforcement de ses prérogatives, notamment avec l'établissement d'un droit d'accès complémentaire aux installations. L'analyse de ces dits accords de garanties permettait également de souligner la forte implication des États dans le processus d'inspection, qui interviennent à la fois, dans l'organisation et le déroulement de ces mesures, dont la viabilité est soumise à la volonté de ces mêmes entités étatiques.

281. Si les mesures d'inspection sont juridiquement établies et organisées, elles n'emportent toutefois, aucun effet juridique direct. Alors même que les inspecteurs mesurent la bonne foi et l'intégrité des États, leurs constatations ne constituent en rien des décisions de justice, dotées de force contraignante. Le statut légal des inspecteurs, établi dans les accords de garanties, ne leur octroie ni pouvoir décisionnaire, ni pouvoir coercitif. En appréciant la conformité des comportements étatiques à la règle normative souscrite, les inspections peuvent toutefois produire, des effets juridiques indirects sur la base des réactions suscitées par ces constatations. A l'image des inspecteurs, l'A.I.E.A, bien qu'incontournable en matière d'inspection, ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte, juridiquement établi. Organisation non juridictionnelle, cette organisation n'a aucun pouvoir décisionnaire et les mesures adoptées, sur la base de ses rapports officiels, n'emportent aucune force obligatoire. A ce constat, s'ajoute une force de dissuasion limitée, eu égard à l'absence de pouvoir de sanction réel et la faiblesse de ses marges

de manœuvre face à des États récalcitrants. Ainsi, l'A.I.E.A contrôle, alerte mais ne peut contraindre, et l'ensemble de ses rapports et actes, au même titre que les constatations des inspecteurs, ne produisent que des effets juridiques indirects. Ce contrôle du respect de l'obligation juridique participe toutefois de la consolidation des normes conventionnelles du désarmement et de la clarification de cette discipline du droit international public.

CONCLUSION PARTIE I

282. Le droit du désarmement et de la maîtrise des armements est composé d'un ensemble normatif dense et étendu. Assurer l'intégrité de cette discipline du droit international suppose que les règles adoptées, fassent l'objet d'une application stricte et rigoureuse pour les États qui y souscrivent librement. L'efficacité et l'effectivité des règles en matière de désarmement participe de la construction d'une sécurité collective. Au regard des risques pour la paix et la sécurité collective que provoque le non-respect de l'arsenal juridique composant le droit du désarmement⁶¹³, la question des garanties dont dispose l'ordre juridique international pour en assurer l'intégrité et répondre aux violations, doit être posée. L'analyse des garanties a permis d'observer que la vérification constitue un mécanisme de prévention et un outil d'effectivité de premier ordre. Il s'agit là d'assurer le respect de la règle de droit par la pression. La multiplication des initiatives régionales et universelles a abouti à l'émergence d'un véritable principe de vérification, progressivement défini par les instruments juridiques et la pratique. D'un point de vue conceptuel, l'analyse des textes et dispositions légales organisant la vérification, a permis d'observer que la réflexion internationale sur la nécessité de ce mécanisme de prévention, produit de nombreux éléments de définition, sans aboutir à une véritable théorisation de la vérification. D'un point de vue normatif, l'analyse des accords internationaux a permis de noter que de véritables engagements ont été pris afin d'améliorer la transparence et la confiance entre les États. Toutefois, l'optimisme doit être mesuré, eu égard à des oppositions étatiques, aux mécanismes de vérification, perçus comme des atteintes au principe de souveraineté nationale ou des tentatives d'ingérence, qui ralentissent et/ou paralysent les négociations.

283. La vérification fait l'objet d'une double approche, unilatérale et collective. Une complémentarité s'est installée autour de ces deux formes de vérification. Si l'action unilatérale des États, basée sur les moyens techniques nationaux, est par essence inégalitaire, l'action collective implique une coopération interétatique, appelant aux compromis, et mettant souvent en lumière, les oppositions d'intérêts et de points de vue. Si la vérification, en tant que moyen d'effectivité, revêt une importance particulière, pour veiller à l'application de l'ensemble normatif composant le droit du désarmement, et fait l'objet de nombreuses initiatives, tendant à son renforcement, elle n'est pas encore parvenue à enrayer la non-application et/ou violation des dites règles de droit. Ce constat amène à réfléchir sur les autres moyens dont dispose l'ordre

⁶¹³ Cf. Résolution 2663 (2022) du 30 novembre 2022. Doc. S/RES/2663. Le Conseil de sécurité réaffirme que « *la prolifération des armes nucléaires, chimiques, et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale* ».

juridique pour réagir aux violations, et assurer le retour à la légalité. Ce développement sera l'occasion de s'interroger sur la capacité des sanctions non juridictionnelles, à exercer une coercition efficace pour faire cesser l'illicite et imposer le respect de l'intégrité de la règle de droit (Partie II).

PARTIE 2.
L'EFFECTIVITÉ CONTRASTÉE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES
EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT :
LE RESPECT DU DROIT PAR LA CONTRAINTE

284. Le droit du désarmement au même titre que les autres composantes du droit international public n'a de sens, que s'il est appliqué et son effectivité vérifiable. La pression exercée par les mécanismes de vérification ne suffit, toutefois, pas toujours à assurer la pleine application des différents instruments juridiques, et éviter la fraude et les violations en la matière. Trois cas d'étude illustrent des situations de non-respect du droit du désarmement, qui serviront à appuyer notre propos au cours de la présente réflexion, au premier rang desquelles, la crise nucléaire irakienne, les violations iraniennes⁶¹⁴ et la problématique nord-coréenne⁶¹⁵. Si ces situations ne concernent que la prolifération nucléaire, elles n'en témoignent pas moins de l'effectivité contrastée des instruments juridiques du désarmement et de la diversité des réactions adoptées face à l'illicite.

285. La crédibilité du droit du désarmement implique de réagir face aux violations des différentes dispositions, aux fins de corriger les comportements déviants et délictueux et assurer ainsi, l'intégrité des normes juridiques dans le domaine du désarmement. La pression marquant des limites en matière de dissuasion, la contrainte peut être envisagée et utilisée. Il ne s'agit plus là de mesures d'application du droit, mais de mesures d'imposition du droit du désarmement. Nonobstant l'importance des moyens de réactions face à l'illicite, le droit positif se saisit peu de la question et les dispositions spéciales dans les traités de désarmement ne sont pas développées. Si la plupart des dispositions envisagées concernent des procédures de consultation et de coopération s'inscrivant dans le cadre général du règlement des différends, peu prévoient des mesures d'imposition ou autre solution obligatoire. La Convention sur les armes à sous-munition du 30 mars 2008, prévoit, ainsi, dans son article X, que « *en cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix [...]* ». Les instruments juridiques prévoient davantage de dispositions relatives à la négociation que celles relatives aux mesures d'impositions et de sanctions. En la matière, certains instruments juridiques, tels que le Traité sur la non-prolifération du 1er juillet 1968, le protocole de Genève du 17 juin 1925 ou encore le Traité de réduction des forces armées conventionnelles en Europe du 19 novembre 1990 sont muets sur la question. D'autres traités, en revanche, prévoient des possibilités de réactions des États parties, sans toutefois, les préciser. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques prévoit en effet dans son article XII § 3, que « *dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la présente Convention du fait*

⁶¹⁴ ERRERA (P.), *La crise nucléaire irakienne* », AFRI, vol. VI, 2005.

⁶¹⁵ BONDAZ (A.), « *Corée du Nord/ États-Unis : jusqu'où ira la confrontation ?* », *Politique étrangère*, 2017/4, IFRI.

d'activités interdites par la Convention, en particulier par l'article premier, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives, conformément au droit international ». La Convention sur l'interdiction des mines anti-personnel prévoit, quant à elle, dans son article VII § 6, que « *en plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires ».* Face à l'illicite, le droit positif permet également aux parties, de s'en remettre à des organisations internationales. L'article XX § 2 du Traité de Tlatelolco prévoit ainsi que « *au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation du présent Traité de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des États américains. La Conférence générale informera de même l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son statut ».* La Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques prévoit notamment, à l'article VI, la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies, en précisant au paragraphe deux, que « *chaque État Partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».* En dehors des dispositions des traités de désarmement, les États parties peuvent également adopter des mesures contraignantes unilatérales telles que les représailles non armées ou encore les mesures de rétorsion. Si la réaction à l'illicite peut varier, le choix du mécanisme d'imposition du droit, dépend également de la nature de la violation.

286. Les violations du droit du désarmement ne présentent pas toutes la même importance et n'appellent pas les mêmes types de réactions. L'analyse de ces réactions envisageables, doit donc, préalablement, s'appuyer sur une présentation des types de violations. En vertu du droit international général, seules les parties sont habilitées à établir les violations de l'instrument juridique visé et ne peuvent le faire que d'un commun accord, aux fins qu'elles s'imposent à toutes. L'intervention d'autres organes tiers, tels que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, ne peut lier les parties si elles ne lui ont pas donné leur consentement préalable. Le droit positif en matière de désarmement ne donne pas de définition précise de la violation mais précise qu'elle s'apparente au non-respect des dispositions des traités susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales⁶¹⁶. La Convention sur les techniques de modification de l'environnement du 18 mai 1977, précise à l'article V § 3, que « *tout État à la présente Convention qui a des*

⁶¹⁶ Cf. Art. XX § 2 du Traité de Tlatelolco qui parle de danger potentiel pour la paix et la sécurité internationales.

raisons de croire qu'un autre État partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte [...] ». Les violations du droit du désarmement peuvent être distinguées en fonction de leur objet, leur origine ou encore de leur intensité. En termes d'objet, il faut distinguer les violations d'ordre procédural et celles qui affectent la substance même du traité. En fonction de leur origine, il faut distinguer la violation intentionnelle supposant un comportement actif et les violations non intentionnelles relevant d'un caractère accidentel. On parle également de violations actives et violations passives. Enfin, concernant l'intensité, dans le contexte du désarmement, il convient de distinguer les violations militairement significatives mettant en cause la sécurité des parties et du reste de la communauté internationale. Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des violations volontaires mettant à mal la sécurité et la paix internationales et les réactions qu'elles nécessitent, sera ici privilégiée, eu égard aux enjeux qu'elles impliquent. Il s'agira de constater, dans un premier temps, que le respect du droit du désarmement peut être imposé sur la base de mesures coercitives, qui, en même temps, qu'elles peuvent être individuelles et/ou collectives, peuvent se révéler insuffisantes et inadaptées (Titre I). Puis d'observer, dans un second temps, qu'au-delà de la réaction spontanée, la contrainte doit faire l'objet d'une adaptation aux fins de renforcer son efficacité et éviter l'impasse, et que l'illicite peut également être corrigé par la voie de la négociation (Titre II).

TITRE 1. LE CHOIX DES SANCTIONS NON JURIDICTIONNELLES AU SERVICE D'UN DÉSARMEMENT IMPOSÉ

287. L'observation des crises de prolifération nucléaire de l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord et leur gestion permet d'établir que les États disposent de plusieurs mécanismes de contrainte, aux fins d'imposer le respect des différents instruments de droit du désarmement. Dans le cadre de la crise irakienne de 1991, faisant suite à la violation du Protocole de Genève de 1925, de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques du 10 avril 1972 et du Traité sur la non-prolifération, les États réagissaient en adoptant, sous l'égide du Conseil de sécurité, des sanctions internationales, dites collectives. Aux termes de la résolution 687 du 3 avril 1991, paragraphe 20⁶¹⁷, le Conseil de sécurité décidait d'interdire la vente et la fourniture à l'Irak, de produits de base et de marchandises ainsi que les transactions financières. Face à la crise nord-coréenne débutée en 1993 et celle de 2006 impliquant l'Iran, certains optaient, en supplément des sanctions collectives, pour des actes unilatéraux s'articulant autour de mesures de rétorsion et de représailles. Les États Unis adoptaient ainsi, en 2006 *l'Iran Freedom Support Act*, visant à interdire l'investissement en Iran et les importations, tout en établissant une liste de banques iraniennes avec lesquelles les transactions étaient interdites⁶¹⁸. Le Japon, quant à lui, décidait en 2006, à la suite de tirs de missiles nord-coréen, d'interdire les transferts de fonds vers la Corée du Nord et de refuser l'accostage dans ses ports, de ferrys faisant la liaison entre les deux pays⁶¹⁹. Les réactions à l'illicite sont par conséquent multiples même si les instruments juridiques du désarmement ne prévoient aucune disposition établissant leur nature et leur cadre juridique.

288. Le droit international public établit plusieurs mécanismes tendant à contraindre au respect de la norme, au premier rang desquels, les sanctions internationales, les mesures de rétorsion et les représailles, le mécanisme de la responsabilité internationale de l'État. La doctrine a mis en avant la destination commune de ces réactions à l'illicite, considérant qu'elles visaient « à exercer une pression destinée à répondre à un acte commis par un État contre lequel elles sont dirigées »⁶²⁰. Ces mécanismes permettent d'assurer une exécution exogène ou forcée du droit du désarmement⁶²¹. La contrainte au service de l'effectivité de la norme n'est pas spécifique au

⁶¹⁷ Document S/RES/687.

⁶¹⁸ Voir International Crisis Group, « Spider Web : The Making and Unmaking of Iran Sanctions », Middle East Report, n° 138, 25 février 2013.

⁶¹⁹ AKUTSU (H.), « Japan's North Korea Strategy : Dealing with New Challenges », CSIS, Washington, 2014.

⁶²⁰ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), « Droit international public », L.G.D.J, 8ème ed., 2009.

⁶²¹ SAAB (A.), « De la sanction en droit international, essai de la clarification », essai en l'honneur de Krystof SKUBISZEWSKI, pp. 147-163.

désarmement mais intervient également dans d'autres domaines du droit international public, tel que les droits de l'homme⁶²² domaine dans le cadre duquel, contrairement au droit du désarmement, les violations des droits de l'homme peuvent entraîner des sanctions juridictionnelles, le recours aux juridictions étant favorisé⁶²³.

289. Bien que multiples, ces outils, ne sont toutefois, pas tous adaptés à la mise en œuvre forcée du droit du désarmement. Le mécanisme de responsabilité internationale de l'État dont la mise en œuvre implique un fait illicite imputable à un État, un dommage et un lien de causalité, est inopérant en matière de désarmement, eu égard aux particularités du système contentieux international incompatibles avec les impératifs inhérents au désarmement et l'impossibilité de voir réunies les strictes conditions d'application dudit mécanisme⁶²⁴. En matière du droit du désarmement, les sanctions, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont les mécanismes d'imposition les mieux adaptés et les plus utilisés en la matière. Il conviendra d'analyser l'établissement et le fonctionnement des différents systèmes de sanctions (Chapitre 1), et de déterminer si ces mesures d'imposition au service du respect du droit du désarmement suffisent à garantir le retour à la légalité (Chapitre 2).

⁶²² Article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 qui précise que : « toutes les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale [...] ».

⁶²³ Plusieurs affaires devant les tribunaux pénaux internationaux du Rwanda et de la Yougoslavie ont été traitées. Voir par exemple, affaire MUNYAKAZI, Yussuf (ICTR-97-36A), jugement rendu le 05 juillet 2010, condamnation à 25 ans de prison pour génocide/complicité dans le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. La Cour pénale internationale a aussi œuvré en ce sens, voir l'affaire Bemba, le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, du 21 juin 2016 (document ICC-01/05-01/08). Pour une liste complète des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, voir la liste du 27 juillet 2016, jointe en annexe de la présente étude.

⁶²⁴ FINCK (F.), « L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale, essai sur la commission d'un fait illicite pour un État ou une organisation internationale », 2011, Université Strasbourg.

CHAPITRE 1. LA TYPOLOGIE DES SANCTIONS APPLICABLES AU DROIT DU DÉSARMEMENT

290. Le droit positif prévoit peu de dispositions relatives aux mécanismes de sanctions et aucune ne tend à expliciter le régime de mesures envisagées. Lorsque des réactions à une violation sont envisagées, les instruments juridiques du droit du désarmement ne déterminent aucunement la nature de celles-ci, mais les résument à des mesures collectives conformes au droit international. L'article XII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, intitulé « *mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente convention, y compris les sanctions* », en est une parfaite illustration. Si les sanctions sont envisagées comme garde-fou de l'intégrité de la Convention, aucune n'est définie clairement, ladite Convention renvoyant simplement à un ensemble de mesures collectives. A défaut de précision du droit positif, la pratique permet de déterminer les différents types de sanctions, internationales et unilatérales, dont disposent les États aux fins d'imposer le respect des traités et conventions de désarmement.

291. Au XIX^{ème} siècle, on considérait que le droit international public était dépourvu de sanctions. CAVARE précisait que l'application des règles était laissée au bon vouloir des sujets qu'elles régissaient⁶²⁵. Il convient donc de s'interroger sur l'usage de la sanction dans le cadre du droit du désarmement, sa définition, son régime juridique, l'objet qu'elle recouvre et observer s'il y a une unité des sanctions internationales ou si au contraire, la situation qu'illustre MORGENTHAU selon lequel, « les phénomènes que l'on appelle sanctions internationales n'ont rien de cette unité intrinsèque que présuppose une véritable théorie », pérenne⁶²⁶. Le droit international public est fondé sur le principe de souveraineté des États, qui a pour conséquence l'organisation d'une société internationale décentralisée. L'avènement des organisations internationales n'a pas changé l'ordre des choses. Au sein de cette société décentralisée, on observe une distinction entre la société internationale relationnelle et la société internationale institutionnelle⁶²⁷. Ces deux sociétés mettent en œuvre deux types de sanctions différentes, dont l'un relève d'une logique de justice privée et dont l'autre est structurellement plus organisé. Cette distinction s'observe également dans le cadre du droit international du désarmement. Depuis les années 1980, le terme « sanction » fait l'objet d'une utilisation nouvelle dans les relations internationales. Ce mécanisme d'effectivité est utilisé lorsque des violations graves et prolongées

⁶²⁵ CAVARE (L.), « L'idée de sanction et sa mise en œuvre en droit international public »,RGDIP, 1937, pp. 393-400, 443-445.

⁶²⁶ MORGENTHAU (H.), « Théorie des sanctions internationales », RDILC, 1935, p. 475.

⁶²⁷ NORODOM (A-T.), « Les sanctions en droit international public, nouveaux aspects d'une théorie des relations internationales ».

du droit sont constatées. C'est le cas des crises de prolifération irakienne, iranienne et nord-coréenne, qui illustreront le propos de la présente analyse.

292. Les sanctions doivent être juridiquement justifiées, correspondre à une éthique des relations internationales et prendre leur place dans un contexte stratégique global⁶²⁸. La définition de la sanction est liée à la place que l'on accorde à ce mécanisme d'effectivité dans l'ordre juridique. Une part des internationalistes considère la sanction comme une condition d'existence du droit et la définit comme une contrainte matérielle tendant à éviter la violation d'une règle et le fondement du caractère obligatoire de cette règle⁶²⁹. D'autres considèrent en revanche, que la sanction est une garantie de l'effectivité du droit, un moyen exogène d'en assurer la pérennité. Dans cette conception, la sanction ne se confond pas avec le droit mais constitue une notion distincte. Elle n'est pas un élément intrinsèque de la règle de droit⁶³⁰. C'est cette approche que nous retiendrons dans le cadre de la présente analyse tout en soulignant l'importance de la sanction dans la consolidation de la norme en matière de désarmement et l'assurance de son efficacité⁶³¹. En tant que moyen de contrainte, la sanction n'implique pas automatiquement l'usage de la force, de la contrainte matérielle. Les réactions à l'illicite doivent en effet, être graduelles et exercer une pression ascendante en fonction du comportement de l'État visé. La sanction joue également un rôle préventif sur le long terme, en incitant les États au respect de leurs obligations juridiques⁶³².

293. Dans le cadre du droit du désarmement, les sanctions sont multiples et peuvent prendre la forme de mesures diplomatiques, de sanctions institutionnalisées adoptées dans le cadre des Nations- Unies⁶³³ ou encore de mesures unilatérales⁶³⁴. Les organisations internationales

⁶²⁸ DUPUIS (P. M.), « Les sanctions internationales entre le droit et la stratégies », 1983.

⁶²⁹ WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité », cours général de DIP, RCADI, 1992, pp.46 et 53-58 ; VIRALLY (M.), « Sur la prétendue primitivité du droit international », in « Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans, PUE, coll. IUHEI, 1990, pp. 91-101.

⁶³⁰ WEIL (P.), *op. cit.* L'auteur précise qu'une règle de droit ne cesse d'être une règle de droit parce qu'il n'y a pas de moyens pour contraindre à son application et parce que sa violation reste dépourvue de sanctions. Il poursuit en précisant que le système juridique n'est pas nécessairement et pas uniquement un ordre de contrainte.

⁶³¹ BOURQUIN (M.), « Règles du droit de la paix », RCADI, t. 35, 1931-1, p. 202. L'auteur précise que les sanctions peuvent contribuer à faire évoluer le droit et à dégager les normes elles-mêmes, en contraignant ceux qui doivent l'appliquer à des investigations plus approfondies.

⁶³² MORAND (CH. A.), « La sanction », archives de philosophie du droit, t. 35, 1990, p. 304. L'auteur ajoute que la sanction recouvre deux éléments, une règle juridique imposant à ses destinataires un certain comportement et la violation de la norme par un sujet de droit.

⁶³³ A titre d'exemple, voir la résolution du Conseil de sécurité du 2 juin 2017 (résolution S/RES/2356), condamnant la Corée du Nord les activités de développement des armes nucléaires et de missiles balistiques.

⁶³⁴ A la suite d'un test d'une fusée de longue portée en février 2016, le Japon avait annoncé l'interdiction aux ports japonais des navires nord-coréens y compris ceux à caractère humanitaire et de bateaux de pays tiers. La Corée du sud annonçait faire cesser toutes les opérations dans la zone industrielle intercoréenne de KAESONG, ouverte en 2004 comme symbole de réconciliation.

spécialisées dans les problématiques de désarmement peuvent également prévoir, dans leur règlement intérieur, des sanctions. Ces sanctions sont avant tout symboliques et visent à remettre en cause la place de l'État visé en leur sein⁶³⁵. Aux termes de l'article XIX § B de son statut, l'A.I.E.A prévoit que « *si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale [...]* ». La Convention contre les armes chimiques, prévoit quant à elle, à l'article XII § 2, que « *dans les cas où un État partie auquel le Conseil exécutif a demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son respect de la Convention ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, entre autres, sur recommandation du Conseil exécutif, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État partie au titre de la présente Convention [...]* ». La sanction est une réaction à une violation d'une obligation, destinée à y mettre fin⁶³⁶. Les juristes consultés musulmans parlaient de la « garantie des règles ». Le caractère punitif de la sanction est rare en droit international⁶³⁷. L'objectif étant de rétablir le droit en faisant cesser les situations de troubles. La sanction est tournée vers l'État et tend au rétablissement de la légalité. Elle n'existe en effet, que s'il y a violation du droit. En droit international du désarmement, tout comme les autres domaines du droit, la sanction ne souffre d'aucune automaticité. Cette absence d'automaticité se reflète dans le silence du droit positif. La discrétion des instruments juridiques de désarmement autour des mesures de contrainte, atteste que la sanction internationale n'est qu'un moyen subsidiaire d'assurer l'application du droit. Il s'agira dans un premier temps, de développer les conditions dans lesquelles les sanctions internationales sont établies pour faire face à l'illicite en matière de désarmement (section 1). Puis d'observer, dans un second temps, que l'efficacité de ces mesures collectives dépend de leur efficience et de la pleine coopération de l'ensemble des États. Nous constaterons ainsi les difficultés de mise en œuvre des sanctions édictées. Il conviendra, dans un second temps, d'analyser les réactions unilatérales des États, qui bien que s'apparentant à une forme de justice privée à la légalité discutée, se développent et complètent les sanctions collectives (section 2).

⁶³⁵ Pour une étude complète des mesures décidées par les organisations internationales, voir DOPAGNE (F.), « Les contre-mesures des organisations internationales », Bibliothèque de l'Institut des hautes études internationales de Paris, L.G.D.J, 2010.

⁶³⁶ COMBACAU (J.), « Le pouvoir de sanctions de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire », Paris, 1974. L'auteur donne une définition des sanctions, qui pour lui, « portent atteinte à la situation de l'État qu'elles visent, et sont fondées sur la violation d'une obligation et tendent à mettre fin ».

⁶³⁷ CAVARE précise à ce sujet que les « sanctions le mieux réussies semblent être les moins brutales, celles qui vont le moins directement à l'encontre de la volonté de l'État, qui s'adaptent le mieux par suite à la psychologie des sujets de droit à défaut de l'emploi d'une contrainte dont ne dispose la société internationale », *op.cit*

Section 1. Les sanctions internationales au service du respect du désarmement

294. Le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires prévoit dans son article V § 3 que « *dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité, du fait du manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international* ». La nature de ces mesures collectives relève de la volonté des États, aucun instrument juridique en matière de désarmement ne détaillant leur contenu. Les sanctions internationales, dites collectives ont pour objet de contraindre l'État, auteur de la violation, à cesser tout comportement illicite et préserver l'intégrité de l'ensemble normatif du droit du désarmement⁶³⁸. L'observation des différentes crises de prolifération nucléaire démontre que la sanction s'est imposée comme un moyen légitime de réaction sur la scène internationale. Les crises irakienne, iranienne et nord-coréenne témoignent également de l'absence d'automatisme de la sanction internationale, qui n'est envisagée qu'une fois l'échec constaté de toutes les alternatives visant à persuader l'entité visée. La sanction dont Charles LEBEN précise qu'elle ne peut être acceptée que si « *elle respecte les règles posées par l'ordre juridique dans lequel elle s'inscrit quant à l'existence, l'édiction, et l'application des sanctions, c'est-à-dire s'il s'agit d'une mesure légale* »⁶³⁹ présente plusieurs formes dont la communauté internationale peut user⁶⁴⁰. Les sanctions peuvent en effet, être morales symboliques, diplomatiques ou encore économiques et financières. Au titre des sanctions symboliques et diplomatiques, l'article XII § 2 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques prévoit que « *dans les cas où un État partie auquel le Conseil exécutif a demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son respect de la Convention ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, entre autres, sur recommandation du Conseil exécutif, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État partie au titre de la présente Convention jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention* ». Dans la résolution 2321 du 30 novembre 2016, relatives aux sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil de sécurité demande aux États, au paragraphe XIV, « *de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire* »⁶⁴¹. Quant aux sanctions financières et économiques prononcées dans le cadre du droit du désarmement, elles résultent principalement des résolutions du Conseil de sécurité, en vertu du

⁶³⁸ CHAINAIS (C.), FENAILLET (D.), « Sanctions en droit contemporain, la sanction entre technique et politique », vol.1, DALLOZ, 2012.

⁶³⁹ LEBEN (C.), « Les sanctions privatives de droits et de qualité dans les organisations internationales spécialisées », Bruxelles, Bruylant, 1979.

⁶⁴⁰ DARRIBEAUDE (F.), « La participation de la Communauté européenne aux opérations de contre-mesures et de sanctions internationales », ANRT, 2010.

⁶⁴¹ Doc. S/RES/2321

chapitre VII de la Charte, eu égard au risque que font courir les violations des instruments juridiques du droit du désarmement, sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité, dans le cadre de la crise nucléaire iranienne, adoptait ainsi, la résolution 1737 du 29 décembre 2006⁶⁴², établissant un régime de sanctions contre le régime iranien. Il prononçait notamment des sanctions financières, en prévoyant au paragraphe XII de ladite résolution, que « *tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire [...]* ». Le droit positif envisage par ailleurs, la possibilité pour les parties, de donner compétence à l'Organisation des Nations Unies, pour la mise en œuvre de sanctions, propres à redresser une situation et garantir le respect du droit du désarmement. L'article V § 4 du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, prévoit à cet effet, que « *la Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif, peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies* ». Étant établi, au regard des différentes crises de prolifération nucléaires et de désarmement, que les sanctions collectives sont majoritairement établies sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, l'analyse de ces résolutions et des pouvoirs et compétences de ladite institution apparaît indispensable à l'appréhension du mécanisme de sanctions internationales en matière de désarmement.

295. La caractéristique de la sanction tient dans la finalité qu'elle poursuit, consistant à assurer le respect du droit par la contrainte. A cet effet, elles ne sont pas propres au droit international du désarmement, mais également à d'autres domaines du droit, comme les droits de l'homme⁶⁴³. Les sanctions internationales ont une vocation sécuritaire. En protégeant l'intégrité des instruments juridiques de désarmement, elles participent à la sauvegarde de l'équilibre international. Ces mesures définies notamment comme « *une réaction adoptée par les États contre l'auteur d'un fait internationalement illicite pour assurer le respect et l'exécution d'un droit, d'une obligation* »⁶⁴⁴, sont des moyens que les États ont toujours utilisés pour influencer le comportement d'un ennemi ou rival⁶⁴⁵. La coutume internationale a toujours en effet, admis, la pratique des sanctions dont les premières, avant l'avènement d'un système de sécurité collective,

⁶⁴² Doc. S/RES/1737.

⁶⁴³ TCHAGNA TAKWI (A.), « Les sanctions internationales aux violations des droits de l'homme dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité », 2012 ; COUZIGA (I.), « Le Conseil de sécurité doit-il respecter les droits de l'homme dans son action coercitive de maintien de la paix », revue québécoise de droit international, 2007.

⁶⁴⁴ SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001.

⁶⁴⁵ DELCOURT (B.), « Au nom de quoi sanctionner et punir ? », revue internationale stratégique, 2015/1, n° 97, 206 p.

s'apparentaient à des blocus⁶⁴⁶ ou des embargos militaires⁶⁴⁷. Ces sanctions, souvent liées à l'existence d'un conflit armé et envisagées dans le cadre d'une relation belliqueuse, ont souvent été utilisées aux XVIIe et XVIIIe siècles avant d'être codifiées par le droit international et utilisées dans une conception extensive⁶⁴⁸. Si la sanction définie par SCELLE comme « *tout procédé susceptible d'assurer le respect du droit et la répression de ses violations* », est une pratique ancienne, cette notion de sanction sur la scène internationale a connu une longue évolution⁶⁴⁹. Les premières tentatives collectives de sanctions aux fins de respect du droit, sans impliquer un conflit militaire sont issues de la Société des Nations, créée par la conférence de la paix de Versailles du 28 avril 1919 et dont l'article 16 pose les bases de la conception contemporaine des sanctions internationales⁶⁵⁰. Ce système comportait de façon embryonnaire le concept de sécurité collective⁶⁵¹. Les sanctions internationales ne se sont imposées comme des réactions autonomes par rapport à la guerre qu'à la suite de l'adoption de la Charte des Nations Unies.

296. Dans le cadre du droit du désarmement, les sanctions internationales poursuivent une vocation sécuritaire et participent de la sauvegarde de l'équilibre et l'intégrité du droit du désarmement. Au cours des différentes crises afférentes au désarmement, le Conseil de sécurité s'est vu confié l'établissement de plusieurs régimes de sanctions collectives visant à y mettre fin (§ 1). Ces régimes témoignent du large pouvoir de cet organe onusien en la matière et de la diversité des sanctions internationales. Bien que diversifiés, ces régimes de sanctions n'ont de sens que s'ils sont effectifs. Dans ce cas présent, si leur établissement est collectif, l'application des sanctions internationales relève de la compétence et volonté individuelles des États, eu égard

⁶⁴⁶ Le blocus est une opération militaire bloquant totalement le mouvement maritime et/ou aérien en provenance ou à destination d'un pays. On utilise le terme de siège pour les opérations militaires terrestres d'encercllement ou d'isolement. Il consiste en l'interception des communications ou une surveillance. Sous la forme économique, il désigne des sanctions plus larges visant à interrompre toutes les relations économiques et financières. Voir BOUCHET – SAULNIER (F.), Dictionnaire pratique du droit humanitaire, ed. La découverte, 2006.

⁶⁴⁷ L'embargo désigne un acte d'État pouvant s'appliquer à tout moyen de transport ou toute catégorie de marchandises ou de produits, notamment les armes ou les produits stratégiques et pétroliers. Il consiste à bloquer les moyens de transports vers ou à destination de ce pays sur le territoire de l'État décidant de l'embargo soit à interdire l'exportation de marchandises vers l'État sur lequel on entend faire pression.

⁶⁴⁸ FERRAND (B.), « Quels fondements juridiques aux embargos et blocus aux confins des XX et XXIème siècles », Presses universitaires de France, 2004/2, n° 214.

⁶⁴⁹ SCELLE (G.), « Le rôle et le risque des sanctions », in MESTRE (A.), LE FUR (L.), SCELLE (G.), « Les sanctions internationales 3 opinions de juristes », Paris, Hartman, 1936.

⁶⁵⁰ Article 16 §1 : « Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12,13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes les relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État membre ou non de la Société ».

⁶⁵¹ La SDN avait tenté de mettre en œuvre des sanctions collectives dans les années 1930, en réaction notamment à l'intervention militaire de l'Italie en Éthiopie et à l'occupation de la Mandchourie par le Japon. Voir notamment GHEBALI (V.Y), « La gestion des conflits internationaux par la SDN : rétrospective critique », Études internationales, in « De la SDN à l'ONU : Raoul Dandurang et la vision idéaliste des relations internationales », vol.31, 2000.

à la nature décentralisée du système international (§ 2).

§ 1. L'établissement des régimes de sanctions internationales en matière de désarmement

297. Les crises de prolifération nucléaire impliquant l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord ont toutes, donné lieu à des régimes de sanctions adoptées sous l'égide du Conseil de sécurité. Même si la problématique du nucléaire n'est qu'une composante du droit du désarmement, l'étude de ces cas est fondamentale, en ce qu'ils constituent les exemples les plus probants de violations relatives au droit du désarmement, donnant lieu à la mise en œuvre de sanctions internationales. Le Conseil de sécurité joue un rôle de premier rang dans l'établissement de mesures coercitives multilatérales destinées à imposer le respect du droit du désarmement. Bien que discret sur la question, le droit positif envisage, à certains endroits l'intervention du Conseil de Sécurité, dans le cadre du règlement des différends et la prise en charge des violations. L'annexe IV relative aux procédures de plainte et règlement des différends, du Traité sur la zone d'exclusion des armes nucléaires en Afrique, dit Traité de Pelindaba du 11 avril 1996, prévoit ainsi, au paragraphe g), que « *les États Parties réunies en session extraordinaire peuvent, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à la Partie réputée avoir manqué à ses obligations, et à l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière pourra, s'il y a lieu, soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies* ». Toutefois, lorsque le Conseil de Sécurité établit des sanctions collectives au nom de la Communauté internationale dans le cadre du désarmement, il agit, non pas sur la base du traité ou convention de désarmement violé, mais sur la base de la Charte des Nations Unies, et ses articles 39 à 42, au nom de la paix et de la stabilité internationales. Il est, ici érigé en garant de l'ordre international. Les violations du droit du désarmement offrent un panel varié de sanctions internationales strictement encadrées (A), et voient consacrer le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité dans l'établissement de ces mesures (B).

A. Des sanctions internationales hétérogènes

298. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, dans le cadre des crises de prolifération témoignent de la grande diversité des sanctions internationales. Les crises de prolifération démontrent que les sanctions internationales les plus utilisées sont les sanctions économiques se définissant comme des mesures coercitives, imposées par un pays, de façon collective aux fins de pousser à un changement de comportement ou de politique⁶⁵². Elles peuvent être de nature financière et/ou commerciale. Les sanctions financières consistent à

⁶⁵² THOUVENIN (J.), « Sanctions économiques et droit international », 2013/1, n° 57, Presses Universitaires de France.

interdire les exportations de capitaux à destination de l'entité ciblée. Il peut s'agir d'un gel des avoirs de l'État visé, d'un refus des nouveaux investissements ou encore une réduction de l'aide au développement. Elles visent à réduire le taux de croissance globale de l'entité destinataire de la contrainte en réduisant son accès aux financements. Les sanctions commerciales, quant à elles, tendent à affecter les flux commerciaux vers le pays visé, par le biais de la pratique de l'embargo, du boycott ou du blocus commercial. L'embargo vise à suspendre les exportations d'un ou plusieurs produits, vers un État à titre de sanctions. A long terme, il peut, comme l'exemple irakien le démontre, provoquer des répercussions sur l'ensemble de la structure économique de l'État visé. Le boycott conduit à suspendre les importations d'un ou plusieurs produits provenant de l'entité visée. D'autres sanctions économiques peuvent consister en des sanctions sur les moyens de transports ou des sanctions envers les secteurs économiques clés. Enfin, des sanctions dites sectorielles peuvent être établies, au premier rang desquelles, les interdictions de vol ou encore les embargos sur les armes. L'observation empirique des différentes crises portant sur le désarmement, permet de constater la variété de sanctions collectives prises aux fins de rétablir la légalité la plus stricte.

La problématique irakienne

299. Dans le cadre de la crise irakienne de 1990, le Conseil de sécurité adoptait de lourdes sanctions répondant non seulement à l'invasion du Koweït mais également l'utilisation d'armes de destruction massive, en violation notamment du protocole de Genève de 1925. Ces sanctions sont les plus globales, les plus extensives et les plus strictes de l'histoire des Nations Unies. Dans la résolution 687 du 3 avril 1991⁶⁵³, l'Irak faisait l'objet d'un embargo sur les armes. Ladite résolution prévoyait en effet, au paragraphe 24 a), que « [...], *tous les États continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Irak, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Irak, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériels militaires classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer [...]* ». Outre l'embargo sur les armes, l'Irak était visée par de lourdes sanctions financières et commerciales générales, établies par la résolution 661 du 6 août 1991 et confirmées au paragraphe 20 de la résolution 687⁶⁵⁴. Le Conseil de sécurité, aux fins de contraindre l'Irak au respect de la norme, enjoignait les États à appliquer de lourdes sanctions commerciales. Au paragraphe 3 de la résolution 661, il décidait que les parties devaient empêcher « *l'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes*

⁶⁵³ Doc. S/RES/687.

⁶⁵⁴ Doc. S/RES/661

marchandises en provenance de l'Irak ou du Koweït qui seraient exportées de ces pays après la date de la présente résolution ». Ces sanctions englobaient toutes les sphères de la vie économique irakienne et visaient à l'asphyxier, en réduisant à néant les importations et les exportations. Le Conseil de sécurité prévoyait également, dans le cadre de la résolution 661, des sanctions financières générales et précisait, au paragraphe 4, que les États devront s'abstenir « *de mettre à la disposition du Gouvernement irakien ou toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Irak ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement irakien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Irak ou au Koweït [...]* ». Ces sanctions visaient notamment à obtenir le désarmement de l'Irak. Le Conseil de sécurité rappelait en effet, au paragraphe 11 de la résolution 1483 du 22 mai 2003⁶⁵⁵, que l'Irak « *doit honorer ses obligations en matière de désarmement [...]* ». L'exemple irakien témoigne non seulement du caractère hétérogène des sanctions internationales mais également de leur caractère extensif, eu égard aux seize années durant lesquelles, l'ensemble de ces mesures contraignantes ont paralysé le fonctionnement de cet État.

La spirale iranienne

300. A la suite de la crise nucléaire ouverte en 2002, date à laquelle la communauté internationale souhaitait freiner les progressions du Gouvernement iranien dans l'acquisition d'une capacité nucléaire militaire, le Conseil de sécurité établissait de lourds régimes de sanctions tendant à obtenir de la part de l'Iran, un changement de choix stratégique. En 2002, la construction de deux sites nucléaires secrets était révélée et les violations de l'Iran du Traité de non-prolifération établies, même si l'Iran proclamait ses intentions pacifiques et la condamnation de l'usage des armes de destruction massive. Le directeur général de l'A.I.E.A dénonçait les multiples manquements iraniens et une politique de dissimulation. Dans son rapport du 27 février 2006, il précisait au point 54 qu'il est « *regrettable et préoccupant que telles incertitudes sur la portée et la nature du programme nucléaire iranien n'aient pas été tirées au clair après trois années de vérification intensive effectuée par l'Agence. Pour pouvoir faire la lumière sur ces zones d'ombre, une totale transparence de l'Iran reste essentielle* »⁶⁵⁶. Il confirmait la situation dans son rapport du 8 juin 2006⁶⁵⁷. Sur la base de ces rapports, le Conseil de sécurité demandait à l'Iran, dans le cadre de la résolution 1696 du 31 juillet 2006, de se mettre en conformité avec le

⁶⁵⁵ Doc. S/RES/1483

⁶⁵⁶ Doc. GOV/2006/15

⁶⁵⁷ Doc. GOV/2006/38

Traité de non-prolifération et établissait à ce titre, des mesures d'embargo⁶⁵⁸. Au point V de ladite résolution il préconisait à tous les États « *de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques* ». Le Conseil de sécurité établissait là, la base d'une longue série de sanctions internationales. Déterminé à imposer le respect du Traité sur la non-prolifération à l'Iran, l'institution onusienne, mettait en œuvre par la suite, des sanctions pléthoriques, de diverse nature. Aux termes de la résolution 1737 du 23 décembre 2006, il imposait également des sanctions financières lourdes, en décidant notamment au point XII, que « *tous les États devront geler les fonds, avoir financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur [...]* »⁶⁵⁹. Un embargo sur les armes conventionnelles était également décidé. L'établissement de ces sanctions visait à assurer la crédibilité du Traité de non-prolifération tout en préservant la stabilité internationale. Les sanctions financières étaient complétées par la résolution 1747 du 27 mars 2007, dans laquelle, le Conseil de sécurité engageait au point VII, « *tous les États et toutes les institutions financières à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran* »⁶⁶⁰. Les sanctions internationales étaient renforcées jusqu'en 2010, date à laquelle, elles prenaient une ampleur encore plus importante. Dans la résolution 1929 du 9 juin 2010, le Conseil de sécurité, élargissait non seulement la listes des personnes et organisations sanctionnées, mais complétait également les sanctions en tout en genre⁶⁶¹. Au point 7 de ladite résolution, le Conseil de sécurité œuvrait en effet, pour de nouvelles sanctions commerciales, en affirmant que « *l'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires [...]* ». Les sanctions financières se trouvaient également complétées, eu égard au point XXI, par lequel les États étaient invités à « *empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert [...]* ». Les régimes de sanctions contre l'Iran illustrent le caractère interactif des mesures coercitives, qui peuvent se cumuler et se coordonner aux fins de permettre plus rapidement, un retour à la légalité.

⁶⁵⁸ Doc S/RES/1696

⁶⁵⁹ Doc. S/RES/1737

⁶⁶⁰ Doc. S/RES/1747

⁶⁶¹ Doc. S/RES/1929

301. Les sanctions internationales post-Guerre Froide visent à sanctionner la Corée du Nord pour ses projets de développement du nucléaire militaire, en violation des dispositions du Traité sur la non-prolifération (ci-après T.N.P), auquel elle adhérait en 1985⁶⁶². Les mesures collectives visaient également à contraindre la Corée du Nord au respect de l'accord de garantie dans le cadre du T.N.P, avec l'A.I.E.A, du 30 janvier 1992, entré en vigueur le 10 avril 1992⁶⁶³. L'article II dudit accord prévoyait notamment des mesures d'inspection, en accordant à l'Agence, « *le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties [...], sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit [...]* ». Considérant ces mesures irrespectueuses de sa souveraineté et dénonçant les manœuvres militaires des États Unis et de la Corée du sud, la Corée du Nord décidait, dans une lettre du 12 mars 1993, de notifier au président du Conseil de sécurité, son retrait du T.N.P⁶⁶⁴. Elle déclarait, dans cette lettre que la demande d'accès à certains sites militaires et l'attitude américaine s'apparentaient à « *une manœuvre d'intimidation visant à désarmer la République populaire démocratique de Corée et à étouffer notre système socialiste, ce qui compromet les intérêts supérieurs de la République* »⁶⁶⁵. Cette décision de retrait entraînait une escalade de confrontations et une multiplication des tirs de missiles balistiques et essais nucléaires par la Corée du Nord. En réponse aux tirs de missiles balistiques du 5 juillet 2006, le Conseil de sécurité, dans le cadre de la résolution 1695 du 15 juillet 2006, décidait de mesures d'embargos sur les armes balistiques, en demandant au point III, « *d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée* »⁶⁶⁶. Le Conseil de sécurité complétait les mesures d'embargo dans la résolution 1718 du 13 décembre 2006, l'élargissant, au point VIII, aux chars de combat, véhicules blindés de combat et système d'artillerie de gros calibre ou encore les navires de guerre, en passant par les produits de luxe⁶⁶⁷. Cette intervention du Conseil de sécurité sanctionnait l'essai nucléaire nord-coréen du 9 octobre 2006. De lourdes sanctions financières s'imposaient à la Corée du Nord, dans le cadre notamment de la résolution 2094 du 7 mars 2013, dans le cadre de laquelle, le Conseil de sécurité décidait, au point XI, que les États membres devaient « *empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs*

⁶⁶² HELLENDORF (B.), KELLNER (T.), « Crise nord-coréenne, diplomatie, menace nucléaire et défense antimissile », Les rapports du GRIP, 2016/9

⁶⁶³ Doc. INFCIRC/403

⁶⁶⁴ Doc. S/25405

⁶⁶⁵ La lettre était notifiée par le ministre des affaires étrangères nord-coréenne, S.E.M. Kim Yong Nam.

⁶⁶⁶ Doc. S/RES/1695.

⁶⁶⁷ Doc. S/RES/1718

*nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les succursales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris l'argent en espèces, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques [...] »⁶⁶⁸. La diversité des sanctions internationales n'entamait en rien les provocations du régime nord-coréen, qui effectuait un autre essai nucléaire en date du 2 septembre 2017. Le Conseil de sécurité décidait alors d'élargir les sanctions, en prévoyant notamment, dans la résolution 2375 du 11 septembre 2017, des mesures sectorielles visant à asphyxier la Corée du Nord⁶⁶⁹. Le point XIV du texte préconisait en effet, aux États « *d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert [...], de tous produits pétroliers raffinés [...]* ». Les points XVI et XVII, quant à eux, établissaient une interdiction de fourniture et de vente des textiles et une interdiction de délivrer des permis de travail aux nationaux de Corée du Nord, valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Les mesures collectives contre la Corée du Nord attestent du fort pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de sanctions internationales, eu égard à ses prérogatives, non seulement en matière d'établissement des sanctions mais également en matière de renforcement de ces dernières.*

B. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité dans l'établissement des mesures d'imposition du droit du désarmement

302. L'observation des sanctions internationales établies au service du droit du désarmement permet de constater que le Conseil de sécurité tient un rôle de premier ordre dans leur élaboration. Garant de la paix et de la sécurité internationales, l'institution invite en effet, les États à se conformer à des mesures d'imposition du droit du désarmement, lorsque des violations non corrigées persistent et mettent à mal l'intégrité de la norme et l'ordre public international. Dans la résolution 2087 du 22 janvier 2013 sanctionnant le tir de missile balistique du 12 décembre 2012 de la Corée du Nord, le Conseil déclarait au point XVII, que « *tous les États membres doivent se conformer aux dispositions [...], de la résolution 1718 sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* »⁶⁷⁰. Le Conseil de sécurité décide également de la suite à donner aux violations du droit du désarmement et dispose à cet égard de larges prérogatives. Ainsi, dans la résolution 2375 précédemment citée, il affirmait au point XXXII, « *qu'il continuera de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et qu'il est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever les mesures prises contre elle s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard, se déclare*

⁶⁶⁸ Doc. S/RES/2094

⁶⁶⁹ Doc. S/RES/2375

⁶⁷⁰ Doc. S/RES/2087

résolu à prendre d'autres mesures lourdes si la RPDC procède à tout autre tir ou essai nucléaire ». Si elles ont longtemps été adoptées avec parcimonie en raison de nombreux blocages, elles ont proliféré depuis les années 1990, avec la fin de la bipolarité du monde. La décennie 1990 est assimilée à celle de la « *Sanctions decades*⁶⁷¹. La sanction apparaissait comme une alternative à l'intervention militaire et comme un système coercitif plus performant que celui des mesures interétatiques⁶⁷². Toutefois, alors même que les sanctions internationales prononcées dans les résolutions, tendent à préserver les instruments juridiques du droit du désarmement, les prérogatives du Conseil de sécurité en la matière, ne découlent pas de ces instruments juridiques mais de la Charte des Nations Unies. Il faudra ainsi observer que les bases juridiques des sanctions internationales en matière de désarmement (1.). Puis analyser l'encadrement juridique et limites du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité, au service du respect de la norme (2.).

1. Un pouvoir de coercition issu de la Charte onusienne

303. Dans les cas de violations du droit du désarmement, le Conseil de sécurité ne prononce pas les sanctions internationales sur la base des dispositions des traités et conventions de désarmement mais sur la base des prérogatives que lui prévoit la Charte des Nations Unies et son chapitre VII. Cette base juridique est notifiée dans toutes les résolutions relatives aux sanctions en matière de désarmement, et notamment la résolution 1803 du 3 mars 2008, relative aux violations iraniennes, dans laquelle le Conseil de sécurité précise agir sur la base de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, préalablement à l'annonce des mesures décidées⁶⁷³. La Charte onusienne encadre ainsi l'utilisation des sanctions internationales dans le cadre du droit du désarmement, en organisant les compétences du Conseil de sécurité (a), et prévoyant toute une série de mesures non exhaustives au service de l'intégrité de ce droit du désarmement (b).

a. Un pouvoir coercitif à double usage

304. Si le Conseil de sécurité intervient dans les affaires de violation du droit du désarmement, c'est que ces situations en lien avec les problématiques militaires et armées, peuvent constituer un risque pour la paix et la sécurité internationales. L'article 39 de la Charte,

⁶⁷¹ CORTRIGHT (D.), LOPEZ (A.), « The sanctions decade. Assessing U.N strategies in the 1990's », Boulder, Lynne Rienner, 2000 ; MATTELY (S.), GOMEZ (C.), CARCANAGUE (S.), « Performance des sanctions internationales », IRIS, mars 2017.

⁶⁷² TEHINDRAZANARIVELO (D. L.), « Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, assistance aux victimes et voies juridiques de prévention », IHEI, Genève, Presses universitaires de France, Paris, 2005.

⁶⁷³ Doc. S/RES/1803

disposition centrale, fondant le pouvoir de sanction du Conseil de sécurité, prévoit en effet, que l'institution onusienne doit préalablement déterminer si la situation visée constitue une menace pour la paix, une rupture pour la paix ou un acte d'agression⁶⁷⁴. Cette condition illustre non seulement, l'absence d'automatisme de la sanction internationale dans le cadre des violations du droit du désarmement mais également les conditions d'intervention du Conseil de sécurité. Dans toutes les résolutions prises en réaction à des violations d'instruments juridiques du droit du désarmement, le Conseil de sécurité énonce ainsi, que ces situations constituent une menace pour la stabilité internationale. Dans la résolution 1441 du 8 novembre 2002, établissant des sanctions contre l'Irak, le Conseil de sécurité précisait au paragraphe III du préambule, que la décision était basée sur « *la menace que le non-respect par l'Irak des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée font peser sur la paix et la sécurité internationales* »⁶⁷⁵. Dans la résolution 1874 du 12 juin 2009, complétant les sanctions à l'encontre de la Corée du Nord, il rappelait également, que les mesures étaient justifiées, eu égard au constat que « *la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale* »⁶⁷⁶. L'article 39 de la Charte ne précisant pas le sens et le contenu des menaces pour la paix, le Conseil de sécurité jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour qualifier une situation et choisir les mesures d'imposition du droit de désarmement. Dans la résolution 2321 du 30 novembre 2016, relative à la Corée du Nord, le Conseil de sécurité précise ainsi, dans le paragraphe III du préambule, qu'un essai nucléaire en violation des normes internationales de désarmement représente un péril pour « *le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà* ». L'observation de ces résolutions permet de constater que le pouvoir de sanction du Conseil de sécurité est à double emploi, au regard de la protection qu'il tend à assurer non seulement de l'intégrité des instruments juridiques du droit de désarmement mais également de la paix et sécurité internationales. L'article 39 constitue la base légale de la compétence exclusive du Conseil de sécurité dans l'établissement des régimes de sanctions en matière de désarmement auxquels doivent se conformer les États membres. Nous sommes dans le cas présent, dans un système de sanctions institutionnelles décentralisées dans lequel les sanctions édictées par le Conseil de sécurité, ne peuvent être appliquées que par les États ou des organisations régionales.

305. L'article 39 de la Charte, en même temps qu'il constitue la base légale des sanctions

⁶⁷⁴ LETSCHERT (I.), « Le pouvoir de la sanction des Nations Unies », Université de Nanterre, 2010.

⁶⁷⁵ Doc. S/RES/1441

⁶⁷⁶ Doc. S/RES/1874

internationales, n'utilise pas le terme de sanction⁶⁷⁷. Les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux violations du droit désarmement, invoquent ainsi l'usage de mesures ou dispositions. Dans la résolution 1803 du 3 mars 2008, relative à la prolifération nucléaire iranienne, le Conseil de sécurité affirme au point XI du préambule, qu'il est « *résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions [...], et aux exigences de l' A.I.E.A, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints* »⁶⁷⁸. Sur la base de ce postulat, la doctrine semblait diviser quant à la nature de ces mesures. Si certains considéraient qu'elles ne pouvaient être que des mesures politiques, des mesures de police, d'autres en revanche, considéraient qu'elles pouvaient être des sanctions juridiques⁶⁷⁹. Prenant ici, le parti d'aborder les sanctions internationales érigées par le Conseil de sécurité en réponse aux violations du droit du désarmement, la clarification de la nature juridique des mesures de l'article 39 de la Charte, apparaît nécessaire sans toutefois nécessiter de s'attarder sur les multiples conceptions de la sanction dans la théorie juridique, le sujet d'étude étant tout autre. La sanction au sens juridique du terme, renvoie à la réaction à un fait illicite visant à garantir le respect des règles d'un ordre juridique et établie, à la suite d'une décision d'un organe social qui constate l'atteinte à la règle et décide des mesures pour la faire cesser. Les mesures de l'article 39 issues du chapitre VII font parties de ces réactions collectives dictées par un organe social. L'action des Nations Unies fait bien suite à une violation d'une obligation en matière de désarmement. A ce sujet, la question de savoir si de l'article 39, découle une obligation de résultat, a été controversée. L'absence de précision de l'article 39 poussait certains à considérer l'absence d'obligations juridiques et par là-même, le titre de sanctions aux mesures du Conseil de sécurité⁶⁸⁰. Or l'analyse de l'article 39, permet de dégager une obligation juridique implicite consistant à ne pas agir au risque de menacer l'équilibre mondial et l'ordre juridique international en violant, par exemple, leurs obligations juridiques⁶⁸¹. C'est au titre de ces obligations juridiques non respectées en matière de droit du désarmement, que le Conseil de sécurité condamne, à travers les résolutions observées, l'Irak, la Corée du nord ou l'Iran. Ainsi, dans la résolution 707 du 15 août 1991, portant condamnation de l'Irak, le Conseil de sécurité, au point II de ladite résolution, précise sanctionner

⁶⁷⁷ ABDALLAH HASSAN ALI (A.), « Recherches sur la mise en œuvre des mesures coercitives du Conseil de sécurité en droit international et droit interne », thèse, Paris II, 2001.

⁶⁷⁸ Doc. S/RES/1803

⁶⁷⁹ « Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires », *opt. cit*

⁶⁸⁰ KELSEN précisait : « The purpose of the enforcement action under art. 39 is not to maintain or restore the law, but to maintain or restore the peace, which is not necessarily identical with the law », *in* « The law under the U.N », p. 294

⁶⁸¹ KELSEN le reconnaissait implicitement en 1950 en considérant qu'il y avait deux interprétations possibles malgré ses convictions. Dans son cours de 1953, à l'Académie de droit international de la Haye, il concluait que les mesures prévues à l'article 39 étaient des sanctions. Voir « Théorie du droit international public », RCADI, t.84, 1953, p.17.

l'Irak, « pour le non-respect par le Gouvernement irakien des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence, qui a été constaté par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans sa résolution du 18 juillet 1991 et qui constitue une violation de ses engagements en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968 ». Il apparaît donc que le Conseil de sécurité met en œuvre des sanctions au sens juridique du terme, visant à réprimer non seulement les menaces à la paix mais également les violations du droit. En effet, l'objection selon laquelle les pouvoirs de sanctions du Conseil de sécurité n'étaient conçus que pour réagir aux menaces de paix et non pour répondre aux violations du droit, a été dépassée par la pratique. C'est l'élargissement de la notion de menace à la paix à des situations de violations de normes conventionnelles et juridiques qui a permis d'introduire cette dimension juridique dans les différentes interventions du Conseil de sécurité et les sanctions choisies⁶⁸².

b. Un choix de sanctions internationales modulable

306. Aux fins de sanctionner les violations en matière de désarmement le Conseil de sécurité dispose d'un large panel de mesures. La Charte prévoit 2 types de sanctions répertoriées aux articles 41 et 42. L'usage de la force armée, aux termes de l'article 42, ayant peu été au cœur de l'action onusienne et ne correspondant pas à l'objet de notre étude, nous nous attarderons plutôt sur le panel de mesures coercitives exclusives de l'emploi de la force, prévues à l'article 41⁶⁸³. Le Conseil de sécurité privilégie en effet, dans ses résolutions, le pacifisme, comme dans la résolution 1874 du 12 juin 2009, relative à la Corée du Nord, au point XXXI de laquelle, il exprime « sa volonté de parvenir à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation et [...], pour s'abstenir de toutes décisions susceptibles d'aggraver les tensions ». Aux termes de l'article 41, le Conseil de sécurité dispose, pour donner effet à ses résolutions et mettre fin au non-respect du droit du désarmement, d'un éventail de mesures coercitives traduisant son pouvoir discrétionnaire et la centralisation de son pouvoir en matière de sanctions collectives. Il exerce en la matière, une véritable suprématie⁶⁸⁴. Le monopôle du Conseil de sécurité apparaît comme quasi illimité dans le choix et l'opportunité de la mesure à mettre en œuvre. L'objectif est d'isoler économiquement et politiquement l'État « délinquant » et le contraindre à un retour à la légalité.

⁶⁸² ARCARI (M.), « Observation sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations Unies et leur évolution récente », *Annuaire espagnol de droit international*, vol. XXII, 2006.

⁶⁸³ Article 42 : « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies ».

⁶⁸⁴ Le monopôle est confirmé par l'absence de contre-pouvoir, étant donné la démission de la C.I.J et le rôle subsidiaire joué par l'Assemblée générale. Voir à ce propos, FOLSCHE (C.), « L'efficacité des sanctions de l'ONU », CEJM- CESIM.

Ainsi, dans la résolution 1874 précédemment citée, le Conseil de sécurité, au point XIX, invitait « *les États membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée [...]* ». Il les invitait également, aux termes du point XX de la présente résolution, à ne pas accorder « *d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce), [...]* ». Eu égard au caractère non limitatif de l'énumération des mesures envisagées sur la base de l'article 41, le Conseil de sécurité a la possibilité de diversifier les domaines d'intervention des sanctions et étendre leur champ d'application, aboutissant à des régimes de sanctions très variés et spécifiques à chaque situation. Les sanctions sont caractérisées par une certaine souplesse, la Charte prévoyant certains degrés dans leur utilisation, permettant une utilisation graduelle par le Conseil ⁶⁸⁵. Dans le cadre de la résolution 2087 du 22 janvier 2013, portant condamnation de la Corée du Nord, le Conseil de sécurité, précisait à cet effet, au point XIX, qu'il « *surveillera en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme [...]* ». Cette possibilité d'une utilisation graduelle fait de la mesure coercitive à la fois, une mesure de sanction et une mesure de négociation en réaction à la violation du droit du désarmement, et des autres composantes du droit international public.

307. La typologie des sanctions visant les violations du droit du désarmement ayant été précédemment présentée et observée, il est inutile d'énumérer ici, une seconde fois, les différents caractères que peuvent revêtir ces mesures d'imposition du droit du désarmement. Le choix de la sanction est stratégique et doit permettre de frapper le point le plus sensible de l'État visé aux fins « *d'asphyxier le pays jusqu'à ce qu'il vienne à composition* »⁶⁸⁶. L'article 41 constitue la base juridique des mesures décidées par le Conseil de sécurité et leur donne la légitimité pour protéger les instruments juridiques en matière de désarmement⁶⁸⁷. Tout aussi centralisé qu'il est, le pouvoir du Conseil de sécurité de décider des mesures d'imposition n'est pas illimité juridiquement et la question de leur application et efficacité au regard du droit du désarmement doit se poser.

2. Un pouvoir de sanctions strictement encadré et extensible

⁶⁸⁵ COT (J.P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), « La charte des Nations Unies, commentaire article par article », 3ème (ed.), 2 vol., 2005, pp. 1130-1258.

⁶⁸⁶ COMBACAU (J.), « Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? » in, « Les nouveaux aspects du droit international », ACHOUR (B.), LAGHMANI (S.), PEDONE, Paris, 1994.

⁶⁸⁷ GOWLLAND – DEBBAS (V.), « Sanctions, regime under art. 41 of the U.N Charter », in « National implementation of United Nations sanctions », 2001.

308. Alors qu'il dispose d'un monopôle dans l'établissement des sanctions internationales, en réaction aux violations du droit du désarmement, le Conseil de sécurité n'est toutefois pas affranchi du respect du droit international et les mesures édictées n'en restent pas moins assujetties à des limites juridiques⁶⁸⁸. Le Conseil de sécurité ne pourra user de son pouvoir coercitif face à l'illicite qu'à condition de respecter les règles pertinentes du droit international public. Il doit se soumettre à l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux et d'établir des réponses à l'illicite, proportionnées. Dans la résolution 2321 du 30 novembre 2016, relative à la Corée du Nord, le Conseil de sécurité affirmait ainsi, au point 46, que « *les mesures imposées [...], sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération qui ne sont pas interdites par la résolution [...]* ». Les biens visés par les sanctions, doivent avoir un rapport avec la menace provoquée par la violation et ne pas correspondre à des besoins vitaux de la population civile. Le Conseil de sécurité précisait également au point 26 de la résolution 2375 du 11 septembre 2017, que les mesures décidées ne doivent pas non plus nuire « *aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays* ». Le Conseil de sécurité ne peut pas aller au-delà de ce que la résolution met en œuvre et ne peut interdire ou gêner les activités non visées par les interdictions. Dans la résolution 2371 du 5 août 2017, point 26, il rappelait ainsi, que les mesures imposées ne sont pas censées « *imposer de restrictions aux activités [...], à la coopération, à l'aide alimentaire, et à l'assistance humanitaire qui ne sont pas interdites par la résolution [...]* ». La Charte met également en place des limites aux pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité. Aux termes de l'article 24, le Conseil de sécurité doit agir conformément aux principes et buts des Nations Unies, c'est-à-dire conformément aux principes de la justice et du droit international⁶⁸⁹. En effet, le Conseil de sécurité est tenu de respecter les conditions de mise en œuvre des sanctions et ses compétences au service de l'intégrité des normes conventionnelles s'en trouvent strictement limitées et encadrées. L'action de cet organe social, symbole de l'action collective n'en demeure pas moins importante dans la protection et l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement, même si elle souffre de quelques insuffisances mettant à mal son efficacité et son efficience.

309. Le stricte encadrement juridique des sanctions internationales en matière de désarmement

⁶⁸⁸ LAGRANGE (E.), « Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il violer le droit international ? », *Revue belge de droit international*, 2004, pp. 568-591).

⁶⁸⁹ Art. 24 § 2 : « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unie. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

n'entame en rien l'étendu des prérogatives du Conseil de sécurité en la matière⁶⁹⁰. Cette institution onusienne peut moduler les mesures coercitives en fonction de l'évolution de la situation visée. C'est elle, qui en effet, décide soit de mettre fin aux sanctions internationales, soit de les renforcer ou les suspendre. Dans la résolution 1737 du 6 septembre 2006, portant condamnation de l'Iran, le Conseil de sécurité précisait, au point 24, « *qu'il examinera les mesures prises par l'Iran [...], et qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'A.I.E.A, pour ouvrir la voie à des négociations ; qu'il mettra fin aux mesures [...], de la présente résolution dès qu'il aura constaté que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'A.I.E.A, et que celui-ci l'aura confirmé* ». Dans la résolution 687 du 3 avril 1991, relative à l'Irak, le Conseil de sécurité précisait déjà au point 21, qu'il déciderait de revoir les mesures « *au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement irakien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de réduire ou de lever les interdictions qui y sont visées* ». Dans la résolution 2375 précédemment citée, il affirmait d'autre part, au point 32, se déclarer résolu « *à prendre d'autres mesures lourdes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire* ». L'évolution des sanctions internationales en matière de désarmement repose ainsi sur le pouvoir d'appréciation du Conseil de sécurité. L'observation des résolutions édictées en réaction des violations du droit du désarmement, permet d'établir également, qu'il peut user de cette prérogative doublement. Il peut en effet établir des sanctions pour répondre à un acte illicite mais il peut également en disposer pour sanctionner la récidive ou la persistance du comportement illégal, en violation des dispositions de ses résolutions. Maître d'œuvre d'opérations destinées à faire cesser l'illicite, le Conseil de sécurité s'octroie en effet, la possibilité de renforcer le régime de sanctions aux fins de faire respecter le droit et la portée contraignante de ses décisions. Dans la résolution 1803 du 3 mars 2008, le Conseil de sécurité renforçait les sanctions internationales à l'encontre de l'Iran, en précisant dans le préambule que le durcissement était justifié par l'absence de suspension par l'Iran, des activités liées à l'enrichissement et au retraitement, le refus de coopération avec l'A.I.E.A ainsi que la violation des précédentes résolutions et le non-respect de « *toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance* ». Cette double fonction des sanctions onusiennes est nécessaire, en ce sens, qu'elle permet au Conseil de sécurité, organe politique en charge de la préservation de la paix et la sécurité, de s'adapter aux circonstances changeantes des relations internationales et des rapports de force et comportements déviants⁶⁹¹. Ce double

⁶⁹⁰ DUBE (G.), « Les sanctions en droit international public dans la charte des Nations Unies », les cahiers du droit, vol. 5, n°1, 1962.

⁶⁹¹ AUSLENDER (J.), « Les sanctions non-militaires des Nations Unies : fondements, mise en œuvre et conséquences pour les États tiers et les droits de la personne », thèse de doctorat, 2008.

usage des sanctions, en même temps qu'il illustre un pouvoir de réponses du Conseil de sécurité, quasi illimité, démontre également la difficulté pour cet organe, de contraindre au respect des normes et pousse à s'interroger sur la pertinence des sanctions et leur capacité à répondre aux violations du droit du désarmement, et en assurer son effectivité. Dans la pratique, le Conseil de sécurité est ainsi devenu le gardien de l'ordre juridique international et en particulier du droit international du désarmement. Même si le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire et que la mission originelle consiste à préserver la paix et la sécurité internationales, le préambule de la Charte établit comme objectif de « *créer des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international* ». Le Conseil de sécurité est donc un rempart contre la violation de la règle normative et des comportements déviants. La sécurité impliquant également une sécurité juridique et la paix pouvant être menacée par l'absence de respect de l'intégrité des instruments juridiques du droit du désarmement, il apparaît naturel que la mission du Conseil de sécurité s'inscrive également dans la préservation du droit international⁶⁹². Même si une partie de la doctrine s'est toujours montrée réfractaire à l'idée que le Conseil de sécurité puisse assurer la protection du droit, y compris le droit du désarmement⁶⁹³ ; celui-ci devant être cantonné à un rôle politique régulateur des relations internationales assurant la protection de la paix et la sécurité ; l'extension des compétences du Conseil de sécurité en matière de sanctions internationales, souligne l'importance du Conseil de sécurité dans la protection des instruments juridiques et conventionnels, en matière de désarmement.

§ 2. La difficile application des sanctions internationales liées au droit du désarmement

310. Les sanctions internationales établies en réaction aux violations du droit du désarmement, n'ont d'intérêt et de sens que si elles sont appliquées et mises en œuvre par l'ensemble des États. De leur effectivité dépend en effet, l'efficacité de ces mesures collectives. Dans la résolution 2087 du 22 janvier 2013, relative à la Corée du Nord, le Conseil de sécurité, préconisait ainsi, au point 16, à tous les États membres, « *de s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent les résolutions 1718 (2006), et 1874 (2009)* ». La simple condamnation marquant la réprobation morale de la violation du droit du désarmement, ne suffit pas à en assurer sa pérennité et son intégrité. Il est nécessaire qu'elle soit suivie d'effets. Sans application effective de bonne foi par l'ensemble de la communauté internationale, la sanction n'est que symbolique et s'apparente à une simple déclaration, un avertissement. Il apparaît donc indispensable de contrôler l'application qui est faite des sanctions internationales établies dans le cadre du droit du désarmement, et de

⁶⁹² BRUGERE (A. L.), « La menace contre la paix » dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies : réflexions sur un concept de droit international », 2013, Genève.

⁶⁹³ MOUMOUNI (I.), « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de sanctions économiques : réflexions sur la légalité internationale », Université DIJON, 2010.

rappeler à l'ordre les parties qui ne feraient pas montre d'une pleine coopération en la matière. Ce constat amène à s'interroger sur les mécanismes de contrôle de l'application des sanctions internationales et la façon dont le Conseil de sécurité peut s'assurer de l'intégrité de l'ensemble des États membres. La résolution 2375 du 11 septembre 2017, relative à la Corée du Nord, donne des éléments de réponse, eu égard au point 19 de ladite résolution, au titre duquel, le Conseil de sécurité décide que « tous les États membres lui font rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions [...] ». L'application des sanctions internationales implique également de s'interroger sur leur durée, leur terme. Une sanction internationale n'a pas vocation à être pérenne mais à contraindre à un retour à la légalité et disparaître. Il conviendra par conséquent, d'analyser la mise en application des sanctions internationales en matière de désarmement, préalablement à la question du contrôle de leur respect (A). Une fois cette problématique éclairée, celle relative à la suspension ou la levée des mesures collectives devra être analysée (B).

A. Les sanctions internationales et l'impératif d'effectivité

311. Aux fins de rétablir la légalité et préserver les instruments juridiques du droit de désarmement, les sanctions internationales doivent être prises en considération et respectées par l'ensemble de la communauté internationale. Alors même qu'il dispose d'un monopôle en matière d'établissement des mesures collectives, le Conseil de sécurité ne dispose pas de ses propres instruments d'action et doit donc s'en remettre aux États membres pour les appliquer. Leur application relève d'un mécanisme décentralisé d'exécution⁶⁹⁴. La crédibilité de l'action du Conseil de sécurité dépend de la coopération des États membres (1). Pour les dissuader de violer les régimes de sanctions ou corriger leur négligence, le Conseil de sécurité met en place des mécanismes de contrôle de l'application de ces mesures (2). L'effectivité des sanctions internationales implique nécessairement, de pouvoir contrôler la bonne foi et le respect de l'ensemble des acteurs. Il convient donc d'analyser l'articulation de ces deux mécanismes au service de l'effectivité des sanctions collectives.

1. L'indispensable coopération des États dans l'application des sanctions internationales

312. Les sanctions internationales sont mises en œuvre par les États membres qui doivent tout mettre en place pour transposer les décisions du Conseil de sécurité dans leur législation interne. De leur participation pleine et entière dépend une partie de l'efficacité des sanctions, l'autre partie

⁶⁹⁴ « L'efficacité des sanctions de l'ONU », *op. cit*

étant matérialisée par le contrôle de leur respect. Cette nécessaire application est prévue par la Charte, qui aux termes de l'article 41, prévoit que le Conseil de sécurité peut « inviter » les membres à appliquer les mesures édictées pour donner effet à ses décisions. Dans la résolution 1874, relative à la condamnation de la Corée du Nord, le Conseil de sécurité déclarait ainsi, au point 22, que « *tous les États devront présenter les « mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution* ». Aux fins d'appliquer les sanctions internationales, les États membres se doivent d'être solidaires au bénéfice de l'intégrité du droit du désarmement. Dans le préambule de la résolution 1747 (paragraphe 8), le Conseil de sécurité rappelle que « *les États sont tenus de se prêter mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil* ». Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires à la concrétisation des sanctions arrêtées par le Conseil de sécurité. A titre d'illustration, aux termes du point 5 de la résolution 1803 du 3 mars 2008, relative à l'Iran, il est établi que « *les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II de la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associés ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération [...]* ». Leur coopération étant indispensable à l'effectivité des sanctions, le Conseil de sécurité peut les encourager à les mettre en œuvre et/les pousser à dénoncer les États récalcitrants ou non respectueux. Ainsi, dans la résolution 2375, citée ci-dessus, le Conseil de sécurité les encourage, au point 20, à « *redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées [...], et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit [...]* ». Quant aux dénonciations des violations, la résolution 1929 du 9 juin 2010, relative à l'Iran, précise au point 25, que le Conseil de sécurité, « *déplore les violations des interdictions [...], de la résolution 1747 (2007), qui ont été signalées au Comité depuis l'adoption de la résolution 1747 (2007), et félicite les États qui ont réagi à ces violations et les ont signalées au Comité* ».

313. L'observation des résolutions atteste de l'importance accordée aux États dans la mise en œuvre des sanctions internationales. Qu'il s'agisse d'une mesure d'embargo ou de mesures financières, si un État ne coopère pas et n'applique pas les mesures, il permettra à l'État cible de les contourner en ayant des alliés, ce qui risque d'altérer la mission de contrainte de la sanction. Dans la résolution 2087, précédemment observée, le Conseil de sécurité déplore ainsi, au point 12, « *les violations des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), et 1874 (2009), y compris l'utilisation d'argent en espèces pour contourner les sanctions [...]* ». Le terme « invite »

dans les résolutions relatives aux crises de prolifération, est susceptible de laisser penser que les États ont le choix d'appliquer ou non les sanctions alors même que cette invitation est incluse dans une décision, et que la Charte prévoit l'obligation aux articles 25, 48 et 49⁶⁹⁵. Enfin, si les États donnent effet à la substance des sanctions internationales, la marge de manœuvre est réduite, le Conseil de sécurité définissant clairement et avec précision, dans l'ensemble des résolutions relatives au désarmement, les mesures à prendre en réaction aux violations. Dans la résolution 2375 du 11 septembre 2017, le Conseil de sécurité détaille l'ensemble des mesures visant la Corée du Nord, pour la mise en péril du T.N.P, en distinguant notamment les interdictions maritimes de cargos (points 7 à 12), les mesures sectorielles (points 13 à 17), les co-entreprises (point 18).

314. De façon générale, les États font preuve de bonne volonté dans l'application des sanctions internationales en matière de désarmement et leur transposition dans leur droit interne. En 2006, le Canada adoptait le règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée aux fins notamment de mettre en application la résolution onusienne 1718 du 13 décembre 2006⁶⁹⁶. Aux termes de l'article III § 2 dudit règlement, il est « *interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, fournir ou transférer, même indirectement, une grande quantité d'argent en espèces destinées à la RPDC, à une personne qui s'y trouve ou un national ou d'accepter que lui soit fournie ou transférée une grande quantité d'argent en espèces provenant de la RPDC, d'une personne qui s'y trouve ou d'un national* ». Concernant l'Iran, il adoptait en 2007, le règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran⁶⁹⁷. A l'article V du présent règlement, il est établi « *qu'il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, importer, acheter ou acquérir des armes et matériel connexe, ou qu'ils soient, de l'Iran, de toute personne qui s'y trouve ou de toute personne agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions* ». En 2004, il adoptait notamment le règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Irak⁶⁹⁸. Ces règlements étaient pris en vertu de la loi sur les Nations Unies de 1985, donnant effet aux décisions prises par le Conseil de sécurité⁶⁹⁹. Poursuivant le même objectif, la Suisse adoptait le 25 octobre 2006, une ordonnance portant sur les mesures à l'encontre de la Corée du

⁶⁹⁵ Article 25 : « Les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte » ; art. 48 § 1 : « Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil » ; art. 49 : « Les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité ».

⁶⁹⁶ Doc. DORS/2006-287

⁶⁹⁷ Doc. DORS/2007-44 du 22 février 2007. Il a été modifié à plusieurs reprises.

⁶⁹⁸ Doc. DORS/2004-221

⁶⁹⁹ Doc. L.R.C. (1985), ch. U-2)

Nord, soumise à une révision totale le 18 mai 2016⁷⁰⁰. Destinée à mettre en application l'ensemble des résolutions sanctionnant la Corée du Nord, l'ordonnance prévoyait notamment, aux termes de son article II, que « *l'octroi de permis de travail à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée est interdit* ». La Suisse adoptait notamment, le 14 février 2007, une ordonnance instituant des mesures contre la République islamique d'Iran, en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, portant condamnation. Les mesures suisses étaient renforcées en date du 19 janvier 2011 avant d'être assouplies le 11 novembre 2015, à la suite de la conclusion du Plan d'action global conjoint, et en vigueur le 17 janvier 2016. Toutefois, si la majorité applique les résolutions du Conseil de sécurité en matière de désarmement, d'autres ne jouent pas toujours complètement le jeu des sanctions et poursuivent leur partenariat avec les États visés. Ainsi, le rapport du Comité d'experts sur les sanctions de la Corée du Nord, du 27 février 2017, démontrait que l'Angola, la Guinée équatoriale, l'Éthiopie ou encore l'Érythrée hébergent des comptes bancaires nord-coréens servant à acheter des armes et ce, en violation des résolutions du Conseil de sécurité⁷⁰¹. Il soulignait également que les échanges entre l'Afrique et la Corée du Nord, s'élevaient en 2016, à un montant de 200 millions d'euro. L'attraction commerciale prime sur l'application des sanctions et avec elle, le respect de la norme conventionnelle en matière de désarmement. A cet égard, la Chine a souvent été considérée comme le « *mauvais élève* », voire comme le pays qui « *perfuse* » l'économie de certains États cibles en étant un partenariat privilégié⁷⁰². Le rapport PERSAN, établi par l'Institut de relations internationales et stratégiques, de mars 2017, établissait que la valeur globale du commerce avec la Corée du nord au premier semestre 2017 était de 2,5 milliards de dollars. Cette réalité démontre en premier lieu, que les sanctions reflètent le jeu des relations internationales et du contexte géopolitique et que leur effectivité ne s'en trouve pas facilitée, eu égard à la volonté des États de sauvegarder leurs intérêts économiques pouvant être menacés par les sanctions internationales. La Charte prévoit à cet effet, la possibilité pour une partie, ayant des difficultés économiques dues à l'exécution des mesures décidées, de consulter le Conseil de sécurité. Cette disposition envisage toutefois un simple droit de consultation, sans prévoir de mécanisme de compensation ou des aménagements, ce qui explique que la coopération ne soit pas toujours effective en matière d'application des sanctions. Ainsi, les contraintes économiques poussent les tiers à contourner ou ne pas appliquer strictement les sanctions. L'absence de coopération n'en reste pas moins dommageable, le contournement de la contrainte vidant la sanction de ses effets⁷⁰³.

⁷⁰⁰ Doc. 946. 231.127.6

⁷⁰¹ Doc S/2017/150

⁷⁰² CHA (V.), « China's newest province », New-york times, déc. 2011 ; Rapport PERSAN sur la performance des sanctions internationales, 2017. La Chine représente 90 % du commerce nord-coréen. La Chine se défend toutefois de ne pas respecter les sanctions onusiennes et précise que les produits échangés sont soit destinés aux populations soit à des fins alimentaires. Elle a par ailleurs, apporté son soutien aux nouvelles sanctions du Conseil de sécurité du 5 août 2017, en suspendant ses importations de fer, minerais et fruits de mer

⁷⁰³ BONDZAZ (A.), « Corée du nord : plongée au cœur d'un État totalitaire », 2016

Cela pose indubitablement la question de la pertinence et l'efficacité de ce mécanisme de réaction aux violations du droit du désarmement.

315. L'application des sanctions internationales en matière de désarmement, peut être également le jeu des organisations régionales, au premier rang desquelles, l'Union Européenne. Aux termes de l'article 3 § 5, du traité sur l'Union européenne, elle s'engage, dans ses relations avec le reste du monde, au respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international⁷⁰⁴. Par la déclaration 13 sur la politique étrangère et de sécurité commune annexée au traité du 13 décembre 2007, la Conférence de Lisbonne soulignait que « *l'Union européenne et ses États membres demeurant liés par les dispositions de la Charte des Nations Unies et en particulier, par la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres du maintien de la paix et de la sécurité internationales* »⁷⁰⁵. Sur la base de ces principes, l'Union Européenne adoptait certaines mesures aux fins d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, relatives aux violations du droit du désarmement. Elle adoptait ainsi, la PESC du 27 février 2007, relative à l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran visant à mettre en application la résolution 1737 du 23 décembre 2006, destinée à engager l'Iran, à une suspension de certaines activités nucléaires posant un risque de prolifération⁷⁰⁶. L'article II b) précisait qu'il est « *interdit de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles [...]* ». Les sanctions de l'Union européenne sont adoptées en deux temps, sur la base de l'article 215 du traité sur l'Union européenne. L'impulsion politique relève de la PESC et l'exécution se traduit par des mesures relevant des politiques intégrées⁷⁰⁷. Le Conseil prend, dans le cadre de la PESC, une position commune sur le principe même de l'application des sanctions, qui elles, sont mises en œuvre soit au niveau des États membres, soit au niveau de la Communauté⁷⁰⁸. Dans le cadre des violations nord coréennes du droit du désarmement, l'Union Européenne adoptait ainsi, la PESC du 27 février 2017 modifiant la décision PESC du 27 mai 2016⁷⁰⁹, aux fins d'appliquer les mesures décidées dans la résolution 2321 du 30 novembre 2016, renforçant les sanctions frappant le secteur des transports et incluant de nouvelles restrictions dans le secteur

⁷⁰⁴ Cf. Art. 3 § 5 qui précise : « *Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union européenne affirme et promeut, ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète [...], ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies* ».

⁷⁰⁵ PELLET (A.), « Union européenne et droit international », CEDIN, PEDONE, Paris, 2012.

⁷⁰⁶ Position commune 2007/140/PESC du 27 février 2007. Elle a été complétée par les décisions PESC 2010/413/PESC et 2011/235/PESC du 12 avril 2011 (modifiée par la PESC 2012/168/PESC du 23 mars 2012).

⁷⁰⁷ NIVET (B.), « Les sanctions internationales de l'Union européenne : soft power, hard power ou puissance symbolique ? revue internationale et stratégique, n°97, 2015.

⁷⁰⁸ Cf. Doc. 6749/05 PESC du 2 décembre 2005

⁷⁰⁹ Doc. 2016/849

bancaire. Cette décision complète les mesures restrictives, en prévoyant notamment, à l'article XIV § 1, que « *l'ouverture sur le territoire des États membres, d'agences ou de filiales de banques de la RPDC, ou de bureaux de représentation de celles-ci, y compris la Banque centrale de la RPDC, ses agences et filiales et d'autres entités financières visées à l'article 13, point 2), est interdite* »⁷¹⁰. Qu'elle relève d'une initiative unilatérale ou régionale, l'application des sanctions internationales, implique notamment, le contrôle de leur respect.

2. Le contrôle du respect des mesures collectives : l'intervention des comités de sanction

316. Soucieux d'assurer l'effectivité des sanctions internationales adoptées dans le cadre des crises de désarmement et prolifération nucléaire et balistique nord-coréenne et iranienne, et par là-même leur cohérence, le Conseil de sécurité prévoyait des mécanismes de suivi destinés à accompagner leur exécution. Si ces mécanismes de suivi se sont généralisés et apparaissent indispensables à l'application des mesures d'imposition du droit du désarmement (a), l'incapacité de ces acteurs de suivi à exercer efficacement leurs prérogatives et prévenir et combattre les violations dont les sanctions font l'objet, a mis en exergue leur insuffisance et rendu nécessaire l'établissement de mécanismes de suivi complémentaires (b).

a. Des mécanismes de suivi coopératifs indispensables

317. Aux fins de contrôler l'application et le respect des sanctions internationales en matière de désarmement, le Conseil de sécurité mettait en place des Comités de sanctions, destinés à dissuader les contournements et les violations⁷¹¹. Il s'agit là de s'assurer de la bonne foi de l'ensemble des parties, regroupant les États membres et celui ciblé. Le contrôle tend à assurer la pertinence des sanctions. En vertu de la résolution 661 du 6 août 1990 et son article VI, un Comité de sanctions en Irak était créé aux fins de veiller à l'application des sanctions, et notamment de « *solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution [...]* ». Ce Comité était dissout par la résolution 1483 du 22 mai 2003. Un second Comité était mis en place par l'article premier de la résolution 1483 du 22 mai 2003, tendant à contrôler l'application du gel des avoirs et les mesures de transferts visant des personnes déterminées. Sur la base de la résolution 1718 du 13 décembre 2006 et son article XII, le Conseil de sécurité créait un Comité

⁷¹⁰ Voir également le règlement UE n° 2017/330 du Conseil du 27 février 2017, portant sur des restrictions de charbon, de fer et le durcissement des mesures financières ; la décision PESC 2017/667/PESC du Conseil, du 6 avril 2017

⁷¹¹ ALABRUNE (F.), « La pratique des comités de sanctions du Conseil de sécurité depuis 1990 », AFRI, 1999, vol. 45.

du Conseil chargé de contrôler l'application des sanctions à l'encontre de la Corée du Nord en examinant notamment, « *les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la présente résolution et de prendre des mesures appropriées* ». Un Comité du Conseil en charge du contrôle des sanctions iraniennes était également établi, sur la base de la résolution 1737 du 6 septembre 2007, qui prévoyait notamment à l'article XVIII h), la mission « *d'adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées [...]* ». Ce Comité était dissout par la résolution 2231 du 20 juillet 2015. Les comités de sanctions sont des organes subsidiaires subordonnés à la volonté du Conseil qui décide de l'étendue de leurs pouvoirs et de leur dissolution. Ces Comités, au service de l'application des sanctions internationales, ont pour mission de réagir aux violations et de les dénoncer. Dans la résolution 1929 du 9 juin 2010 relative à l'Iran, le Conseil de sécurité charge à cet effet, au point 26, le Comité « *de réagir de manière efficace aux violations des mesures imposées par les résolutions [...]* ».

318. Ayant pour objectif de servir la pleine effectivité des sanctions imposées, les Comités de sanctions, au-delà du simple contrôle et de la dénonciation, peuvent assister les États dans leur application. Dans son rapport du 29 décembre 2017⁷¹², le Comité des sanctions de la Corée du Nord, précise au point 22, qu'il a « *continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les 2 février et 9 octobre, le Comité a tenu une réunion publique d'information au cours de laquelle son Président a donné un aperçu des nouvelles mesures imposées par les résolutions et informé les États Membres du mandat et des activités du Comité et de la façon dont celui-ci pouvait les aider à s'acquitter des obligations qui leur étaient faites par les résolutions applicables* ». Au point 27 de la résolution 1929, précédemment citée, le Conseil de sécurité prévoyait que le Comité de sanctions, « *doit intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale des résolutions [...], notamment au moyen d'un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération [...]* ». Il existe une véritable portée didactique des interventions des Comités de sanctions, aux fins d'éviter les négligences ou mauvaise application.

319. Au regard de la nécessité de contrôler l'application des sanctions internationales, et de dépasser les carences inhérentes aux Comités de suivi des sanctions, ces derniers ont été assistés de groupes d'experts chargés de les assister dans la réalisation de leurs missions et

⁷¹² Doc. S/2017/1129

dont le recours a été généralisé⁷¹³. Les groupes d'experts, placés sous l'autorité des Comités de sanctions, sont en effet tenus de permettre le suivi de l'application des mesures et faciliter leur mise en œuvre. Ces mécanismes de surveillance complémentaire ont participé à l'amélioration de la coopération étatique. Dans le cadre de la résolution 1929 du 9 juin 2010, relative à l'Iran, un groupe d'experts était mis en place pour faciliter la mise en œuvre des sanctions internationales. L'application des sanctions à l'encontre de la Corée du Nord étaient quant à elles facilitée par la création du groupe d'experts dont les prérogatives découlent de la résolution 1874 du 12 juin 2009. La mission de ce groupe d'experts était par ailleurs prorogée par la résolution 2407 du 21 mars 2018⁷¹⁴. L'association du comité de sanctions et du groupe d'experts permettait de contrôler davantage l'exécution des sanctions et dévoiler leur éventuel contournement de façon plus intrusive. L'objectif était aussi d'améliorer la mise en œuvre générale des sanctions mises en place. Leur efficacité était également assurée par un statut leur garantissant une certaine indépendance à l'égard des instances onusiennes. Ils opèrent ainsi indépendamment des intérêts et équilibres géostratégiques qui prévalent au Conseil de sécurité, et en partie, des considérations diplomatiques ayant affaibli les Comités de suivi des sanctions. Ce statut leur garantissait ainsi, toute la latitude nécessaire dans les actions menées. Une analyse du rôle des groupes d'experts dans le suivi des sanctions contre la Corée du Nord et l'Iran a révélé l'étendue de leur mandat, recouvrant généralement, la surveillance, l'enquête sur les violations commises par les États, la formulation de recommandations pour faciliter et améliorer l'application des sanctions et notamment l'étude de l'impact socio-économique des sanctions pour l'État ciblé et la surveillance des violations éventuelles des droits de l'homme et droits fondamentaux. L'étendue de leurs moyens d'enquêtes leur a permis d'identifier la réalité précise des méthodes de contournement et violations des sanctions internationales établies en réaction des violations du droit du désarmement. Dans le rapport du 5 mars 2018, relative aux sanctions nord coréennes, le groupe d'experts constatait que la Corée du Nord avait recours à des moyens de contournement de plus en plus sophistiqués et de pratiques trompeuses⁷¹⁵. Au point 31 dudit rapport, les experts déclaraient ainsi, que la Corée du Nord, avait « *continué d'exporter des marchandises interdites dont elle a tiré au moins 117 millions de dollars de recettes [...]* ». Le groupe d'experts précisaient au point 32, que pour l'acheminement des marchandises, la Corée du Nord avait « *eu recours à diverses méthodes de dissimulation, emprunté à plusieurs reprises des itinéraires détournés et employé nombres d'artifices [...]* ». Ce travail d'expertise permettait de confondre les autorités étatiques, sur la base de preuves concrètes tels que des documents de vols, des virements ou enregistrement de sociétés écrans. Le rapport du 2 mars 2020

⁷¹³ BOUCHER (A.J), HOLT (V.K), « *Targetting Spoilers. The role of United Nations Panels of experts* », Stimson Center report from the project on rule of law in post-conflict settings, Future of peace operation, n° 64, janvier 2009, Washington DC, pp. 25-27.

⁷¹⁴ Doc. S/RES/2407

⁷¹⁵ Doc. S/2018/171, 297 p.

démontrait que la Corée du Nord continuait d'accéder au système financier international grâce à des trafics de sommes importantes en espèces et à la contrebande de l'or. Les experts soulignaient toutefois, au point 167 dudit rapport, les progrès des États membres, dans l'application des sanctions du Conseil de sécurité⁷¹⁶. Aux points 171 et 172, ils affirmaient à cet effet, que « *beaucoup d'institutions financières de la République populaire démocratique de Corée, dont des banques désignées, disposent d'un réseau de représentants à l'étranger qui continuent de franchir librement les frontières pour réaliser des opérations dans plusieurs pays et établir leur résidence à l'étranger [...]* ». Ces violations des sanctions par la Corée du Nord, avaient été précédemment soulignées dans le rapport du 6 mars 2014, au sein duquel, le groupe d'experts dénonçait au point 14, le manque d'investissement de certains États membres dans la rédaction des rapports d'activités⁷¹⁷. Les groupes d'experts tendent également à dénoncer les parties qui participent au contournement des sanctions. Le rapport du 23 février 2015 rapportait l'existence d'accords interarmées entre la Corée du Nord, le Congo et Cuba, en violation de l'embargo sur les armes ainsi que la coopération policière avec l'Ouganda⁷¹⁸. Le rapport du 2 mars 2020 dénonçait quant à lui, aux points 105 et 110, les activités de coopération en matière d'armes entre l'Érythrée et la RPDC, et la coopération militaire liant cette dernière, à Myanmar. Leur mission n'est pas conçue de manière inquisitoriale, le pouvoir et la marge de manœuvre des Comités sont assez restreints, ce qui explique l'absence de réactions lors de communication tardive des États, d'informations ou l'absence de communication⁷¹⁹. Même dans le cadre des violations présumées des sanctions, les comités n'ont que la possibilité d'émettre des recommandations non contraignantes et de rendre compte au Conseil de sécurité⁷²⁰. Dans le rapport du 9 mai 2012, relatif aux sanctions iraniennes, le groupe d'experts, en même temps qu'il relevait des irrégularités de la part des États, ainsi qu'une application rigoureuse des sanctions financières, adressait, au chapitre IV des recommandations aux États membres, aux fins d'une meilleure effectivité des sanctions⁷²¹. Au point 248, il conseillait ainsi aux parties, une vigilance accrue à l'égard deux entités iraniennes, liées aux transferts d'armes prohibées, Yas AIR et la société d'import-export SAD. Les parties étaient également invitées, au point 253 dudit rapport,

⁷¹⁶ Rapport S/2020/51 du 2 mars 2020.

⁷¹⁷ Doc. S/2014/147 du 06 mars 2014. Ces travaux se fondent sur 3 types d'informations : les observations directes faites sur place par les experts, les renseignements fournis par les États, les organisations internationales ; les informations du domaine public.

⁷¹⁸ Doc. S/2015/131

⁷¹⁹ Dans le rapport du 2 mars 2020, les experts précisait à cet effet, que seulement 77 États avaient présenté un rapport sur l'application de la résolution 2397 du 22 décembre 2017, relative à la Corée du Nord.

⁷²⁰ Le comité de sanctions sur l'Irak s'est montré peu actif concernant les violations des sanctions. Les rapports S/1996/700, S/1997/672, S/1998/1239 montrent que le comité n'a pas été saisi des cas de violation des sanctions. Il s'est en revanche, ému à partir de décembre 1994, sous l'impulsion des États-Unis, d'un aspect de la contrebande aux frontières de l'Irak. Des questions étaient soumises en décembre 1994, juin 1996, février 1997, octobre 1997 et septembre 1998 pour lesquelles, le représentant permanent de l'Iran donnait des assurances sur le respect de l'embargo par son pays.

⁷²¹ Doc. S/2012/395

à adopter un haut degré de vigilance sur les marchandises transportées de et vers l'Iran, par la mer, les airs ou encore tout autre moyen de transport.

320. L'intervention coordonnées des Comités de sanctions et groupes d'experts, est d'autant plus indispensable, que l'analyse des rapports atteste du manque de rigueur des États, voire leur négligence ou mauvaise foi, dans l'application des sanctions. Toutefois, leurs prérogatives limitées et insuffisances impliquent de relativiser leur efficacité et mettre en exergue la difficulté d'imposer le respect des sanctions internationales en matière de désarmement.

b. Des acteurs de suivi aux prérogatives limitées

321. Sans une action positive des États, tendant à l'information des Comités de sanctions établis dans le cadre de l'exécution des mesures contraignantes du Conseil de sécurité, le suivi n'est pas possible. L'analyse des mécanismes de sanctions permet d'observer que la coopération étatique est le socle de tous les mécanismes institués au service de l'effectivité du droit du désarmement⁷²². Si les Comités de suivi des sanctions sont indépendants de leurs États membres, ils restent dépendants des équilibres prévalant au sein du Conseil de sécurité. La composition des Comités de sanctions est politiquement orientée par les choix géostratégiques de l'instance onusienne, même si chacun des États membres y est représenté. Le mimétisme avec le fonctionnement du Conseil de sécurité se retrouve également dans le processus décisionnel respecté par les Comités, à savoir, le consensus. Les directives régissant la conduite des travaux du Comité de sanctions contre la Corée du nord, révisées et adoptées le 31 décembre 2014, prévoyait ainsi en leur point V § a, que « *le comité prend toutes les décisions par consensus et le président est invité [...], à consulter les États membres avant de leur présenter une question à trancher [...]* ». En établissant un tel mode d'adoption de ses rapports ou de ses autorisations d'exemptions, les représentants des États membres des Comités, disposent d'un droit de veto pouvant être utilisé sur la base de raisons politiques éminemment subjectives. Les divergences entre les différents membres du Conseil de sécurité se retrouvent au stade du suivi des sanctions adoptées. Ce constat atteste d'un dysfonctionnement important des mécanismes de suivi qui, dans l'exercice de leur mandat, font face à des désaccords politiques auxquels ils devraient être extérieurs.

322. Les groupes d'experts, quant à eux, présentent également des insuffisances et une efficacité relative alors même que leur création était destinée à améliorer le suivi des sanctions.

⁷²² Dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), concernant la situation entre l'Irak et le Koweït, du 26 août 1996, le Secrétaire général rappelait que « *c'est aux États [...] qu'incombe l'entière responsabilité de l'application des sanctions obligatoires instituées par le Conseil de sécurité* ». Doc. S/1996/700 § 78.

L'indépendance des groupes d'experts présente quelques conséquences négatives. Leur statut spécifique autorise en effet, le Conseil de sécurité, de qui dépend la publication des rapports, à se dissocier de leurs conclusions, qui ne pourraient dès lors, pas être publiées. En se dissociant des conclusions établies, le Conseil de sécurité ne donne pas un plein crédit aux constatations opérées. Les conclusions des groupes d'experts peuvent également être contestées au sein du Comité de suivi des sanctions, qui joue le rôle de filtre avant transmission au Conseil de sécurité, et au sein duquel 15 États membres exercent leur droit de suspendre ou s'opposer aux dispositions des rapports. Le 31 août 2018, la Russie s'opposait, en qualité de membre du Comité de suivi des sanctions, au rapport mi-mandat du groupe d'experts, sur la Corée du Nord⁷²³. La puissance russe s'opposait à certaines conclusions des experts établissant notamment, une augmentation massive des transferts illicites de produits pétroliers en mer en 2018, par la Corée du Nord, et épinglant des entités russes, et en demandait la suspension. Cette situation démontre que l'indépendance implique que les retours d'investigations obtenus ne puissent pas être toujours politiquement acceptables. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre des crises nord-coréenne et iranienne, le Conseil de sécurité donne effet aux résultats obtenus. Les groupes d'experts doivent également faire face à la mauvaise volonté des États, qui considèrent ce pouvoir d'enquête comme intrusif ou à des actes malveillants. Dans le rapport sur la Corée du Nord, du 5 mars 2017⁷²⁴, les experts précisaient à cet effet, au paragraphe V, faire l'objet de tentatives de piratage et attaque informatique sophistiquées, déjà signalées en 2017⁷²⁵. En cas d'entraves à l'exercice de leur prérogative d'enquête, les experts peuvent le notifier au Conseil de sécurité, qui ne prononcera pas systématiquement de sanctions supplétives à l'égard de l'État visé mais pourra se contenter de demander aux États de coopérer. Il convient toutefois de souligner que les États coopérant à la réalisation des enquêtes sont bien plus nombreux que ceux s'y refusant.

323. Ce constat en demi-teinte des mécanismes de suivi n'entame en rien leur rôle fondamental, eu égard à la force de dissuasion qu'ils exercent sur les États et leur rôle d'interprétation des résolutions. L'action et les recommandations des Comités de sanctions et groupes d'experts permet également, l'évolution des régimes de sanctions. Leurs difficultés relatives aux violations des sanctions, et celles portant sur une coopération efficace ne doivent pas, par conséquent, tendre à minimiser leur rôle. Une amélioration du dispositif suppose des moyens accrus, des modes de décisions plus strictes et une capacité à fournir une assistance technique aux États. Le Conseil de sécurité, déclarait à cet effet, au point 42 de la résolution 2321, du 30 novembre 2016, portant sanctions contre la Corée du Nord, que le Secrétaire général devait « *fournir les*

⁷²³ Doc CS/13506 sécurité, le 17 septembre 2018, 8353ème séance. La Russie considérait le rapport comme partial et souhaitait l'amender, en accusant les experts d'être les représentants de la puissance américaine. Les États-Unis s'opposaient quant à eux, à la publication d'un rapport amendé.

⁷²⁴ *op. cit*

⁷²⁵ Cf. Annexes I et II du rapport S/2018/171

ressources d'appui administratif et analytique requises pour renforcer les capacités du groupe d'experts [...], et améliorer son aptitude à analyser les activités menées par la RPDC pour violer ou contourner les sanctions, de manière à inclure des fonds supplémentaires affectés à l'achat de services d'analyse d'images aériennes [...], et la sécurité internationale et d'autres sources d'information, et demander au Secrétariat d'appuyer le surcroît d'activités du Comité ». Cela participerait du renforcement de la pertinence des sanctions internationales dans le cadre du droit du désarmement.

B. L'application ratione temporis des sanctions internationales

324. Les sanctions établies par le Conseil de sécurité, en matière de désarmement, n'ont pas vocation à durer et porter condamnation perpétuelle. Le caractère temporaire de la sanction internationale implique qu'elle s'éteigne avec la fin du comportement illicite. Dans la résolution 687 du 3 avril 1991, relative à l'Irak, le Conseil de sécurité établissait déjà, ledit caractère temporaire de la sanction, en précisant au point 22, que « *lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement [...], et aura constaté que l'Irak a pris toutes les mesures prévues [...], les interdictions énoncées dans la résolution 661 touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine irakienne et les transactions financières connexes seront levées* ». L'observation des résolutions onusiennes, permet de constater que la durée des sanctions internationales peut soit être suspendue, soit annulée⁷²⁶. L'analyse de l'article 41 de la Charte permet quant à elle, de dégager les conditions inhérentes à leur levée ou suspension. Les sanctions doivent, aux termes de cet article, être abrogées en cas de disparition du motif ou réussite de l'objectif, eu égard à la disparition de la base légale⁷²⁷. La problématique de l'application dans le temps, des sanctions implique de s'intéresser au critère de nécessité de celles-ci. En qualité de garanties d'exécution visant à contraindre un État cible au retour à la légalité, les sanctions perdent leur objet, et par conséquent, leur nécessité, lorsque la partie visée se plie aux obligations qui lui sont dévolues et met fin à l'illicite.

325. Si la suspension et la levée soulignent toutes deux le caractère temporaire de la sanction internationale, elles n'emportent pas les mêmes conséquences. La suspension constitue un arrêt temporaire des sanctions édictées et traduit leur caractère graduel et modulable au regard du contexte et comportements de la partie visée. Dans la résolution 1718 du 13 décembre 2006, point 15, le Conseil de sécurité déclarait ainsi, « *qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des*

⁷²⁶ FORTEAU (M.), « La levée et la suspension des sanctions internationales », AFRI, 2005, CNRS (ed.), Paris.

⁷²⁷ COMBACAU (J.), « Le pouvoir de sanctions de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire », Paris, PEDONE, 1974.

mesures énoncées [...], y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont elle se conforme aux dispositions [...] ». La levée des sanctions quant à elle, emporte annulation pleine et entière. Faisant suite à l'adhésion de l'Irak à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques le 12 février 2009, sa souscription au Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, le 11 août 2010 et la signature du Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'A.I.E.A, le Conseil de sécurité, levait, dans la résolution 1957 du 15 décembre 2010, les sanctions en la matière⁷²⁸. Aux termes de l'article I, il décidait en effet « *de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles [...], réaffirmées dans ses résolutions ultérieures pertinentes* ». D'autre part, dans la résolution 2231 du 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité, suite à l'adoption du Plan d'action globale relatif à l'Iran, décidait aux points V à VII, que après présentation du rapport de l'A.I.E.A, les sanctions établies contre l'Iran dans les précédentes résolutions seront levées⁷²⁹. Il précisait également au point VIII, « *qu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action, telle que définie dans celui-ci, toutes les dispositions de la présente résolution s'éteindront et aucune des résolutions antérieures [...], ne s'appliquera plus, que le Conseil de sécurité aura terminé l'examen de la question du nucléaire iranien et que la question intitulée « Non-prolifération », sera supprimée de la liste de questions dont le Conseil est saisi* ». Le Conseil de sécurité est seul compétent pour décider de la levée ou de la suspension des sanctions établies.

326. La difficulté réside dans la détermination du moment où s'opère la levée ou la suspension. D'autre part, si le Conseil de sécurité décide de la suspension ou levée, la décision seule, ne suffit pas à mettre fin aux mesures contraignantes, les États membres devant prendre les mesures nécessaires correspondantes. Le caractère décentralisé du système des sanctions internationales, s'illustre également dans la phase d'abrogation. Aux fins de transposition de la résolution 2321 du Conseil de sécurité, relative à la levée des sanctions iraniennes, l'Union européenne adoptait la décision PESC du 18 octobre 2015, ainsi, mettant en œuvre la fin des sanctions économiques et financières liées au nucléaire iranien⁷³⁰. La levée définitive était transposée par la décision PESC du 16 janvier 2016⁷³¹. S'il dispose de l'opportunité de lever ou suspendre les sanctions, le Conseil de sécurité use de cette compétence avec prudence, eu égard à la difficulté de déterminer si un objectif est atteint et si la sanction a été pleinement efficace. Il veille à se laisser une marge de manœuvre en vue de pouvoir adapter, ajuster ses décisions aux circonstances. Il est en droit de redéfinir à tout moment les objectifs des mesures

⁷²⁸ Doc. S/RES/1957

⁷²⁹ Doc. S/RES/2231

⁷³⁰ Doc PESC/2015/1863

⁷³¹ Doc. PESC/2016/37

coercitives. La pratique du Conseil montre qu'il estime le recours aux sanctions internationales toujours ouvert, y compris si les conditions de levée ou de suspension des mesures antérieurement adoptées ont été remplies. Dans le cadre de la levée des sanctions à l'encontre de l'Iran, suite au Plan d'action globale, le Conseil de sécurité subordonnait ainsi l'effectivité de cette décision à un rapport des agents de l'A.I.E.A, confirmant, par le biais d'inspections, le respect par l'Iran, des engagements en matière nucléaire. Ce n'est qu'à réception du rapport du directeur général, du 29 février 2016 attestant la bonne coopération iranienne, que les sanctions étaient levées⁷³². L'engagement n'est donc pas un engagement absolu dans le cadre duquel un retour en arrière serait impossible et il n'y a pas d'automaticité du mécanisme de suspension ou levée.

Section 2. Les mesures unilatérales étatiques en réaction aux violations du droit du désarmement

327. Si l'observation des résolutions du Conseil de sécurité met en lumière l'usage et l'importance des sanctions internationales en réaction aux violations du droit du désarmement, la pratique démontre que les États peuvent également réagir individuellement aux fins de sauvegarder l'intégrité des instruments juridiques dudit droit du désarmement. Ils peuvent, à cet effet, prendre des mesures coercitives unilatérales visant à contraindre à un retour à la légalité. Sont considérées comme mesures unilatérales, les mesures situées hors des mécanismes internationaux de coopération internationale, correspondant à la manifestation juridique et politique d'une entité autonome agissant en son nom propre et en toute subjectivité. En 2010, à la suite de la découverte de programmes iraniens d'enrichissement d'uranium au cours de l'année 2009, les États-Unis adoptaient la loi « *Comprehensive Iran Sanctions Accountability and Divestment Act* » (ci-après CISADA), visant à sanctionner le non-respect par l'Iran des accords de garanties avec l'A.I.E.A et des dispositions du Traité sur la non-prolifération et renforcer, par là-même, la pression à son encontre⁷³³. Ladite loi instaurait notamment un boycottage complémentaire contre l'Iran en restreignant l'accès à l'économie américaine aux entreprises exerçant des activités commerciales ciblées en Iran. Elle prévoyait également, à sa section 103, des sanctions économiques et financières pouvant consister en des interdictions de toute importation de biens ou matériels d'origine iranienne. Ces mesures unilatérales étaient adoptées en parallèle des sanctions internationales iraniennes établies dans le cadre de la résolution 1929 du Conseil de sécurité, du 9 juin 2010. Cette réalité atteste de la compatibilité, voire de la complémentarité et l'interaction des sanctions internationales et des mesures restrictives unilatérales. Les réactions individuelles étatiques ne font en aucun cas, obstacle à la mise en

⁷³² Rapport GOV/2016/8 du 29 février 2016, « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 du Conseil de sécurité* ».

⁷³³ CISADA du 1er juillet 2010. Doc. 124-STAT-1313

place de sanctions collectives et inversement. La loi américaine CISADA, le confirmait en prévoyant à la section 114, que « *in general, effective multilateral sanctions are preferable to unilateral sanctions in order to achieve desired results from countries such Iran; and the President should continue to work with allies of the United States to impose such sanctions as may be necessary to prevent the Government of Iran from acquiring a nuclear weapons capability* ».

328. Les réactions autonomes des États en matière de violations du droit du désarmement peuvent s'articuler autour de deux types de mesures que distinguait le droit international classique, les représailles et les mesures de rétorsion. La rétorsion consiste à adopter des mesures inamicales à l'encontre d'un État, en réponse à des comportements initiaux perçus comme ayant le même caractère⁷³⁴. Elle est par nature licite et légale au regard du droit international. Elle peut ainsi porter atteinte aux relations diplomatiques ou aux échanges commerciaux, voire aux conditions de circulation des personnes. Dans son rapport du 24 février 2017, adressé au Comité du Conseil relatif aux sanctions nord-coréennes, le Japon faisait état des mesures autonomes prises en réaction de l'essai nucléaire du 9 septembre 2016 et le tir de plus de 20 missiles balistiques⁷³⁵. Au point III a), il révélait les mesures relatives à la circulation des personnes, en précisant qu'il avait notamment « *augmenté le nombre de personnes habilitées à aider les fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée, résidant au Japon et qui sont soumis à une interdiction de retour après s'être rendu en République populaire démocratique de Corée [...]* ». Il précisait notamment au point 2 e), n'entretenir aucune relation diplomatique avec la Corée du Nord. Les mesures de représailles quant à elles, désignent selon l'Institut du droit international, « *des mesures de contrainte dérogatoires aux règles ordinaires du droit des gens, prises par un État à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre État et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect du droit* »⁷³⁶. Ainsi, dans son rapport au Comité de sanctions, du 27 octobre 2017, le Japon durcissait les mesures de gel des avoirs nord-coréens, à la suite de plusieurs tirs de missiles balistiques, du 27 octobre 2017, ayant survolé l'espace aérien japonais et constituant une menace « *imminente, grave et sans précédent* »⁷³⁷. L'analyse des crises du désarmement permet d'établir que les violations du droit du désarmement constituent plus une menace pour la paix internationale qu'elles ne causent un préjudice personnel à un État désigné, les sanctions internationales établies en la matière, qu'elles soient collectives et/ ou unilatérales, s'apparentent davantage, sur le plan juridique, à des mesures de rétorsion. Ces mesures autonomes poursuivent deux finalités, dont l'une est corrective et l'autre coercitive. Dans leur finalité coercitive, elles visent à gommer les effets préjudiciables de la violation de la norme en obligeant l'État visé à s'acquitter de ses obligations

⁷³⁴ DEBARD (T.), GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridiques*, 2017-2018, 25ème ed., DALLOZ.

⁷³⁵ Doc. S/AC.49/2017/9

⁷³⁶ *Annuaire I.D.I.*, 1934, p. 708

⁷³⁷ Doc. S/AC.49/2017/98

internationales relatives au désarmement. La finalité corrective quant à elle, correspond à la volonté d'assurer l'intégrité du droit du désarmement par un retour à la légalité. L'objet de ces mesures est d'assurer de façon contraignante l'effectivité du droit du désarmement, sans forcément une dimension punitive, même si certaines mesures de représailles et rétorsions présentent un aspect afflictif. La présentation des sanctions économiques nord-coréenne du 2 novembre 2016, par l'organe de contrôle financier, *Office of Foreign Assets Control*, dépendant du Département du Trésor américain, ou encore l'ordre exécutif 13810 du Président américain, en date du 25 septembre 2017, imposant des sanctions supplémentaires à la Corée du Nord, en réaction aux tirs de missiles balistiques des 3 et 28 juillet 2017, attestent de la dimension punitive et asphyxiante que peuvent recouvrir ces mesures unilatérales⁷³⁸. Les Instruments juridiques en matière de droit du désarmement ne donnent aucune précision quant à la nature et la portée de ces mesures autonomes, dans le cadre des dispositions portant sur le règlement des différends. Bien qu'étant encore utilisées, les appellations de représailles et rétorsion ont quelque peu perdu la faveur de la doctrine, qui tend à lui substituer le terme de contre-mesure couvrant un champ sémantique plus large, englobant notamment les sanctions économiques et financières⁷³⁹. L'expression était consacrée dans le cadre de la sentence arbitrale du 9 décembre 1978, « *l'accord relatif aux services aériens* », portant règlement du litige opposant les États-Unis à la France. Il était en effet précisé que « *dans l'état actuel du droit international général, chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation du droit international par un autre État, il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des contre-mesures* »⁷⁴⁰. Le sens spécifique et restreint des contre-mesures était précisé par la Commission du droit international, établissant à l'article 22 de son projet « *d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* », de 2001, que « *l'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une des obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État [...]* »⁷⁴¹. Cette définition se confond avec celle des mesures de représailles, notamment nommées, par une partie de la doctrine, contre-mesures « horizontales »⁷⁴². Aujourd'hui, les contre-mesures, dans leur acception élargie, semblent englober les mesures de représailles et de rétorsions, notamment exercées au service du droit du désarmement⁷⁴³. Nous prendrons, ici le parti de conserver les termes de représailles et rétorsions, les contre-

⁷³⁸ Doc. 13810, Federal Register, Vol. 82, n° 184.

⁷³⁹ COMBACAU (J.), SUR (S.), « *Droit international public* », *op.cit.*, pp.217-218.

⁷⁴⁰ Sentence arbitrale dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens*, États-Unis/France, 9 décembre 1978, *R.S.A.*, vol. XVIII, p. 454-493, spéc. p. 483

⁷⁴¹ Pour une étude approfondie des contre-mesures, voir, HASSANI (M.), « *Les contres-mesures en droit international public* », Université Cheik Anta Diop, Dakar, thèse, 2006.

⁷⁴² DOMINICE (C.), BELHUMEUR (J.), CONDORELLI (L.), « *L'ordre juridique international entre tradition et innovation* », 1997, Genève.

⁷⁴³ COMBACAU (J.), SUR (S.), *op.cit.*, p. 218.

mesures étant étroitement liées à la question de la responsabilité internationale de l'État et présupposant un préjudice. Une partie de la doctrine considère que cette acception élargie serait susceptible d'excuser les mesures autonomes illicites dirigées contre les États proliférants, en les qualifiant de contre-mesures⁷⁴⁴. L'analyse se bornera à établir le rôle et la portée des mesures unilatérales, englobant les représailles et rétorsions, en réaction des violations du droit du désarmement et observer leur efficacité. Si l'utilisation unilatérale de mesures contraignantes constitue une pratique coutumière, leur efficacité dans la préservation de l'intégrité des instruments juridiques en matière de désarmement, n'en est pas, pour autant, assurée. L'étendue de ce pouvoir de contrainte unilatéral devra être établie, et avec elle, son impératif de légalité (§1), avant que l'analyse de sa pertinence à l'appui du droit du désarmement ne soit effectuée (§2).

§1. Des réactions autonomes strictement encadrées

329. A titre de comparaison avec les sanctions internationales, les mesures unilatérales contraignantes présentent le même caractère hétérogène. Les États qui en usent de façon discrétionnaire peuvent opter pour des mesures économiques, financières, commerciales ou encore diplomatiques. Dans le « *North Korea Sanctions and Policy enhancement Act* » du 18 février 2016, le Congrès américain établissait ainsi, plusieurs sanctions à l'encontre de la Corée du Nord, en réaction à ses essais nucléaires et tirs de missiles balistiques en violation du droit du désarmement⁷⁴⁵. Des sanctions financières étaient prévues à la section 202 de ladite loi, ainsi que des mesures d'embargo, à la section 203, visant à prévenir les risques de prolifération ou encore des mesures, à la section 104, visant les personnes participant au programme de prolifération. Il est beaucoup question ici des mesures autonomes américaines, représailles et rétorsions confondues, eu égard à la propension des États-Unis, à user de ces mesures. Si les États peuvent réagir unilatéralement aux violations du droit du désarmement, l'usage de ces mesures autonomes n'en reste pas moins soumis au respect des principes généraux du droit international public. Aucun instrument juridique du droit du désarmement ne prévoit ni ne réglemente l'usage de la rétorsion ou des représailles au service du respect de leur intégrité. Si les mesures unilatérales soulèvent un certain nombre de questions juridiques, c'est notamment lié au fait que certaines de ces mesures peuvent être, dans certains cas, plus strictes que les mesures collectives établies dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité. Il apparaît alors nécessaire d'observer dans quelle mesure les États membres des Nations-Unies, peuvent établir

⁷⁴⁴ BEAUCILLON (C.), « *La sanction des « États proliférants », remarques sur l'interaction entre mesures collectives et unilatérales dans le cas iranien* » AFRI, Vol. XVI, pp. 600-601.

⁷⁴⁵ Doc. 130. STAT. 93 du 18 février 2016

des sanctions unilatérales plus lourdes que celles décidées par ledit Conseil de sécurité. Il faudra ici évoquer la réglementation des mesures de représailles et de rétorsions et les conditions d'adoption (1), puis établir la légitimité et la nécessité des États, à réagir individuellement aux violations du droit du désarmement (B).

A. Des mesures unilatérales et l'impératif de légalité

330. Bien que l'observation des réactions aux violations du droit du désarmement atteste de l'utilisation des mesures de représailles et rétorsions, comme mécanismes d'imposition du droit, les États qui en disposent, doivent le faire d'une façon qui soit compatible avec leurs obligations internationales. La reconnaissance par le droit international public, des mesures de rétorsion et représailles ne saurait constituer un blanc-seing au bénéfice des États qui pourraient les instrumentaliser et les détourner de leur objet et en faire un mécanisme de soumission. Aucun texte juridique portant sur le droit du désarmement, ne définissant les fonctions, les modalités et la finalité de ces réactions autonomes, il faut se référer aux principes généraux du droit international aux fins de connaître le cadre légal de ces pratiques coutumières⁷⁴⁶. Il est en effet indispensable que ces mesures s'inscrivent dans une démarche compatible avec les exigences du maintien d'un ordre juridique international.

331. Dans le cadre du droit du désarmement, objet de notre étude, les mesures de représailles et de rétorsions doivent tendre au rétablissement de la règle de droit et concourir à la sauvegarde de l'intégrité des différents instruments juridiques, en respectant l'obligation de règlement pacifique des différends, prévue par le droit positif. La Convention sur les armes à sous-munitions du 1er août 2010, prévoit, à l'article X, que « *en cas de différend entre deux et ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix [...]* ». Le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires ajoutait, à l'article VI § 1 que « *les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés [...], d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations-Unies* »⁷⁴⁷. L'usage des mesures de rétorsions et de représailles ne saurait par conséquent remettre en cause cette obligation intangible, en s'apparentant à des menaces de l'emploi de la force ou à des représailles armées, provoquant des nuisances graves au fonctionnement normal des relations diplomatiques. L'Assemblée générale des Nations-Unies précisait déjà, dans sa résolution 2625, du 24 octobre 1970, que « *les États ont le devoir de*

⁷⁴⁶ DUBOUIS (L.), « L'embargo dans la pratique contemporaine », AFDI, 1967, pp. 99-152 ; LUCCHINI (L.), « Le boycottage », in « Aspects du droit international économique », Paris, PEDONE, 1972, pp. 67-101.

⁷⁴⁷ L'art. 33 de la Charte prévoit en effet l'obligation pour les États de régler tout différend en ayant seulement recours à des moyens pacifiques.

s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force »⁷⁴⁸. L'observation des mesures unilatérales adoptées dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement, impliquant la Corée du Nord ou l'Iran, démontre l'absence de volonté belliqueuse au profit de mesures économiques, politiques voire diplomatiques. La loi américaine CISADA portant sanctions contre l'Iran, précédemment citée, prévoit ainsi au titre IV § 4 que « *the serious and urgent nature of the threat from Iran demands that the United States work together with its allies to do everything possible- diplomatically, politically, and economically – to prevent Iran from acquiring a nuclear weapons capability* ». Dans son rapport au Comité de sanctions contre la Corée du Nord, du 22 mars 2018, le Japon, quant à lui, précisait les mesures autonomes prises pour sanctionner la péninsule nord-coréenne et sa politique de prolifération, parmi lesquelles le renforcement du gels des avoirs, en dehors de toute mesures de représailles armées ou menace de recours à la force⁷⁴⁹. Ce premier critère de légalité permet de cantonner les mesures de représailles et rétorsion dans leur cadre fonctionnel et éviter que les entités étatiques ne les utilisent comme moyen de règlement de compte.

332. Les mesures de représailles et de rétorsions utilisées dans le cadre du droit du désarmement, ne peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, le droit humanitaire et les droits de l'homme. Dans le règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée, du 11 août 2011, le Canada prévoit, au point X § c, des exceptions aux mesures d'embargo, concernant « *des marchandises destinées à l'une des organisations à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments, et de matériels ou d'équipement médical [...]* »⁷⁵⁰. Les mesures de représailles et de rétorsion ont pour objet de protéger les instruments juridiques du droit du désarmement et même au-delà⁷⁵¹, de contraindre au respect de la norme, et dissuader d'adopter des comportements déviants, sans porter préjudice aux besoins vitaux des populations civiles. L'institut de droit international affirmait déjà en 1934, que ces mesures en temps de paix devaient voir limiter leurs effets à la dimension interétatique sans porter atteinte aux droits des particuliers et ne pas être des mesures de rigueur qui seraient « *contraires aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience politiques* »⁷⁵². Ce sont des outils de protection et de négociation et non d'oppression. Dans le *Iran Freedom and*

⁷⁴⁸ Résolution « déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies », 25ème session de l'Assemblée générale des Nations-Unies, doc. A/8082

⁷⁴⁹ Doc. S/AC.49/2018/49

⁷⁵⁰ Doc. DORS/2011-167

⁷⁵¹ RUEZ (C.), « Les mesures unilatérales de protection des droits de l'homme devant l'Institut de droit international », A.F.D.I., vol. 38, 1992, pp. 579-628. Voir également, TCHAGNA TAKWI (A.), « Les sanctions internationales aux violations des droits de l'homme dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales », 2012, Université de DSCHANG.

⁷⁵² Art. VI § 3 et 4, 38, A.I.D.I., 1934

Counter-Proliferation Act, voté en 2012, en réaction aux activités nucléaires iraniennes, le Congrès américain faisait référence aux limites des mesures unilatérales et l'importance du respect des droits fondamentaux, en prévoyant à la section 1244 § e) de la dite loi, « *the President may not impose sanctions under this section with respect to any person for conducting or facilitating a transaction for the sale of agricultural commodities, food, medicine, or medical devices to Iran or for the provision of humanitarian assistance to the people of Iran* ». Les mesures de représailles et de rétorsions doivent être ciblées et viser les secteurs clés des États agissant en violation du droit du désarmement. Dans son rapport au Comité de sanctions de la Corée du Nord, du 12 décembre 2017, les États-Unis rappelaient ainsi, leur choix de frapper les secteurs économique, commercial et financier, par de multiples mesures sectorielles ciblées⁷⁵³. Dans la loi *North Korea Sanctions and Policy enhancement Act* de 2016, la puissance américaine déclaraient également à la section 101 § 5, que « *in order to achieve the peaceful disarmament of North Korea, Congress finds that it is necessary [...], to enforce sanctions in an manner that does not significantly hinder or delay the efforts of legitimate United States or foreign humanitarian organizations from providing assistance to meet the needs of civilians facing humanitarian crisis, including access to food, health care, shelter, and clean drinking water, to prevent or alleviate human suffering* ». Les mesures contraignantes unilatérales prises dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement ne font pas obstacle à la mise en place d'aides humanitaires dans les pays visés. En même temps qu'il applique des mesures de représailles et de rétorsions, un État peut également assister la population civile, aux fins de limiter les dommages collatéraux. Dans son rapport au Comité de sanctions visant la Corée du Nord, du 31 juillet 2009, le Canada affirmait ainsi, fournir via l'Agence canadienne de développement international, une aide humanitaire à la Corée du Nord, par l'intermédiaire de partenaires humanitaires de confiance, et ce en même temps, qu'il établissait des sanctions visant le programme nucléaire nord-coréen⁷⁵⁴.

333. Si les mesures de représailles ou de rétorsions ont un caractère conditionnel, elles doivent également être de nature provisoire. Au même titre que les sanctions internationales, les mesures unilatérales sont destinées à prendre fin avec la correction du comportement de l'État visé et le retour à la légalité. Dans une logique similaire aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux crises de prolifération nucléaires et violations du droit du désarmement, les textes de lois adoptés individuellement par les États, prévoient les conditions d'extinction de la contrainte. La loi américaine CISADA portant sanctions contre l'Iran, prévoit au titre IV section 401 § 2, que « *the provisions of this Act shall terminate [...], cease to be effective, on the date that is 30 days after the date on witch the President certifies to Congress that {...}, Iran has ceased the pursuit,*

⁷⁵³ Doc. S/AC.49/2017/138

⁷⁵⁴ Doc. S/AC.49/2009/25 du 5 août 2009

acquisition, and development of nuclear, biological, and chemical weapons and ballistic missiles and ballistic missile launch technology »⁷⁵⁵. Quant aux sanctions américaines nord coréenne, il était précisé à la section 402, titre 92512 A) du North Korea sanctions and Policy enhancement Act de 2016, que « *any sanction or other measure required shall terminate on the date on which the President determines and certifies to the appropriate congressional committees that the Government of North Korea has [...], completely, verifiably, and irreversibly dismantling all of its nuclear, chemical, biological, and radiological weapons programs, including all programs for the development of systems designed in whole or in part for the delivery of such weapons [...]* ». Les conditions d'extinction établies, confirment la qualité de mécanismes d'effectivité du droit du désarmement, des mesures de représailles et de rétorsions même si pour une partie de la doctrine, elles sont l'expression à maxima des rapports de force internationaux⁷⁵⁶.

B. La légitimité des États à réagir individuellement aux violations du droit d désarmement

334. Dans l'ordre exécutif présidentiel 13722 portant sanctions contre la Corée du Nord, en date du 15 mars 2016, les États-Unis déclaraient qu'il relève d'une urgence nationale de répondre aux tirs de missiles balistiques et l'essai nucléaire des 6 janvier et 7 février 2016, en violation de ses obligations et du droit du désarmement, eu égard au « *péril grave et grandissant* », que font courir ces agissements sur la puissance américaine et leurs alliés⁷⁵⁷. Alors qu'une partie de la doctrine considère que le recours au Conseil de sécurité et avec lui, au système de sécurité collective, doit exclure l'usage licite des mesures unilatérales, l'observation des crises de prolifération nucléaire, démontre que dans la pratique, les États peuvent légitimement répondre de façon autonome aux violations du droit du désarmement⁷⁵⁸. Cette opinion doctrinale s'appuie sur la primauté du Conseil de sécurité dans le système de sécurité collective, en établissant notamment une analogie avec l'auto-défense face à une agression, qui en vertu de l'article 51 de la Charte, n'est autorisée que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, le droit d'agir des États constitue une pratique coutumière, inscrite dans certains traités de désarmement et la Charte des Nations-Unies de façon globale. Au-delà du droit des entités étatiques de réagir

⁷⁵⁵ Voir également « *Sanctions against Iran : a guide to targets, Terms, and timetables* », addendum to « Decoding the Iran nuclear deal », Harvard Kennedy School, Belfort Center for science and international affairs, juin 2015.

⁷⁵⁶ BEAUCILLON (C.), *op. cit*

⁷⁵⁷ Executive Order 13722, « *Blocking property of the Gouvernement of North Korea and the Workers' party of Korea, and prohibiting certain transactions with respect to North Korea* », Federal Register, Vol. 81, n°53.

⁷⁵⁸ SICILIANOS (L.A), « Countermeasures in response to grave violations of obligations owed to the international community », in CRAWFORD (J.), « The law of the international responsibility », OXFORD University press, 2010; DUPONT (P.E), « Countermeasures and collective security : the case of the E.U sanctions against Iran », journal of conflict and security law, vol. 17, 2012.

unilatéralement aux violations du droit du désarmement (1), se pose la question de la nécessité et pertinence de leur intervention (2).

1. Le droit des États de réagir

335. Les instruments juridiques du droit du désarmement, définissent, pour certains d'entre eux, de façon linéaire, le comportement à adopter en réaction aux violations et établissent le droit des États d'agir de façon collective et/ou autonome. La Convention relative à l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, du 18 mai 1997, prévoit à l'article V § 3, que « *tout État partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre État partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité [...]* ». Le Traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013, prévoit quant à lui, à l'article XIX § 1 que « *les États Parties se consultent et coopèrent d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation [...], ou tout autre moyen pacifique* ». Toutefois, si le droit positif n'interdit pas aux États de réagir individuellement à l'illicite, aucun traité ou convention relatifs au désarmement, ne prévoit ni n'explique les mécanismes de contrainte à la disposition de chaque partie. Le droit pour chaque État de recourir à la contrainte en réponse à des actes illicites, désignée par une partie de la doctrine, comme le droit de se faire « une justice privée », se base par conséquent, sur une construction coutumière⁷⁵⁹. Aux termes de la section III de l'Iran Sanctions Act de 1996, amendé le 15 décembre 2016, la puissance américaine s'investissait de la mission de réagir aux violations iraniennes et bloquer leurs programmes nucléaire, balistique, biologique et chimique en déclarant que « *it is the policy of the United States to deny Iran the ability [...], to fund the development and acquisitions of weapons of mass destruction and the means to deliver them by limiting the development of Iran's ability to explore for, extract, refine, or transport by pipeline petroleum resources of Iran* ». Dans le cadre du droit du désarmement en particulier, et du droit international en général, il incombe une obligation pour les États de faire respecter les traités, qui renvoie à l'impossibilité de laisser une violation pérenne et par là-même, à leur droit naturel à réagir à l'illicite⁷⁶⁰. Ce droit de réagir, en plus d'un mécanisme d'effectivité du droit du désarmement, peut également s'analyser comme un droit à l'autoprotection. L'usage et le droit reconnu aux États de recourir aux mesures unilatérales, ne doit pas être pour autant, confondu avec des notions voisines impliquant elles aussi, une logique de protection, telles que

⁷⁵⁹ ELEGAB (O.), « The legality of non-forcible countermeasures in international law », Oxford, Clarendon Press, 1988, XXIX, 255p.

⁷⁶⁰ DUPUY (P.M), « Observations sur la pratique récente des sanctions à l'illicite », R.G.D.I.P, 1983, pp. 505-548. Voir également la sentence du 9 décembre 1978, R.S.A, vol. II, 2ème partie p. 131, qui reconnaît à chaque État, le droit, sinon le devoir de se protéger lui-même et ses intérêts.

la légitime défense qui répond à une hypothèse d'agression armée et représente une modalité de la réglementation du recours à la force⁷⁶¹.

336. Les crises de prolifération nucléaire et avec elles du désarmement, caractérisant à la fois des violations du droit du désarmement, et des comportements à risques pour la paix et la sécurité internationales, la capacité des États à réagir à l'illicite peut être également basée sur l'article 33 de la Charte des Nations-Unies, prévoyant le droit pour chaque partie, de recourir aux moyens spécifiques de leurs choix pour régler tout différend⁷⁶². Dans son rapport au Comité de sanctions visant la Corée du Nord, du 22 mars 2018, l'Inde déclarait avoir réagi aux tirs de missiles balistiques nord-coréens, du 28 novembre 2017, menaçant la paix et la sécurité⁷⁶³. Elle précisait en effet, avoir décidé du gels des avoirs, de l'interdiction de voyager et des permis de travail, par l'ordonnance du 5 mars 2018, promulguée par le Ministère indien des Affaires étrangères⁷⁶⁴. Elle décidait également de revoir ses politiques d'échanges avec la Corée du Nord, dans le cadre de l'Avis du 7 mars 2018, émis par la Direction générale du commerce extérieur du Gouvernement indien⁷⁶⁵. Si les mesures édictées unilatéralement par les parties, leur permettent d'exercer leur droit de réaction face aux violations du droit du désarmement, elles leur permettent également de se mettre en conformité avec les sanctions collectives prononcées par le Conseil de sécurité. Aux termes du rapport au Comité de sanctions contre la Corée du Nord, du 3 avril 2018, la République du Bélarus déclarait se mettre en conformité avec la résolution 2397 du 22 décembre 2017 portant sanctions internationales contre les tirs de missiles balistique du 28 novembre 2017⁷⁶⁶, et aller au-delà, en faisant sortir de son territoire, en décembre 2017, un agent du Bureau général de reconnaissance de la Corée du Nord, Kim Sou Kwang⁷⁶⁷. Le droit des États à réagir étant posé, il convient désormais d'établir l'utilité de ces mesures unilatérales dans l'application du droit du désarmement.

2. La nécessité impérieuse des États à agir

337. Dans le cadre des violations du droit du désarmement, les parties s'entendent sur la nécessité d'agir collectivement en faveur d'un retour à la légalité. Dans la loi *Iran Sanctions Act*

⁷⁶¹ Cf. Art. 51 de la Charte des Nations-Unies. Voir également MENISSIER (T.), « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le « résidu réaliste » du droit international », Grenoble, 2009, Presses universitaires de France.

⁷⁶² Art. 33 § 1 : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

⁷⁶³ Doc. S/AC.49/2018/53

⁷⁶⁴ Doc. S.O.975 (E)

⁷⁶⁵ Avis n° 52/2015-20 du 7 mars 2018

⁷⁶⁶ Doc. S/RES/2397

⁷⁶⁷ Doc. S/AC.49/2018/65 du 9 avril 2018

de 1996, il était établi, à la section IV, que « *the Congress urges the President to commence immediately diplomatic efforts, both in appropriate international fora such as the United Nations, and bilaterally with allies of the United States, to establish a multilateral sanctions regime against Iran, including provisions limiting the development of petroleum resources [...]* ». Toutefois, l'action collective dirigée par le Conseil de sécurité n'est pas nécessairement gage d'efficacité en matière de désarmement, eu égard au manque de volonté de certaines parties de soutenir les mesures internationales, et aux difficultés pour le Conseil de sécurité d'obtenir un consensus autour de certaines mesures coercitives. Dans son rapport du 5 mars 2018, le groupe d'experts pour les sanctions contre la Corée du Nord, épinglait certains États pour leur manque de respect des mesures coercitives renforcées par la résolution 2345 du 23 mars 2017⁷⁶⁸. Au point 91 dudit rapport, il apparaissait que l'Érythrée entretenait une coopération avec la Corée du nord, dans le domaine de l'armement, en violation de l'embargo sur les armes⁷⁶⁹. Le non-respect des sanctions par le Mozambique était également établi au point 94⁷⁷⁰. Quant aux situations de blocage intervenant au sein du Conseil de sécurité, provoquées par les divergences entre les États dépositaires du droit de veto, et ralentissant la mise en œuvre d'un mécanisme de réaction, certaines étaient observées dans le cadre de la crise nord-coréenne. Ainsi, en juillet 2017, à la suite du tir d'un missile intercontinental, la Russie, bien que condamnant ce comportement, affirmait s'opposer à l'établissement de nouvelles sanctions internationales. Le constat des limites du système de sanctions collectives peut justifier l'implication individuelle des entités étatiques dans la gestion des crises de désarmement et la régulation des rapports interétatiques. Les États disposent d'une égalité de droit, en matière de mesures unilatérales aux fins du retour à la légalité, quel que soit leur puissance, développement ou influence. Ils doivent tout mettre en œuvre pour marquer leur réprobation des actes illicites, marquer leur condamnation de la violation constatée. Ainsi, en marquant le désaveu moral et en réagissant unilatéralement aux violations du droit du désarmement, chaque État conforte sa crédibilité et assure de sa bonne foi dans l'application des règles édictées en la matière. L'efficacité de ces réactions unilatérales reste toutefois à nuancer.

§.2. Des réactions autonomes à l'efficacité relative

338. Les crises de prolifération nucléaire, de tirs de missiles balistiques et avec elles, les

⁷⁶⁸ Doc. S/RES/2345

⁷⁶⁹ Selon les experts, la société Eritech, situé au Centre technique militaire d'Asha Golgol, complexe des Forces de défense érythréennes (servant à la production, la modification ou la réparation de matériel civil et militaire et paramilitaire), a été le destinataire d'une cargaison interdite d'armements et de matériels connexes, provenant de la société nord-coréenne Glocon. L'Érythrée refusait de donner des informations.

⁷⁷⁰ Le groupe d'experts établissait une coopération militaire entre une société Nord-coréenne et une société mozambicaine concernant un contrat de 6 millions de dollars portant sur des missiles sol-air, des radars de défense anti-aérienne. 13 cargaisons distinctes à destination du Mozambique et provenant de la Corée du Nord dont 6 tonnes de fret aérien étaient relevées en 2015.

violations du droit du désarmement, démontrent que les mesures de rétorsion et de représailles sont utilisées comme des mécanismes d'imposition du droit et des moyens assurant l'intégrité des instruments juridiques du droit du désarmement. Si la pratique de telles mesures est régulière dans le cadre des différends en matière de désarmement, elles ne font toutefois pas l'unanimité au sein de la doctrine, partagée sur les questions de leur licéité et efficacité⁷⁷¹. Il s'agira ici d'établir si ces réactions sont un complément utile aux sanctions internationales et un enjeu important des négociations (A), ou si au contraire, elles s'apparentent plus à une démonstration de force tendant à une déstabilisation des rapports interétatiques et un facteur d'aggravation des crises de désarmement (B).

A. Des mesures unilatérales comme palliatif des insuffisances du système de sécurité collective ...

339. Les mesures de représailles et de rétorsion utilisées dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement, sont devenues des instruments de politique étrangère et un complément à l'action internationale. L'observation des crises de prolifération nucléaire irakienne, iranienne et nord-coréenne démontrent qu'elles sont devenues de véritables outils juridiques d'imposition du droit du désarmement, un garde-fou tendant à pallier les insuffisances et l'efficacité relative des sanctions internationales. Le caractère décentralisé de la société internationale, l'impossible mise en œuvre de la responsabilité internationale étatique dans le cadre du droit du désarmement, ainsi que la faiblesse des mécanismes institutionnels de règlement des différends poussent les États à répondre unilatéralement aux violations du droit de désarmement. Dans le cadre de la crise nord-coréenne, il existe ainsi une interaction entre les sanctions internationales édictées dans les résolutions du Conseil de sécurité, parmi lesquelles la résolution 2321 du 30 novembre 2016 et la résolution 2375 du 11 septembre 2017 et les sanctions unilatérales telles que celles établies par la puissance américaine dans le *North Korea Sanction and Policy enhancement Act* de 2016, précédemment analysé. La difficile effectivité des sanctions internationales et l'impuissance du Conseil de sécurité étant établies dans les rapports officiels des Comités de sanctions, tel que le rapport du 27 février 2017 relatif au Comité de sanctions de la Corée du Nord⁷⁷², les États agissent unilatéralement aux fins de renforcer le régime de sanctions, et asphyxier davantage économiquement l'État visé, et le contraindre à la négociation. Les sanctions unilatérales tendent donc à être un palliatif à l'efficacité défailante des mesures collectives et les limites du système de sécurité collective. Toutefois, si la pression essentiellement économique établie unilatéralement complète les sanctions internationales, son rôle de palliatif aux limites des dites mesures internationales, doit être nuancé, eu égard à

⁷⁷¹ BEAUCILLON (C.), *op.cit*

⁷⁷² Doc. S/2017/150

l'efficacité relative des sanctions unilatérales elles-mêmes. Le rapport au Comité de sanctions de la Corée du nord, du 5 mars 2018, établissait à cet effet, les violations systématiques du régime nord-coréen de l'ensemble des sanctions collectives et unilatérales⁷⁷³. Les experts déclaraient à cet effet que « *les violations systématiques par la République populaire démocratique de Corée ont encore accentué son isolement diplomatique et économique* »⁷⁷⁴.

340. Si l'efficacité des mesures unilatérales est donc à relativiser, elles sont toutefois des mécanismes incontournables dans la pratique contemporaine, en interaction avec les sanctions internationales. Il convient par conséquent, de réfléchir à des moyens pratiques destinés à améliorer leur effectivité. Ne serait-il pas opportun de créer un comité des mesures de représailles et rétorsions auquel les États devraient soumettre préalablement la situation de violation, aux fins d'analyser la pertinence de cette mesure d'imposition du droit ? Mais, dans le même temps, on peut se demander si l'établissement d'un tel comité n'aboutirait pas à des situations de blocage, similaires à celles du Conseil de sécurité et n'entamerait pas dans le même temps, leur caractère instantané. La question est ouverte

B. ... ou facteur de déstabilisation de l'ordre juridique international ?

341. L'ensemble des mesures de représailles et de rétorsions appliquées dans le cadre des crises de prolifération nucléaire sont l'une des expressions des rapports de forces internationaux en matière de désarmement. La mise en œuvre de ces mesures individuelles entraîne nécessairement une situation de confrontation entre l'État émetteur et l'État cible, deux antagonismes qui entrent le plus souvent dans une logique de bras de fer, au détriment du règlement du différend. Ces mesures autonomes sont une source de tension interétatique. Les sanctions unilatérales américaines établies dans le cadre de la crise de prolifération nucléaire nord-coréenne en sont une parfaite illustration. La Corée du Nord est la cible de mesures unilatérales américaines, depuis 2008, en réaction à ses essais nucléaires, ses tirs de missiles balistiques et sa politique de prolifération nucléaire, qui bien que très lourdes, ne font aucunement plier le régime nord-coréen et ses velléités de nucléarisation. Les sanctions américaines se fondent notamment sur les dispositions de plusieurs lois, parmi lesquelles, le *North Korea Sanction and Policy Enhancement Act* de 2016 et le *Korea Interdiction and Modernization of Sanction Act* de 2017⁷⁷⁵, incluant également le *Countering America's Adversaries Through Sanction Act* de août 2017⁷⁷⁶, essentiellement destinés à couper la Corée du Nord des fonds et autres financements

⁷⁷³ Doc. S/2018/171

⁷⁷⁴ GUILLARD (O.), « Corée du nord, la provocation de trop ? », IRIS, 2017

⁷⁷⁵ Doc. H-R-1644, 115th Congress, 2017-2018

⁷⁷⁶ Doc. H-R-3364. Cette loi ne vise pas seulement la Corée du nord. Elle sanctionne également la Russie pour son implication dans le conflit syrien et l'Iran pour son implication dans le conflit syrien et la situation

nécessaires au développement de ses armes nucléaires et missiles balistiques. Considérant ces mesures comme l'expression de l'impérialisme américain et les assimilant à « *un acte criminel brutal* » et un « *acte de guerre* », la Corée du Nord manifestait sa volonté d'accélérer ses programmes d'armement et de faire face aux sanctions américaines⁷⁷⁷. Elle procédait ainsi à un autre essai nucléaire en date du 2 septembre 2017, pour non seulement manifester sa volonté de faire face aux États-Unis mais également affirmer son droit au nucléaire⁷⁷⁸, ainsi qu'un tir de missile intercontinental le 28 novembre 2017⁷⁷⁹. Il apparaît donc que ces mesures unilatérales constituent un vecteur de tensions susceptibles de porter préjudice au processus de négociations et autres pourparlers relatifs au désarmement alors même que les sanctions, qu'elles soient collectives ou unilatérales ont notamment pour objectif, de pousser à la négociation ou un retour à la table des pourparlers et favoriser une stratégie politique⁷⁸⁰. Toutefois, alors que les crises de prolifération nucléaire iranienne et nord-coréenne montrent que les mesures unilatérales entraînent chez les pays ciblés, une surenchère de provocations, de défiance, il faut nuancer la vision d'une partie de la doctrine, qui les assimile à des mesures belliqueuses ne tendant qu'à alimenter les antagonismes interétatiques⁷⁸¹. Dans le cadre des violations du droit du désarmement, les mesures de représailles ou rétorsions, aussi contraignantes soient-elles, ne sont pas des techniques de guerre, mais des mécanismes d'imposition du droit. Ces réactions autonomes sont les conséquences des violations du droit du désarmement et par là-même, des rapports de force, non la cause. Ces réactions autonomes alimentent les tensions et entretiennent une logique de confrontation, lorsqu'elles s'apparentent également à une démonstration de force, via des exercices militaires. Le 4 décembre 2017, en réponse au tir de missile intercontinental du 28 novembre 2017, par la Corée du Nord, la puissance américaine procédait ainsi, avec la Corée du Sud, à des exercices militaires de nature défensive et consistant à des simulations d'attaques sur des installations nucléaires ou sur des lanceurs de missiles nord-coréen⁷⁸². Ces opérations baptisées *Vigilant Ace*, alimentent davantage la rhétorique guerrière entre les deux puissances, qu'elles ne présentent de solution de compromis tendant à réguler la crise de prolifération nord-coréenne et stopper le développement de son programme nucléaire⁷⁸³.

critique du Yémen.

⁷⁷⁷ Les discours du ministre des Affaires étrangères nord-coréen, sont disponibles sur le site de la North Korea News Agency, l'agence de presse gouvernementale.

⁷⁷⁸ Une loi sur la consolidation du statut d'État doté d'armes nucléaires était votée le 1er avril 2013 et représentait l'un des principaux textes de doctrine dans le pays. Voir notamment « *Law on consolidating position of nuclear weapons states adopted* », Korea Central New Agency, 1er avril 2013.

⁷⁷⁹ S/RES/2375 du 2 septembre 2017

⁷⁸⁰ BONDZ (A.), *op.cit.*

⁷⁸¹ LEBEN (C.), *op. cit.*

⁷⁸² *Strategic Digest, United Nations command combined forces command United States Forces Korea, United States Forces Korea (USKF), United States Department of State, 2018, 50 p.* Ces exercices militaires impliquaient 230 avions de guerre et 12000 soldats américains.

⁷⁸³ K. WARDEN (J.), « North Korea's nuclear posture, a evolving challenge for U.S deterrence », march 2017, IFRI, proliferation papers, n°58.

342. Dans le cadre des crises de désarmement, les réactions unilatérales sont notamment source de tensions au sein de la communauté internationale, lorsqu'elles ciblent des tiers, considérés par la puissance émettrice des sanctions, comme complaisants à l'égard des États délinquants ou pour les contraindre à établir un régime de sanctions. Le 8 novembre 2017, la puissance américaine, interpellait à cet égard, la Chine, en sanctionnant la Banque de *Dandong*, et quatre sociétés d'import-export, parmi lesquelles, la *Dandong Kehua Economy and Trade Co. Ltd*, la *Dandong Xianghe Trading*, la *Dandong Hongola Trade Co* et la *Dandong Donguyon Industrial*. Dans le registre fédéral du 8 novembre 2017, les États-Unis justifiaient ces sanctions en précisant que la dite banque Dandong était le canal financier au service des ambitions nucléaires de la Corée du Nord, en lui servant « *de passerelle pour accéder aux systèmes financiers américain et international* »⁷⁸⁴. Ils déclaraient également que la banque de Dandong se servait du système financier américain pour faciliter les activités financières de la Korea Kwangon Banking Corporation et d'autres entités liées au programme de missiles balistiques et aidait ainsi la Corée du Nord à contourner les sanctions américaines et les mesures internationales. Les mesures visant les dites entités provoquaient des tensions avec la Chine, acteur incontournable dans le règlement de la crise de prolifération nucléaire nord-coréenne. La puissance chinoise contestait la légitimité des sanctions américaines et dénonçaient « *l'impérialisme politique et économique* » ainsi que l'extraterritorialité des lois américaines⁷⁸⁵. Dans son rapport au Comité de sanctions contre la Corée du nord, en date du 13 décembre 2017, la Chine précisait au point VII, s'opposer au déploiement du système antimissile balistique THAAD sur la péninsule, avant d'exhorter « *les pays concernés, à cesser d'imposer des sanctions unilatérales aux personnes ou aux entités de pays étrangers en se fondant sur leur propre droit interne* »⁷⁸⁶. La Chine affirmait, dans ce même rapport, appliquer les sanctions internationales établies par le Conseil de sécurité et déployer des « *efforts inlassables pour encourager la dénucléarisation* », et demeurer seule compétente pour, le cas échéant, sanctionner ses entreprises ou personnalités contrevenant aux dites sanctions internationales. La Chine avait déjà été condamnée par la puissance américaine, dans le cadre de la crise de prolifération nucléaire iranienne. Le 31 juillet 2012, sur la base du *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act* de 2010, le Trésor américain,

⁷⁸⁴ Federal Register, Vol. 82, n° 215, Financial crimes Enforcement Network, 31 CFR, part. 1010, « *Imposition of special measure against Bank of Dandong as a financial Institution of Primary Money Laundering Concern* », 8 novembre 2017.

⁷⁸⁵ Pour une étude approfondie, voir le rapport de l'Assemblée nationale du 5 octobre 2016, portant sur *l'extraterritorialité de la législation américaine*, présidé par Pierre LELOUCHE. Dans ce rapport, il est établi que l'extraterritorialité n'est pas contraire au droit international, eu égard à l'absence d'interdiction par la jurisprudence des juridictions des organisations internationales. Le professeur Régis BISMUTH observe que les dispositifs de sanctions américains, dans leur prétention à bloquer tout ou l'essentiel des transactions avec les pays et entités visés, contreviennent probablement à plusieurs engagements américains pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce. Il existe toutefois, l'exception de sécurité nationale, admise dans la doctrine comme justifiant des législations extraterritoriales et prévue dans certains accords OMC, qui pourrait, dans le cas des crises de prolifération nucléaire iranienne et nord-coréenne, être invoquée.

⁷⁸⁶ Doc. S/AC.49/2017/143 du 13 décembre 2017.

prononçait ainsi des sanctions à l'encontre de la Banque de KUNLUN, soupçonnée d'aider des banques iraniennes dans des transactions de plusieurs millions de dollars alors que ces institutions étaient déjà inscrites sur la liste noire des soutiens au programme nucléaire de Téhéran. L'usage de mesures unilatérales peut s'avérer être contre-productif dans la coopération et la gestion des crises de désarmement et les entités étatiques ne peuvent ni ne doivent par conséquent, faire de ces mesures au service de l'effectivité du droit du désarmement, des moyens de chantage et des outils de domination.

343. En même temps, qu'elles sont censées préserver le droit du désarmement, les réactions unilatérales sont susceptibles de déstabiliser l'ordre juridique international, eu égard aux menaces qu'elles peuvent faire courir aux accords tendant au règlement des crises de désarmement. Le rétablissement des sanctions unilatérales contre l'Iran, par la puissance américaine et ce, malgré le Plan d'action globale conjointe du 14 juillet 2015 (ci-après JCPOA), réglant la crise de prolifération nucléaire iranienne, illustre l'ambivalence des sanctions unilatérales. Alors même que le directeur général de l' A.I.E.A, confirmait dans un rapport du 24 mai 2018, le respect par l'Iran des dispositions du JCPOA⁷⁸⁷, précisant au point D dudit rapport portant sur les mesures de transparence, que « *l'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires [...], délivré des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran [...], également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de vérifier la production de concentré d'uranium [...]* », les États Unis, le jugeant insuffisant et incomplet, confirmaient, à la section III du *National Security Presidential Memorandum*, du 8 mai 2018, l'annulation de la levée des sanctions, inscrite dans l'ordre exécutif 13716 du 21 janvier 2016⁷⁸⁸. Le dit mémorandum précisait que l'intégralité des sanctions était rétablie, y compris celles visant les entreprises étrangères travaillant avec l'Iran dès lors qu'elles commercent également avec la puissance américaine ou utilisent le dollars dans leurs transactions⁷⁸⁹. Il était également établi que les entreprises, déjà en contrat avec le régime iranien, disposaient d'un délai de trois à six mois, pour y mettre fin et se conformer à la décision américaine, sous peine d'exclusion du système financier américain⁷⁹⁰. Ces mesures restrictives commerciales et

⁷⁸⁷ Doc. GOV/2018/24 « *Verification and monitoring in the Islamic Republic of Iran in light of United Nations Security Council resolution 2231 (2015)* ». L'Iran avait accepté de réduire le nombre de ses centrifugeuses, de limiter sa production de plutonium, son stock d'uranium enrichi et l'enrichissement d'uranium et le renforcement des inspections par l'AIEA.

⁷⁸⁸ *Federal Register*, Vol. 81, n° 13

⁷⁸⁹ Les sanctions rétablies correspondent notamment à celles décidées dans le cadre du National Defense Authorization Act for Fiscal Year de 2012, le Iran Sanctions Act de 1996, le Iran Threat Reduction and Syria Human Right Act de 2012 et le Iran Freedom and Counter Proliferation Act de 2012.

⁷⁹⁰ Plusieurs entreprises ont annoncé la fin de leur collaboration avec l'Iran, parmi lesquelles, PSA, TOTAL ou encore l'armateur danois MAERSK.

financières, marquant la désapprobation américaine d'un accord jugé incomplet, ignorant le programme balistique iranien⁷⁹¹, en plus de susciter le désaccord de l'ONU et des tensions avec l'Union Européenne qui contestait l'unilatéralisme américain et le rétablissement des sanctions dites secondaires, visant les entreprises étrangères, représentent un risque majeur pour la pérennité de l'accord sur le nucléaire iranien et le consensus international qui en découle⁷⁹². Si dans un communiqué de presse du 18 mai 2018⁷⁹³, la Commission Européenne faisait part de sa volonté de contrecarrer les effets extraterritoriaux des sanctions américaines, via la loi de blocage du 22 novembre 1996⁷⁹⁴, l'Iran conditionnait, sur le site officiel du leader Ali Khomeini⁷⁹⁵, le 23 mai 2018, son respect de l'accord à sept conditions, parmi lesquelles, la préservation du commerce avec la République islamique et des ventes de pétrole iranien. En plus de jeter un discrédit sur la bonne foi de la puissance américaine et mettre en doute la force juridique contraignante de tels accords sur le désarmement, le rétablissement des sanctions unilatérales américaines causaient des tensions au sein de la communauté internationale et mettaient en péril la mise en œuvre de futurs accords internationaux susceptibles de régler les crises de prolifération nucléaire et la course aux armements.

⁷⁹¹ IZEWICZ (P.), « *Iran's Ballistic missile programme : its status and the way forward* », EU non-prolifération Consortium, Non-proliferation Papers, n°57, SIPRI, avril 2017.

⁷⁹² JEANTIL (M.), « *Causes et conséquences du retrait américain de l'accord sur le nucléaire iranien* », Centre Thucydide, Thycidoc, note n°8, 15 juin 2018.

⁷⁹³ Doc. IP/18/3861.

⁷⁹⁴ Règlement CE n° 2271/96 du 22 novembre 1996, *portant protection contre l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant*. Cette loi dite de blocage, est une réglementation européenne établie en 1996, aux fins de contourner l'embargo sur Cuba, sans jamais être appliquée.

⁷⁹⁵ www.KHAMENEI.IR

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

344. Les mesures coercitives constituent un outil juridique majeur d'imposition du droit du désarmement dont l'intégrité est mise à mal à chaque violation des instruments juridiques qui le composent. Les crises de prolifération nucléaire irakienne, iranienne et nord-coréenne, marqueurs les plus conséquents des violations du droit du désarmement, attestent de l'usage des sanctions, comme mécanisme d'effectivité du droit du désarmement. Si l'observation des dites crises de prolifération nucléaire et de désarmement, établit le caractère hétérogène de ces mesures, qui peuvent être à la fois des sanctions internationales et des mesures unilatérales de représailles et de rétorsions, de nature économique, financière et/ou commerciale, elle souligne également leur caractère subsidiaire et l'absence d'automaticité de la contrainte. Le spectre des sanctions n'est en effet, agité que lorsque tous les recours pacifiques de règlement des différends ont été épuisés, la négociation prévalant. Mécanismes incontournables d'imposition du droit du désarmement, les sanctions n'en demeurent pas moins soumises à une stricte légalité. Elles ne peuvent, à cet effet, être détournées de leur objet visant à contraindre au respect du droit du désarmement, et n'ont pas vocation à être pérennes. L'encadrement juridique de la contrainte permet ainsi d'éviter l'arbitraire et le détournement de leur objet.

345. La pertinence et l'efficacité de la contrainte internationale et/ou unilatérale, se mesurent au degré de la vérification de son application et son respect, non seulement par les États visés mais également par l'ensemble de la communauté internationale. Les États doivent à cet effet, œuvrer à la mise en place des sanctions internationales édictées par le Conseil de sécurité et leur violation doit pouvoir être établie et corrigée. Alors que des Comités de sanctions étaient établis, dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et balistique, aux fins de vérifier le respect des mesures de contrainte, et que le Conseil de sécurité s'évertue à renforcer les régimes de sanctions internationales établis, comme dans la résolution 2375 du 11 septembre 2017, portant renforcement des sanctions contre la Corée du Nord, l'application des sanctions n'en demeure pas moins délicate, eu égard à l'absence de coopération de certains acteurs étatiques et leur volonté de préserver leurs intérêts commerciaux et économiques avec les États visés par les sanctions. Le contournement des sanctions participe de l'affaiblissement de ces mécanismes d'imposition du droit.

Chapitre 2. LA PERFORMANCE CONTESTÉE DES SANCTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

346. Les Comités de sanctions irakienne, iranienne et nord-coréenne, créés dans le contexte des crises de prolifération nucléaire, par le Conseil de sécurité, témoignent non seulement, de la difficile application des sanctions mais également de leur contournement et par là-même, de leur limite dans la lutte contre les violations et l'imposition du droit du désarmement. Le Comité de sanctions contre la Corée du Nord, précisait à cet effet, dans son rapport du 27 février 2017, « *que si ces mesures imposent de nouvelles obligations aux États membres, les enquêtes menées par le groupe d'experts n'en ont pas moins montré que leur mise en œuvre demeure insuffisante et très inégale. Tous les États membres devraient réaffirmer leur engagement à appliquer rigoureusement les sanctions imposées par l'ONU* »⁷⁹⁶. Ledit rapport confirmait la problématique de violation des sanctions internationales par l'État ciblé, en établissant que « *la République populaire démocratique de Corée ne fait aucun cas des sanctions [...], en recourant pour les contourner, à des techniques dont l'ampleur, la portée et la complexité vont en s'accroissant [...]* ». Aussi, si l'utilité des sanctions dans l'action internationale contre les violations du droit du désarmement n'est pas à démontrer⁷⁹⁷, il n'en demeure pas moins que leur efficacité est relative, en témoigne le cas de la Corée du nord, à qui la succession et le durcissement des sanctions internationales n'ont pas fait abandonner les velléités de prolifération nucléaire et développement balistique⁷⁹⁸. Dans la résolution S/RES/2375 du 11 septembre 2017 du Conseil de sécurité, le régime nord-coréen faisait en effet, à nouveau l'objet de sanctions drastiques, censées le faire plier alors même qu'il venait d'effectuer un essai nucléaire, en violation des régimes de sanctions précédemment établis⁷⁹⁹. La question de la performance des sanctions est complexe car elle recouvre plusieurs dimensions. Elle s'entend d'une part, de l'effectivité pleine et entière des sanctions, et d'autre part, de la réalisation des objectifs fixés par le régime de sanctions⁸⁰⁰. Si l'on considère ainsi, que l'objet de la sanction est d'éviter le conflit armé, la sanction est efficace et performante. Dès lors qu'il s'agit en revanche, de mesurer l'impact de la sanction sur le comportement déviant de l'État ciblé, l'estimation est plus délicate. Il est en effet, possible de

⁷⁹⁶ Doc. S/2017/150

⁷⁹⁷ DUBE (G.), « *Les sanctions du droit international public dans la Charte des Nations-Unies* », les Cahiers du droit, vol. V, n°1, 1961. L'auteur précise que « *si le droit présuppose une certaine réglementation de l'utilisation de la force, il n'en est pas moins qu'un système a nécessairement besoin de la force matérielle pour se faire respecter* »

⁷⁹⁸ « *Pertinence des sanctions / rétorsions au XXI^e siècle : mutation, objectifs et moyens* », Étude prospective et stratégique, DGRIS, 2015, Institut académique pour l'efficacité des sanctions.

⁷⁹⁹ GROSSER (P.), « *Des histoires sans leçon ? : de l'efficacité et de la pertinence des sanctions économiques* », Armand Collin, revue internationale et stratégique, 2015.

⁸⁰⁰ Performance des sanctions internationales, *op.cit*

considérer que les sanctions ne sont pas le principal facteur l'ayant conduit à modifier son comportement ou cesser l'illégalité⁸⁰¹. La notion de performance se distingue, pour une partie de la doctrine, de celle d'efficacité, en ce sens qu'elle constitue une appréciation moins manichéenne permettant d'évaluer graduellement les sanctions internationales, et choisir in fine, les plus pertinentes⁸⁰². L'analyse de l'efficacité de la sanction a scindé en deux la doctrine, entre d'une part, les écoles dites pessimistes pour lesquelles, la sanction est inefficace et inefficace et ne permet d'être un mécanisme d'efficacité⁸⁰³ et le courant optimiste, pour lequel, les insuffisances de la sanction ne doivent pas faire négliger l'impact de la contrainte et la portée dissuasive⁸⁰⁴. C'est sur la base de ce second courant, que les sanctions internationales sont ici abordées.

347. La performance des sanctions internationales se trouve également contestée, eu égard aux dommages collatéraux qu'elles provoquent et dont les populations civiles sont les premières victimes. Alors même que l'impératif de respect du droit humanitaire et de la souveraineté étatique est rappelé dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité, qui précise notamment au point 46 de la résolution S/RES/2321 du 30 novembre 2016 que « *les mesures imposées [...], sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile et ne pas nuire aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération qui ne sont pas interdites [...]* », l'impact économique, sociale sur les populations civiles peut être sévère, en témoigne le cas irakien, qui sera ici analysé. Kofi ANNAN précisait ainsi que « *si les sanctions peuvent dans certains cas, apparaître comme des outils performants, certains types de sanctions, notamment les sanctions économiques sont des instruments grossiers infligeant souvent de graves souffrances à la population civile, sans toucher les protagonistes* »⁸⁰⁵. Analyser la performance des sanctions implique d'observer si l'intégrité des instruments juridiques en matière de désarmement s'en trouve renforcée et/ou si ces mécanismes juridiques poussent réellement les États cibles à la négociation. Il s'agira d'analyser les causes de l'efficacité relative et limitée des sanctions internationales (section 1), et d'en observer, à travers les crises de prolifération nucléaire irakienne, iranienne et nord-coréenne, les dysfonctionnements mettant à mal la question de la moralité et de l'éthique de ces mécanismes de contrainte (section 2).

⁸⁰¹ GOMEZ (C.), « Les sanctions internationales ou la délicate mesure de l'efficacité », revue internationale et stratégique, 2016.

⁸⁰² *Ibidem*. L'auteur propose de réinventer l'arsenal à disposition des États et des organisations internationales. Elle précise également la nécessité de réfléchir à de nouvelles mesures, telles que les incitations, plutôt que de se concentrer des efforts pour améliorer un outil défaillant.

⁸⁰³ JONES (L.), PORTELA (C.), « Evaluating the «success» of international economic sanctions : multiple goals, interpretive methods and critique », research collection school of social sciences, Poper, 1671, 2014.

⁸⁰⁴ HUFBOWER (G. C.), SCHOTT (J.J.), ELLIOTT (KA.), « Economics sanctions reconsidered : history and current policy », 1st ed., Washington DC, Petersen Institute for international economics, 1985.

⁸⁰⁵ « Les sanctions internationales : entre légalité et réalité », *Orients stratégiques*, n°1, L'HARMATTAN, 2015.

Section 1. Des mécanismes d'imposition du droit du désarmement insuffisants : une remise en cause de la pertinence des sanctions internationales ?

348. De lourds régimes de sanctions collectives ont été établis, dans le cadre des crises de prolifération nucléaire, sans mettre fin aux politiques de défiance des États cibles ni faire obstacle au développement de leur capacité balistico-nucléaire. Alors que la Corée du Nord fait l'objet de sanctions internationales complètes depuis 2006 et la résolution S/RES/1718 du Conseil de sécurité du 13 décembre 2006, le régime de Pyongyang met tout en œuvre, selon le rapport d'experts du 2 mars 2020⁸⁰⁶, pour perfectionner les capacités de ses armes de destruction massive. Selon le rapport du Comité de sanctions du 5 septembre 2017, la Corée du nord effectuait deux essais nucléaires en 2016, améliorait son programme de missiles balistiques en effectuant en 2017, 14 lancements dont deux tirs de missiles intercontinentaux. Ce rapport faisait également état d'une violation continue de l'embargo sur les armes et des progrès significatifs dans la diversification des systèmes balistiques⁸⁰⁷. Ce constat apparaît d'autant plus paradoxal, que depuis la résolution S/RES/1874 du 12 juin 2009, les sanctions n'ont eu de cesse d'être renforcées et multipliées par le Conseil de sécurité. Quant à l'Iran, même s'il existe un accord international depuis le 14 juillet 2015, la résolution de la crise de prolifération nucléaire iranienne entraînait préalablement, l'établissement, depuis la résolution S/RES/1696 du 31 juillet 2006, de six régimes de sanctions internationales, dont trois programmes de renforcement et durcissement de la contrainte. Régimes de sanctions internationales dont il est impossible de déclarer s'ils sont les déterminants majeurs du dit accord. On observe ainsi l'installation durable de régimes de sanctions internationales qui n'ont aucun impact sur la classe dirigeante des États cibles. La pertinence des sanctions internationales en matière de désarmement est contestée, eu égard à la défaillance de leur autorité et force contraignante alors même qu'elles sont censées être des mécanismes de dissuasion et de contrainte. La sanction ne doit pas être considérée comme une fin en soi, de même que la pertinence de cette mesure réside dans son adaptation à la situation particulière à laquelle elle doit s'adapter. Le Conseil de sécurité déclarait à cet effet, lors de la 4128^{ème} séance consacrée aux questions générales relatives aux sanctions internationales, en date du 17 avril 2000, « *que tout modèle de sanction trop précise visant à s'appliquer dans toutes les situations est voué à l'échec [...], pour être efficace, un régime de sanctions doit être soigneusement adapté à la situation particulière à laquelle il doit s'appliquer* »⁸⁰⁸. La pertinence des sanctions doit être appréciée au cas par cas, son degré d'efficacité dépendant également du contexte de la situation et de facteurs exogènes. Il conviendra ici, de déterminer les causes du

⁸⁰⁶ Cf. doc. S/2020/51 du 2 mars 2020. La RPDC n'a pas mis fin à ses programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques illicites, qu'elle n'a cessé de développer, en violation des résolutions du Conseil de sécurité.

⁸⁰⁷ Doc. S/2017/742

⁸⁰⁸ Doc. S/PV.4128 du 17 avril 2000. Voir notamment l'intervention de M. GUNINHAM.

manque d'efficacité des sanctions internationales (1), et observer les éléments participant de la défaillance de l'autorité de ces mécanismes d'imposition du droit du désarmement (2).

§ 1. L'efficacité relative des sanctions internationales en matière de désarmement

349. Les sanctions internationales établies en matière de désarmement, souffrent d'un manque d'efficacité, que leur renforcement répété et leur diversification ne sauraient corriger. Le rapport du Comité de sanction du 5 septembre 2012, précédemment cité, précisait à cet effet, que « *la Corée du nord contourne de plus en plus les sanctions internationales à mesure qu'elles s'alourdissent* ». La pérennité des mesures contraignantes pousse en effet, les États cibles à développer des politiques d'adaptation, lesquelles participent de l'affaiblissement de l'efficacité de ces mesures collectives. L'observation des crises de prolifération nucléaire et violations du droit du désarmement permet d'établir que l'efficacité des sanctions internationales est fragilisée par une mise en œuvre complexe et défectueuse (A), doublée d'une contestation de leur légitimité et fondement juridique (B).

A. Des sanctions internationales à la mise en œuvre défectueuse

350. Les interrogations autour de la pertinence des mécanismes d'imposition du droit du désarmement sont alimentées par les difficultés de mesurer leur efficacité dans le cadre des crises de prolifération nucléaire (1), et un mode de fonctionnement complexe (2).

1. Une efficacité difficilement mesurable dans la résolution des crises de désarmement

351. L'efficacité des mesures d'imposition du droit du désarmement implique que soient clairement définis leurs objectifs, le projet politique qu'elles sous-tendent et qu'une issue claire soit proposée à l'État cible. Les sanctions doivent en effet, être associées voire intégrées à un processus politique. Elles doivent également être graduelles aux fins de constituer un moyen de négociation. Lors d'un séminaire sur les sanctions internationales, organisé le 17 avril 2000, par l'*International Peace Academy*, Kofi ANNAN déclarait à cet effet, que les Nations-Unies et la communauté internationale devaient « *déployer des efforts plus importants pour faire en sorte que lorsque des sanctions sont imposées à un État membre, nous soyons en mesure d'expliquer clairement et avec conviction leur nécessité* ». Dans le cadre des différends en matière de désarmement, l'objectif est d'assurer l'intégrité et viabilité des instruments juridiques par un retour à la légalité, avec pour nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales⁸⁰⁹. Dans le

⁸⁰⁹ « Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationale et non de punir ou d'infliger un châtimeur quelconque ». Discours prononcé par BOUTROS BOUTROS GHALI, doc. A:50/60-5/1995/1, du 3 janvier 1995, § 66.

contexte de la crise de prolifération nucléaire iranienne, le Conseil de sécurité précisait ainsi, au point II de la résolution 1737 du 23 décembre 2006, que les sanctions établies tendaient à imposer le respect du Traité sur la non-prolifération en poussant l'Iran à suspendre ses activités nucléaires posant un risque de prolifération. Quant à la crise de prolifération nucléaire nord-coréenne, le Conseil de sécurité affirmait aux points II et III de la résolution 1718 du 13 décembre 2006, que les sanctions visaient à contraindre la Corée du nord de renoncer à ses essais nucléaires et tirs de missiles balistiques et revenir également sur sa décision de quitter le Traité sur la non-prolifération. Aux fins de mesurer l'efficacité des sanctions internationales, l'approche standard consiste à observer la réponse de l'État cible aux sanctions établies. Les Comités de suivi des sanctions créés dans le contexte des crises de prolifération nucléaire iranienne et nord-coréenne, permettent de mesurer l'efficacité de l'action collective et par là-même, de renseigner quant à leur pertinence. L'ensemble des rapports officiels du Comité contre la Corée du nord témoigne ainsi du faible impact des régimes de sanctions qui bien que complets et lourds font face non seulement à une surenchère de provocations, mais également à une résistance et capacité d'adaptation⁸¹⁰. Qu'il s'agisse du premier rapport S/2010/571 du 5 novembre 2010 ou du plus récent, le rapport S/2020/51 du 2 mars 2020, tous évoquent le phénomène de contournement des sanctions et nuancent ainsi l'isolement affirmé du régime nord-coréen, censé résulter des dites sanctions.

352. Si l'efficacité semble difficilement mesurable, c'est en partie, également, en raison de la volonté des États de ne pas exposer tous les objectifs des mesures coercitives. Les régimes de sanctions peuvent en effet, recouvrer des motivations et objectifs implicites qui s'ajoutent aux objectifs affichés⁸¹¹. Ainsi, dans le cadre de la crise irakienne, alors que le régime de sanctions tendait officiellement à imposer le désarmement de la puissance irakienne, les États-Unis et le Royaume Uni associés aux régimes de sanctions, ne cachaient pas l'objectif officieux du changement de régime et de réduction de l'influence régionale du pays⁸¹². Un parallèle avec la problématique du nucléaire iranien peut être ici établi, eu égard au double langage des sanctions américaines, rétablies malgré le plan d'action global conjoint du 14 juillet 2015. Aux fins de justifier ce nouveau positionnement, la puissance américaine invoque des griefs ne faisant pas initialement partie des pourparlers, au premier rang desquels le programme balistique. En réalité, le rétablissement des sanctions américaines poursuit également, l'objectif officieux de réduire l'influence de l'Iran sur le plan géostratégique, en adéquation avec ses alliances avec d'autres

⁸¹⁰ NOLAND (M.), « The non -impact of UN sanctions on North Korea », Asia Policy, n° 7, National bureau of Asian research, pp.61-68 ; FORD (G.), « North Korea in transition », soundings, vol. 43, n°1, pp. 125-134.

⁸¹¹ DOXEY (M.P), « Sanctions through the looking glass : the spectrum of goals and achievements », International Journal, 55-2, 207-223, 2000.

⁸¹² GORDON (I.), « Invisible War : The United States and Iraq sanctions », CAMBRIDGE, MA, Harvard University press, 2010.

puissances telles que Israël et l'Arabie Saoudite⁸¹³. Mesurer l'efficacité des sanctions internationales se révèle également complexe, eu égard à la difficulté d'affirmer de façon péremptoire, qu'elles sont le facteur essentiel aux concessions de l'État cible et écarter d'autres raisons crédibles susceptibles de justifier le retour à la légalité, comme la négociation et les mesures d'incitation. En matière de désarmement, et en particulier concernant le règlement de la crise de prolifération nucléaire iranienne, il est difficile de mesurer le poids et l'impact des sanctions internationales successives, dans le positionnement de l'Iran, tant d'importantes négociations, qui seront ici analysées, ont été organisées et maintenues⁸¹⁴. L'interaction de divers moyens utilisés au service de la crise iranienne explique cette difficulté. Ce constat ne vise toutefois pas à remettre en cause l'utilité des sanctions internationales, qui restent des mécanismes d'imposition du droit du désarmement importants.

2 La mise en œuvre complexe des sanctions internationales

353. La mise en application des mesures de contraintes relève d'un système décentralisé, dans lequel le Conseil de sécurité a le monopole d'établissement des sanctions internationales qui doivent être appliquées par chacun des États membres. L'effectivité des sanctions internationales dépend par conséquent principalement des États. L'observation de ce système décentralisé ayant été précédemment analysé, nous n'y reviendrons pas. La grande difficulté est ici que l'efficacité et la pertinence des sanctions internationales dépendent de l'application pleine et entière de la communauté internationale et impliquent donc une volonté commune, une action collective. Or, l'observation de la gestion des crises de prolifération nucléaire iranienne et nord-coréenne, analysées dans le cadre de la présente étude, a démontré qu'il n'existe pas d'application totale et collective des sanctions internationales. Dans le rapport S/2017/742 du Comité de sanctions contre la Corée du nord, les experts déclarent ainsi que l'application effective des sanctions reste largement en deçà du minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fondamental de dénucléarisation. Il précise également, au point II que « *le nombre de ceux n'ayant pas soumis de rapport reste très élevé : 95 et 114 respectivement* ». Ces rapports officiels attestent de la faiblesse du mécanisme de mise en œuvre et d'application des sanctions internationales.

354. La mise en œuvre des sanctions internationales était également contestée par une partie de la doctrine qui reprochait la sélectivité dont fait preuve le Conseil de sécurité dans

⁸¹³ COVILLE (T.), « *Ultimatum sur le nucléaire iranien : Donald TRUMP, artisan de la prolifération ?* », IRIS, 16 janvier 2018. Voir également, MATELLY (S.), « *Accord nucléaire iranien : les sanctions américaines et la désillusion des entreprises étrangères* », IRIS, 11 mai 2018.

⁸¹⁴ NICOUILLAUD (F.), « *La non-prolifération et l'accord avec l'Iran* », 2015.

l'établissement des sanctions⁸¹⁵ et considérait que la mise en œuvre des mesures collectives décidées ne reflétait que la politique internationale de certains membres⁸¹⁶. Elle dénonçait à cet effet une politique de « deux poids deux mesures », et un goût de l'arbitraire dans la gestion des différentes crises de prolifération des armes balistiques et nucléaires en comparant le traitement infligé à l'Iran, la Corée du Nord et des pays tels que l'Inde, le Pakistan et Israël, devenus des puissances nucléaires. L'Inde procédait à sa première explosion en 1974 et les 11 et 13 mai 1998, procédait à 5 tirs pour valider son programme nucléaire. Le Pakistan quant à lui, s'engageait dans un programme nucléaire en 1971 et réalisait des expériences les 28 et 30 mai 1998⁸¹⁷. Dans la résolution S/RES/1172 du 6 juin 1998, le Conseil de sécurité condamnait moralement les différents tirs de l'Inde et du Pakistan, comme portant préjudice au régime de non-prolifération et du désarmement des armes de destruction massive, et préconisait au point VIII, des mesures d'embargos sur les armes. La volonté américaine d'imposer des sanctions économiques, sur la base de l'article 102 du *Nuclear Proliferation prevention act* de 1961 donnant mandat pour édicter des sanctions à l'encontre de tout État non nucléaire qui ferait exploser un engin⁸¹⁸, était avortée à la suite d'un accord bilatéral américano-indien, le *Joint Statement* du 18 juillet 2005 créant un partenariat privilégié entre les deux puissances en matière de coopération nucléaire civile⁸¹⁹. L'Inde et le Pakistan devenaient ainsi des puissances nucléaires et optaient pour la théorie de la dissuasion et la stabilité régionale aux fins de légitimer leur acquisition tout en rassurant la communauté internationale⁸²⁰. Une partie de la doctrine dénonçait ainsi l'hypocrisie et le monopôle de la puissance sous couvert de la protection du droit du désarmement et la

⁸¹⁵ OLARTE (C.), *op. cit*

⁸¹⁶ CHEMILLIER- GENDREAU (M.), « La notion de sanction en droit international », *in* Mélanges en l'honneur de G. PEISER, PUG, 1995 ; MEDHI (R.), « Les Nations Unies et les sanctions, le temps des incertitudes », *in* « Les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité ? », 8ème rencontre internationale d'Aix-en-provence, PEDONE, Paris, 2000.

⁸¹⁷ DROUHAUD (P.), « Inde- Pakistan. Les vertus de la dissuasion nucléaire », *revue internationale stratégique*, n°63, 2006/3, 232 p ; BIAD (A.), « L'armement nucléaire israélien. Un tabou », *AFRI*, vol. VI, 2005.

⁸¹⁸ Il était modifié par l'amendement GLENN de 1994.

⁸¹⁹ Il s'agit d'un accord-cadre de coopération technologique privilégiée, dans 4 domaines spécifiques qui sont le transfert de haute technologie, la vente de réacteurs nucléaires civils, la coopération en matière spatiale et la défense antimissile. L'Inde obtenait un statut dérogatoire inédit en devenant le seul État non-signataire du TNP, autorisé à commercer avec les pays exportateurs de matériel nucléaire civil. En 2006, le *Henry J. Hyde US- India Peaceful Atomic Energy Cooperation Act* modifiait la loi américaine sur l'énergie atomique de 1954. Le 27 juillet 2007, l'*accord 123* définissait les termes et les conditions de leur coopération, en prévoyant que les États-Unis fournissent du matériel et des équipements nucléaires à double usage permettant à l'Inde d'enrichir l'uranium et de retraiter du plutonium. En contrepartie, l'Inde devait séparer ses programmes nucléaires civil et militaire et placer sous contrôle de l'AIEA, 14 de ses 22 réacteurs. Le 1er août 2008, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA adoptait par consensus l'*India-Specific Safeguards Agreement* et les 45 membres du NSG réglementant le commerce nucléaire levaient l'embargo nucléaire contre l'Inde. Le 11 octobre 2008, le Congrès américain approuvait formellement l'accord 123.

⁸²⁰ MANNULY (Y. T.), « La coopération nucléaire entre les États- Unis et l'Inde et la non-prolifération », *Bulletin du droit nucléaire* n° 82 ; LABBE (M. H.), « Les essais nucléaires indien et pakistanais et la non-prolifération », *politique étrangère*, 98, vol. 63, n° 3 ; GUTMANN (R.), « Le nucléaire civil en Inde », 2011, *Revue Tiers-monde*, n° 207.

préservation de la sécurité, et justifiait la non-application des sanctions iraniennes et nord coréennes par certaines parties⁸²¹. Cette théorie n'est pas nouvelle et doit être relativisée. Les sanctions internationales établies en matière de désarmement sont révélatrices de l'environnement international dans lequel elles s'insèrent, des rapports de force évolutifs, des clivages normatifs dans lesquels il y a des tentatives de redressement et de culpabilisation, mais ne constituent pas des outils d'asservissement⁸²². D'autre part, l'Inde et le Pakistan qui n'avaient pas adhéré au TNP, ne se rendaient coupable d'aucune violation de la règle de droit du désarmement et leur responsabilité internationale ne pouvait pas être mise en cause sur un plan strictement juridique, sur la base du droit du désarmement et plus particulièrement du TNP. On pouvait donc à proprement parler d'un comportement moralement inadmissible constituant une menace au regard de la Charte des Nations-Unies mais non illicite qui pouvait donner lieu à une condamnation de principe. Au-delà de la sélectivité du Conseil de sécurité et la centralisation de la décision, la question que l'on peut se poser, sur la base de ces exemples, est celle de savoir s'il ne serait pas opportun de mettre en œuvre de telles négociations pour la Corée du Nord, au lieu et place de sanctions successives inadaptées. La question est ouverte.

B. Des sanctions internationales incontestables ? Le cas particulier de la Corée du Nord

355. Le retrait de la Corée du nord, du Traité sur la non-prolifération, intervenu par lettre officielle du 10 janvier 2003⁸²³, implique de s'interroger sur le fondement et la légitimité des sanctions internationales établies, le 15 juillet 2006, par la résolution 1695 du Conseil de sécurité. Le choix de retrait prévu et encadré par le droit positif, n'est-il pas censé libérer les parties, en l'espèce la Corée du Nord, de toute obligation inhérente au traité ou convention visé ? La Corée du Nord peut-elle être encore juridiquement contrainte au respect du TNP et à son adhésion ? L'objet est ici d'appréhender ces problématiques sous un angle strictement juridique, sans prendre en considération les aspects géopolitiques et le contexte politique dans lequel s'inscrit le régime nord-coréen.

356. Alors même qu'une partie de la doctrine considère le retrait nord-coréen du régime de non-prolifération⁸²⁴ comme illégitime, le Traité sur la non-prolifération, prévoit qu'il relève du pouvoir

⁸²¹ NICOULLAUD (F.), « Y-a-t-il un bon usage des sanctions ? », Colloque académie de géopolitique de Paris, 2016.

⁸²² SIDANI (S.), « Intégration et déviance au sein du système international », Paris, presse de sciences Po, 2014. L'auteur précise également que les sanctions sont des révélateurs de la logique de domination, de stigmatisation, d'humiliation qui caractérisent la société internationale.

⁸²³ Doc. S/2003/91. Il y a un antécédent avec les États-Unis qui, le 13 décembre 1994, annonçaient leur retrait du Traité bilatéral antimissiles balistiques (A.B.M).

⁸²⁴ BOUTHERIN (G.), « *Le Traité sur la non-prolifération à l'épreuve du droit de retrait* », Politique étrangère, 2008/4, IFRI.

souverain et de l'appréciation discrétionnaire de chaque partie. L'article X § 1 précise à cet effet, que " *chaque partie dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU avec un préavis de 3 mois [...]* ». Le droit de retrait est également assuré par le droit positif, eu égard à la Convention de Vienne, sur le droit des Traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, qui aux termes de l'article 54 établit que " *l'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu conformément aux dispositions des traités ou à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultations des autres États contractants* ». Tout aussi controversée qu'elle soit, la volonté du régime nord-coréen se fondant sur la clause de retrait du TNP, n'est, par conséquent, entachée, d'un point de vue strictement juridique, d'aucune illégalité. Une partie de la doctrine invoque toutefois l'irrégularité des motivations dudit retrait nord-coréen qui selon elle, ne correspondent pas aux événements extraordinaires visés à l'article X du TNP⁸²⁵. Elle précise ainsi que les événements extraordinaires doivent avoir des conséquences immédiates et qu'ils ne peuvent être dénoncés de façon préventive. Dans une lettre officielle du 12 mars 1993, conformément aux dispositions de l'article X du TNP, la Corée du Nord qui avait, dans un premier temps, annoncé un moratoire sur le retrait du T.N.P, précisait les raisons justifiant cette manœuvre, parmi lesquelles, les tentatives d'intimidations tendant à son désarmement ainsi que « *les pressions et l'hostilité américaine visant à mettre la Corée du Nord à l'agonie* »⁸²⁶. Le 10 janvier 2003, en annexe de la lettre officielle de retrait du T.N.P, adressée au Conseil de sécurité, la Corée du Nord, détaillait les événements extraordinaires l'ayant contraint au retrait du T.N.P. Elle invoquait à cet effet, la situation dangereuse pour la souveraineté nord-coréenne, alimentée par la partialité et l'instrumentalisation de l'A.I.E.A, par la puissance américaine, visant à l'abandon du programme nucléaire, et ce, sans tenir compte de la nature de la question nucléaire. Elle dénonçait également l'utilisation du T.N.P, aux fins de politiques hostiles, pour désarmer la Corée du Nord et détruire son système par la force. Le régime nord-coréen, précisait ainsi, que « *ce sont de telles initiatives américaines vers la guerre nucléaire contre la RPDC, et la partialité de l' A.I.E.A, qui ont obligé la RPDC à déclarer son retrait du TNP en mars 1993 alors qu'une situation précaire a été créée dans la péninsule coréenne* », avant de déclarer que « *nous n'avons nullement l'intention de produire des armes nucléaires et nos activités nucléaires à ce stade seront limitées à des fins uniquement pacifiques comme la production d'électricité* » et « *que si les États-Unis abandonnent leur politique hostile visant à étouffer la RPDC et mettent fin à la menace nucléaire qu'ils font peser sur la RPDC, la RPDC est prête à prouver de façon vérifiable par elle-même et par les États-Unis qu'elle ne fabrique aucune arme nucléaire* ». L'observation de ces justifications permet

⁸²⁵ LAPOINTE (A.), « *Pourquoi une révision du T.N.P ?* », 2010/5, Tome 412, ed. S.E.R.

⁸²⁶ *op. cit*

d'établir que seule la légitime défense dont se prévaut la puissance nord-coréenne ne peut être valablement invoquée, eu égard aux conditions juridiques encadrant cette notion. La légitime défense ne peut être invoquée sans agression armée préalable et son exercice nécessite l'aval du Conseil de sécurité, deux conditions qui ne se trouvent pas observées dans le cadre de la crise de prolifération nucléaire nord-coréenne⁸²⁷. Toutefois, même si une partie de la doctrine dénonce la mauvaise foi nord-coréenne, les justifications de ladite puissance, sont, sur le plan juridique, difficilement contestables, eu égard à l'article X du T.N.P, donnant la compétence pleine et entière à chaque partie, de qualifier et apprécier les événements dits extraordinaires et ne prévoyant aucune disposition relative à la mauvaise foi de la partie concernée⁸²⁸. Cette carence du T.N.P quant à l'encadrement du retrait, explique l'impossibilité de nier à la puissance nord-coréenne, ce droit de qualification, quelque soient les motivations qu'on lui prête. Le droit au retrait ne constitue toutefois pas, un blanc-seing de la communauté internationale, les États restant soumis aux obligations de la Charte des Nations-Unies et notamment la préservation de la paix et la sécurité internationales.

357. Destiné à la libérer de toute obligation juridique en matière de prolifération nucléaire, le retrait nord-coréen du T.N.P et avec lui, son développement nucléaire et balistique faisait à l'inverse, l'objet de sanctions tendant à imposer le respect du principe de non-prolifération et les obligations du T.N.P. Le Conseil de sécurité refusait d'ériger les cas de l'Inde et du Pakistan en un précédent pertinent⁸²⁹. A l'occasion de tirs de missiles balistiques par la Corée du Nord, en juillet 2006, le Conseil de sécurité établissait un régime de sanctions, sur la base de la résolution 1695 du 15 juillet 2006, au point VI de laquelle, il engageait « *vivement la RPDC [...], à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux accords de garanties de l'A.I.E.A* ». Alors même que la décision du Conseil de sécurité se fondait sur la préservation de la paix internationale et du principe de non-prolifération, aucune disposition de droit positif ne prévoit l'obligation pour un État d'adhérer à un Traité ou de renoncer à son droit au retrait ni ne donne ce pouvoir d'imposition au Conseil de sécurité. Dans le cadre de la résolution 1718 du 13 décembre 2006, le Conseil de sécurité, en réaction de l'essai nucléaire du 9 octobre 2006, traitait la Corée du Nord, comme une partie ayant manqué aux obligations liées au T.N.P et imposait un retour au statu quo ante et ce, malgré l'effectivité du retrait nord-coréen. Il déclarait être « *fermement convaincu [...], que la RPDC ne peut avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* ». L'invocation

⁸²⁷ Cf. C.I.J, Affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), 6 novembre 2003.

⁸²⁸ SHAKER (M.I), « *The Treaty on the non-proliferation of nuclear weapons : a study based on the five principles of U.N General Assembly resolution 2028 (xx)* », thèse, n°281, Institut universitaire des hautes études internationales (HEI-IHEID), Genève, 1976, p.812.

⁸²⁹ WECKEL (P.), « *Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire* », AFDI, 2006, pp. 178/197.

du T.N.P comme base légale apparaît ici inappropriée, la dénonciation dudit Traité par la puissance nord-coréenne annulant l'ensemble des effets juridiques contraignants. D'autre part, aux termes de l'article X du T.N.P, le Conseil de sécurité n'est aucunement invité à vérifier si les conditions de retrait, relevant expressément de la souveraineté nationale, sont réunies. Le Conseil de sécurité confirmait toutefois, aux points V et VIII de la résolution 1874 du 12 juin 2009, portant renforcement des sanctions, ses exigences quant au retour de la Corée du Nord au sein du T.N.P et au respect de ses dispositions. L'analyse de l'ensemble des résolutions relatives à la Corée du Nord, démontre que le Conseil de sécurité exclue pratiquement la possibilité pour une partie au T.N.P de remettre en cause sa renonciation à l'arsenal nucléaire, aux fins d'éviter un mouvement d'émancipation général au T.N.P. Il apparaît que les parties ont le choix entre continuer leur collaboration au sein du T.N.P ou s'engager dans un rapport de forces. Le droit de retrait s'en trouve grandement remis en cause au profit de la mission de préservation de la paix et la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité est le garant aux termes de l'article 41 de la Charte des Nations-Unies. Il semble aujourd'hui que les provocations nord-coréennes et le caractère imprévisible du régime, facteurs politiques, suffisent à justifier la remise en cause du droit de retrait, juridiquement garanti.

358. En dehors du cas nord-coréen, il est opportun de se demander si la nature des sanctions internationales adoptées dans le cadre des crises de désarmement et tendant à isoler économiquement et financièrement les États visés, en rompant tout lien, n'est pas susceptible de violer les accords de commerce et autres traités d'amitié et droits consulaires. Le 16 juillet 2018, l'Iran déposait ainsi, au greffe de la Cour Internationale de Justice, une requête introductive d'instance contre les États-Unis notamment, en invoquant la violation alléguée du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires du 15 août 1955, eu égard aux sanctions du 08 mai 2018 ciblant les responsables iraniens, leurs sociétés et les civils, et demandait des mesures conservatoires⁸³⁰. Même si cette illustration porte sur des sanctions unilatérales avant tout, elle souligne de façon probante, le caractère potentiellement contestable des sanctions internationales en matière de désarmement. Le 3 octobre 2018, la Cour concluait que les États-Unis, au regard de leurs obligations issues du Traité de 1955, devaient, par les moyens de leurs choix, supprimer toute entrave que les mesures du 8 mai 2018 mettaient à la libre exportation vers l'Iran, de biens nécessaires à des fins humanitaires et les biens et les services

⁸³⁰ Pour une analyse complète, voir Ordonnance du 3 octobre 2018 « Violations alléguées du Traité d'amitié de commerce et de droits consulaires conclu en 1995 (République islamique d'Iran contre les États Unis), demande en indication de mesures conservatoires », disponible sur www.icj-cij.org/fr/aff.175. Le 06 août 2018, le Président américain avait pris le décret 13846, rétablissant certaines sanctions contre l'Iran, notamment le gel des avoirs ou encore les sanctions visant les secteur clés de l'économie. La volonté de la Cour consistait également à indiquer toute mesure destinée à prévenir toute aggravation du différend.

indispensables à la sécurité de l'aviation civile⁸³¹. Les sanctions internationales, bien qu'au service du droit du désarmement, ne sont ainsi pas exsangues de toute contestations juridiquement fondées.

§ 2. L'autorité défailante des sanctions internationales

359. Les comités de sanctions et les groupes d'experts sont les dispositifs clés de la mise en œuvre des sanctions internationales en matière de désarmement. La pression politique et la contrainte matérielle inhérentes aux mesures collectives ne sont efficaces que si leur autorité est suffisamment affirmée. L'autorité des sanctions internationales établies par le Conseil de sécurité, implique une rigueur dans leur mise en œuvre. Toutefois, alors même qu'elles s'inscrivent dans une pratique coutumière ancienne, les mesures collectives voient leur autorité défiée par des politiques de contournement (A), commandées par l'impérieuse volonté des États de préserver l'économie des armements, représentant un marché en perpétuel essor et des intérêts financiers conséquents (B).

A. Une autorité défiée par des politiques de contournements hétérogènes

360. Les États visés par des sanctions internationales, dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement, défient l'autorité juridique de ces mesures d'imposition du droit du désarmement, en établissant de véritables systèmes politiques, économiques et commerciaux de contournement qu'ils modifient et perfectionnent au rythme du renforcement des dites mesures collectives. La Corée du Nord, aujourd'hui, et l'Iran, antérieurement à l'accord sur le nucléaire, optaient pour ces politiques de résistance, non seulement pour poursuivre leurs velléités d'armement et renforcement de leur puissance militaire mais également survivre à l'isolement et asphyxie provoqués par les sanctions internationales. Le rapport officiel du groupe d'experts sur les sanctions contre la Corée du Nord, du 27 février 2017, faisait ainsi référence à ces méthodes de résistance pléthoriques, en parlant d'un « *contournement dont l'ampleur, la portée et la complexité des techniques ne cessent de se développer* »⁸³². Si le non-respect des mesures collectives a été succinctement abordé dans le cadre des missions des comités de sanctions, il convient d'analyser et détailler, notamment sur la base des rapports des groupes d'experts l'ensemble de ces stratégies de contournement aux fins de mieux appréhender non seulement la difficile effectivité des sanctions internationales et également, les insuffisances dans leur mise en œuvre.

⁸³¹ *Ib.* § 95 à 102

⁸³² *op.cit*

361. Alors même qu'elle faisait l'objet de lourds régimes de sanctions internationales, la puissance iranienne refusait de se plier à la contrainte et adoptait de multiples stratégies tendant à pénétrer le marché financier et conserver des partenariats commerciaux. Le rapport du groupe d'experts sur les sanctions contre l'Iran, du 12 juin 2012, précisait à cet effet, au point 143, que l'Iran violait les embargos imposés par le Conseil de sécurité, en falsifiant la documentation technique des équipements commandés, en ayant recours à des sociétés écrans et des fournisseurs multiples ou encore à la diaspora iranienne⁸³³. Ainsi, aux fins d'occulter ses activités et conserver ses réseaux commerciaux, la société iranienne *Islamic Republic of Iran Shipping lines* changeait régulièrement la structure de son actionariat et les noms et pavillons de ses navires⁸³⁴. Le rapport officiel du groupe d'experts sur la Corée du Nord du 5 mars 2018, établissait à cet effet, au point 49, que le régime de Pyongyang recourait lui aussi à des techniques de dissimulation de ses navires, en suivant des itinéraires indirects ou factices, en faisant des détours, en falsifiant des documents ou encore en manipulant les signaux du système d'identification automatique aux fins de « *brouiller les itinéraires réels et dissimuler les escales faites* »⁸³⁵. Le 11 mai 2017, le navire *Zhi Kun 7* avait, selon le point 50 dudit rapport du 5 mars 2018, son identité modifiée, avant que son charbon ne soit débarqué le 19 mai 2017. Il était rebaptisé *Orient lidu* et pourvu d'une immatriculation mongole avant son appareillage au Panama. Les tactiques de dissimulation consistaient également, selon le point 67 du rapport, à repeindre la cheminée et le mât des navires rendant leur contrôle et interception difficile. En 2014, la Corée du Nord recourait déjà à ces techniques de dissimulation des navires, en ré immatriculant l'ensemble des navires contrôlés par la société *Ocean Maritime Management Compagny*, aux fins de contourner le gel des avoirs, établi dans le cadre de la résolution 2094 du Conseil de sécurité du 7 mars 2013⁸³⁶. Outre la dissimulation des navires, les pays ciblés, violaient les sanctions internationales, en utilisant leurs compagnies aériennes dites commerciales, tout en occultant leur nature militaire. Le groupe d'experts sur la Corée du Nord, précisait ainsi, au point 148 du rapport du 27 février 2017, que la compagnie *AIR KORYO* était en réalité, une compagnie aérienne militaire, en lien avec la force aérienne de l'Armée populaire coréenne, et notamment impliquée, dans l'envoi de deux chargements d'articles prohibés. En 2009, elle faisait passer, sur la base d'un faux document de transport officiel, pour « *pièces mécaniques* », 35 tonnes d'armes et de munitions classiques, et transportait, en 2013, une cargaison de pièces de rechange pour missiles scud.

⁸³³ Doc. S/2012/395.

⁸³⁴ Cf. points 164 à 181 du rapport du 12 juin 2012.

⁸³⁵ Les experts précisent que les navires manipulent les transmissions du système pendant le chargement des marchandises dans les ports de la Corée du Nord, avant de reprendre l'itinéraire normal et de réactiver le système d'identification automatique pour la livraison.

⁸³⁶ Doc. S/RES/2094. Voir également les points 125 à 134 du rapport du groupe d'experts sur la Corée du Nord, du 23 février 2015 (Doc. S/2015/131).

362. Les techniques sophistiquées de contournement servaient également, pour la Corée du Nord et l'Iran, à accéder au système bancaire dont ils étaient exclus et lever des fonds. Le rapport du 27 février 2017, précédemment cité, établissait ainsi au point 211, que des banques nord-coréennes avaient des comptes de correspondant ou en transit dans des banques étrangères. *L'International Bank of Martial Arts* de Pyongyang offrait ainsi des plans d'épargne, des prêts et des services de virement en yuan à des clients étrangers, effectuait des transactions en Chine et avait publié des orientations à l'intention de ses clients étrangers, sur la marche à suivre pour transférer des yuans depuis la Chine. Les banques nord coréennes infiltraient également le système bancaire, en formant des co-entreprises avec des sociétés étrangères et en ayant des bureaux de représentants à l'étranger, expérimentés et formés pour mobiliser des fonds, qui passaient les frontières pour réaliser des opérations dans plusieurs pays et établir leur résidence à l'étranger⁸³⁷. *L'International Consortium Bank*, filiale d'une co-entreprise entre la Malaisie et la Corée du Nord servait ainsi à fournir des services financiers, y compris de dépôt, de prêt ou encore de passation de marché. Quant à l'Iran, le règlement du Conseil Européen du 23 mars 2012, établissait aux points 14 et 17 que des banques turques servaient d'intermédiaire pour effectuer des paiements en euros, d'achats internationaux en vue de constituer des réserves stratégiques⁸³⁸. Les deux puissances visées par les sanctions internationales, procédaient également à des paiements en or ou en espèces, pour contourner leur exclusion du système bancaire et se soustraire totalement au secteur financier officiel. Le 17 mars 2016, un national de la Corée du Nord, travaillant à l'étranger, Kin SONG CHOC, était arrêté à l'aéroport de Colombo, alors qu'il transportait pour 167 000 dollars d'espèces, de bijoux en or et de montres⁸³⁹. Le système bancaire était également contourné à l'aide de techniques d'ouverture de comptes particulières réalisées par des ressortissants étrangers, des sociétés écrans et des ambassades locales des deux puissances visées par les sanctions. Le 23 novembre 2013, un compte était ouvert à *l'International Arab Bank of Tunisia*, par le détenteur d'un passeport chinois, Jing Huixing, alors même que sa gestion était confiée un national de la Corée du Nord, Nam Sok Chan⁸⁴⁰. Les experts onusiens établissaient notamment, dans le rapport du 5 mars 2018, que la *Foreign Bank* de Corée du Nord avait utilisé un nom de société écran « *Kartos* », pour l'ouverture d'un compte à *l'Arab Tunisian Bank*, le 12 mai 1999, en désignant régulièrement comme nouveaux signataires

⁸³⁷ Pour une expertise détaillée, voir les points 211, 218 et 224 du rapport du 27 février 2017. En matière de bureau de représentant, la Korea Kwangson Banking Corporation mettait en place une succursale à DAN DONG et utilisait la société Dandong Hongxiang pour effectuer des transactions financières en dollars américains en son nom, par l'intermédiaire de plusieurs sociétés écrans établies aux îles vierges britanniques, aux Seychelles et à Hong Kong. La Korea Daesong Bank et la Daedong Credit Bank menaient des activités sur le territoire chinois, par l'intermédiaire de plusieurs bureaux de représentation. Voir également le point 157 du rapport d'experts sur la Corée du Nord, du 5 mars 2018.

⁸³⁸ Règlement (U.E), n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

⁸³⁹ Point 244 du rapport du groupe d'experts sur la Corée du Nord du 27 février 2017.

⁸⁴⁰ Cf. point 164 du rapport du groupe d'experts sur la Corée du Nord du 5 mars 2018

autorisés, différents nationaux de la puissance nord-coréenne. Ces multiples techniques de contournement difficilement détectables, participaient de l'affaiblissement de l'impact des mesures d'imposition du droit du désarmement. Les experts constataient à cet effet, au point 210 du rapport du 27 février 2017, sur la Corée du Nord, que « *les techniques de contournement employées par le pays et l'application inadéquate des dispositions pertinentes par les États membres se combinaient de telle manière que l'effet des résolutions s'en trouvait considérablement amoindri* ».

363. Les techniques de contournement des sanctions internationales consistaient également à utiliser les missions diplomatiques aux fins d'obtenir un appui financier aux réseaux des pays ciblés et à infiltrer les organisations internationales. Le rapport du groupe d'experts sur la Corée du Nord, du 23 février 2015, établissait à cet effet, au point 203, que deux ressortissants nord-coréen, Kim Yong Nam et Kim Su Gwang, avaient infiltré l'U.N.E.S.C.O et le Programme alimentaire mondial (ci-après PAM), alors qu'ils agissaient en réalité, pour le Bureau général de reconnaissance, tout en étant impliqués dans des activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité. Enfin, les mesures d'embargos étaient également contournées grâce à d'importants réseaux commerciaux, constitués de sociétés enregistrées dans plusieurs juridictions mais établies physiquement dans d'autres pays⁸⁴¹. Par l'intermédiaire de ces réseaux, la Corée du Nord, exportait, selon le point 38 du rapport officiel du groupe d'experts du 5 mars 2018, entre janvier et septembre 2017, 373 926 dollars de cuivre vers l'Inde et le Mexique, en violation du paragraphe 28 de la résolution 2321 du 30 novembre 2013. Le même rapport établissait au point 34, que ces réseaux commerciaux permettaient à la Corée du Nord, d'exporter pour 62 184 815 dollars de fer et d'acier vers plusieurs pays tels que la Bolivie, le Chili, la Chine, la Russie ou encore l'Inde. Le rapport du comité des experts du 2 mars 2020, recensait quant à lui, aux points 57 à 60, de nouvelles méthodes de contournement des sanctions d'embargos, s'ajoutant aux tactiques de contournement auparavant observées et documentées. Ils dénonçaient, à titre d'exemple, l'exportation de marchandises interdites, transportées sur des automoteurs, longs de plus de 100 mètres, naviguant en haute mer. Il convient désormais de s'intéresser à l'influence de l'économie des armements sur l'effectivité des sanctions internationales.

B. Une défiance encouragée par des intérêts financiers : l'économie des armements

364. L'institut international de recherche sur la paix de Stockholm (ci-après SIPRI), observait que le commerce mondial des armes était en pleine essor et estimait les dépenses militaires de

⁸⁴¹ Cf. point 47 du rapport du 5 mars 2018.

2016 à 1686 milliards de dollars, soit 2,2 pour cent du produit intérieur brut (ci-après PIB), mondial, dont 627 milliards de dollars en Amérique du Nord, 270 milliards en Europe de l'Ouest et 196 milliards au Moyen Orient⁸⁴². Ces dépenses représentaient 1917 milliards de dollars en 2019, dont la moitié provenait de la Chine et des États-Unis. Si l'arsenal militaire est un symbole de puissance, et un gage de protection et de défense de la souveraineté étatique, il représente un puissant marché financier dont les intérêts et enjeux économiques et commerciaux expliquent la réticence de certaines parties à respecter le droit du désarmement et à contourner les sanctions qui y sont appliquées dans les cas de violations. Le volume des transferts internationaux d'armes augmentait ainsi de 8,4 pour cent entre 2007 et 2016 et la valeur totale du commerce mondial des armes atteignait en 2015, 91,3 milliards de dollars⁸⁴³. A l'intérieur de ce marché mondial, les États-Unis, la Russie, la France, l'Allemagne et la Chine s'étant fermement établie comme l'un des plus grands exportateurs d'armes du monde, apparaissaient comme les principaux fournisseurs. L'Inde, l'Arabie Saoudite, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis et la Chine formaient quant à eux, le groupe des principaux importateurs⁸⁴⁴. En 2019, SIPRI établissait également une augmentation de la valeur des transferts internationaux d'armes majeures, de plus de 5,5 pour cent⁸⁴⁵. Au niveau régional, le flux d'armes au Moyen-Orient augmentait de 86 pour cent entre 2007 et 2016 et de 7,7 pour cent, vers l'Océanie et l'Asie. L'observation de ces données économiques est impérative pour appréhender le poids du marché des armements et son influence sur l'application des instruments juridiques en matière de désarmement et le développement de méthodes sophistiquées de contournement des sanctions internationales et leur caractère juridiquement contraignant. En 2015, les cent principales entreprises productrices d'armements dans le monde, affichaient globalement, un chiffre d'affaires de 356,7 milliards de dollars, réalisé dans les contrats d'armement et services militaires⁸⁴⁶. Amnesty international soulignait à cet égard, dans un rapport de 2010, intitulé « *le poids économique du commerce des armes* »⁸⁴⁷, le paradoxe de la communauté internationale dont les acteurs, en même temps qu'ils dénoncent la dangerosité des armements pour la paix et la sécurité internationales et invoquent l'impératif de respecter le droit du désarmement, ne cessent de développer de nouvelles

⁸⁴² SIPRI Yearbook, « Armaments, disarmament and international security », 2018, Oxford University Press. Selon les experts, l'Afrique subsaharienne consacrait la somme de 30,1 milliards de dollars, l'Afrique du Nord, 20,1 milliards et l'Amérique centrale et les Caraïbes, 10,4 milliards et l'Amérique du Sud, 67,3 milliards. Les 28 membres de l'OTAN allouaient la somme de 1000 milliards de dollars à cette fin.

⁸⁴³ *Ibidem*.

⁸⁴⁴ WEZEMAN (P.), FLEURANT (A.), KUIMOVA (A.), TIAN (N.), Trends in international arms transfers, 2017, SIPRI fact sheet, march 2018. Les exportations américaines d'armes augmentaient de 30 à 34 % entre 2013 et 2017. La puissance américaine délivrait, à la même période, leurs armes à 98 États, dont 18% à l'Arabie saoudite.

⁸⁴⁵ SIPRI YEARBOOK, 2020, *op.cit.* 160 États importateurs d'armes majeures entre 2015-2019, parmi lesquels, l'Inde, l'Arabie Saoudite, l'Égypte, l'Australie et la Chine.

⁸⁴⁶ STIERNON (C.), « *Dépenses militaires mondiales, production et transferts d'armements, les chiffres clés* », GRIP, 23 nov. 2016. Parmi ces firmes, 41 étaient américaines, 23 issues de l'Union Européenne, 36 sociétés établies dans le reste du monde.

⁸⁴⁷ « *Contrôler les armes* », Amnesty international, 2010, 144 p.

technologies militaires y compris nucléaire, effectuer des transferts de différents types d'armes, créant et alimentant ainsi un vaste marché de l'armement. Les dépenses de la puissance américaine s'élevaient ainsi à 611 milliards de dollars en 2016, et celles d'Europe occidentale augmentaient de 2,6 pour cent en 2015⁸⁴⁸ et atteignaient les 356 milliard de dollars en 2019. Le développement par les États, de leurs capacités militaires et armements ne s'inscrivait pas nécessairement dans le cadre d'une politique de totale transparence, eu égard à la volonté des parties de préserver leurs intérêts et leur sécurité nationale, en transmettant notamment, des informations incomplètes voire inexactes. En 2019, l'institut SIPRI précisait à cet effet, que le nombre de rapports soumis aux mécanismes d'échanges d'informations sur les dépenses militaires administrés par l'ONU et l'O.S.C.E avait diminué⁸⁴⁹. Dans le cadre du commerce des armes légères dont 875 millions sont, selon le SMALL ARM SURVEY⁸⁵⁰, en circulation et dont les importations et exportations doivent faire l'objet d'une inscription au registre des armes classiques des Nations-Unies (ci-après UNROCA), la transparence apparaissait à cet effet, insuffisante et faible et ce nonobstant l'obligation légale d'établir des rapports, prévue par la Convention sur le commerce des armes du 2 avril 2013 et son article XIII. Dans un rapport officiel du 15 juillet 2013, présenté à la 68ème session de l'Assemblée générale des Nations-Unies, le groupe d'experts gouvernementaux s'inquiétait du recul de la transparence, en soulignant au point XVI dudit rapport, une diminution de la participation au registre⁸⁵¹. L'observatoire des armements établissait à ce sujet, que les autorités françaises n'avaient pas remis en 2018, à la date imposée, au secrétariat du Traité sur le commerce des armes et au Parlement, son rapport annuel sur ses livraisons d'armes en 2017 et dénonçait une mauvaise volonté⁸⁵². Dans un rapport d'avril 2018, le dit Observatoire des armements précisait que des licences étaient dans le même temps, accordées à des entreprises françaises, pour la fourniture d'armes de guerre à l'Arabie Saoudite, pour un montant de 19 milliards de dollars et aux Émirats Arabes Unis, pour un montant de 25 milliards de dollars⁸⁵³. Le même rapport établissait que la pérennité des transferts commerciaux français dans le contexte conflictuel opposant ces deux puissances au Yémen depuis le 26 mars 2015, était susceptible d'être frappée d'illégalité au regard des droits international public et européen et plus précisément du droit du désarmement, eu égard à l'article VI § 3 du Traité sur le commerce des armes et la PESG 2008/944 du Conseil de l'Union Européenne et son article II

⁸⁴⁸ SIPRI Yearbook, 2018, *op.cit.*

⁸⁴⁹ SIPRI Yearbook, 2020, *op.cit.* Il était précisé dans le même temps, que le nombre d'États remplissant leur obligation de déclaration des exportations et importations d'armes, au titre du Traité sur le commerce des armes (TCA), de 2013, avait augmenté en 2019.

⁸⁵⁰ SMALL ARM SURVEY Yearbook, « *Weapons and the world* », 2015, Cambridge.

⁸⁵¹ Doc. A/68/140, 68ème session, point 99 e) de la liste préliminaire, « *Désarmement général et complet : transparence dans le domaine des armements* ».

⁸⁵² « Une fois de plus, la France manque à ses engagements de transparence sur le commerce des armes », Observatoire des armements, juin 2018.

⁸⁵³ « *Ventes d'armes françaises : indices de présence au Yémen et nécessaire refonte des mécanismes de contrôle des exportations* », l'Observatoire des armements, la Ligue des droits de l'homme, Fédération internationales des ligues des droits de l'homme, avril 2018.

§ 2 c), du 8 décembre 2008⁸⁵⁴ qui interdisent d'exporter du matériel militaire s'il existe un risque prépondérant ou clair qu'il soit utilisé pour commettre ou faciliter des violations du droit humanitaire⁸⁵⁵. Même si le caractère illicite des dits transferts n'est pas encore juridiquement caractérisé, l'exemple français illustre la prépondérance du commerce de l'armement sur les dispositions du droit du désarmement et autres principes du droit international public. Le Bureau des affaires du désarmement des Nations-Unies (ci-après UNODA), précisait d'autre part, dans son guide officiel de 2017, que les armements conservaient une place centrale dans les échanges interétatiques non pas seulement en raison du poids économique d'un tel marché commercial mais également de leur poids politique⁸⁵⁶. Les armes constituent en effet toujours, un instrument politique utilisé comme un moyen d'améliorer des relations politiques plus larges, établir de nouveaux partenariats stratégiques ou obtenir l'approbation étrangère à l'égard de certaines politiques. Aux fins de contrer l'influence grandissante de la Chine en Asie et Océanie, la puissance américaine augmentait ainsi, de 557 pour cent, son partenariat en matière d'armement avec l'Inde, entre 2008 et 2017⁸⁵⁷.

365. Les intérêts économiques inhérents au commerce des armements poussent les États visés par des sanctions internationales, à les contourner, en violation du droit international public, à prendre part à ce marché financier et en tirer d'importants bénéfices. Dans le cadre de la crise de prolifération nucléaire, la Corée du Nord développait ainsi un marché parallèle de l'armement et de la coopération militaire qui, tout en violant les régimes internationaux de sanctions, générait d'importants revenus. Dans le rapport officiel du Comité de sanctions, du 5 mars 2018⁸⁵⁸, le groupe d'experts établissait à cet effet, au point 94, que la Corée du Nord avait négocié avec le Mozambique, un contrat de coopération militaire de six millions d'euros portant sur des missiles sol-air, des radars de défense aérienne, ainsi que la modernisation de chars et de systèmes portables de défense anti-aérienne. Une mission économique et commerciale sous le contrôle du Bureau général de la coopération militaire nord-coréen, était établie, à cet effet, par la RPDC. Ledit rapport précisait au point 143, que la puissance nord-coréenne élargissait illicitement sa coopération militaire, en signant, entre 2014 et 2017, un contrat de 10,49 millions d'euros avec la

⁸⁵⁴ PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations des technologies et équipements militaires ». L'article II § 2 c) précise que « après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international ».

⁸⁵⁵ Cf. art. VI § 3 « un État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques [...], s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ».

⁸⁵⁶ GILLIS (M.), « Disarmament, a basic guide », Office for Disarmament Affairs, fourth ed., oct. 2017.

⁸⁵⁷ WEZEMAN (P.), PLEURANT (A.), KUIMOJA (A.), TIAN (N.), *op. cit.*

⁸⁵⁸ *op. cit.*

Tanzanie, portant réparation et modernisation des systèmes de missile et des radars de défense aérienne⁸⁵⁹. En raison de la sophistication des politiques de contournement, l'ensemble des transferts financiers relatifs au commerce de l'armement nord-coréen, ne peut toutefois être chiffré. Le groupe d'experts gouvernementaux précisait à cet effet, au point 123 du même rapport du 5 mars 2018, que bien que des transferts de missiles balistiques avaient été effectués entre la Corée du Nord et la Syrie, la valeur du contrat sur la base duquel les 40 cargaisons étaient envoyées entre 2011 et 2017, ne pouvait être établie avec précision. Dans le rapport officiel du 5 septembre 2017, le Comité de sanctions dénonçait également au point 106, la conclusion d'un contrat de plus de 5 millions d'euros, entre la Corée du Nord et le Soudan, portant sur cent sections de contrôle de roquettes et quatre-vingt missiles d'attaques aériennes. La Corée du Nord développait son commerce de l'armement non seulement en exportant des armes et des munitions mais également en monnayant des services ou une assistance liée à la fabrication et l'entretien d'armes dont certaines fabriquées dans l'ancienne URSS dans les années 1960 et 1970 et de matériels connexes. Dans le rapport officiel du 6 mars 2014, le Comité de sanctions précisait en effet, aux points 65 et 66 que la Corée du Nord « *occupe sur le marché une place favorable* », et que les États parties, notamment ceux du Tiers-monde, défiaient l'embargo sur les armes et les autres sanctions, en raison des gains économiques et financiers, la puissance nord-coréenne pratiquant des tarifs très bas⁸⁶⁰. Dans un projet de rapport relatif au défis nord-coréen à la sécurité internationale, l'OTAN précisait que le commerce concernait également les armes de destruction massive, eu égard à la coopération entre la Corée du Nord et l'Iran, dans les secteurs de ventes d'armes et de technologies propres aux armes nucléaires, évaluée à deux voire trois millions de dollars par an⁸⁶¹. Principale source budgétaire, de devises du pays, la Corée du Nord développait un réseau international complexe d'acquisition, de commercialisation et de ventes d'armes et de matériel militaire lui rapportant annuellement cent millions de dollars. Moyen de subsistance pour la Corée du Nord, le commerce de l'armement constitue également un élément de résistance à l'isolement et asphyxie souhaités par les sanctions internationales, dont la puissance nord-coréenne n'entend se défaire.

Section 2. Des sanctions internationales aux conséquences néfastes : la moralité et l'éthique de la contrainte en matière de désarmement, en jeu

366. Dans la résolution 2375 du 11 septembre 2017 portant sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil de sécurité rappelait au point 26, que « *les mesures imposées par les résolutions sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile dans la RDPC*

⁸⁵⁹ Voir également le point XXX du rapport du Comité de sanctions S/2017/742 du 05 septembre 2017.

⁸⁶⁰ Doc. S/2014/147, *op.cit.*

⁸⁶¹ CONOLLY (G.E), « Le défis nord-coréen à la sécurité internationale : implication de l'OTAN », projet de rapport, assemblée parlementaire de l'OTAN, Commission politique, 13 avril 2018, doc. 074-PCTR-18F.

et ne pas nuire ni faire obstacle aux activités, y compris aux activités économiques et la coopération à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire [...], ni aux activités des organisations internationales et ONG menant des programmes d'aide et de secours en RPDC dans l'intérêt de la population civile du pays [...] ». Cette consigne du Conseil de sécurité n'empêchait toutefois pas les dérives des sanctions internationales établies dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement. L'observation des mesures d'imposition du droit du désarmement permet d'établir que malgré la poursuite d'un objectif légitime, celui du retour à la légalité, lesdites mesures collectives peuvent revêtir des effets négatifs, et dégrader les conditions de subsistance de la population civile de l'État visé sans atteindre politiquement le pouvoir en place. Le rapport du groupe d'experts sur la Corée du Nord du 27 février 2017 parlait, dans son paragraphe X, des « *effets pervers des sanctions internationales* »⁸⁶². Il établissait au point 209 que « *les mesures législatives ou procédurales prises au niveau national par les États membres ou par le secteur privé empêchaient ou retardaient l'approvisionnement du pays en certaines denrées* », et précisait que « *l'attention du groupe d'experts a été appelée sur des allégations selon lesquelles les sanctions contribueraient aux pénuries alimentaires* ». Il mentionnait également au point 211, le signalement par les États quant aux « *difficultés opérationnelles que les résolutions causaient à leurs missions diplomatiques en RPDC* » avant d'ajouter au point 279, que « *le renforcement par les États membres des sanctions unilatérales et des sanctions de l'ONU faisant suite aux essais nucléaires, a également pu avoir un effet pervers sur le système de commerce et de distribution du pays* ». Le rapport du 5 mars 2018, sur la Corée du Nord, parlait, quant à lui de « *conséquences involontaires des sanctions* », en affirmant au point 211, que « *l'adoption de la résolution 2270 du Conseil de sécurité contre la RPDC avait eu un effet négatif non voulu sur les opérations humanitaires de l'ONU et d'autres acteurs, notamment sur le transfert de fonds dans le pays par l'intermédiaire des institutions financières* ». Le groupe d'experts sur le suivi des sanctions contre la Corée du Nord, affirmait enfin, au paragraphe 209 du dernier rapport officiel du 2 mars 2020, que « *les sanctions de l'ONU les plus récentes pourraient exacerber une situation déjà difficile dans le pays pour les personnes employées dans des secteurs directement ou indirectement affectés par les sanctions, tout en perturbant l'approvisionnement en produits de première nécessité de la population civile* »⁸⁶³.

367. Si les rapports des groupes d'experts sur l'Iran et davantage la Corée du Nord, faisaient mention des effets désastreux des sanctions non ciblées envers les populations civiles, c'est la crise de prolifération nucléaire irakienne et le désastre humanitaire provoqué par le régime

⁸⁶² *op.cit*

⁸⁶³ Doc. S/2020/151, *op.cit*. En 2020, le bureau de la coordination des affaires humanitaires établissait à 10,4 millions, le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire.

de sanctions visant au désarmement de ladite puissance qui faisaient apparaître les limites du système coercitif et prendre conscience des conséquences néfastes des mesures coercitives globales. L'ampleur du désastre irakien était le point de départ d'une réflexion sur l'amélioration des mesures d'imposition du droit du désarmement. Ce constat dénoncé par les ONG posait en effet, la problématique de la moralité et de l'éthique des sanctions, en parallèle à celle de son efficacité⁸⁶⁴. Cet impact humanitaire faisait même douter une partie de la doctrine quant à la légitimité de la sanction internationale qui ne respecterait pas le jus ad bellum ni le jus in bello, en ne tenant pas compte des dommages collatéraux provoqués⁸⁶⁵. L'intérêt consiste à analyser si la volonté de répondre à la violation du droit du désarmement par un État peut justifier le sacrifice de la population civile⁸⁶⁶. Cette prise de conscience de l'éventuel détournement des sanctions internationales pousse également à la détermination du seuil d'acceptabilité des effets des sanctions au vue notamment de la place prise par le respect des droits de l'homme dans l'ordre juridique international. Les sanctions, aussi légitimes soient-elles, ne doivent pas empêcher de prévenir la survenance de graves problèmes humanitaires et sociaux à l'égard des populations. Il s'agit ici de trouver un compromis entre les efforts d'humanisation de la sanction et l'absence de relâchement de la pression sur les dirigeants de l'État cible aux fins d'assurer l'intégrité du droit du désarmement.

368. Qu'il s'agisse de l'Irak ou de l'Iran, les régimes de sanctions avaient des répercussions sur la population civile en touchant notamment, les domaines de la santé publique, le tissu social, l'emploi ou encore la disponibilité alimentaire⁸⁶⁷. Ces effets secondaires faisaient apparaître les sanctions comme un appareil d'humiliation et de domination, plus qu'un instrument d'effectivité du droit du désarmement⁸⁶⁸. Ces dommages collatéraux, tout aussi conséquents étaient-ils, ne poussaient pas l'État ciblé à un retour à la légalité, ni à un renforcement du droit du désarmement. La Corée du nord illustre parfaitement ce constat, eu égard notamment, à sa propension à se criminaliser au rythme du renforcement des sanctions collectives. En parallèle à cette prise de conscience des effets néfastes des sanctions globales en matière de désarmement, le droit international tentait d'apporter des solutions en établissant notamment le régime juridique

⁸⁶⁴ LOULOUWA T (A. R.), « L'humanitaire dans la logique des sanctions contre l'Irak : la formule pétrole contre nourriture », *politique étrangère*, 2000, vol.65, n°1, pp. 109-121.

⁸⁶⁵ DE VAUPLANE (H.), « Les sanctions économiques embargos et gel des avoirs sont-elles justes et efficaces ? » ; D'AMATO (A.), « The moral end legal basis for sanctions », *faculty working paper*, n°95 ? Northwestern University, school of law, 2010.

⁸⁶⁶ G WEISS (T.), « Political gain and civilian pain, humanitarian impact of economics sanctions », Rowman and littlefield publishers, 1997.

⁸⁶⁷ COVILLE (T.), « Les sanctions contre l'Iran, le choix d'une punition collective contre la société iranienne ? » IRIS, 2015. L'auteur fait part du régime complexe de sanctions contre l'Iran, leurs conséquences sur la vie quotidienne de la population iranienne. En 2012, près de 30 % de la population était en situation de pauvreté absolue.

⁸⁶⁸ BADI (B.), « Le temps des humiliés, pathologies des relations internationales », Paris, ODILE JACOB, 2014.

des exceptions humanitaires qui se révélait insuffisant. Le rapport du 2 mars 2020, précédemment cité, établissait, à cet égard, en son point 210, que l'accélération du traitement des demandes de dérogation pour raisons humanitaires, n'empêche pas « *les problèmes considérables liés aux sanctions* » ni « *la complexité de la procédure des demandes* »⁸⁶⁹. Il s'agira ici d'analyser dans un premier temps les effets pervers des sanctions collectives établies en violation du droit du désarmement (§1), et constater l'insuffisance des dérogations humanitaires face aux dérives de la contrainte collective (§2).

§ 1. Les dérives des mesures d'imposition du droit du désarmement

369. La sévérité et la lourdeur des sanctions internationales adoptées en réaction des violations du droit du désarmement, en même temps qu'elles tendent à asphyxier économiquement l'État cible et à l'exclure du système commercial et financier, ébranlent le droit international humanitaire, en ayant de graves répercussions sur les populations civiles, premières victimes des mesures d'embargos établies dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité. Si la crise de prolifération nucléaire irakienne et de désarmement, illustre l'impact désastreux des sanctions économiques à l'encontre des droits de l'homme et du droit humanitaire (A), la crise nord-coréenne, quant à elle, démontre que les mesures d'imposition du droit du désarmement, sont susceptibles, au regard de leur impact, de participer indirectement au renforcement et à la légitimation du pouvoir interne de l'État cible (B).

A. Les sanctions économiques et les atteintes au jus ad bellum : le cas irakien

370. « *En appliquant ce remède économique, pacifique, silencieux et meurtriers, nul besoin de recourir à la force* »⁸⁷⁰. Ces propos de Woodrow WILSON, de 1919, relatifs aux sanctions économiques trouvent un écho particulier dans la crise de désarmement et de prolifération nucléaire irakienne, eu égard à la destruction du système économique et aux conséquences lourdes sur la population civile qu'ont causé les sanctions internationales adoptées par le Conseil de sécurité. Dans le cadre de la résolution 687 du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité décidait en effet, aux fins de contraindre l'Irak à l'abandon de ses armes chimiques, biologiques, ses stocks d'agents et missiles balistiques, et au respect du T.N.⁸⁷¹, de maintenir l'embargo économique

⁸⁶⁹ En 2019, le comité des sanctions relatives à la Corée du Nord, approuvait 38 demandes de dérogations humanitaires pour des organisations, et diminuait la durée d'attente d'une réponse de 71 pour cent.

⁸⁷⁰ Cité dans PADOVER (S.K.), *Wilson's Ideal*, Washington, American Council on Public Affairs, 1942, p.108.

⁸⁷¹ Cf. point VIII et XI de la résolution du 3 avril 1991. Cette résolution avait pour autres objectifs, l'établissement d'une frontière définitive entre l'Irak et le Koweït ainsi que l'indemnisation des dommages causés par l'Irak.

établi par la résolution 661 du Conseil de sécurité, du 06 août 1990. Sur la base de cette résolution, le Conseil de sécurité avait décidé, au point IV, que « *tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition du gouvernement irakien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Irak ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques [...]* ». Ce maintien des régimes de sanctions internationales emportait de lourdes conséquences humanitaires pour la population civile irakienne, déjà soumise à de sévères privations et participait du maintien au pouvoir, d'un régime dictatorial. Cette situation se posait en contradiction avec la lettre des mesures imposées par le Conseil de sécurité, destinées à éviter une crise des armements et préserver l'ordre mondial de déstabilisation. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (ci-après FIDH), établissait, dans un rapport officiel du 10 décembre 2001⁸⁷², que les sanctions internationales économiques avaient anéanti les principaux secteurs de la puissances irakienne, au premier rang desquels, le secteur de la santé, le secteur économique⁸⁷³, et les secteurs éducatif et social⁸⁷⁴ et provoqué une détérioration des équipements vitaux. La FIDH parlait de la désagrégation du tissu économique, social et culturel du pays et de la violation par la mesure d'embargos des droits humains les plus fondamentaux.

371. En matière de droit à la santé, l'embargo avait entraîné la détérioration des hôpitaux et une dégradation des normes thérapeutiques en raison notamment du manque de matériel de première nécessité. Un rapport officiel de l'UNICEF, du 12 août 1999 établissait que la mortalité infantile, avait, dans le sud et le centre du pays, augmentait, entre 1984 et 1999, passant de 56 décès pour 1000 naissances à 131⁸⁷⁵. La déliquescence du système de santé irakien ajoutée à la pénurie alimentaire impactait directement les populations les plus vulnérables. Selon le rapport de l'Organisation Mondiale de la santé (ci-après OMS), intitulé « *the health condition of the population in Irak since the Gulf crisis* », de mars 1996, les sanctions internationales avaient affecté la qualité de vie de la population civile irakienne en provoquant involontairement, la malnutrition infantile, ou encore l'augmentation des épidémies et infections⁸⁷⁶. Les conséquences de ces mesures d'imposition du droit du désarmement allaient à l'encontre du droit de la santé et notamment l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux termes duquel, « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi*

⁸⁷² « *Les sanctions contre l'Irak au regard des droits de l'homme : une méthode dévastatrice, détournée et inacceptable, une analyse juridique* », FIDH, rapport du 10 décembre 2001, n° 31.

⁸⁷³ Les sanctions peuvent porter atteinte au droit à la nourriture, issue de l'article 25 de la DUDH. Il a été notamment été observé en Irak, des cas de malnutrition. Voir l'article de HALLIDAY (D.), *Guerre sans fin contre l'Irak, des sanctions qui tuent*, Le Monde diplomatique, 1999.

⁸⁷⁴ Les sanctions peuvent remettre en cause le droit à l'éducation et contrevenir à l'article 13 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir BOSSUYT (M.), *op. cit.*

⁸⁷⁵ « *Iraq child and maternal mortality surveys* », UNICEF, 12 août 1999.

⁸⁷⁶ Doc. WHO/EHA/96.1

que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté »⁸⁷⁷.

372. Les sanctions internationales avaient également de lourdes conséquences sur les secteurs économique et social. La FIDH faisait état d'une dégradation des infrastructures et d'une augmentation de l'analphabétisme. Elle précisait que l'embargo avait eu un impact fort sur le secteur économique en raison de son caractère global bannissant toutes les relations commerciales, économiques et financières avec l'Irak, et sa durée⁸⁷⁸. La structure de l'économie irakienne dépendant en majorité, des importations pour son approvisionnement alimentaire et des recettes pétrolières pour le financement des importations, ne résistait pas à la catastrophe humanitaire, dans le cadre de laquelle, le PIB chutait passant de 3510 dollars par habitant en 1989, à 450 dollars en 1996, accompagné d'une hyperinflation et de l'émigration. La Commission des droits de l'homme, constatait, dans un rapport officiel du 16 janvier 2001, cette situation d'urgence⁸⁷⁹, en déclarant au point XII, que « *le pays connaît toujours de graves problèmes et le bien-être économique et social de la population irakienne demeure un sujet de vive préoccupation* ». Elle établissait notamment que « *l'embargo constitue la difficulté la plus grande à laquelle des personnes innocentes continueront de se heurter des années, sinon des générations durant* ». Ce constat corroborait la déclaration du Secrétaire général des Nations-Unies, qui déclarait à propos des sanctions internationales contre l'Irak, dans un rapport du 29 novembre 2000, que « *dans le cas de l'Irak, un régime de sanctions qui a parfaitement rempli sa mission pour ce qui est du désarmement, a en revanche été tenu pour responsable, certes involontaire de l'aggravation d'une crise humanitaire* »⁸⁸⁰.

B. Les mesures collectives et le renforcement de l'État cible : l'exemple nord-coréen

373. Si les sanctions internationales touchent directement les populations civiles, au risque d'ébranler les principes fondamentaux du droit international humanitaire, ces mesures d'imposition du droit du désarmement peuvent également renforcer politiquement l'État cible et

⁸⁷⁷ Pour une analyse détaillée dans le domaine de la santé, sur la base de l'exemple irakien, voir le document de travail établi par Marc BOSSUYT, relatif *aux conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme* (Doc. E/CN.4/Sub.2/2000/33) du 21 juin 2000

⁸⁷⁸ BENNOUNA (M.), « L'embargo dans la pratique des Nations Unies : radioscopie d'un moyen de pression », in E. Yapks et T. BOUNDEDRA eds., *liber amicorum*, Mohamed BEDJAOU, La Haye, Kluwer law int., 1999, pp. 55-583. Voir également, SHAYGAN (F.), « La compatibilité des sanctions économiques du Conseil de sécurité avec le droit international humanitaire », BRUYLANT, 2008, 712 p.

⁸⁷⁹ Doc. E/GN.4/2001/42, 57^{ème} session, rapport présenté par le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Irak, M. ANDREAS MAVROMMATIS.

⁸⁸⁰ Doc. S/2000/1132.

légitimer son comportement déviant. Dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement, la Corée du Nord instrumentalisait ainsi les sanctions internationales aux fins d'asseoir sa légitimité intérieure (1) et justifier sa situation illégale et criminalisation latente (2).

1. L'instrumentalisation des sanctions par la Corée du Nord

374. Dans le rapport officiel du 25 janvier 1995, relatif à l'activité de l'organisation, le Secrétaire Général déclarait au point 70, que les sanctions internationales « *peuvent aller à l'encontre de leur propre objectif en suscitant une réaction patriotique contre la communauté internationale, symbolisée par l'ONU, et en ralliant la population civile à la cause des dirigeants dont les sanctions visent à modifier le comportement* »⁸⁸¹.

375. L'observation de la crise de prolifération nucléaire et de désarmement nord-coréenne, illustre ces propos, eu égard à la volonté de Pyongyang de se servir des mesures collectives, pour se victimiser et susciter une réaction patriotique, tout en asseyant son autorité politique. Ainsi, au moment de l'adoption d'un nouveau régime de sanctions internationales par le Conseil de sécurité, sur la base de la résolution 2375 du 11 septembre 2017⁸⁸², la Corée du nord rejetait toute forme de responsabilité et dénonçait des sanctions « *cruelles, immorales et inhumaines* », constituant un acte d'hostilité visant à « *éliminer physiquement le peuple nord-coréen* »⁸⁸³. Ces mesures de contrainte établies au titre de la lutte contre la prolifération nucléaire et du respect du droit du désarmement, et qui se répercutent invariablement sur la population, étaient utilisées à des fins de propagande et d'endoctrinement idéologique⁸⁸⁴. Alors que le Conseil de sécurité précisait au point 25 de la résolution 2375, précédemment citée, que plus de la moitié de sa population, souffrait, selon le Bureau des Nations-Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, d'une insécurité alimentaire et médicale grave et de malnutrition chronique, la RPDC attribuait la responsabilité de ces privations, aux puissances dites dominantes⁸⁸⁵. Cette victimisation permettait notamment, à la Corée du Nord, de poursuivre le détournement de quantités considérables de ses ressources rares, au détriment de sa population asservie et au service des programmes d'armement nucléaire et balistique⁸⁸⁶.

376. Le Conseil de sécurité condamnait, à cet effet, au point 24 de la résolution 2375, le fait «

⁸⁸¹ Doc. A/50/60 s/1995/1 du 25 janvier 1995.

⁸⁸² Res. S/RES/2375 du 11 septembre 2017, *op.cit.*

⁸⁸³ Article du Monde, Corée du nord : l'ONU renforce son arsenal de sanctions, Le Monde, 12 septembre 2017.

⁸⁸⁴ Cf. § 49 de la résolution du 30 novembre 2016.

⁸⁸⁵ LAUCCI (C.), « Sanctions internationales et aide humanitaire : quelle compatibilité ? », in MEDHI (R.)(ed.), Les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité ?, pp. 205-225, 2000.

⁸⁸⁶ HAGGARD (S.), NOLAND (M.), « Famine in North Korea », New York, Columbia university press.

qu'elle poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits ». L'instrumentalisation des sanctions internationales par la Corée du Nord, rend inopérantes ces mesures de contraintes, initialement destinées à perturber et affaiblir tant sur le plan économique que politique, la puissance ciblée. Aussi lourdes soient-elles, les sanctions internationales sont devenues pour la Corée du Nord, un outil diplomatique de communication.

2 . La criminalisation de la puissance nord-coréenne

377. Alors même que les sanctions internationales se renforçaient, la Corée du Nord mettait à contribution sa population, pour le contournement des sanctions internationales, en organisant un esclavage d'État, destiné à gagner des devises et créer une ressource économique supplémentaire. Ce système consistait à créer un trafic de main d'œuvre à faible coût et l'exporter sur les chantiers des pays émergents. Cette traite d'êtres humains qui se voyaient confisquer leur salaire au profit de la puissance nord-coréenne, constituait une violation manifeste des droits fondamentaux de l'Homme. Le Conseil de sécurité déclarait en effet, au point 34 de la résolution 2321 du 30 novembre 2016, « *constater avec inquiétude que des nationaux de la RPDC sont dépêchés dans d'autres États pour y travailler et gagner des devises dont la RPDC se sert pour financer ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques [...]* »⁸⁸⁷. Dans un rapport officiel de juin 2016, relatif au trafic d'êtres humains, le Département d'État américain précisait que l'envoi des travailleurs reposait sur des contrats bilatéraux avec des gouvernements étrangers tels que la Russie, la Chine, l'Afrique ou encore quelques pays d'Europe ⁸⁸⁸. Il établissait également que le travail était forcé et que les comptes sur lesquels étaient versés les salaires, étaient entièrement contrôlés par le Gouvernement nord-coréen, qui justifiait la rétention des salaires, en faisant passer cette confiscation pour une contribution volontaire au gouvernement. Les travailleurs nord-coréens étaient réquisitionnés entre 12 et 20h00 par jour⁸⁸⁹. Cet esclavage d'État rapportait à la Corée du Nord entre 150 et 230 millions de dollars⁸⁹⁰. Non satisfaite de contrevenir au droit du désarmement, la Corée du Nord violait également les principes fondamentaux des droits de l'homme. Face aux situations de pénurie créées par les sanctions internationales et leur renforcement, la Corée du Nord décidait, d'autre part, de ne pas subir de la même façon que la population et opérait une centralisation des ressources via l'économie. Les sanctions permettaient indirectement aux dirigeants ciblés de s'enrichir. Le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en RPDC, du 7 février 2014,

⁸⁸⁷ *op. cit*

⁸⁸⁸ « Trafficking in persons report 2016, U.S department of State, june 2016

⁸⁸⁹ Voir également, La Corée du nord exporte ses travailleurs en masse, le Monde, juin 2015.

⁸⁹⁰ « Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme », document établi par BOSSUYT (M.), du 21 juin 2000 (doc. E/CN.14/SUB.2/2000/33.

établissait ainsi en son point 51, que « *une grande partie des ressources de l'État, y compris des fonds parallèles directement contrôlés par le chef suprême, a été consacrée à des biens de luxe, et sur la promotion du culte de la personnalité du chef suprême plutôt qu'à la fourniture de vivres à l'ensemble de la population affamée* »⁸⁹¹. Dans le cas de la Corée du Nord, les mesures d'imposition du droit du désarmement alimentent davantage les comportements illicites, qui connaissent une gradation, qu'elles ne poussent à un retour à la légalité, avec le respect des résolutions du Conseil de sécurité et des instruments juridiques du droit du désarmement. Ce constat participe également de la nécessité de renforcer les systèmes politique et diplomatique, de négociation, médiation et de compromis, au service de l'effectivité du droit du désarmement et palier ainsi à l'impasse d'une contrainte poussée à l'extrême.

§ 2. Les limites de la contrainte au service du droit d désarmement : quid du droit international humanitaire ?

378. Les dérives des sanctions internationales, dans le cadre des crises de prolifération et de désarmement, qu'il s'agisse de la détérioration des conditions de vie des populations civiles et/ou du renforcement de l'État cible, démontrent les limites du système coercitif et d'imposition du droit du désarmement. Si les limites des sanctions internationales se manifestent également par la nécessité de les renforcer et les faire perdurer (A), les dérogations humanitaires tendant à atténuer les dommages collatéraux, se révèlent insuffisants (B).

A. La pérennité des sanctions internationales : une contrainte sans fin ?

379. Alors même que leur autorité et caractère juridique contraignant se trouvaient défiés par les États cibles, les sanctions internationales établies dans le cadre des crises de désarmement, étaient automatiquement renforcées et renouvelées. La crise iranienne entraînait ainsi, l'adoption de six régimes de sanctions internationales, s'étendant de la résolution 1696 du 31 juillet 2006 à la résolution 1929 du 9 juin 2010. La crise nord-coréenne, quant à elle, poussait le Conseil de sécurité à établir 8 régimes de sanctions, allant de la résolution 1695 du 15 juillet 2006 à la résolution 2375 du 11 septembre 2017, incluant la résolution 2087 du 22 janvier 2013, portant élargissement des mesures contraignantes. Si le renouvellement et l'élargissement des sanctions internationales au service du respect du droit du désarmement, illustraient leur difficile application, ils entraînaient nécessairement des conséquences négatives, eu égard à l'aggravation des conditions des populations civiles qu'ils causaient. L'analyse des multiples

⁸⁹¹ Rapport commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire de Corée, du 7 février 2014. Doc. A/HRC/23/63.

régimes de sanctions internationales adoptés dans le cadre de la crise iranienne (1), et la crise nord-coréenne (2), témoigne de l'impuissance, voire l'inadaptation des systèmes de contrainte, au service de l'effectivité du droit du désarmement⁸⁹².

1. Un cas instructif : les sanctions contre la Corée du Nord

380. La première crise nucléaire et de désarmement était ouverte en 1992 lorsque l'AIEA découvrait le contournement par la Corée du nord, du TNP et de ses obligations internationales. A compter de cette période, l'A.I.E.A établissait dans plusieurs rapports, les violations par la Corée du Nord. Dans le rapport du 2 décembre 2002, le Conseil des Gouverneurs précisait au point d, que la puissance nord-coréenne poursuivait son programme d'enrichissement d'uranium, en violation de ses obligations internationales⁸⁹³. Le directeur général de l' A.I.E.A. déclarait quant à lui, au point X du rapport 30 août 2017, que la poursuite du programme nucléaire nord-coréen était une démarche préoccupante pour le droit du désarmement et la paix et la sécurité internationales⁸⁹⁴. Cette violation représentait également un risque pour la reconduction du TNP, prévue en 1995 et d'incitation des autres pays à reconsidérer leur positionnement. Le 20 août 2018, le Conseil des Gouverneurs déclarait, dans un rapport officiel, que l'A.I.E.A était encore dans l'incapacité de vérifier les activités de la RPDC⁸⁹⁵. Le 21 octobre 1994, était établi un accord-cadre, dans le cadre duquel la Corée du nord renonçait à son programme de production de matière fissile et les États- Unis à mettre en place un consortium international aux fins de permettre une normalisation complète des relations politiques et économiques⁸⁹⁶. La posture attentiste américaine était remise en cause par la violation de l'accord-cadre par la Corée du nord⁸⁹⁷, qui contestait le retard américain dans la mise en œuvre de l'accord-cadre en 1998⁸⁹⁸. Jusqu'en 2000, la recherche d'un consensus autour de compromis était opérée par les États-Unis et notamment par la Corée du nord. En 2002, à la suite de la reconnaissance par la Corée du nord, de la poursuite de son programme nucléaire, les États Unis annulaient les livraisons de pétrole à la Corée du nord. La Corée du nord décidait de renforcer l'opacité de son programme nucléaire, avant d'expulser en 2002, les inspecteurs de l'AIEA, et de se retirer du TNP, le 10

⁸⁹² RAMSES 2017, Un monde de rupture : terrorisme, insécurité, projet européen, IFRI, 2016.

⁸⁹³ Doc. Gov/2002/60.

⁸⁹⁴ Doc. GOV/2017/30-GC (61)/21.

⁸⁹⁵ Doc. GOV/2018/34-GC(62)/12.

⁸⁹⁶ Doc. INFCIRC/457 du 10 novembre 1994. Il prévoyait la construction de deux réacteurs à eau pressurisée et pourvoyait aux besoins énergétiques immédiats du pays avec 500 000 tonnes de pétrole brut. L'accord prévoyait également un embargo américain et la reprise du dialogue nord-sud.

⁸⁹⁷ Découverte, à 40 km de Yongbyong, d'un chantier destiné à la construction d'une centrale nucléaire et l'essai d'un missile Taepo Dong-1, au-dessus du territoire japonais.

⁸⁹⁸ Pour une analyse détaillée des relations internationales concernant la Corée du nord, voir SABBAGH (D.), « De la rhétorique à la pratique, les tribulations de la politique des États-Unis à l'égard de la Corée du nord », CERJ, n° 89, 2002.

janvier 2003⁸⁹⁹. A compter du durcissement de la position nord-coréenne, se succédaient des périodes de pression, d'alternance de phase de détente et de durcissement jusqu'à l'adoption des premières sanctions internationales dans le cadre des Nations-Unies, en 2006⁹⁰⁰. La Corée du nord manifestait la primauté de son intérêt national sur les règles de droit international. Et les sanctions successives, ne contraignaient ni ne faisaient cesser l'illégalité de la prolifération des armes nucléaires et missiles balistiques. Les sanctions imposées à la Corée du nord avaient des conséquences économiques pour la population dont le PIB était considéré comme l'un des plus faible de la planète, le taux de chômage touchant un quart de la population et la production agricole ne pouvant assurer tous les besoins⁹⁰¹. C'étaient essentiellement des sanctions économiques qui visaient à affaiblir le régime. Les dernières sanctions décidées dans le cadre de la résolution du 5 août 2017, étaient décidées dans ce sens, et adoptaient une stratégie plus stricte au regard de la suppression du mécanisme des quotas au profit de l'établissement d'une interdiction générale des exportations de charbon, minerais. La résolution 2407 du 21 novembre 2018 prorogeait le mandat du groupe d'experts aux fins d'établir de meilleurs mécanismes tendant à l'application des sanctions⁹⁰². Il s'agissait de sanctions croissantes et tendant à étouffer le régime. Le bis repetita des sanctions entraîne au contraire, une escalade des tensions. L'exemple nord-coréen est instructif eu égard à l'illustration de l'impuissance des sanctions pour assurer l'effectivité des instruments juridiquement en matière de désarmement. L'exemple nord-coréen montre ici les limites de ce mécanisme dit d'effectivité et les conséquences néfastes qui se traduisent non pas seulement en termes de dommages causés à la population civile mais également de prolongement dans le temps. L'échec des sanctions internationales est d'autant plus grand qu'elles sont associées à des sanctions unilatérales.

381. Le cas nord-coréen illustre, au-delà de l'érosion de l'entreprise du désarmement, les changements de l'ordre international en prise avec les revendications d'États émergents, et confirme l'interaction entre le droit international du désarmement et les relations internationales. Les sanctions de la dernière résolution onusienne du 11 septembre 2017, démontrent les limites du mécanisme de la contrainte au service de droit et les effets néfastes que de tels prolongements peuvent entraîner. Il faut analyser le contexte nord-coréen pour comprendre l'échec des sanctions internationales. Il s'agit d'un État visé, depuis 1950, par des mesures coercitives, d'où sa capacité d'adaptation et son apprentissage des détournements. C'est un pays qui est basé sur la doctrine

⁸⁹⁹ COURMONT (B.), « L'énigme nord-coréenne », scène internationale, 2015 ; « Les relations États Unis/ Corée du nord : point de situation et perspectives », IRIS, 2004. Le semestre 2 de l'année 2002 se manifeste par une radicalisation de la position nord-coréenne qui déclare que toute sanction prise par l'ONU, serait assimilée à une déclaration de guerre.

⁹⁰⁰ Rés. S/RES/1695 du 15 juillet 2006.

⁹⁰¹ CHARTETT AVERY (E.), RINEHEART (I.E), NIKKITIN (M.B.D), « North Korea : Us relations, nuclear diplomacy and international situation », congressional research service, 2016.

⁹⁰² S/RES/2407

du Juche, doctrine de l'autosuffisance qui malgré les conséquences catastrophiques des années 1970 sur l'économie, a donné au pays, l'habitude d'être isolé sur le terrain international. Si on ajoute à cela, la conviction de la Corée du nord que la survie passe par la possession du nucléaire⁹⁰³, il est logique que les sanctions ne jouissent pas des effets escomptés à l'encontre du régime, qui opte pour son intérêt plutôt que le respect du droit international du désarmement, dont il conteste certaines dispositions. Les ADM constituent une clause de sauvegarde pour la Corée du nord⁹⁰⁴. Les sanctions additionnelles et successives ne constituent donc pas la meilleure solution à long terme. Il faut intégrer un véritable processus politique de réintégration, avec l'idée que la Corée du nord sera sans doute l'une des prochaines puissances nucléaires⁹⁰⁵. Cet exemple est particulièrement révélateur des limites des sanctions internationales en tant que mécanisme d'effectivité. Il atteste également que le droit international doit apporter une réponse à la violation, qui soit adapté à la situation du pays visé et au contexte géopolitique, là où actuellement, les sanctions servent davantage à confirmer un positionnement qu'à assurer l'effectivité du droit.

2. Le cas iranien : un cas d'école.

382. A la suite des révélations d'existence de sites nucléaires en 2002, l'Iran faisait l'objet de mesures d'inspection opérées par l'AIEA, qui constatait dans plusieurs résolutions, des manquements dans la mise en œuvre des garanties de l'AIEA ainsi que l'existence d'activités et de sites sensibles⁹⁰⁶. Dans le rapport du 14 novembre 2003, le Conseil des Gouverneurs établissait à cet effet, au point 47 qu'il « *ne fait pas de doute que, dans plusieurs cas et sur une longue période, l'Iran s'est soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties [...]* »⁹⁰⁷. Le 21 octobre 2003, sur la base d'un accord tendant à éviter la saisie du Conseil de sécurité, l'Iran acceptait de coopérer avec l'AIEA et de suspendre les activités d'enrichissement et de retraitement avant de signer un protocole additionnel⁹⁰⁸. Le 10 novembre 2003, l'Iran annonçait ainsi la suspension de ses différentes opérations. Toutefois, en raison d'un contexte politique qui évoluait, l'Iran montrait, à partir de 2004, des signes de défiance en affirmant l'existence de centres nucléaires non déclarés ou encore la reprise de fabrication de centrifugeuses. Un autre accord était négocié le 15 novembre 2004. A la suite de la reprise de ses activités de conversion, à compter de 2005, les 5 grands décidaient de saisir le Conseil de sécurité qui adoptait les premières sanctions internationales le 23 décembre 2006, sur la base

⁹⁰³ CHARVIN (R.), « Comment peut-on être coréen (du nord) ? », ed. DELGA, 142 p. 2017.

⁹⁰⁴ LEE (S;K), « La crise nucléaire nord-coréenne : le bilan et la résolution », Hérodote, 2011.

⁹⁰⁵ AFSAH (E.), « The impact of international law on the North Korean conflict », Copenhagen, 2012.

⁹⁰⁶ Cf. Résolution des 12 septembre, 26 novembre 2003 ; résolutions des 13 mars 18 juin, 18 septembre et 29 novembre 2004.

⁹⁰⁷ Doc. GOV/2003/75.

⁹⁰⁸ Protocole « 93+2 » qui offre à l' AIEA des pouvoirs d'inspections supplémentaires.

de la résolution 1737 du 23 décembre 2006⁹⁰⁹. Les sanctions étaient renforcées et élargies jusqu'en 2012⁹¹⁰. Ces sanctions au service d'un désarmement nucléaire entraînaient plusieurs conséquences et s'ajoutaient aux sanctions unilatérales des États et certaines organisations régionales comme l'Union européenne. En plus d'avoir des effets destructeurs sur la population, les sanctions étaient prolongées dans le temps sans atteindre le retour à la légalité de la part de l'Iran. L'Iran faisait face à une récession en 2012, qui provoquait une forte accélération de l'inflation et un effondrement de sa monnaie sans que ce contexte de dégradations économiques, tensions politiques, et sociales sans la pousser à revoir son comportement. Les sanctions conduisaient à un recul de près de 5 % des exportations pétrolières de l'Iran de 2011 à 2012. Les sanctions financières conduisaient à un effondrement de la monnaie iranienne sur le marché noir⁹¹¹. Cette conjonction du recul de l'activité et l'accélération de l'inflation provoquaient une paupérisation d'une partie de la population, dont 30% était, en 2012, en situation d'extrême pauvreté⁹¹². Les sanctions financières engendraient par ailleurs, une pénurie de médicaments.

383. Les sanctions profitaient d'autre part, à certains groupes socio- économiques contrôlant les circuits de contrebandes⁹¹³, ainsi qu'aux ennemis des États émetteurs, tels que l'Afghanistan, la Chine, ou encore l'Irak, devenus les premiers marchés pour les exportations non pétrolières iraniennes⁹¹⁴. Les importations iraniennes étaient réorientées vers les marchés régionaux et l'Asie, au détriment d'autres États⁹¹⁵. Les impacts des sanctions contre l'Iran étaient riches d'enseignements, eu égard à la mise en exergue des limites et l'impuissance de ces mécanismes d'imposition du droit du désarmement. L'accord ou plan d'action globale commun du 14 juillet 2015, ne saurait remettre en cause ce constat, eu égard à l'impossibilité d'établir avec promptitude le lien entre cet accord et les sanctions internationales. D'autres facteurs devaient être pris en considération et il serait par conséquent, simpliste de résumer la cause de cet accord aux seules sanctions collectives. Ainsi, l'élection de Rohani, favorable au processus de négociations sur le nucléaire, qui était déjà, l'un des acteurs principaux des accords de Téhéran en 2003 et 2004, participait sans doute à cette évolution. La volonté commune irano-américaine de porter ces négociations et le compromis initié par les puissances occidentales, renonçant à supprimer purement et simplement la capacité scientifique et matérielle de franchir le seuil de la

⁹⁰⁹ Rés. S/RES/1737 du 23 décembre 2006.

⁹¹⁰ Rés. S/RES/2049 du 7 juin 2012 ; Rés. S/RES/1929 du 9 juin 2010

⁹¹¹ Typologie -Étude de cas, performance des sanctions internationales, PERSAN, *op. cit.*

⁹¹² COVILLE (T.), *op. cit.*

⁹¹³ COVILLE (T.), « The economic activities of the revolutionary guards », in POSCH, WALTER (ed.), *The routledge handbook on iranian security*, New York, Routledge, 2016.

⁹¹⁴ COVILLE (T.), « Une économie en attente de révolutions substantielles ? », *questions internationales*, n° 77, 2016, pp. 68-75.

⁹¹⁵ Rapport Sénat, « La France et l'Iran : des relations économiques et financières à reconstruire », rapport n° 605 du 11 juin 2014. Dans ce rapport, il est précisé que la France est la grande perdante des régimes de sanctions.

puissance nucléaire pour simplement la contrôler et la limiter. Le plan visait à complexifier le franchissement de la puissance nucléaire de l'Iran, plus que de l'empêcher⁹¹⁶. Ce compromis, en plus de marquer les insuffisances des sanctions collectives, illustre l'importance du processus politique dans le règlement des différends en matière de désarmement.

B. Les dérogations humanitaires : un palliatif insuffisant.

384. Aux fins d'atténuer les effets pervers des sanctions internationales adoptées dans le cadre des crises de désarmement irakienne, iranienne et nord-coréenne, le Conseil de sécurité décidait de la mise en place de régimes de dérogations humanitaires. Ces exemptions décidées par les comités de suivi des sanctions, dont il revient d'en gérer l'administration, tendaient à autoriser les États ou entreprises sous leur juridiction, les ONG et autres organismes des Nations Unies d'apporter une aide à la population civile. Les produits exemptés étaient ceux auxquels les mesures décidées par le Conseil de sécurité ne s'appliquaient pas et dont l'envoi ne nécessitait pas d'autorisation. Ces exceptions humanitaires se rapportaient à des produits interdits mais exceptionnellement autorisés pour des raisons humanitaires⁹¹⁷. Pour faire face aux conséquences dramatiques des sanctions en Irak, le Conseil de sécurité décidait ainsi, d'assouplir les mesures d'embargo, et autorisait l'Irak, dans le cadre du programme dit « *Pétrole contre nourriture* », à vendre un certain nombre de volume de pétrole, par l'intermédiaire du Comité des sanctions, en échange de produits alimentaires destinés à la population. La résolution 986 du 14 avril 1995, autorisait en effet, en son point 1, « *l'exportation sous de strictes conditions, de produits pétroliers pour un volume correspondant à un montant ne dépassant pas un milliard de dollars* »⁹¹⁸. Ce mécanisme était reconduit par les résolutions 1111 du 4 juin 1997 et 1129 du 12 septembre 1997⁹¹⁹. Les produits de la vente de pétrole étaient placés sur un compte séquestre et débloqués sur autorisation du Comité de sanctions. L'Irak était par la suite, autorisée, sur la base de la résolution 1293 du 31 mars 2000, à porter à 600 millions de dollars par semestre, ses achats de matériels servant au rétablissement des infrastructures⁹²⁰. L'objectif de ces mesures était de corriger les effets pervers involontaires des sanctions internationales, et de les appliquer avec plus de discernement. Le comité devait vérifier que les exceptions restaient dans la limite de ce qui avait été accordé par le Conseil de sécurité. La Commission des droits de l'Homme, précisait

⁹¹⁶ S/RES/2231, annexe A.

⁹¹⁷ § 26 de la résolution S/RES/2375 du 11 septembre 2017 : « Réaffirme que les mesures imposées [...], sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la RPDC et ne pas nuire ni faire obstacle aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire [...] et décide que le comité peut exclure une activité des mesures imposées [...], s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organismes [...] ».

⁹¹⁸ Doc. S/RES/986.

⁹¹⁹ Doc. S/RES/111 et S/RES/1129.

⁹²⁰ Doc. S/RES/1293.

toutefois, que même si ces dérogations humanitaires permettaient de pourvoir aux besoins immédiats de la population irakienne, elles ne remédiaient que pour un laps de temps à la situation alarmante⁹²¹. Devant l'insuffisance des dérogations humanitaires, le Conseil de sécurité, lançait un appel humanitaire, sur la base de la résolution 1483, du 22 mai 2003⁹²². Au point II, il exhortait ainsi « *tous les États membres qui sont en mesure de le faire, à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'ONU et d'autres organismes internationaux en faveur de l'Irak et à contribuer à répondre aux besoins humanitaires [...], en apportant des vivres et des fournitures médicales ainsi que les ressources nécessaires à la reconstruction de l'Irak et à la remise en état de son infrastructure économique* ». Il demandait également au point XV, aux institutions financières « *d'aider le peuple irakien à reconstruire et à développer son économie et de faciliter les activités d'assistance de la communauté des donateurs dans son ensemble [...]* ». Même si nous insistons sur le cas irakien qui donnait lieu à d'importantes dérogations humanitaires, en raison de la gravité de la situation provoquée, le Conseil de sécurité prévoyait d'autres exceptions, notamment dans le contexte de la crise de désarmement nord-coréenne. Le point 26 de la résolution 2375 du 11 septembre 2017 relatif à la Corée du Nord, prévoyait à cet effet, que le Comité pouvait « *au cas par cas, exclure une activité, des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en RPDC [...]* ».

385. A côté des comités de sanctions, le département des affaires humanitaires de l'ONU coordonnait les réponses du système des Nations Unies aux crises humanitaires provoquées ou aggravées par les crises de désarmement. Les États pouvaient même décider de la mise en œuvre d'une aide humanitaire malgré les sanctions, à condition qu'elle ne contrevienne aucunement aux résolutions. Ainsi, en septembre 2017, la Corée du sud approuvait l'envoi d'une aide humanitaire de 8 millions de dollars correspondant à des produits nutritionnels pour les enfants et les femmes enceintes, par le biais du Programme Alimentaire Mondial de l'ONU, ainsi que des vaccins et médicaments par le biais de l'UNICEF, et ce, malgré les récentes sanctions édictées par les Nations Unies. Au-delà de chaque spécificité, de chaque cas de sanction, on observait une certaine convergence des modalités d'envoi des catégories de produits exclus des sanctions, tels que les fournitures à usage médical, les denrées alimentaires. Les fournitures à usage médical faisaient l'objet d'un contrôle aux fins d'assurer l'effectivité des sanctions et vérifier leur usage strictement médical⁹²³. Les denrées alimentaires, quant à elles, ne faisaient pas

⁹²¹ *op.cit*

⁹²² Doc. S/RES/1483.

⁹²³ Le comité de sanctions de l'Irak avait refusé l'envoi de produits anesthésiques en Irak, sous prétexte qu'ils contenaient du nitrate, pouvant servir à la fabrication d'ADM, certains appareils médicaux qui contenaient un alliage d'aluminium, jugés matériaux d'intérêt militaire. Voir ROULEAU (E.), « Le peuple irakien, 1^{ère} victime de l'ordre américain », le Monde diplomatique, 1994.

toujours l'objet de dérogation, mais la résolution 687 du Conseil de sécurité, relative à l'Irak, en date du 3 avril 1991, levait les interdictions relatives aux denrées alimentaires et faisait cas de jurisprudence⁹²⁴. Le droit international avait également prévu que des dérogations aux sanctions financières pour des motifs humanitaires, pouvaient prendre deux formes : les dérogations à l'interdiction de tout transfert de fonds et dérogations au gel des avoirs financiers extérieurs⁹²⁵. Concernant la crise nord-coréenne, le Conseil décidait ainsi au point XIII, de la résolution 1737 du 23 décembre 2006, que les mesures ne s'appliquaient pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont il était établi qu'ils servaient « *pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou factures de services publics* »⁹²⁶. Il s'agit d'un principe de droit des Nations Unies. C'est une pratique coutumière émanant du Conseil de sécurité, aucune disposition de la Charte ne prévoyant cette mesure⁹²⁷. Elle était liée à l'obligation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévue aux termes de l'article 55 de la Charte⁹²⁸. En dépit de leur développement, ces régimes dérogatoires, bien qu'indispensables, se révélaient insuffisants, les dommages dont les populations civiles étaient les premières victimes, étant trop conséquents et enracinés. Il convient donc de repenser les mécanismes d'imposition du droit du désarmement, pour permettre d'en assurer la pleine effectivité tout en épargnant au mieux les populations civiles.

⁹²⁴ § 20, Rés. S/RES/687.

⁹²⁵ § 20 Rés. S/RES/687.

⁹²⁶ Doc. S/RES/1737

⁹²⁷ CLAPHAM (A.), « Sanctions and economic, Social and cultural Rights », in V. GOWLLAND- DEBBAS, « United Nations Sanctions », p. 133.

⁹²⁸ La SDN prévoyait, aux termes de son article 16, que les mesures économiques décidées, ne devaient pas porter atteinte aux rapports d'humanité.

Conclusion du chapitre II

386. Les sanctions internationales établies dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement illustrent autant la nécessité de recourir à la contrainte face aux violations volontaires des instruments juridiques, qu'elles témoignent des limites de ces mécanismes d'imposition du droit du désarmement.

387. Les crises irakienne, iranienne et nord-coréenne permettent respectivement, d'observer l'efficacité relative des sanctions internationales dont le renouvellement et le durcissement n'emportaient pas automatiquement un retour à la légalité et au respect du droit du désarmement. Plus qu'à l'application pleine et effective du droit du désarmement, les sanctions internationales poussaient la Corée du Nord et l'Iran, à multiplier les politiques de contournement, lesquelles s'adaptaient et se perfectionnaient au rythme de l'évolution des mesures de contraintes édictées par le Conseil de sécurité. Les Comités de suivi des sanctions relevaient à cet effet, des opérations de camouflage de navires, des coopérations interdites ou encore des opérations financières et économiques prohibées. Censées dissuader et contraindre à l'application du droit du désarmement, les sanctions internationales étaient défiées, leur force juridique contraignante contestée. Ces résistances et violations participaient de la défaillance de l'autorité des mesures d'imposition du droit et poussaient à réfléchir à la pertinence de systèmes coercitifs lourds. Le possible contournement des sanctions internationales trouvait également pour causes, la mauvaise volonté des États membres et leur incurie dans la mise en application, combinée à la volonté de préserver les intérêts financiers et commerciaux inhérents au marché de l'armement. Le poids économique de l'armement freinait en effet, l'application des mesures contraignantes dont l'objet visait essentiellement à établir un embargo sur les armes et exclure les États cibles, des marchés économiques et financiers.

388. Alors même que la pertinence des sanctions internationales était soulevée, leur moralité et éthique étaient également remise en cause, en raison des lourdes répercussions sur les populations civiles. La gestion de la crise irakienne et son désarmement témoignait à cet effet, des effets pervers des mesures d'imposition du droit, eu égard au désastre humanitaire qui en découlait. Les civils constituaient en effet les premières victimes des mesures de contrainte, dont la sévérité détruisait le tissu social, économique et culturel de la puissance irakienne. Les sanctions internationales en plus, de ne pas conduire à l'effectivité du droit du désarmement, ébranlaient les principes fondamentaux des droits de l'Homme. La performance des sanctions internationales apparaissait ainsi nuancée, voire relative.

Conclusion du titre I

389. La crédibilité et viabilité du droit du désarmement dépendant de son effectivité, les violations et manquements établis dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement, ne peuvent être observés sans réaction et impliquent l'établissement de mesures d'imposition dudit droit du désarmement. La pression exercée par l'intermédiaire des mécanismes de surveillance et de vérification ne suffit pas toujours en effet, à assurer l'intégrité du droit du désarmement et dissuader les États d'en violer les dispositions normatives. Les sanctions internationales permettent donc de marquer une désapprobation morale de la violation du droit, en même temps qu'elles tendent à contraindre les États cibles à un retour à la légalité.

390. Les mesures collectives adoptées dans le contexte des crises irakienne, iranienne et nord-coréenne, témoignent de la diversité des sanctions internationales visant à imposer le droit du désarmement, qui peuvent être à la fois, de nature économique, commerciale, financière, diplomatique ou encore symbolique. Ces sanctions, établies par le Conseil de sécurité sur la base de résolutions ayant force contraignante, sont le plus souvent combinées aux fins d'exercer une contrainte maximale à l'encontre de l'État cible. Ces mesures collectives n'ont d'impact et de crédibilité que si elles sont pleinement appliquées. Les parties doivent donc à cet effet, coopérer avec le Conseil de sécurité et respecter les sanctions établies. Ce système décentralisé, dans lequel le Conseil de sécurité établit les sanctions et les États les appliquent, rendait délicate l'effectivité de ces mécanismes d'imposition du droit de désarmement. Des Comités de suivis des sanctions contre l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord étaient créés pour pallier ces difficultés, en contrôlant la bonne application par les États membres et en établissant les violations et contournement des sanctions internationales par les États cibles.

391. Les réactions collectives aux violations du droit du désarmement ne faisaient pas obstacle à l'adoption de mesures unilatérales. Les États, au premier rang desquels les États-Unis, établissaient ainsi des sanctions unilatérales à l'encontre de l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord. Si ces réactions autonomes strictement encadrées, se voulaient complémentaires des sanctions internationales, leur efficacité était difficilement mesurable, eu égard aux tensions interétatiques, au sentiment d'impérialisme et de désarmement à double vitesse, qu'elles alimentaient sans contraindre les parties à un retour à la légalité.

392. La pratique contemporaine témoigne de la pérennité de l'usage des sanctions internationales comme moyen d'imposition du droit, tout en se faisant l'écho des limites et des difficultés d'un tel

mécanisme. Les crises de prolifération nucléaire et de désarmement irakienne, iranienne et nord-coréenne, illustrent l'impuissance voire l'impasse dans laquelle se trouvent les régimes de sanctions et leur caractère inadapté. L'analyse des rapports officiels des Comités de suivis établissait que l'autorité des régimes de sanctions internationales était défiée, et leur pertinence remise en cause par la multiplication des politiques de contournement et de marchés parallèles. Ainsi, alors même que les sanctions internationales se renforçaient et se diversifiaient, les mécanismes de contournement devenaient de plus en plus sophistiqués. Cette défiance justifiait un renouvellement permanent des sanctions, en contradiction avec l'objet même de ces mécanismes, destinés à être ponctuels et non pérennes. La gradation des sanctions internationales entraînait également une dégradation des conditions de vie des populations civiles, et par là-même, une atteinte aux droits de l'homme, tout en renforçant, sur le plan interne, l'État cible. La moralité des régimes de sanctions internationales était ainsi remise en cause.

393. Si ce constat ne tend pas à remettre en cause l'utilité des sanctions internationales comme mécanisme d'imposition du droit du désarmement, il vise à poser les bases d'une réflexion autour des améliorations nécessaires à leur bon fonctionnement. Les sanctions internationales ne peuvent seulement avoir pour objectif de réprimer, mais doivent impérativement être intégrées à un processus politique négocié, prévoyant leur terme. Si l'établissement de sanctions dites intelligentes amorcent le point de départ d'une volonté d'améliorer les sanctions internationales, il convient de réfléchir, sur la base de l'accord global iranien, à un autre mécanisme d'effectivité du droit du désarmement : la négociation basée sur le véritable compromis.

TITRE II.

L'INOPÉRANCE DES SANCTIONS NON JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES : DE LA SMART SANCTION VERS UN RESPECT NÉGOCIÉ DU DÉSARMEMENT

394. « *Le recours à des sanctions obligatoires est un moyen fort utile à la disposition du Conseil de sécurité, qui permet à l'ONU d'exercer des pressions sans recourir à la force. Toutefois des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences négatives de ces mesures pour les secteurs les plus vulnérables de la population. Le programme de vente de pétrole pour acheter des vivres en Irak, qui a débuté en décembre 1996 et a été reconduit en juin 1997, constitue la première tentative systématique du Conseil pour répondre aux besoins humanitaires de la population d'un pays qui demeure soumis à des sanctions. J'encouragerai [...], à envisager des moyens permettant de faire en sorte que les sanctions constituent un instrument moins brutal et plus efficace* »⁹²⁹. Dans un rapport officiel sur l'activité de l'Organisation, du 3 septembre 1997, le Secrétaire général des Nations-Unies soulevait au point 89, la nécessité de repenser et perfectionner les mécanismes de contrainte et d'imposition du droit, lesquels causaient de lourds dommages aux civils irakiens, dans le contexte de la crise de désarmement.

395. La crise irakienne était à l'origine d'une remise en cause des sanctions internationales globalisées, comme moyen d'assurer l'effectivité du droit du désarmement, eu égard au désastre humanitaire provoqué par des mesures coercitives frappant indistinctement le pouvoir établi et les civils, et à l'atteinte au droit international humanitaire et principes fondamentaux des droits de l'homme. L'évolution des sanctions globalisées apparaissait d'autant plus impérieuse, que la crise irakienne faisait apparaître les effets pervers des sanctions internationales. Les régimes lourds et stricts de sanctions causaient en effet, la destruction de l'ensemble des infrastructures du pays, que les dérogations humanitaires ne permettaient ni d'éviter ni de freiner. Une partie de la doctrine considérait que l'intégrité du droit du désarmement ne pouvait être imposée sur la base de mesures contraignantes exagérées, allant à l'encontre du droit international humanitaire⁹³⁰. Elle insistait sur la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrainte en soulignant que les souffrances causées aux civils n'avaient d'égal que le manque d'efficacité des sanctions internationales globalisées à contraindre l'État cible à un retour à la légalité et au respect des dispositions du droit du désarmement⁹³¹. Cette volonté de réévaluer les sanctions internationales

⁹²⁹ Doc. A/S2/1, 52^{ème} session, Assemblée générale.

⁹³⁰ GROSSER (P.), « Des histoires sans leçon ? : de l'efficacité et de la pertinence des sanctions économiques », *op. cit.*

⁹³¹ WEISS (T.), « *Political gain and civilian pain : humanitarian impacts of economics sanctions* », Oxford, 1997, 277 p. Voir également, « *Pertinence des sanctions/ rétorsions au XXI^{ème} siècle : mutation, objectif et moyens* », Étude prospective et stratégique, DGRIS, 2015, Institut académique pour l'efficacité des sanctions.

adoptées en réaction des violations du droit du désarmement, s'inscrivait dans le développement d'un courant doctrinal nommé par certains analystes, « *l'irrésistible émergence de l'individu en droit international* »⁹³². Face à la nécessité impérieuse d'atténuer les dommages collatéraux des sanctions internationales, le Président du Conseil de sécurité créait, sur la base du paragraphe III de la note officielle du 17 avril 2000, le Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions⁹³³, aux fins de formuler des recommandations visant à renforcer l'efficacité de ces mesures de contrainte tout en évaluant leurs effets involontaires. Dans un rapport final sur les travaux couvrant la période 2002-2003, du 19 décembre 2003, le groupe établissait que l'application de sanctions internationales ciblant spécifiquement des personnes physiques déterminées et/ou des personnes morales constituait un moyen d'épargner au mieux, la population civile⁹³⁴. Il confirmait cette nécessaire réorientation des mesures coercitives dans un rapport officiel du 18 décembre 2006⁹³⁵, préalablement à la fin de son mandat fixé au 21 décembre 2006, sur la base de la résolution 1732 du Conseil de sécurité, du 21 décembre 2006⁹³⁶. Le déclenchement des crises de prolifération nucléaire et de désarmement iranienne et nord-coréenne était l'occasion de la mise en place de sanctions dites ciblées, destinées à faire respecter le droit du désarmement tout en évitant le spectre du désastre irakien. Depuis, la pérennité des crises de désarmement et ce, nonobstant des régimes de sanctions strictes et un affinement de la contrainte sans cesse amélioré, témoigne de l'écart entre l'objectif affiché du ciblage et les résultats. Si les violations persistent, le droit du désarmement peine, quant à lui, à trouver une nouvelle dynamique et son arsenal juridique s'en trouve de plus en plus menacé. Il conviendra dans un premier temps, d'analyser les mécanismes de sanctions ciblées, et en déterminer le degré d'efficacité dans la lutte pour le respect du droit du désarmement (chapitre I), avant de déterminer si les mesures incitatives et la négociation, ne sont pas les options les plus efficaces pour assurer le respect du droit du désarmement et parvenir à un dénouement des différends, en évitant les bras de fer et l'impasse de la surenchère de la confrontation (chapitre II).

⁹³² MAHION (A.), « *Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité : cours général de droit international* », RCADI, vol. 337, 2008, p. 213. Le droit international appréhendait, malgré sa nature inter-étatique, l'individu dans plusieurs hypothèses, qu'il s'agisse de le protéger, le punir ou prévenir et mettre fin aux menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

⁹³³ Doc. S/2000/319.

⁹³⁴ Doc. S/2003/1197

⁹³⁵ Doc. S/2006/997

⁹³⁶ S/RES/1732

CHAPITRE 1. L'ADAPTATION DE LA CONTRAINTE ET LES ESPOIRS D'UN RÉGIME DE SANCTIONS VERTUEUX : LES SMART SANCTIONS ET LE DÉSARMEMENT

396. La FIDH définissait, dans un rapport officiel de décembre 2001, les smart sanctions comme des sanctions généralisées contre les dirigeants du pays ciblé mais qui ne portent pas atteinte au bien-être de la population et ne pénalisent pas les pays voisins en limitant les échanges⁹³⁷. Il s'agit ici de maximiser les effets contraignants des sanctions tout en minimisant leurs effets secondaires sur les autres États et les civils, lesquels, ont peu d'influence sur le respect des obligations conditionnant la levée ou suspension des sanctions internationales établies. La sanction ciblée, dénommée également intelligente, et tendant à une personnalisation de la contrainte, ne doit perturber ni la micro-économie locale, ni les équilibres commerciaux régionaux, ni la situation sanitaire de la population, tout en permettant d'atteindre les objectifs fixés, parmi lesquels, le retour à la légalité et l'effectivité du droit du désarmement. Le désastre humanitaire irakien résultant des sanctions internationales globalisées et établies dans le contexte de la crise de désarmement, faisait prendre la mesure de la nécessité d'affiner les mécanismes d'imposition du droit et préserver la condition des populations civiles, en prenant en compte les besoins de développement des États visés. Les sanctions ciblées pouvaient prendre la forme d'un embargo sur les armes, de restrictions de voyages ou encore le blocage et gel de fonds de dirigeants ou personnalités liés aux programmes d'armement et de prolifération nucléaire et balistique. Dans la résolution 1483 du 22 mai 2003, portant sanctions contre l'Irak, le Conseil de sécurité établissait au point 23, des sanctions ciblées en prévoyant obligation pour les États de geler les fonds ou avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Irak ou acquis par des hauts responsables, membres de leurs familles ou encore les entités agissant en leurs noms ou leur appartenant⁹³⁸. La Corée du Nord faisait également l'objet de sanctions ciblées, à partir de 2006, sur la base de la résolution 1718 du 13 décembre 2006, qui exigeait notamment des États un gel des produits de luxe et la limitation des déplacements de toutes les personnes impliquées dans les politiques d'armement de la RPDC⁹³⁹. Ces sanctions visaient ainsi à la mise en œuvre de mesures coercitives plus justes, plus effectives et à corriger les faiblesses et insuffisances des sanctions globalisées.

397. Les sanctions ciblées tendaient également à éviter de porter atteinte à l'ONU et préserver sa légitimité d'action en matière de désarmement, en élaborant une doctrine politiquement et moralement acceptable. Les sanctions établies par le Conseil de sécurité devaient être perçues

⁹³⁷ *op. cit*

⁹³⁸ Doc. S/RES/1483

⁹³⁹ § 8 d) et e), *op. cit*

comme une réponse calculée de la communauté internationale aux violations du droit du désarmement. Dans un rapport sur l'activité de l'organisation, du 6 septembre 2001, le Secrétaire général des Nations-Unies, précisait au point 85, que « *le risque que les sanctions aient des effets préjudiciables sur des populations innocentes ou des parties tierces souligne la tension inhérente au double mandat de l'organisation consistant à préserver la paix internationale et à protéger les besoins des populations. Les sanctions devraient être suffisamment vigoureuses pour convaincre les dirigeants visés de se conformer aux critères politiques établis, sans être d'une sévérité telle qu'elles précipiteraient une situation de détresse humanitaire, sapant la viabilité de la politique et de l'instrument lui-même* »⁹⁴⁰. Il se félicitait par ailleurs, au point 86 du dit rapport officiel, de l'élaboration du concept de sanctions ciblées « *concentrant les pressions sur les individus dont le comportement contrevient aux normes internationales de paix et sécurité, tout en diminuant au minimum l'impact de son action sur les populations civiles et les États tiers affectés* ». L'utilité de ces mesures contraignantes faisait l'objet de plusieurs études, en lien avec les Nations-Unies, au premier rang desquelles, le processus d'Interlaken, le processus de Bonn-Berlin, et le processus de Stockholm. Le processus d'Interlaken, de 1999, relatif aux sanctions financières recommandait un ciblage de ces sanctions et de leur application, en relevant le manque de clarté et les ambiguïtés des sanctions globalisées. Le processus de BONN BERLIN quant à lui, tendait à améliorer l'embargo sur les armes et les interdictions de déplacements, pour mieux utiliser leur potentiel. Le processus de Stockholm se concentrait enfin, sur l'application de ces mesures en droit interne⁹⁴¹.

398. Dans le contexte plus contemporain des crises de prolifération nucléaire et de désarmement de l'Iran et de la Corée de Nord, les sanctions ciblées sont devenues un mécanisme d'effectivité standardisé du droit du désarmement. L'usage automatique de ces sanctions améliorées n'empêchait toutefois pas, une partie de la doctrine d'émettre des réserves quant à leur portée. Elle soulignait à cet effet, que si le risque humanitaire était ici écarté, le risque d'une violation des droits des personnes visées par les sanctions, l'était moins, eu égard au risque d'atteinte à certaines libertés fondamentales, comme celle de se déplacer mais également aux droits fondamentaux procéduraux⁹⁴². L'observation du choix des sanctions ciblées en réaction aux violations du droit du désarmement, par la Corée du Nord et l'Iran, permettait également de souligner que ces sanctions améliorées faisaient face aux mêmes difficultés d'application que les sanctions globalisées et que leur impact sur les populations civiles était inévitable⁹⁴³. Il s'agira ici d'observer le fonctionnement de ces sanctions ciblées au service d'une plus grande effectivité du

⁹⁴⁰ Doc. A/56/1

⁹⁴¹ Cf. rapport présenté au Conseil de sécurité le 25 février 2003. Doc. S/PV.473.

⁹⁴² RAPOPORT (C.), « *Les sanctions cibles dans le droit de l'ONU* », in « *Les sanctions ciblées au carrefour des droits international et européen* », Grenoble, 10 mai 2011, Université Mendés France.

⁹⁴³ TOSTENSEN (A.), BEATE (B.), « *Are smart sanctions feasible ?* », world politics, 54, avril 2002.

droit du désarmement (section1), et déterminer si cette individualisation de la contrainte ne constitue pas une illusion, qui laisse pérennes les difficultés d'efficacité des sanctions internationales en matière de désarmement (section 2).

Section 1. L'affinement des sanctions internationales ou la tentative de conciliation entre désarmement et éthique.

399. Les crises contemporaines de prolifération nucléaire et de désarmement impliquant la Corée du Nord et l'Iran, démontraient que les sanctions ciblées, dénommées notamment par le rapport de l'Institut Watson de 2009, « *les mécanismes d'effectivité entre les mots et la guerre* »⁹⁴⁴, étaient devenues la norme et non plus l'exception, eu égard à leur recours automatique par le Conseil de sécurité, en réaction aux velléités d'armement des deux puissances iranienne et nord-coréenne. Les sanctions ciblées imposées dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et de désarmement représentaient ainsi, dix pour cent de l'ensemble des sanctions ciblées adoptées par les Nations-Unies⁹⁴⁵. Ces sanctions tendant à ne plus viser frontalement et de façon généralisée l'État délinquant, mais plutôt ses entités influentes, en plus d'être multiples, promettaient d'améliorer l'effectivité et l'efficacité de la contrainte en matière de désarmement. Il s'agira ici d'observer le caractère hétérogène des sanctions ciblées visant aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (§1), avant d'analyser les limites de ces sanctions, confrontées aux mêmes difficultés techniques que les sanctions globalisées (§2).

§ 1. Des sanctions intelligentes au ciblage stratégique et hétérogène

400. Contrairement aux sanctions globalisées, les sanctions intelligentes sont le résultat de combinaisons de tactiques politiques et économiques visant à exercer directement la pression et la contrainte à l'encontre des élites et autres personnes influentes liées au pouvoir ciblé ainsi que les secteurs clés de l'économie. Si l'embargo sur les armes constituait la sanction ciblée de référence (A), on observe, en supplément des mesures économiques, une véritable individualisation de la contrainte dirigée contre les personnes physiques et/ou morales, liées aux programmes d'armement et de prolifération nucléaire et balistique (B).

A. L'embargo sur les armes : une sanction ciblée de référence

⁹⁴⁴ BIERSTEKER (T.), GASTEYGER (S.), « *Adressing challenge to targeted sanctions : an update of the Waston report* », UN academia, The Graduate Institute center of Conflict development and Peacebuilding and Watson Institute for International Studies, september 2009.

⁹⁴⁵ « *The effectiveness of United Nations Targeted sanctions findings from the targeted consortium (TSC)* », Watson Institute, Genève, nov. 2013.

401. L'embargo sur les armes est l'une des sanctions ciblées privilégiées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Ce mécanisme d'effectivité et moyen dissuasif, prévu dans l'ordre juridique international, sans toutefois être explicitement prévu dans les instruments juridiques du droit du désarmement, était ainsi utilisé dans le cadre de l'ensemble des crises de prolifération nucléaire et de désarmement, aux fins d'exercer une pression sur l'ensemble des États cibles et les inciter soit à un retour à la légalité, soit à la négociation, en limitant techniquement leurs moyens militaires de défense et d'attaque.⁹⁴⁶ En 2006, le Conseil de sécurité établissait, sur la base de la résolution 1718 du 13 décembre 2006, un embargo complet sur les armes à l'encontre de la Corée du Nord⁹⁴⁷. Au paragraphe VIII de ladite résolution, le Conseil de sécurité demandait aux États membres, « *d'empêcher la fourniture, la vente ou le transferts directs ou indirects vers la République Populaire démocratique de Corée* », de plusieurs marchandises au premier rang desquelles, les chars de combat, les navires de guerre, les systèmes d'artillerie de gros calibre ou encore les missiles. Cet embargo sur les armes visait à interdire l'ensemble des marchandises susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la Corée du Nord. Il était renforcé et prolongé chaque année. La résolution 1874 du 12 juin 2009⁹⁴⁸, relative à la Corée du Nord, l'étendait ainsi, à tous les équipements militaires, aux transactions financières et aux formations techniques liées à la fourniture et l'utilisation d'armes et de technologies nucléaires et balistiques. La résolution 2270 du 2 mars 2016 quant à elle, renforçait, au point VI, l'embargo nord-coréen, en l'étendant à « *toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance technique liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels* »⁹⁴⁹. L'Iran était également visée par un embargo sur les armes, sur la base de la résolution 1737 du Conseil de sécurité, du 23 décembre 2006⁹⁵⁰. Si le plan d'action globale commun du 14 juillet 2015, entraînait la levée des sanctions, la résolution 2231 du 20 juillet 2015, prévoyait toutefois, que les États membres devaient obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité afin de pouvoir procéder « *à la fourniture, la vente et le transfert direct ou indirect à l'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artilleries de gros calibre[...]* »⁹⁵¹. Ladite résolution 2231 précisait également que l'embargo sur

⁹⁴⁶ MOREAU (V.), « *L'ONU et le contrôle des embargos sur les armes, entre surveillance et vérification* », GRIP, rapport, 2011.

⁹⁴⁷ *op.cit*

⁹⁴⁸ S/RES/1874

⁹⁴⁹ S/RES/2270. Le point VIII prévoyait que l'embargo s'appliquait également, à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, si l'État détermine que cet article pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC.

⁹⁵⁰ S/RES/1737, § 3 et 4.

⁹⁵¹ S/RES/2231. L'annexe B, § 5 de la présente résolution précise que cette disposition s'applique aussi « *à toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexe* ».

les armes visant l'Iran serait maintenu pendant une période de 5 ans, jusqu'au 28 octobre 2020, et les sanctions sur les armes balistiques, pendant 10 ans, jusqu'au 18 octobre 2025.

402. Dans une note officielle, intitulée « *Applying conventional arms control in the context of United Nations arms embargoes* », de 2018, l'UNIDIR définissait l'embargo, comme une sanction internationale participant de l'effectivité du droit du désarmement, tendant à priver la cible de ses moyens militaires, nécessaires à la poursuite de ses comportements illicites, tout en préservant au maximum les civils, en ne visant en rien les éléments essentiels à sa survie et à préserver au mieux les droits et principes fondamentaux du droit international⁹⁵². L'embargo sur les armes visait à annihiler ou limiter et /ou tarir les approvisionnements en armes et les tentatives d'armement et de prolifération⁹⁵³. Cette mesure de rétorsion se traduit par des mesures intrusives dans le domaine sécuritaire des États. Le point VIII de la résolution 2270, relative à la Corée du Nord, prévoyait à cet effet, que l'embargo sur les armes s'appliquait également, « *à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, si l'État détermine que cet article pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC* ». Cette mesure d'imposition du droit du désarmement dite intelligente pouvait être également définie comme un acte d'autorité d'un État pouvant s'appliquer à tout moyen de transport militaire ou toute catégorie de marchandises ou de produits, notamment les armes et les produits de stratégie militaire⁹⁵⁴. Elle constituait une mesure de pression faisant peser sur l'État la menace d'un blocage de ses importations d'armes, et visait, en s'attaquant aux transferts d'armes, à mettre un terme à l'approvisionnement d'un État et de suspendre, au moins temporairement, les velléités d'armement et de prolifération nucléaire et balistique et les effets susceptibles d'en résulter. Dans la résolution 1696 du 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité demandait ainsi, au paragraphe V, aux États « *avec l'aval de leurs autorités judiciaires, de faire preuve, dans le respect de leur législation et du droit international, de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques* »⁹⁵⁵. Cette mesure d'imposition du droit du désarmement pouvait également consister en l'interdiction de transférer des armes à un pays entier, comme pour les cas de l'Iran et de la Corée du Nord, ou être sélectif, en interdisant les transferts d'armes à des zones particulières dans un pays ou aux forces non gouvernementales ou encore à des individus ou mouvements⁹⁵⁶. L'embargo sur les armes est une mesure aux

⁹⁵² MARTIN (P.M), « Les échecs du droit international », PUF, que sais-je ?, 1996.

⁹⁵³ YAHIAOUI (L.), « *Le concept de sanctions ciblées comme une nouvelle alternative : entre efficacité et droits de l'homme* », Faculté de droit et des sciences politiques, Algérie.

⁹⁵⁴ BOUCHET-SAULNIER (F.), Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris, La découverte, 2006, p. 229.

⁹⁵⁵ S/RES/1696

⁹⁵⁶ FRUCHART (D.), « *United Nations arms embargoes : their impact on arms flows and target behaviour* »,

modalités d'application spécifiques et modulables, qui peut varier et s'adapter selon sa nature juridique, ses cibles, les catégories d'armes visées ou encore les transferts ou activités interdites. Dans le cadre de la résolution 2375 du 11 septembre 2017, visant la Corée du Nord, le Conseil de sécurité adaptait ainsi la mesure d'embargo sur les armes au comportement illicite et pérenne de la RPDC, en désignant, aux points IV et V, d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive et d'armes classiques tombant sous le coup de cette mesure.

403. La mesure d'embargo sur les armes, considérée par une partie de la doctrine comme « *une violence à distance, sans corps à corps* »⁹⁵⁷, est une décision qui peut émaner d'une organisation internationale ou d'un État. Le Canada décidait, à cet effet, au point III, du règlement d'application des résolutions des Nations-Unies sur la RPDC, d'un embargo total sur les armes à destination de la Corée du Nord, comprenant également une interdiction de toute aide technique relative à l'entretien, l'utilisation ou la vente de ces armes⁹⁵⁸. Les mesures unilatérales sont toutefois, dans la majorité des cas, une mise en application des sanctions internationales, établies par le Conseil de sécurité, en réponse aux violations du droit du désarmement, qui dispose d'un monopôle en la matière. Cette problématique du rôle prépondérant de l'instance onusienne en matière de sanctions internationales, y compris d'embargos, ayant été abordé précédemment, il ne sera pas nécessaire d'y revenir. Pour être efficace et permettre l'effectivité du droit du désarmement, l'embargo sur les armes doit, comme pour l'ensemble des sanctions internationales, provenir d'un nombre significatif d'États, devant coopérer pour la mise en application de ladite mesure de rétorsion. Si la suspension des échanges n'est pas l'œuvre d'une organisation internationale, à laquelle l'ensemble des États apportent leur soutien, ce mécanisme risque de voir ses effets limités, eu égard à la possibilité pour l'État visé, d'obtenir des armes auprès des États non tenus par l'embargo sur les armes, opérant sur la scène internationale.

404. L'observation des crises de prolifération nucléaire et balistique permettaient d'observer que les mesures d'embargos sur les armes pouvaient également être adoptées par d'autres organisations internationales à vocation régionale, telle que l'Union Européenne, dont l'intervention ne doit pas être négligée. Dans le cadre de la crise nord-coréenne, l'Union Européenne adoptait ainsi un embargo sur les armes sur la base de la position commune du Conseil du 20 novembre 2006, relative à l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la

a repost by the SIPRI and the special program on the implementation of targeted sanctions at the Department of peace and conflict research, Uppsala University, 2007, pp. 2-9.

⁹⁵⁷ COLONOMOS (A.), « *Injustes sanctions : les constructions internationales de la dénonciation des embargos et l'escalade de la vertu abolitionniste* », Question de recherche, CERI, n°1, nov. 2001. Cette mesure était également considérée comme « l'arme de la paix ». Voir à ce propos, ELLIOT (K.A.), « *Sanctions, les armes de la paix* », Politiques internationales, n° 57, 1992.

⁹⁵⁸ Cf. points 1,2 et 3 du § 6.

Corée du Nord⁹⁵⁹. L'article I § a) de la position commune interdisait à cet effet, la fourniture, la vente ou le transfert à la RPDC, « des armements, et matériel connexe, y compris les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées [...]. Ces restrictions étaient également répertoriées dans le règlement du Conseil du 30 août 2017⁹⁶⁰. Dans le cadre de la crise iranienne, l'Union européenne établissait également un embargo sur les armes, sur la base de la position commune du Conseil du 27 février 2007⁹⁶¹ et le règlement du Conseil du 23 mars 2012⁹⁶². L'étude des crises de désarmement démontrait que l'Union Européenne, nonobstant ses capacités autonomes d'actions, enclenchait ces actions, en collaboration avec l'instance universelle onusienne en charge de la sécurité collective et que ces mesures n'étaient que de simples mesures d'application des régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité et une volonté de se conformer à la ligne suivie par le dit Conseil de sécurité⁹⁶³.

405. Si l'embargo sur les armes constitue la première étape d'une politique globale de désarmement et une sanction ciblée qui n'emporte pratiquement aucun effet néfaste sur les civils, ce mécanisme d'effectivité au service du droit du désarmement souffre de défauts et d'insuffisances qui seront analysées sous l'angle des limites des sanctions ciblées dans leur globalité, et qui rendent nécessaire de l'associer avec d'autres sanctions ciblées adoptées en faveur de l'effectivité du droit du désarmement.

B. Une individualisation des sanctions aux effets étendus.

406. L'établissement de sanctions internationales ciblées opère une véritable mutation du droit international tendant à préserver les civils. Là où les sanctions globalisées frappaient indistinctement les secteurs de l'État cible et l'ensemble de la population, les mesures contraignantes ciblées visent à atteindre directement les dirigeants politiques, les personnalités influentes et éminentes, participant aux opérations d'armement et autres développements de l'arsenal balistique et nucléaire, en gênant leurs capacités financières et leurs possibilités de déplacement. On assiste à une véritable personnalisation de la contrainte. Cette individualisation de la sanction en réaction aux violations du droit du désarmement ne pose par ailleurs, aucun difficulté juridique, l'article 41 de la Charte des Nations-Unies ne précisant pas que les mesures établies doivent impérativement viser l'entité étatique. Les sanctions ciblées tendent également

⁹⁵⁹ Doc. 2006/795/PESC

⁹⁶⁰ Règlement (CE) n° 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017.

⁹⁶¹ Doc. 2007/140/PESC

⁹⁶² Doc. UE n° 267/2012

⁹⁶³ VILLANI (U.), « *Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix* », in *RCADI*, 2001, Vol. 290, La Haye, Martinus Nijhoff, p. 364.

à atteindre les secteurs clés de l'économie de l'État cible. Il conviendra dans un premier temps d'analyser l'ensemble de ces sanctions personnalisées, au caractère protéiforme et leurs effets étendus (a), avant d'observer que ces mécanismes d'imposition du droit du désarmement peuvent être, comme l'ensemble des mesures contraignantes, aménagés, sur la base de régimes de dérogations, ou contestés, par le biais de procédures de demande de radiation (b).

a) Des sanctions individualisées multiples

407. Les sanctions dites intelligentes ont été affinées et se concentrent sur les personnes physiques et/ou morales, qui sont impliquées dans la violation des instruments juridiques du droit du désarmement ou dans le contournement des sanctions internationales adoptées. L'observation des crises de prolifération nucléaire et balistique iranienne et nord-coréenne, permet d'établir que ces sanctions qui ciblent les hautes sphères du pouvoir peuvent prendre la forme de mesures diplomatiques, de sanctions économiques, parmi lesquelles le gel des avoirs, ou encore d'interdiction de voyager.

408. Le Conseil de sécurité constatait dans la résolution 2094 du 7 mars 2013, relative à la Corée du Nord, que le personnel diplomatique était utilisé pour commercer et contourner les sanctions internationales. Le groupe d'experts pour la Corée du Nord établissait également, en 2017, sur la base du rapport officiel du 5 septembre 2017, que les diplomates Kim HYOK CHAN et Jon CHOL YOUNG, accrédités pour représenter la RPDC en Angola étaient en réalité chargés du commerce de rénovation des navires angolais et qu'ils s'étaient rendus au Sri Lanka, pour y vendre des armes⁹⁶⁴. Il demandait ainsi aux États, au paragraphe 24, « *d'exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la RPDC de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaire et balistique de ce pays ou à toutes les activités visées* »⁹⁶⁵. Dans le cadre de la crise nord-coréenne, le Conseil de sécurité demandait ainsi aux États, au paragraphe 14 de la résolution 2321 du 30 novembre 2018, de « *réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leurs territoires* », avant de décider au paragraphe 16 de ladite résolution, que les États devront « *prendre des mesures pour réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la RPDC et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant sur leur territoire* ». Outre ces mesures d'ordre général, le Conseil de sécurité visait directement des diplomates et autres personnalités. A l'annexe I de la résolution 2321, l'Institution onusienne préconisait aux États de sanctionner Pak CHUN IL, ambassadeur de la RPDC en Égypte et Ri WON HO, haut fonctionnaire du ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en

⁹⁶⁴ Cf. § 23 du rapport S/2017/742

⁹⁶⁵ S/RES/2094

République arabe syrienne, qui fournissaient un appui à la *Korea Mining Development Trading* (ci-après KOMID), visée par le Comité de suivi des sanctions⁹⁶⁶. Ils étaient tous deux frappés d'une interdiction de voyager.

409. L'interdiction de voyager constitue l'une des sanctions ciblées les plus utilisées pour gêner les personnalités influentes, soutenant les politiques de violations du droit du désarmement. Elle ne vise pas seulement les personnalités diplomatiques, mais également les scientifiques et autres spécialistes de l'énergie atomique et des armes de destruction massive. Ainsi, dans la résolution 1803, du 3 mars 2008, relative à l'Iran, le Conseil de sécurité demandait à l'annexe I, aux États membres de sanctionner Abbas Rezaee Ashtiani, haut responsable du Bureau de l'exploration et des mines de l'organisation iranienne de l'énergie atomique, et Ghasem Soleymani, directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand⁹⁶⁷. La liste des personnes interdites de voyager étant évolutive, les États étaient autorisés à la compléter. Dans la résolution 2094 du 7 mars 2013, portant sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil chargeait à cet effet, le Comité de suivi de désigner d'autres personnes ou entités contribuant aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires ou au contournement des sanctions⁹⁶⁸. Yo'n CHO'NG NAM, représentant en chef de la KOMID, le plus gros courtier en armement de la RPDC et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes classiques, et Mun CHO'NG CH'O'L, responsable de la Tanchon Commercial Bank, désignée par le Comité de suivi comme la principale entité de la RPDC chargée de vendre des armes classiques et des missiles balistiques, étaient désignés⁹⁶⁹. Ces interdictions visent à handicaper politiquement les États visés, en empêchant leurs représentants d'obtenir des devises et développer les différents programmes d'armements. Elles tendent également à perturber la politique intérieure des États cibles, et affaiblir les capacités économiques et de défense. Aux fins de paralyser davantage la Corée du Nord, Pak YONG SIK, membre de la commission militaire central du parti du travail, commandant et contrôlant l'armée de la RPDC, et supervisant le secteur défense et le département de la propagande, était ainsi, visé par une interdiction de voyager, sur la base de la résolution 2375 du 11 septembre 2017⁹⁷⁰.

410. Alors même que les sanctions ciblées établies dans le cadre des crises de violation du droit du désarmement, ont vocation à épargner les civils, elles tendent à causer le plus grand nombre de dommages aux dirigeants, en gelant leurs avoirs ou en les privant de nombreux produits de luxe. Sur la base de la résolution 1747 du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité,

⁹⁶⁶ S/RES/2321

⁹⁶⁷ S/RES/1803

⁹⁶⁸ § 27

⁹⁶⁹ *op. cit* annexe I

⁹⁷⁰ Annexe I, doc. S/RES/2375

relative à l'Iran, les principaux responsables du corps des gardiens de la révolution étaient visés, en la personne de Fereidoun ABBASI DAVANI, chargé de recherches au ministère de la Défense et du soutien logistique aux forces armées, faisant l'objet de gel de ses avoirs⁹⁷¹. Quant aux produits de luxe, le Conseil de sécurité, décidait dans la résolution 2094 du 17 mars 2013 d'établir un embargo sur les bijoux en perles et pierres précieuses, les yachts ou encore les voitures de courses⁹⁷². L'objectif étant de gêner au maximum les dirigeants et hauts responsables, que les membres de leur famille sont également visés par les mesures de gel des avoirs et embargo sur les produits de luxe. Le Comité de suivi des sanctions contre la Corée du Nord précisait ainsi dans le rapport officiel 742 du 5 septembre 2017, que la France avait, dès 2014, gelé les avoirs de plusieurs membres de la famille de deux agents du Bureau général de reconnaissance, Kim Yong Nam et Kim SU GWANG, et un agent de la Korean United Development Bank, Kim SU GYONG⁹⁷³.

411. L'ensemble de ces mesures ciblées et individualisées ne touchent pas seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales, au premier rang desquelles, les industries participant aux programmes nucléaires et balistiques ou encore les groupes des industries de l'armement. L'objectif est ici de limiter, voire bloquer leurs activités et programmes de recherches. Dans la résolution 1747, du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité sanctionnait deux entités morales iraniennes, participant activement à l'amélioration des programmes nucléaire et balistique, le centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan, et Novin Energy Compagny, relevant de l'organisation iranienne de l'énergie atomique, au nom de laquelle elle avait transféré des fonds à des entités concourant au programme iranien⁹⁷⁴. La Corée du Nord voyait également des personnes morales sanctionnées, notamment à l'annexe II de la résolution 2321 du 30 novembre 2016, dans laquelle la Korea DAESONG BANK, appartenant au bureau du Parti du travail de Corée, et la KOREA FOREIGN TECHNICAL TRADE CENTER, firme spécialisée dans le commerce du charbon, qui génère une part importante des fonds nécessaires aux programmes d'armements, étaient visées par des mesures économiques. Si l'ensemble de ces mesures individuelles sanctionnent directement les personnalités au cœur des programmes d'armement, elles peuvent au même titre que les sanctions, faire l'objet de dérogations, et les individus ciblés, peuvent demander la radiation de leur nom sur les différentes listes, contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité.

⁹⁷¹ Cf. annexe II

⁹⁷² Annexe IV. Voir également la résolution S/RES/2321 de 2016 qui établit un embargo sur la vaisselle de haute qualité en porcelaine et les tapis.

⁹⁷³ *op. cit*

⁹⁷⁴ Dans la résolution 1929, du 9 juin 2010, l'institut iranien FATER, l'une des entités étant soit sous le contrôle du corps des gardiens de la révolution islamique, soit agissant pour leur compte ou étant leur propriété, était visé par le Conseil de sécurité et frappé de sanctions économiques.

b) Des sanctions personnalisées aménageables

412. A l'image des sanctions globalisées, les sanctions ciblées peuvent faire l'objet de dérogations. La résolution 2094 du Conseil de sécurité de 2013, relative à la Corée du Nord, prévoyait ainsi des dérogations aux interdictions de voyager, en établissant au paragraphe X, que « *les mesures édictées ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution* »⁹⁷⁵. Les embargos sur les armes peuvent également faire l'objet de dérogations, comme le précise le Conseil de sécurité, au paragraphe VIII a et b de la résolution 2270 du 2 mars 2016, portant sanctions contre la Corée du Nord. Le Comité doit examiner au cas par cas la nature et la nécessité de la fourniture, la vente ou le transfert de tout article concerné. La procédure et l'encadrement juridique de ces dérogations sont précisés par les directives régissant des travaux du Comité révisées et adoptées le 31 décembre 2014. La section XI desdites directives prévoit ainsi que les demandes de dérogations pour le gel des avoirs doivent préciser l'identité du bénéficiaire, l'objet du règlement ainsi que le montant et le nombre de versements. Les dérogations au gel des avoirs peuvent être justifiées par le règlement des dépenses ordinaires et extraordinaires. Pour les dépenses ordinaires, le Comité de suivi des sanctions contre la Corée du Nord, reçoit des États membres, des notifications écrites de leur intention d'autoriser l'accès à des fonds et donne son avis. Pour les dépenses extraordinaires, les États membres doivent rendre, rapidement compte de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués. Enfin, pour les interdictions de voyager, la section XII desdites directives du 31 décembre 2014, établit le cadre procédural, en établissant que chaque demande doit être présentée par écrit, au nom de la personne inscrite sur la liste, en tout état de cause, au moins dix jours ouvrables avant le début du voyage envisagé. Les États pouvant en présenter une, par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'ONU, sont le ou les États de destination, le ou les États de transit. Le système de dérogations similaire à l'ensemble des sanctions internationales, ayant déjà été analysé dans le cadre des dérogations humanitaires, il ne sera pas nécessaire de développer davantage.

413. Outre les dérogations, les sanctions ciblées individualisées peuvent faire l'objet de demandes de radiation par les personnes ou entités visées et inscrites sur les différentes listes. Dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et balistique nord-coréenne et iranienne, aucune demande de cet acabit n'a encore été formulée. Il apparaît toutefois, essentiel, d'observer la façon dont ces sanctions individualisées peuvent être contestées et modifiées. La procédure

⁹⁷⁵ Voir également la résolution 1718 du 13 décembre 2006 et le § 10.

de radiation était précisée par le Conseil de sécurité, dans la résolution 1730 du 19 décembre 2006, relative aux questions générales relatives aux sanctions, sur la base de laquelle était créé un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation⁹⁷⁶. Le point focal consiste à recevoir et traiter les demandes de radiation par les individus ou les entités désignés par le Comité de suivi des sanctions. Cette demande doit ensuite être communiquée au gouvernement à l'origine de l'inscription sur la liste, avant de recommander la radiation au Président du Comité de suivi des sanctions. Toute demande de radiation doit être justifiée et peut être contestée par les autres États. Il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité. Toutefois, si après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal. Les directives du Comité de suivi pour la Corée du Nord, du 31 décembre 2014, précédemment citées, explicitaient également à la section VIII, que la demande de radiation peut être formulée par l'intermédiaire de l'État dont il est résident ou ressortissant. La demande de radiation est un procédé exigeant eu égard à l'obligation pour le requérant de préciser les raisons pour lesquelles la personne ou l'entité concernée ne remplit pas ou plus les critères établis et s'opposer aux arguments justifiant l'inscription sur la liste dans les parties de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée. Quand la radiation est acceptée, le Secrétariat en informe la mission permanente de l'État dans lequel la personne ou l'entité se trouve et rappelle à l'ensemble des États membres, leur obligation de prendre les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques nationales, pour informer la personne ou entité de sa radiation. Il convient désormais d'analyser les difficultés d'application des sanctions ciblées, similaires à celles rencontrées par les sanctions globalisées.

§ 2. Des sanctions internationales ciblées mais toujours difficilement effectives

414. L'affinement des sanctions internationales avait pour objet de contraindre les États visés à un retour à la légalité, en ciblant exclusivement les classes dirigeantes et éviter le spectre du désastre irakien et la crise humanitaire⁹⁷⁷. Si le ciblage des sanctions permettait de répondre aux violations du droit du désarmement et des principes onusiens, par la Corée du Nord et l'Iran, sans provoquer de crise humanitaire majeure, les difficultés auxquelles étaient confrontées ces sanctions dites intelligentes, restaient identiques à celles affaiblissant l'efficacité et l'effectivité des sanctions globalisées. Les sanctions ciblées sont en effet mal appliquées, eu égard aux exigences techniques qu'implique un ciblage de la contrainte (A), et font également face à des

⁹⁷⁶ S/RES/1730. L'ensemble de la procédure de radiation est ici expliqué de façon exhaustive.

⁹⁷⁷ « Designing United Nations targeted sanctions : initial findings of the targeted sanctions consortium-evaluating impacts and effectiveness of United Nations. Targeted sanctions », 2012.

systèmes complexes de contournement et violation (B).

A. Une effectivité contrariée par des problèmes opérationnels

415. Au même titre que les sanctions globalisées, les sanctions ciblées sont établies dans un système décentralisé, dans lequel le Conseil de sécurité les adopte et les États membres les appliquent, en veillant à leur internalisation⁹⁷⁸. Dans son rapport officiel d'application des sanctions contre la Corée du Nord, du 6 juin 2018, l'Allemagne affirmait ainsi avoir adopté un décret sur le commerce extérieur et les paiements, rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture ou le transfert d'armements et matériels connexes et qui avec la décision PESC 2016/849 du Conseil, constitue le fondement juridique de l'application de l'embargo sur les armes imposé à la RPDC⁹⁷⁹. Elle adoptait également la loi générale relative aux étrangers, formant avec la PESC 2016/849 et la PESC 2013/183, ainsi que le règlement 810 du Parlement européen, de 2009, le socle juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visas. L'analyse de ce système décentralisé ayant déjà été réalisée dans le cadre des sanctions globalisées, nous ne nous attarderons pas sur cette question mais privilégierons l'étude des difficultés techniques qu'impliquent les sanctions ciblées pour l'ensemble des États, pouvant entraver leur effectivité et efficacité.

416. En réaction aux violations du droit du désarmement, les États membres se montrent, de façon globale, coopératifs et de bonne foi dans l'application des sanctions internationales affinées et ciblées sur la classe politique et dirigeante des États tels que la Corée du Nord et l'Iran. Dans le rapport du 5 mars 2018 sur les sanctions contre la Corée du Nord, les experts précisaient à cet effet, au paragraphe 85, que l'Angola avait expulsé le 29 novembre 2017, par décret présidentiel, le diplomate Kim Hyok CHAN et les membres de sa famille, qui s'était rendu coupable d'activités interdites en matière d'armes, en violation des résolutions du Conseil de sécurité⁹⁸⁰. Le Myanmar expulsait quant à lui, selon le paragraphe 103 du même rapport, le diplomate Kim CHOL NAM, accrédité de la RPDC et agissant pour la société KOMID, impliqué dans des programmes interdits. Aux fins d'assurer à la fois l'effectivité des instruments juridiques du droit du désarmement et préserver la sécurité internationale, les États continuent de collaborer avec les Comités de suivi des sanctions et les groupes d'experts, avec pour objectif d'améliorer l'application des mesures de contraintes ciblées. Au paragraphe 100 du rapport du 5 mars 2017, il était établi que le Mozambique avait entamé, depuis octobre 2017, une étroite collaboration avec le groupe d'experts, conduisant à la création d'un groupe de travail ministériel ayant pour tâche de

⁹⁷⁸ DREZNER (D.W), « *Sanctions sometimes smart : targeted sanctions in theory and practice* », International studies review, The Fletcher School, Tufts University, 2011.

⁹⁷⁹ Doc. S/AC.49/2018/86. Voir également le point V, du § 1 de l'article 75.

⁹⁸⁰ *op.cit.* Voir également le rapport S/2017/150 et les § 103, 207 à 208.

superviser l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, relatives à la RPDC. Nonobstant les difficultés techniques, les États membres, dans leur majorité, font montre de prudence et veillent à éviter le contournement des sanctions internationales ciblées nouvellement établies, en dénonçant notamment les systèmes de violations et en interceptant et détruisant les armements saisis. Dans le rapport officiel 395 du 12 juin 2012, relatif au suivi des sanctions contre l'Iran, le groupe d'experts signalait, au paragraphe 31, que le Royaume-Uni avait, le 21 avril 2011, saisi et détruit un chargement de fusées, de munitions et de détonateurs, dans le sud de l'Afghanistan. Au paragraphe 33 dudit rapport officiel, la Turquie précisait avoir, le 28 mars 2011, intercepté 19 caisses d'armements sur un avion-cargo, d'une compagnie aérienne iranienne, à destination de la Syrie. Face à la technicité du ciblage des sanctions internationales, les États faisaient toutefois face à des difficultés opérationnelles persistantes, faisant obstacle à une application pleine, entière et efficace.

417. Dans le rapport officiel 150 du 27 février 2017, relatif à la Corée du Nord, le groupe d'experts déclarait que les États membres faisaient état de conflit entre les procédures juridiques internes et les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité⁹⁸¹. Les cadres juridiques mis en place par les parties pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'interdiction de voyager ou encore d'embargo sur les armes, varient considérablement. Si certains États font appel à des mesures administratives fondées sur leurs lois en vigueur, pour appliquer notamment les interdictions de voyager de représentants de la Corée du Nord ou l'Iran, d'autres apportent des amendements aux lois en vigueur sur l'immigration ou encore, appliquent une législation répressive particulière⁹⁸². Outre la transposition délicate du droit international, dans le droit interne, les États membres doivent également composer avec des mesures ciblées techniques nécessitant des mécanismes sophistiqués et des moyens développés de surveillance, qui ne sont pas à la portée de tous⁹⁸³. Dans le rapport officiel du 12 juin 2012 relatif à l'Iran, le groupe d'experts soulevait la difficulté pour certains États de mettre en œuvre et signaler le gel des avoirs établis à l'encontre des dirigeants iraniens, en raison de l'absence des mécanismes indispensables à de telles mesures⁹⁸⁴. Devant l'absence dans certains pays des capacités techniques nécessaires au suivi des sanctions et leurs difficultés à internaliser les aspects relatifs aux sanctions dans le dispositif légal interne, il apparaît indispensable de les assister⁹⁸⁵. Ce même

⁹⁸¹ Cf. § 39 du doc. S/2017/150,

⁹⁸² § 237 du rapport S/2012/395 relatif à l'Iran.

⁹⁸³ LUCEMA (R.), PLHN (D.P), « *Measuring smartness : understanding the economic impact of targeted sanctions* », U.S Department of State, 2017.

⁹⁸⁴ Cf. § 201 et 202

⁹⁸⁵ GRUSELLE (B.), NEXON (E.), « *Les réseaux de prolifération à l'heure des sanctions ciblées* », Sécurité globale, 176, ed. Eska, 2012, n° 22. Voir également le paragraphe 44 de la résolution S/RES/2321 du 30 novembre 2016, relative à la RPDC, aux termes duquel, le Conseil de sécurité charge « *le Comité, avec l'aide du groupe d'experts de tenir des réunions spéciales sur des thématiques et régionales importantes, ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États membres sur le plan des moyens dont*

rapport détaillait au point 233, les difficultés inhérentes à la mise en application, surveillance et signalisation des interdictions de voyager. Si cette sanction ciblée liée aux contrôles d'immigration, implique pour les États, de disposer de systèmes avancés d'informations voyageurs et des données biométriques, l'ensemble des États ne disposent pas de ces outils indispensables⁹⁸⁶. Dans le cadre des sanctions iraniennes, les experts déclaraient que l'insuffisance des mécanismes de surveillance et signalisation des États ne permettait pas de faire face aux techniques de contournement des sanctions, telles que le changement de nom et les noms d'emprunt ou encore l'utilisation de passeports supplémentaires par les personnes visées et inscrites sur les listes⁹⁸⁷. Concernant le gel des avoirs des personnes ciblées, les États sont également juridiquement limités pour assurer une surveillance bancaire accrue susceptible de contrer le mécanisme de contournement consistant à multiplier les comptes bancaires pour compliquer le plus possible la détection des activités interdites. Dans le rapport du 5 septembre 2017, portant sur la Corée du Nord, les experts étaient informés, à cet effet, par les États de leur limite, eu égard à l'inexistence de moyen juridique permettant de collecter davantage d'informations sur les comptes bancaires d'anciens diplomates accrédités ou leur famille⁹⁸⁸. L'absence de mécanismes internationaux de suivi et signalisation des violations des sanctions ciblées, ajouté au manque d'interaction des États membres, quant aux échanges de données, facilite le contournement des dites sanctions, telles que le gel des avoirs. Aux termes du paragraphe 50 du rapport du 5 septembre 2017, les experts précisaient ainsi que malgré le gel de ses avoirs par la France, en 2014, Kim SU GWONG, personnalité nord-coréenne, avait pu ouvrir plusieurs comptes bancaires dans des institutions financières italiennes, en son nom propre et ce, malgré la fin de son contrat avec un organisme des Nations-Unies et l'expiration de sa carte d'identité, depuis 2015. De plus, si les sanctions ciblées souffrent d'une faible effectivité, c'est également parce que les entités visées et listées, continuent d'exploiter les délais relativement longs, entre les décisions du Conseil de sécurité et leur mise en œuvre complexe et technique par les États, pour modifier les noms et adresses des dirigeants, des entités ciblées⁹⁸⁹. Enfin, la faible effectivité des sanctions ciblées s'explique également par le manque de compréhension entre le Conseil de sécurité et les États membres, qui reprochent, notamment aux termes du paragraphe 203 du rapport officiel du 27 février 2017, relatif au suivi des sanctions nord-coréenne,

ils disposent pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser des ressources au profit de secteurs qui pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États membres à appliquer plus efficacement les sanctions ».

⁹⁸⁶ Cf. § 236 du rapport S/2012/395.

⁹⁸⁷ Au § 235 du rapport du 12 juin 2012, les experts précisaient, concernant les restrictions sur les visas et interdictions de voyager, que de 2008 à 2011, le nombre de pays et de territoires auxquels les ressortissants iraniens peuvent accéder sans visa, habituellement pour des visites de durée relativement courte, est passé de 25 à 36, ce qui complique l'application et la surveillance des interdictions de voyager.

⁹⁸⁸ Cf. § 50

⁹⁸⁹ Rapport S/2017/150 du 27 février 2017.

un manque de précision du libellé des résolutions onusiennes⁹⁹⁰. Cette incompréhension quant à la teneur et la portée du ciblage des sanctions, influe sur l'effectivité de ces mesures contraignantes. Ainsi, alors même que les experts épinglaient, au paragraphe 124 du rapport précédemment cité, l'Autriche, pour la fourniture de matériel de ski de luxe, à la Corée du Nord, celle affirmait ignorer que ces produits tombaient sous l'application des résolutions du Conseil de sécurité et notamment du règlement CE n°329/2007 du Conseil de l'Union Européenne, du 27 mars 2007⁹⁹¹. Il convient d'observer maintenant que les sanctions ciblées, bien qu'elles soient liées à une mutation du droit international, ne sont pas plus efficaces que les sanctions globalisées, qu'elles tendaient à surpasser, et restent confrontées aux mêmes difficultés de contournement et de violation.

B. Un ciblage des sanctions qui n'échappe pas aux mécanismes de contournement et de violation

418. Les sanctions internationales ciblées présentent des difficultés et failles analogues à celles ayant caractérisé leurs prédécesseurs, les sanctions globalisées⁹⁹². Il y a par conséquent un mérite théorique à cette approche des sanctions plus humanistes, mais qui se révèle décevant dans la pratique. Les sanctions internationales ciblées ne sont pas la panacée, pour l'effectivité du droit du désarmement, eu égard aux nombreuses insuffisances⁹⁹³. Bien que ces mesures de contraintes affinées confinaient à l'optimisme, en proposant une méthode d'imposition du droit du désarmement, caractérisée par une partie de la doctrine, comme étant « *élégante et puissante* », les difficultés techniques liées à l'identification des acteurs et des ressources ciblées, en même temps qu'elles favorisaient les contournements, obligeaient à relativiser leur efficacité⁹⁹⁴. La crise de prolifération nucléaire et balistique nord-coréenne constitue l'illustration la plus pertinente des limites des sanctions internationales ciblées, qui sont également violées, sans parvenir à faire plier la classe dirigeante de la RPDC. Aux paragraphes 152 et 154 du rapport officiel du groupe d'experts, du 5 mars 2018, il est établi que l'Allemagne et la Bulgarie avaient exporté, entre juin 2016 et juin 2017, du vin pour un montant de 151,840 dollars et des parfums et produits cosmétiques, pour un montant de 198,074 dollars, en violation de l'annexe VIII du règlement du Conseil (UE) n° 2017/2062 du 13 novembre 2017, introduisant une interdiction totale de

⁹⁹⁰ *ib.* § 203.

⁹⁹¹ Le règlement était mis à jour le 29 avril 2016, par le règlement UE n°2016/682 du Conseil. La nomenclature combinée de l'UE permettait ainsi désormais, aux exportateurs de connaître l'ensemble des produits susceptibles d'être exportés en RPDC, tombant sous le coup des interdictions relatives aux produits de luxe.

⁹⁹² GORDON (J.), « *Smart sanctions revisited* », *Ethics and international affairs*, septembre 2011, n°3, pp. 315-335, Carnegie Council For Ethics in international Affairs.

⁹⁹³ WALLENSTEEN (P.), STAIBANO (C.), ERIKSON (M.), « *Making targeted sanctions effective guidelines for the implementation of U.N Policy options* », SPITS Publication/The Stockholm Process, février 2003.

⁹⁹⁴ BAPAT (N.A.), « *When are sanctions effective ? A bargaining and enforcement frameok* », 2015.

l'ensemble de ces produits. Les États membres font tout aussi preuve de mauvaise volonté à appliquer les sanctions internationales ciblées que les sanctions globalisées. Les experts précisaient à cet effet, dans le rapport du 27 février 2017, que les États membres, au premier rang desquels l'Australie, n'hésitaient pas, en violation des résolutions onusiennes, à établir des co-entreprises et tirer profit de la main d'œuvre bon marché de la puissance nord-coréenne pour fabriquer des produits de luxe, tout en générant des recettes en devise pour la RPDC⁹⁹⁵. L'analyse des rapports des Comités de suivi des sanctions et des groupes d'experts démontre que les États visés parviennent tout autant à contourner les sanctions internationales ciblées⁹⁹⁶. Le rapport officiel du 5 septembre 2017, soulignait à cet effet, les faiblesses des sanctions ciblées, en établissant notamment, aux paragraphes 51 et 52, que bien que visé par les résolutions du Conseil de sécurité, Kim CHOL SAM, représentant de la banque nord-coréenne Daedong credit bank, avait ouvert plusieurs comptes dans des institutions financières chinoises, sur lesquels il donnait pour instruction aux clients, d'envoyer les fonds nécessaires à la poursuite des différents programmes d'armement et fabrication de devises. Plusieurs représentants de personnes morales, telles que la TANCHON COMMERCIAL BANK, parvenaient toujours, non seulement à pénétrer le marché financier par l'ouverture de comptes mais également, à voyager dans le monde. L'application des sanctions internationales ciblées demeurent difficile à suivre et vérifier, en raison d'un manque de coopération et d'implication interétatique et d'un manque de moyens mais également de la force d'adaptation des États visés, à ces mesures qui s'inscrivent dans la durée, sans plus prévoir de véritables solutions politiques de sortie de crise⁹⁹⁷. Le rapport de suivi des sanctions du 27 février 2017 résumait cette situation, en établissant au paragraphe 210, que *« les réseaux nord-coréens se sont adaptés à ces sanctions, en ayant recours à des méthodes d'évasion pour maintenir l'accès aux circuits bancaires officiels et continuer de transférer d'importantes sommes d'argent pour faciliter la conduite d'activités interdites. [...], les techniques de contournement employées par le pays et l'application inadéquates des dispositions pertinentes par les États membres se combinaient de telles manière, que l'effet des résolutions s'en trouvait considérablement amoindri »*. Les difficultés sont là encore, identiques à celles des sanctions dites globalisées, malgré la promesse des sanctions ciblées tendant à assurer à la fois une crédibilité morale et une efficacité politique. Dans le rapport officiel du 27 février 2017, les experts dénonçaient, pour la période 2012-2016, de nombreuses violations de l'interdiction de voyager de personnalités influentes négociant des contrats relatifs à l'importation de pièces et participant à des activités interdites par les différentes résolutions relatives à la Corée du Nord, et

⁹⁹⁵ Cf. § 129 et 130. Une entreprise australienne confectionnait des vêtements de ski dans une usine textile Taedonggang à Pyongyang. Voir également LAZARD (M.), *« L'efficacité des sanctions internationales et unilatérales contre la RPDC »*, Université Catholique de Louvain, 2017.

⁹⁹⁶ HOVI (J.), HUSEBY (R.), SPRINZ (D.F.), *« Are targeted sanctions more effective than comprehensive sanctions ? »*, 2005.

⁹⁹⁷ *« The experience of the United Nations in administering arms embargoes and travel sanctions »*, in BRZOSKA (M.), *« Smart sanctions : the next steps »*, 2001.

demandaient aux États membres, de mettre en œuvre des politiques d'expulsions, au regard notamment des paragraphes 14 et 15 de la résolution 2270⁹⁹⁸ et du paragraphe 33 de la résolution 2321 de 2016⁹⁹⁹, portant sanctions contre la Corée du Nord¹⁰⁰⁰. Dans le rapport du 12 juin 2012, relatif au suivi des sanctions contre l'Iran, les experts dénonçaient au paragraphe 229, deux entités morales ayant permis la violation des sanctions internationales ciblées et demandaient aux États membres de les inscrire sur les listes, sans parvenir à mettre fin à ces mesures¹⁰⁰¹. La compagnie aérienne iranienne *Yas Air*, appartenant au corps des gardiens de la révolution islamique avait ainsi transporté des armes interdites en direction de la Syrie en violation notamment du paragraphe V de la résolution 1747 de 2007, et l'entreprise *Chemical Industries and development of material group* avait fabriqué toute une gamme de matériaux explosifs. Le contournement des sanctions dites ciblées était également le résultat de la négligence et le manque de discipline, de certains États membres, dans l'application desdites mesures contraignantes. Le rapport du Comité de suivi des sanctions contre la Corée du Nord, du 2 mars 2020, dénonçait ainsi, aux points 129 à 138, l'emploi de joueurs de football et de travailleurs nord-coréens, et le non-respect des États membres, de l'obligation de rapatriement des ressortissants de la RPDC, et l'interdiction de fournir des permis de travail, en application notamment du point VIII de la résolution du 2397, du 22 décembre 2017. L'affinement des sanctions internationales, s'il a atténué les atteintes au droit international humanitaire, n'a finalement pas permis, une meilleure application et efficacité des mesures d'imposition du droit du désarmement, et par là-même une plus grande effectivité de ce droit. Ce constat tend à confirmer que la sanction, seule, n'est pas la solution adéquate permettant une relance de l'entreprise de désarmement et une meilleure effectivité de cette discipline du droit international public. Il convient désormais d'analyser les raisons pour lesquelles les sanctions internationales ciblées représentent davantage une volonté utopique qu'un véritable rempart aux violations du droit du désarmement.

Section 2. Le ciblage des sanctions internationales ou l'illusion d'une coercition vertueuse et efficace en matière de désarmement.

419. Devant les provocations pérennes de la puissance nord-coréenne, déterminée à poursuivre son programme de prolifération nucléaire et balistique, et les difficultés à contraindre l'Iran à son

⁹⁹⁸ Cf. § 14 : « Décide que si un État membre détermine qu'une personne qui n'est pas un de ses nationaux agit pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions, cet État membre doit l'expulser de son territoire [...], conformément au droit interne et international applicable [...] ».

⁹⁹⁹ « si un État membre détermine qu'une personne travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la RPDC, cet État membre doit expulser cette personne de son territoire aux fins de son rapatriement dans son État de nationalité, conformément au droit interne et international applicable [...] ».

¹⁰⁰⁰ Cf. § 206 du rapport S/2017/150. Voir également les tableaux 8,9 et 10 du présent rapport.

¹⁰⁰¹ DREZNER (D.W.), « *How smart are smart sanctions ?* », review 107, 2003.

désarmement nucléaire, le bilan des sanctions internationales ciblées en matière de désarmement, apparaît incontestablement mitigé et leur efficacité, tout autant relative que celle des sanctions globalisées. Elles se trouvent effet, limitées dans leur capacité à modifier les comportements déviants et imposer le respect du droit du désarmement. Il est ainsi illusoire de considérer que le ciblage de la contrainte permettra à lui seul, d'aboutir à une pleine effectivité du droit du désarmement et que l'affinement des mesures d'imposition du droit permettra d'en gommer toutes les imperfections observées¹⁰⁰². Cela apparaît d'autant plus illusoire que l'application des sanctions ciblées soulève des problèmes de droit, au regard notamment du respect des droits fondamentaux et qu'elle n'est pas sans conséquence pour les populations civiles alors même que ces dernières sont érigées en contrainte éthique. Il conviendra dans un premier temps, d'analyser les difficultés juridiques qu'implique l'individualisation des sanctions internationales, notamment au travers de la difficile articulation entre leur application et le respect des libertés individuelles (§1), avant d'observer leur impact sur les civils, en se basant sur les exemples contemporains, de la Corée du Nord et de l'Iran (§2).

§ 1. Des sanctions individualisées à la légalité contestée : la question du respect des libertés individuelles fondamentales.

420. L'adoption de sanctions individualisées par le Conseil de sécurité, en réaction aux violations du droit du désarmement, soulève des questions de droit au regard des libertés individuelles fondamentales et autres droits humains qui s'en trouvent impactés¹⁰⁰³. Le gel des avoirs tout comme l'interdiction de voyager ou l'inscription sur des listes établies, adoptés notamment dans le cadre des crises nord-coréenne et iranienne, renvoient directement à certaines libertés fondamentales, au premier rang desquelles, le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit d'être entendu ou encore le droit de propriété. Les sanctions ciblées touchent tout autant aux droits fondamentaux, à l'ordre public et aux libertés économiques, et l'exigence de sécurité et d'effectivité du droit du désarmement s'opère sur la base de restriction de certaines libertés. Ce constat pousse à s'interroger sur la garantie des droits individuels face aux sanctions ciblées en matière de désarmement, et l'éventuelle menace que font peser sur eux, les modalités d'actions du Conseil de sécurité, en matière de sanctions internationales. Si l'équilibre entre les sanctions ciblées et le respect des droits humains se révèle fragile et fait l'objet de contestation (A), l'aménagement des mécanismes de ciblage, destinés à préserver davantage ces droits, apparaît insuffisant (B).

¹⁰⁰² BRZOSKA (B.), « *From dumb to smart ? Recent reforms of U.N sanctions?* », Global gouvernance, 2003. Voir également, GIUMELLI (F.), « *Smart sanctions and the U.N from international to world society ?* », Institute of Humanistic studies, University of Florence, 2007.

¹⁰⁰³ SOELBERG CHRISTENSEN (M.), « *Sanctioning smater ? The impact of smart sanctions on democracy and human rights* », 2012.

A. Un équilibre délicat entre les sanctions personnalisées et le respect des droits humains.

421. Même si l'effectivité du droit du désarmement est l'un des vecteurs de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'est pas affranchi du respect du droit international public et des normes fondamentales et les limites juridiques à ses prérogatives sont à rappeler, eu égard aux sanctions susceptibles d'empiéter sur la situation des individus, dont les effets peuvent mettre en cause l'intégrité des standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme¹⁰⁰⁴. Cet encadrement juridique est d'autant plus fondamental, que l'individu est devenu, dans le cadre des sanctions ciblées, le destinataire direct de l'action du Conseil de sécurité. Ainsi, à l'annexe I de la résolution 2371 du 05 août 2017, portant renforcement des sanctions contre la Corée du Nord, dans le cadre de la lutte contre la prolifération nucléaire et balistique, le Conseil de sécurité citait nommément plusieurs individus visés par le gel des avoirs et/ou interdictions de voyager, en raison de leur implication supposée dans les politiques d'armement¹⁰⁰⁵. Avec l'individualisation des sanctions internationales, la problématique de l'impact des sanctions sur les libertés fondamentales a gagné une dimension importante et une partie de la doctrine affirme leur difficile compatibilité avec certaines libertés individuelles fondamentales et autres normes impératives de droit¹⁰⁰⁶. Dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et balistique nord-coréenne et iranienne, l'établissement de listes de personnalités, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager, bien que mesures administratives destinées à être coercitives et temporaires, sont des décisions de nature politique, en confrontation directe avec certaines libertés fondamentales, protégées par plusieurs instruments juridiques internationaux, et peuvent s'apparenter, sous certains aspects présentés ci-après, à des peines punitives et criminelles. Ce constat apparaît d'autant plus paradoxal, que la promotion des droits humains est l'un des objectifs des Nations-Unies, au regard notamment de l'article 1 § 3 de la Charte qui prévoit de développer et d'encourager « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion* »¹⁰⁰⁷.

422. Le système d'identification des destinataires des sanctions internationales en matière de

¹⁰⁰⁴ GORDON (J.), « *The invisibility of human harm : how smart sanctions consumed all the oxygen in the room* », John Hopkins University Press, vol. 82, n° 4, 2015.

¹⁰⁰⁵ A titre d'illustration, Pak IL KYU, était visé en qualité de responsable de la Korea Ryonbong general corporation, entreprise qui facilite les ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Jang Sung Nam, était également visé, en qualité de chargé de l'achat de produits et de technologies destinés aux programmes nord-coréens de recherche et de développement en matière de défense.

¹⁰⁰⁶ SACHS (C.), « *Moral sanctions with immoral impacts* », International Political economy, Thèse, University of Puget sound.

¹⁰⁰⁷ L'article 24 § 2 prévoit également que le Conseil de sécurité doit agir en adéquation avec les objectifs et les principes des Nations-Unies.

désarmement, centré sur l'inscription de noms d'individus ou d'entités, sur des listes établies par les comités de suivi des sanctions, sur la base de renseignements fournis par les États membres, soulève le délicat problème du respect des droits procéduraux, au premier rang desquels, le droit individuel à un procès équitable, le droit à un recours effectif ou encore le droit à être entendu¹⁰⁰⁸. Si cette problématique du respect des droits de la défense est soulevée alors même que les sanctions établies par les Nations-Unies ne revêtent pas de caractère pénal et criminel, c'est que les mesures contraignantes individualisées qui se prolongent et se durcissent apparaissent de plus en plus, pour une partie de la doctrine, comme tel ou du moins comme leur équivalent¹⁰⁰⁹. Dans le cas où les sanctions ciblées adoptées en matière de désarmement, seraient assimilées à des peines criminelles, les protections procédurales seraient en effet insuffisantes au regard du standard imposé par le droit international. Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité, dans le contexte de la crise nord-coréenne de désarmement, cible et liste publiquement, aux annexes I et II de la résolution 2321 du 30 novembre 2016, des personnes physiques et morales¹⁰¹⁰, présentées comme des acteurs clés des programmes militaires et du contournement des sanctions, sans possibilité pour elles, de connaître l'ensemble des informations ou de contester directement, de tels mécanismes apparaissent menaçant pour les droits de la défense, notamment garantis par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, selon lequel « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ». La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, assure également la protection de ce droit, au sein de son article VI. Une partie de la doctrine considère à cet effet, que l'absence de mécanismes de recours efficaces opérant dans le cadre des Nations-Unies et directement accessibles aux cibles et l'effet stigmatisant d'un listing susceptible de mettre à mal réputation et honneur, sont contraires aux droits procéduraux garantis par le droit¹⁰¹¹. Même si aucune contestation n'a jusqu'à présent été formellement formulée, par les personnalités visées en matière de désarmement, une analogie peut être faite avec celles, adoptées contre le terrorisme, qui se sont vues opposer le respect des libertés fondamentales. Ainsi, dans l'affaire KADI et AL BARAKAAT, du 3 septembre 2008, dans laquelle deux personnalités contestaient leur listage et

¹⁰⁰⁸ ARCARI (M.), « *Observations sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations-Unies et leur évolution récente* », 2006.

¹⁰⁰⁹ HAPPOLD (M.), « *Targeted sanctions and human rights* », sept. 2016.

¹⁰¹⁰ Dans l'annexe I, plusieurs personnalités sont inscrites sur les listes, telles que Pak CHUN IL, ambassadeur de la RPDC en Égypte, ou encore Son MUN SAN, directeur général de l'office des affaires extérieures du Bureau général de l'énergie atomique. A l'annexe II, des personnes morales sont ciblées, telle que la ILSIM International Bank, affiliée à l'armée nord-coréenne et soupçonnée d'avoir cherché à contourner les sanctions internationales.

¹⁰¹¹ SHAGABUTDINOVA (E.), BEREJIKIAN (J.), « *Deploying sanctions while protecting human rights : are humanitarian smart sanction effective ?* », 2007.

sanctions individualisées en raison d'actes terroristes présumés, la Cour de justice de l'Union Européenne déclarait que même si l'efficacité des mesures individualisées comme le gel de fonds, requièrent un effet de surprise et une immédiateté, il convient cependant, de communiquer les motifs dans un délai raisonnable aux fins de respecter les droits de la défense et notamment le droit d'être entendu et celui à un recours juridictionnel, avant de conclure que ces derniers n'avaient pas été respectés dans cette affaire¹⁰¹². Elle ajoutait que même si de telles mesures pouvaient être justifiées au regard du danger pour la paix et la sécurité mondiales, leur portée générale et leur persistance effective rendent nécessaire des garanties pour assurer le respect des droits fondamentaux. De tels arguments sont transposables au domaine du désarmement. Il convient cependant de rappeler que les sanctions établies par le Conseil de sécurité, en matière de désarmement en particulier, ne sont pas des peines criminelles à vocation punitive, mais des mesures politiques et administratives, dans le cadre desquelles, des limitations ponctuelles seraient acceptables. Toutefois, l'analyse des sanctions ciblées contemporaines, dont celles dirigées contre la Corée du Nord et l'Iran permet d'observer que la croissante individualisation de la contrainte, intègre des perspectives inédites en raison notamment d'objectifs ultérieurs greffés sur les sanctions, de nature punitif ou répressif, qui semblent dépasser la vocation strictement coercitive des sanctions et des instruments du chapitre VII de la Charte onusienne. A cet égard, lorsque l'inscription sur les listes de personnes ciblées s'inscrit dans la durée et se prolonge, cela devient problématique puisque que ces mesures s'apparentent alors à des peines criminelles et présentent un risque de faire des sanctions ciblées, des mesures punitives plus que des politiques préventives et ce alors même que le Conseil de sécurité n'est en rien un organe juridictionnel, dont les décisions seraient soumises à un contrôle juridictionnel¹⁰¹³. A titre d'illustration, Kim CHOL SAM, présenté par le Conseil de sécurité, comme ayant « *probablement* » administré des millions de dollars dans des comptes liés à la RPDC, ayant trait à des programmes d'armes et de missiles nucléaires, était listé, au paragraphe VII de l'annexe I de la résolution 2321 de 2016, parmi les personnalités faisant l'objet de gel des avoirs et d'interdiction de voyager et maintenu dans ce listing en 2018, au paragraphe 176 du rapport du Comité de suivi des sanctions du 05 mars 2018. Devant la pérennité de ces sanctions individualisées, une partie de la doctrine affirme même que le ciblage des sanctions internationales en matière de désarmement, renvoient à une sorte de nouvelle responsabilité internationale sui generis, eu égard à la sévérité des restrictions

¹⁰¹² Cf. C-402/05 P et C-415/05 P Yassin Abdullak Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil et Commission, arrêt du 3 septembre 2008. Cet arrêt fait suite à un rejet du Tribunal de première instance, des requêtes des demandeurs, portant contestation du règlement européen 881/2002, transposant les résolutions du Conseil de sécurité, par les arrêts du 21 septembre 2005. Les demandeurs déclaraient que le dit règlement listant les individus et prévoyant le gel des fonds et autres avoirs économiques, étaient contraire à certains droits fondamentaux. Le tribunal invoquait notamment l'article 103 de la Charte onusienne, portant obligation d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et faisant prévaloir les obligations issues de la Charte, sur n'importe quel accord international, pour justifier leur rejet.

¹⁰¹³ GUTHERIE (P.), « *Security Council sanctions and the individual rights* », 2005.

et autres contraintes qui sont le plus souvent générales et la stigmatisation qui constitue un élément punitif indéniable¹⁰¹⁴. Ainsi, afin que ces mesures au service de l'effectivité du droit du désarmement, conservent leur nature administrative et ne deviennent l'équivalent de peines criminelles, il convient d'affiner les mécanismes de ciblage. Il pourrait être envisagé à cet effet, d'étendre et généraliser aux sanctions ciblées en matière de désarmement, le rôle du bureau du médiateur, gérant les demandes directes de radiation des listes, créée en matière de terrorisme, sur la base de la résolution 1904 du 17 décembre 2009¹⁰¹⁵. L'étendue du rôle du médiateur, ajoutée aux possibilités déjà existantes, de demander la radiation auprès des Comités de suivi des sanctions, pourrait renforcer la protection des droits procéduraux¹⁰¹⁶.

423. Si le risque d'atteinte aux droits de la défense est arguée par une partie de la doctrine, d'autres libertés fondamentales dont l'intégrité paraît menacée par les sanctions ciblées en matière de désarmement, telles que le gel des avoirs et les interdictions de voyager, au premier rang desquelles, la liberté de propriété et la liberté de mouvement, sont également en jeu¹⁰¹⁷. Concernant le droit de propriété, même si une partie de la doctrine considère que le gel des fonds peut s'apparenter à une expropriation¹⁰¹⁸, il convient de préciser que ce droit n'est pas un droit absolu¹⁰¹⁹ et que seule une privation arbitraire serait contraire aux normes de jus cogens, ce que ne sont pas les sanctions ciblées prises par le Conseil de sécurité dans le cadre des crises de désarmement nord-coréenne et iranienne. Cette mesure ciblée au service du désarmement, destinée à être une restriction proportionnée au droit de propriété des acteurs de la prolifération nucléaire et balistique, est susceptible de soulever des problèmes juridiques si elle tend à perdre sa nature temporaire, pour devenir pérenne. Il en est de même pour les interdictions de voyager qui doivent être temporaires et proportionnées. Des aménagements ont à cet effet, été opérés.

B. Un aménagement insuffisant des mécanismes de ciblage

424. Face aux vives critiques formulées à l'encontre des systèmes de listes, dénommés

¹⁰¹⁴ CREUTZ (K.), « *Balancing targeted sanctions, effectiveness through a climate of legality* », FIIA BRIEFING PAPER 169, février 2015.

¹⁰¹⁵ Doc. S/RES/1904, § XX

¹⁰¹⁶ VERDIRAME (G.), « *The UN and Human rights: who guards the Guardians ?* », Cambridge University Press, 2011 ; DE WET (E.), « *Human right and the Rule of Law as applicable to the UNSC : implication for the right to a fair Hearing* », in C. Feinaugle (ed), « *The rule of law and its application to the United Nations* », 2016.

¹⁰¹⁷ BIRKÄUSER (N.), « *Sanctions of the security Council against individuals – some human rights problems* », 2005.

¹⁰¹⁸ *op.cit* HAPPOLD (M.)

¹⁰¹⁹ Cf. arrêt T-315/01, KADI v Conseil et Commission, du 21 septembre 2005, § 241-242. Il est ici précisé que « *pour autant que le respect du droit de la propriété doit être considéré comme faisant partie des normes impératives du droit international général, seule une privation arbitraire de ce droit pourrait, en tout état de cause, être considérée comme contraire au jus cogens* ».

également « listes noires »¹⁰²⁰, établies par le Conseil de sécurité, dans le cadre des crises de désarmement et au-delà¹⁰²¹, les mécanismes de ciblage ont fait l'objet d'une évolution et d'un aménagement au nom d'une exigence de clarté et de conciliation nécessaire entre la protection de l'intégrité du droit du désarmement et celle des droits fondamentaux. Ces aménagements tendant à renforcer les garanties juridiques, se sont rapidement révélés insuffisants.

425. Même si elles sont aujourd'hui généralisées face aux violations du droit du désarmement, les sanctions individualisées, peuvent faire l'objet, au nom de la garantie des droits fondamentaux, de dérogations consistant en l'aménagement d'exceptions humanitaires au gel des ressources financières, rendant disponibles aux personnes ciblées, les sommes nécessaires pour leur dépense de base. Ainsi, dans la résolution 1718, du 13 décembre 2006, portant sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil de sécurité précise au paragraphe IX point a, que les sanctions ciblées établies ne « *s'appliquent pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources au sujet desquels les États concernés ont établi qu'ils étaient soit nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) [...]* ». Quant aux interdictions de voyager, le Conseil de sécurité précisait, au paragraphe X de ladite résolution 1718, qu'elles « *ne trouvent pas en application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires y compris pour accomplir un devoir religieux ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution [...]* ». A ce palliatif destiné à atténuer les problèmes d'insuffisance de garanties juridiques des mécanismes de sanctions en matière de désarmement, s'ajoute, la possibilité de formuler une demande de radiation, eu égard au paragraphe VIII, des directives régissant la conduite du Comité de suivi des sanctions pour la Corée du Nord, du 31 décembre 2014¹⁰²². Ces aménagements ayant déjà été présentés dans le cadre de l'observation des différents types de sanctions ciblées en matière de désarmement, nous ne détaillerons pas davantage ces mécanismes. Il convient toutefois, d'observer leurs insuffisances. Si l'efficacité de ces aménagements est en effet discutable, pour une partie de la doctrine qui considérerait que ces demandes de radiation ou de dérogations ne peuvent être proposées directement au Comité des sanctions par l'individu ciblé, mais seulement par l'intermédiaire de l'État de sa nationalité ou

¹⁰²⁰ VLAD (I. L), « *Targeted sanctions, judicial antagonism or legal dialogue* », Public law review, Revista de Drept Public, 2015.

¹⁰²¹ En matière de lutte contre le terrorisme, de nombreux acteurs, parmi lesquels de nombreux organes et institutions d'organisations internationales, y compris des États membres, ont critiqué le système des sanctions ciblées au regard des droits fondamentaux. Voir à ce propos le rapport onusien « *The impact of terrorism and counter terrorism measures on the enjoyment of economic, social, and cultural rights* », ESCR, 2008 ; voir les travaux menés par l'Office for Democratic Institutions and Human Rights de l'OSCE, notamment, « *Counter Terrorism Protecting Human Rights. A manuel* », ed. OSCE/ODHIR, 2008.

¹⁰²² *op.cit*

résidence¹⁰²³, il convient de nuancer le propos et d'observer que des aménagements ont été élaborés, eu égard à l'article VIII § b et c des directives de conduite du Comité de suivi de sanctions contre la Corée du Nord, aux termes desquels « *sans préjudice des procédures en vigueur, un requérant (personne ou entité inscrite sur la Liste) peut présenter une demande pour faire réexaminer son cas si nécessaire* » et « *présenter une demande de radiation dans le cadre du dispositif du point focal [...], ou par l'intermédiaire de l'État dont il est le résident ou ressortissant [...]* ». Si insuffisance des garanties juridiques il y a, c'est davantage en raison du fait que la décision finale quant à la demande de dérogation ou radiation, est prise par le Comité des sanctions, organe politique composé par les États membres du Conseil de sécurité, qui se prononce par consensus, sans aucune possibilité d'accès direct de la part des personnalités concernées.

426. L'aménagement des mécanismes de ciblés utilisés dans le cadre des violations du droit du désarmement, ont fait l'objet d'une rationalisation administrative consistant à améliorer la procédure tant au stade de l'inscription d'une personne sur la liste qu'au stade de la radiation. Cette rationalisation se révèle insuffisante au regard des exigences de protection des droits fondamentaux¹⁰²⁴. Le renforcement de l'obligation de motivation pesant sur les États proposant l'inscription sur une liste de sanctions ne peut être niée. Ainsi, l'article VIII § d et e des directives régissant la conduite du Comité de sanctions contre la Corée du Nord, précise que « *les États membres doivent fournir un exposé détaillé des faits qui justifient l'inscription demandée [...]. Cet exposé des faits doit être le plus précis possible et présenter notamment les observations concrètes et le raisonnement suivi prouvant que les critères sont remplis, la nature des preuves fournies, les pièces justificatives ou les documents qui peuvent être fournis [...]* ». De telles exigences permettent de nuancer le propos d'une partie de la doctrine qui tend à assimiler l'établissement de listes au service de l'effectivité du désarmement, à des décisions quasi arbitraires, dictées par la nature politique du Conseil de sécurité¹⁰²⁵. Les résolutions du Conseil de sécurité portant sanctions en matière de désarmement, quant à elles, donnent pour consigne aux États, de se baser sur des motifs raisonnables et des informations pertinentes, préalablement à l'application des mesures ciblées. Dans la résolution 2397 du 22 décembre 2017, portant sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil de sécurité déclare à cet effet, au paragraphe XI, que « *chaque État membre doit interdire à ses nationaux, aux personnes relevant de sa juridiction et aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires dont l'État membre pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils sont utilisés aux fins d'activités interdites [...]* »¹⁰²⁶. Des efforts de

¹⁰²³ ARCARI (M.), *op.cit.*

¹⁰²⁴ VLAD (I.L.), *op.cit.*

¹⁰²⁵ CREUTS (K.), *op. cit*

¹⁰²⁶ Doc. S/RES/2397

transparence ont également été réalisés par le Conseil de sécurité et les Comités de suivi de sanctions contre la Corée du Nord et l'Iran, consistant à détailler l'exposé des motifs ayant conduit à l'inscription sur les listes, des personnes ou entités sanctionnées par le gel des avoirs et/ou les interdictions de voyager. Ainsi, dans la résolution 2321 du 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité détaille, aux annexes I et II, les faits et preuves justifiant les sanctions contre les personnalités et entités nord coréennes¹⁰²⁷. L'organe onusien précise donc, à titre d'illustration, d'une part, que Kim SOK CHOL a été visé par les sanctions internationales en raison de sa qualité d'Ambassadeur de la RPDC au Myanmar, ayant joué le rôle de facilitateur pour la conclusion de marchés avec le ministère de la défense du Myanmar, et d'autre part que l'entité *Korea Foreign technical trade center* a fait l'objet de gel de fonds, en sa qualité de firme spécialisée dans le charbon et qui génère une part importante de l'argent nécessaire aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles qu'elle vend à l'étranger. Le Comité de suivi des sanctions contre la Corée du Nord quant à lui, précisait à la partie IV du rapport du 5 mars 2018, l'ensemble des faits justifiant les mesures de gel de fonds ou interdiction de voyage contre les personnes physiques et morales nord coréennes visées¹⁰²⁸. Les experts détaillaient également un cas d'étude, dans lequel ils expliquent la façon dont l'entité nord-coréenne MKP, monte des opérations à l'étranger et utilise du personnel diplomatique, pour nouer des relations, et conclure des contrats, et utilise des documents falsifiés en vue de satisfaire aux critères de diligence raisonnable de leurs partenaires¹⁰²⁹. Dans le cadre du renforcement de la transparence, des documents intitulés « *résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste* » des sanctions nord-coréenne sont notamment rendus publics sur le site officiel. A titre d'illustration, le Comité précise que Chang MYONG CHIN est inscrit depuis le 22 janvier 2013 pour avoir participé aux programmes d'armes nucléaires, missiles balistiques et autres armes de destruction massive, en sa qualité de directeur général du site de lancement de satellites et du centre à partir duquel ont été effectués les lancements des 13 avril et 12 décembre 2012. Il convient toutefois de préciser que ces documents n'ont pas été actualisés depuis 2014. Aux fins de satisfaire aux exigences de respect des droits fondamentaux et préserver le caractère temporaire et contraignant des sanctions ciblées en matière de désarmement, le Conseil de sécurité assure enfin le réexamen des listes des personnes sanctionnées, accessibles sur l'ensemble des sites des Comités de suivi des sanctions, et actualise le contenu, comme le prévoit le paragraphe VII des directives du 31 décembre 2014¹⁰³⁰. La liste des personnalités nord-coréennes visées par les sanctions

¹⁰²⁷ *op.cit* pp. 12-17

¹⁰²⁸ *Cf.* pp. 39-62

¹⁰²⁹ *Ib.* § 195-202

¹⁰³⁰ *Cf.* § a) « *Le comité tient à jour une liste récapitulative des personnes et entités désignées suivant les critères énoncés à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)* » ; « *Le comité met régulièrement la liste à jour, en y ajoutant ou en en supprimant des informations en application des décisions arrêtées [...]* ».

internationales était ainsi, actualisée en mai 2018.

427. Si l'aménagement des mécanismes de ciblage des sanctions en réaction aux violations du droit du désarmement est incontestable et a participé de la clarification de la procédure au regard des normes fondamentales du droit, une partie de la doctrine considère que cette rationalisation demeure insuffisante au regard de l'exigence de protection des droits fondamentaux¹⁰³¹, notamment dégagés par le Pacte international sur les droits civils et politiques¹⁰³², la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰³³ ou encore la Convention interaméricaine des droits de l'homme¹⁰³⁴. Une partie de la doctrine considère même que la prise en compte des droits fondamentaux dans le mécanisme de sanctions ciblées est une condition de leur efficacité, eu égard au risque de voir certains États ne plus proposer l'inscription de noms de personnalités liées aux violations du droit du désarmement ou mal appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, face aux présomptions de violations des dits droits fondamentaux. La pérennité des sanctions individuelles, notamment celles visant des personnalités nord-coréennes, reste un épineux problème au regard des libertés fondamentales, pour lequel les membres du Conseil de sécurité ne sont toujours pas parvenu à trouver une solution. La création d'un mécanisme indépendant d'examen et mise à jour des listes pourrait offrir davantage de garantie et un compromis acceptable entre les nouvelles mesures d'imposition du droit du désarmement et les libertés fondamentales. Garantir et renforcer l'impartialité de cet organe décideur représente l'une des options tendant à introduire des garanties procédurales. Il pourrait s'agir soit d'une évolution de la composition des Comités de suivi des sanctions en matière de désarmement et leur mode de décision, de façon à dépolitiser la constitution et l'examen de ces sanctions ciblées, soit de la création d'un organe indépendant qui les assisterait. La question est ouverte. Il convient désormais de constater que l'individualisation des sanctions internationales en matière de désarmement a provoqué des désillusions, en raison des impacts provoqués sur les civils, alors même que leur affinement était destiné à les éviter.

§ 2. Des sanctions ciblées à l'éthique contrariée : l'impossibilité d'épargner les civils.

428. Dans le rapport officiel 174 du 6 mars 2014, les experts en charge du suivi des sanctions internationales contre la Corée du Nord, attestaient des inévitables effets non voulus des sanctions internationales ciblées, et ce alors même que les mécanismes de contrainte ne visent aucunement à avoir des conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles¹⁰³⁵.

¹⁰³¹ BIRKÄUSER (N.), *op.cit*

¹⁰³² Cf. les art. 14 et 23

¹⁰³³ Cf. art. 6 et 13

¹⁰³⁴ Cf. art. 25

¹⁰³⁵ Cf. doc. S/2014/147, partie X.

En ciblant les secteurs clés de l'économie, lesdites sanctions détruisent les perspectives de libéralisation de l'économie domestique et provoquent l'éloignement des investisseurs, base de marchandisation de l'économie, ce qui emporte nécessairement des effets directs sur les civils. Ce constat était confirmé et renforcé dans leur dernier rapport officiel du 2 mars 2020. S'il marque les limites des sanctions ciblées, ce constat témoigne également de l'impossibilité pour tout mécanisme coercitif, impliquant des mesures drastiques et lourdes, d'épargner les populations civiles, qui constitue un vœu pieux et utopique au regard des crises de désarmement contemporaines et de la nature même des sanctions dites ciblées. Si l'on s'attache ici à des arguments et des données de nature essentiellement économique, c'est qu'ils permettent de mettre en exergue la persistance des effets néfastes des sanctions internationales, y compris ciblées, et confirmer le caractère inadapté de ce mécanisme juridique utilisé pour assurer l'effectivité du droit du désarmement. L'affinement des mécanismes de contrainte s'est ainsi révélé doublement décevant, eu égard non seulement à son incapacité à améliorer l'application du droit du désarmement et par là-même son intégrité, et à épargner les civils. Le ciblage des sanctions internationales ne remplit donc pas ses promesses initiales et se révèle, peu différent, dans les résultats, des sanctions internationales dites globalisées. Il conviendra dans un premier temps, d'observer l'ensemble de ces impacts à travers l'exemple iranien (A), avant de constater, à travers l'exemple nord-coréen, que non seulement ces impacts persistent mais que la volonté de ciblage s'amoindrit au profit de la logique d'affrontement (B).

A. La paupérisation pérenne des civils : le cas iranien.

429. Les sanctions internationales ciblées dirigées contre l'Iran, en 2006 et courant 2018, par la volonté de la puissance américaine, ont eu, dans leur intégralité, des conséquences directes sur la population civile, eu égard aux effets immédiats sur le secteur économique et le domaine des investissements¹⁰³⁶. Dans le rapport officiel du suivi des sanctions contre l'Iran du 12 juin 2012, les experts précisaient en effet au point 13, que « *les sanctions ont des effets sur l'économie iranienne, notamment par le biais de l'augmentation des prix et d'une dévaluation de la monnaie* » et se faisaient l'écho d'un communiqué de la Banque centrale d'Iran, du 4 mars 2012, faisant état de l'aggravation du taux d'inflation¹⁰³⁷. Au point 14 dudit rapport officiel, les experts constataient également que les hauts responsables iraniens considéraient les sanctions comme étant « *douloureuses et débilantes* ». La première vague de sanctions ciblées, précédant l'accord sur le nucléaire du 14 juillet 2015, provoquait en effet, une paupérisation d'une partie de la population iranienne, en raison notamment du recul de l'activité économique et commerciale entre 2012 et 2013 et de l'accélération de l'inflation qui passait de 12,4 pour cent en 2010 à 34,7

¹⁰³⁶ SAFINAZ (J.), « *Les sanctions contre l'Iran : peut-on parler d'une stratégie efficace ?* », novembre 2012.

¹⁰³⁷ Doc. S/2012/395 *op. cit.*

pour cent en 2013 et près de 40 pour cent en 2014, et l'étranglait¹⁰³⁸. A partir de 2012, trente pour cent de la population était ainsi en situation de pauvreté absolue et le taux de chômage atteignait vingt-trois pour cent. Les sanctions commerciales et financières emportaient de lourdes conséquences, en empêchant les entreprises iraniennes d'effectuer des transactions financières avec les partenaires mondiaux, au premier rang desquels, l'Europe, et provoquant également un recul des exportations pétrolières, de près de cinquante pour cent, à partir de 2012¹⁰³⁹. Les exportations pétrolières diminuaient pratiquement de moitié entre 2012 et 2014, et la production qui se situait à 4,3 millions de barils par jour, en 2011, passait à 3,2 millions à compter de 2012, accusant un recul de l'économie de cinq pour cent¹⁰⁴⁰. La baisse des recettes pétrolières poussait le gouvernement iranien à diminuer le financement et l'investissement dans des projets économiques gouvernementaux, ce qui entraînait la baisse des investissements étrangers. Cet étranglement de l'Iran, renforcé par la résolution 1929, du Conseil de sécurité du 9 juin 2010 et visant notamment à exclure la puissance iranienne du système financier international, emportait des conséquences dévastatrices pour la croissance, et entraînait notamment une récession de plus de 6,6 pour cent à partir de 2012 et une dévaluation de la monnaie nationale par rapport aux devises étrangères et son effondrement sur le marché noir, résultant notamment de la pénurie du dollar. Le taux de change par rapport au dollars américain, qui se situait encore à environ 9500 rials en 2010, passait à titre d'illustration, à plus de 25 000 rials en 2013¹⁰⁴¹. L'ensemble de ces sanctions, bien que ciblées économiquement et commercialement, ont eu des effets à la fois directs et indirects sur les civils iraniens et leurs conditions de vie, en provoquant notamment une hausse des prix des produits du quotidien, des matières premières et des équipements nécessaires à la production, un appauvrissement du panier alimentaire ainsi qu'une chute de la production nationale et la fermeture de nombreuses usines, entraînant par là-même, une hausse du chômage et l'intensification de la précarité du travail, accompagnée d'une baisse généralisée du pouvoir d'achat. Cet état des lieux établi par les experts démontrait que la crise, sinon le chaos économique, faisant suite à la mise en œuvre des mécanismes juridiques de contrainte, avaient mis les citoyens civils dans des embarras concrets, tout en créant un sentiment d'insécurité au sein de la société iranienne. Même si la vulnérabilité de la puissance iranienne aux sanctions internationales ciblées s'explique également par l'absence depuis 2005, de réformes structurelles gouvernementales visant à baisser le poids de l'État et de la dépendance pétrolière, la sévérité et le caractère pléthorique des sanctions internationales ciblées et collectives l'ont inévitablement fragilisée, et leurs effets se sont directement répercutés sur les civils, mettant ainsi à mal l'objectif même de l'affinement des sanctions collectives.

¹⁰³⁸ COVILLE (T.), *op. cit.*

¹⁰³⁹ « *La performance des sanctions internationales* », *op.cit.*, pp. 161-168

¹⁰⁴⁰ « *Sanctions sectorielles : un outil de la diplomatie coercitive* », politique de sécurité, n° 176, juin 2015, ed. Matthias Bieri.

¹⁰⁴¹ *Ibidem.*

430. Le rétablissement des sanctions américaines ciblées à l'encontre de la puissance iranienne, accompagné d'une suspension de trois ans, du Plan d'action globale commun du 14 juillet 2015, et dont le volet économique et financier est entré en vigueur le 5 novembre 2018, témoigne des conséquences immédiates et directes des instruments juridiques de contrainte sur la puissance visée et des effets sur les civils¹⁰⁴². Le secteur pétrolier étant vital pour l'économie iranienne, puisque représentant 80 pour cent des exportations et 40 pour cent des recettes de l'État, la volonté américaine d'interdire à nouveau les importations de pétrole iranien et de l'exclure du système financier, avec notamment la mise sous embargo de la Banque centrale iranienne et une liste de plus de 700 entreprises avec lesquelles une interdiction de commercer est établie, emporte nécessairement un choc économique et avec lui, des conséquences directes sur la population civile¹⁰⁴³. Même si l'impact direct est encore difficilement mesurable, en raison du caractère récent du rétablissement des sanctions, une dépréciation du rial, de plus de 72 pour cent, était, selon la Banque centrale iranienne, observée dès septembre 2018 et l'inflation atteignait 18 pour cent, contre 8 pour cent en août 2017, en parallèle à la désertion de plusieurs entreprises internationales, qui bien que contestant l'extraterritorialité de la loi américaine, refusaient de faire face à des sanctions. Aux fins de limiter ces conséquences directes sur la population civile, la Cour Internationale de Justice (ci-après C.I.J), demandait à la puissance américaine, au point 98 de l'ordonnance du 3 octobre 2018, « *de supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettent à la libre exportation vers le territoire de l'Iran de biens nécessaires à des fins humanitaires, tels que les médicaments et le matériel médical, et les denrées alimentaires et les produits agricoles [...]* »¹⁰⁴⁴. Si l'ordonnance de la C.I.J témoigne de la volonté d'éloigner le spectre du désastre humanitaire irakien, elle démontre que l'affinement des sanctions internationales et l'ensemble de ces précautions, sur la base du respect des droits fondamentaux et du droit humanitaire, ne permettent toutefois pas d'épargner les populations civiles qui restent, les premières victimes de ces mécanismes d'imposition du droit du désarmement.

B. Un sacrifice des populations civiles inopérant ? : le cas nord-coréen.

431. Alors même que les Nations-Unies se font l'écho de la souffrance de la population civile nord-coréenne, condamnent par l'intermédiaire du Conseil de sécurité et sa résolution 2375 du

¹⁰⁴² Cf. Department of the treasury, office of Foreign Assets Control, Federal Register, vol. 83, n° 214, nov. 5, 2018, Rules and regulation. Huit pays étaient exemptés de l'application des sanctions américaines, parmi lesquels, la Chine, l'Inde, la Corée du sud, la Turquie, l'Italie, le Japon, Taïwan, la Grèce. Ces pays doivent toutefois, diminuer progressivement leur importation de pétrole iranien.

¹⁰⁴³ Harvard International Review, *op. cit*

¹⁰⁴⁴ *op.cit*

11 septembre 2017, le fait que la RPDC « *poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits* »¹⁰⁴⁵, et insistent « *sur la nécessité pour la RPDC de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple* »¹⁰⁴⁶, les sanctions internationales ciblées établies par la communauté internationale en réaction aux violations du droit du désarmement, et sans cesse renforcées, impactent inévitablement les civils et participent de la dégradation de leurs conditions de vie. Si la déliquescence de l'économie de la puissance nord-coréenne trouve une partie de son origine dans la politique militariste du régime, elle résulte également des mécanismes juridiques de contrainte, dont le ciblage ne peut complètement éviter les conséquences fortuites sur les conditions socio-économiques de la RPDC. Le bureau des Nations-Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui reconnaissait les répercussions négatives des sanctions internationales sur les populations vulnérables, affirmait dans le même temps, que la population de la RPDC souffre d'une insécurité alimentaire et médicale, avec notamment, un nombre très important de femmes enceintes et d'enfants de moins de cinq ans qui risquent de souffrir de malnutrition et que près d'un quart de la population souffre de malnutrition chronique¹⁰⁴⁷. Le Conseil de sécurité, précisait à cet effet, au point 25 de la résolution 2375, « *prendre note des conclusions du Bureau des Nations-Unies pour la coordination alimentaire [...], et des terribles épreuves auxquelles est soumise la population* »¹⁰⁴⁸.

432. Alors même qu'il est difficile d'établir un bilan économique des sanctions internationales, eu égard à la rareté des données statistiques et l'isolement de la Corée du Nord, les contraintes économiques et commerciales ciblées ont un impact sur les civils, en aggravant le déclin de l'industrialisation du pays et en inhibant indirectement l'amélioration de leurs conditions de vie, notamment par le ralentissement de l'économie et les restrictions des importations de certains biens à double usage, qui servent aussi leurs besoins primaires, au premier rang desquels, certains produits chimiques, comme les pesticides et autres matériels agricoles¹⁰⁴⁹. Si l'impact des sanctions internationales établies dans le cadre de la crise de désarmement, reste difficile à établir avec promptitude, c'est que la Corée du Nord est habituée à la pauvreté et à l'isolement, en raison notamment de la politique d'auto-suffisance mise en place dans les années 1970 et qui a eu un impact économique catastrophique et explique le retard sur les autres économies asiatiques, ou encore la famine chronique des années 1990, provoquée notamment par une production insuffisante, qui a provoqué l'affaiblissement de la population. Il convient toutefois de

¹⁰⁴⁵ Cf. § 24 du doc. S/RES/2375

¹⁰⁴⁶ *Ibidem*

¹⁰⁴⁷ BESSLER (M.), GARFIELD (R.), MC HUGH (G.), « Sanctions Assessment Handbook », United Nations, Inter-Agency Standing Committee, 2004.

¹⁰⁴⁸ *op.cit*

¹⁰⁴⁹ « Performance des sanctions internationales », *op. cit.*, pp. 105-114.

préciser que le développement des échanges avec la Chine et la Corée du Sud, a depuis, placé la RDPC dans une position légèrement améliorée¹⁰⁵⁰. Les sanctions internationales ciblées emportent cependant, nécessairement des conséquences économiques importantes pour la population dont le P.I.B est l'équivalent de 1800 dollars par an et par habitant, et renforcent ainsi son extrême précarité et pauvreté tout en provoquant la surenchère du pouvoir dirigeant qui échappe aux effets néfastes des sanctions, dans la prolifération des missiles balistiques et des essais nucléaires. Il apparaît par conséquent indispensable de sortir de la logique de confrontation, remettre en cause l'usage automatique des mécanismes de contrainte, méthode à l'efficacité très relative et qui n'en est pas à son premier coup d'essai, et renforcer les mécanismes de négociation, en les remettant au centre du droit du désarmement.

¹⁰⁵⁰ *Ibidem*

Conclusion du chapitre I

433. A la suite de la mauvaise gestion de la crise irakienne et l'impuissance des sanctions internationales globalisées face aux crises de désarmement iranienne et nord-coréenne, le système des mécanismes d'imposition du droit du désarmement était refondé et affiné aux fins de répondre plus efficacement aux défis des violations des instruments juridiques du droit du désarmement et en assurer une plus grande effectivité. Il s'agissait d'établir des sanctions internationales ciblant essentiellement les secteurs clés et stratégiques tout en se concentrant sur les personnalités liées aux politiques d'armement, et sortir ainsi de la logique de la contrainte généralisée touchant essentiellement les populations civiles.

434. Le ciblage des sanctions internationales visait à mettre en œuvre une réaction proportionnée aux violations du droit du désarmement et correspondait à la volonté d'instaurer une réponse éthique et vertueuse, et échapper au spectre du précédent irakien et son désastre humanitaire. Si l'accent était mis sur les secteurs économiques et financiers ou encore les embargos sur les armes, on assistait à une véritable personnalisation de la contrainte, ciblant les personnalités éminentes des pays visés. Cette individualisation des sanctions internationales se matérialisant par le gel des avoirs financiers ou encore des interdictions de voyager, tendait à contraindre davantage les gouvernements iranien et nord-coréen à un retour à la légalité et à défaut, à un retour aux négociations.

435. Le ciblage des sanctions internationales en matière de désarmement se révèle toutefois imparfait et insuffisant, eu égard aux violations et contournements qui persistent et aux difficultés opérationnelles quant à leur mise en œuvre. L'affinement des mécanismes de contrainte apparaît également insuffisant, au regard de l'équilibre délicat entre l'individualisation des sanctions et certains droits humains et autres libertés fondamentales. Si l'on peut affirmer que les sanctions intelligentes ne permettent pas d'améliorer l'effectivité du droit du désarmement, c'est que sur la base de l'analyse des crises de désarmement, on constate que leur ciblage, s'il permet d'atténuer sans les faire disparaître, les effets sur les populations civiles, il ne permet pas de sortir le désarmement international de l'impasse, en lui donnant un souffle nouveau, ni de mettre fin aux différentes crises, en réaction desquelles, la logique d'affrontement et de coercition semble aujourd'hui prévaloir sur celle de la négociation, et ce, alors même que la logique du compromis semble la plus adaptée aux nouveaux enjeux inhérents à la problématique de désarmement et aux velléités pérennes d'armements de nombreux États.

Chapitre 2. Les mesures incitatives et le désarmement : le retour à la négociation, clé de voûte d'un droit du désarmement renouvelé et effectif

436. L'article XIV, paragraphe II de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques prévoit qu'en « *cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ou entre deux ou plusieurs États parties et l'organisation, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties se consultent en vue de régler pacifiquement ce différend par la voie de la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix [...]* ». Les mécanismes de négociation basés sur l'obligation, à la fois coutumière et conventionnelle, de règlement pacifique des différends internationaux¹⁰⁵¹, sont prévus par le droit positif, et en particulier par les instruments juridiques du droit du désarmement, qui comportent presque tous invariablement une clause introduisant le préalable de la voie diplomatique, même si les modalités d'organisation sont laissées au libre choix des États. Le Traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013, prévoit ainsi, en son article XIX, paragraphe I, que « *les États parties se consultent et coopèrent d'un commun accord en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique* ». Les crises contemporaines de désarmement tant nucléaire, que balistique et des armes de destruction massive qui témoignent à la fois du blocage du droit du désarmement et de ses difficultés d'application, et contre lesquelles les mécanismes juridiques de sanctions internationales ont démontré tant leur faiblesse, que leur insuffisance, illustrent la nécessité d'un retour à une véritable négociation, prenant en considération les nouvelles réalités géopolitiques et l'avancée de certains acteurs étatiques dans les politiques d'armement, au premier rang desquels, la Corée du Nord. Face aux violations du droit du désarmement, la logique de confrontation et avec elle, l'absence de volonté de parvenir à un véritable compromis, s'est en effet, peu à peu imposée, provoquant un essoufflement du droit du désarmement. La négociation en droit international public se définit comme un processus volontaire et informel de règlement des différends consistant en une communication directe ou indirecte entre deux parties, en vue d'endiguer un conflit. Le processus de négociation fait intervenir un processus politique et diplomatique destiné à parvenir à un accord de volontés produisant des effets de droit et ce, quels qu'en soient les parties, l'objet et la forme. Il peut être

¹⁰⁵¹ L'obligation de règlement pacifique des différends a été définie par la Conférence de la Haye de 1899 et de 1907, le pacte de la S.D.N, la Charte des Nations-Unies, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États de 1970, la déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux (approuvée par l'Assemblée générale du 15 novembre 1982. Doc. A/RES/37/10). Elle peut se définir comme le *devoir pour les États, de rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération, une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux, n'importe quels moyens pacifiques de leur choix, appropriés aux circonstances et à la nature du différend, et de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation, au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité et rendre plus difficile le règlement pacifique.*

nécessaire d'instaurer des missions spéciales pour mener des négociations lorsque les rapports diplomatiques n'existent pas ou sont rompus, comme dans le cadre des crises de désarmement iranienne et nord-coréenne. Les négociations bilatérales ou multilatérales constituent le mode de règlement pacifique le plus couramment utilisé¹⁰⁵². Outre les instruments juridiques composant le droit du désarmement, la Charte onusienne souligne l'importance générale de la négociation et avec elle, le règlement pacifique des conflits, en établissant à l'article 33, que « *les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation [...], ou par tout autre moyens pacifiques de leur choix* ». Les crises de désarmement irakienne, iranienne et nord-coréenne n'ont pas seulement été appréhendées sous l'angle de la contrainte et des représailles, mais ont donné lieu à l'organisation de pourparlers, dans le cadre desquels, les mesures incitatives étaient utilisées pour négocier le respect du droit du désarmement. Dans la résolution 2231 du 20 juillet 2015, relative à l'Iran, le Conseil de sécurité se félicitait à cet effet, dans le préambule, « *des efforts diplomatiques déployés par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Russie, la France, le Royaume Uni [...], afin de parvenir à une solution globale de long terme et appropriée à la question du nucléaire iranien, qui ont abouti à l'adoption, le 14 juillet 2015, du Plan d'action global commun et à la création de la Commission commune* ». Le Conseil de sécurité persistait ainsi, dans le cadre de ses résolutions portant sanctions internationales contre les violations du droit du désarmement, à encourager la négociation, comme moyen d'assurer l'effectivité des instruments juridiques en la matière. Dans la résolution 2375, du 11 septembre 2017, en même temps qu'il renforçait les mécanismes de sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil de sécurité réaffirmait au paragraphe 28, « *son soutien aux pourparlers à 6, souhaitait qu'ils reprennent et réaffirmait son soutien aux engagements énoncés dans la déclaration commune du 19 septembre 2005 [...]* », avant d'exprimer au paragraphe 29 de ladite résolution, son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, et se féliciter « *des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue [...]* »¹⁰⁵³. Sans remettre en cause la nécessité ponctuelle du recours à la contrainte, comme moyen d'assurer le respect du droit du désarmement, et de la règle de droit dans son ensemble, l'objet est ici d'insister sur l'importance de la négociation en matière de désarmement, qui apparaît comme le mécanisme juridique le plus approprié, pour faire face à des situations conflictuelles pérennes et susceptibles d'insuffler une dynamique nouvelle à cette matière juridique (section 1). Une fois cette impérative nécessité soulevée, il conviendra d'analyser les défis posés par la négociation du respect du droit du désarmement et mettre en exergue la fragilité de ces mécanismes de sortie de crise (section 2).

¹⁰⁵² CHOUKROUNE (L.), « *La négociation diplomatique dans le cadre du règlement pacifique des différends, théorie et pratique du droit international* », Hypothèses, 2001, pp. 151-162.

¹⁰⁵³ *op.cit*

Section 1. L'impérative nécessité de négocier le respect du droit du désarmement

437. Le contournement et la violation des sanctions internationales, l'adaptation des pays visés, tels la Corée du Nord, à ces mécanismes juridiques de contrainte, la surenchère des provocations et atteintes aux instruments juridiques du droit du désarmement relayés par les rapports officiels des comités de suivi des sanctions, précédemment analysés, attestent des limites et de l'impasse des mesures d'imposition du droit du désarmement. La protection des règles de droit en matière de désarmement implique par conséquent, de se concentrer sur des mécanismes de négociation améliorés. Les mesures incitatives apparaissent aujourd'hui, au regard des crises contemporaines de désarmement, comme le mécanisme le plus efficace pour endiguer et/ou maîtriser la nouvelle course à l'armement et préserver l'intégrité de cette discipline juridique. Alors même que le droit positif reconnaît et encadre l'usage de ces mécanismes (§1), les crises de désarmement irakienne, iranienne et nord-coréenne témoignent de leur caractère hétérogène (§2).

§ 1. Les mécanismes de négociation, au service de l'effectivité du droit du désarmement

438. Les systèmes de négociation sont aujourd'hui fondamentaux, non seulement pour assurer la pleine effectivité du droit du désarmement en perte de vitesse, mais également pour palier à l'insuffisance des mécanismes de contrainte. Ces outils apparaissent indispensables à la pérennité du droit du désarmement, eu égard à l'impérative nécessité de repenser cette discipline du droit international, qui peine à se réinventer. La négociation constitue le seul moyen licite qui s'offre aux États pour régler les différends en matière de désarmement, et ainsi permettre d'en préserver l'intégrité, ou pour en moderniser et adapter la réglementation. Le droit international interdit en effet, le recours à la force, à l'exception de la légitime défense ou de décision prise par le Conseil de sécurité, sur la base de l'article 42 de la charte des Nations-Unies. La négociation répond à cet effet, à l'obligation de règlement pacifique des différends, y compris en matière de désarmement (A). Si ce mécanisme s'érige en garant de l'application et de la survie du droit du désarmement, il implique différentes techniques au service des entités étatiques (B).

A. L'obligation de règlement pacifique des différends au cœur de la négociation

439. « *Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies*

». L'article II paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies qui interdit l'usage de la force entre les États, édicte une règle de droit péremptoire au service du règlement pacifique des différends. Principe fondamental du droit international, l'obligation juridique de règlement pacifique des différends, corollaire du principe de non-recours à la force, est affirmée dans la majorité des instruments juridiques encadrant le droit du désarmement, renforçant ainsi la portée juridiquement contraignante dudit principe. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, prévoit ainsi, à son article XI, paragraphe 1, qu'« *en cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées se consulteront en vue d'un règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies* »¹⁰⁵⁴. L'arsenal juridique portant sur le droit du désarmement, bien que pas la seule discipline juridique à y être obligée, participe ainsi de la protection du principe à la fois coutumier et conventionnel, de règlement pacifique des différends et de la consistance de la notion de paix durable¹⁰⁵⁵. Il s'agit ici de maintenir et renforcer la catégorie des normes de jus cogens tout en les assortissant de moyens efficaces, en vue de garantir leur respect. Ces obligations édictées par les différents instruments juridiques du droit du désarmement renvoient et font échos à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, qui fonde l'obligation de règlement pacifique des différends et en établit les modalités d'application¹⁰⁵⁶. L'article premier de ladite Convention prévoit en effet, qu'en « *vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux* ». En matière de désarmement, les institutions internationales rappellent ainsi, à leur échelle, cette obligation établie par la Convention de la Haye de 1907, et encouragent à son application, y compris lorsque des mesures contraignantes ont été adoptées pour enrayer un différend autour de la violation d'une norme juridique portant sur le désarmement. Le Conseil de sécurité, dans la résolution 2397 du 22 décembre 2017, dernière résolution portant sanctions contre la Corée du Nord, pour mise en péril du Traité sur la non-prolifération, réaffirme à cet effet, aux paragraphes 26 et 27, l'impérative nécessité du règlement pacifique des différends et avec lui, le dialogue

¹⁰⁵⁴ La Convention sur les armes à sous munitions prévoit également, à l'article X, paragraphe 1 que « *en cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, [...], les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix [...]* ».

¹⁰⁵⁵ Le renforcement de ce principe de règlement pacifique des différends est d'autant plus important, que selon certains juristes, « *malgré la valeur de jus cogens revêtue par le principe, la ténacité du volontarisme juridique étatique conduit à constater, qu'en l'état actuel de son développement, la société internationale ne peut exiger des États impliqués dans un différend, l'aboutissement à un règlement effectif, à fortiori pacifique* ». Ils poursuivent en affirmant qu'il est nécessaire de « *multiplier les pressions dans ce sens par le recours à des procédés diplomatiques souvent collectifs ou par un meilleur encadrement juridique* ». Voir PELLET (A.), DALADIER (P.), « *Droit international public* », LGDJ, 12 juill. 2022.

¹⁰⁵⁶ Depuis la conférence de la Haye de 1899 et celle de 1907, un véritable jus contra bellum international et dans son sillage, un droit relatif au règlement pacifique des différends, s'est développé.

interétatique, en parallèle de l'adoption de mesures coercitives¹⁰⁵⁷. Le règlement pacifique des différends, impératif du processus de négociation, dont l'importance vitale n'a nul besoin d'être davantage soulignée ici, préserve donc la pérennité et intégrité du dispositif normatif autour du désarmement, en même temps qu'il tend à assurer son application, fragilisée dans un contexte de crise. Enfin, si l'obligation de résoudre les litiges par des moyens pacifiques, constitue le premier principe régissant le mécanisme de règlement des différends, un second le compose : la liberté de choix des parties du mode de règlement de ces différends.

B. La liberté affirmée dans le choix du mode de règlement des différends

440. La liberté de choix des parties, relative au mode de règlement des différends, est le corollaire de l'obligation de résoudre pacifiquement les différends. Il n'y a pas de mode privilégié ou préférentiel, pour mettre fin à un différend¹⁰⁵⁸. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques, précise ainsi, à son article XIV, paragraphe 2 que « *les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix* ». Il appartient donc aux parties de déterminer la manière et la méthode qu'elles considèrent comme les mieux appropriées pour résoudre les litiges et veiller à l'application du droit du désarmement. Il existe une corrélation étroite entre la force des moyens de règlements des différends et la force des règles interdisant le recours à la violence privée¹⁰⁵⁹. Pierre Yves CHICOT ajoute à cet effet, que « *plus les premières sont vigoureuses, et plus les secondes ont des chances d'être respectées. Plus les premières sont anémiques, plus les secondes risquent d'être enfreintes* ». Les différents choix qui s'offrent aux États parties, sont définis à l'article 33, paragraphe 1 de la Charte des Nations-Unies, qui renvoie à la « *voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ». Ces mêmes méthodes sont relayées au paragraphe V de la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, du 27 octobre 1982¹⁰⁶⁰. Il ne s'agit pas ici de définir avec précision l'ensemble des dits moyens mis à disposition des États, et précédemment envisagés, mais plutôt de souligner leur caractère hétérogène, au service de la négociation, elle-même destinée à préserver l'intégrité des règles de droit du désarmement. Chacune de ses méthodes est

¹⁰⁵⁷ Cf. le par. 27 : « *il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, exprime son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, se félicite des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue [...]* ».

¹⁰⁵⁸ CHICOT (P.Y), « *L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique de paix durable* », revue québécoise de droit international, oct. 2018.

¹⁰⁵⁹ *op. cit*

¹⁰⁶⁰ Cf. résolution adoptée par l'Assemblée générale, rapport de la sixième commission, A/37/590, 15 nov. 1982. Il est rappelé ici la « *nécessité de ne négliger aucun effort pour régler tout conflit et tous différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques [...]* ».

envisagée par les instruments juridiques relatifs au désarmement, objet de la présente étude. Ainsi, le Traité de Tlatelolco sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans la Caraïbes, mentionne, à l'article 25, l'option de règlement judiciaire, en établissant que « *à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode règlement pacifique, toute question ou tout différend [...], pourra être soumis à la Cour de Justice [...]* ». Le Traité de Bangkok, créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est, du 15 décembre 1995, prévoit quant à lui, à l'article 21, « *[...] la négociation, la médiation, l'enquête ou la conciliation [...]* », comme modes de règlement des différends. Enfin, les procédés d'arbitrage sont prescrits par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui, à l'article XIV, paragraphes 3 et 4, invite au recours du Conseil exécutif et de la Conférence, organes appropriés de ladite Convention, pour régler tout différend. Assurer l'intégrité des normes de droit du désarmement, et favoriser la négociation et le règlement pacifique autour de ces problématiques, revêt une importance majeure, tant le désarmement et avec lui, les mesures tendant à restreindre volontairement, voire éliminer les armements et les contrôles opérés sur le contrôle des armes, représente un obstacle à la multiplication des conflits et « *des remparts relativement solides pour juguler les velléités belliqueuses* »¹⁰⁶¹. Le Conseil de sécurité justifiait ainsi, dans la résolution 2375, du 11 septembre 2017, le nécessaire désarmement nucléaire de la Corée du Nord dans le cadre de pourparlers¹⁰⁶², eu égard au péril pour le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, et danger pour la paix et la stabilité. Il convient à présent, de détailler, à travers les différentes crises de prolifération nucléaire, mettant à mal l'entreprise de désarmement, les méthodes de négociation privilégiée.

§ 2. Un cadre composite de la négociation au secours d'un droit du désarmement dans l'impasse

441. Le droit positif en matière de désarmement laisse aux États, le choix quant aux moyens et au cadre de la négociation. La Charte des Nations-Unies rappelle à cet effet, aux termes de l'article 33, que « *les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation [...], de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ». En réaction aux actuelles violations du droit du désarmement, notamment par la Corée du Nord, facteurs caractérisés de déstabilisation de l'ordre juridique établi, les États recourent ainsi, à des mécanismes de négociation à la fois, multilatéraux, bilatéraux voire régionaux. Si le cadre de la négociation est à la libre appréciation des États, ces derniers ont pour impératif de mener des pourparlers cohérents et crédibles. Aux termes de son article X, la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux établit

¹⁰⁶¹ CHICOT (P-Y), *op. cit*

¹⁰⁶² Cf. par. 28, résolution S/RES/2375 du 11 septembre 2017.

ainsi que « *lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les États devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties [...]* ». Alors même que le cadre multilatéral, sous l'égide des Nations-Unies, peine à établir un compromis autour du respect du droit du désarmement, et apparaît à certains endroits, usé (A), des initiatives de négociations bilatérales et à échelle régionale sont parallèlement organisées pour renforcer la lutte contre les violations de ses instruments juridiques (B).

A. Le choix des pourparlers multilatéraux et la difficulté du compromis

442. Pour assurer l'application du droit du désarmement et avec lui, la protection de l'ordre juridique international, le Conseil de sécurité, en même temps qu'il établit des mécanismes de contrainte, veille à encourager l'organisation de pourparlers multilatéraux et de négociation. Dans la résolution 2397 du 22 décembre 2017, portant sanctions contre la Corée du Nord, le Conseil de sécurité soutenait ainsi les pourparlers à six, tendant à la dénucléarisation vérifiable de la RPDC et l'application des droits et obligations issus du T.N.P, tout en souhaitant leur reprise¹⁰⁶³. La recherche d'une solution multilatérale sur le fondement des pourparlers consiste à monnayer l'application du droit du désarmement, à travers notamment les mesures dites incitatives et parvenir ainsi à un accord juridiquement contraignant, tels que le plan d'action globale commun du 14 juillet 2015 portant résolution de la crise iranienne. De façon globale, les pourparlers, dépourvus de toute obligation juridique, consistent en effet, en des échanges, des discussions politiques et diplomatiques, entre plusieurs États détaillant au préalable, leurs prérequis à la convocation de telles réunions, et destinés à corriger des comportements déviants et mettre fin aux violations du droit du désarmement, sur la base d'un compromis. Le mécanisme des pourparlers semble toutefois, avoir été détourné, au cours des multiples crises de désarmement, de son objectif initial. Destinés à assurer un retour à la légalité et la pleine effectivité du droit du désarmement, les pourparlers servent davantage aujourd'hui, à gérer et canaliser des situations en perpétuelle dégradation et à maintenir un équilibre entre des volontés opposées, à l'image de celles de la puissance américaine et la RPDC, dans le cadre de la crise de désarmement nord-coréenne.

443. La crise nord-coréenne liée à la prolifération des armes de destruction massive en violation des normes juridiques en matière de désarmement, et avec elle, la convocation des pourparlers depuis 2003, témoigne à la fois du recours quasi automatique à ce mécanisme collectif de résolution des différends, mais également de leurs échecs successifs. Les pourparlers multilatéraux ont en effet, été convoqués de 2003 à 2009, avec aux termes de ces concertations,

¹⁰⁶³ Cf. § 26 et 27. Doc. S/RES/2397

la négociation de plusieurs accords, chacun avorté prématurément. Si la RPDC prenait part à ce mécanisme de règlement des différends, elle en paralysait systématiquement le fonctionnement et ne respectait aucun des compromis établis, l'extension des pourparlers étant pour la puissance nord-coréenne, un moyen d'assurer sa sécurité et d'affirmer et de maintenir son statut de puissance nucléaire. Dans le rapport officiel du comité de suivi des sanctions du 5 mars 2019, les experts établissaient à cet effet, la mauvaise foi pérenne de la RPDC et les violations non seulement des sanctions internationales mais également des accords précédemment conclus dans le cadre des pourparlers multilatéraux, et soulignaient l'essoufflement de ce mécanisme collectif non contraignant ¹⁰⁶⁴. L'A.I.E.A rappelait quant à elle, dans son dernier rapport officiel du 3 septembre 2020, le refus de coopération de la Corée du Nord dans l'application du droit du désarmement, et précisait aux paragraphes IV et XII dudit rapport, son incapacité à mener des activités de vérification du programme nucléaire et balistique nord-coréen, point central de l'ensemble des pourparlers convoqués ¹⁰⁶⁵. Le double jeu de la Corée du Nord, mis en exergue dans l'ensemble de ces rapports officiels, témoigne de la volonté de cette puissance, de se servir des armes de destruction massive et de la question du respect impératif du droit du désarmement, comme d'un levier de négociation. Le statut de puissance nucléaire n'est pas seulement un instrument de dissuasion mais également un outil de négociation ¹⁰⁶⁶. Le 19 septembre 2005, au cours du quatrième tour des pourparlers, à Beijing, était ainsi publiée la déclaration commune, aux termes de laquelle, la Corée du Nord s'engageait à respecter les dispositions du T.N.P, le réintégrer, tout en se soumettant aux vérifications de l'A.I.E.A, en contrepartie d'une normalisation de ses relations économiques et commerciales avec le groupe des six ¹⁰⁶⁷. Dans le même temps, la RPDC procédait à un essai nucléaire le 9 octobre 2006, en violation du droit du désarmement et refusait de poursuivre les pourparlers sans conditions préalables ¹⁰⁶⁸. Les considérations politiques et géostratégiques de la péninsule nord-coréenne ne seront pas ici explicitées, l'objet du propos étant d'illustrer les limites des mécanismes de négociation et les difficultés pour le droit international public de répondre aux violations des normes en matière de désarmement. Si l'établissement d'un régime de sanctions poussait la Corée du Nord à réintégrer les pourparlers, il ne modifiait en rien son double jeu ni sa « *radicalisation nucléaire* », aux dépens du droit établi ¹⁰⁶⁹. Le 25 mai 2009, la Corée du Nord procédait ainsi, à un nouvel essai nucléaire et des tirs de

¹⁰⁶⁴ Doc. S/2019/171. Rapport du groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, du 5 mars 2019.

¹⁰⁶⁵ Doc. GOV/2020/42-GC(64)/18, application des garanties en RPDC, Conseil des gouverneurs, conférence générale.

¹⁰⁶⁶ BLEIKER (R.), « Négociation avec la Corée du Nord ? Questions nucléaires et relations intercoréennes », critique internationale, 2010/4, n°49, pp. 31-36.

¹⁰⁶⁷ Cf. § XIII de la résolution 1718 du 13 décembre 2006. Le groupe des six est composé de la Chine, des deux Corée, du Japon, des États-Unis et de la Russie.

¹⁰⁶⁸ Cf. § I à VII de la résolution S/RES/1718 du 13 décembre 2006.

¹⁰⁶⁹ BONDAZ (A.), « La prudence plus que l'optimisme devrait prévaloir dans la péninsule coréenne », Fondation pour la recherche stratégique, bulletin n° 54, mai 2018.

missiles balistiques, en dépit de l'accord du 13 février 2007 issu des pourparlers nouvellement convoqués¹⁰⁷⁰. Cet accord négocié sur la base du principe action contre action, prévoyait non seulement le démantèlement des installations nucléaires mais également, la mise en place d'arrangements ad hoc avec l'A.I.E.A, relatifs à la surveillance et la vérification de la fermeture des dites installations nucléaires, en contrepartie d'une aide énergétique¹⁰⁷¹. Ce comportement illicite de la RPDC contrevenant à l'accord de principe issu des pourparlers de 2007, entraînait, sur la base de la résolution 1874 du Conseil de sécurité, un renforcement des sanctions internationales¹⁰⁷². La décision de la RPDC, en réponse aux mesures de contrainte, de renoncer aux pourparlers et d'interrompre toute coopération avec l'A.I.E.A, sonnait le glas des pourparlers multilatéraux et illustre les difficultés de négocier le respect du droit du désarmement. Si la décision de la Corée du Nord, de se conformer au droit international du désarmement, au détriment de son programme nucléaire et balistique, semble improbable, les tentatives de négociation aujourd'hui privilégiées, prennent la forme de pourparlers régionaux et bilatéraux. L'effectivité du droit du désarmement ne s'en trouve pas pour autant assurée, eu égard à l'échec de l'accord bilatéral américano-nord-coréen du 12 juin 2018, resté à l'état de déclaration¹⁰⁷³.

B. Des initiatives bilatérales et régionales de lutte contre les violations du droit du désarmement

444. Les pourparlers autour du respect et l'application du droit du désarmement sont également bilatéraux et régionaux. Cette forme de négociation n'est en rien concurrente des pourparlers multilatéraux, mais s'inscrit dans une démarche complémentaire, devant être entreprise simultanément. Dans un rapport officiel du 25 juin 2018, au cours de la soixante treizièmes sessions consacrées au désarmement général et complet, le Secrétaire général des Nations-Unies, rappelait à cet effet, la nécessité de promouvoir un dialogue bilatéral et régional destiné à encourager l'application et le respect de l'ensemble des dispositions en matière de désarmement¹⁰⁷⁴. Cette démarche régionale et/ou bilatérale participe ainsi de la promotion de l'universalisation des instruments multilatéraux dudit droit du désarmement¹⁰⁷⁵. L'importance d'une telle approche ne s'est pas seulement illustrée au cours de la crise iranienne, dans le cadre de laquelle l'influence régionale européenne a été déterminante (1), mais également dans le cadre de la crise nord-coréenne, où ces mécanismes régionaux et bilatéraux de règlement des différends sont une alternative aux pourparlers multilatéraux inaudibles et aux sanctions

¹⁰⁷⁰ Cf. § I à XI de la résolution S/RES/1874 du 12 juin 2009.

¹⁰⁷¹ Cf. doc. GOV/2007/45-GC(51)/19 du 23 août 2007.

¹⁰⁷² Cf. art. I à X. Doc. S/RES/1874 du 12 juin 2009.

¹⁰⁷³ DAVID (D.), *op. cit*

¹⁰⁷⁴ Doc. A/73/96, Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional.

¹⁰⁷⁵ Cf. § V à XIV du rapport du secrétaire général des Nations-Unies du 9 juillet 2018 et portant sur les actions du Centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique. Doc. A/73/126.

internationales inopérantes (2).

1. La faible portée du droit européen dans la résolution de la crise iranienne

445. L'Union européenne a été une arène, au sens de haut lieu de négociation dans le cadre de la crise de prolifération iranienne. Sur le plan politique, elle a en effet, tenté de peser dans le règlement du conflit, en se présentant comme un médiateur privilégié et se hissant au premier rang de l'accord. L'objet n'est toutefois pas ici, d'établir l'influence européenne sous l'angle diplomatique et géopolitique, mais d'observer les instruments juridiques avec lesquels, l'Union Européenne a cherché à peser sur ledit conflit, et négocier une sortie de crise, et avec elle, la pleine application et l'intégrité du T.N.P.

446. Préalablement à l'accord de 2015, qu'elle cherche aujourd'hui à sauvegarder, l'Union européenne adoptait différents actes juridiques et tout un ensemble de mesures restrictives, visant à contraindre l'Iran, au respect du droit portant sur la prolifération nucléaire. Marquant sa volonté d'appliquer les sanctions internationales établies par le Conseil de sécurité, l'organisation régionale transposait, ainsi dans un premier temps, en droit communautaire, les textes des résolutions onusiennes, par l'adoption de positions communes et de règlements, aux fins de renforcer la portée des mesures de coercition. Dans la position commune 2007/140/PESC du 27 février 2007, le Conseil appliquait à cet effet, les sanctions du Conseil de sécurité, édictées dans la résolution 1737, du 23 décembre 2006¹⁰⁷⁶. A l'article premier dudit document, le Conseil transposait en droit communautaire, les mesures d'embargo¹⁰⁷⁷. L'Union Européenne tendait également à adopter des mesures européennes, en dehors du Conseil de sécurité, en établissant, à partir de 2010, des sanctions strictement autonomes. Par la décision PESC du 26 juillet 2010¹⁰⁷⁸, contenant de nombreuses mesures restrictives, l'Union européenne cherchait à enserrer l'Iran dans des textes juridiques contraignants, tels que le protocole additionnel au T.N.P, puis différents accords de renonciation à l'enrichissement d'uranium, afin de la pousser à mettre fin à son programme nucléaire militaire, et à avoir un comportement plus prévisible¹⁰⁷⁹. A titre d'illustration, l'U.E établissait, aux articles I à IV de ladite décision PESC, des restrictions à l'exportation et à

¹⁰⁷⁶ Doc. 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictive à l'encontre de l'Iran.

¹⁰⁷⁷ « *Sont interdits, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par les ressortissants des États membres ou à travers le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris des logiciels, provenant ou non de leur territoire [...]».*

¹⁰⁷⁸ Doc. 2010/413/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et abrogeant la position commune 2007/140/PESC.

¹⁰⁷⁹ POUPONNEAU (F.), « Les dynamiques propres de l'U.E dans le système international. La politique européenne envers le programme nucléaire iranien », *Politique européenne*, 2013/3 (n°41), pp. 118 à 142.

l'importation, ou encore des restrictions en matière de financement de certaines entreprises, aux articles V à VII¹⁰⁸⁰. L'action coercitive de l'Union européenne se fondait sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l' U.E, aux termes duquel, « *lorsqu'une décision adoptée conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l' Union européenne, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du haut représentant de l' Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission, adopte les mesures nécessaires. Il en informe le Parlement [...]* ». L'organisation régionale décidait par la suite d'élargir les sanctions existantes et établir des mesures coercitives supplémentaires, notamment, aux échanges de biens et technologies à double usage, sur la base légale de la décision PESC 2012/35/PESC du 23 janvier 2012, et le règlement du Conseil, n° 267/2012, du 23 mars 2012. Toutefois, l'adoption de mesures européennes en dehors du Conseil de sécurité des Nations-Unies, et la capacité des pays européens à agir de façon autonome étaient loin d'être évidentes, eu égard à la faiblesse des capacités institutionnelles, le manque de volonté collective et au fait que les pratiques menées soient façonnées par les conduites américaines¹⁰⁸¹. L'observation de l'usage et des effets du droit européen autour de la crise iranienne, constituait un moyen d'interroger le rôle international de l'Union européenne et de relever les faiblesses du droit européen. Ces mesures coercitives européennes, en même temps qu'elles emportaient des conséquences désastreuses pour l'Iran, au premier rang desquelles, une dévaluation monétaire ou encore un frein à la participation de l'Iran au système bancaire international, démontraient leur inefficacité juridique, face à la résistance iranienne¹⁰⁸². En parallèle des mesures de contrainte, l'Union européenne tentait à cet effet, de se placer au centre des négociations autour du respect des règles de droit du désarmement nucléaire. Le 14 juillet 2015, était ainsi signé, sous l'impulsion de l'organisation régionale, le plan d'action global commun, entre le Royaume Uni, la France, l'Allemagne, la Russie les États-Unis, la Chine, l'Union européenne et l'Iran. Le contenu du dit accord sera étudié plus en détail, dans la dernière partie de la présente étude. Cet accord visant à régler la crise nucléaire iranienne, était validé par le Conseil de sécurité, par la résolution 2231, du 20 juillet 2015¹⁰⁸³. Ladite résolution, destinée à organiser la levée des sanctions internationales, prévoyait notamment aux paragraphes 21 à 24, que les mesures coercitives ne s'appliquaient plus à certaines activités des États participant au plan d'action ou aux activités nécessaires à la

¹⁰⁸⁰ Cf. art. VII « *Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes ou entités possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement [...]* ».

¹⁰⁸¹ BRUSTLEIN (C.), « *Prolifération et désarmement nucléaires : une influence européenne à optimiser ?* », in « *L'Europe et le monde en 2020, essai de prospective franco-allemande* », 2011, éd. Presses universitaires du septentrion, pp. 75-83

¹⁰⁸² VANNIER (E.), « *Sanctionner l'Iran : un échec de l'Union européenne ?* », revue internationale et stratégique, 2010/2, n° 78, pp. 40-50. Les sanctions internationales ont été transposées et amplifiées dans le droit européen.

¹⁰⁸³ Doc. S/RES/2231.

préparation de l'application dudit accord. L'union européenne transposait les nouvelles mesures édictées sur la base de la décision PESC 2015/1336 et le règlement 2015/1327 du 31 juillet 2015. L'organisation régionale favorisait la mise en œuvre du plan d'accord dans son intégralité et la levée générale des mesures de contrainte, par la décision PESC 2015/1863 et le règlement (U.E), 2015/1863, du 18 octobre 2015, tendant à la mise en place d'un régime d'autorisation permettant de se prononcer sur les transferts ou activités liés au nucléaire, en précisant que l'A.I.E.A devait s'assurer, au préalable, de la coopération de l'Iran. Le 16 janvier 2016, le Conseil prononçait, par la décision PESC 2016/137, la levée de l'ensemble des sanctions internationales, à la suite d'un rapport officiel de l'A.I.E.A, attestant de l'application par l'Iran, des dispositions de l'accord¹⁰⁸⁴.

447. Si les négociations portées par l'Union européenne semblaient favorables à la résolution de la crise nucléaire iranienne, le droit européen a toutefois, montré ses limites, au moment du retrait, le 8 mai 2018, de la puissance américaine de l'accord et avec lui, le rétablissement des sanctions unilatérales. L'organisation européenne décidait en premier lieu de recourir au mécanisme de règlement des différends prévus aux paragraphes 36 et 37 de l'accord, sans succès. Le droit européen restait également impuissant face aux effets extraterritoriaux des sanctions américaines. L'organisation régionale tentait en effet, de contrer lesdites sanctions, en appliquant, le 8 août 2018, le *blocking statute*, mécanisme prévu par le règlement européen 2271/96 du 22 novembre 1996 et le règlement délégué 2018/1100 du 6 juin 2018, et destiné à protéger les intérêts économiques et financier des personnes physiques et morales européennes et contrecarrer les effets de l'application extraterritoriale des mesures contraignantes américaines. L'efficacité de ce bouclier européen apparaît toutefois limitée, tant les opérateurs économiques européens ne sont pas protégés des conséquences pénales, pécuniaires et réglementaires des sanctions encourues aux États-Unis. Ceux qui interviennent en Iran, directement ou indirectement, sont en effet, exposés à l'exécution des sanctions américaines sur le sol américain, en raison des activités qu'ils y exercent ou des biens qu'ils y détiennent. Ils sont susceptibles d'être frappés d'interdiction d'exercer sur le territoire américain, privés de la possibilité de se rendre aux États-Unis, de voir leurs actifs situés sur le territoire américain saisis ou d'être astreints au paiement de sanctions pécuniaires recouvrables sur leurs établissements ou filiales situés aux États-Unis. C'est pourquoi, les opérateurs et les grands groupes européens ont préféré se retirer d'Iran et de toute opération ayant un lien avec elle. L'organisation régionale tentait également de mettre en place l'INSTEX, un véhicule financier, mécanisme de compensation, visant à faciliter le commerce de biens entre l'Europe et l'Iran, sans l'utilisation du dollar. L'Union européenne le restreignait cependant aux produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux et produits agro-alimentaires, exemptés de sanctions américaines. La première transaction humanitaire avait lieu

¹⁰⁸⁴ Doc. GOV/INF/2016/1 du 16 janvier 2016.

le 14 mars 2020. Ce dispositif restait lui aussi limité, puisque les États y adhérant, étant ceux avec un faible volume d'échanges avec l'Iran, et par conséquent un risque peu élevé sur le plan économique. Face aux faiblesses du droit européen, l'Union européenne tentait à nouveau de privilégier les négociations en présidant, à compter du 15 avril 2021, les nouvelles discussions destinées à sauver l'intégrité de l'accord de 2015 et faire respecter le droit du désarmement nucléaire.

2. La crise nord-coréenne : un dialogue bilatéral, comme alternative à un multilatéralisme dans l'impasse ?

448. Aux termes de l'article VI, le T.N.P prévoit l'engagement des États « *à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires [...], et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace* », en leur laissant le libre choix quant à la forme des pourparlers. L'article VII poursuit en établissant « *qu'aucune clause du T.N.P ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux [...]* ». Outre le T.N.P, l'ensemble des instruments juridiques réglementant le droit du désarmement et de la maîtrise des armements, laisse la possibilité aux États, de recourir à des mécanismes régionaux et bilatéraux de règlement des différends. Dans le cadre de la crise de prolifération nucléaire et balistique nord-coréenne, poursuivie au détriment des normes de droit, les négociations à dimension régionale ont joué un rôle déterminant en faveur de la maîtrise des tensions et la reprise des pourparlers bilatéraux avec la puissance américaine¹⁰⁸⁵. Toutefois, alors même que le régionalisme et le bilatéralisme ont permis des avancées sur le plan politique et diplomatique, dont il n'est pas question ici, d'en dresser une liste exhaustive, cette diplomatie des sommets n'a engendré aucune amélioration sur le plan purement juridique, eu égard à l'absence d'accord juridiquement contraignant et à la pérennité des comportements illicites au regard du droit du désarmement, de la Corée du Nord¹⁰⁸⁶. Le premier sommet intercoréen de 2000, bien qu'inscrit dans une politique régionale d'engagement, destinée à intégrer la Corée du Nord dans la communauté internationale et à diminuer les antagonismes régionaux ne parvenait pas ainsi, à mettre fin aux comportements illicites de la RPDC et assurer par là-même, l'effectivité renforcée des normes en matière de désarmement nucléaire. L'accord bilatéral de principe de 2004, résultant de cette rencontre diplomatique, tendait à mettre fin au programme nucléaire et balistique de la puissance nord-coréenne, en contrepartie d'une assistance multiforme, d'échanges et le développement d'activités transfrontalières. Ces pourparlers régionaux étaient, avant leur abandon, basés sur le postulat selon lequel, l'accroissement de la coopération

¹⁰⁸⁵ SAILLARD (M.H), « *L'Asie du nord-est face à la crise coréenne : enjeux de la relation sino-américaine pour le leadership régionale* », IRIS, nov. 2017.

¹⁰⁸⁶ COURMONT (B.), « *Corée du sud : les enjeux de son rapprochement avec la Corée du Nord* », IRIS, oct. 2018.

économique finit par créer des intérêts communs et une compréhension mutuelle, susceptible d'encourager à l'application des règles de droit en matière de désarmement¹⁰⁸⁷. Cette tentative de négociation à échelle régionale rapidement avortée, était suivie de deux autres sommets en 2007 et en avril 2018. La déclaration de Panmunjon, du 27 avril 2018, concluant le troisième sommet intercoréen, visait à cet effet, à instaurer une détente entre les deux puissances coréennes, et avec elle, une normalisation de leurs relations. Elle tendait également à faciliter l'intégration régionale de la RPDC et multiplier les facteurs positifs, destinés à la sortir de son isolement sur la scène internationale¹⁰⁸⁸. Dans un rapport officiel du 20 août 2018, l'A.I.E.A insistait sur l'importance de ces négociations régionales pour sortir de l'impasse nord-coréenne, en soulignant notamment, au paragraphe IX dudit rapport, que ces mesures incitatives avaient notamment encouragé la RPDC à fermer, en mai 2018, le site d'essais nucléaires de Pyungguyeri et à réfléchir à l'établissement d'une zone dénucléarisée sur la péninsule coréenne¹⁰⁸⁹. Il convient toutefois de préciser que ces avancées revêtent avant tout une portée symbolique à l'efficacité relative, qui n'offre aucune garantie pour l'effectivité du droit du désarmement et que l'A.I.E.A reste dans l'impossibilité de vérifier les activités nord coréennes. Ce volet diplomatique, bien que relevant davantage de la géopolitique que du droit positif, objet de la présente étude, reste toutefois fondamental, pour encourager au respect du droit du désarmement, eu égard au fondement du droit international public qui ne repose que sur la volonté des États. Outre les mécanismes juridiques d'imposition du droit du désarmement, qui bien qu'efficaces, ont démontré leur limite, les négociations régionales et/ou bilatérales doivent ici servir, à convaincre la RPDC que l'imposition du respect de la norme de droit en matière de désarmement, ne s'inscrit pas dans une volonté d'affaiblissement du régime mais dans une tendance générale de maîtrise des armements et de désarmement.

449. En parallèle à ces négociations régionales, un dialogue bilatéral était organisé entre la puissance américaine et la RPDC, dont le désarmement vérifiable de la Corée du Nord, et la levée des mécanismes des sanctions internationales constituent toujours les principaux enjeux. L'accord de principe du 12 juin 2018 et le sommet de Hanoï de février 2019, au contenu identique à celui de la déclaration commune du 15 septembre 2005, s'ils symbolisent une avancée diplomatique, caractérisée par une reprise du dialogue, n'emportent aucune avancée sur le plan juridique, eu égard aux violations par la RPDC, du droit du désarmement et des résolutions du Conseil de sécurité, qui, selon des rapports officiels du Comité de suivi des sanctions du 5 mars 2019, et 2 mars 2020 restent pléthoriques¹⁰⁹⁰. L'effectivité du droit du désarmement souffre ainsi

¹⁰⁸⁷ COURMONT (B.) : « *Corée du sud : les enjeux de son rapprochement avec la Corée du Nord* », oct. 2018, IRIS.

¹⁰⁸⁸ ROBIN (P.), *op.cit*

¹⁰⁸⁹ Cf. doc. GOV/2018/34-GC(62)/12, rapport du directeur général de l' A.I.E.A, du 20 août 2018.

¹⁰⁹⁰ Doc. S/2019/171.

de l'antagonisme idéologique et de la défiance entre deux puissances, pour lesquelles la recherche du compromis reste difficilement atteignable.

Section 2. Les défis posés par la négociation du respect du droit du désarmement

450. La négociation et avec elle, la recherche du compromis autour des problématiques d'armement, représente un enjeu majeur non seulement pour l'effectivité du droit du désarmement mais également son avenir. Elle a vocation à pallier l'impuissance de la contrainte et du caractère punitif des mesures multilatérales et unilatérales établies dans le cadre des crises contemporaines de désarmement, préalablement analysées. Le désarmement négocié doit réussir là où le désarmement imposé a échoué. La négociation autour du respect du droit du désarmement, basée sur la politique dite de la carotte, se focalise essentiellement sur des mesures incitatives précises et identifiables et l'adoption d'engagements juridiquement contraignants (§1). Le caractère profondément politique de la négociation laisse toutefois son issue incertaine, et les accords politiques conclus, éminemment fragiles, (§2).

§ 1. L'effectivité du droit du désarmement largement négocié

451. Les nombreux pourparlers et les différents accords politiques scellés à l'occasion des crises iranienne et nord-coréenne, qui feront l'objet d'une analyse dans le développement ci-dessous, témoignent de la volonté de négocier l'application du droit du désarmement, de mettre fin à ses violations et sortir de l'impasse. Ces concertations politiques sont non seulement destinées à inciter au respect du droit du désarmement, par le biais de mesures incitatives hétérogènes (A), et à produire des accords politiques et/ou juridiques, véritables feuilles de route et de sortie de crise au service du droit du désarmement (B).

A. Des mesures incitatives nouvelles et renforcées, garde-fou des violations du droit du désarmement.

452. L'établissement de régimes juridiques de sanctions internationales n'a pas résolu la question du non-respect du droit du désarmement, dénommée également la problématique de la *non-compliance*. Les instruments juridiques du droit du désarmement, au premier rang desquels, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires ou encore la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, ont cessé de progresser vers l'universalité. Les crises contemporaines attestent que la dissidence et/ou le non-respect des engagements juridiques internationaux quasi universels, ont suffi à fragiliser, voire éroder leur légitimité et crédibilité, reposant sur les capacités à détecter les violations et prendre

les mesures correctives ou coercitives qui conviennent. Les mesures incitatives, adoptées dans le cadre de négociations en matière de désarmement et sur lesquelles il convient de se consacrer, s'apparentent davantage à des mesures correctives, destinées à convaincre les États dissidents du bien fondé et de l'intérêt du respect du droit du désarmement. Alors même que la logique de confrontation est à son paroxysme et que les États comme la Corée du Nord, font de leurs politiques d'armement, la condition de viabilité, voire de survie de leurs régimes politiques, les mécanismes d'ordre incitatif tendent à établir que le respect des instruments juridiques du droit du désarmement demeure plus avantageux que les velléités d'armement. Les rapports officiels de suivi des sanctions internationales¹⁰⁹¹ attestant des capacités des États visés, à s'adapter et à les contourner, la nécessité des mesures incitatives, à la fois ponctuelles et pérennes, demeure incontestable.

453. Dès lors que les mécanismes de coercition sont utilisés pour répondre aux violations du droit du désarmement, la mesure incitative de référence, consiste à négocier la suspension temporaire des sanctions internationales établies, voire leur levée. Le Conseil de sécurité rappelle à cet effet, cette prérogative, dans l'ensemble des résolutions portant sanctions contre les violations du droit du désarmement, y compris la résolution 2321 du 30 novembre 2016 relative à la RPDC, au paragraphe 49 de laquelle, il conditionne le sort des mesures d'imposition, au retour à la légalité et la volonté de négocier de bonne foi¹⁰⁹². Dans le cadre de la crise de prolifération nucléaire et balistique nord-coréenne, les Nations-Unies proposaient ainsi, sur la base de l'accord de Pékin du 13 février 2007, la levée d'une partie des sanctions financières établies par la résolution 1718 du Conseil de sécurité, du 13 décembre 2006, aux fins d'inciter à la dénucléarisation de la péninsule nord-coréenne et notamment la fermeture de son réacteur nucléaire de Yongbyon¹⁰⁹³. Les mesures incitatives consistaient notamment, en la levée des mesures de blocage des comptes nord-coréens de la banque de Macao, Banco delta Asia, représentant plus 25 millions de dollars, et la fourniture de 400 millions de dollars de pétrole¹⁰⁹⁴. Alors que la nucléarisation de la RPDC s'inscrit dans une logique et une stratégie cohérente, à long terme, ces mesures incitatives échouaient. La difficulté d'inciter au respect du droit du désarmement ne doit toutefois pas entraîner une remise en cause de ces mécanismes, eu égard à l'importance de la négociation, qui sans exclure la pression, peut seule, désamorcer les bombes brandies par des États autoritaires, d'autant plus enclins au surarmement qu'ils n'offrent aucune perspective à leur population et font de leur arsenal militaire, le symbole de leur puissance et

¹⁰⁹¹ L'ensemble des rapports des Comités de suivi des sanctions internationales a fait l'objet d'une analyse. Voir par exemple, le rapport S/2018/171 du 5 mars 2018, sur le suivi des sanctions contre la Corée du Nord.

¹⁰⁹² Doc. S/RES/2321.

¹⁰⁹³ HELLENDORFF (B.), « *Corée du Nord : quelles options pour une nouvelle détente ?* », août 2017, GRIP.

¹⁰⁹⁴ 50,000 tonnes de pétrole lourd par an si la RPDC ferme le site de Yongbyon dans les 60 jours et 950,000 tonnes supplémentaires, s'il y avait déclaration et démantèlement de l'ensemble des sites nucléaires.

résistance, et une arme de négociation. En réaction aux violations par l'Iran du droit du désarmement, la volonté de négocier la suspension ou la levée des sanctions internationales a été réaffirmée jusqu'à la signature de l'accord international du 14 juillet 2015, le Plan d'action global commun. Le 24 novembre 2013, un accord intérimaire établissant une marche à suivre, était établi à Genève et prévoyait ainsi la levée partielle des sanctions économiques, pour une période de six mois, en échange de la limitation du programme nucléaire iranien à des activités uniquement civiles¹⁰⁹⁵. L'Union Européenne qui avait apporté son soutien par le biais du Haut représentant de l'Union des affaires étrangères, confirmait le bien fondé de cet engagement de bonne volonté, et décidait, le 20 janvier 2014, l'allègement ponctuel des mesures restrictives, visant essentiellement le secteur pétrolier, les produits pétrochimiques et certains transferts financiers, ainsi que la fourniture de produits d'assurance et de réassurance et le commerce de l'or et des métaux précieux¹⁰⁹⁶, sur la base de la décision PESC du 20 janvier 2014 et du règlement du Conseil¹⁰⁹⁷. Ces mesures incitatives étaient prolongées par l'Union européenne, jusqu'au 24 novembre 2014¹⁰⁹⁸, et au terme des 21 mois de négociation avec la puissance iranienne, le plan d'action global commun était signé et approuvé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2231 du 20 juillet 2015, organisant dans le même temps, les modalités de levée des sanctions¹⁰⁹⁹.

454. Les mesures incitatives utilisées dans le cadre des crises de désarmement, sont multiples et diversifiées. L'annexe IV portant sur les « *propositions adressées à l'Iran* », contenue dans la résolution 1929 du Conseil de sécurité, du 9 juin 2010, relative aux sanctions contre l'Iran, illustre à cet effet, le caractère hétérogène desdites mesures, en présentant les différents domaines de coopération, tels que les domaines politique, économique ou encore les partenariats environnementaux, agricoles, sociaux et humanitaires¹¹⁰⁰. Le respect et l'intégrité de l'ensemble des normes juridiques du droit du désarmement peuvent être encouragés en premier lieu, par la normalisation des relations politiques et diplomatiques et la fin de l'isolement des États visés par les mesures contraignantes. Dans le cadre d'une nouvelle offre de négociation avec l'Iran, le 14 juin 2008, référencée à l'annexe IV, précédemment citée, dans la catégorie des questions politiques, le groupe des V + 1, composé de la Chine, de l'Allemagne, des États-Unis, la Russie, la France, le Royaume Unis et l'Union Européenne proposait l'amélioration des relations avec

¹⁰⁹⁵ WEODRAW (M.), « *A nuclear Iran: did the United States, United Nations and European Union's use of sanctions impact the iranian nuclear program ?* », Maxwell air force base, oct. 2015

¹⁰⁹⁶ Cf. point III de la décision 2014/480/PESC du 21 juillet 2014.

¹⁰⁹⁷ Cf. doc. 2014/21/PESC du 20 janvier 2014 et le règlement modifiant le règlement U.E n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives contre l'Iran.

¹⁰⁹⁸ Cf. décision 2014/480/PESC du 21 juillet 2014

¹⁰⁹⁹ Cf. § I, V à IX du doc. S/RES/2231

¹¹⁰⁰ Cf. doc. S/RES/1929. Ces propositions avaient été présentées aux autorités iraniennes le 14 juin 2008, dans le cadre d'une nouvelle offre de coopération élargie du groupe des 5 + 1 (membres du Conseil de sécurité et l'Allemagne).

l'Iran, en encourageant les contacts directs et le dialogue et en affirmant vouloir « *aider l'Iran à jouer un rôle important et constructif dans les affaires internationales* »¹¹⁰¹. Cette stratégie du renouvellement géostratégique était également utilisée dans le cadre de la crise de désarmement nord-coréenne. Dans le cadre de l'accord de Pékin du 13 février 2007, destiné à mettre en application l'accord initial du 19 septembre 2005, les États-Unis décidaient de retirer la RPDC, de la liste des États soutenant le terrorisme¹¹⁰² et proposaient une normalisation des relations avec le régime, impliquant également le Japon. Depuis, les négociations souffrant des nombreuses violations du droit du désarmement, liées aux tirs de missiles balistiques et essais nucléaires, le secrétaire d'État américain décidait de réinscrire, le 20 novembre 2017, la Corée du Nord, sur ladite liste des États soutenant le terrorisme¹¹⁰³. La violation des normes juridiques internationales et avec elle, le développement de l'arsenal militaire s'inscrivant dans une stratégie de lutte contre l'isolement, et une forme de résistance des États visés, il apparaît fondamental de proposer une véritable intégration des puissances telles que l'Iran et la Corée du Nord sur l'échiquier mondial et une refondation des relations géostratégiques. Le politique doit être mis au service du respect de la norme, eu égard à l'insuffisance des mécanismes juridiques d'imposition du droit du désarmement. Une telle intégration sur la scène internationale et un traitement équitable et équilibré paraît indispensable pour mettre à mal le sentiment d'impérialisme de la part des États récalcitrants et atténuer l'argument selon lequel, certains instruments juridiques du droit du désarmement, tels que le T.N.P, contiennent des dispositions inégalitaires et discriminantes ne servant que les intérêts des puissances nucléaires¹¹⁰⁴. Le groupe des V + I réaffirmait à cet effet à l'annexe IV de la résolution 1929, « *le droit de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques [...]* », et proposait d'appuyer les activités de recherche développement dans ce domaine. L'incitation au respect du droit du désarmement peut également s'organiser autour de la coopération économique et des échanges et partenariats commerciaux, financiers. Le 24 novembre 2013, aux fins de débloquer la crise iranienne et préalablement à la signature de l'accord de Vienne du 14 juillet 2015, les négociations visaient à élargir l'accès à l'Iran à l'économie, aux marchés, aux capitaux internationaux et à l'aider à s'intégrer aux structures internationales, dont l'OMC, et créer ainsi le cadre nécessaire à un accroissement des investissements directs sur le territoire et de ses échanges commerciaux¹¹⁰⁵. La fin de la mise au ban des échanges économiques et commerciaux de l'Iran, à l'origine de grandes tensions

¹¹⁰¹ *Ibidem*

¹¹⁰² La Corée du Nord y était inscrite depuis 1988, date à laquelle un avion de ligne Korean Air s'était écrasé au large de la Birmanie, à cause d'une bombe déposée par des agents nord-coréens. Pyongyang souhaitait empêcher Séoul d'organiser les Jeux Olympiques.

¹¹⁰³ Cf. chapitre II du *Country reports on terrorism 2017*, United States department of State Publication, Bureau of counterterrorism, sept. 2018, p. 217.

¹¹⁰⁴ FANGET (M.), LECOQ (J.P.), « *L'arme nucléaire dans le monde, 50 ans après l'adoption du T.N.P* », rapport d'informations, Assemblée nationale, commission des affaires étrangères, 11 juillet 2018. Voir également, LAPOINTE (A.), « *Pourquoi une révision du T.N.P?* », études 2010/5, T. 412, pp. 595 à 605.

¹¹⁰⁵ Cf. annexe IV de la résolution 1929 du Conseil de sécurité du 9 juin 2010.

internes, associée à la sauvegarde de la souveraineté et du maintien du nucléaire civil, poussait la puissance iranienne à aller au bout du processus de négociation. Quant à la Corée du Nord, malgré des négociations âpres et difficiles, depuis la déclaration commune du 19 septembre 2005, le développement de la coopération dans les domaines de l'énergie, du commerce et des investissements est sans cesse réaffirmé. Enfin, le retour à la légalité et au respect du droit du désarmement peut être négocié autour de la coopération sécuritaire, de l'aide au développement structurel et social, ainsi que l'assistance humanitaire. Dans le cadre de la résolution 1929 du 9 juin 2010, relative à la crise nucléaire iranienne, le Conseil de sécurité envisageait à cet effet, une coopération dans le cadre d'un « *dialogue des civilisations* ». L'annexe IV de ladite résolution faisait également référence à la proposition de coopération renforcée dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et dans le contrôle de la frontière entre l'Iran et l'Afghanistan, avec une aide aux programmes de retour des réfugiés¹¹⁰⁶. Il était également question de fournir à l'Iran, pour la convaincre de respecter les normes juridiques en matière de désarmement, de fournir « *une assistance à son développement économique et social et répondre à ses besoins humanitaires* », tout en prévoyant un soutien technique en matière d'éducation. Le 29 février 2012, la puissance américaine proposait à la Corée du Nord, dans le cadre d'un nouvel accord, la possibilité d'une aide d'alimentaire de 240 000 tonnes aux fins de l'inciter au respect du T.N.P.¹¹⁰⁷. Si le respect du droit du désarmement semble devoir être négocié politiquement, à défaut de pouvoir être imposé juridiquement, c'est essentiellement en raison des insuffisances et des failles des mécanismes juridiques d'imposition, au premier rang desquels, les sanctions internationales, et avec eux, l'absence de dispositions encadrant les violations dudit droit du désarmement dans l'ensemble des instruments juridiques le composant. L'observation des mesures incitatives et des accords qui en résultent, atteste du caractère indispensable de ces mécanismes, pour enrayer les violations du droit du désarmement.

B. L'adoption de plans politiques ambitieux

455. La lutte contre les violations du droit du désarmement a progressivement abouti à l'élaboration de plans politiques d'envergure, destinés à rechercher des consensus autour de l'application de l'ensemble des instruments juridiques internationaux en la matière. Afin de préserver leur intégrité et crédibilité, de nombreux pourparlers, suivis de déclarations politiques concentrées sur la négociation du contrôle des armements, étaient ainsi organisés dans le cadre des crises de prolifération nucléaire et balistique iranienne et nord-coréenne. Il ne s'agissait pas, en premier lieu, de traiter cette problématique des violations par la voie conventionnelle, mais d'y répondre par la recherche d'un compromis, de mesures réalistes faisant consensus. Si la volonté

¹¹⁰⁶ *Ibidem*

¹¹⁰⁷ HAUTECOUVERTURE (B.), « *Corée du Nord, État nucléaire* », POUVOIRS, 2018/4, n°167, pp. 81-94.

politique s'est, dans le cas iranien, traduit par un engagement juridiquement contraignant et de grande ampleur (1), dans le cas nord-coréen, cette même volonté politique, bien qu'ambitieuse, voire utopiste, reste à l'état de déclarations politiques, d'effets d'annonce (2).

1. Le plan d'action globale commun : consensus multilatéral autour « d'un accord de paix nucléaire »¹¹⁰⁸

456. L'adoption du plan d'action globale commun ne se s'est pas faite sans difficultés et tensions et les négociations pour parvenir à l'accord jugé historique¹¹⁰⁹ du 14 juillet 2015 ont été longues et âpres. Après plus d'une décennie de pourparlers, associés aux recours des mécanismes juridiques de contrainte, un accord contraignant et ambitieux sortait la problématique iranienne de l'impasse. Avant d'accorder un regard précis sur la juridicité de l'accord dit de Genève (a), il faut en observer certains aspects, qui en font un instrument essentiel à la sauvegarde du T.N.P (b).

a. Un consensus historique

457. Résultat d'efforts collectifs denses, l'accord sur le nucléaire iranien apparaît comme un plan de sauvegarde du T.N.P, dont l'esprit et la substance ont longtemps été menacés par les velléités iraniennes de développement du nucléaire à usage militaire. Le plan d'action globale commun reprend à cet effet, les observations faites aux cours de cette décennie de négociations, qui insistaient sur l'absolue nécessité de lutter contre la prolifération nucléaire et l'acquisition par la puissance iranienne, de l'arme atomique, tout en respectant son droit acquis, au développement du nucléaire civil. Cet instrument juridique aménage les conditions de coordination des différentes mesures envisagées, destinées à respecter, sur le long terme les intérêts de l'ensemble des parties. Cet accord marque ainsi « *la fin des négociations mais le début d'une coopération multilatérale* »¹¹¹⁰. En promouvant le retour à la transparence et au renforcement de la confiance, le plan d'action globale commun assure le retour à la légalité de la puissance iranienne, au regard des dispositions du T.N.P (i), et à une stabilité via la coopération autour du nucléaire civil (ii).

¹¹⁰⁸ BEAUCILLON (C.), « *Le plan d'action global commun : un accord de paix nucléaire ?* », in « Iran le retour », Questions internationales, n°77, jan-février 2016, la Documentation française.

¹¹⁰⁹ Doc. S/RES/2231 du 20 juillet 2015

¹¹¹⁰ Cf. Joint statement by EU High representative Frederica Mogherini and Iranian Foreign Minister Jawad Zarif, Bruxelles, 14 juillet 2015. Disponible sur le site www.eeas.europa.eu

i. Des mesures préventives pour la sauvegarde du T.N.P

458. L'accord de Genève entériné par la résolution 2231 du 14 juillet 2015, du Conseil de sécurité¹¹¹¹ assure la pérennité et l'application du T.N.P, fondement juridique du droit du désarmement nucléaire. Au point vii de son préambule, qui inscrit le dit accord au centre du dispositif juridique issu du T.N.P, il est affirmé à cet effet que ledit traité « *demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques* ». En œuvrant pour le caractère exclusivement pacifique du nucléaire iranien, le plan d'action globale tend à préserver l'intégrité et la crédibilité du régime de non-prolifération nucléaire, et en particulier, l'article XI, § 2 du T.N.P, en vertu duquel « *l'État non doté d'arme nucléaire qui est partie au Traité, s'engage à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs [...]* ». L'application de cet accord dont la normativité en droit international, découle de la résolution 2231 du Conseil de sécurité qui étend à l'ensemble des États membres, les engagements établis, permet d'agir conformément aux articles pertinents du T.N.P, tout en veillant au respect des obligations internationales souscrites¹¹¹². La nucléarisation de la puissance iranienne porterait nécessairement atteinte à cet instrument juridique du droit du désarmement, en le vidant de sa substance, l'intérêt des règles de droit se trouvant dans leur application, et légitimant les vocations nucléaires des autres puissances, au premier rang desquelles, la Corée du Nord. Aux fins de faire appliquer le T.N.P et plus particulièrement l'article XI, l'accord de Genève, jeu équilibré « *de pressions et d'engagements* »¹¹¹³, vise ainsi, à contrôler et limiter, par le jeu de restrictions, la capacité matérielle et scientifique iranienne à franchir le seuil de la puissance nucléaire et affaiblir dans le même temps, la dimension nucléaire du programme militaire, à défaut de pouvoir y mettre fin. On observe ici, nonobstant l'enjeu fondamental de cet accord pour le droit du désarmement nucléaire¹¹¹⁴, un abaissement significatif des objectifs de non-prolifération, eu égard au renoncement des puissances occidentales à supprimer les capacités implicitement reconnues, de l'Iran de devenir puissance nucléaire et leur simple volonté de lui en complexifier l'accès. Le plan d'action globale commun établit à cet effet, des restrictions concernant l'enrichissement de l'uranium et sur les activités de recherche développement, planifiées durant les huit premières

¹¹¹¹ Cf. § 1 du doc. S/RES/2231. Dans le préambule, le Conseil de sécurité rappelle ainsi son attachement à cet accord, et la nécessité pour les États d'y respecter les obligations contractées.

¹¹¹² Cf. § iv du préambule du Plan d'action globale commun. Le Conseil Européen parle d'une « *avalisation* » du plan d'action globale commun par le Conseil de sécurité. Voir à ce propos, la décision PESC 2015/1136 du 31 juillet 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC.

¹¹¹³ SCHANK (G.), « *Anatomy of a done deal : the fight over the Iran nuclear accord* », Social justice journal, vol.42, n°1, 2016.

¹¹¹⁴ CARLSON (J.), « *Iran and a new international framework for nuclear energy* », Belfer center for science and international affairs, Harvard Kennedy school, Cambridge, nov. 2018

années¹¹¹⁵. Les délais imposés à l'Iran sont destinés à allonger la période qui lui est nécessaire pour parvenir à compter parmi les puissances nucléaires, geler temporairement les avancées techniques iraniennes et faire vieillir voire déclasser son programme nucléaire¹¹¹⁶. L'annexe I prévoit en effet, aux articles 61 à 63, la limitation du nombre de centrifugeuses aux fins de limiter les capacités d'enrichissement d'uranium et de ne pas en fabriquer de nouvelles¹¹¹⁷. En vertu de l'article 56 de l'annexe I, l'Iran doit se mettre en conformité avec les normes internationales relatives au combustible nucléaire produit et ne peut en conserver qu'une quantité limitée¹¹¹⁸. L'objectif de l'ensemble de ces mesures dont il n'apparaît pas nécessaire d'en établir une liste exhaustive, est ici d'empêcher les activités de recherche et développement, pouvant contribuer à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif¹¹¹⁹. Au-delà des dates d'abrogation et d'extinction des mesures temporaires, l'accord de Genève tend à s'inscrire dans la durée, en veillant à ce que l'Iran ne puisse moderniser à nouveau son programme nucléaire et en relancer la dimension militaire¹¹²⁰. A ce titre, l'annexe C, relative aux mesures de confiance et de transparence, prévoit la présence à long terme de l'A.I.E.A et avec elle, le renforcement des mesures d'inspection¹¹²¹. De nature compromissaire, le plan d'action globale commun établit d'autre part, une coopération sur le nucléaire civil, destinée à respecter les dispositions du T.N.P encadrant les activités de cette nature, et pérenniser le consensus.

ii. Une coopération sur le nucléaire civil

459. L'article IV § 1 du T.N.P affirme le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de « *développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination [...]* ». Le plan d'action globale commun prévoit ainsi à cet effet, à l'annexe III, la mise en place de projets de coopération nucléaire civile et de projets techniques avec l'A.I.E.A, prenant notamment la forme d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux¹¹²². L'objectif est ici de favoriser la coopération en matière d'approvisionnement en combustibles modernes¹¹²³, l'acquisition de nouvelles technologies et de favoriser l'acquisition par l'Iran, de réacteurs de recherche développement à eau légère, à des fins notamment de production d'électricité¹¹²⁴. Cette intensification du dialogue scientifique et des échanges techniques et matériels mise en œuvre par l'accord de Genève, répond à l'obligation établie par l'article IV § 2 du T.N.P, de

¹¹¹⁵ Cf. annexe A de l'accord de Genève.

¹¹¹⁶ Cf. §3 et 4 de l'annexe B

¹¹¹⁷ *Ibidem.* § 4

¹¹¹⁸ *Ibid.* § 7. L'Iran ne peut en conserver pas plus de 300 kilos.

¹¹¹⁹ Cf. annexe C § 16

¹¹²⁰ Cf. annexe V, § 26

¹¹²¹ Cf. § 15

¹¹²² Cf. annexe III, § 3.1

¹¹²³ *Ibidem.* § 6.1

¹¹²⁴ *Ibid.* § 4.1 à 4.7

favoriser les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, et pour les parties en mesure de le faire, « *de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement [...], au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'arme nucléaire qui sont parties au traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement* ». Le plan préserve ainsi le droit des parties au traité, non dotées d'armes nucléaires d'accéder sur une base non discriminatoire aux avantages susceptibles de découler des applications pacifiques quelles qu'elles soient. C'est là, la mesure incitative majeure pour convaincre l'Iran de poursuivre la coopération autour de la problématique du droit nucléaire, qui pourra, elle-même relancer le débat autour de la promotion d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient¹¹²⁵.

b. Un consensus sur l'adoption d'un instrument juridique contraignant

460. La résolution 2231 du Conseil de sécurité est une source de légitimation de l'accord de Genève, permettant une protection juridique à un accord politique de sortie de crise. Il s'agit là, d'une reconnaissance juridique à posteriori qui donne force exécutoire au plan d'action globale commun. Sur la base de l'article XXV de la Charte des Nations-Unies¹¹²⁶, le Conseil de sécurité confirme le caractère contraignant de l'accord non seulement pour les parties à la négociation mais également pour l'ensemble de la communauté internationale. Il impose à cet effet, au paragraphe II de la résolution 2231, à l'ensemble des États membres, de « *s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action* ». La juridicité et la force contraignante de l'accord apparaissent ici incontestables¹¹²⁷. De nature compromissaire, l'accord impose ainsi à l'Iran des engagements de transparence (i), en contrepartie de mesures favorisant l'annulation des sanctions et son intégration au sein de la communauté internationale (ii).

i. Des engagements liés au contrôle et la vérification

461. L'intérêt de l'accord résultant de l'application de l'ensemble de ses dispositions, l'A.I.E.A est étroitement associée à la bonne mise en œuvre et érigée en garant de la bonne foi iranienne, chargé de « *contrôler et de vérifier le respect des mesures volontaires relatives au nucléaire*

¹¹²⁵ TYTTI (E.), « *The lack of disarmament in the middle east : a thorn in the side of the N.P.T* », SIPRI, insights on peace and security, n° 2019/1, janv. 2019.

¹¹²⁶ « *Les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente charte* ».

¹¹²⁷ ALILI (S.), « *Valeur et portée juridique de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien* », IHEI, 2017-2018, 63 p.

énoncées dans le présent Plan d'action »¹¹²⁸. Aux fins d'accroître l'efficacité du suivi durant les délais impartis, le plan d'action globale commun établit de multiples mesures de vérification, au premier rang desquelles, l'augmentation du nombre d'inspecteurs et la présence sur le long terme de l'institution de contrôle¹¹²⁹. La puissance iranienne s'engage quant à elle, à mettre en place des mesures de transparence autour notamment de la production d'uranium et l'établissement des centrifugeuses¹¹³⁰, et à faciliter l'accès aux inspecteurs¹¹³¹. Ces mécanismes de vérification restent toutefois strictement encadrés par le dit plan d'action globale commun et ne sont pas destinés à s'immiscer dans les affaires militaires iraniennes ou autres activités touchant à sa sécurité nationale¹¹³². L'A.I.E.A qui établit des rapports de suivi de l'accord, depuis le 16 janvier 2016, doit à cet effet, faire montre de précaution pour sauvegarder les secrets commerciaux, technologiques et industriels de l'Iran. Les rapports officiels annuels de l'A.I.E.A permettent de mesurer le degré de coopération de la puissance iranienne et établir la pérennité de la bonne foi dans l'application des obligations nouvellement souscrites¹¹³³. Le dernier rapport officiel du 25 février 2019, atteste ainsi, du respect par l'Iran des mesures de transparence et la bonne implication des mécanismes de contrôle, et ce, nonobstant le retrait juridiquement contestable des États-Unis, analysé ci-après¹¹³⁴. L'hypothèse d'une violation par l'Iran ou d'un manque de respect de l'ensemble des dispositions, par l'un des États membres est par ailleurs, envisagée par le plan d'action globale commun, qui établit aux articles 36 et 37, des mécanismes de règlement des différends. Ces dispositions prévoient également une clause de « retour en arrière », caractérisée par le rétablissement automatique des sanctions internationales, en cas de constat de non-exécution des engagements et épuisement des voies de recours envisagées¹¹³⁵.

ii. Des engagements liés aux sanctions

462. Le respect par la puissance iranienne des dispositions du droit du désarmement nucléaire est conditionné par la levée des sanctions internationales. Le Conseil de sécurité établit à cet

¹¹²⁸ Cf. art. X du préambule du Plan d'action globale commun.

¹¹²⁹ *Ibidem*. Annexe I point N, § 67.

¹¹³⁰ *Ibid.* § 68 et 69.

¹¹³¹ *Ibid.* Partie C § 15.

¹¹³² *Ibid.* § 74

¹¹³³ Doc. GOV/2018/47 du 13 novembre 2018

¹¹³⁴ Doc. GOV/2019/01. Vérification et contrôle en République islamique d'Iran. Voir notamment les § 21 à 25.

¹¹³⁵ Préalablement à l'usage de la clause de retour, la Commission conjointe doit être saisie et dispose d'un délai de 15 jours pour trouver une solution. Passé ce délai, la question peut être portée devant les ministres des affaires étrangères, qui disposent également d'un délai de 15 jours. Parallèlement à cet examen ministériel, un conseil consultatif peut être créé pour émettre un avis. Aux termes de ce délai de 30 jours, la Commission conjointe dispose de 5 jours pour se prononcer sur l'avis du Conseil Consultatif. Si aucune solution n'est trouvée, alors le non-respect des engagements est considéré comme manifeste et peut justifier le non-respect et la saisine du Conseil de sécurité.

effet, aux articles V à IX de la résolution 2231, l'obligation pour l'ensemble des États de mettre en œuvre la fin des mesures de contrainte et un délai de dix ans au terme duquel, l'ensemble des dispositions de ladite résolution seront annulées et la problématique nucléaire iranien considérée comme résolue. L'annexe II du Plan d'action globale commun organise à cet effet, les modalités de levée des sanctions par l'Union Européenne et les États-Unis, destinée à permettre l'intégration de l'Iran au sein de la globalisation économique et la normalisation de la position régionale de la République islamique, en contrepartie du respect par cette dernière, des engagements liés au contrôle et la vérification¹¹³⁶. Les États-Unis s'engageaient ainsi, à titre d'illustration, à annuler les sanctions à l'encontre de certaines institutions, au premier rang desquelles, la Banque centrale d'Iran ou encore à mettre fin aux sanctions relatives au rial iranien et celles relatives à la fourniture de billets de banque au gouvernement iranien¹¹³⁷. Par la décision PESC 2015/1863 du 18 octobre 2015, le Conseil de l'Union Européenne supprimait ainsi l'ensemble des sanctions financières et économiques liées au nucléaire iranien prises par l'Union¹¹³⁸. Cette levée des sanctions internationales, sous réserve d'un contrôle intrusif de l'A.I.E.A¹¹³⁹, vise à annuler le gel des avoirs iraniens à l'étranger, le blocage du secteur de l'énergie et assurer le retour des investisseurs étrangers dans différents secteurs clés¹¹⁴⁰. En 2017, l'Allemagne devenait ainsi le premier exportateur européen vers l'Iran avec près de trois milliards d'euros, en machines, produits pharmaceutiques et alimentaires et l'Italie le deuxième, avec 1.7 milliards d'euros d'exportation¹¹⁴¹. Quant à la France, selon un rapport officiel du ministère de l'Économie et des finances, portant sur les échanges commerciaux avec l'Iran, de janvier 2018, elle est le troisième fournisseur de la puissance iranienne, depuis la levée des sanctions renforcées, avec des échanges commerciaux évalués à 3.8 milliards d'euros en 2017, dont des exportations à 1.5 milliards et des importations à 2.3 milliards¹¹⁴². Les engagements liés à la levée des sanctions permettent donc à l'Iran de sortir de l'isolement. La Banque mondiale, établissait ainsi, dans un rapport officiel de janvier 2018¹¹⁴³, que l'économie iranienne avait enregistré une hausse de 3,8 pour cent entre 2017 et 2018, dont la majorité provenait des secteurs non pétroliers. Il précisait également que les secteurs pétrolier, agricole, et des services avaient renoué avec les niveaux d'activité d'avant les sanctions internationales imposées entre 2012 et 2013, qui avaient notamment fait chuter de 75 pour cent, les exportations pétrolières, repassant à plus de 36 pour cent en 2017, à la suite de la levée des dites mesures de contrainte.

¹¹³⁶ Cf. parties A et B de l'annexe II

¹¹³⁷ *Ibidem*. § IV, 1

¹¹³⁸ Elle rentrait en vigueur avec la décision PESC 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016. Voir également le règlement 2015/1861 du Conseil, du 18 octobre 2015 modifiant le règlement n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

¹¹³⁹ Cf. § 7, 11 et 14 du préambule de la décision PESC 2015/1863 du 18 octobre 2015.

¹¹⁴⁰ ARDAWAN (A.A), « *Faire des affaires avec l'Iran* », Eyrolles, 2017.

¹¹⁴¹ *Ibidem*

¹¹⁴² Disponible sur www.tresor.economie.gouv.fr

¹¹⁴³ « *Iran Economic Monitor, weathering Economic challenge* ».

Le rebond demeure toutefois long pour d'autres secteurs clés, comme le commerce, la construction, la restauration, plombés par l'atonie de la croissance consécutive aux sanctions internationales et menacés aujourd'hui, par le rétablissement, par la puissance américaine, des sanctions¹¹⁴⁴.

2. La feuille de route nord-coréenne

463. La résolution de la crise nucléaire et balistique nord-coréenne est complexe, tant les négociations débouchent depuis 2005, sur des accords de principe, aussitôt avortés, avant même d'être retranscrits dans des accords juridiquement contraignants. L'accord de référence demeure la feuille de route établie par la déclaration commune du 19 septembre 2005, à l'occasion du quatrième tour des pourparlers à six, en Chine¹¹⁴⁵. Cette feuille de route ambitieuse, point d'orgue des négociations avec la RPDC, a été ainsi réaffirmée dans le cadre de l'accord de Pékin du 13 février 2007 et celui intervenu le 12 juin 2018 entre les États-Unis et la Corée du Nord, sans parvenir toutefois, à être encore appliquée. Cet accord politique tend à mettre en place, sur la base de son article premier, la dénucléarisation vérifiable de la Corée du Nord et l'abandon de l'ensemble de l'arsenal nucléaire ainsi que l'adhésion au T.N.P et le respect des accords de garanties avec l'A.I.EA. En contrepartie, la puissance américaine confirme le caractère pacifique de ses intentions et la communauté internationale prévoit la normalisation des relations avec la RPDC et la promotion d'une coopération économique¹¹⁴⁶. S'il s'est voulu ambitieux, cet accord apparaît aujourd'hui surréaliste, tant les chances de dénucléarisation vérifiable et irréversible de la RPDC semblent avoir disparu, cette dernière étant devenue, de facto, une puissance nucléaire¹¹⁴⁷. Dès lors, comment la Corée du Nord, qui dispose effectivement de l'arme atomique, de missiles intercontinentaux et qui a fait inscrire cette problématique dans la constitution, abandonnerait ses programmes balistiques et nucléaires, éléments constitutifs d'une véritable stratégie militaire et de défense, sur la seule base de menace de rétorsions, qui représentent l'un des fondements de la stratégie de légitimation de la RPDC¹¹⁴⁸. Aussi, la dénucléarisation ne peut-elle plus être la condition sine qua non de la reprise des pourparlers avec la RPDC, même si elle doit demeurer un objectif, au regard des exigences du régime de contrôle des armements organisé autour du T.N.P. On ne peut à la fois réaffirmer la pertinence du nucléaire pour les États qui en disposent et croire à la limitation ad aeternum du nombre de ces États. L'approche réaliste défendue ici n'empêche pas en revanche, de freiner la progression des proliférants, en

¹¹⁴⁴ NICOULLAUD (F.), *op.cit*

¹¹⁴⁵ Les pourparlers avaient lieu à Beijing, entre la Corée du Nord, la Chine, les États-Unis, la Corée du sud, le Japon et la Russie. Cette feuille de route est elle-même le prolongement de la Déclaration commune de dénucléarisation de la Péninsule coréenne de 1992.

¹¹⁴⁶ Cf. articles II et III de la déclaration commune du 19 septembre 2005.

¹¹⁴⁷ DAVID (D.), « *La Corée du Nord est nucléaire et alors ?* », IFRI, novembre 2017

¹¹⁴⁸ HELLENDORFF (B.), *op.cit*

démontrant les intérêts stratégiques à ne pas proliférer. Le caractère sensible et complexe de la problématique nucléaire nord-coréenne, s'observe ainsi, encore aujourd'hui, à travers l'accord de principe du 12 juin 2018, avec la puissance américaine, qui, bien qu'il ne soit pas encore établi et les modalités d'exécution fixées, s'apparente davantage à un accord participant de l'édification de la paix, de la stabilisation des relations diplomatiques, qu'à un accord nouveau et adapté fixant les modalités de règlement de la crise de prolifération nucléaire et balistique.

§ 2. Des mécanismes de négociation en perte de vitesse : quel avenir pour le droit du désarmement ?

464. L'observation des crises de désarmement a démontré les limites des mécanismes de sanctions et la nécessité de favoriser la négociation et les pourparlers aux fins de canaliser et encadrer la course aux armements, qui restent symbole de puissance et représentent un poids économique et commercial majeur, auquel l'ensemble des États ne souhaitent se départir et qui freine la pleine application du droit du désarmement et les nouvelles initiatives en la matière¹¹⁴⁹. Les mécanismes de négociation apparaissent en effet comme les systèmes les plus adaptés pour sortir l'ensemble des crises du droit du désarmement de l'impasse et assurer l'effectivité des instruments qui le composent et permettent leur évolution. Toutefois, négocier le respect du droit du désarmement et son évolution n'est pas sans difficulté, eu égard notamment au caractère incertain inhérent à tout processus de négociation. Les tentatives pléthoriques et avortées de recherche de consensus dans le cadre des crises iranienne et nord-coréenne l'illustrent parfaitement. Il conviendra alors dans un premier temps de constater la fragilité et l'instabilité des accords de sortie de crise négociés (A), avant d'observer la paralysie pérenne des instances de négociation et la difficile universalité des nouveaux instruments juridiques du droit du désarmement (B), aux fins de souligner l'imperfection des mécanismes de négociation et établir les défis qui restent à relever pour assurer l'effectivité et la crédibilité du droit du désarmement.

A. La fragilité des accords négociés de sortie de crises

465. La volonté affichée de résoudre les crises du droit du désarmement et d'en assurer la pleine application bien qu'ambitieuse, souffre de l'instabilité des accords négociés, soustraits à des enjeux politiques et diplomatiques mouvants. En quittant le plan d'action globale commun, et ce malgré la coopération iranienne pérenne, la puissance américaine ébranle et menace l'équilibre négocié, et pousse à s'interroger d'un point de vue juridique, sur la légalité d'un tel comportement au sens du droit international public (1). Le rapprochement opéré avec la Corée du Nord ne

¹¹⁴⁹ WEZEMAN (P.), FLEURANT (A.), KUIIMOVA (A.), « *Trends international arms transfers, 2018* », SIPRI, mars 2019,

débouchant quant à lui, sur aucun accord juridique déterminé, l'incertitude quant au dénouement des négociations demeure (2).

1. La remise en cause de l'accord iranien : la viabilité juridique du plan d'action globale commun en cause

466. L'initiative unilatérale américaine tendant à s'affranchir de l'accord de Vienne, en dehors de tout cadre légal établi et à restaurer le régime des sanctions dites secondaires, visant les personnes non américaines, apparaît contestable d'un point de vue juridique et en contradiction avec les principes du droit international public. L'objet n'étant pas ici de faire une analyse politique mais essentiellement juridique, les raisons d'ordre politique et géostratégique avancées par la puissance américaine, pour justifier en partie son désengagement, ne seront ni abordées ni analysées¹¹⁵⁰.

467. Bien qu'il ne réponde pas à la définition d'un traité international mais d'un simple accord international, il n'en demeure pas moins que l'accord de Vienne est à l'origine d'autres textes internationaux, qui demeurent applicables, au premier rang desquels, la résolution 2231 du Conseil de sécurité¹¹⁵¹ et le règlement 2015/1863 du Conseil de l'Union Européenne du 18 octobre 2015¹¹⁵². Le plan d'action globale commun a notamment été intégré dans le droit français, en vertu du paragraphe II de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Cet accord de sortie de crise iranienne produit encore des effets juridiques, eu égard à la volonté affichée des parties signataires, telles que l'Union Européenne, de rester liées audit accord et à l'absence de modification des résolutions onusiennes et du règlement européen. Cette volonté de préserver l'accord iranien et rendre pérennes les effets juridiques, se traduisait notamment par le rejet, le 14 août 2020, du projet de résolution américaine, visant à rétablir les sanctions onusiennes et prolonger de façon indéterminée l'embargo sur la vente d'armes¹¹⁵³. Les États-Unis revendiquaient, à l'occasion de la présentation de ladite résolution, leur statut « d'État participant », aux fins d'imposer un retour unilatéral des sanctions, procédure dite de « *snapback* », et ce, malgré la coopération de l'Iran et la situation économique critique. La volonté américaine apparaît ici, sur le plan strictement juridique, contestable, eu égard à son retrait brutal de l'accord, en dehors de tout cadre légal. La rupture unilatérale américaine qui porte nécessairement atteinte à un accord multilatéral, interroge quant à sa légalité au sens du droit

¹¹⁵⁰ Pour une analyse complète de l'argumentaire politique, voir notamment le rapport du Département d'État américain, « *Outlaw regime : a chronicle of Iran's destructive activities* », Iran Action Group, Us Dpt of State, 48p, 2019.

¹¹⁵¹ *op.cit*

¹¹⁵² *op.cit*

¹¹⁵³ Doc. SC/14277 du 14 août 2020. La Russie et la Chine votaient contre la résolution américaine et les autres se sont abstenus. Seuls deux États votaient pour.

international public, tant les modalités d'affranchissement des États-Unis, n'apparaissent pas conformes aux dispositions de l'accord de Vienne et contreviennent à la résolution du Conseil de sécurité. Le plan d'action globale commun prévoit en effet, aux articles 36 et 37¹¹⁵⁴, un dispositif de règlement des différends et de sortie de l'accord, inséré par consensus, par l'ensemble des parties, qui n'a pas été appliqué par la puissance américaine. Il s'agit d'un processus en deux étapes, dont l'une est endogène à l'accord et l'autre, organisée dans le cadre des Nations-Unies¹¹⁵⁵. La première étape consiste à saisir une commission ad hoc, chargée d'examiner les éventuels manquements et offrir une voie de sortie consensuelle. Ce n'est qu'en l'absence de solution trouvée, que le requérant, peut se prévaloir de l'exception d'inexécution, se libérer des obligations inhérentes à l'accord de Vienne et saisir le Conseil de sécurité. L'instance onusienne peut, au cours de cette seconde étape, faire procéder à un vote de projet de résolution sur le maintien de la levée des sanctions internationales¹¹⁵⁶. Les États-Unis auraient du, sur un plan strictement juridique, appliquer ces dispositions au lieu et place, d'invoquer des raisons politiques qui ne permettent pas de caractériser l'exception d'inexécution, et donner un cadre légal à leur sortie. L'usage de ce dispositif de règlement des différends était toutefois, impossible à invoquer par la puissance américaine, eu égard à l'absence de violations alléguées de l'accord de Vienne, par l'Iran. Le rapport officiel de l'A.I.E.A du 25 février 2019 établissait à cet effet, la pleine coopération de l'Iran et le respect des dispositions de l'accord sur le nucléaire, et ce, depuis le 16 janvier 2016¹¹⁵⁷. Le 22 juillet 2020, l'A.I.E.A confirmait, dans le rapport officiel, la pleine application et le respect, par l'Iran, des dispositions de la résolution 2231, du Conseil de sécurité¹¹⁵⁸. Aux termes de l'article 36 de l'accord de Vienne, et au vu de la non-application américaine, l'Iran aurait pu légitimement invoquer l'exception d'inexécution. L'article 37 rappelle à cet effet, que l'Iran déclarait « *que si les sanctions étaient rétablies en totalité ou en partie, il considérerait que cela constitue un motif justifiant de sa part, le non-respect de tout ou partie de ses engagements* ». Si elle est juridiquement acceptable, cette solution n'est toutefois pas, d'un point de vue stratégique, dans l'intérêt de la puissance iranienne, qui se verrait imposer à nouveau, l'ensemble des sanctions internationales précédemment adoptées et rendrait caduque, l'accord de Vienne. Le rétablissement unilatéral des sanctions secondaires et extraterritoriales américaines, par la voie du décret 13846 du 6 août 2018 est par conséquent juridiquement infondé¹¹⁵⁹. Dans ce contexte, la réaction iranienne de déposer une requête introductive

¹¹⁵⁴ *op.cit*

¹¹⁵⁵ PERBEN (D.), SERAGLINI (B.), DE GAULLE (L.), « *Le retrait des États-Unis de l'accord de Vienne sur le programme nucléaire iranien : une situation juridique contrastée* », Club des juristes, juillet 2018.

¹¹⁵⁶ Cf. articles X à XV de la résolution 2231 du Conseil de sécurité.

¹¹⁵⁷ *op. cit.* Voir notamment les articles 21 à 25

¹¹⁵⁸ Doc. GOV/INF/2020/10, « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015), du Conseil de sécurité de l'O.N.U* », 22 juillet 2020

¹¹⁵⁹ Executive order, 13846, « *reimposing certain sanctions with respect to Iran* », Federal Register, vol. 83, n° 152. Parmi les sanctions, figurent notamment, l'interdiction d'utiliser le dollar américain pour le Gouvernement iranien et l'interdiction du commerce de l'or et de certains autres métaux.

d'instance devant la C.I.J, en date du 16 juillet 2018, faisant valoir les violations, par la puissance américaine, du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 apparaît légitime et juridiquement fondée, bien que l'action iranienne dépasse le cadre stricto sensu dudit Traité d'amitié¹¹⁶⁰. Par ordonnance du 3 octobre 2018, la C.I.J décidait de mesures conservatoires supprimant toute entrave aux exportations de denrées alimentaires et autres médicaments, avant de déterminer les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire de la puissance américaine¹¹⁶¹. Le délai était prorogé par une ordonnance du 8 avril 2019¹¹⁶². Lors d'une audience publique du 21 septembre 2020, la Cour Internationale de Justice organisait les débats préliminaires entre l'Iran et les États-Unis, et décidait de délibérer à une date ultérieure¹¹⁶³. L'Iran souhaite ainsi insérer son action dans un processus judiciaire multilatéral aux fins d'éviter un rapport de force bilatéral.

468. Contestable au regard du droit international public et aux dispositions de l'accord de Vienne, le retrait unilatéral américain, engendre non seulement une situation juridique confuse, en étant en conflit direct avec les effets juridiques que les autres parties, toujours liés à l'accord, ont souhaité, mais menace également l'intégrité et la viabilité du plan d'action globale commun. Il apparaît en effet, difficile que l'ensemble des dispositions de l'accord de Vienne survivent au renoncement américain et à la pression établie par le biais des sanctions extraterritoriales. Le Département d'État américain annonçait à cet effet, dans un communiqué officiel du 22 avril 2019, la fin des dérogations accordées aux huit États autorisés à importer du brut iranien, aux fins, « *d'imposer un maximum de pression sur le régime iranien* »¹¹⁶⁴. Le rétablissement des sanctions dites secondaires et la pression américaine provoquaient immédiatement la rupture de nombreux contrats avec les partenaires iraniens¹¹⁶⁵. Ce constat représente un risque pour l'accord iranien, qui nonobstant un bilan en demi-teinte, eu égard à la frilosité du système bancaire international concernant les échanges avec l'Iran et l'incapacité de la puissance iranienne de réformer le système bancaire, a permis le développement important des relations économiques, et par là-même, le début d'un équilibre¹¹⁶⁶. D'un point de vue strictement juridique, il apparaît toutefois, sous réserve des termes du contrat concerné, contestable qu'une partie à un contrat conclu entre

¹¹⁶⁰ *op.cit*

¹¹⁶¹ Cf. article 95 à 102 de l'ordonnance.

¹¹⁶² La date d'expiration pour le dépôt du mémoire de l'Iran est fixée au 24 mai 2019 et celle pour le contre-mémoire des États-Unis, au 10 janvier 2020.

¹¹⁶³ Doc. CR/2020/13. L'Iran était représentée par M. HAMIDREZA Oloumiyazdi, président du centre des affaires juridiques internationales, et les États-Unis par MARIK A. String, conseiller juridique au département d'État.

¹¹⁶⁴ Cf. « *Decision on imports of iranian oil* », Press Statement, 22 avril 2019. Disponible sur www.state.gov. Dans ce communiqué, le Secrétaire d'État affirme que l'objectif est « *to apply maximum pressure on the iranian regime, until its leaders change their destructive behaviour, respect the rights of the iranian people, and return to the negotiations table* ».

¹¹⁶⁵ JEANTIL (M.), « *Causes et conséquences du retrait américain de l'accord sur le nucléaire iranien* », thucydoc, n°8, juin 2018.

¹¹⁶⁶ *Ibidem*.

une entreprise iranienne et une entreprise ressortissante à l'un des États signataires de l'accord de Vienne et toujours lié, puisse invoquer le retour des sanctions américaines comme motif de résiliation. L'Iran serait juridiquement légitime pour en contester le bien-fondé devant les juridictions compétentes. Le renoncement américain emporte donc d'éventuelles conséquences juridiques importantes¹¹⁶⁷. La coopération de la puissance iranienne dépendant de l'engagement de l'Union européenne, de la Chine et de la Russie, de respecter les dispositions de l'accord, toujours effectives, la pérennité du Plan d'action globale commun implique des mécanismes permettant d'appliquer l'accord de Vienne tout en échappant aux sanctions extraterritoriales américaines. L'Union européenne adoptait ainsi, le 6 juin 2018, le règlement délégué 2018/1100, et le règlement d'exécution 2018/1101 du 3 août 2018, élargissant la législation extraterritoriale concernée et permettant d'ajouter dans le champ d'application du règlement 2271/96 dit « *loi de blocage* », les sanctions extraterritoriales qui avaient été levées ou suspendues par les États-Unis, dans le cadre de l'accord de Vienne et palier ainsi à ses difficultés juridiques et opérationnelles¹¹⁶⁸. Destiné à protéger contre les effets illicites de l'application extraterritoriale de cette législation et défendre les opérateurs de l'Union Européenne prenant part à des opérations commerciales internationales et/ de mouvements de capitaux licites, ce mécanisme européen doit en effet être renforcé et offrir un bouclier plus large aux fins de pouvoir entraver les enquêtes de l'administration américaine et permettre de contester, juridiquement, une décision de l'*Office of Foreign Assets* (ci-après OFAC), exercer une pression à l'égard de la puissance américaine et dépasser ainsi la simple dimension symbolique¹¹⁶⁹. Même si l'efficacité de ce mécanisme est inconnue, à défaut d'application réelle, il doit pouvoir jouer un rôle dissuasif à l'égard de la puissance américaine. Face aux pressions américaines, l'Union Européenne dispose d'une autre option juridiquement encadrée, qui consiste à assigner les États-Unis devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après OMC), notamment sur le fondement des articles V de l'accord général sur le commerce et les services (GATT), en vigueur depuis le 1 janvier 1994 et l'article XI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATS), de 1947¹¹⁷⁰, pour faire constater l'entrave à la liberté de commerce des entreprises européennes et la conformité de cette législation. Cet éventuel recours semble

¹¹⁶⁷ PERBEN (D.), SERAGLINI (B.), DE GAULLE (L.), *op.cit*

¹¹⁶⁸ Le règlement 2018/1100 entrainé en vigueur le 7 août 2018. La législation extra-territoriale qui a été ajoutée à l'annexe proviennent de *l'Iran sanctions Act de 1996 ; Iran freedom And Counter-Proliferation Act de 2012 ; National Defense Authorization Act for Fiscal Year de 2012 ; Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012 ; Iranian Transactions and Sanctions Regulations*.

¹¹⁶⁹ Cf. doc. 2018/C 277 1/03, Commission Européenne, Note d'orientation, questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage, Journal officiel de l'Union Européenne. Suite à l'utilisation de la loi de blocage, dans le cadre des sanctions extraterritoriales américaines en rapport avec Cuba, les États-Unis signaient, en 1998, avec l'Union Européenne, un protocole d'accord, au titre duquel la puissance américaine suspendait l'application de certaines dispositions relatives aux dites sanctions.

¹¹⁷⁰ Art. XI § 1 du GATS : « *Sauf dans les cas envisagés à l'article XII, un membre n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques* ».

toutefois difficilement opérationnel, eu égard à l'article XXI du GATT qui prévoit une réserve de sécurité nationale et de protection des intérêts essentiels de sécurité, pouvant être utilisée pour justifier la décision unilatérale américaine des sanctions secondaires. Cette notion d'intérêt de sécurité relevant de l'appréciation souveraine de chaque État, elle apparaît difficilement contestable dans le cadre de l'OMC¹¹⁷¹. Alors même que le renoncement américain apparaît juridiquement contestable, les options de réponse, juridiquement recevables étant difficilement opérationnelles ou s'inscrivant sur le long terme, la viabilité juridique de l'accord de Vienne et l'équilibre qui en résulte autour de la question du désarmement nucléaire, semblent aujourd'hui, voués à l'échec¹¹⁷². Cet échec programmé de la sauvegarde dudit accord du nucléaire iranien, s'illustre non seulement, à travers l'impasse actuelle des négociations, mais également les velléités nouvellement affichées par l'Iran, de poursuivre son programme nucléaire, en violation des accords de garanties T.N.P. Dans une résolution GOV/2022/42 du 13 septembre 2022, l'A.I.E.A encourageait ainsi, l'Iran à poursuivre la coopération, tout en se préoccupant de l'absence de volonté de ladite puissance iranienne, de maintenir un dialogue. Aux points II et III de la résolution citée ci-dessus, l'agence dénonçait à cet effet, l'absence d'explication autour de « *la découverte de particules d'uranium à trois emplacements non déclarés sur son territoire* », et de la localisation des « *matières nucléaires et le matériel contaminé par des matières nucléaires* »¹¹⁷³. L'A.I.E.A ajoutait que ces actions, si avérées, constituaient, au regard, du droit, une violations par l'Iran, de ses obligations juridiques, issues des accords de garanties.

2. L'incertitude nord-coréenne : des négociations impossibles ?

469. Le rapport officiel du Comité de suivi des sanctions contre la Corée du Nord, du 5 mars 2019 confirmait le statut quo, et avec lui, la difficulté pérenne de mener des négociations avec la dite puissance nord-coréenne et de parvenir à un accord autour de la question du désarmement nucléaire et balistique¹¹⁷⁴. Dans le préambule, les experts rappelaient à cet effet, que « *le programme nucléaire et le programme de missiles balistiques de la RPDC restent intacts et le pays continue de passer outre les résolutions du Conseil de sécurité [...]* », avant de préciser que « *ces violations rendent complètement stériles les dernières sanctions que l'ONU a prises [...]* ». Si le traitement de la crise nord-coréenne apparaît plus complexe que celle liée à l'Iran, qui a débouché sur un accord et avec lui des obligations, c'est que les éléments qui la caractérisent sont différents. L'Iran était en effet partie au T.N.P et les négociations ont été menées sur un plan

¹¹⁷¹ Cf. BONNECARRERE (P.), Sur l'extraterritorialité des sanctions américaines, rapport d'information n°17, Commission des affaires européennes, Sénat, 4 octobre 2018.

¹¹⁷² Le résultat des élections américaines pourrait faire évoluer la question de l'avenir de l'accord iranien, en cas de victoire de Joe BIDEN, favorable au maintien de la coopération américaine.

¹¹⁷³ Résolution GOV/2022/42 du 13 septembre 2022, A.I.E.A.

¹¹⁷⁴ *op.cit*

multilatéral, avec pour résultats, des engagements mutuels et des mécanismes de vérification intrusifs. Le processus de négociation avec la Corée du Nord demeure fragile et instable, eu égard à l'ensemble des accords et pourparlers avortés avant même de pouvoir être retranscrits dans un véritable engagement impliquant des obligations juridiques et des garanties. Dans le dernier rapport officiel sur le comité de suivi des sanctions du 1 mars 2022, les experts confirmaient ladite fragilité du processus de négociation, en précisant qu'une « *accélération masquée, était observée sur le plan de la mise à l'essai et de la démonstration de nouveaux missiles à courte, voire à moyenne portée* » et que « *l'ampleur du programme de missiles balistiques a de nouveau été révélée de septembre 2021 à janvier 2022* »¹¹⁷⁵. Si le rapprochement entre les puissances américaine et nord-coréenne, du 12 juin 2018 est symboliquement fort sur le plan politique et diplomatique, cette déclaration commune d'intention n'emporte aucune feuille de route quant à l'effectivité du droit du désarmement, avec notamment la question d'un éventuel retour au sein du T.N.P, ni même un objectif précis, au premier rang desquels, un traité. Il s'agit là de déclarations communes qui n'ont aucun effet sur le plan juridique et ne modifient pas le contexte actuel, symbolisé par le maintien des sanctions internationales et leur contournement par la Corée du Nord. Le rapport du 5 mars 2019 établissait ainsi, au paragraphe 107, que les sanctions financières voient leur efficacité ruinée par les pratiques frauduleuses de la RPDC, qui « *bénéficie d'un accès ininterrompu au système financier international grâce à des méthodes de contournement qui rendent compliquée la détection des activités illicites [...]* »¹¹⁷⁶. Il apparaît également, au regard de l'article 109 du rapport, que la Corée du Nord recourt à des cyberattaques pour transférer illégalement des fonds détenus dans les institutions financières¹¹⁷⁷. Ce nouveau moyen de contournement des sanctions internationales était confirmé dans le rapport officiel du 28 août 2020, précisant aux points 144 à 146, l'efficacité dudit mécanisme pour se soustraire aux sanctions économiques et financières. Ces activités étaient définies, au point 160 du rapport officiel du 1er mars 2022, cité ci-dessus, comme de « *l'espionnage visant à informer et à aider la RPDC dans ses tactiques de contournement des sanctions* » et visant « *des entités précises afin de solliciter de manière frauduleuse des informations pertinentes [...], ou encore engendrer des revenus pour financer les opérations du pays* »¹¹⁷⁸. Le mécanisme juridique des sanctions dont les limites ont déjà été observées, demeure impuissant face aux violations

¹¹⁷⁵ Rapport S/2022/132 du comité de suivi des sanctions contre la Corée du nord, du 1er mars 2022. Le rapport établissait que cette tendance est conforme à la dynamique stratégique du programme d'armes de la RPDC, annoncé par Kim JONG UN, au 8ème congrès du Parti du travail, le 9 janvier 2021, durant lequel, cinq objectifs militaires avaient été déclarés (voir annexe XIX du présent rapport).

¹¹⁷⁶ *Ibidem*

¹¹⁷⁷ *Ibid*

¹¹⁷⁸ Au point 154 du rapport du 1er mars 2022, les experts du comité de suivi des sanctions, établissaient l'identité de plusieurs acteurs de la cybermenace de la RPDC, parmi lesquels, le groupe Lazarus et Kimsuky. Voir également le point 146 du rapport de mi-mandat du 7 septembre 2022, établissant que les cyberattaques sont devenues « *plus complexes et rendant plus ardue toute surveillance des fonds volés* ».

alléguées du droit du désarmement, par la Corée du Nord¹¹⁷⁹ et ce, même si, au regard du point 21 du rapport du 1er mars 2022, du comité de suivi des sanctions, ces mesures ont « *considérablement réduit les capacités d'achat et de prolifération de la RPDC* ». Le mécanisme de négociation quant à lui, se trouve dans l'impasse au regard des volontés opposées qui s'affrontent, avec d'un côté, les États-Unis qui exigent toujours une dénucléarisation définitive et vérifiable et le respect des obligations juridiques liées au T.N.P, et d'un autre côté, la Corée du Nord, qui défend des actions dites simultanées et graduelles où chaque concession répondrait à une concession réciproque. Cette impasse s'est illustrée lors du sommet de Hanoï, des 27 et 28 février 2019, dans le cadre duquel les États-Unis et la Corée du Nord ne sont parvenus à aucun accord formel relatif au droit du désarmement nucléaire, et ce, alors même que le dit sommet était destiné à apporter un cadre juridique aux engagements politiques du 12 juin 2018. L'essoufflement des négociations et avec lui, la difficile effectivité et efficacité des sanctions internationales, étaient également mis en exergue dans le rapport du comité de sanctions, du 1er mars 2022, dont le point XX énumérait les récentes violations du droit du désarmement, par la Corée du Nord. Les experts mentionnaient à cet effet, dans ledit rapport du 1er mars 2022, les tirs d'essai des 5, 11, 14 et 17 janvier 2022, confirmant la volonté de la Corée du Nord, de se soustraire au respect du droit du désarmement nucléaire et balistique¹¹⁸⁰. Alors même que sur le plan strictement juridique, l'avenir du T.N.P se joue autour de la question nord-coréenne, l'idée d'un abandon de son arsenal nucléaire et balistique par la RPDC et son adhésion audit Traité de non-prolifération restent improbables, davantage encore, depuis le renoncement juridiquement contestable, par la puissance américaine, de ses obligations au regard de l'accord de Vienne, relatif au nucléaire iranien. Le rapport du 5 mars 2019 établissait à cet effet, aux articles 169 et 170, le maintien des activités menées par la Corée du Nord, dans le cadre du programme nucléaire et du programme de missiles balistiques¹¹⁸¹. Il apparaît notamment, aux termes de l'article 173, que la RPDC dissimule ses activités et utilise des usines civiles et d'autres installations non militaires, dans le cadre d'une stratégie tendant à « *éviter que le petit nombre de sites identifiés de production et d'assemblage de missiles nucléaires et balistiques soient la cible d'éventuelles frappes [...]* »¹¹⁸². Le rapport du 28 août 2020 confirmait quant à lui, aux points 1 et 10 que la RPDC entretenait ses installations nucléaires et poursuivait la production de matières fissiles, en même temps qu'elle développait les infrastructures et les capacités de son programme de missiles balistiques¹¹⁸³. Le comité de suivi des sanctions précisait à cet effet, dans le rapport de mi-mandat, du 7 septembre 2022, qu'au « *premier semestre de 2022, le pays a poursuivi*

¹¹⁷⁹ *Ibid.* § 61 à 98 relatifs aux violations de l'embargo sur les armes.

¹¹⁸⁰ Voir également le rapport S/2021/211 du comité de suivi des sanctions internationales contre la Corée du Nord, du 04 mars 2021 et le rapport de mi-mandat S/2022/777, du 8 septembre 2021.

¹¹⁸¹ *Ibid.*

¹¹⁸² *Ibid.*

¹¹⁸³ Doc. S/2020/840 du 28 août 2020

*l'accélération dudit programme de missiles balistiques, procédant au tir de trente-trois missiles [...], en violation flagrante des sanctions imposées »*¹¹⁸⁴. La difficile application des mesures coercitives n'entame toutefois pas, la volonté d'apporter une réponse juridique aux violations de la RPDC, et d'assurer la protection de l'arsenal juridique encadrant la prolifération nucléaire, balistique et chimique. Ainsi, la résolution 2627 du Conseil de sécurité, du 25 mars 2022, prorogeait le mandat du comité de suivi des sanctions contre la RPDC, destiné à maintenir un contrôle de l'application des sanctions établies, et une pression autour du régime¹¹⁸⁵. Dans ce contexte qui voit la Corée du Nord rejoindre inexorablement le clan des puissances nucléaires, il apparaît nécessaire de trouver des alternatives juridiquement concevables, destinées à adapter le droit du désarmement à ces nouvelles réalités et évolutions, et éviter ainsi le délitement de certains instruments juridiques qui le composent. Parmi ces hypothèses, l'universalisation négociée du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires¹¹⁸⁶, passant notamment par la ratification américaine, apparaît comme la plus crédible et la mieux adaptée pour convaincre la Corée du Nord, d'encadrer ses capacités nucléaires et balistiques, à condition que les États acceptent de faire prévaloir l'effectivité et l'équilibre de l'arsenal juridique en matière de désarmement à leur arsenal militaire, toujours au centre d'importants enjeux économiques et financiers.

B. La paralysie des mécanismes de négociation

470. Dans un rapport du 24 mai 2018, dressant un bilan du désarmement, le Secrétaire général des Nations-Unies, en plus d'affirmer l'impérative nécessité d'établir un nouveau programme mondial en la matière et lui donner une impulsion nouvelle aux fins d'éviter le délitement de l'arsenal juridique, confirmait la difficulté d'assurer l'effectivité du droit du désarmement et l'impasse des instruments multilatéraux de négociation¹¹⁸⁷. Il précisait à cet effet, que les « *négociations sur la maîtrise des armements stratégiques sont au point mort et les instruments actuels sont de plus en plus en danger* »¹¹⁸⁸. Les États cherchant leur sécurité dans la mise au point et l'accumulation de nouvelles armes au lieu et place de la diplomatie et du dialogue, ils sont en effet, de plus en plus réticents à l'idée de se soustraire aux obligations issues du droit du

¹¹⁸⁴ Rapport S/2022/668 du 7 septembre 2022.

¹¹⁸⁵ Résolution S/RES/2627 du 25 mars 2022.

¹¹⁸⁶ A l'heure actuelle, on compte 183 États membres dont 164 qui l'ont ratifié. Pour entrer en vigueur, il doit être ratifié par 44 États détenteurs de la technologie nucléaire. 36 ont déjà déposé leur instrument de ratification. 8 doivent encore le rejoindre : la Chine, la Corée du Nord, les États-Unis, l'Égypte, l'Inde, l'Iran, Israël, le Pakistan.

¹¹⁸⁷ Cf. rapport « assurer notre avenir commun, un programme de désarmement », Bureau des affaires du désarmement, 2018. Le Secrétaire général précisait que « *tout comme la notion de sécurité a évolué pour placer l'humain en son cœur, les objectifs et les mots du désarmement doivent évoluer pour contribuer à la sécurité humaine, nationale et collective au XXI siècle* ».

¹¹⁸⁸ *Ibidem*

désarmement, et négocier la limitation de leur puissance militaire. En 2017, 1,700 milliards de dollars étaient ainsi dépensés en armes et armements, dont la valeur marchande ne cesse de croître¹¹⁸⁹. En 2020, les dépenses militaires mondiales ne cessaient d'augmenter, pour atteindre les 1981 milliards de dollars¹¹⁹⁰. Les crises de prolifération nucléaire et balistique impliquant la Corée du Nord et l'Iran ont illustré cette réalité, en mettant en exergue l'altération progressive des normes composant le droit du désarmement au bénéfice du renforcement du potentiel militaire, et la fragilité et difficulté du processus de négociation, qui reste fondamental pour créer un nouvel élan en matière de désarmement et renforcer l'application des règles de droit. Les crises nord-coréenne et iranienne ne sont pas les seuls éléments factuels témoignant de l'impasse des négociations et la faible redynamisation du droit du désarmement. La difficile effectivité des instruments juridiques du droit du désarmement est également illustrée à travers la suspension, par les puissances américaine et russe, et ce, depuis le 2 février 2019, des dispositions du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, signé le 8 décembre 1987 et destiné à interdire le développement, les tests et/ou l'utilisation au sol, de missiles conventionnels en tête nucléaire. Invoquant des violations dudit traité, par la Russie, eu égard aux soupçons de mise en service de nouveaux missiles, les États-Unis se prévalaient de l'article XV du Traité, et notifiaient leur retrait, avec un préavis de six mois, aux termes duquel le dit retrait prendrait juridiquement effet. Refusant de se soumettre à une vérification intrusive et accusant également la puissance américaine de violations de ses obligations juridiques, en raison de l'installation de lanceurs de missiles en Roumanie, la Russie invoquait également une exception d'inexécution aux fins de se libérer de ses obligations juridiques¹¹⁹¹. Si ce renoncement réciproque témoigne d'un désintérêt croissant pour les régimes contraignants de maîtrise d'armements et de désarmement, il représente également un clou supplémentaire « *dans le cercueil du désarmement* »¹¹⁹². L'absence de consensus bilatéral entre les États-Unis et la Russie laisse planer une forte incertitude sur l'avenir du Traité dit New START, du 8 avril 2010, et portant réduction des armes stratégiques, qui arrive à échéance en 2021. La paralysie pérenne des mécanismes de négociation en matière de désarmement s'explique notamment par l'impasse dans laquelle se trouve la conférence sur le désarmement, unique instance multilatérale de négociation. Dans son rapport annuel officiel du 14 septembre 2018, la Conférence exhortait à cet effet, les États membres à créer des mesures pratiques visant à renouer avec le dialogue et les négociations, indispensables à la relance et à une dynamique nouvelle du droit du désarmement¹¹⁹³. Dans le

¹¹⁸⁹ *Ibid.*

¹¹⁹⁰ « Armaments, Disarmament and International Security », SIPRI Yearbook, 2021.

¹¹⁹¹ BONDAZ (A.), DELORY (S.), NIQUET (V.), « La mort annoncée du Traité F.N.I ou la fin de l'après Guerre Froide », Fondation pour la recherche stratégique, note n° 02/19, 1er février 2019.

¹¹⁹² *Ibidem*

¹¹⁹³ Doc. Cd/2149, § 7. Paralysée depuis 20 ans, les accords multilatéraux de limitation des armements et désarmement contemporains, tels que le Traité sur les armes à sous-munitions ou encore la convention de Ottawa, sur les mines anti-personnelles, ont été négociés en dehors de la conférence sur le désarmement.

rapport du 14 septembre 2021, les représentants des États membres, manifestaient au point IX, leur « *préoccupation quant à la situation dans laquelle se trouve la Conférence* » et « *invitaient la Conférence à contribuer à faire avancer les questions inscrites à l'ordre du jour de la communauté internationale en surmontant son blocage actuel [...]* »¹¹⁹⁴. L'établissement de nouveaux instruments juridiques en matière de désarmement reste toutefois complexe, eu égard à l'absence de volonté de l'ensemble des États de voir réduire ou encadrer davantage leur capacité militaire. L'absence d'universalisation du T.I.C.E.N, instrument pourtant destiné à empêcher le développement d'engins plus perfectionnés et les États non nucléaire à réaliser un arsenal nucléaire crédible, ainsi que la réticence à l'égard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, signé 7 juillet 2017 attestent de la difficulté de donner au désarmement mondial une nouvelle dynamique. Le manque d'effectivité du droit du désarmement, et avec lui, les difficultés de négocier s'expliquent par la priorité donnée au développement et au perfectionnement des arsenaux militaires au détriment des règles de droit. Le droit du désarmement, longtemps présenté comme condition de la paix et la sécurité internationales, apparaît aujourd'hui au point mort et ses instruments juridiques, de plus en plus menacés. Dans une résolution du 6 décembre 2021, l'Assemblée générale des Nations Unies, rappelait que « *la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements, et de désarmement ainsi que les autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et appliqués* »¹¹⁹⁵. Ce constat ne doit ainsi, toutefois pas faire obstacle au renforcement de la protection des instruments juridiques composant ce droit et les mécanismes de négociation paraissent l'outil le mieux à même d'assurer leur viabilité et effectivité.

¹¹⁹⁴ Rapport de la Conférence du désarmement, session 2021, 76ème session, supplément n° 27. Document A/76/27. L'ordre du jour comprend la cessation de la course aux armements et désarmement nucléaire, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le programme global de désarmement, la transparence dans le domaine des armements.

¹¹⁹⁵ Résolution A/RES/76/33 du 10 décembre 2021. Il était, au point VIII, demandé « à tous les États concernés de prendre, conformément au droit international, des mesures concertées destinées à encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties [...] ».

CONCLUSION DU CHAPITRE II

471. Les mesures incitatives sont des outils indispensables pour endiguer les violations du droit du désarmement et assurer l'effectivité de l'ensemble des instruments juridiques dont la viabilité constitue l'enjeu majeur. Elles permettent de négocier le respect du droit du désarmement, et inciter les États à exécuter les règles en la matière, sur la base de mesures de nature économique, financière et/ou politique. Elles tendent également, à pallier l'impuissance des mécanismes de contrainte, dans une impasse qui, eu égard aux crises de désarmement observées, apparaît inextricable. Ces mécanismes dits de la « *politique de la carotte* », destinés à parvenir à un consensus en matière de désarmement, dans un cadre bilatéral et/ou multilatéral, ne sont toutefois pas incompatibles avec les sanctions internationales, dont la levée ou la suspension est l'un des enjeux actuels des négociations de sortie de crise. Le choix du compromis, comme alternative à la surenchère contre-productive des mesures de contrainte et à l'escalade des violations du droit du désarmement, a permis, face à certaines crises de prolifération nucléaire et balistique, la conclusion d'accords ambitieux, au premier rang desquels, le Plan d'action globale commun, portant résolution de la crise iranienne de désarmement. Néanmoins, les mécanismes de négociation présentent certains défauts à la fois endogène et exogène, qui affectent ses effets. La négociation au service du respect du droit du désarmement souffre d'abord de sa nature essentiellement politique. Elle n'est en effet, établie que sur la base de volontés politiques étatiques et dépend du contexte géopolitique, ce qui la rend instable et incertaine. Le renoncement américain à ses obligations juridiques issues de l'accord de Vienne, relatif à l'Iran en est une parfaite illustration. La négociation autour du respect de l'arsenal juridique en matière de désarmement et contrôle des armements souffre également du poids économique des armes, qui, en plus d'être associées à un symbole de puissance, représentent aujourd'hui encore un important marché économique et financier, qui pousse les États à persister dans la violation des règles de droit en la matière et/ou freiner toute nouvelle initiative visant à renforcer l'effectivité du droit du désarmement. L'absence de consensus autour de l'universalisation du T.I.C.E.N ou de l'établissement, sur la base du code de conduite de la Haye, d'un traité encadrant juridiquement les armes balistiques en atteste. Malgré tout, la capacité des mécanismes de négociation à traiter une situation de violation du droit du désarmement ne doit pas être mésestimée, eu égard à l'impuissance croissante des seuls mécanismes de pression et de contrainte.

CONCLUSION DU TITRE 2

472. Les mécanismes de contrainte, comme moyen d'effectivité du droit du désarmement ont évolué. Le ciblage des sanctions internationales, destiné à atténuer les conséquences néfastes des sanctions globales à l'encontre des populations locales s'est progressivement installé et perfectionné. Aux sanctions internationales frappant sans discrimination, ont été privilégiées les mesures coercitives ciblant les personnalités directement ou indirectement responsables des violations des normes en matière de désarmement, les secteurs clés susceptibles d'essouffler l'État visé et celles établissant un embargo sur les armes. De nature hétérogène, les sanctions dites ciblées, sont aujourd'hui les principaux mécanismes de contrainte, utilisés en réaction aux violations des instruments juridiques du droit du désarmement.

473. Néanmoins, les violations et les pratiques de contournement de ces sanctions affinées restent nombreuses et leur application, sujette à certains problèmes opérationnels. L'observation des rapports officiels des groupes d'experts, de suivi des sanctions est particulièrement instructive. Ainsi, la Corée du Nord qui fait face à un régime de sanctions ciblées très stricte, n'abandonne pas pour autant ses velléités de développement nucléaire et balistique, et organise au contraire des politiques de contournement de plus en plus sophistiquées. L'efficacité relative des sanctions ciblées apparaît donc similaire à celle des sanctions dites globales.

474. Pour autant, les sanctions internationales ciblées constituent une véritable garantie d'effectivité du droit du désarmement, associées aux mécanismes de négociation, et doivent demeurer l'ultime recours en réaction à des violations persistantes. Il existe toutefois un décalage entre l'objectif affiché du ciblage des sanctions internationales dans le cadre de la lutte contre les violations du droit du désarmement et les résultats obtenus face aux différentes crises de désarmement.

475. Cette efficacité contrastée des mesures coercitives, aussi ciblées soient-elles, poussent à revenir à une véritable négociation du respect du droit du désarmement à défaut de pouvoir l'imposer. Devant l'impasse des crises de désarmement nord-coréenne et iranienne, la surenchère des tensions, renforcées par les mesures coercitives pléthoriques et devenues automatiques, les mesures incitatives apparaissent aujourd'hui, comme le moyen le plus adapté, pour parvenir à un consensus et préserver l'intégrité du droit du désarmement, fortement ébranlé et mis à mal. Il ne s'agit pas pour autant d'occulter les limites et difficultés de la négociation. La négociation en matière de désarmement reste en effet incertaine et imprévisible, eu égard à sa nature essentiellement politique. À ce titre, la négociation autour de l'accord de Vienne, portant accord sur le nucléaire iranien est une parfaite illustration, à la fois des avantages et des limites

de ces mécanismes d'effectivité du droit du désarmement.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

476. Le respect des règles de droit en matière de désarmement n'est pas suffisamment assuré par les mécanismes de pression, au premier rang desquels, les processus de vérification. L'effectivité des normes du droit du désarmement est à la fois relative et contrastée. L'apparition des crises de prolifération nucléaire, balistique nord-coréenne et iranienne atteste de la violation des normes composant le droit du désarmement et avec elles, les limites de la vérification. L'utilité et la crédibilité du droit du désarmement reposant sur son application pleine et effective, la lutte contre les violations du droit du désarmement nécessite le recours aux mécanismes de contrainte et d'imposition, mis à la disposition de l'ordre juridique international. Si les dispositifs de sanctions internationales sont largement utilisés, à la fois de façon collective et unilatérale, en réaction aux violations du droit du désarmement, ils peinent à en imposer le respect et l'effectivité. D'une part, les mesures coercitives sont systématiquement contournées par les États visés et voient leurs effets affaiblis. Les Comités de suivi des sanctions internationales témoignent de la difficulté d'établir et contrer juridiquement, l'ensemble des atteintes dont peuvent faire l'objet les mesures contraignantes adoptées. D'autre part, ces mesures d'imposition du droit du désarmement souffre d'un manque de coopération de l'ensemble des États, dont certains participent volontairement du contournement des sanctions, au bénéfice d'intérêts financiers et commerciaux. Le ciblage des sanctions internationales, animé par la volonté impérieuse d'épargner les civils et viser davantage les secteurs clés et les responsables directs des violations, s'il a inséré les mécanismes de contrainte dans une nouvelle dynamique, n'a pas pour autant, provoquer la diminution des atteintes au droit du désarmement et la résolution des crises de prolifération. Les sanctions internationales restent toutefois, indispensables pour freiner voire réduire les vellétés de violation de l'arsenal juridique en matière de désarmement. Les limites des mesures coercitives imposent de se concentrer sur les mesures dites incitatives tendant à négocier le respect et l'application effective du droit du désarmement. La négociation apparaît cependant, délicate et imparfaite, eu égard non seulement à la nouvelle course aux armements, l'émergence d'États, tels que la Corée du Nord, se revendiquant puissance nucléaire, mais également la paralysie des mécanismes de négociation. De façon globale, il apparaît primordial d'adapter les instruments juridiques du droit du désarmement à ce nouveau contexte politique, aux fins non seulement d'assurer son effectivité mais également, de lui insuffler une nouvelle dynamique, une nouvelle vision.

CONCLUSION GÉNÉRALE

477. Le désarmement et la maîtrise des armements ne constituent pas un ensemble de problématiques nouvelles, saisies par le droit international. L'encadrement juridique et la régulation des différents types d'armes sont amorcés depuis plusieurs décennies, eu égard aux risques pour la paix durable et la sécurité, que représente la prolifération des armes de destruction massive, des armes chimiques, bactériologiques et de leurs vecteurs. Les négociations autour du désarmement, destinées à établir des engagements juridiques ou politiques de limitation, de réglementation, de réduction ou interdiction de différents types d'armes, sont placées ainsi « *au cœur de l'architecture de sécurité collective, en ce qu'elles permettent d'édicter de nouvelles normes renforçant la stabilité de l'environnement stratégique* »¹¹⁹⁶. Le désarmement a fait l'objet d'un important traitement juridique, différentes catégories d'armes ont été ciblées par des processus normatifs internationaux et régionaux, pour former aujourd'hui un cadre légal dense, dont l'efficacité est soumise à son application et au respect de son intégrité.

478. Si l'établissement d'un arsenal juridique régulant le droit du désarmement et organisant la maîtrise des armements, apparaissait essentiel à la construction d'une paix et stabilité mondiale, l'application de ces instruments juridiques est rapidement apparue comme la question centrale, l'objectif à atteindre. Le Conseil de sécurité des Nations-Unies appelait à cet effet, dès 2004, les États à « *promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques* »¹¹⁹⁷, et créait pour ce faire, le Comité 1540, destiné à vérifier la pleine coopération des États dans la lutte contre la prolifération desdites armes de destruction massive. L'effectivité du droit international et avec elle, sa crédibilité, passant par une application totale, il a rapidement été question, d'établir des mécanismes juridiques capables d'assurer l'impérative application des normes de droit et veiller à leur respect. Cette volonté de veiller à une stricte application des règles de droit établies, s'est doublement organisée autour de mécanismes juridiques de pression et de contrainte.

479. La vérification ou respect par la pression, est une garantie d'application couramment employée en droit international du désarmement. La présente analyse a pu démontrer que la vérification est un mécanisme qui participe du renforcement de la confiance interétatique, dans l'application des normes librement adoptées, et de l'amélioration de la confiance. Les États parties contrôlent autant qu'ils sont contrôlés. Ce mécanisme complexe,

¹¹⁹⁶ DE ROCHEGONDE (L.), « *l'avenir des négociations du désarmement, entre crise et mue ?* », in RAMSES, 2022, pp. 292-295.

¹¹⁹⁷ Cf. résolution S/RES/1540, du 27 janvier 2005. Voir notamment le point VIII, § a.

hétérogène et qui échappe à toute théorisation, remplit également une fonction dissuasive eu égard à sa capacité de détecter des manquements éventuels aux règles de droit visées. Ledit mécanisme permet à cet effet, de décourager ou limiter toute velléité de détournement. La vérification permet également la consolidation du droit international, en faisant une évaluation des normes établies et participe ainsi à leur perfectionnement. Ce mécanisme permet de mettre en lumière les mauvaises applications involontaires et faciliter l'établissement de plans d'aide ou d'assistance aux États, aux capacités insuffisantes¹¹⁹⁸ ou de générer des réactions, face à des violations caractérisées, en convoquant les mécanismes de sanctions. Si les Nations-Unies se sont saisies de la problématique de la vérification, par le biais notamment des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, consacrées au désarmement¹¹⁹⁹, abordées au cours de la présente étude, le Conseil de sécurité s'efforce d'en rappeler régulièrement, l'impérieuse nécessité¹²⁰⁰. Le processus de vérification implique une solidarité approfondie entre les États parties et un niveau de confiance élevé. L'analyse a mis en exergue la difficulté du compromis, entre d'un côté, la volonté étatique d'assurer la protection des intérêts militaires, géostratégiques, économiques au sein d'un échiquier mondial refondé, en proie à une crise profonde du désarmement, et de l'autre la nécessité de coopérer en matière de transparence, pour renforcer l'ensemble normatif composant le droit du désarmement. Autre garantie classique d'application du droit international, les sanctions s'inscrivent comme mécanisme d'imposition du droit, en réaction à l'illicite. L'analyse a permis de confirmer que les sanctions juridictionnelles sont inopérantes et inadaptées au droit du désarmement. La responsabilité internationale de l'État est en effet, difficilement invocable, eu égard aux particularités du système contentieux international, incompatibles avec les impératifs inhérents au droit du désarmement. Les sanctions non juridictionnelles apparaissent quant à elles, plus efficaces pour réagir aux violations des règles de droit, et contenir les velléités de prolifération. Le Conseil de sécurité rappelait par ailleurs, dans sa résolution du 9 décembre 2022, que ces sanctions « *sont un instrument important prévu par la Charte des Nations-Unies pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale, y compris en appui du processus de paix [...], et à la promotion de la non-prolifération* »¹²⁰¹. Une normalisation des sanctions s'est ainsi opérée, dans le spectre des outils

¹¹⁹⁸ Cf. §39, point B, partie V relative « *aux destructions des installations d'armes chimique, et vérification de leur destruction conformément à l'art. V* », du protocole sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques : « *en cas de difficultés, le Conseil exécutif engage des consultations avec l'Etat partie en vue de les aplanir. La Conférence est saisie de toute difficulté restée sans solution [...]* ».

¹¹⁹⁹ Voir le rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale, 3ème session extraordinaire en matière de désarmement, du 28 mai 1988. Doc. A/S-15/3. C'est notamment lors de ces sessions extraordinaires, qu'ont été définis les 16 principes relatifs à la vérification.

¹²⁰⁰ Cf. la résolution S/RES/2663 du 30 novembre 2022. Dans le cadre de cette résolution, le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat du comité 1540, créée par la résolution 1540 du 27 janvier 2005, et destiné à vérifier la coopération des États dans la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques.

¹²⁰¹ Résolution S/RES/2664 (2022), relative aux questions d'ordre générale relative aux sanctions, du 09 déc. 2022.

d'application du droit international, et notamment du droit du désarmement et de la maîtrise des armements. Véritable outil dissuasif et incitatif, ces sanctions non-juridictionnelles ont vu s'étendre leur champ d'application matériel et être de plus en plus ciblées. Cette extension du champ matériel s'est accompagnée d'un affinement du mécanisme des sanctions, destiné à amoindrir et/ou limiter l'impact sur les populations civiles. Mécanisme hétérogène, à dimension à la fois multilatérale et unilatérale, les sanctions non-juridictionnelles ne revêtent toutefois pas, un caractère automatique, à chaque cas de violation de l'arsenal juridique composant le droit du désarmement. Ces garanties d'application et /ou d'exécution établies par le droit international public, suffisent-elles alors et donnent-elles au droit du désarmement, les moyens d'assurer l'effectivité de ses composantes ? Permettent-elles d'encourager la transparence entre les États et prévenir les velléités de prolifération, en violation des règles de droit ? L'efficacité du droit du désarmement, et avec lui, la lutte contre la prolifération et la maîtrise des armements, repose actuellement sur ces garanties d'application classiques du droit international. Bien qu'essentielles à l'effectivité des règles de droit édictées, ces garanties ne sont pas exemptes de failles et défauts limitant leur efficacité. Les crises de prolifération et le contournement des sanctions internationales en sont l'illustration. L'effectivité des instruments juridiques composant le droit du désarmement, ne pourra être assurée que si les États s'astreignent à une application stricte et efficace des règles de droit adoptées et que si les processus normatifs composant les différents champs du droit du désarmement, font l'objet d'un approfondissement, et l'ordre juridique international, d'une nouvelle adaptation. A l'heure où l'entreprise du désarmement peine à trouver une nouvelle dynamique et le processus normatif semble fébrile face aux velléités de prolifération, assurer l'intégrité du droit du désarmement apparaît comme un défi de taille qui nécessite de repenser cette discipline et la sécurité collective.

480. L'effectivité de l'ensemble normatif composant le droit du désarmement est essentielle à la culture de la paix et la stabilité mondiale, défendue et diffusée par le système des Nations-Unies. Au travers ces accords, s'est constitué un véritable « *filet de sécurité* »¹²⁰², basé sur les notions de vérification, contrôle et transparence, devenues des normes internationales indispensables à la confiance interétatique. Le désarmement et la maîtrise des armements¹²⁰³ constituent les corollaires de la paix durable et sécurité internationale. La défiance croissante envers les engagements internationaux du désarmement, et avec elle, le « *délitement du*

¹²⁰² DURAND (D.), « *Désarmement – course aux armements : soubresauts ou nouvelle ère ?* », in *Recherches internationales*, n° 116, 2019, *Course aux armements ?*, pp. 75-96.

¹²⁰³ L'arms control est entendu selon la définition de Raymon Aron, qui la définissait comme « *l'ensemble des mécanismes initiatives, actions, comportements concertés ou non concertés, unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux, de nature politique ou juridique, légalement contraignants ou non contraignants destinés à limiter le volume de la violence dans les affaires internationales* ». L'arms control se situe entre l'entreprise de désarmement et les diverses initiatives réactives de lutte contre la prolifération. Voir HAUTECOURBERTURE (B.), « *La fin de l'arms control ?* », Fondation pour la recherche stratégique, note n° 09/19, 20 juin 2019.

patrimoine conventionnel »¹²⁰⁴, apparaissent donc critiques et dangereux. La crise profonde traversée par le régime de non-prolifération, et caractérisée par l'érosion des accords établis, qu'ils soient universels, régionaux ou bilatéraux, et des négociations rares, peu productives représente ainsi, un risque pour l'équilibre mondial. Si le processus multilatéral de contrôle des armements est figé depuis plusieurs décennies, la diplomatie du désarmement apparaît moins coopérative et retourne à l'affrontement. Il existe aujourd'hui, à cet effet, un décalage entre les besoins de sécurité d'un côté, et la diplomatie du désarmement, de l'autre. Alors que le désarmement général et complet est peu envisageable, eu égard aux nécessités de défense nationale et les exigences de la sécurité collective, et constitue de moins en moins, la substance même de la diplomatie du désarmement, la course aux armements prend une ampleur de plus en plus grande¹²⁰⁵. Le conflit ukrainien qui participe de l'accélération de la course aux armements, illustre le recul du désarmement mondial, en même temps qu'il relance la question des armes à sous-munition, et confirme la fonction stratégique de la dissuasion nucléaire¹²⁰⁶. On assiste à une déconstruction du désarmement. Ainsi, alors même que les crises de prolifération iranienne, nord-coréenne et syrienne, ne sont plus dans une phase aiguë mais pérenne, le mécanisme de désarmement¹²⁰⁷, en crise depuis deux décennies, peine à se revitaliser, en même temps que le processus d'universalisation mobilise difficilement les États¹²⁰⁸. La volonté d'œuvrer en faveur du désarmement, de la maîtrise des armements et de son ensemble normatif n'a toutefois pas, disparu de l'agenda international. Dans un document du 24 mai 2018, intitulé « *assurer notre avenir commun. Un programme de désarmement* », le secrétaire général, confirme ainsi, la difficile réalisation du désarmement, tout en rappelant l'impérieuse nécessité d'agir en faveur de cette composante du droit international. Il ajoute que les objectifs et le discours du désarmement « *doivent évoluer pour contribuer à la sécurité humaine, et collective* », et souligne la multiplicité des domaines, dans lesquels, « *la réalisation des objectifs de désarmement contribuent à la mise*

¹²⁰⁴ GUILHAUDIS (J-F), « *Désarmement 2022* », in Paix et sécurité européenne et internationale (PSEI), n°19, 15 mars 2023. Le délitement conventionnel est ici caractérisé par le retrait américain de trois accords fondamentaux : le plan d'action globale de 2015 ; le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire FNI de 1987 ; le Traité ciel ouvert de 1992 permettant notamment la vérification des mouvements militaires. En 2021, Moscou entamait également son retrait dudit Traité ciel ouvert.

¹²⁰⁵ En 2022, les dépenses militaires continuaient d'augmenter, pour dépasser les 2000 milliards de dollars. Voir SIPRI YEAR BOOK 2023, Armaments, Disarmament and International Security.

¹²⁰⁶ MAITRE (E.), « *Observatoire de la dissuasion* », bulletin mensuel, numéro consacré aux enjeux nucléaires de la guerre en Ukraine, Fondation pour la recherche stratégique, bulletin n° 96, mars 2022. Voir SIPRI YEARBOOK 2023, dans lequel il est fait mention que le conflit ukrainien, a eu un impact sur les dépenses militaires en 2022, avec plus de 13% pour l'Europe et plus de 9,2% pour la Russie.

¹²⁰⁷ GUILHAUDIS (J-F), *op. cit* pp. 41-45. Le mécanisme de désarmement se compose de la Conférence du désarmement, de la Commission du désarmement, de la première commission et de l'Assemblée générale. Malgré les efforts des présidents successifs, il n'a pas été possible, en 2019 et 2020, d'adopter un programme de travail. Dans cette partie, l'auteur expose avec détails, les zones de blocage qui paralysent lesdites institutions de négociation.

¹²⁰⁸ *Ibid.* pp. 17-41. L'auteur précise que les accords, régionaux, universels, bilatéraux sont tous dans une situation préoccupante, et que le droit conventionnel du désarmement se réduit. Il détaille pour chaque accord, la situation présente et les difficultés d'universalisation.

*en œuvre des objectifs de développement durable »*¹²⁰⁹. L'ère du désarmement n'est donc pas derrière nous¹²¹⁰ et l'Arms control condamné, en témoigne la volonté de certains États de conserver la vitalité du processus normatif du droit du désarmement, en favorisant des démarches d'adhésion. Cette volonté s'est notamment illustrée par l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), entré en vigueur le 22 janvier 2022, et qui marque une étape importante, du point de vue des normes du droit du désarmement¹²¹¹. La sauvegarde et l'effectivité de l'arsenal juridique du droit du désarmement, ne pourront toutefois être assurées, qu'avec la mise en œuvre d'une diplomatie du désarmement, plus audacieuse, mieux adaptée au contexte sécuritaire international et désireuse de faire à nouveau, du désarmement, un enjeu central, indissociable de la préservation de la sécurité internationale et du développement durable.

¹²⁰⁹ Cf. « *Défendre notre avenir commun* », guide d'action parlementaire à l'appui du désarmement, pour la sécurité et le développement durable, disarmament handbook, 2020.

¹²¹⁰ DURAND (D.), *op. cit.* pp. 1-2.

¹²¹¹ TYTTI ERASTO (V.), FEDTCHENKO (V.), TOPYCHKANOV (P.), « *Nuclear Disarmament, Arms Control and Non-Proliferation* », SIPRI YEARBOOK 2021.

BIBLIOGRAPHIE

& 1. DOCUMENTS OFFICIELS _____

A. DOCUMENTS INTERNATIONAUX

1. Textes internationaux

a. Traités, conventions _____

b. Autres documents _____

i. O.T.A.N _____

ii. A.I.E.A _____

2. Document de l'Organisation des Nations-Unies.....

a. Assemblée générale _____

i. Résolutions _____

ii. Rapports _____

b. Conseil de sécurité _____

i. Résolutions _____

ii. Rapports des comités de suivi des sanctions _____

iii. Autres documents _____

c. Secrétariat général _____

i. Rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations-Unies

ii. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité

iii. Rapports du Secrétaire général et du Président de l'UNIDIR devant L'Assemblée générale des Nations-Unies _____

iii. Autres documents _____

d. Autres _____

B. DOCUMENTS REGIONAUX

1. Afrique

2. Europe

a. Traités _____

b. Résolutions, décisions et positions communes_____

c. Lignes directrices_____

C. DOCUMENTS NATIONAUX

& 2. DOCTRINE_____

A. COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL
DE LA HAYE.....

B. LES TEXTES DES TRAITES

C. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX, MANUELS,
DICTIONNAIRES, RECEUILS DE TEXTES.....

D. ETUDES UNIVERSITAIRES

E. ARTICLES

1. Articles de revues, publications, contributions à des
ouvrages, colloques_____

2. Articles de presse_____

F. TRAVAUX DE RECHERCHE PUBLIES PAR LES SOCIETES
SAVANTES, INSTITUTS

G. RAPPORTS

H. INTERNETOGRAPHIE.....

§ 1. Documents officiels

A. Documents internationaux

1. Textes internationaux

a. Traités, conventions

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 29 juillet 1899.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

Convention relative au commerce des armes et munitions signée à Saint-Germain-en-Laye le 19 septembre 1919.

Convention sur le contrôle international des armes, munitions et des matériels de guerre signée le 17 juin 1925.

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève), signé le 17 juin 1925, entré en vigueur le 08 février 1928.

Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961.

Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires ouvert à la signature à Moscou le 05 août 1963, entré en vigueur le 10 octobre 1963.

Traité sur l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les corps célestes ouvert à la signature à New-York le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967.

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et dans les Caraïbes signés à Tlatelolco (Mexique) le 14 février 1967, entré en vigueur le 25 avril 1969.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ouvert le 1er juillet 1968 à Londres, Washington et Moscou, entré en vigueur le 05 mars 1970.

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ouvert à la signature à Londres, Moscou, Washington le 11 février 1971, entré en vigueur le 18 mai 1972.

Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, entrée en vigueur le 26 mars 1975.

Convention relative à l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles (E.N.M.O.D), signée le

18 mai 1977 à Genève, entrée en vigueur le 05 octobre 1978.

Accords entre les États-Unis et l'URSS concernant la limitation des armements stratégiques SALT I, signé à Moscou le 26 mai 1972, entré en vigueur le 03 octobre 1972 ; SALT II signé à Vienne le 18 juin 1979, pas ratifié.

Convention sur « l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », signée le 10 avril 1981, entrée en vigueur le 02 décembre 1983.

Accord régissant les activités des états sur la lune et les autres corps célestes, signé le 05 décembre 1979, entré en vigueur le 11 juillet 1984.

Traité pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud ouvert à la signature à Rarotonga (îles Cook), le 06 août 1985, entré en vigueur le 11 décembre 1986.

Traité entre les États-Unis et l'URSS pour l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (I.N.F), signé à Washington le 08 décembre 1987, entré en vigueur le 1er juin 1988.

Traités russo-américains de réduction des armements nucléaires stratégiques (START I et II), signés à Moscou, le 31 juillet 1991, entré en vigueur le 5 décembre 1994 et à Moscou le 3 janvier 1993, non entré en vigueur.

Traité sur la zone d'exclusion des armes nucléaires en Afrique ou Traité de Pelindaba, signé le 11 avril 1996 au Caire, pas encore rentré en vigueur.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (T.I.C.E), ouvert à la signature le 24 septembre 1996.

Traité sur la zone d'exclusion des armes nucléaires en Asie du Sud-Est ou Traité de Bangkok, signé le 15 décembre 1995, entré en vigueur le 28 mars 1997.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997, entrée en vigueur le 1er mars 1999.

Traité « ciel ouvert », signé à Helsinki le 24 mars 1992, entré en vigueur le 1er janvier 2002.

Convention sur les armes à sous munitions signée à Dublin le 30 mars 2008, entrée en vigueur le 1er août 2010.

Accord russo-américain dit « START 2010 », signé à Prague le 08 avril 2010, entré en vigueur le 05 février 2011.

Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies, à New-York, le 02 avril 2013.

b. Textes de soft law

Déclaration de Saint-Pétersbourg interdisant l'usage de certains projectiles en temps de guerre, du 11 décembre 1868.

Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, signé le 19 décembre 1995, 1ère réunion les 12-13 décembre 1996.

Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (code de conduite de la Haye), 1ère rencontre des états signataires le 25 novembre 2002.

c. Rapports et autres documents d'organismes internationaux

O.T.A.N

Les documents de l'O.T.A.N sont disponibles en ligne sur le site officiel :

<http://www.natolibguide.info/armscontrol>

- « The vitality of the NPT after 50 », contemporary security policy, vol.43, n° 1, janv. 2022, special issue, 17 février 2022.
- « Non-prolifération : une priorité partagée de part et d'autre de l'Atlantique ? », MAITRE Emmanuelle, revue Défense nationale, n°846, janvier 2022, p. 34-45.
- « Arms control as Wedge Strategy : how Arms limitation Deals Divide Alliances », CRAWFORD Timothy, vol. 46, n°2, Fall 2021, p. 91-129.
- « The nuclear Proliferation Landscape : is Pas Prologue ? », BREWER Eric, The Washington Quarterly, vol. 44, 2021 – Issue 2, 17 juin 2021.
- « Nuclear Disarmament and Nonproliferation in Times of the Coronavirus Pandemic », Ludeking, Rudiger, Arms control Today, vol. 50, n°5, juin 2020, pp. 14-18.
- « Rethinking Nuclear Arms Control », GOTTEMOELLER Rose, The Washington Quarterly, vol. 43, n° 3, Fall 2020, pp. 139-159.
- « European security without the INF Treaty », Dr DURKALEC Jacek, du 30 septembre 2019.
- « le bon, la brute et le truand : lecture des Traités nucléaires », RINEL- RAJAOARINELINA Lova, revue défense nationale, n°817, février 2019, pp. 72-79.
- « Preventing WMD Proliferation : NATO's engagement with its global partners », discours du 02 mars 2015.

« Arm control, disarmament and non-proliferation in NATO » article du 19 août 2014.
« L'importance de la transparence dans la maîtrise des armements et le désarmement », discours de Alexander Vershbow, 23 juin 2014.

Déclarations et rapports

Rapport annuel du secrétariat de l'OTAN, 2023, 14 mars 2024.

Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord concernant le Traité sur le régime « Ciel ouvert », 18 juin 2021.

Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord, sur la prolongation du nouveau traité START, 03 février 2021.

Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord sur l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 15 décembre 2020.

Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord sur les forces armées conventionnelles en Europe, 03 avril 2008.

Rapport de la Commission politique (PC), sous-commission sur les relations transatlantiques, concernant : « le défi nord-coréen à la sécurité internationale : implications pour l'OTAN », Gerald E. CONNOLLY, assemblée parlementaire de l'OTAN, le 18 novembre 2018, document 179 PCTR 18 fin.

Rapport de la Commission concernant « la prolifération des armes nucléaires et de destruction massive et de défense antimissile : la création d'un nouveau partenariat avec la Russie », David Scott (rapporteur), session 2013, document 223 STC 10 F Rév. 1.

Rapport de la Commission concernant « le programme nucléaire iranien : jauger les intentions de l'Iran », David Scott (rapporteur), session 2012, document 155 STC 12 F bis.

Rapport de la Commission « Neutraliser les menaces biologiques et chimiques : la voie à suivre », David Scott (rapporteur), session 2011, document 187 STC 11 F. Rév.1.

Rapport de la Commission concernant « Les armes nucléaires non stratégiques des Etats- Unis en Europe : un débat fondamental pour l'OTAN », Raymond Knops (rapporteur), session 2010, document 212 DSCFC 10 F rév.1.

Rapport de la Commission concernant « La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, Michael Mates (rapporteur), session 2009, document 182 STC 09F Rév. 1.

A.I.E.A

Les documents de l'A.I.E.A sont disponibles en ligne sur le site officiel de l' A.I.E.A :

[<http://www.iaea.org/publications/documents>](http://www.iaea.org/publications/documents)

Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2022.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2021.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2020.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2019.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2018.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2017.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2016.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2015.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2014.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2013.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2012.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2011.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l' A.I.E.A, 2010.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2009.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2008.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2007.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2006.
Nuclear Safety Review, rapport annuel de l'A.I.E.A, 2005.

AIEA et l'Iran résolutions

Résolution du Conseil des gouverneurs du 8 juin 2022, relative à la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en République islamique d'Iran, document GOV/2022/34.
Résolution du Conseil des gouverneurs du 19 juin 2020, relative à la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en République islamique d'Iran, document GOV/2020/34.
Résolution du Conseil des gouverneurs du 15 décembre 2015, relative à la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en République islamique d'Iran, document GOV/2015/72.
Rapport de l'A.I.E.A concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran, Conseil des gouverneurs, 29 août 2013, document GOV/2013/40.

Résolution du Conseil des gouverneurs du 13 septembre 2012, relative à la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en République islamique d'Iran, document GOV/2012/50.

Résolution du Conseil des gouverneurs du 18 novembre 2011, relative à la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en République islamique d'Iran, document GOV/2011/69.

Rapports

Rapport du directeur général du 13 septembre 2022, sur les accords de garanties avec la République islamique d'Iran, document GOV/2022/42.

Rapport du directeur général du 07 septembre 2022, sur la vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, document GOV2022/39.

Rapport du directeur général du 01 septembre 2022, sur la vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, document GOV2022/19.

Rapport du directeur général du 30 août 2022, sur la vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, document GOV/2022/18.

Rapport du directeur général du 12 juillet 2022, sur la vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, document GOV/INF/2022/16.

Rapport du directeur général du 30 mai 2022, sur la vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, document GOV/2022/24.

AIEA et la Corée du nord résolutions

Résolution de la Conférence générale du 25 septembre 2020, sur la mise en œuvre de l'accord de garantie TNP entre l'agence et la République populaire démocratique de Corée, document GC(64)/RES/14.

Résolution de la Conférence générale du 19 septembre 2019, sur la mise en œuvre de l'accord de garantie TNP entre l'agence et la République populaire démocratique de Corée, document GC(63)/RES/12.

Résolution de la Conférence générale du 21 septembre 2018, sur la mise en œuvre de l'accord de garantie TNP entre l'agence et la République populaire démocratique de Corée, document GC(62)/RES/11.

Résolution de la Conférence générale du 22 septembre 2017, sur la mise en œuvre de l'accord de garantie TNP entre l'agence et la République populaire démocratique de Corée, document GC(61)/RES/13.

Résolution de la Conférence générale du 30 septembre 2016, sur la mise en œuvre de l'accord de garantie TNP entre l'agence et la République populaire démocratique de Corée, document GC(60)/RES/14.

Rapports Corée du nord

Rapport sur l'application des accords de garanties en République démocratique de Corée, du 21 août 2021. Document GOV/2019/33-GC(63)/20.

Rapport sur l'application des accords de garanties en République démocratique de Corée, du 3 septembre 2020. Document GOV/2020/42-GC(64)/18.

OIAC

Rapports du directeur général de l'OIAC

Rapport du directeur général de l'OIAC, progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, 28 mars 2024. Doc. S/2024/273.

Rapport du directeur général de l'OIAC, progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, 28 nov. 2023. Doc. S/2023/920.

Rapport du directeur général de l'OIAC, progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, 30 décembre 2022. Doc. S/2022/1016.

Secrétariat technique de l'OIAC

Deuxième rapport de l'équipe et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-ss-4/dec.3 « contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » SARAQEB (République arabe syrienne), 4 février 2018. Doc S/1943/2021.

Premier rapport de l'équipe et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-ss-4/dec.3 « contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » LTAMENAH (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017. Doc. S/1867/2020.

2. Documents de l'Organisation des Nations-Unies

a. Assemblée générale

i. Résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale sont disponibles en ligne sur le site officiel de l'Organisation des Nations Unies consultable :

< <http://www.un.org/fr/documents/garesolution.shtml> >

Résolution 76/232 relative au commerce illicite des armes légères et de petits calibres sous tous ses aspects du 30 décembre 2021. Document A/RES/76/232.

Résolution 76/67 relative à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction, du 14 décembre 2021. Document A/RES/76/67.

Résolution 76/54 sur les modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, du 13 décembre 2021. Document A/RES/76/54.

Résolution 76/56 relative à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires du 13 décembre 2021. Document A/RES/76/56.

Résolution 76/40 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, du 10 décembre 2021. Document A/RES/76/40.

Résolution 76/33 sur le respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement, du 10 décembre 2021. Document A/RES/76/33.

Résolution 65/67 relative à la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de transparence du 08 décembre 2010. Document A/RES/65/67.

Résolution 76/63 sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, du 6 décembre 2021. Document A/RES/76/63.

Résolution 61/76 relative à la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement du 18 décembre 2006. Document A/RES/61/76.

Résolution 57/75 relative à la transparence dans le domaine des armements du 22 novembre 2002. Document A/RES/57/75.

Résolution 53/77 relative au désarmement général régional du 04 décembre 1998. Document A/RES/53/77.

Résolution 48/75 relative au désarmement général et complet du 07 janvier 1994. Document A/RES/48/75.

Résolution 47/52 relative au désarmement général et complet, du 09 décembre 1992.
Document A/RES/47/52.

Résolution 47/45 relative à la vérification dans tous ses aspects y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification, du 09 décembre 1992. Document A/RES/47/45.

Résolution 46/26 relative au respect des accords de limitation des armements et de désarmement, du 06 décembre 1991. Document A/RES/46/26.

Résolution 45/65 relative à l'étude du rôle de l'ONU dans la vérification, du 04 décembre 1990. Document A/RES/45/65.

Résolution 44/116 relative au désarmement général et complet, du 15 décembre 1989.
Document A/RES/44/116.

Résolution 43/75 relative au désarmement général et complet, du 7 décembre 1988.
Document A/RES/43/75.

Résolution 43/81 relative à la vérification sous tous ses aspects, du 7 décembre 1988.
Document A/RES/43/81.

Résolution 41/61 relative à la conférence mondiale du désarmement, du 03 décembre 1986.
Document A/RES/41/61.

Résolution 1767 (XVII) relative à la question du désarmement général et complet, du 21 novembre 1962.

Résolution 1660 (XVI) relative à la question du désarmement, du 28 novembre 1961.

Résolution 1653 (XVI) portant déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, du 24 novembre 1961.

Résolution 1472 (XIV) relative à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du 12 décembre 1959.

Résolution 1146 (XII) relative à l'autorisation habilitant l'AIEA à demander des avis consultatifs à la C.I.J., du 14 novembre 1957.

Résolution 810 (IX) relative à la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, du 04 décembre 1954.

Résolution 808 (IX), relative à la réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la commission du désarmement ; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, du 04 novembre 1954.

Résolution 704 (VII) relative à la réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la commission du désarmement, document A/RES/704.

Résolution 502 (IV) relative à la réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, contrôle international de l'énergie atomique, du 11 janvier 1952.

Résolution 300 (IV) relative à la réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées, du 05 décembre 1949.

Résolution 299 (IV) relative au contrôle international de l'énergie atomique, du 23 novembre 1949.

Résolution 192 (III) relative à l'interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité, du 19 novembre 1948, document A/192 (III).

Résolution 191 (III) relative au rapport de la commission de l'énergie atomique, du 04 novembre 1948, document A/191 (III).

Résolution 174 (II) portant création d'une commission du droit international, du 21 novembre 1947, document A/174 (II).

ii. Rapports

Commission du désarmement

| | |
|--|-------|
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2018 (23 avril), documents officiels, session, supplément n°42 (A/73/42). | 73ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2014 (29 avril), documents officiels session, supplément n°42 (A/69/42). | 69ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2013 (25 avril), documents officiels session, supplément n°42 (A/68/42). | 68ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2012 (25 avril), documents officiels session, supplément n°42 (A/67/42). | 67ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2011 (21 avril), documents officiels session, supplément n°42 (A/66/42). | 66ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2010 (19 avril), documents officiels session, supplément n°42 (A/65/42). | 65ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2009 (1er mai), documents officiels session, supplément n°42 (A/64/42). | 64ème |
| Rapport de la Commission du désarmement pour 2008 (28 avril), documents officiels 63ème session, supplément n° 42 (A/63/42). | |

Rapport de la Commission du désarmement pour 2007 (1er mai), Assemblée générale, documents officiels, 62ème session, supplément n°42 (A/62/42), conformément à la résolution 61/98 du 06 décembre 2006 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement.

Rapport de la Commission du désarmement pour 2006 (1er mai), documents officiels 61ème session, supplément n°42 (A/61/42).

Rapport de la Commission du désarmement pour 2005 (1er août), documents officiels 60ème session, supplément n°42 (A/60/42).

Rapport de la Commission du désarmement pour 2004 (23 avril), documents officiels 59ème session, supplément n°42 (A/59/42).

Rapport de la Commission du désarmement pour 2003 (8 juillet), documents officiels 58ème session, supplément n° 42 (A/58/42).

Rapport de la Commission du désarmement pour 2002 (14 juin), documents officiels 57ème session, supplément n° 42 (A/57/42).

Rapport de la Commission du désarmement pour 2001 (2 mai), documents officiels 56ème session, supplément n° 42 (A/56/42).

Rapport de la Commission du désarmement pour 2000 (7 juillet), Assemblée générale, documents officiels 55ème session, supplément n° 42 (A/55/42).

Conférence du désarmement

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 30 septembre 2021, document A/76/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 30 septembre 2020, document A/75/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 3 octobre 2019, document A/74/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 28 septembre 2018, document A/73/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 29 septembre 2017, document A/72/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 22 septembre 2016, document A/71/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 14 octobre 2015, document A/70/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 10 septembre 2014, document CD/2004.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 12 septembre 2013, document CD/1963.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 13 septembre 2012, document CD/1944.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 14 septembre 2010, document CD/1900.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 17 septembre 2009, document CD/1879.

Rapport de la Conférence du désarmement, session de 2007, du 14 septembre 2007, pp.8-12, document A/RES/62/27.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 15 septembre 2006, document CD/1805.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 22 septembre 2005, document CD/1761.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 07 septembre 2004, document CD/1744.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 10 septembre 2003, document CD/1718.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 12 septembre 2002, document CD/1685.

Rapport de la Conférence du désarmement, Assemblée générale des Nations-Unies, du 13 septembre 2001, document CD/165.

b. Conseil de sécurité

Les résolutions du Conseil de Sécurité sont disponibles en ligne sur le site officiel de l'Organisation des Nations Unies consultable :

< <http://www.un.org/fr/documents/scres.shtml> >

Les résolutions les plus importantes sont en gras.

i. Résolutions

Irak

Résolution 1957 du 15 décembre 2010 relative à la signature par l'Irak du protocole

additionnel des accords de garanties de l'A.I.E.A et de la levée des restrictions concernant les armes de destruction massive. Document S/RES/1957.

Résolution 1762 du 29 juin 2007 relative à la fin de mandat de la COCOVINU et de l'A.I.E.A en Irak. Document S/RES/1762.

Résolution 1483 du 22 mai 2003 relative à la situation en Irak et les obligations de désarmement. Document S/RES/1483.

Résolution 1441 du 08 novembre 2002 relative aux obligations de contrôle et vérification de l'Irak. Document S/RES/1441.

Résolution 715 du 11 octobre 1991 relative à l'approbation du plan continu de contrôle et vérification. Document S/RES/715.

Résolution 707 du 15 août 1991 relative à la condamnation de l'Irak pour violation de la résolution 687. Document S/RES/707.

Résolution 687 du 03 avril 1991 relative au désarmement biologique, chimique, nucléaire, balistique et système de surveillance et contrôle. Document S/RES/687.

Corée du Nord

Résolution 2627 du 25 mars 2022, relative à la prorogation du groupe d'experts.
Document S/RES/2627.

Résolution 2569 du 26 mars 2021, relative à la prorogation du groupe d'experts.
Document S/RES/2569.

Résolution 2515 du 30 mars 2020, relative à la prorogation du groupe d'experts.
Document S/RES/2515.

Résolution 2464 du 10 avril 2019, relative à la prorogation du groupe d'experts.
Document S/RES/2464.

Résolution 2407 du 21 mars 2018, relative à la prorogation du groupe d'experts.

Document S/RES/2407.

Résolution 2375 du 11 septembre 2017, relative au renforcement des sanctions.

Document S/RES/2375.

Résolution 2371 du 05 août 2017. Document S/RES/2371.

Résolution 2321 du 30 novembre 2016, relative au renforcement des sanctions. Document

S/RES/2321, 30 novembre 2016.

Résolution 2141 du 05 mars 2014 relative au rapport final du groupe en date du 03 mars

2014. Document S/RES/2141, 5 mars 2014.

Résolution 2094 du 07 mars 2013 portant renforcement des sanctions. Document

S/RES/2094.

Résolution 2087 du 22 janvier 2013 portant réaffirmation et élargissement des sanctions

imposées par les résolutions 1718 et 1874. Document S/RES/2087.

Résolution 2050 du 12 juin 2012 portant prorogation du groupe d'experts.

Document S/RES/2050.

Résolution 1929 du 07 juin 2010 relative à la prorogation du mandat du groupe d'experts en

charge du suivi de la mise en œuvre des sanctions. Document S/RES/1928.

Résolution 1874 du 12 juin 2009 portant application de la résolution 1718 et relative au

renforcement des sanctions. Document S/RES/1874.

Résolution 1718 du 13 décembre 2006 relative aux sanctions imposées à la Corée du Nord à

la suite de l'essai nucléaire du 09 octobre 2006. Document S/RES/1718.

Résolution 1695 du 15 juillet 2006 relative à la condamnation de la Corée du Nord à la suite

de tirs multiples de missiles balistiques du 5 juillet 2006. Document S/RES/1695.

Résolution 1540 du 28 avril 2004 contre la prolifération nucléaire. Document S/RES/1540.

Résolution 825 du 11 mai 1993 relative à l'appel lancé à la Corée du nord de se conformer à l'accord de garanties conclu avec l'A.I.E.A. Document S/RES/825.

Iran

Résolution 2231 du 20 juillet 2015, portant sur les efforts diplomatiques déployés afin de trouver une solution globale. Document S/RES/2231.

Résolution 2049 du 07 juin 2012 portant prorogation du mandat du groupe d'experts. Document S/RES/2049.

Résolution 1929 du 09 juin 2010 relative au renforcement des sanctions. Document S/RES/1929.

Résolution 1835 du 27 septembre 2008 relative au rappel des résolutions précédentes Document S/RES/1835.

Résolution 1803 du 03 mars 2008 portant renforcement des sanctions. Document S/RES/1803.

Résolution 1747 du 24 mars 2007 portant renforcement des sanctions. Document S/RES/1747.

Résolution 1737 du 23 décembre 2006 relative aux sanctions et à la création d'un comité du Conseil de sécurité. Document S/RES/1737.

Résolution 1696 du 31 juillet 2006 portant demande de suspension du programme nucléaire et mise en place de l'embargo. Document S/RES/1696.

Syrie

Résolution 2118 du 27 septembre 2013 portant condamnation de l'emploi d'armes chimiques.

Document S/RES/2118.

ii. Rapports des comités de suivi des sanctions

Iran

Rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010).

Document S/2012/395.

Corée du Nord

Rapport de mi-mandat du groupe d'experts, du 7 septembre 2022. Document S/2022/668.

Rapport final du groupe d'experts, du 1er mars 2022, en application de la résolution 2569 (2021).

Document S/2022/132.

Rapport final du groupe d'experts, du 04 mars 2021, en application de la résolution 2515

(2020). Document S/2021/211

Rapport final du groupe d'experts, du 02 mars 2020, en application de la résolution 2464

(2019).

Rapport final du groupe d'experts, du 05 mars 2019, en application de la résolution 2407 (2018).

Document S/2019/171.

Rapport final du groupe d'experts, du 05 mars 2018, en application de la résolution 2345

(2017). Document S/2018/171.

Rapport final du groupe d'experts, du 27 février 2017, en application de la résolution 2276

(2016). Document S/2017/150.

Rapport final du groupe d'experts, du 24 février 2016, en application de la résolution 2207 (2015).

Document S/2016/157.

Rapport final du groupe d'experts, du 23 février 2015, en application de la résolution 2141 (2014).

Document S/2015/131.

Rapport final du groupe d'experts, du 06 mars 2014, en application de la résolution 2094

(2013). Document S/2014/147.

Rapport final du groupe d'experts, du 11 juin 2013, en application de la résolution 2050 (2012).

Document S/2013/337.

Rapport final du groupe d'experts, du 14 juin 2012, en application de la résolution 1985 (2011).

Document S/2012/422.

Rapport final du groupe d'expert, du 5 novembre 2010, en application de la résolution 1874 (2009).

Document S/2010/571.

iii. **Déclarations et notes du Président du Conseil de sécurité**

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 29 août 2017 relative à « la non-prolifération :

République populaire de Corée », document S/PRST/2017/16.

Notes du président du Conseil de sécurité du 5 mars 2015 relative à « la mise en œuvre de

l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », document S/2015/159.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 07 mai 2014 relative à « la non-prolifération

des armes de destruction massive », document S/PRST/2014/7.

Note du président du Conseil de sécurité du 19 novembre 2012 relative à « la non-prolifération »,

document S/2012/850.

Déclaration du président du Conseil de sécurité du 16 avril 2012 relative à « la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », document S/PRST/2012/13.

Déclaration du président du Conseil de sécurité du 09 décembre 2008 relative au « Maintien de la paix et de la sécurité internationale : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la diminution générale des armements, document S/PRST/2008/45.

Déclaration du président du Conseil de sécurité du 29 juin 2007 relative « aux armes légères », document S/PRST/2007/04

c. Secrétariat général

Les documents du Secrétariat général sont disponibles en ligne sur le site officiel de l'Organisation des Nations-Unies consultables : <<http://www.un.org/fr/sg/index.shtml>>.

i. Rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations-Unies

Rapport relatif à l'interdiction des armes chimiques, du 29 mai 2020, document S/2020/456.

Rapport relatif à « l'interdiction des armes chimiques (O.I.A.C) » du 1er juin 2017, document S/2017/470.

Rapport relatif à « l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » du 15 septembre 2014, document A/69/113.

Rapport relatif à la « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » du 9 septembre 2014, document A/69/118.

Rapport intitulé « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire »
du 18 juillet 2014, document A/69/154

Rapport relatif à « l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » du 23 juillet
2004, document A/59/178.

Rapport relatif à la « Relation entre le désarmement et le développement » du 17 juillet 2014,
document A/69/152.

Rapport relatif au « Centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
» du 16 juillet 2014, document A/69/113.

Rapport relatif à la « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement
» du 25 juillet 2012, document A/67/176.

Rapport relatif à « l'étude de l'Organisation des Nations-Unies sur l'éducation en matière
de désarmement et de non-prolifération » du 30 août 2002, document A/57/124.

ii. Rapports du Secrétaire général au Conseil de Sécurité des Nations-Unies

Rapport relatif « aux armes légères » du 05 avril 2011, document S/2011/255.

Rapport relatif aux « Méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs » du 15
novembre 2000, document S/2000/1092.

Rapport relatif « au plan d'organisation de la Mission de contrôle, de vérification et
d'inspection des Nations-Unies » du 06 avril 2000, document S/2000/292.

Rapport sur le « Rôle des opérations de maintien de la paix des Nations-Unies dans le
désarmement, la démobilisation et la réinsertion » du 11 février 2000, document
S/2000/101.

Rapport relatif à la « Mission diligentée par le Secrétaire général pour vérifier les allégations d'utilisation d'armes chimiques dans le conflit opposant l'Irak à la République islamique d'Iran » du 8 mai 1987, document S/18852.

iii Rapports du Secrétaire général et du Président de l'UNIDIR à l'Assemblée générale des Nations-Unies

Rapport du 26 juillet 2013, Assemblée générale, document A/68/206.

Rapport du 27 juillet 2012, Assemblée générale, document A/67/203.

Rapport du 11 juillet 2011, Assemblée générale, document A/66/125.

Rapport du 5 août 2010, Assemblée générale, document A/65/228.

Rapport du 12 août 2009, Assemblée générale, document A/64/286.

Rapport du 11 août 2008, Assemblée générale, document A/63/279.

Rapport du 29 août 2007, Assemblée générale, document A/62/309.

Rapport du 29 août 2006, Assemblée générale, 61^{ème} session, document A/61/297.

Rapport du 22 août 2005, Assemblée générale, document A/60/285.

Rapport du 23 août 2003, Assemblée générale, document A/58/316.

Rapport du 8 août 2003, Assemblée générale, 58^{ème} session, document A/58/259.

Rapport du 22 août 2002, Assemblée générale, document A/57/335.

Rapport du 13 août 2002, Assemblée générale, 57^{ème} session, document A/57/302.

d. **Publications onusiennes**

Disarmament yearbook

L'ensemble des annuaires des Nations-Unies sur le désarmement sont référencés sur le site officiel des Nations-Unies consultable

< <http://www.un.org/disarmament/publications/yearbook>>

- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 46,*
New-York, 2021 359 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 45,*
New-York, 2020 359 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 44,*
New-York, 2019, 384 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 43,
New-York, 2018, 367 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 42,
New-York, 2017, 347 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 41,
New-York, 2016, 361 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 40,
New-York, 2015, 344 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 39,*
New-York, 2014, 248 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 38,
New-York, 2013, 221 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 37,
New-York, 2012, 220 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 36,
New-York, 2011, 206 p.

- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 35,
New-York, 2010, 217 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 34,
New-York, 2009, 183 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol. 33,
New-York, 2008, 188 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol. 32,
New-York, 2007, 166 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol. 31,
New-York, 2006, 563 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol. 30,
New-York, 2005, 467 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 29,*
New-York, 2004, 456 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook, Department for Disarmament Affairs, vol. 28,*
New-York, 2003, 497 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol.
27, New-York, 2002.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol.
26, New-York, 2001, 444 p.
- The United Nations Disarmament Yearbook*, Department for Disarmament Affairs, vol. 25,
New-York, 2000, 446 p.

UN Publication : Disarmament study series

L'ensemble des annuaires des Nations-Unies sur le désarmement sont référencés sur le site officiel des Nations-Unies consultable :

< <http://www.un.org/disarmament/publications/studyseries>>.

The Global Reported Arms Trade, United Center for Disarmament, 2017, n° 36, 78 p.

Study on an Treaty Banning the production of Fissile Material for Nuclear Weapons or Other Nuclear Explosive Devices, United Center for Disarmament, 2015, n°35, 79 p.

Transparency and Confidence -Building Measures in Outer Space Activities, United Center for Disarmament, 2013, n° 34, 106 p.

Developments in the Field of information and Telecommunications in the context of International Security, United Center for Disarmament, 2011, n° 33, 61 p.

Verification in All Its Aspects, including the Role of the United Nations in the Field of Verification, United Center for Disarmament, 2008, n° 32, 27 p.

The Relationship between Disarmament and Development in the Current International Context, United Center for Disarmament, 2004, n° 31, 22 p.

Study on Disarmament and Non-Proliferation Education, United Center for Disarmament, 2003, n° 30, 29 p.

Nuclear Weapons : A Comprehensive Study, United Center for Disarmament, New-York, 1991, n° 21, 143 p.

The Role of the United Nations in the Field of Verification, United Center for Disarmament, New-York, 1991, n° 20, 72 p.

Study on Conventional Disarmament, United Center for Disarmament, New-York, 1985, n° 12. 66 p.

Relationship between Disarmament and International Security, United Center for Disarmament, New-York, 1982, n° 8, 51 p.

Study on all the aspects of Regional Disarmament, United Center for Disarmament, New-York, 1981, n°3, 56 p.

Comprehensive Study on Confidence-Building Measures, United Center for Disarmament, New-York, 1982, n° 7, 27 p.

The Relationship between Disarmament and Development, United Center for Disarmament, New-York, 1982, n° 5, 181 p.

Civil Society and Disarmament

Navigating Disarmament Education : The Peace Boat Model, UNODA, 2020, 114 p.

Advocacy by Non-governmental Organizations to Strengthen the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons, UNODA, 2018, 146 p.

Civil society Engagement in Disarmament Processes : The case of a Nuclear Weapons Ban, UNODA, déc. 2016, 88 p.

The Importance of Civil Society in United Nations and Intergovernmental Processes : Views from four Delegates to the United Nations, UNODA, 2015, 44 p.

NGO Presentations to the Open-Ended Working Group on Taking Forward Multilateral Nuclear Disarmament Negotiations, UNODA, 2013, 66 p.

Applying a Disarmament Lens to Genders, Human Rights, Development, Security, Education and Communication : Six Essays, UNODA, 2012, 69 p.

Non-gouvernemental Organization Presentations at the 2010 Nuclear Non-Proliferation Treaty Review Conference, United Nations Office for Disarmament Affairs (UNODA), 2010, 77 p.

UNODA publication ponctuelle

Advancing the Process to negotiate a Fissile Material Cut-Off Treaty : The Role of States in the African, Asia-Pacific and Latin American and Caribbean Regions, mai 2021, 80 p.
Rethinking Unconstrained Military Spending, UNODA, n°35, 2020, 78 p.
United Nations efforts to Reduce Military Expenditures : A Historical Overview, UNODA, n° 33, oct. 2019.

Ways to Strengthen the Field of Verification, UNODA, 2010, 27 p.

Verifying Non-Proliferation and Disarmament Agreements Today : Panel Discussions, UNODA, 2006, 73 p.

Multilateral Disarmament and Non-Proliferation Regimes and the Role of the United Nations : An Evaluation-Contribution of the Advisory Board on Disarmament Matters to the High-Level Panel on Threats, Challenges and Changes, UNODA, 2004, 64 p.

B. Documents régionaux

1. Afrique

Documents officiels

Rapport du Secrétaire général sur la question des mines antipersonnel et les efforts faits au niveau international pour parvenir à une interdiction totale, du 31 mai 1997, document CM/Dec 363 (LXVI).

Résolution sur la révision de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur certaines armes classiques et sur les problèmes posés par la prolifération des mines antipersonnel en Afrique, du 28 février 1996, document CM/Res. 1628 (LXIII).

Résolution sur la Convention des Nations-Unies de 1980 sur certaines armes classiques et sur les problèmes posés par la prolifération des mines antipersonnel en Afrique, du 23 juin 1995, document CM/Res. 1593 (LXII).

Résolution sur la mise en œuvre du traité instituant l'Afrique comme zone exempte d'armes nucléaires, du 11 juin 1994, document CM/Res. 1529 (LX).

Résolution sur l'application de la résolution sur la dénucléarisation de l'Afrique, du 28 juin 1992, document CM/Res.1395 (LVI).

Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, du 1 décembre 2000.

Position commune sur les mines antipersonnel du 17 septembre 2004, seconde Conférence des experts africains sur les mines terrestres.

Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de l'union africaine sur le contrôle de la prolifération de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, du 1er avril 2013.

2. Europe

a. Traités

Traité instituant l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement signé à Farnborough le 09 septembre 1998, entré en vigueur le 28 janvier 2001.

Traité de réduction des forces armées conventionnelles en Europe (F.C.E) signé le 19 novembre, entré en vigueur le 09 novembre 1992.

b. Résolutions, décisions et positions communes

Résolution du Parlement européen sur les défis et perspectives pour les régimes multilatéraux de contrôle des armes de destruction massive et de désarmement, du 15 décembre 2021, document P9_TA (2021)0504.

Résolution du Parlement européen sur les exportations d'armements : mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC (2020/2003(INII), du 17 septembre 2020, document P9_TA (2020)0224.

Résolution du Parlement européen sur l'avenir du traité FNI et ses répercussions sur l'Union Européenne (2019/2574(RSP)), du 14 février 2019, document P8- TA(2019)0130.

Résolution du Parlement européen sur les systèmes d'armes autonomes (2018/2752(RSP)), du 12 septembre 2018, document P8_TA(2018)0341.

Résolution du Parlement européen sur la sécurité nucléaire et la non-prolifération (2016/2936(RSP)), du 27 octobre 2016, document P8_TA(2016)0424.

Résolution du Parlement européen sur la Corée du Nord, du 21 janvier 2016, document T8_PA(2016)0024.

Résolution du Parlement européen sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, non-adoption, par le Conseil, de la position commune et non conversion du code en un instrument juridiquement contraignant du 13 mars 2008, document P6 TA (2008) 0101.

Résolution du Parlement européen concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaire, adoptée le 14 mars 2007, publiée au JO CE n° 301 E du 13 décembre 2007.

Résolution du Parlement européen sur la non-prolifération des armes de destruction massive : un rôle pour le Parlement européen, adoptée le 17 novembre 2005, document 2005/2139.

Résolution du Parlement européen sur le sixième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements du 12 octobre 2005, document 2005/2013 (INI).

Résolution du Parlement européen sur la situation en Irak, adoptée le 30 janvier 2003, publiée au JO CE du 13 février 2004.

Résolution du Parlement européen sur SALT II, les missiles antibalistiques et les nécessités futures en matière de défense et de désarmement en Europe, adoptée le 12 juin 1986, publiée au JO CE du 14 juillet 1986.

Décision PESC 2022/661 du Conseil du 21 avril 2022 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Décision PESC 2022/597 du Conseil du 11 avril 2022 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement.

Décision (PESC) 2021/1694 du Conseil du 21 septembre 2021 visant à soutenir l'universalisation, la mise en œuvre et le renforcement de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC).

Décision 2018/299 du 26 février 2018 du Conseil relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Décision PESC 2017/666 du Conseil du 6 avril 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Décision 2010/410/CFSP du 26 juin 2010 du Conseil concernant l'établissement d'un groupe de travail européen sur la non-prolifération en support à la stratégie européenne de lutte contre les armes de destruction massive, JO CE du 4 août 2010.

Décision 2010/336/PESC du 14 juin 2010 du Conseil concernant les activités de l'Union européenne en faveur du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, JO UE L 152 du 18 juin 2010.

Décision 2010/2012/PESC du Conseil concernant la position de l'Union Européenne en vue de la conférence d'examen de 2010 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, JO UE du 29 mars 2010.

Recommandation au VP/HR et au Conseil dans le cadre de la préparation de la 10ème procédure d'examen du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), du contrôle des armes nucléaires et du désarmement nucléaire.

c. Lignes directrices

Union européenne

Conseil de l'Union européenne, « Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE », du 15 juin 2012, document 11205/12.

Conseil de l'Union européenne, « Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE », du 15 décembre 2009, document 17464/09.

Conseil de l'Union européenne, « Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE », du 02 décembre 2005, document 15114/04.

Conseil de l'Union européenne, « Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE », du 03 décembre 2003, document 15579/03.

C. Documents nationaux

Rapport présenté par la France dans le cadre des mesures n° 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Conférences des parties, session 2015, 12 mars 2015, document NPT/CONF.2015/10.

Rapport concernant le « désarmement, non-prolifération nucléaires et sécurité de la France », Jean-pierre Chevènement (rapporteur), déposé le 24 février 2010, n°332, commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Sénat.

Rapport final concernant « Les ONG françaises, européennes et le désarmement », Centre
d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Université Paul
Cézanne, 12 juillet 2005, Ministère de la défense, 70 p.

Rapport d'information sur les sanctions internationales, René Mangin (rapporteur), 27
juin 2001, n°3203, Commission des affaires étrangères.

& 2. Publications

A. Cours de l'Académie de droit international de la Haye

BENNOUNA (M.), « Les sanctions économiques des Nations Unies », *in RCADI*, 2002, Vol.
300, La Haye, Martinus Nijhoff, pp.9-78

DE BROUCKERE (L.), « Les travaux de la société des Nations en matière de désarmement
», *RCADI*, 1928, T. 25, pp. 365-340.

FISHER (A. S.), « Outlawry of war and disarmament » , *RCADI*, 1971, T.133, pp. 389- 412.

GARCIA ROBBES (A.), « Mesures de désarmement dans des zones particulières : le traité
visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine », *RCADI*, 1971, T.133,
pp.43-134.

ASADA (M.), « International Law of Nuclear Non-proliferation and Disarmament », *RCADI*,
27 juillet 2022, vol. 424, 673 p.

JIMENEZ DE ARECHAGA (E.), « le traitement des différends internationaux par le
Conseil de sécurité » , *RCADI*, 1954, T.85, pp.1-106.

STEIN (E.), « Impact of New Weapons Technology on international law : selected
aspects » , *RCADI*, 1971, T.133, pp. 223-388.

SUR (S.), « Vérification en matière de désarmement », *RCADI*, 1998, T.273, pp. 13-102.

B. Les textes des Traités

Maîtrise des armements et désarmement. Les accords conclus depuis 1945, Avant-propos de KLEIN (J.), Les études de la Documentation française, 1991. *État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, Département des affaires de désarmement - Nations Unies, 1981, 135 p.

Pour les traités voir aussi Documents dans *l'Annuaire français de droit international* (A.F.D.I) et dans la *Revue générale de droit international public* (RGDIP).

C. Ouvrages généraux et spéciaux (manuels, dictionnaires, recueils de textes)

ARON (R.), *Le grand débat. Initiation à la stratégie atomique*, Calmann-Lévy, 1972.

Guerre et paix entre les Nations, 1962, 794 p.

AYACHE (G.), DEMANT (A.), *Armements et désarmements depuis 1945*, ed. Complexe, 1991, 275 p. Voir notamment *les impasses du désarmement*, pp. 133-174.

BEAUFRE (A.), *Dissuasion et stratégie*, Armand Colin, 1964, 208 p.

BELANGER (M.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, Montchrestien, coll. Correction d'examen, 2000, 5ème édition, 2000, 210 p.

BONIFACE (P.), *Les sources du désarmement*, Economica, Paris, 1989.

BRAILLARD (P.), *Théorie des relations internationales*, Coll. Thémis/Science politique Paris, P.U.F, 1977, 459 p.

BRENNAN (D.), *Arms Control, Disarmament and National Security*, Kessinger Publishing, LLC, 2007, 480 p.

BRYDEN (A.), SCHERRER (V.), *Disarmament, demobilization and reintegration and security sector reform : «insights from UN experience in Afghanistan, Burundi, The Central African Republic and the democratic Republic of Congo*, ed. LIT, 2012, 210 p.

CAVARE, *Le droit international positif*, Pedone, 1967, pp. 652-666.

CHARILLON (F.) (dir.), *Relations internationales*, Paris, éd. La documentation française, 2006, 206 p.

CHAUPRADE (A.), *Géopolitique, constantes et changements dans l'histoire*, éd. Ellipses, 2007, 1104 p.

COLARD (D.), *Le désarmement*, Collin 1972, 119 p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, 10^{ème} édition, Montchrestien, L.G.D.J, 2012, Paris, 848 p.

COMBACAU (J.), *Le pouvoir de sanction de l'ONU, étude théorique de la coercition non militaire*, Publication de la RGDIP, 1974, nouvelle série – n° 23, Paris, Pedone, 394 p.

DALLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} édition, 2009, 1708 p.

DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *Droit international public*, Paris, Dalloz-Sirey, coll. HyperCours, 2012, 582 p.

DE VISSCHER (C.), *Théorie et réalité en droit international public*, Paris, Pedone, 1955, 495 p.

DINH QUOC (N.), DAILLER (P.), FONTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 8^{ème} édition, L.G.D.J, Paris, 2009, 1722 p.

DRAIN (M.), *Relations internationales*, Larcier, 2013, 432 p.

ETZIONI (A.), *Les chemins de la Paix : vers une nouvelle stratégie*, Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles, 1964, 247 p.

GARCIA (D.), *Disarmament Diplomacy and Human Security : regimes, norms and moral progress in international relations*, ed. Routledge, 2011, 231 p.

GAUTRON (J.- C.), *Droit européen*, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 2014, 346 p.

- GERSTEIN (D.), *National security and arms control in the age of Biotechnology : the Biological and toxin weapons Convention*, ed. Rowman and Littlefield Publishers, INC, 2013, 234 p.
- GILLIS (M.), *Disarmament : a basic guide*, third edition, United Nations, 2012, 117 p.
- GIUSTOZZI (A.), *Post-conflict Disarmament, Demobilization and Reintegration : bringing states building back in*, ed. Ashgate, 2012, 142 p.
- GOLDBLAT (J.), *Arms control – a guide to negotiations and agreements*, PRIO, Sage Publications, 2001, 772 p.
- GRANDPERRIER (C.), *Concept d'une défense nucléaire et désarmement*, ed. L'Harmattan, 2010, 55 p.
- GROWLAND-DEBBAS (V.), (dir.), *United Nations sanctions and international law*, la Haye, Kluwer Law International, 2001, 408 p.
- GUILHAUDIS (J.- F.), *Relations internationales contemporaines*, Paris, LexisNexis, 3ème édition, 2010, 880 p.
- HAMILTON (K.), JOHNSON (E.), *Arms and disarmament in Diplomacy*, ed. Vallentine Mitchell, 2008, 202 p.
- HART (H. L. A.), *The concept of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1961, 263 p.
- HAUPAIS (N.), (dir.), *La France et l'arme nucléaire au XXIe siècle*, CNRS éditions, 2019, Biblis, 262 p.
- HESSEL (S.), JACQUARD (A.), *Observatoire des armements « exigez ! Un désarmement nucléaire total »*, ed. Stock, 2012, 67 p.
- JOYNER (D.), ROSCINI (M.), *Non proliferation law as a special regime : a contribution to fragmentation theory in international law*, Cambridge university Press, 2012, 291 p.

- LAVIEILLE (J-M.), *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, ed. l'Harmattan, 2002, 367 p.
- MARRET (J-L.), *La France et le désarmement*, l'Harmattan, Paris, 1997, 506 p.
- MOCH (G.), *Comment se fera le désarmement (chimères et réalité)*, ed. Rieder, 1935, 122 p.
- PIFER (S.), O'HAMLOM (M.), *The opportunity next step in reducing Nuclear arms*, Brooking institution Press, 2012, 242 p.
- POOLE (E.), BOURRET (A.), *Guerre, paix et désarmement*, Presse de l'Université de Laval, 1989, 397 p.
- RIVIER (R.), *Droit international public*, Paris, PUF, coll. Thémis Droit, 2012, 627 p.
- ROCHE (J.J.), *Relations internationales*, 5^{ème} édition, L.G.D.J, Paris, 2010, 388 p.
- ROUSSEAU (C.), *Principes généraux du droit international public*, Paris, Pedone, 1944, n° 288.
- RUIZ-FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) (dir.), *l'effectivité des organisations internationales, mécanismes de suivi et de contrôle*, Actes des journées franco-helléniques du 7 au 9 mai 1999, Paris, Pédone, 2000, 338 p.
- SCHNEIDER (C.), *Le maintien de la paix et de la sécurité internationale*, Bruylant, 2012, 1018 p.
- SMOUTS (M-C.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Presses de Sciences Pô, Paris, 1998, 410 p.
- SUR (S.), *Relations internationales*, Monchrestien, 2004, 571 p. ; *Le droit international des armes nucléaires-évolutions récentes*, PEDONE, 1998, 208 p.
- TULLIU (S.) et SCHMALBERGER (T.), *les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance*, publication de l'UNIDIR, Genève, 2003, 297 p.

WALTZ (K.), SAGAN (D.), *The spread of Nuclear Weapons and Enduring debate*, 2013, 271 p.

Voir notamment, *Iraq, North Korea and Iran* , chap. 6, pp. 175-214 et *Is*

Nuclear Zero the best option ?, chap.7, pp. 215-228.

D. Etudes universitaires

BIAD (A.), *Les pays non-alignés et le désarmement*, Grenoble, 1986.

BLIVI (A.F.), *Les Nations Unies, le désarmement et le droit international*, Montpellier, 1994.

BREITEGGER (A.), *Disarmament with a human face? The case of Cluster Munitions*, avril 2010, 447 p.

CLEMENT (H.), *La Convention sur les armes chimiques : une référence pour les systèmes de vérification des futurs traités de désarmement*, Presses universitaire du septentrion, 2002, 664 p.

DARRIBEAUDE (F.), *La participation de la Communauté Européenne aux contre-mesures et aux sanctions internationales : problème de droit international et communautaire*, Paris II, Panthéon-Assas, 2000, 466 p.

KRID D., *La vérification : symbole de la transparence dans les accords de limitation des armements et désarmement nucléaires ?*, 1997.

LAKJÄÄ (K.), *Le régime juridique du désarmement balistique, biologique et nucléaire de l'Irak : de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007)*, 2010.

MOUTARDIER (C.), *Réflexions sur l'application des sanctions internationales dans la pratique contemporaine des états*, Université Paris I, 2003, 550 p.

NICOLAS (S.), *Le processus de négociation des différents organes des Nations Unies en matière de désarmement depuis 1978*, Paris X, 1986.

NGABO N., *Étude du désarmement dans le contexte de recomposition du paysage international*, 2013.

PARSAD GUNPUTH R., *l'ONU et le désarmement international*, 1999.

QUENAND (A.), *Règlement des armements et processus en rétablissement de la paix (les accords de désarmement et de maîtrise des armements dans le cadre des opérations de maintien et de rétablissement de la paix)*, mémoire de DEA, 1999, Université de Paris, 103 p.

RIETIFER (D.), *Le régime juridique des traités de maîtrise des armements : plaidoyer pour l'unité de l'ordre juridique international*, ed. SA Berne, 2010, 719 p.

ZRANE A., *Le discours international sur le désarmement*, 1989.

E. Articles

Articles de revue, publications, contributions à des ouvrages, colloques

ABEN (J.), « Désarmement, activité et emploi », *Défense nationale*, vol. 37, mai 1981, pp. 105-123.

ABI-SAAB (G.), « De la sanction en droit international, essai de la clarification », *in Essays in honour of Krzysztof SKUBISZEWSKI, Theory of international law at the threshold of the 21th century*, la Haye, Kluwer Law International, 1996, pp. 61-78.

- ACTON (J.), « Deterrence during desarmament, deep nuclear reductions and international security », Routledge, IISS, mars 2011, 128 p.
- ADAM (B.), « Les années 90 : décennie du désarmement et nouvelle sécurité européenne », Mémento GRIP, 1990, pp. 13-21 ; voir également « Défense- désarmement », mémento GRIP, 1988, 264 p.
- ADELMAN (K.), « Why verification is more difficult and (less important) », International security, vol. 14, n°4, 1990, pp.141-146.
- ALEXANDER (M.), « Les MBFR : la vérification est la clef du problème », Revue de l'O.T.A.N, vol. 34, n°3, 1986, pp. 6-11.
- ALLEN (S.), « The Determinants of Economic Sanctions Success and Failure », International interactions, 31, 2005, pp. 117-138.
- ALTAMM (J.), ROTBLAT (J.), « Verification of arms reductions, nuclear, conventionnal and chemical », New-York, Springer-Verlag, 1990, 244 p.
- ARCQ (P.), « Les plans de désarmement régional », Alternatives non-violentes, n°44, 1982, pp. 26-31.
- ATWOOD (D.), « Les ONG et le désarmement : un point de vue du front », UNIDIR, 2002.
- BALL (D.), « Can Nuclear War be controlled ? », Adelphi Papers, IISS, 1981, pp. 9-14.
- BARBER (J.), « Economic Sanctions as a Policy Instrument », International Affairs, 55, 1979, pp. 367-384.
- BARDONNET (D.), « La Convention sur l'interdiction et l'élimination des armes chimiques : une percée dans l'entreprise multilatérale du désarmement », Colloque la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- BARNABY (F.), « La dynamique des armements : une vue d'ensemble », Revue internationale des sciences sociales, vol. 28, n°2, 1976, pp. 263-285.

- BEBLER (A.), « Les marxistes et le désarmement », *Etudes polémologiques*, n°34, 1985, pp. 87-108.
- BELOBROV (Y.), « To find solution to the CFE crisis », *International Affairs*, n°5, 2009, pp. 21-31.
- BENNOUNA (M.), « L'embargo dans la pratique des Nations-Unies : radioscopie d'un moyen de pression », in YAKPO (E.), BOUMEDRA (T.) (dir.), *Liber Amicorum Mohammed* BEJAOUI, la Haye, Kluwer law international, 1999, pp. 545-583.
- BIAD (A.), « Désarmement et maîtrise des armements : entre rupture et continuité », in *La sécurité internationale entre rupture et continuité*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 37-51.
- BLEICHER (M.), « Le processus d'Ottawa : succès sans lendemain ou modèle de conduite des négociations en matière de désarmement ? », UNIDIR, 2000.
- BLIX (H.), « Aspects juridiques des garanties de l'A.I.E.A », AFDI, 1983, pp. 37-58.
- BOESE (W.), FISCHER (C.), « Pragmatism in practise : CFE seeks to secure Europe's future », *Jane's Weekly Review*, vol.12, n° 2, 2000, pp. 14-19.
- BOGDANOVIC (D.), « Le désarmement et les organisations non-gouvernementales », *Revue de politique internationale*, 1979, pp. 13-16.
- BONIFACE (P.), « Contre le révisionnisme nucléaire », IRIS Ellipses, 1994 ;
« De l'efficacité des sanctions », *Réalités-Tunisie*, IRIS, 20 août 2009.
- BONISCH (A.), « Désarmement, recherche sur la paix et politique de co-existence pacifique », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 28, n°2, 1976, pp. 287- 295.
- BOOTHBY (D.), « Disarmament : success and failures, ed. Lynne Rienner », art. 7, 2004, pp. 193-224.

- BOTHE (M.), « Verification of disarmament Treaties, The tenth anniversary of the CWC'S entry into force : Achievements and Problems »(ouvrage), ed. Quaderni IAI, art. 3, 2007, pp. 45-56.
- BOURESTON (J.), FELDMAN (Y.), « Verifying Libya's nuclear disarmament », Verification Yearbook, ed. Vertic, chap. 5, 2004, pp. 87-105.
- BOUTHERIN (G.), « Maîtrise des armements non conventionnels : le salut viendra t-il du soft désarmement ? », A.F.D.I, 2007, pp. 224-248.
- BOWETT (D.), « The impact of Security Council Decision on dispute settlement procedures », European Journal of International Law, 1994, 89 pages.
- BRIERE DE LA R-P (Y.), « L'aspect juridique du désarmement moral », R.G.D.I.P, 1933, pp. 129-139.
- BRUDERLEIN (C.), « U.N Sanctions Can Be More Human and Better Targeted », Public Affairs Report, Berkeley : Univ. of California, 2000.
- BRUSHEIN (C.), « Prolifération nucléaire, des crises nucléaires persistantes », RAMSES, 2009, pp. 100-105.
- BRZOSKA (M.), « The role of sanctions in non-proliferation », in « Arms control in the 21th century : between coercion and cooperation, Routledge global security studies, London, 2013, pp. 123-145.
- BUCKINGHAM (R.), « La surveillance par satellite et les capacités du Canada », exposé n°7, Ottawa, Institut canadien pour la paix et la sécurité internationale, 1986, 12 p.
- BUSH (N.), PILAT (J.), « Disarming Libya ? A reassessment after the Arab Spring », International Affairs, vol. 89, n°2, mars 2013.
- CARROL (S.), « L'accès des ONG aux instances multilatérales : le désarmement est-il à la traîne ? », UNIDIR, 2002.

CAVARE (L.), « L'idée de sanction en droit international public », RDGIP, 1937.

CHARPENTIER (J.), « L'organisation du régime des sanctions au niveau universel : les comités des sanctions du Conseil de sécurité, in «Les Nations-Unies et les sanctions : Quelle efficacité ?», colloque des 10 et 11 décembre 1999, Huitièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, Paris, Pedone, 2000 ; voir également « Les comités des sanctions du Conseil de sécurité », in RUIZ-FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) (dir.), *L'effectivité des organisations internationales, au mécanisme de suivi et de contrôle*, Actes des journées franco-helléniques du 7 au 9 mai 1999, Pedone, 2000, pp. 9-22.

CHILLAUD (M.), « Les avatars du traité FCE », *Défense nationale*, n° 1, 2009 ; « Les îles Aloud : un laboratoire insolite du désarmement géographique ? », AFRI, 2007, vol. VIII, mars 2008 ; « Désarmement classique et sécurité en Europe. Les fortunes du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe », Presses de l'Université du Québec, 127 p. ; « Territorial Disarmament in norther Europe : the epilogue of a success story ? », SIPRI Policy Paper, 2006. Voir également « Incertitudes stratégiques en Europe septentrionales : les pays baltes, l'OTAN et le traité FCE », AFRI, Bruxelles, 2002, pp. 577-589.

CHUBIN (S.), « Command and control in a nuclear Armed Iran », Proliferation papers n° 45, I.F.R.I., janv-fév. 2013, 33 p.

CHUNG-MIN (L.), « The evolution of the north Korean nuclear crisis : implication for Iran », I.F.R.I., proliferation papers, n°25, 2009, 39 p.

CLARKE (M.), « Les conséquences de la révolution dans les affaires militaires pour la maîtrise des armements, la non-prolifération et le désarmement », UNIDIR, 2001.

- COLONOMOS (A.), « Les sanctions internationales sont-elles utiles ? », CERI, mars 2009.
- CORTRIGHT (D.), LOPEZ (G.), « Sanctions and the search for Security : Challenges for UN Action », ed. Lynne Rienner, 2002 ; « Bombs, Carrots and sticks : the Use of Incentives and Sanctions », *Arms control Today*, 2005.
- COTTEREAU (G.), « Respect et exécution des accords sur le désarmement :vue d'ensemble et d'analyse », *Problèmes de respect et mesure d'imposition* (dir. SUR S.), chap. 4, UNIDIR, 1995, pp. 121-148.
- COUTAU-BEGARIE (H.), « Une limitation des armements navals est-elle possible ? », *Défense nationale*, 1998, pp. 63-78.
- CRAWFORD (J.), « The relationship between sanctions and counter-measures », *in*
- GROWLAND-DEBBAS (V.) (dir.), *United Nations sanctions and international law*, la Haye, Kluwer Law International, 2001, pp. 57-68.
- CUBERTAFOND (B.), « Retour aux sources ? », *Mélanges Chambon* (G.), publication de la Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges, PUF, 1992.
- DAHAN (P.), « Désarmement : préserver l'héritage, relancer l'entreprise », *AFRI*, vol. V, 1er jan. 2005 ; « Au-delà de l'Arms Control ? A la recherche du paradigme perdu », *AFRI*, vol. III, 2002, 2003 ; « De la non-prolifération à la contre-prolifération. Du passé (re)composé au futur antérieur », *AFRI*, vol. VII, jan. 2007 ; « Déconstruction de la vérification ? La Convention biologique : un précurseur... », *AFRI*, 2007, mars 2008. « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *in AFDI*, 2002, vol. 48, Paris, éd. CNRS, pp. 196- 213.
- DAHLMAN (O.), « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance », *In La vérification de la maîtrise des armements*, Forum du désarmement, UNIDIR, 2010.

- DAVINIE (P.), « Security in Europe through disarmament and other related measures », SIPRI Yearbook, 1973, pp. 103-131.
- DE BRADANDERE (E.), « Non-state actors in international dispute settlement. Pragmatism in international law », in *The international legal system : multiple perspectives on non-State actors in international law*, Routledge, London, 2011, pp. 342-359.
- DE JONGE OUDRAAT (C.), « Organisations internationales et vérification », in *Vérification du désarmement ou de la limitation des armements : instruments, négociations, propositions*, UNIDIR, chap. 8, 1994, pp. 189-228.
- DELMAS (C.), « Rêves et réalité du désarmement », *Revue de la défense nationale*, fasc. 732, 2010, pp. 107-116.
- DELSON (R.), « Désarmement nucléaire unilatéral et réciproque », vol. X, n°2, 1987, pp. 93-118.
- DINSTEIN (Y.), « Customary International Law and the prohibition of use of weapons of mass destruction, The tenth anniversary of the CWC'S entry into force : Achievements and Problems » (ouvrage), ed. Quaderni IAI, art. 7, 2007, pp. 87- 97.
- DOYLE (J.), « The case for abolition », in *Survival, global politics and strategy*, IISS, 2013.
- DUBOIS (L.), « L'embargo dans la pratique contemporaine », in *AFDI*, 1967, Vol. 13, Paris, éd. CNRS, pp. 99- 152.
- DUPUIS (J.M), « Les sanctions internationales entre le droit et la stratégie », *Etudes*, 1983, pp. 437-450.
- EISENHARDT (N.), WRIGHT (T.), « Génération de changement : convaincre les jeunes de l'après guerre froide de l'importance du désarmement », UNIDIR, 2010.
- EMEMLIANOV (V.), « Conséquences possibles du désarmement nucléaire en Europe », *chronique de politique étrangère*, n°2, mars 1972, pp. 103-112.

- FALKRENATH (R.), « Shapping Europe's military order. The origin and consequences of the CFE treaty », Cambridge, MIT Press, CSIA Studies, 1995, 300 p.
- FARRAL (J.), « United Nations Sanctions and the Rule of law », Cambridge University Press, 2007.
- FONTANET (J.), GUILHAUDIS (J-F), « Course aux armements et désarmement. La vérification du désarmement », Arès, vol. XI, 1989, pp. 13-73.
- FORTEAU (M.), « La levée et la suspension des sanctions internationales » in *AFDI*, 2005, Vol. 51, Paris, éd. CNRS, pp. 57- 84.
- GALLAGHER (N.), « The politics of verification », Johns Hopkins University Press, 1999.
- GALLOIS (P-M), « Stratégie de l'âge nucléaire », Calman-Lévy, 1960, réédition 2009.
- GARDOV (V.), « Une mesure de désarmement réel », *vie internationale*, n°5, mai 1980, pp. 120-128.
- GASPARINI ALVES (P.), GOLDBLAT (J.), « Réactions aux violations des accords de limitation des armements, Problèmes de respect et mesures d'imposition » (dir. SUR. S.), chap. 15, UNIDIR, 1999, pp. 405-413.
- GENEVEY (P.), « Technique du désarmement » , *Politique étrangère*, n°5, 21ème année, Persee, pp.553-566.
- GERASIMOV (G.), « War and Peace in the Nuclear age », Novosti Press, 1982.
- GERE (F.), « Le désarmement : entre intemporel et temporel, entre idéal et pragmatisme », in « *Revue de la défense nationale* », Economica, Paris, 2010, pp.44-58.
- GHEBALDI (V-Y.), « Le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe », *RGDIP*, 1991, pp.838-856 ; « Mesures de confiance de la C.S.C.E : documents et commentaires », UNIDIR, RP n°3, 1989.

- GILLES (B.), « Les conflits contemporains et leur résolution », in CHARILLON (F.) (dir.), *Relations internationales*, Paris, éd. La documentation française, 2006, pp. 122- 127.
- GOLDBLAT (J.), « Arms control – a guide to negotiations and agreement », PRIO, Sage Publication, 2001, 772 p.
- GRIFFITHS (M.), « La prolifération des armes légères : un grave problème humanitaire », in *Le désarmement comme action humanitaire*, UNIDIR, 2003, pp. 5-13.
- GROUARD (S.), « La guerre en orbite, essai de politique et de stratégie spatiales », Economica, 1994.
- GRUMM (H.), « Les garanties de l'A.I.E.A :les grandes étapes de leur évolution et de leur mise en œuvre », bulletins de l'A.I.E.A, vol. 29, n°3, 1987, pp. 29-34.
- GUILHAUDIS (J-F), « La maîtrise des armements et le désarmement dix ans après la guerre froide », AFRI, 2001, pp. 3-31. Voir également, « Désarmement régional et sécurité régionale », in *Régionalisme et sécurité internationale*, Bruylant, 2009, pp.33-47.
- HAFEMEISTER (D.), « Effective CTBT verification : the evidence accumulates », Verification yearbooks, 2004, 16 p.
- HAGGAR (S.), NOLAND (M.), « Sanctioning North Korea : the political economy of denuclearization and proliferation », Working paper series, 2009.
- HARLEY (K.), BHANDURI (A.), « Le désarmement en tant qu'investissement », 1993, N-Y, O.N.U, 104 p.
- HAGINOYA (T.), « Garanties et T.N. Un système national des garanties : l'expérience du Japon », bulletin de l'A.I.E.A, vol. 27, n° 2, 1985, pp. 9-12.

- HAUPAIS (N.), « *La dissuasion française entre force et droit*, In Haupais, Nicolas (dir.), *La France et l'arme nucléaire au XXIe siècle*, Paris, CNRS Editions, N°13, 2019 ; *Dissuasion et droit internationale*, in Editions Panthéon-Assas, Centre Thucydide (dir.), *Annuaire Français de Relations Internationales* [Paris], 2016, pp 535-549 ; *L'ordre nucléaire, la dissuasion et les limites du droit international*, in Regad-Albertin, Carole (dir.), *Aux limites du droit*, [Paris], Mare & Martin, 2016, pp. 105-126.
- HAYASHI (M.), « Suspension of certain Obligations of the CFE Treaty by NATO Allies : examination of the response to the 2007 unilateral Treaty Suspension by Russia », in *Journal of conflict and security law* , Oxford University, vol. 18, 2013, pp. 131-150.
- HEBERT (J-P.), « La mutation du système français : production d'armements », Les études de la Documentation française, 1996.
- HERR (E.), « De la dissuasion au désarmement par la politique », *Revue théologique de Louvain*, vol.15, n°4, 1984, pp. 411-438.
- HOWLETT (D.), SIMPSON (J.), MULLER (H.), TERTRAIS (B.), « Effective non- proliferation : the european union and the 2005 NPT review conference », *Institute for security studies*, 2005.
- HUGUES (H.), « Smalls arms : monotoring the U.N action program », *Verification Yearbook*, ed. Vertic, art. 7, 2004, pp. 127-142.
- HULSROJ (P.), *Jus cogens and desarmament*, in « *International law issues and challenges* », chap. 14, vol.1, pp. 151-163.

- HUMMEL (A.), « Docteur Folamour à Téhéran ou pourquoi faut-il à nouveau s'inquiéter à propos de la bombe », la Revue Internationale et Stratégique, 2006-2007.
- IONESCU (O.), « Le désarmement : problème majeur de la vie internationale, exigence vitale pour assurer la paix mondiale et réaliser le bien-être et le progrès de tous les peuples », Revue roumaine, vol. 31, n°1, 1976, pp. 57-73.
- ISRAELIAN (V.), « Le désarmement est le moyen le plus court d'instaurer une véritable détente », Economie mondiale et rapports internationaux, n°9, 1978, pp. 18-30.
- JASANI (B.), SAKATA (T.), « Vers un satellite européen de vérification du désarmement ? », Dossier « notes et docs », n° 122-123, 1988, pp. 1-69.
- JOLY (Y.), « Sécurité en Europe et maîtrise des armements conventionnels », revue défense nationale, n° 729, avril 2010, pp. 77-82.
- JOHSON (R.), « Le T.N.P est-il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ? », forum du Désarmement, UNIDIR, 2004. Voir également « Arms control and disarmament diplomacy », in «The Oxford handbook of Modern Diplomacy », Oxford, 2013, pp. 593-609.
- JOURNE (V.), « La vérification : une chance pour le désarmement ? », Damoclès, nov. 1991.
- JOYNER (D.), « Interpreting the nuclear non-proliferation Treaty », Oxford university Press, 2011. Voir également « International law and the proliferation of weapons of mass destruction », 2003.
- KAEMPFER (W.), LOWENBERG (A.), « The political Economy of Economic sanctions », in *Handbook of Defense Economics* , vol. 2, Amsterdam, 2007.
- KAY (D.), « Iraqi Inspections : lessons learned, Programm of Non-proliferation Studies », Monterey Institute of International Studies, 10 février 2003.

- KASTO (J.), « International Peace and disarmament », International law series, n°6, ed. Pdc Kingston, 1998, 93 p.
- KELLE (A.), NIXDORFF (K.), DANDO (M.), « Preventing a biochemical Arms Race », ed. Stanford Security, studies, 2012, 247 p.
- KINLOCH PICHAT (S.), « Le maintien de la paix, le désarmement et une force internationale : un paradoxe », UNIDIR, 2000.
- KISSINGER (H.), « Nuclear Weapons and Foreign Policy », Harper & Bros, 1957.
- KLEIN (J.), « Vingt ans de négociation sur le désarmement et la maîtrise des armements », Politique étrangère, vol. 64, n°3, 1999, pp. 663-678 ; « Sécurité et désarmement en Europe », IFRI, 1987, Paris, 387 p.
- KOULIK (S.), KOKOSKI (R.), « Conventional Arms Control. Perspectives and Verification », Stockholm, SIPRI, 1994, 323 p.
- KRASS (A. S.), « La vérification des accords de maîtrise des armements », dossier « notes et doc », n°105, 1987, 32 p.
- KRAUSS (J.), « Respect et imposition des mesures de désarmement/limitation des armements : est-ce important ? », Problèmes de respect et mesures d'imposition (dir. SUR S.), chap. 1, UNIDIR, 1995, pp.19-33.
- KUMAR NEPAL (M.), « Le désarmement régional, complément des efforts mondiaux », Revue publiée par les Nations Unies, vol. 18, 1995, pp. 175-181.
- LAVIEILLE (J-M.), « Construire la paix », chronique sociale, 1988, t.1, pp. 50-67 ; t.2, pp. 29-45.
- LE GUELTE (G.), « La prolifération, état des lieux », Questions internationales, n°13, mai-juin 2005.

- LEWIS (P.), THAKUR (R.), « La maîtrise des armements, le désarmement et les Nations-Unies », Forum du Désarmement, 2004.
- LEWIS (P.), « The impact of the 1990 and 1995 United Nations verifications studies on today's political environment » ; « Verifying non-proliferation and Disarmament agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006.
- LODDING (J.), RAUF (T.), « A.I.E.A et T.N.P : le défi de la vérification », Bulletin de l'A.I.E.A, mars 2005.
- MANDELL (B. S.), « L'expérience du Sinaï : quelques leçons en matière de méthodes pluralistes de vérification du contrôle des armements et de gestion des risques », Coll. Etude sur la vérification en matière de désarmement, n°3, Ottawa, 1987, 51 p.
- MANKOFF (J.), « Reforming the Euro-Atlantic security architecture : an opportunity for U.S leadership », The Washington Quarterly, vol. 33, n°2, 2010, pp. 65-83.
- MBOUNOUA WILLIAM (E.), « Désarmement, développement et prévention des conflits en Afrique », lettre de l'U.N.I.D.I.R, la prévention des conflits en Afrique de l'ouest : réduire les flux d'armement, n°32, 1996, 82 p.
- MC CAUSLAND (J.), « Conventional arms control and european security », Adelphi Paper, IISS, n°301, 1996, 323 p.
- MELLOU (C.), « Les voies du désarmement », Lumen vitae, vol. 39, n°1, 1984, pp. 34- 44.
- MICHISHITA (N.), « L'accord du 13 février et la question nucléaire nord coréenne », I.F.R.I, proliferation papers, n°17, 2007, 23 p.
- MILLE-DEVALLE (A.), *La régionalisation du droit du désarmement et de la non-prolifération : une fertilisation du droit internationale des armes ?*, in V. Cattoir-Jonville (dir.), *Cedant armata togae, Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Aben*, Paris, L'Harmattan, 2023 ; *Le Traité sur le commerce des armes : vers une harmonisation transatlantique du droit des*

exportations d'armement ?, pp. 67-87, in Pedone (dir.), *L'Union européenne et les Amériques*, L. GRARD (dir.), Paris, 2016 ; *La Neuvième conférence d'examen du Traité de non-prolifération : crise récurrente ou aigue de la non-prolifération nucléaire ?*, Paix et Sécurité européenne et internationales, 2015; *La coopération UE/Etats-Unis en matière de non-prolifération*, pp. 289-323, in Larcier (dir.), *Vers un partenariat transatlantique renforcé : une nouvelle donne dans un monde en mutation ?*, Centre d'excellence Jean Monnet, Centre d'études du droit des organisations européennes, Université Nice Sophia Antipolis, J. AUVRET FINCK (dir.), 352 p. 2015 ; *Normes relatives au commerce des armes et marché européen de l'armement*, pp. 193-210, in Larcier (dir.), *L'autonomie stratégique de l'Union européenne. Perspectives politiques, institutionnelles et juridiques de la défense européenne*, PY. MONJAL ET N. CLINCHAMPS (dir.), 306 p. Bruxelles, 2015.

MORRIS (E.), « Mesures visant à faciliter la transparence », in *Vérification du désarmement ou de la limitation des armements : instruments, négociations, propositions*, UNIDIR, chap. 5, 1994, pp. 139-150.

MUKHATZHANOVA (G.), BOWEN (N.), « A history of the Iranian Nuclear program », *Arms Control*, vol. 2, chap. 10, pp. 176-195.

NEWALL Lord (rapporteur), « La situation en matière de désarmement », Paris, Assemblée de l'UEO, doc. 1590, 43ème session, nov. 1997.

NIBLOCK (T.), « Irak, Libye, Soudan : efficacité des sanctions ? », *Politique étrangère*, 1/2000, 95 p.

OETER (S.), « The international Legal Order and its Judicial Function. Is there an international Community-despite the fragmentation of Judicial Dispute Settlement? », in *Volkerrecht als Wertordnung : festschrift für*, Kehl, 2006, pp. 583-599.

- OLIN (P.), « A finish perspective of the CFE Treaty », *Baltic Defense Review*, n°4, 2000, pp. 67-70.
- O'NEIL (P.), « Verification in an age of insecurity : The future of arms control compliance », Oxford University Press, 2010, 215 p.
- OZERDEM (A.), « Disarmament, Demobilization and reintegration », in *Routledge handbook of peacekeeping*, London, 2013, pp.225-236.
- PARIS (H.), « Le leurre du désarmement et de la réduction des armements », in *Revue de la défense nationale*, Economica, Paris, 2010, pp. 87-94.
- PARRINGTON (A. J.), « Deterrence, non proliferation, and disarmament : The Nuclear Conundrum », *Arms Control*, vol. 1, chap. 7, ed. Praeger, 2012, pp. 85-104.
- PATTEN (T.), PODVIG (P.), SCHELL (P.), « A new START Model for Transparency in Nuclear Disarmament », UNIDIR, 2013, 219 p.
- PELLET (A.) en collaboration avec MIRON (A.), « Sanctions », in R. WOLFRUM et al., *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2012, vol. IX, Oxford, pp. 1-15. « Les sanctions de l'Union européenne », in BENLOLO CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international, Mélanges en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, pp. 431-455.
- PERKOVICH (G.), « 5 scénarios pour la crise nucléaire iranienne », *I.F.R.I.*, n° 16, 2006, 30 p.
- PERSBO (A.), « Le rôle des O.N.G dans la vérification des accords internationaux », in *La vérification de la maîtrise des armements*, UNIDIR, Forum du désarmement, 2010.
- PILISUK (M.), « Disarmament and survival », in *Peace and conflict studies areacher*, Routledge, 2012, pp.247-257.

- POIRIER (L.), « Des stratégies nucléaires », Hachette, 1977.
- POUEZAT (D.), « Contrôle et sanctions en matière de sécurité nucléaire : A.I.E.A et Conseil de sécurité », A.F.D.I, 2005, pp. 1-16.
- PRENAT (R.), « Relations internationales et régimes multilatéraux de contrôle des technologies sensibles », AFRI, 2000, pp. 618-632.
- QUASHIGAH (K.), « The role of Africa in arms control and disarmament », *African Journal of International and comparative law*, vol. 11, 1999, pp. 67-85.
- QUILLE (G.), « The EU and non-proliferation of weapons of mass destruction », *in* « The routledge handbook of European security, London, 2012, pp. 235-242.
- RAPOPORT (C.), « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU, *in Les sanctions ciblées au carrefour des droits international et européen*, Table ronde franco- russe, Grenoble, Coll. Les conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet Université Pierre-Mendès-France, 2011, pp. 3-24.
- RAUF (T.), « Vers le désarmement nucléaire », UNIDIR, 2000.
- REMACLE (E.), « L'inspection sur place, symbole de la transparence dans les accords de désarmement », *Mémento Défense Désarmement*, GRIP, 1998, pp. 22-37 ; voir également « L'inspection sur place ou la transparence des relations internationales », *Études internationales*, vol. XIX, n°4, 1988, pp. 693-702.
- RHODES (B.), « The age of disengagement and disarmament », *in The routledge handbook of american military and diplomatic history, 1865 to the present* », N-Y, 2013, pp. 108-116.
- RIETIKER (D.), « Un monde sans armes : plus qu'une utopie ? L'idée du « désarmement général et complet », bilan et analyse juridique d'une notion en renaissance », *in Mélanges en hommage au Professeur JEAN-FRANCOIS FLAUSS*, Paris, Pedone,

- 2014, pp. 625-648.
- RUTHERFORD (K.), « Disarming States, the international Movement to ban landmines », ed. Praeger, 2011, 226 .
- RYDELL (R.), « Security through disarmament : the story of the weapons of mass destruction commission », Department for disarmament affairs, 2007.
- SCHLOTEN (rapporteur), « Conventional armaments Control – the CFE Treaty and its implications for the european security and defense policy (ESDP) », 47ème session, doc. A/1737, Ass de l'UEO, 20 juin 2001.
- SHARP (J.), « Striving for military stability in Europe, Negotiation, implementation and adaptation of the CFE Treaty, Routledge », 2006, 312 pages.
- SHUKUKO (K.), « Le désarmement, le développement et le programme d'action : expériences et difficultés sur le terrain », forum du désarmement, l'action sur les armes légères, Genève, U.N.I.D.I.R, 2006.
- SITT (B.), « Désarmement, maîtrise des armements, non prolifération », AFRI, vol. X, 2009, juillet 2010.
- SOSSAI (M.), « Disarmament and Non-proliferation, Research hand book on international conflict and security law : « Jus ad bellum, jus in bello and just post bellum », HENDERSON (C.), ed. Cheltenham, 2013, pp. 41-66.
- SOUCHON (A.), « La question du désarmement », R.G.D.I.P, 1894, 513 p.
- SOULIOTTIS (Y.), « Les organes délibérants et de négociation des Nations-Unies compétents en matière de désarmement », revue hellénique de droit international, 1978, pp. 203-226.

STRAUSS (F.-J.), *Face à M. Gorbatchev, l'unité européenne*, Revue des deux mondes, 1988, pp. 5-23.

SUKOVIC (O.), « Mutual force reduction in Europe », SIPRI Yearbook, 1974, pp. 24-54.

SUR (S.), « La résolution 1540 du Conseil de sécurité (28 avril 2004) : entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques », R.G.D.I.P, t.108, 2004, pp.855-882 ; « L'entreprise du désarmement au péril du nouveau contexte international de sécurité », AFRI, vol. IX, 2005 ; « Désarmement et limitation des armements : mesures et attitudes unilatérales », UNIDIR, 1997 ; La vérification du désarmement ou de la limitation des armements : instruments négociations propositions, UNIDIR, 1994 ; « La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements : moyens, méthodes et pratiques », UNIDIR, 1991, 403 pages ; « Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements », in *Guy LACHARRIERE et la politique juridique extérieure de la France*, Masson, 1989, pp. 324-369. Voir également UNIDIR, travaux de recherche n°1, 70 p. ; « Peut-on définir un standard minimum de la vérification ? », Arès, 1989, pp. 13-32 ; « Nuclear Deterrence : Problems and Perspectives in the 1990's », UNIDIR, 1993 ; « L'entreprise du désarmement », Contributions à l'année internationale de la paix. Colloque organisé par le Centre d'Études et de recherches internationales de Montpellier (CERIM) dirigé par M. F. FURET, Cahier du droit public, 1989, pp. 233-241 TAITTINGER (P-C), « Les vicissitudes et les perspectives d'une politique mondiale de désarmement », 1980, Revue de défense nationale, CEDN, vol. 66, 2010.

TOLEDANO (A.), « Avant la conférence du désarmement », R.G.D.I.P, 1932, pp. 54-75.

- TERTRAIS (B.), « La dissuasion française après la Guerre froide : continuité, rupture, interrogations », AFRI, 2000, pp.759-779 ; « NATO and a Nuclear Iran », Fondation pour la recherche stratégique, n° 09/2010, 22 p.
- VALLADAO (A.), « Les négociations sur le désarmement », La découverte.
- VAN DER (H.), GRIN, JOHN, GRAAF, « Unconventional Approaches to Conventional Arms Control verification. An exploratory assessment », VU University press/ St Martin's Press, 1990.
- VIAUD (P.), « L'arme du désarmement », in *Revue de la défense nationale*, Economica, Paris, 2010, pp. 17-29.
- VIGNARD (K.), « Désarmement, développement, et sécurité : au-delà des dividendes de paix », UNIDIR, 2003.« La vérification de la maîtrise des armements » Forum du désarmement, UNIDIR, 2010.
- WECKEL (P.H.), « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire », A.F.D.I, 2006, pp. 178-199.
- WOLFRUM (R.), « Enforcing community interests through international dispute settlement : reality or utopia ? », in *From bilateralism to community interest* , University Press, London, 2011, pp. 1132-1145.
- WOOD (M.), « The law of treaties and the U.N Security Council : some reflections », ed. E. Cannizzano, Oxford University Press, 2011, 244 p.
- ZELLNER (W.), « Can this treaty be saved ?, Breaking the stalemate on conventional forces in Europe », Arms Control Today, septembre 2009, pp. 12-18.
- ZIPPER DE FABIANI (H.), « Le processus d'Ottawa. Dix ans de désarmement humanitaire », AFRI, vol. IX, 2008.

ZORGBIBE (Ch.), « Textes de stratégie nucléaire », PUF, 1993.

« International safeguards in Nuclear facility design and construction », A.I.E.A, Vienne, 2013, 21 p. « International dispute settlement : room for innovation » (recueil d'articles), eds. WOLFRUM and GATZSCHMANN, 2012, 442 p. « La vérification dans tous ses aspects, y compris le rôle de l'O.N.U », Département des affaires de désarmement, Nations-Unies, New-York, 2009. « NATO enlargement and the CFE Treaty », Strategic comments, vol. 3, n°2, mars 2007. « L'O.N.U et le désarmement », 1993, pp. 66-68 ; « La C.S.C.E », 1992, pp. 232-277, Mémento, GRIP. Actes du colloque sur « la reconversion de l'armement dans les pays de la C.E.E », Strasbourg, 1993 (cf en particulier ARCHIMBAUD A., FERNEX S.). « Désarmement et reconversion », Alternatives non-violentes, n°85, 1992. Voir notamment articles de CRAMER (B.), HEBERT (J-P.), LAVIEILLE (J.M), MELLON (C.), MULLER (J-M.), « La reconversion des industries d'armement », (Dossier coordonné par BOUVERET P.), Damoclès, n°54, sept. 1992. « Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies dans le domaine de la vérification : résumé d'une étude de l'O.N.U », Département des affaires de désarmement, N- Y, 1991, 31 p. « Désarmement classique en Europe : problèmes et Perspectives », ed. Masson, 1990, IFRI-UNIDIR, 227 p. « Étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques », Centre des Nations-Unies pour le désarmement, série d'études n°12, NY, 1985, 77 p ; voir également « Mesures unilatérales du désarmement nucléaire », série d'études n°13, NY, 1985, 21 p. « La paix, le désarmement et le socialisme : une vue socialiste et féministe » (recueil d'articles et contributions), Montréal : gauche socialiste, 1984, 43 p. Documents de la commission préparatoire de la conférence du désarmement chargée de la préparation de la conférence pour la réduction et la limitation des armements, S.D.N,

Genève, 1925. Documents concernant la proposition de BOUVET (F.), relative à l'ouverture d'un congrès international ayant pour but le désarmement proportionnel entre les puissances, l'abolition de la guerre et une juridiction arbitrale, Ass. Nationale, Paris, 1849.

F. Travaux de recherches publiés par les sociétés savantes, Instituts

Brooking

KARAGANOV (S.), E. LEVITE (A.), NISHIHARA (M.), « Nuclear disarmament and non-proliferation », éd. Trilateral commission, 10 décembre 2010, 120 p.

MILLER (A.), « The law and politics of eliminating Syria's chemical weapons program », Brooking article, 13 avril 2015.

P. SHULTZ (G.), E. GOODBY (J.), « The war that must never be fought : dilemmas of nuclear deterrence », Stanford CA, Hoover institution press, 2015.

POPA (R.), « The UN disarmament process : french and american lessons from Iraq », Brooking article, janvier 2004.

ROBICHAUD (C.), LAWRENTI (J.), « Breaking the Nuclear impasse : new prospects for security against weapons threats », Century fondation, août 2007, 164 p.

ROWBERRY (A.), VAYNMAN (J.), « Keeping inspections in perspective », Brooking article, 26 novembre 2013.

EINHORN (R.), « Reviving the JCPOA is the better alternative -but can it be made sustainable ? », Brooking article, mai 2022.

Fondation pour la recherche stratégique

FALCON (I.), « Désarmement et maîtrise des armements nucléaires : les positions russes et leurs déterminants nationaux et internationaux, n° 07/2009, 76 p.

GRUSSELLE (B.) LE MEUR (P.), « Technology transfers and the arms trade treaty. Issues and perspectives », n° 02/2012, 27 p.

TERTRAIS (B.), « NATO and a nuclear Iran », n° 09/2010.

MAITRE (E.), « Maîtrise des armements et missiles : quelles perspectives après la disparition du Traité FNI ? », n° 02/2020, 6 février 2020.

MAITRE (E.), « Les enjeux de la vérification du désarmement nucléaire », n° 09/2020, 8 septembre 2020.

RAJAOARINELINA (L.), « Interdire les essais : « Make the CTBT great again », n°06/2021, 17 février 2021.

GRIP

MOREAU (V.), « L'ONU et le contrôle des embargos sur les armes : entre surveillance et vérification », GRIP, 01 mai 2011.

POITEVIN (C.), « Nucléaire et Corée du Nord, le plus difficile reste à venir », GRIP, 15 février 2007. « Le nucléaire iranien : ambition militaire ou indépendance énergétique ? », GRIP, 04 avril 2007. « Iran – nouvelles sanctions ou nouvelle stratégie ? », GRIP, 05 décembre 2007. « Le traité de Pelindaba : l'Afrique face aux défis de la prolifération nucléaire », GRIP, 04 mars 2009.

ROUPPERT (B.), « Le programme nucléaire iranien : rétrospective sur les accords conclus avec l'A.I.E.A et le « P5+1 » », GRIP, 27 mars 2014.

SANTOPINTO (F.), « Les sanctions in crescendo de l'ONU à l'égard de l'Iran : état des lieux », GRIP, 27 mars 2007.

SENIORA (J.), « Transparence en matière de transferts d'armements – quelles responsabilités pour les Etats ? », GRIP, 01 août 2011.

EIFFLING (V.), « Nucléaire iranien : obstacles et enjeux d'un accord renouvelé entre Washington et Téhéran », rapport GRIP, 8 juin 2021.

CAMELLO (M.), « Traité sur le commerce des armes : inventaire des enjeux prioritaires de l'ouverture aux amendements », rapport GRIP, 15 juillet 2022.

Institut Français des Relations Internationales (IFRI)

BRUSTLEIN (C.), « Les espoirs déçus du désarmement nucléaire », Etudes, 02 septembre 2013, IFRI.

CHUBIN (S.), « Command and control in a nuclear-Armed Iran », Proliferation-Papers, n° 45, jan-février 2013.

C. POTTER (W.), « Les orientations de la politique nucléaire américaine », Proliferation Papers, n°11, printemps 2005.

D. POLLACK (J.), « North Korea's nuclear weapons development : implications for the future policy », Proliferation Papers, n°33, printemps 2010.

FREEDMAN (L.), « The primacy of alliance : deterrence and european security », Proliferation Papers, n° 46, march-april 2013.

LEE (C-M.), « The evolution of the North Korean nuclear crisis : implications for Iran », Proliferation Papers, n° 25, hiver 2009.

MICHISHITA (N.), « L'accord du 13 février et la question nucléaire nord coréenne », Proliferation Papers, n°17, printemps 2003.

SAMORE (G.), « L'énigme nord coréenne », Proliferation Papers, n° 8, hiver 2002.

SANTORO (D.), « Proliferation and non proliferation in the early twenty-first century : the permanent five hold the key to success », IFRI.

WEITZ (R.), « Syria and beyond : the future of the chemical weapons threat », Proliferation Papers, n° 51, IFRI, décembre 2014.

Institut des Relations Internationales (IRIS)

BRUSTLEIN (C.), « Prolifération des crises nucléaires persistantes », RAMSES 2008- 2009, septembre 2008.

GOMEZ (C.), NIVET (B.), « Sanctionner et punir », Revue internationale et stratégique, n°97, printemps 2015.

MAULNY (J-P) (dir.), « Le futur de l'arme nucléaire », Revue internationale et stratégique, n°79, automne 2010.

MAULNY (J-P) (dir.), « Un monde surarmé ou désarmé ? », Revue internationale et stratégique, n°96, hiver 2014-2015.

MATELLY (S.), « Hausse record des dépenses militaires mondiales, symbole d'une nouvelle course aux armements ? », IRIS, 16 juin 2022.

PFLIMLIN (E.), « Face à la menace nucléaire nord-coréenne, Corée du sud, Japon et Etats-Unis renforcent leur coopération de défense », 17 juin 2022.

MAULNY (J-P.), « Guerre en Ukraine: la livraison d'armes n'est plus taboue », 3 mai 2022.

Small Arm Survey

L'ensemble des annuaires du SMALL ARM SURVEY sont consultables en version originale sur le site officiel du projet de recherche indépendant consultable : <http://www.smallarmsurvey.org/publications/by-type/yearbook.html>

Yearbook 2015 : Weapons and the World, ed. Cambridge University Press, 2015.

Yearbook 2013 : Everyday Dangers, Intitut universitaire des Hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2013 , 335 p.

Yearbook 2012 : Moving Targets, Intitut universitaire des Hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2012, 374 p.

Yearbook 2011 : States of security, Intitut universitaire des Hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2011, 328 p.

Yearbook 2009 : Shadow of war, Intitut universitaire des Hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2009, 352 p.

Yearbook 2008 : Risk and Resilience, Intitut universitaire des Hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2008, 320 p.

Yearbook 2005 : Weapons at war, Intitut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2005, 352 p.

Yearbook 2004 : Rights at risk, Intitut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2004, 344 p.

Yearbook 2003 : Development Denied, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2003, 338 p.

Yearbook 2001 : Prolifing the problem, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2001, 302 p.

Stockholm International Peace Institute (SIPRI)

L'ensemble des annuaires du SIPRI sont référencés sur le site officiel de l'institut consultable:

< <http://www.sipri.org>

SIPRI *Yearbook 2022*, Oxford University Press, 784 p

SIPRI *Yearbook 2021*, Oxford University Press, 752 p.

SIPRI *Yearbook 2020*, Oxford University Press, 720 p.

SIPRI *Yearbook 2019*, Oxford University Press, 704 p.

SIPRI *Yearbook 2018*, Oxford University Press, 592 p.

SIPRI *Yearbook 2017*, Oxford University Press, 784 p.

SIPRI *Yearbook 2016*, Oxford University Press, 892 p.

SIPRI *Yearbook 2015*, Oxford University Press, 800 p.

SIPRI *Yearbook 2014*, Oxford University Press, 608 p.

SIPRI *Yearbook 2013*, Oxford University Press, 598 p.

SIPRI *Yearbook 2012*, Oxford University Press, 560 p.

SIPRI *Yearbook 2010*, Oxford University Press, 580 p.

SIPRI *Yearbook 2009 : The E.U non-proliferation clause, a preliminary assessment*, Oxford University Press, 20 p.

SIPRI *Yearbook 1989 : Success and failure in arms control negotiations*, Oxford University Press, 308 p.

SIPRI *Yearbook 1985 : Verification, how much is enough*, Oxford University Press, 271 p.

Verification Technology Information Center (VERTIC)

« The Treaty in the Prohibition of Nuclear Weapons (2017) », issue n°168, VERTIC publication, mai 2021.

« A farewell to arms control », issue n°167, VERTIC publication, déc. 2020.

« Trust and verify », issue n°146, VERTIC publication, july- september 2014.

« Verifying nuclear dismantlement in Iraq », issue n°145, VERTIC publication, april-june 2014.

« Futur challenges in nuclear verification », issue n°144, VERTIC publication, january- march 2014.

« The Iran nuclear deal : an initial step forward », issue n°143, VERTIC publication, october- december 2013.

« After Ghouta : verifying chemical disarmament in Syria », issue n°142, VERTIC publication, july- september 2013.

« On-site inspection training in the CTBTO's formative years », issue n°141, VERTIC publication, april-june 2013.

« Safeguards in Iran : prospects and challenge », issue n° 125, VERTIC publication, april- June 2009.

« Recent changes in the I.A.E.A safeguards regime », issue n°134, VERTIC publication, july- september 2011.

BALCI (Y.), « Verifying multilateral regimes : uncertain futures », VERTIC brief, 15 août 2011.

CHALMERS (H.), PERSBO (A.), « Above and beyond : I.A.E.A verification in Iran », 23 avril 2015.

CLIFF (D.), KEIR (D.), « Multilateral verification : exploring new ideas », VERTIC brief, 17 janvier 2012.

MUTI (A.), « The OPCW'S rôle in chemical security : approaches and lessons learned from the IAEA's Nuclear Security Plans to support OPCX chemical security efforts », VERTIC brief n° 32, juin 2019.

GAI (E.), « Encouraging Education in the Field of Nuclear Disarmament Verification », VERTIC BRIEF n°33, juin 2021.

BROWN (T.), « Judicial Enforcement of BWC and CWC implementing legislation », VERTIC BRIEF n°34, fév. 2022.

G. Rapports

Rapport de l'IHEDN, « Les sanctions internationales sont -elles utiles ? », 178e session en région, Clermont-Ferrand – Saint-Etienne, 2009. « Nuclears weapons, non-proliferation and contemporary international law », *in* Report of the seventy-fifth Conference, Sofia, vol. 75, 2012, pp. 703-709.

Rapport de la FIDH sur « les sanctions de l'Irak au regard des droits de l'homme », FIDH, n°321, décembre 2001. Assembly of Western European Union, 5 nov. 1997, 47th session, *The STATE of affairs in disarmament (CFE, Nuclear disarmament)*, report submitted on behalf of the defense committee by Lord Newal (rapporteur).

H. Internetographie

Abolition 2000 : www.abolition2000.org

Acronym Institute for Disarmament Diplomacy : www.acronym.org.uk

A.I.E.A : www.iaea.org.

Annuaire Français des Relations Internationales : www.afri-ct.org.

Annuaire des Nations-Unies sur le désarmement :

www.un.org/disarmament.

Bibliothèque du Palais de la paix (la Haye) : peacepalacelibrary.nl

BROOKINGS : www.brookings.edu

Centre d'Etudes de Sécurité Internationale et de Maîtrise des armements : www.cesim.fr

Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique : africacenter.org

Direction générale de l'armement : www.defense.gouv.fr

Documentation française : ladocumentationfrancaise.fr

Fondation pour la recherche stratégique : www.frstrategie.org

GRIP : www.grip.org

Institut de Stratégie Comparée : www.institut-strategie.fr

Institut français des relations internationales : www.ifri.org

Institut de Relations Internationales et Stratégiques : www.iris-france.org

Observatoire des armements : www.obsarms.org

O.I.A.C : www.opcw.org

O.S.C.E : www.osce.org

O.T.A.N : www.nato.int

Oxford University press : ukcatalogue.oup.or

Réseau Internet pour le Droit International : www.ridi.org

Small Arm Surveys : www.smallarmsurveys.org

Société européenne de droit international : www.esil-sedi.eu

Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) : www.sipri.org

Système d'information bibliographique de l'O.N.U : unbisnet.un.org

UNIDIR : www.unidir.org

UNLIREC (Centre régional des Nations-Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les caraïbes) : www.unlirec.org

UNODA : www.un.org

UNRCPD (Centre Régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique) : www.unrcpd.org

UNREC (centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique) : www.unrec.org

United States Institute for Peace : www.usip.org

Verification Research Training and Information Center (VERTIC) : www.vertic.org

Yearbook of the United Nations : unyearbook.un.org

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| REMERCIEMENTS | 7 |
| LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACCRONYMES | 12 |
| SOMMAIRE | 15 |
| INTRODUCTION | 18 |
| § 1. La problématique du désarmement | 20 |
| A. La délimitation de la discipline | 21 |
| 1. Un concept à la définition complexe | 21 |
| 2. Un droit au contenu hétérogène | 23 |
| B. Les objectifs fondamentaux du désarmement | |
| | 27 |
| 1. Le désarmement au nom de la sécurité | 27 |
| a. La sécurité interétatique | 28 |
| b. La sécurité humaine | 29 |
| 2. Le désarmement au nom du développement | 32 |
| § 2. Le désarmement progressivement appréhendé par le droit | |
| international | 34 |
| A. Le désarmement approché par le droit international | 35 |
| 1. La conceptualisation timide du désarmement dans le droit international | |
| classique | 35 |
| 2. Une approche collective du désarmement dans le droit | |
| international | 37 |

| | |
|---|----|
| B. Le désarmement saisi par le droit international issu de la seconde guerre mondiale | 39 |
| 1.L'établissement du désarmement freiné par le contexte de la Guerre Froide..... | 40 |
| 2.Le développement du désarmement par le droit international postérieur à la Guerre Froide | 42 |
| 3.L'érosion du désarmement dans le droit international contemporain | 44 |
| § 3. Les défis posés par le traitement juridique de la problématique du désarmement | 47 |
| A. La problématique soulevée | 47 |
| B. La méthode employée | 50 |
| C. Intérêts de l'étude | 51 |
| D. Les objectifs poursuivis | 51 |
| PARTIE 1. La vérification composite de l'effectivité des instruments juridiques en matière de désarmement : le respect du droit par la pression | 54 |
| Titre 1. L'émergence du principe de vérification et l'impératif de légalité | 62 |
| CHAPITRE 1. Les vérificateurs | 65 |
| Section 1. La compétence première des États en matière de vérification | 65 |
| § 1. Une compétence de droit commun organisée et aux objectifs ambitieux..... | 66 |
| A. Un droit de vérification accordé aux états | 66 |
| 1.Une compétence de droit commun consacrée | 66 |
| a. La possibilité d'échanger des informations | 67 |
| i. Une compétence banale au service de la sécurité | 67 |
| ii. Une compétence aux inégalités factuelles | 69 |

| | |
|---|--------|
| b. Une compétence de qualification juridique ratione personae | 70 |
| 2. Une compétence aux modalités d'exercice diversifiés | 71 |
| a. L'insuffisance des canaux diplomatiques de vérification | 72 |
| b. L'importance d'une vérification interétatique conventionnelle réciproque et évolutive..... | 73 |
| B. Un devoir de vérification confié aux entités étatiques | 74 |
| 1. La vérification de l'obligation de respecter les instruments juridiques du désarmement..... | 74 |
| a. Le droit du désarmement et le principe Pacta sunt servanda | 74 |
| b. L'impératif de bonne foi en matière de désarmement..... | 76 |
| 2. La vérification du devoir de faire respecter les engagements internationaux | 77 |
| § 2. Une prérogative contrôlée au périmètre limité | 79 |
| A. Un exercice strictement encadré | 79 |
| B. La sauvegarde des intérêts étatiques vigoureusement affirmée | 80 |
| Section 2. La compétence subsidiaire des organisations internationales en matière de vérification | 82 |
| § 1. L'implication des Nations-Unies dans le processus de vérification en matière de désarmement | 83 |
| A. La double intervention du Conseil de sécurité dans la préservation des outils juridiques en matière de désarmement | 84 |
| B. Le concours des instances onusiennes à l'application des règles conventionnelles en matière de désarmement | 87 |

| | |
|--|-----|
| 1.Le renforcement du rôle de l'Assemblée générale en matière de vérification | 88 |
| a. Une volonté innovante et ambitieuse au service de la vérification | 98 |
| b. Une volonté soutenue par les organes subsidiaires | 92 |
| 2. Le rôle d'agent d'exécution du secrétaire général en matière de vérification | 94 |
| § 2. L'établissement de compétences de vérification au bénéfice des organisations internationales | 96 |
| A. L'engagement d'organisations internationales dans la vérification | 96 |
| 1.Des initiatives de vérification à échelon régionale | 96 |
| a. L'intervention discrète des organisation américaine et africaine | 97 |
| b. L'étendue du mandat d'intervention des organisations européennes | 101 |
| i. Le comité de coordination de la vérification l'OTAN | 102 |
| ii. L'implication européenne dans le processus de vérification | 103 |
| 2. Des initiatives de vérification à échelon international et au mandat technique précis | 106 |
| B. Le choix de la création d'organisations internationales de vérification | 110 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE 1..... | 114 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 2. L'impossible théorisation du principe de vérification en matière de désarmement | 116 |
| Section 1. Le développement d'un principe de vérification en matière de désarmement, instrument de réalisation du droit | 117 |
| § 1. Un processus dépourvu de définition officielle | 117 |
| A. L'établissement difficile d'un standard minimum de vérification | 118 |
| B. La nécessaire distinction avec les mesures de contrôle voisines | 120 |
| § 2. Un processus progressivement défini par les instruments juridiques et la pratique | 122 |
| A. Un processus de sécurité aux composantes multiples | 123 |
| 1. L'existence d'une norme juridique de base | 123 |
| 2. Les composantes factuelles | 124 |
| a. La coopération et l'échange d'information | 124 |
| b. L'analyse de données | 127 |
| 3. La qualification juridique des comportements | 128 |
| B. Un outil juridique au caractère dual | 129 |
| 1. La vérification appréhendée comme un outil de négociations | 129 |
| 2. La vérification assimilée à une technique exécutive | 129 |
| § 3. Un processus progressivement délimité dans ses fonctions et fonctionnalités | 131 |
| A. Une vocation essentiellement sécuritaire au stade de l'élaboration des traités | 132 |
| B. Des finalités multiformes au stade de l'application des traités | 134 |

| | |
|--|-----|
| 1. La sauvegarde de l'intégrité de l'arsenal juridique | 135 |
| a. Un outil de dissuasion | 135 |
| b. Evaluer l'application et engendrer la confiance | 137 |
| 2. L'anticipation des différends et des crises | 138 |
| Section 2. Les formes et fonctionnalités des mécanismes de vérification | 140 |
| § 1. La superposition et la coexistence des moyens de vérification | 141 |
| A. La mise en oeuvre de la vérification unilatérale | 141 |
| 1. Le choix des moyens techniques nationaux | 142 |
| a. Une vérification unilatérale à l'application garantie | 142 |
| b. La problématique de la télédétection | 144 |
| 2. Des instruments nationaux de vérification fonctionnels mais limités | 145 |
| B. La diffusion d'une approche collective et coopérative de la vérification | 147 |
| 1. La coopération, gage d'efficacité renforcée de la vérification | 148 |
| a. La nécessité d'un système coopératif | 148 |
| b. Les degrés et gradations de la coopération | 149 |
| 2. La mise en œuvre composite de la vérification intergouvernementale | 150 |
| § 2. La comparaison des systèmes de vérification | 153 |
| A. L'existence de caractères antinomiques | 153 |
| 1. Des modalités d'exécution distincts | 154 |
| 2. Des caractères à distinguer des « principes » onusiens | 155 |
| B. La présence de caractères homogènes | 157 |
| 1. Un processus de vérification spécifique aux fonctionnalités combinables | 157 |
| a. La spécificité du processus consacré | 157 |
| b. Des composantes autonomes mais interactives | 158 |

| | |
|---|-----|
| i. La segmentation des composantes | 159 |
| ii. La nécessaire coordination des composantes | 160 |
| 2. Une vérification imparfaite mais perfectible | 160 |
| a. L'impossibilité d'une efficacité absolue | 160 |
| b. Le caractère variable du processus, palliatif à ses insuffisance | 162 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE 2 | 164 |
| CONCLUSION DU TITRE 1..... | 165 |
| | |
| TITRE 2. Le dynamisme renforcé du processus de vérification et l'impératif d'efficacité : les inspections..... | 167 |
| | |
| CHAPITRE 1. Un outil de contrôle intrusif et dissuasif : l'exemple des inspections de l'A.I.E.A | 169 |
| | |
| Section 1. Des inspections strictement encadrées | 169 |
| § 1. Les accords de garanties : base légale du pouvoir d'inspection de l'A.I.E.A | 170 |
| § 2. Un outil de contrôle à la licéité encadrée | 173 |
| A. Le régime juridique des inspections | 173 |
| 1. Les droits et obligations de l' A.I.E.A | 174 |
| a. L'obligation de respecter les prescriptions des accords de garanties | 174 |
| b. Des prérogatives aux effets étendus | 176 |
| 2. Les droits et obligations des Etats | 178 |
| a. L'impérative obligations de transparence | 178 |
| b. L'implication reconnue des Etats dans le processus d'inspection | 179 |
| B. Le statut légal des inspecteurs | 180 |
| | |
| Section 2. Des inspections dépourvus d'effet juridique direct | 184 |
| § 1. Les modalités de constatation des inspections : entre dimension factuelle et normative | 185 |
| A. Le caractère essentiellement factuel des rapports d'inspection | 185 |
| B. La portée normative des pratiques d'inspection | 186 |

| | |
|--|-----|
| § 2. Les effets juridiques issus de l'usage des rapports d'inspection | 188 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE 1 | 190 |
| CHAPITRE 2. Un outil de vérification dépourvu de pouvoir juridique de contrainte | 192 |
| Section 1. L' A.I.E.A : une organisation non-juridictionnelle aux prérogatives limitées | 193 |
| § 1. Un cadre réglementaire sans pouvoir de contrainte | 193 |
| § 2. Un mécanisme juridique soumis à la volonté politique des Etats | 195 |
| A. Le refus des inspections : le cas pratique nord-coréen | 196 |
| B. Quid des zones non déclarées : la problématique iranienne | 198 |
| Section 2. De la nécessité de repenser les mécanismes de vérification au service du désarmement | 199 |
| § 1. Quel rôle pour les ONG dans la vérification des accords de désarmement : la pression par la société civile ? | 200 |
| § 2. Les limites des processus de vérification et l'impératif de relance de la maîtrise des armements | 204 |
| CONCLUSION CHAPITRE 1 | 207 |
| CONCLUSION TITRE II | 209 |
| CONCLUSION PARTIE 1 | 212 |
| PARTIE 2. L'effectivité contrastée des instruments juridiques en matière de désarmement : le respect du droit par la contrainte | 214 |
| Titre 1. Le choix des sanctions non juridictionnelles au service d'un désarmement imposé | 219 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 1. La typologie des sanctions applicables au droit du désarmement | 221 |
| Section 1. Les sanctions internationales au service du respect du désarmement | 224 |
| § 1. L'établissement des régimes de sanctions collectives en matière désarmement | 227 |
| A. Des sanctions hétérogènes | 227 |
| B. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité dans l'établissement des mesures d'imposition du droit du désarmement..... | 232 |
| 1. Un pouvoir de coercition issu de la Charte onusienne | 233 |
| a. Un pouvoir coercitif à double usage | 233 |
| b. Un choix des sanctions internationales modulable | 236 |
| 2. Un pouvoir de sanction strictement encadré et extensible | 237 |
| § 2. La difficile application des sanctions internationales liées au droit du désarmement | 240 |
| A. Les sanctions internationales et l'impératif d'effectivité | 241 |
| 1. L'indispensable coopération des Etats dans l'application des sanctions internationales | 241 |
| 2. Le contrôle du respect des mesures collectives : l'intervention des comités de sanctions | 246 |
| a. Des mécanismes de suivi coopératifs indispensables | 246 |
| b. Des acteurs de suivi aux prérogatives limitées | 250 |
| B. L'application ratione temporis des sanctions internationales | 252 |

| | |
|---|---------|
| Section 2. Les mesures unilatérales étatiques en réaction aux violations du droit du désarmement | 254 |
| §1. Des réactions autonomes strictement encadrées | 257 |
| A. Des mesures unilatérales et l'impératif de légalité | 258 |
| B. La légitimité des Etats à réagir individuellement aux violations du droit du désarmement | 261 |
| 1. Le droit des Etats de réagir | 262 |
| 2. La nécessité impérieuse des Etats à agir | 263 |
| §2. Des réactions autonomes à l'efficacité relative | 264 |
| A. Des mesures unilatérales comme palliatif des insuffisances du système de sécurité collective | 265 |
| B. ... Ou facteur de déstabilisation de l'ordre juridique international | 266 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE 1 | 272 |
| CHAPITRE 2. La performance contestée des sanctions internationales en matière de désarmement | 274 |
| Section 1. Des mécanismes d'imposition du droit du désarmement insuffisants : vers une remise en cause de la pertinence des sanctions internationales ? | 276 |
| § 1. L'efficacité relative des sanctions internationales en matière de désarmement | 277 |
| A. Des sanctions internationales à la mise en œuvre défectueuse | 277 |
| 1. Une efficacité difficilement mesurable dans la résolution des crises de désarmement | 277 |
| 2. Une mise en œuvre complexe | 279 |
| B. Des sanctions internationales incontestables ? : le cas particulier de la Corée du Nord..... | 281 |
| § 2. L'autorité défaillante des sanctions internationales | 285 |

| | |
|---|---------|
| A. Une autorité défiée par des politiques de contournement hétérogènes | 285 |
| B. Une défiance encouragée par des intérêts financiers : l'économie des armements | 288 |
| Section 2. Des sanctions internationales aux conséquences néfastes : la moralité et l'éthique de la contrainte en matière de désarmement | 292 |
| § 1. Les dérives des mesures d'imposition du droit du désarmement | 295 |
| A. Les sanctions économiques et les atteintes au jus ad bellum : le cas irakien | 295 |
| B. Les mesures collectives et le renforcement de l'Etat cible : l'exemple nord-coréen | 297 |
| 1.L'instrumentalisation des sanctions par la Corée du Nord | 298 |
| 2. La criminalisation de la Corée du Nord | 299 |
| §2. Les limites de la contrainte au service du droit du désarmement : quid du droit international humanitaire ? | 300 |
| A. La poursuite des sanctions internationales : une contrainte sans fin ? | 300 |
| 1.Un cas instructif : les sanctions contre la Corée du nord | 301 |
| 2. Le cas iranien : un cas d'école | 303 |
| B. Les dérogations humanitaires : un palliatif insuffisant | 305 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE II | 309 |
| CONCLUSION DU TITRE I | 311 |
| TITRE II. L'inopérance des sanctions non-juridictionnelles : de la smart sanction vers un respect négocié du droit du désarmement | 314 |
| CHAPITRE 1. L'adaptation de la contrainte et les espoirs de régimes de sanctions vertueux : les SMART SANCTIONS et le désarmement | 317 |

| | |
|--|-----|
| Section 1. L'affinement des sanctions internationales ou la tentative de conciliation entre désarmement imposé et éthique | 319 |
| § 1. Des sanctions intelligentes au ciblage stratégique et hétérogène | 319 |
| A. L'embargo sur les armes, une sanction ciblée de référence | 319 |
| B. Une individualisation des sanctions aux effets étendus | 323 |
| 1. Des sanctions individualisées multiples | 324 |
| 2. Des sanctions personnalisées aménageables | 327 |
| § 2. Des sanctions internationales ciblées mais toujours difficilement applicables | 328 |
| A. Une effectivité contrariée par des problèmes opérationnels | 329 |
| B. Un ciblage des sanctions qui n'échappe pas aux mécanismes de contournement et violations | 332 |
| Section 2. Le ciblage des sanctions internationales ou l'illusion d'une coercition vertueuse et efficace en matière de désarmement | 334 |
| §1 . Des sanctions individualisées à la légalité contestée : la question des libertés individuelles fondamentales | 335 |
| A. Un équilibre délicat entre les sanctions personnalisées et le respect des droits humains | 336 |
| B. Un aménagement insuffisant des mécanismes de ciblage | 339 |
| § 2. Des sanctions ciblées à l'éthique contrariée : l'impossibilité d'épargner les civils | 343 |
| A. La paupérisation constante des civils : le cas iranien | 344 |
| B. Un sacrifice inopérant des populations civiles : le cas nord-coréen | 346 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE 1 | 350 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 2. Les mesures incitatives et le désarmement : le retour de la négociation, clé de voûte d'un droit du désarmement renouvelé et effectif | 352 |
| Section 1. L'impérative nécessité de négocier le respect du droit du désarmement | 354 |
| § 1. Les mécanismes de négociation, au service de l'effectivité du désarmement | 354 |
| A. L'obligation de règlement pacifique des différends au cœur de la négociation | 354 |
| B. La liberté affirmée dans le choix du mode de règlement des différends | 356 |
| § 2. Un cadre composite de la négociation au secours d'un droit du désarmement dans l'impasse | 357 |
| A. Le choix des pourparlers multilatéraux et la difficulté du compromis | 358 |
| B. Des initiatives bilatérales et régionales de lutte contre les violations du droit du désarmement | 360 |
| 1. La faible portée du droit européen dans la résolution de la crise iranienne | 361 |
| 2. La crise nord-coréenne : un dialogue bilatéral, comme alternative à un multilatéralisme dans l'impasse ?..... | 364 |
| Section 2. Les défis posés par la négociation du respect du droit du désarmement | 366 |
| § 1. L'effectivité du droit du désarmement largement négociée | 366 |
| A. Des mesures incitatives nouvelles et renforcées, garde fou des violations du droit du désarmement | 366 |
| B. L'adoption de plans politiques ambitieux | 370 |
| 1. Le plan d'action global commun : consensus multilatéral autour d'un accord de paix nucléaire | 371 |
| a. Un consensus historique | 371 |
| i. Des mesures préventives pour la sauvegarde du T.N.P | 372 |
| ii. Une coopération sur le nucléaire civil | 373 |
| b. Un consensus politique, juridiquement contraignant | 374 |

| | |
|--|---------|
| i. Des engagements liés au contrôle et la vérification | 374 |
| ii. Des engagements liés aux sanctions | 375 |
| 2.La feuille de route nord-coréenne | 377 |
| § 2. Des mécanismes de négociation en perte de vitesse : | |
| quel avenir pour le droit du désarmement ? | 378 |
| A. La fragilité des accords négociés de sortie de crise | 378 |
| 1.La remise en cause de l'accord de l'accord iranien : | |
| la viabilité juridique du plan d'action globale commun moribonde..... | 379 |
| 2. L'incertitude nord-coréenne : des négociations impossibles ? | 383 |
| B. La paralysie des mécanismes de négociations | 386 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE 2 | 390 |
| CONCLUSION DU TITRE 2 | 392 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE II | 394 |
| CONCLUSION GENERALE | 396 |
| BIBLIOGRAPHIE | 402 |
| TABLE DES MATIERES | 471 |

Titre : Le droit international du désarmement : du constat de sa diversité à l'étude de son effectivité.

Résumé : : Le désarmement et la maîtrise des armements ne constituent pas un ensemble de problématiques nouvellement saisies par le droit international. L'encadrement juridique et la régulation des différents types d'armes sont amorcés depuis plusieurs décennies, eu égard aux risques pour la paix durable et la sécurité, que représentent les armes de destruction massive, chimiques et bactériologiques. Le désarmement a fait l'objet d'un traitement juridique, différentes catégories d'armes ont été ciblées par des processus normatifs internationaux et régionaux, pour former aujourd'hui, un cadre légal dense, dont l'efficacité est soumise à son application et au respect de son intégrité. L'effectivité du droit international du désarmement est rapidement apparue comme la question centrale, l'objectif à atteindre. La volonté de veiller à une stricte application des règles de droit s'est doublement organisée autour de mécanismes juridiques de pression et de contrainte. Depuis quelques années, la question la plus cruciale est en effet devenue celle de la préservation de l'intégrité de ce régime, face notamment au retrait ou menace de retrait des traités, avec notamment un effondrement de l'architecture du droit des armes. Le constat de l'essoufflement du droit du désarmement, les tentatives de contournement et violations menaçant son effectivité, interrogent sur la capacité du droit à assurer la sauvegarde de l'intégrité de cet ensemble normatif, essentiel à la paix et stabilité internationale.